



HAL
open science

Entrer en paix : la sortie des guerres de Religion en Bretagne (1598-années 1610)

Alexandre Lepesteur

► **To cite this version:**

Alexandre Lepesteur. Entrer en paix : la sortie des guerres de Religion en Bretagne (1598-années 1610). Histoire. Université Rennes 2, 2023. Français. NNT : 2023REN20043 . tel-04462704

HAL Id: tel-04462704

<https://theses.hal.science/tel-04462704v1>

Submitted on 16 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE RENNES 2

ECOLE DOCTORALE N° 645
Espaces, Sociétés, Civilisations
Spécialité : Histoire

Par

Alexandre LEPESTEUR

Entrer en paix

La sortie des guerres de Religion en Bretagne (1598-années 1610)

Thèse présentée et soutenue à l'Université Rennes 2, le 9 décembre 2023
Unité de recherche : TEMPORA

Rapporteurs avant soutenance :

Michel DE WAELE Professeur – Université Laval au Québec
Nicolas LE ROUX Professeur – Sorbonne Université

Composition du Jury :

Examineurs :	Gauthier AUBERT	Professeur – Université Rennes 2
	Ariane BOLTANSKI	Professeure – Université Caen-Normandie
	Olivia CARPI	Maîtresse de Conférence – Université de Picardie Jules Verne
	Michel DE WAELE	Professeur – Université Laval au Québec
	Nicolas LE ROUX	Professeur – Sorbonne Université

Dir. de thèse : Philippe HAMON Professeur – Université Rennes 2

**UNIVERSITÉ RENNES 2
ÉCOLE DOCTORALE N° 645
ESPACES, SOCIÉTÉS, CIVILISATIONS**

**Unité de recherche TEMPORA
Spécialité : Histoire**

Doctorat financé par la région Bretagne

**Entrer en paix
La sortie des guerres de Religion en
Bretagne (1598-années 1610)**

Alexandre LEPESTEUR

Directeur de thèse
Philippe HAMON

Rapporteurs avant soutenance

Michel DE WAELE
Nicolas LE ROUX

Professeur – Université Laval au Québec
Professeur – Sorbonne Université

Composition du jury

Gauthier AUBERT
Ariane BOLTANSKI
Olivia CARPI
Michel DE WAELE
Nicolas LE ROUX

Professeur – Université Rennes 2
Professeure – Université Caen-Normandie
Maîtresse de Conférences – Université de Picardie Jules Verne
Professeur – Université Laval au Québec
Professeur – Sorbonne Université

Thèse présentée et soutenue à l'Université Rennes 2 le 9 décembre 2023

Remerciements

À l'heure de clore ces cinq années de doctorat, je tiens à remercier chaleureusement, Philippe Hamon, directeur de recherche depuis le master, pour son soutien, ses conseils et la disponibilité dont il a toujours su faire preuve. J'espère que ce travail, qui lui doit beaucoup, sera à la hauteur de ce qu'il m'a apporté en tant qu'enseignant, chercheur et individu pendant ses nombreuses années.

Cette thèse a pu être menée à bien grâce au financement de trois ans octroyé par la région Bretagne et le soutien de l'université Rennes 2. Ma gratitude va également au laboratoire TEMPORA, à sa directrice M.-M. de Cevins, et à ses membres, pour leur accueil, leur aide et leurs conseils. Je tiens aussi à remercier le personnel des centres d'archives visités, en particulier celui des archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

Mes parents et beaux-parents, mes sœurs — Aurore et surtout Amélie, qui m'a accueilli pendant trois années à Rennes et a suivi la genèse de cette thèse —, mes beaux-frères et belles-sœurs ont été des soutiens indispensables. Je suis reconnaissant à mes amis pour l'intérêt qu'ils ont pu porter, de près ou de loin à ce projet, ou tout simplement pour m'avoir changé les idées. Mes pensées vont aussi à mes compagnons de thèse : ces cinq années ont été l'occasion d'échanges fructueux et d'amitiés naissantes.

Au terme de ce parcours scolaire et universitaire, je ne peux m'empêcher de penser à certains de mes professeurs du secondaire ou du supérieur qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à mon parcours. Qu'ils soient ici remerciés pour leur bienveillance et la confiance qu'ils ont su m'apporter.

Enfin, s'il faut du temps et de la patience pour réaliser un travail de recherche, il en faut tout autant pour être celui qui partage, parfois bien malgré lui, les doutes et la vie tantôt recluse du chercheur. Yves a été un pilier indispensable à la concrétisation de cette thèse, ce texte lui est donc dédié.

Remarques liminaires et abréviations

Nous avons fait le choix dans les citations de moderniser l'accentuation et de rétablir les coupures entre certains mots ; les abréviations ont été résolues et les lettres absentes dans le texte initial ont été mises en italique.

À de très rares exceptions près, présentées en annexe, les tableaux et cartes ont été intégrés directement au texte.

Sources

ADIV	Archives départementales d'Ille-et-Vilaine
ADLA	Archives départementales de Loire-Atlantique
AM	Archives municipales
AMR	Archives municipales de Rennes

Publications

ABPO	Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest
AHRF	Annales historiques de la Révolution française
BMSA 35	Bulletins et mémoires de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine
CUP	Cambridge University Press
MSHAB	Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne
OUP	Oxford University Press
PUR	Presses Universitaires de Rennes
PUF	Presses Universitaires de France
PULIM	Presses Universitaires de Limoges
PUPS	Presses Universitaires de Paris-Sorbonne
PUS	Presses Universitaires du Septentrion
RHEF	Revue de l'histoire de l'Église de France
RHMC	Revue d'histoire moderne et contemporaine
RHR	Revue de l'histoire des religions

Introduction

« Ainsi en deux heures de traité la misère de la guerre de la Bretagne fut finie (...) »¹. Voici comment Jean du Mats, seigneur protestant breton, résume la façon dont les guerres de la Ligue ont pris fin en Bretagne, suite à l'accord signé entre Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, gouverneur de la province et le roi Henri IV. Cet édit de réduction en obéissance signé à Angers le 21 mars 1598 marque effectivement le ralliement de la Bretagne, dernière province rebelle, au roi².

Du Mats donne ainsi l'impression qu'en un laps de temps très court (« deux heures de traité »), la guerre et ce qui lui est lié (les misères de la guerre), ont pris fin, édulcorant par là-même tout le processus de sortie de crise. Les accords de paix marquent souvent — et particulièrement dans l'imaginaire collectif — la fin des conflits et c'est le cas pour les guerres de Religion, où l'année 1598 est traditionnellement considérée, par le biais de l'édit de Nantes (30 avril 1598), comme *terminus ad quem* des guerres de Religion. Toutefois, ce que cette approche oublie c'est justement le temps qui s'ouvre après cet accord de paix : un temps qui n'est plus la guerre sans être encore pleinement la paix.

C'est ce que nous souhaitons interroger dans ce travail : la sortie des guerres de la Ligue, c'est-à-dire de la huitième guerre de Religion en Bretagne (1589-1598). L'enjeu est de comprendre comment les Bretons sont passés d'un temps de guerre civile, à l'échelle de leur province, à un temps de paix, en dépassant le trop simple constat que la reconnaissance du roi par le gouverneur ligueur Mercœur et l'édit qui s'en suivit mirent pleinement fin au conflit. Il s'agira de restituer toute l'épaisseur chronologique du passage de la guerre à la paix.

Mais, il nous faut au préalable cerner ce que l'on entend par « sortie de crise » et la manière dont les historiens ont mise en œuvre ce concept pour différentes périodes.

¹ Dom Charles TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, Paris, Delagrave, 1757, T. II, p. CCCXVI du supplément aux preuves, extrait des *Mémoires* de Jean du Mats, seigneur du Terchant et de Monmartin,

² Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010, p. 339-342.

I. Historiographie : sortir de crise, sortir de guerre

Les historiens et historiennes se sont interrogés sur la notion de crise, même si comme l'indique Randolph Starn, ils en ont une représentation plutôt vague³ et que, pour reprendre les termes d'Emmanuel Le Roy Ladurie « le mot crise a un sens tellement général qu'il en devient usé ; par conséquent, assez peu utile⁴ ».

1) Les historiens et la « crise »

Le terme de « crise » vient du grec *krisis*, qui serait issu du verbe *krinein* et qui renvoie aux actions d'examiner, de décider, de séparer, choisir et trancher⁵. La signification première est liée aux maladies, une crise dans son acception médicale étant un moment d'exacerbation ou d'affaiblissement. Mais si l'on élargit un peu l'approche, une crise est « un moment crucial qui ouvre une période d'incertitude. Ce qui était ne sera plus. Ce qui adviendra est inconnu⁶ ». La crise est donc une période décisive où tout peut se jouer.

Toutefois, les historiens ont surtout utilisé ce terme accolé à des adjectifs : on parle plus aisément de « crises démographiques » ou de « crises de subsistances », en particulier pour l'époque moderne⁷. Malgré tout, cette approche permet d'envisager la crise comme une rupture « négative et momentanée le long d'une tendance⁸ », autrement dit d'envisager la crise dans un contexte plus étendu et dans une chronologie plus complexe. Ainsi l'avantage de ce terme est-il de rappeler tous les possibles inhérents aux événements historiques. La crise s'intègre dans un « cycle » et peut jouer un rôle de « révélateur⁹ » ou encore conduire à des innovations¹⁰ — dans une acception assez large de ce terme. Sur de nombreux aspects, elle se rapproche du terme de « transition », une « phase [...] entre un ordre passé qui se délite et un ordre nouveau qui

³ Randolph STARN, « Métamorphoses d'une notion », *Communications*, 25, 1976, p. 4.

⁴ Emmanuel Le ROY-LADURIE « La crise et l'historien », *Communications*, 25, 1976, p. 19. Pour un aperçu historique de l'utilisation de la notion : Reinhart KOSELLECK, Michaela W. RICHTER, « Crisis », *Journal of the History of Ideas*, vol. 67, n° 2, 2006, p. 357-400.

⁵ *Ibid.*, p. 5. Voir aussi l'introduction de Julien GREVY, « L'histoire peut-elle proposer des leçons pour sortir de crise ? » dans GREVY Julien (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVI^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2010, p. 12.

⁶ *Ibid.*, p. 5. C'est ce qui est rappelé dans le (court) article de Lucien BELY, « Crise », dans *Id.* (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 375.

⁷ Voir notamment tout le propos d'Emmanuel Le ROY-LADURIE dans « La crise et l'historien », art. cit., p. 19. Il choisit en effet, dans le contexte de l'année 1973, de réserver le terme aux crises démographiques et aux crises de subsistances.

⁸ *Ibid.*, p. 19 et 20.

⁹ Maurice AYMAR, « Crise », dans André BURGUIERE (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, PUF, 1986, p. 166 et p. 1687.

¹⁰ Emmanuel Le ROY-LADURIE souligne dans « La crise et l'historien », art. cit., p. 31, la « fonction innovatrice » de certaines crises majeures, en particulier en « période de croissance ».

naît¹¹ », même s'il faut souligner que tous les historiens ne sont pas d'accord sur la durée qui définirait la crise¹².

La sociologie peut nous aider à donner plus de consistance à l'appréhension de ce phénomène. Michel Dobry précise que les crises sont habituellement définies comme « des processus sociaux aboutissant, ou susceptibles d'aboutir, à des ruptures dans le fonctionnement des institutions politiques, pas nécessairement légitimes, propres à un système social et paraissant menacer la persistance de ces institutions¹³ ». Ce qui est intéressant dans cette définition est la place accordée aux institutions dans les crises politiques. Ainsi selon cette approche, la crise politique peut conduire à une rupture dans le fonctionnement des institutions, à les délégitimer voire à les menacer de disparition. Le temps de crise apparaît donc comme un temps de redéfinition des normes, en particulier politiques. L'auteur souligne aussi que, dans la sociologie contemporaine, la crise est conçue en termes de « discontinuités », mais il refuse d'en rester à cette approche et propose plutôt d'envisager les crises sous l'angle de la continuité. Il affirme ainsi : « [...] les ressorts sociaux des crises politiques ne se situent pas exclusivement, ni même, sans doute, de façon privilégiée, dans la pathologie et les « déséquilibres sociaux¹⁴ ». Cette approche nous permet d'aller plus loin que l'idée d'une crise conçue comme une simple rupture pour penser, dans ce cadre, la continuité et la résilience des institutions et des individus qui les composent¹⁵.

Ainsi, pour paraphraser E. Le Roy Ladurie¹⁶, nous comprendrons la crise (en particulier dans son acception socio-politique) comme un révélateur des forces et des affrontements inhérents aux sociétés ; c'est un temps de remise en cause du passé (qui est loin d'être totale) et d'ouverture, qui permet de ressaisir la complexité des choix et des voies possibles ; enfin, la

¹¹ Jérôme GRONDEUX, « Crise », dans Claude GAUVARD, Jean-François SIRINELLI (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, 2015, p. 140.

¹² Emmanuel Le ROY-LADURIE, « La crise et l'historien », art. cit., p. 20-21. L'auteur envisage des crises d'ampleur pluri-décennale, voire séculaire et évoque même, p. 25, un « long XVII^e siècle « crise » qui va de 1560 à 1720. En revanche, Julien GREVY dans « L'histoire peut-elle proposer des leçons pour sortir de crise ? », art. cit., p. 8, indique que ce qui définit la crise est son exceptionnalité et sa durée limitée. Voir aussi Peter CLARK, *The European Crisis of the 1590s. Essays in Comparative History*, Londres, Allen et Unwin, 1985, p. 3 qui indique que de façon conventionnelle la crise est vue « as a short-term and interrelated economic, social and political upheavals precipitating long-term structural changes in society ».

¹³ Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009 (3^e édition), p. 1-2.

¹⁴ *Ibid.*, p. 2.

¹⁵ *Ibid.*, p. 35. D'autant que Michel Dobry n'affirme pas qu'il n'y a pas de changement ou de différence entre le « temps routinier » et le « temps de crise ». Il pense plutôt que « rien ne nous permet d'affirmer que les moyens mis en œuvre dans les conjonctures de crise soient radicalement « autres », radicalement différents de ceux qui ont cours dans des conjonctures plus stables ».

¹⁶ Emmanuel Le ROY-LADURIE, « La crise et l'historien », art. cit., p. 33. Il compare la crise à un tremblement de terre et affirme : « Le tremblement ne crée rien par lui-même. Il révèle les forces sous-jacentes, répressives ou progressives selon les cas. Il détruit énormément, et ravage les super-structures existantes. Il donne aux bâtisseurs une indéniable liberté, voire une fantaisie dans les choix et dans les plans de la reconstruction ».

crise doit aussi être comprise comme une phase de transition, ce qui pousse à une analyse fine des contextes et de la chronologie.

À ce titre, la sortie de crise constitue une étape intéressante, à la fois de la compréhension de ce qu'a été la crise et du monde en devenir. Elle permet de faire la part entre le permanent et le changeant au sein des sociétés concernées. À cet égard toute sortie de guerre est un moment critique, un temps labile où se posent ces questions de ruptures et de continuité.

2) L'oubli, la grâce et la restauration de l'ordre : l'héritage antique et médiéval de la « sortie de crise »

Dans l'histoire de l'Occident, une des premières « sorties de crise » est athénienne : il s'agit de la chute de la tyrannie des Trente en 403 avant notre ère. En effet, la fin de ce régime politique est suivie d'une amnistie générale validée et résumée par le serment suivant : « Je n'aurai de ressentiment contre aucun des citoyens, sauf les Trente, les Dix et les Onze, non plus même contre celui d'entre eux qui aura accepté de rendre compte de la charge qu'il exerçait¹⁷ ». Si ce n'est sans doute pas la première réconciliation politique de l'histoire grecque, Nicole Loraux indique néanmoins que cet épisode reste « paradigmatique¹⁸ » pour la pensée occidentale.

Elle montre que la crise est inhérente au politique et que l'oubli, imposé par le serment athénien, constitue un « déni principal » en ce que le politique se fonde sur l'oubli des divisions internes, des dissensions, qui sont à son origine¹⁹. La « sortie de crise » athénienne rappelle le poids majeur de l'oubli imposé dans la construction d'une unité politique suite à une guerre civile. Cela s'explique de façon assez simple : la victoire dans une guerre civile oblige à refonder de l'intérieur le corps politique. Le modèle grec de la sortie de crise, tel que présenté par Nicole Loraux, s'appuie donc sur un couple fondateur du politique : l'amnésie et l'amnistie.

Les Grecs anciens nous donnent ainsi une première interprétation de ce que l'on pourrait appeler la réconciliation, conçue non pas comme « la recherche du *consensus* », mais l'« organisation du *dissensus*²⁰ ». Ainsi Patrice Brun voit-il trois manières de sortir de crise dans la Grèce antique : 1) la force et l'élimination du groupe vaincu ; 2) les réconciliations internes

¹⁷ Nicole LORAUX, *La cité divisée, L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997, p. 256. Pour une vision actualisée de ces questions, Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403, Une histoire chorale*, Paris, Flammarion, 2020.

¹⁸ Nicole LORAUX, *La cité divisée, op. cit.*, note 1 p. 12.

¹⁹ *Ibid.*, p. 8, p. 67.

²⁰ Patrice BRUN, « Conflits et réconciliations dans la Grèce antique. Tensions sociales et guerres civiles (*staseis*) dans les cités grecques », dans Stéphan MARTENS et Michel DE WAELE (dir.), *Vivre ensemble, vivre avec les autres, Conflits et résolutions de conflits à travers les âges*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2012, p. 20.

par le biais de serments, ce qui, nous dit-il, est très rare ; 3) le recours à des arbitres extérieurs et étrangers²¹. Sortir de crise dans le monde antique c'est donc organiser la discorde, en particulier passée, pour vivre ensemble.

À côté de ce modèle grec et majoritairement athénien émerge le modèle romain. En effet Rome a été touchée à plusieurs moments de son histoire par des guerres civiles. La mise en place du principat, à la fin du I^{er} siècle avant notre ère, constitue une sortie de crise intéressante à questionner. Envisagée comme une « crise sans alternative » par Christian Meier dans *Res Publica Amissa. Eine Studie zu Verfassung und Geschichte der späten römischen Republik*²², la crise de la république romaine se solde par la mise en place d'un nouveau régime politique ambigu, sous l'autorité d'Auguste. Ce qui caractérise le passage de la république romaine au principat est l'empirisme d'Auguste dont l'originalité est de présenter le nouveau régime sous l'angle de la continuité²³. Pour Frédéric Hurlet et Bernard Minéo le nouveau régime repose sur la fiction d'une « restauration » républicaine, un régime « qui a toujours refusé de dire ce qu'il était²⁴» en partie parce que les sociétés antiques sont des sociétés, pour les deux auteurs, « foncièrement conservatrices²⁵». L'exemple augustéen nous amène à réfléchir sur plusieurs aspects de la sortie de crise : une crise politique donne-t-elle toujours naissance à un nouveau régime ? Quelles sont les tensions qui existent entre tradition et nouveauté dans la crise ? L'ensemble nous invite à envisager la sortie de crise comme une « restauration ».

Les historiens médiévistes ayant travaillé sur la Guerre de Cent Ans ont mis au jour les logiques de pacification à l'œuvre notamment sous le règne de Charles VII (1422-1461) : c'est le cas, en particulier de Claude Gauvard, Nicolas Offenstadt et Valérie Toureille²⁶. Ainsi la

²¹ *Ibid.*, p. 21 à 24.

²² Pour une vision des théories de C. MEIER et une interrogation sur la notion de crise appliquée à la fin de la République romaine voir Hinnerk BRUHNS, « Crise de la République romaine ? Quelle crise ? » dans Valérie FROMENTIN, Jean-Michel RODDAZ, Sophie GOTTELAND et Sylvie FRANCHET D'ESPEREY (dir.), *Fondements et crises du pouvoir*, Pessac, Ausonius, 2003, p. 365-378.

²³ Sur la question de l'ambiguïté du régime augustéen et l'empirisme de sa politique, Jean-Louis FERRARY, « *Res publica restituta* et les pouvoirs d'Auguste » dans Valérie FROMENTIN et alii (dir.), *Fondements et crises du pouvoir, op. cit.*, p. 419-428 ; Frédéric HURLET et Bernard MINEO, « Introduction. *Res publica restituta*. Le pouvoir et ses représentations à Rome sous le principat d'Auguste », dans *Ibid.* (dir.), *Le Principat d'Auguste*, Rennes, PUR, 2009, p. 9-22. Philippe LE DOZE, « *Res Publica Restituta*. Réflexions sur la restauration augustéenne », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, XXVI, 2015, p. 79-108.

²⁴ Frédéric HURLET et Bernard MINEO, « Introduction. *Res publica restituta* », art. cit., p. 10.

²⁵ *Ibid.*, p. 11.

²⁶ Parmi de nombreux travaux voir en particulier Claude GAUWARD, « Pardonner et oublier après la Guerre de Cent Ans. Le rôle des lettres d'abolition de la chancellerie royale » dans Reiner MARCOWITZ, Werner PARAVICINI (eds), *Vergeben und Vergessen/Pardonner et oublier*, Oldenbourg, Verlag, 2009, p. 27-56 et surtout l'ensemble de ses travaux portant sur les liens entre la justice et la grâce : Claude GAUWARD, « De grâce spécial » : *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1991 et *Punir et réparer en justice du XV^e au XXI^e siècle*, Paris, la Documentation française, 2019. Valérie TOUREILLE, « De la guerre au brigandage : les soldats de la guerre de Cent Ans ou l'impossible retour » dans Jacques FREMEAUX, Michèle BATESTI (dir.), *Sortir*

pacification du royaume pendant la Guerre de Cent Ans passe-t-elle alors par des actions pragmatiques de la part de Charles VII qui use systématiquement de la « grâce » par le biais des lettres d'abolition. En effet, on considère traditionnellement que ce dernier met fin au conflit à travers deux victoires militaires : celle de Formigny, le 15 avril 1450, et celle de Castillon, le 17 juillet 1453. Or, ces événements ne sont pas suivis par des traités de paix : comment alors fonder l'ordre politique et social entre vainqueurs et vaincus ? Le roi choisit alors cet acte formel issu de la chancellerie royale, la lettre d'abolition, qui n'a pas pour but de réparer les torts causés suite aux violences des affrontements, mais qui tend à imposer politiquement l'oubli des faits passés²⁷. Claude Gauvard décrit les actions qui prévalent afin d'obtenir cette grâce : « elle implique que le requérant se soit déplacé en personne, que sa supplication soit corporellement marquée par une attitude humble²⁸ », « il suffit donc aux divers requérants de prouver leur appartenance au chef de groupe qui a obtenu l'abolition ou au groupe lui-même qui a été aboli²⁹ ». La paix au milieu du XV^e siècle passe donc par le roi et son droit de grâce qu'il s'agit d'obtenir de façon individuelle en respectant un certain nombre de pratiques liées à l'obtention du pardon. Il est aussi notable de voir que le roi n'accorde pas des lettres d'abolition à tous, mais que ceux qui ont participé aux événements, derrière des chefs de guerre, peuvent utiliser les lettres d'abolition de ces derniers.

Enfin, Claude Gauvard insiste aussi sur deux aspects essentiels de cette sortie de crise, qui se double d'une fin de guerre civile et d'une reprise en main du royaume par la monarchie : d'abord, les lettres d'abolition qui ne sont que des actes formels nécessitent un contexte favorable, la population doit désirer la paix ; ensuite, le roi par l'oubli impose une certaine gestion « du temps » et obtient un « pouvoir extraordinaire » dans le cadre de cette sortie de crise³⁰.

Les travaux de N. Offenstadt nous amènent à réfléchir sur la manière dont la paix est conçue à la fin du Moyen Âge, en particulier après une guerre civile : la paix procède de Dieu et est là encore fondamentalement liée aux notions déjà rencontrées d'amnésie et d'amnistie³¹. N. Offenstadt résume ainsi la logique développée : « Oublier et se taire, voilà deux conditions du retour à l'ordre et à la paix³² » et il ajoute : « la paix c'est la restauration des choses selon le

de la guerre, Paris, PUPS, 2014 p. 15-31. Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Odile Jacob, 2007.

²⁷ Claude GAUWARD, « Pardonner et oublier après la Guerre de Cent Ans », art. cit., p. 29 et 46 notamment.

²⁸ *Ibid.*, p. 34

²⁹ *Ibid.*, p. 37

³⁰ *Ibid.*, p. 54-55

³¹ Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 31 et 51.

³² *Ibid.*, p. 61.

plan divin, mais c'est aussi à la fin du Moyen Âge, un état de justice et de droit³³». Sortir des guerres au XV^e siècle c'est donc restaurer l'ordre, la justice et la loi, par le biais de l'oubli sous l'égide d'un roi de paix. Aussi précise-t-il que se multiplient à cette période des discours contre ceux qui sont désignés comme des « fauteurs » et des « perturbateurs » de paix³⁴. Les pouvoirs de la monarchie s'en trouvent évidemment renforcés, en tant que le roi est un acteur fondamental de la sortie de crise.

3) Le poids de l'historiographie des guerres contemporaines

Mais, c'est surtout l'histoire contemporaine qui a été le terrain de réflexions sur les « sorties de guerre » depuis une dizaine d'années, notamment à travers les études qui portent sur les deux guerres mondiales. Au-delà d'une analyse centrée sur les aspects concrets des lendemains de conflits, les historiens contemporanéistes ont largement réfléchi aux concepts visant à rendre compte de ces périodes spécifiques. Revenons sur certains d'entre eux qui semblent essentiels pour notre propos.

a) Après-guerre ou sortie de guerre ?

La notion de « sortie de guerre » a remplacé celle d'« après-guerre » dans le but d'interroger « toute la complexité et la richesse des périodes [...] de sortie de guerre, et à travers elles les processus de [...] démobilisation³⁵». Il s'agit de sortir d'une histoire diplomatique des périodes d'après-guerre pour aller vers l'étude des dynamiques propres aux « sorties de guerre ». C'est donc, comme le soulignent Bruno Cabanes et Guillaume Piketty, une histoire récente qui vise à dégager, d'abord, les logiques de pacification, dans leurs rythmes et leurs étapes. Il s'agit de « [...] porter un autre regard sur la sortie de guerre, qui n'épouse plus le mouvement d'une inexorable pacification, mais qui passe au contraire par des phases complexes³⁶». Le concept insiste donc sur le caractère processuel de la fin de la guerre, qui « n'est nullement homogène, mais fragmenté, compartimenté et dont les évolutions peuvent être contradictoires³⁷ ». Ces études nous invitent aussi à réfléchir aux « démobilisations

³³ *Ibid.*, p. 63.

³⁴ *Ibid.*, p. 132-133.

³⁵ Bruno CABANES, Guillaume PIKETTY, « Sortir de la guerre : jalons pour une histoire en chantier », *Histoire@Politique*, n° 3, 2007, p. 1. Christian BIET et Jean-Louis FOURNEL, « Après la guerre... Tentative de définition d'un objet complexe », *Astérior* [En ligne], n° 15, 2016, consulté le 13 novembre 2018.

³⁶ Bruno CABANES, Guillaume PIKETTY, art. cit., p. 3.

³⁷ Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Christophe PROCHASSON (dir.), *Sortir de la Grande Guerre, Le monde et l'après-1918*, Paris, Taillandier, 2008, p. 15.

culturelles³⁸», à la manière dont on sort de la violence, dont on se représente l'ennemi d'hier. La notion de « sortie de guerre » pousse à ne pas considérer la pacification comme allant de soi. Il s'agit au contraire de rendre compte des soubresauts et des difficultés de cette phase, plus ou moins longue, de sortie d'un conflit.

Pour la Première Guerre mondiale, Bruno Cabanes a réalisé un important travail de ce type³⁹. Il rappelle qu'il y a confusion entre l'armistice (11 novembre 1918) et la paix effective (28 juin 1919) en insistant sur l'idée qu'« à la fiction d'un basculement relativement rapide et facile se substitue à l'analyse une chronologie plus complexe⁴⁰». Il montre qu'il s'agit de démobiliser 5 millions de Français, selon leur classe d'âge et en plusieurs étapes, ce qui suppose à la fois une opération concrète, mais aussi une démobilisation « culturelle » du soldat qui retourne à la vie civile⁴¹. En outre, ce retour pose la question spécifique des prisonniers de guerre et de leur réinsertion⁴². Il décrit les différents rites qui ponctuent cette sortie de crise notamment le rôle des fêtes⁴³. La sortie de guerre dépasse donc la question des traités de paix et suppose que la société dans son ensemble (soldats comme civils) se détourne d'une certaine culture de guerre.

La sortie du deuxième conflit mondial, qui commence en 1944 dans le cas français, recoupe certaines logiques étudiées précédemment. Comme l'affirme Luc Capdevila, c'est un « temps nécessaire à la société et aux individus pour se débarrasser d'un imaginaire et de pratiques issus de la guerre et renouer avec des comportements plus adaptés⁴⁴». À ce titre, la Libération a longtemps été conçue comme un temps de rupture et en particulier de rétablissement d'une légalité républicaine. Il y aurait d'ailleurs un décalage entre la réalité perçue et ce qui se passe concrètement, notamment dans l'administration⁴⁵. Tout cela semble s'expliquer par « un [...] élément constitutif des comportements et des imaginaires des temps de guerre : la croyance partagée dans un nouvel âge d'or après la guerre⁴⁶», ce qui semble

³⁸ Bruno CABANES, Guillaume PIKETTY, art. cit., p. 5 et p. 6-8. Voir notamment sur les démobilisations l'article de John HORNE, « Démobilisations culturelles après la Grande Guerre », dans *14-18, Aujourd'hui, Today, Heute*, Paris, Editions Noésis, 2002, p. 45-53. Bruno CABANES, « Démobilisation et retour des hommes », dans Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Jean-Jacques BECKER (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre*, Paris, Bayard, 2014, p. 1047-1062.

³⁹ Bruno CABANES, *La victoire endeuillée, La sortie de guerre des soldats français (1918-1920)*, Paris, Le Seuil, 2004. *Id.*, « L'interminable sortie de guerre », *L'Histoire*, n° 449-450, juillet-août 2018, p. 8-15.

⁴⁰ Bruno CABANES, *La victoire endeuillée, op. cit.*, p. 10.

⁴¹ *Ibid.*, p. 9 et p. 273-295.

⁴² *Ibid.*, notamment p. 359, 411 et 423.

⁴³ *Ibid.*, p. 439-447.

⁴⁴ Luc CAPDEVILA, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation. Imaginaire et comportement d'une sortie de guerre, 1944-1945*, Rennes, PUR, 1999, p. 14.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 56-67

⁴⁶ *Ibid.*, p. 305.

s'opposer à l'idée que « la communauté française n'était pas consensuelle en sortant de l'Occupation. La Libération ne fut pas un grand moment d' "unité nationale"⁴⁷ ». En France, sortir de la Seconde Guerre mondiale pose la question des ruptures et des continuités, de la représentation du temps de la guerre et du temps de la paix et celle de la conservation et de l'usage de la violence dans les processus de pacification et de réconciliation.

Tout cela ne peut se faire sans réfléchir sur des temps plus longs de « transition » entre la guerre et la paix, avec une vision plus élaborée de la chronologie des sorties de guerre.

b) Transitions politiques et épurations

L'étude des sorties de guerre à l'époque contemporaine s'accompagne souvent de l'analyse des épurations. Cette notion renvoie intrinsèquement à la question de l'exercice de la justice en lien avec la sortie d'un conflit. Ainsi, comme l'affirme Marc Bergère, ce qui est posé dans le cadre de l'épuration « c'est le problème de la justice dans un contexte extraordinaire⁴⁸ ». Comment rétablir l'ordre, restaurer l'État, dans le cadre particulier de la France des années 1944-45 ? L'épuration constitue à la fois une rupture nécessaire — il faut tourner la page des « années noires » — mais aussi problématique car « la volonté d'épurer se heurte très vite à la part de stabilité politique et sociale que le nouveau pouvoir entend maintenir pour restaurer l'ordre et l'autorité de l'État⁴⁹ ». Ce qui est en jeu est bien la restauration de l'État (ici républicain) : sortir de guerre implique donc à la fois de rompre avec un passé honni mais en même temps de s'assurer d'un retour à l'ordre, et de rétablir l'unité entre les populations après un temps de « guerre civile ». Enfin, les études sur les épurations invitent à interroger les différentes formes « épuratoires » à toutes les échelles de la société jusqu'au sein du village⁵⁰. L'épuration ne s'effectue pas uniquement par l'État et il y a des tensions dans la manière dont les villages reconstruisent leur cohésion suite au conflit. Ces analyses invitent donc à réfléchir aux divergences entre l'État, les sociétés et la justice au sortir des guerres, ce qui implique de réfléchir autant à la chronologie qu'aux différents compromis obtenus⁵¹.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 313.

⁴⁸ Marc BERGERE, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire. De la libération au début des années 50*, Rennes, PUR, 2004, p. 59.

⁴⁹ *Id.*, *L'épuration en France*, Paris, PUF, 2018, p. 45 mais aussi p. 56 où l'auteur reprend les objectifs contradictoires de l'épuration : « Union du plus grand nombre contre exclusion d'une minorité, exceptionnalité contre légalité, rapidité contre équité ».

⁵⁰ *Ibid.*, p. 5. L'introduction de l'auteur revient sur les évolutions historiographiques de l'épuration. Il aborde aussi la question de l'épuration au village et ses tensions par rapport à l'épuration exercée par le haut entre les pages 16 et 30.

⁵¹ Voir Claude D'ABZAC-ÉPEZY, « Fin de guerre, épurations et dégagements des cadres : l'exemple de l'armée française à l'issue de la Seconde Guerre mondiale » dans Jacques FREMEAUX et Michèle BATESTI (dir.), *Sortir de la guerre, op. cit.*, p. 239-262. Il réfléchit ainsi aux objectifs contradictoires au sein de cette épuration entre « la

Le problème de l'épuration est aussi lié à celui des « transitions politiques » ; il conduit à réfléchir à la manière dont, après un conflit, le lien entre l'État et ses agents se modifie⁵². La transition historique peut être comprise comme un « entre-deux qui permet de penser les continuités et les discontinuités, de passer d'une période à une autre⁵³ ». De la sorte, les transitions ont à voir avec les guerres, les révolutions ou les crises⁵⁴. Si l'on en croit Monica Heintz, la transition historique se définirait selon trois critères : 1) un présent au futur incertain ; 2) une accélération du temps ; 3) un temps de différenciation générationnelle, de confrontation de point de vue⁵⁵. Penser les sorties de crise, les sorties de guerre, par le prisme de la transition, c'est de nouveau repenser les temporalités⁵⁶. Dans ce contexte, les mémoires sont intrinsèquement un enjeu des sorties de guerre.

c) La question fondamentale des mémoires

Sortir de crise implique, on l'a vu à plusieurs reprises, une rupture compliquée avec le passé proche. L'usage du passé et la construction de la mémoire⁵⁷ immédiate des événements sont donc un aspect majeur de ces périodes. Sortir de la guerre, et en particulier de la guerre civile, suppose un temps de réconciliation qui conditionne « le « revivre ensemble » à

volonté d'épuration sévère et le besoin de recréer rapidement une armée efficace » (p. 253) et envisage donc une chronologie fine de cette « épuration pragmatique et minutieuse » (p. 262). Ces études sur l'épuration révèlent bien les tensions entre la stratégie de rupture qu'implique la sortie de guerre, et une nécessaire continuité, en particulier dans les administrations.

⁵² Marc BERGERE, Jean LE BIHAN, « Épurations administratives et transitions politiques en France à l'époque contemporaine. Bilans et perspectives », dans *Iid* (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente, Épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Chêne-Boug, Georg, 2009, p. 11.

⁵³ Christel MÜLLER, « Introduction. Penser la transition historique en régime présentiste ? » dans Christel MÜLLER, Monica HEINTZ (dir.), *Transitions historiques*, Paris, Editions de Boccard, 2016, p. 12.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 14-15. Marc BERGERE et Jean LE BIHAN, art. cit., p. 26, insistent aussi sur l'idée qu'une lecture « extensive » de la notion de transition permet d'inclure les sorties de guerre, les événements révolutionnaires, les changements de régime.

Pour une présentation des différences possibles entre la notion de crise et celle de transition, voir Monica HEINTZ, « Les transitions historiques : pour une efficacité sémantique du concept » dans *Transitions historiques, op. cit.*, p. 266.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 270.

⁵⁶ Dans ce cadre, le cas de l'Espagne contemporaine est particulièrement intéressant. Sophie BABY, « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », *Histoire@Politique*, n° 3, novembre-décembre 2007. Elle explique qu'à la mort de Franco en 1975 les Espagnols ont fait le choix d'une transition politique fondée sur l'oubli mutuel du passé et la continuité des cadres étatiques. Or depuis les années 1990, il semble que le modèle de réconciliation imposé s'essouffle. Elle affirme ainsi p. 12 : « De fait, la pacification démocratique s'est bien accomplie sans heurt majeur : les choix politiques de la transition ont permis de sortir des affrontements fratricides récurrents et du cycle sans fin de la vengeance. Néanmoins, il ne fait aucun doute que le geste de réconciliation mené alors ait engendré de grandes frustrations qui renaissent aujourd'hui ».

⁵⁷ La mémoire est ici comprise dans le sens qu'en donne Stephan MARTENS dans « L'avenir du passé. Pour une mémoire vivante », dans Michel DE WAELE, Stephan MARTENS (dir.), *Mémoire et oubli. Controverses de la Rome antique à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2015, p. 32 : « L'histoire ce sont des faits. La mémoire c'est autre chose et on peut lui faire dire autre chose. La mémoire du passé n'est pas l'image fidèle du passé ».

l'acceptation d'*une vérité* historique⁵⁸». Jean-Claude Caron voit donc deux moments lors de la sortie d'une guerre civile : d'abord un temps juridique et politique, ensuite un temps mémoriel⁵⁹. La fin d'un conflit peut être l'occasion de se forger une mémoire immédiate de l'événement, avec des représentations de l'autre et de soi⁶⁰. On le retrouve après la Seconde Guerre mondiale⁶¹, mais aussi suite à d'autres conflits comme la guerre d'Algérie. Benjamin Stora montre en effet que la sortie de cette guerre doit se comprendre à travers la multiplicité des acteurs et de leurs représentations (dans ce contexte, les pieds-noirs, les militaires français, les harkis...)⁶². Il précise que dès la sortie du conflit il y a une guerre des chiffres et que l'Algérie, à cet égard, s'est construite sur une histoire officielle qui oblitère certains pans de la guerre. Il résume ainsi la situation : « chaque camp, chaque groupe porteur de cette mémoire s'enferme dans sa vision du conflit, dans sa souffrance, en évitant de regarder celle des autres. Au sortir de la guerre d'Algérie, après 1962, personne ne se sentait vraiment responsable ni coupable⁶³».

La mémoire est intrinsèquement liée aux tensions entre l'oubli et le pardon. Des stratégies diverses ont existé mais l'oubli, paradoxalement, constitue « un agent actif dans la construction de la mémoire⁶⁴ ». L'oubli peut être imposé, comme en Espagne à partir de 1975⁶⁵, ou tout simplement la mémoire d'un passé récent peut être refoulée, afin de répondre à des enjeux politiques, c'est le cas de la question de la responsabilité des Japonais pendant la Seconde Guerre mondiale⁶⁶. Contre l'oubli, la question de l'amnésie combinée à l'aveu a aussi

⁵⁸ Jean-Claude CARON, *Frères de sang. La guerre civile en France au XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, p. 235.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 235-237.

⁶⁰ Luc CAPDEVILA, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation*, *op. cit.*, p. 317 et aussi p. 355.

⁶¹ Henri ROUSSO : *Le Syndrome de Vichy (de 1944 à nos jours)*, Paris, Seuil, 1987 ; *Id* et Éric CONAN, *Un passé qui ne passe pas*, Paris, Folio Histoire, 1996.

⁶² Benjamin STORA, « Algérie, une douloureuse sortie de guerre », dans Jacques FRÉMEAUX, Michèle BATTISTI (dir.), *Sortir de la guerre*, *op. cit.*, p. 359

⁶³ *Ibid.*, p. 364. Pour une compréhension des enjeux liés à la mémoire de la guerre d'Algérie : Benjamin STORA, *La Gangrène et l'oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 1991.

⁶⁴ Pour une compréhension des enjeux de la mémoire pendant la Seconde Guerre mondiale voir Susan Rubin SULEIMAN, *Crises de mémoire, Récits individuels et collectifs de la Deuxième Guerre mondiale*, Rennes, PUR, 2012, p. 227. Voir notamment le chapitre 9, « Amnésie et amnistie : réflexions sur l'oubli et le pardon », p. 227-243.

⁶⁵ Sophie BABY, « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », *art. cit.*, p. 3. L'auteure parle d'une « chape de silence » ayant recouvert les périodes de la guerre civile et de la dictature franquiste. Elle montre que les élites « décident simplement d'exclure, sur le plan politique, les conflits du passé du champ du présent pour construire un avenir commun ».

⁶⁶ Pierre-François SOUYRI, *Nouvelle histoire du Japon*, Paris, Perrin, 2010, p. 551-552. L'auteur indique que l'après-guerre japonais s'étire de « façon démesurée » (p. 551) en particulier du fait de la « fracture au sein de l'opinion japonaise sur la nature de la guerre elle-même » (p. 552). Ce qui se joue c'est l'acceptation de la responsabilité collective des Japonais. Ainsi, la mémoire de la Seconde Guerre mondiale reste d'actualité dans les relations entre le Japon et ses pays voisins, Pierre-François Souyri résume la situation de la façon suivante, p. 590 : « Dans l'immédiat après-guerre, le jeu américain cherchant à laver l'empereur de toute responsabilité a finalement joué à double tranchant. Le Japon a peut-être évité une épuration massive de son appareil d'État et gagné en

été un modèle, notamment en Afrique du Sud, dans les années 1990, à travers la commission « vérité et réconciliation ». L'enjeu est d'accorder l'amnistie sous réserve que les coupables avouent leurs crimes. Dans ce cadre, dire la réalité des violences est nécessaire pour que la société puisse tourner la page du passé.

Sortir de crise apparaît donc comme le fruit de tractations et de stratégies politiques et sociales souvent contradictoires, et qui ne sont pas toujours explicites. Même si les enjeux se recourent — reconstruire l'unité d'une société divisée, restaurer l'ordre et l'État, définir son identité par rapport au passé proche — les stratégies adoptées semblent différer et offrent donc plusieurs possibles pour l'étude des lendemains des guerres de Religion en France.

stabilité politique, mais, du coup, les continuités entre le Japon impérial d'avant-guerre et celui d'après-guerre sont beaucoup plus nettes que celles entre le III^e Reich et la république fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi la suspicion vis-à-vis de Tokyo est toujours latente et prête à se manifester dans la rue, dans presque toutes les capitales asiatiques ».

II. Sortir des guerres de Religion

« Ferveur justifiée. Les historiens qui abordent un sujet cherchent toujours à se démarquer de leurs prédécesseurs, et pour ce faire, ils sont prêts à déboulonner les saints traditionnels et toutes les idoles, et à célébrer à leur place les anciens réprouvés. Chaque historien qui s'attaque à la vie et à l'œuvre du Béarnais est secrètement tenté de suivre cette voie, somme toute naturelle. [...] Et tous viennent bientôt à résipiscence⁶⁷».

C'est ainsi que Jean-Pierre Babelon, biographe du roi Henri IV, présente l'image du premier roi Bourbon dans l'historiographie. Indéniablement, à suivre l'auteur, il est impossible de déboulonner le mythe du grand roi, qui a eu le mérite de mettre fin aux guerres de Religion en France et de contribuer à la reconstruction du royaume. Cette citation, bien que surprenante dans sa forme, mais ancienne — elle date de plus de trente ans — révèle cependant que l'historiographie a fait de la sortie des guerres de la Ligue une réussite de la part du Béarnais, devenu roi de France.

1) À l'échelle du royaume : la réussite de Henri IV

Les débats historiographiques portant sur les guerres de Religion ont longtemps eu pour objet les causes de ces conflits, en particulier pour la Ligue⁶⁸. L'étude de la sortie de crise s'est surtout concentrée sur l'année 1598 et la question de l'édit de Nantes⁶⁹. C'est ce qui permet à M. de Waele d'affirmer en 2015 que la période moderne et notamment l'époque des troubles de religion « n'a jamais pu bénéficier d'une étude prenant en ligne de compte les avancées des travaux sur la résolution des conflits, même si de plus en plus de chercheurs s'intéressent aux

⁶⁷ Jean-Pierre BABELON dans *Henri IV : le roi et la reconstruction du royaume*, Colloque de Pau-Nérac, 1989, Avènement d'Henri IV, Quatrième centenaire, T. III, Pau, J & D Éditions, 1990, p. 19. Pour se donner une idée de la manière dont est perçue Henri IV dans l'historiographie de la fin du XX^e siècle voir dans le même ouvrage la préface de Roland MOUSNIER (p. 11-16) et l'intégralité du discours d'ouverture de Jean-Pierre BABELON (p. 17-21).

⁶⁸ Les débats ont porté essentiellement sur la place des facteurs sociaux, économiques, politiques et religieux. Pour l'historiographie française voir les débats entre Robert DESCIMON et Élie BARNAVI : Robert DESCIMON, « La Ligue à Paris (1585-1594) : une révision », *Annales E.S.C.*, 37^e année, n°1, 1982, p. 72-111 ; Élie BARNAVI, « Réponse à Robert DESCIMON », *Annales E.S.C.*, 37^e année, n° 1, 1982, p. 112-121 ; Robert DESCIMON, « La Ligue : des divergences fondamentales », *Annales E.S.C.*, 37^e année, n°1, 1982, p. 122-128. Voir pour l'historiographie en langue anglaise : Barbara DIEFENDORF, « The Catholic League : Social Crisis or Apocalypse Now ? », *French Historical Studies*, Vol. 15, n° 2, 1987, p. 332-344 ; Mack P. HOLT, « Putting Religion Back into the Wars of Religion », *French Historical Studies*, Vol. 18, n° 2, 1993, p. 524-551 ; Henry HELLER, « Putting History Back into the Religious Wars : A Reply to Mack P. Holt », *French Historical Studies*, Vol. 19, n° 3, 1996, p. 853-861.

⁶⁹ Cela s'explique aussi par le temps spécifique des commémorations. En 1998, de nombreux travaux ont porté sur l'édit de Nantes et sa portée. Pour une vision générale voir Janine GARRISSON, *L'Édit de Nantes*, Paris, Fayard, 1998 ; Michel Grandjean, Bernard Roussel (ed.), *Coexister dans l'intolérance, L'Édit de Nantes (1598)*, Genève, Labor et Fides, 1998 ; Paul MIRONNEAU, Isabelle PEBAY-CLOTTES (ed.), *Paix des armes, paix des âmes*, Actes du colloque international tenu à Paris en octobre 1998, Paris, Imprimerie nationale, 2000 ; Olivier CHRISTIN, « L'Édit de Nantes. Bilan historiographique », *Revue historique*, n° 123, T. 1, 1999, p. 126-135.

questions liées à la pacification des troubles⁷⁰». En effet, la pacification liée aux guerres de Religion est au cœur de travaux récents, d'abord ceux d'Olivier Christin⁷¹ et de Michel de Waele⁷², mais aussi ceux de Jérémie Foa⁷³, de Michel Cassan⁷⁴ ou de Pierre-Jean Souriac⁷⁵. Mais ce que prône Michel de Waele est bien une approche qui dépasserait l'étude par périodes traditionnelles, dans le but de parvenir à améliorer la compréhension des résolutions de conflits⁷⁶.

Concernant les guerres de Religion, la chose est entendue : Henri de Navarre devient roi de France après l'assassinat du dernier roi Valois, Henri III, le 1^{er} août 1589. Mais sa situation, loin d'être assurée, lui dicte de s'imposer au royaume comme roi légitime. Il tente de le faire par la voie des armes, ce que semblent permettre les victoires d'Arques (27 septembre 1589) et d'Ivry (14 mars 1590)⁷⁷. Mais, très rapidement, il apparaît évident que sa réussite ne pourra découler d'une conquête militaire. Plusieurs étapes échelonnent donc sa légitimation aux yeux des habitants du royaume : l'abjuration du protestantisme (25 juillet 1593), le sacre (27 février 1594) puis l'entrée du roi à Paris (22 mars 1594) et enfin l'absolution du pape (17 septembre 1595). L'ensemble ne suffit pas aux yeux de certains⁷⁸, mais facilite la reconnaissance du roi par la plupart de ses sujets. Mais, il faut y ajouter la politique de clémence mise en place par le roi dans le but de rallier les membres de la Ligue.

⁷⁰ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français : la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Paris, Hermann, 2015, p. 10.

⁷¹ Voir en particulier Olivier CHRISTIN, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997.

⁷² Parmi ses différents travaux on peut citer : *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000 ; *Réconcilier les Français, la fin des troubles de religion (1589-1598)*, *op. cit.* ; et un ouvrage collectif sous sa direction, *Lendemain de guerre civile : réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2011.

⁷³ Jérémie FOA, *Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, PULIM, 2015.

⁷⁴ Voir notamment Michel CASSAN, « Guerres de religion, pacification, réconciliation » dans Franck COLLARD, Monique COTTRET (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Paris, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2012, p. 119-139 ; *Id.*, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion » dans François PERNOT et Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemain de guerre. De l'Antiquité au monde contemporain, les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2010, p. 397-406.

⁷⁵ Pierre-Jean SOURIAC propose d'étudier la pacification sous l'angle militaire à travers notamment deux articles : « Une solution armée de coexistence. Les places de sûreté protestantes comme élément de pacification des guerres de Religion », dans Didier BOISSON et Yves KRUMENACKER (dir.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve*, Lyon, Chrétien et Sociétés, n° 9, 2009, p. 51-72 ; mais aussi « Réparer les dommages de guerre en Haut Languedoc au temps des troubles de religion », *Liame*, 21, 2011, p. 10-31.

⁷⁶ Michel DE WAELE, Stephan MARTENS (dir.), *Vivre ensemble, vivre avec les autres. Conflits et résolutions de conflits à travers les âges*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2012.

⁷⁷ Laurent BOURQUIN, « Les défis des guerres de Religion, 1559-1610 » dans Joël CORNETTE (dir.), *La Monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, Paris, Seuil, 2000, p. 141-142.

⁷⁸ Robert DESCIMON, José Javier RUIZ IBAÑEZ, *Les Ligueurs de l'exil. Le refuge catholique français après 1594*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

Cette présentation succincte des événements qui précèdent l'année 1598 ne serait pas complète si on ne rappelait pas le rôle des propagandistes du premier Bourbon qui, dès la mort d'Henri III, insistent sur les faiblesses des fils de Catherine de Médicis pour mieux faire ressortir la réussite du nouveau roi⁷⁹. Son avènement, compris comme un signe d'intervention divine, est interprété et délibérément présenté comme le point de départ d'un nouvel âge d'or. Il n'est donc pas étonnant que l'on garde aujourd'hui le souvenir d'une sortie de crise réussie, qui oblitère tout ce qu'Henri IV doit à la pratique de ses prédécesseurs en termes de pacification⁸⁰.

« Henri IV fut tout à la fois crédité du rétablissement de l'économie du pays, de la restauration de l'État, de l'administration, de la remise en ordre de la société, de sa pacification religieuse⁸¹ ». Toutefois, si l'on en croit Michel Cassan, l'assassinat de Henri IV révèle « la friabilité de la pacification, l'absence de réconciliation générale⁸² », il va même plus loin en affirmant que « la société du premier XVII^e siècle n'est réconciliée ni avec elle-même, ni avec son passé ou mieux ses passés⁸³ ». D'ailleurs, plusieurs auteurs soulignent que la sortie du conflit est progressive et empreinte de conflictualités⁸⁴. À cet égard, il nous semble intéressant de réfléchir à ce processus de pacification et de comprendre comment il s'est effectué, en particulier entre 1598 et 1610 afin de valider ou non « la lecture actuelle d'une société passant *a priori* sans heurt majeur de la guerre civile à la pacification⁸⁵ ». Comme l'affirme Olivia Carpi, sortir des guerres de Religion, c'est le début d'une autre « bataille », d'un « long et laborieux

⁷⁹ Michel DE WAELE (ed.), *Lendemains de guerre civile : réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, op. cit., p. 3. On peut aussi se reporter à Nicolas LE ROUX, *Un régicide au nom de Dieu, L'assassinat de Henri III (1^{er} août 1589)*, Paris, Folio, 2018 (réédition).

⁸⁰ Jérémie FOA, *Le tombeau de la paix*, op. cit. et Michel CASSAN, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion », op. cit., p. 397-398. Ce dernier rappelle aussi tout ce qu'Henri IV doit au contexte des années 1590 : un désir de paix devenu de plus en plus fort au sein de la société française.

⁸¹ Michel CASSAN, « Conclusion », dans Michel DE WAELE (ed.), *Lendemains de guerre civile*, op. cit., p. 241, voir aussi les pages 242 à 250. Sur le bilan des guerres de Religion voir aussi Mack P. HOLT, *The French Wars of Religion, 1562-1629*, Cambridge, CUP, 2005 (2^e édition), p. 211-222.

⁸² Michel CASSAN, « Conclusion », dans DE WAELE Michel (ed.), *Lendemains de guerre civile*, op. cit., p. 251.

⁸³ *Ibid.*, p. 252. A ce propos voir ce que disait déjà Roland MOUSNIER dans *L'assassinat d'Henri IV. Le problème du tyrannicide et l'affermissement de la monarchie absolue*, Paris, Gallimard, 2008. Il précise ainsi qu'Henri IV pouvait apparaître comme un « tyran d'usurpation », même après les guerres de Religion et en particulier en raison de sa politique extérieure qui pouvait faire douter de la sincérité de sa conversion (p. 111-122). Voir aussi le premier chapitre de l'ouvrage de Yann RODIER, *Les raisons de la haine. Histoire d'une passion dans la France du premier XVII^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2020.

⁸⁴ On peut se référer aux travaux de Michel CASSAN sur le Limousin, *Le Temps des Guerres de Religion, Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996, p. 360 ; de Stéphane GAL, *Grenoble au temps de la Ligue. Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, p. 557. Voir aussi Olivia CARPI, *Une république imaginaire, Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005, p. 179.

⁸⁵ Michel CASSAN, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion », op. cit., p. 406.

processus de stabilisation voire de refondation d'une société⁸⁶». C'est justement ce processus que nous voulons mettre au jour dans le cadre de la province bretonne entre 1598 et 1610.

2) À l'échelle de la Bretagne

a) L'héritage historiographique

« Avant les troubles de la Ligue, la Bretagne était riche. [...] Les guerres de la Ligue vinrent fondre comme une trombe sur cette opulence séculaire. Ce fut une tempête, une tourmente, un cyclone qui dura dix ans, dévasta le sol et anéantit les fortunes. [...] Toutes les lois sociales se trouvèrent abolies, toutes les autorités religieuses, la force seule restait maîtresse et descendit vite aux pires excès. Nul n'eut plus de sûreté ni pour sa vie ni pour ses biens⁸⁷».

C'est ainsi que Barthélemy Pocquet, historien du début du XX^e siècle, présente les conséquences des guerres de la Ligue et donc de la huitième guerre de Religion en Bretagne (1589-1598). Touchée directement par ce conflit en 1589 la province traverse neuf ans de guerre civile qui semblent avoir conduit à une situation catastrophique.

À ce tableau négatif, il ne semble y avoir qu'un seul responsable pour l'auteur, Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur⁸⁸. Il n'hésite pas ainsi à affirmer que « le duc apparaissait de plus en plus comme le mauvais génie du pays, le seul obstacle à la paix ; son départ eût tout terminé⁸⁹». En réalité, pour B. Pocquet le gouverneur est surtout responsable du prolongement injustifié de cette crise. Ce point de vue est partagé par Louis Grégoire, qui indique que Mercœur « cherche à tromper⁹⁰» le roi dans ses négociations de paix. Il finit par écrire que, lorsque la guerre est enfin terminée, « Mercœur abandonnait sans dignité cette province dont il s'était cru le maître⁹¹». C'est donc sa réconciliation définitive avec le roi qui paraît mettre un terme au conflit.

⁸⁶ Olivia CARPI, *Les Guerres de Religion (1559-1598), Un conflit franco-français*, Paris, Ellipses, 2012, p. 639. Voir aussi par la même auteure, *Une république imaginaire*, *op. cit.*, p. 201 : « Par contraste avec l'image de *happy end* que les contemporains et la postérité ont voulu donner des événements de la deuxième moitié de la décennie 1590 qui a vu Henri IV reprendre possession de son royaume, restaurer la paix à l'intérieur et à l'extérieur des frontières [...] l'impression qui se dégage de l'analyse de la situation amiénoise est plutôt celle d'une profonde désillusion ». Voir Yves-Marie BERCE dans sa préface à Michel CASSAN, *Le Temps des Guerres de Religion*, *op. cit.*, p. IX et Mack P. HOLT, « Henri IV et les privilèges municipaux à Dijon, la politique de réconciliation » dans Michel de Waele (ed.), *Lendemain de guerre civile*, *op. cit.*, p. 15. Ce dernier affirme que la réconciliation fait partie de la « mythologie » autour de Henri IV, « un mélange exaltant de mythe, de propagande et d'histoire ».

⁸⁷ Barthélemy POCQUET, *Histoire de Bretagne, 1515-1715*, Rennes, Plihon-Hommay, 1913, T. V, p. 317-18.

⁸⁸ Gouverneur de Bretagne de 1582 à 1598. Sur les débats historiographiques à son sujet voir : Emmanuel BURON et Bruno MENIEL (dir.), *Le Duc de Mercœur. Les armes et les lettres (1558-1602)*, Rennes, PUR, 2009, en particulier la contribution de Nicolas LE ROUX, « Un prince obligé de « droit divin ». Les engagements du duc de Mercœur sous le règne d'Henri III » (p. 27 à 71) et celle d'Ariane BOLTANSKI et de Philippe HAMON, « Le duc de Mercœur gouverneur de province : entre statut, Ligue et Bretagne (1589-1598) » (p. 75-98).

⁸⁹ Barthélemy POCQUET, *op. cit.*, p. 329.

⁹⁰ Louis GREGOIRE, *La Ligue en Bretagne*, Paris-Nantes, Dumoulin, Guéraud, 1856, p. 338.

⁹¹ Barthélemy POCQUET, *op. cit.*, p. 339. A propos de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur, il affirme : « Ce traité marque vraiment la fin de la Ligue ».

Néanmoins, même si ces auteurs donnent une place prépondérante à l'action de Mercœur, sur laquelle il sera nécessaire de revenir, ils n'hésitent pas à évoquer d'autres facteurs qui ont contribué à mettre fin aux guerres. Parmi les causes internes à la province, il faut évoquer la reddition de la ville de Dinan. Ainsi B. Pocquet affirme-t-il que « la prise de Dinan avait une importance capitale. C'était le coup de grâce porté à la Ligue. Tous le sentaient⁹² ». À ce succès (13 février 1598) s'ajoute le retentissement qu'a eu la reprise de la ville d'Amiens (19 septembre 1597) par le roi, qui poussa « les [...], seigneurs, gouverneurs de place, bourgeois » de la province à s'empressement de « traiter séparément avec Henri IV, sans songer même à réclamer la protection de Mercœur⁹³ ». Il semble donc que la sortie des guerres de la Ligue en Bretagne s'effectue aussi *malgré* Mercœur.

La paix signée, la province semble reprendre — sans que B. Pocquet nous donne plus de détails — « une vie calme et de bonheur » simplement « interrompue par le crime de Ravallac, le 14 mai 1610⁹⁴ ». « Tout se passa bien en 1598 » et il semble même qu'en 1599, la « tranquillité était rétablie⁹⁵ ». Si l'on suit ces approches, la pacification de la province est un succès, Henri IV y restaurant l'ordre et son autorité⁹⁶. La réussite du roi apparaît donc comme une évidence, sous la plume de ces deux auteurs elle semble même fatale⁹⁷. Un seul auteur apporte un regard un peu critique sur l'action du roi, il s'agit de dom Taillandier, bénédictin, qui précise dès le milieu du XVIII^e siècle que le roi « récompensa mieux les Partisans de la Ligue, que ceux qui étoient demeurés constamment à son service⁹⁸ », posant ici la question de la clémence — et des choix politiques liés — du roi, qui n'est pas abordée avec précision par Louis Grégoire ou Barthélemy Pocquet. En outre, Taillandier ajoute que le roi vient en Bretagne après sa négociation avec Mercœur, afin de « s'assurer d'une province où les restes de la Ligue, mal éteints pouvoient facilement se rallumer⁹⁹ ». On comprend alors que les accords de paix ne suffisent pas totalement au roi, même si l'auteur ne précise pas ce que sont ces « feux mal éteints ». Cependant, lui non plus n'a pas de doute sur la réussite de cette paix : « depuis cette

⁹² *Ibid.*, p. 332.

⁹³ Louis GREGOIRE, *op. cit.*, p. 346.

⁹⁴ Barthélemy POCQUET, *op. cit.*, p. 361.

⁹⁵ Louis GREGOIRE, *op. cit.*, p. 365

⁹⁶ *Ibid.* p. 364, 367-368. Il faudrait cependant nuancer en indiquant que Louis Grégoire précise un peu l'action d'Henri IV dans la province, en particulier à Nantes. Il impose par exemple un nouveau gouvernement électoral en 1598, où il se réserve le droit de choisir le maire parmi une liste de trois noms, proposés par le corps de ville. Cette politique municipale fait dire à Louis Grégoire que « le Béarnais n'était [...] pas populaire à Nantes » (p. 367).

⁹⁷ Les deux auteurs n'échappent pas à une certaine vision téléologique de la réussite du roi Bourbon. Il nous faut justement en sortir pour en présenter toutes les difficultés.

⁹⁸ Dom Charles TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, T. II, *op. cit.*, p. 473.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 479

heureuse révolution, la Bretagne a joui d'un calme profond », « rien [n'a] troublé depuis le repos de la province¹⁰⁰».

Cette approche, qui laisse peu de place aux réalités propres à la sortie de crise, a été amendée par des travaux récents.

b) Un conflit désastreux mais une simple parenthèse dans l'âge d'or¹⁰¹

À l'exception de la période de la Ligue, le XVI^e et le XVII^e siècles bretons sont pour la province un « âge d'or sans guerre¹⁰²». C'est la thèse développée par Alain Croix, faisant ainsi de la période ligueuse une parenthèse dans l'histoire de la province. Toutefois, il faut bien s'entendre sur cette notion d'âge d'or et rappeler, avec l'auteur, que, « faire de cette période un « âge d'or » est légitime mais aussi trompeur, bien entendu [...]. Âge d'or soit, mais pas pour tous [...]. Âge d'or dans un contexte qui se révèle très dur, et qui aux pires moments relève de l'horreur et de l'atrocité [...]. Âge d'or tout relatif donc, mais âge d'or pourtant : par comparaison avec les autres provinces du royaume¹⁰³». Il est donc nécessaire de comprendre comment la province a pu se relever de cette supposée parenthèse ligueuse, à plus d'un titre désastreuse.

Les travaux d'Hervé Le Goff ont actualisé le bilan du conflit. Pour décrire la situation en 1598, l'auteur parle de « champ du désastre¹⁰⁴». Il précise cependant qu'il n'y a pas d'études spécifiques et notamment quantitatives sur les conséquences du conflit et cherche à en rendre compte par quelques traits saillants. Le bilan humain dans ce cadre n'est pas simple à dresser, les registres paroissiaux étant lacunaires et les épidémies nombreuses à la fin du conflit¹⁰⁵. Il est donc difficile de faire la part des guerres de la Ligue et d'autres facteurs¹⁰⁶. Néanmoins, la société a été indéniablement perturbée dans ses « rythmes et ses usages sociaux », ce qui se

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 483.

¹⁰¹ Sur la notion d'âge d'or comme « *locus classicus* » au XVI^e siècle, Jean-Marie LE GALL, « Les mythes de la Renaissance », dans Dominique KALIFA (dir.), *Les historiens croient-ils aux mythes ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 79-93.

¹⁰² Alain CROIX, *L'Âge d'or de la Bretagne (1532-1575)*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1993, p. 50.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 7. Pour un bilan historiographique sur ses questions, se référer à Philippe HAMON, « Les guerres de Religion en Bretagne (1560-1598) : tempête dans un âge d'or ? Jeux d'échelles historiographiques », *MSHAB*, T. C, vol. 1, p. 255-273 ; Philippe JARNOUX, « Un « âge d'or » ? Regards historiographiques sur la société bretonne des Temps modernes », *MSHAB*, T. C, vol. 1, p. 329-351.

¹⁰⁴ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 355. Pour un bilan complet voir les pages 355 à 412.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 360. Alain CROIX dans *L'Âge d'or de la Bretagne*, *op. cit.*, p. 290-292, a déjà rappelé que la Bretagne est confrontée entre 1597 et 1598 à des épidémies et des famines. Cette situation sanitaire s'ajoute à la présence des soldats dans la province. *Id.*, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles, La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981, T. 1, p. 277.

¹⁰⁶ En cela, la Bretagne n'est pas particulièrement originale et s'intègre dans une crise conjoncturelle plus large, propre à la fin du XVI^e siècle, cf. Arlette JOUANA, Jacqueline BOUCHER, Dominique BILOGHI, Guy Le THIEC, *Histoire et dictionnaire des Guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 414-416 ; Mack P. HOLT, *The French Wars of Religion*, *op. cit.*, p. 199-201. Peter CLARK (ed.), *The European Crisis of the 1590s.*, *op. cit.*

marque par une « désorganisation des structures paroissiales¹⁰⁷ ». Les lieux de culte ont été touchés et les pratiques religieuses n'ont pas été accomplies avec toute la régularité souhaitable. L'économie et le commerce ont été aussi indéniablement perturbés, il est vrai à des degrés divers¹⁰⁸, et la province sort de la période lourdement endettée¹⁰⁹. En outre, la fin du conflit suppose une remise en ordre, en particulier, des institutions provinciales et de la justice¹¹⁰. Que peut-on conclure ? Hervé Le Goff semble finalement abonder dans le sens de la thèse d'Alain Croix : si « le traumatisme consécutif à la Ligue sera durable en Bretagne [...] grâce à son étonnante vitalité, cette province surmonta l'épreuve, sur le double plan humain et économique, avec une rapidité telle qu'elle a étonnée tous les historiens qui l'ont analysée¹¹¹ ».

Pour autant Hervé Le Goff apporte une nuance fondamentale à ce tableau global. Si le conflit apparaît comme une parenthèse qui, au pire, a seulement ralenti la croissance démographique et économique de la province, avec la sortie du conflit les relations avec la monarchie ne se sont pas apaisées, partout et pour tous, de la même façon et selon les mêmes rythmes. Aussi précise-t-il : « après avoir subi la guerre, les Bretons devront aussi subir la paix¹¹² », ce qui ne peut se faire sans « compromis » entre les deux parties et les divers acteurs¹¹³.

C'est dans la lignée de ces travaux que nous voulons questionner la manière dont les Bretons ont pu sortir du conflit en éclairant justement les difficultés qui ont pu subsister après la guerre civile.

¹⁰⁷ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 364 ainsi que p. 365-367.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 370 et p. 373 et 404 ainsi que Gwénoél LE GOUE-SINQUIN, « De Vitré à Saint-Malo : un négoce entre terre et mer (1559-1598) », *ABPO*, 125, 3, 2018, p. 47-78.

¹⁰⁹ Voir sur l'endettement des villes bretonnes, James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets Rouges*, Rennes, PUR, 2006, p. 154-155.

¹¹⁰ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 386-89.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 404.

¹¹² *Ibid.*, p. 393. L'auteur évoque en particulier la question des impôts qui compliquent fortement la sortie de crise.

¹¹³ *Ibid.*, p. 396.

III. Le laboratoire breton : enjeux provinciaux de la sortie des guerres de Religion

L'originalité de ce travail consiste à proposer une analyse de la sortie des guerres de Religion à l'échelle d'une province, de faire de la Bretagne un laboratoire pour la compréhension de ces enjeux. Par ce décentrement du regard, il s'agira de mettre au jour les réussites et les échecs de la politique de pacification henricienne, mais aussi de comprendre que pour être appliquée, celle-ci doit être appropriée par les acteurs provinciaux, dont l'agentivité devra être questionnée. Entrer en paix nécessite en effet une forme de « réciprocité¹¹⁴ » et la sortie de guerre ne peut uniquement s'imposer d'en haut. Après avoir proposé un modèle pour l'analyse des sorties de guerre, nous insisterons sur certains enjeux spécifiques du dossier breton.

1) Un modèle de sortie de crise ?

Le parcours historiographique effectué jusqu'ici doit nous permettre d'élaborer un modèle pour notre étude. Mais peut-on vraiment en définir un ?¹¹⁵ On l'a vu, Michel de Waele pense que l'étude de la résolution de conflits dans toutes les périodes, dans une logique comparative, aide à mieux saisir la fin des guerres de Religion. Mais Julien Grévy rappelle qu'il n'y a pas de véritable modèle de sortie de crise au sens où l'historien serait capable de définir une « recette miracle » pour en sortir. En revanche, il indique qu'il ne faudrait cependant pas tomber dans l'excès inverse et croire que toute crise est nécessairement unique. Il propose donc de définir des « lignes de force des modalités de sortie de crises politiques¹¹⁶ », ce que nous allons tenter de faire à notre tour.

a) Temporalités et territoires

Il est tout d'abord nécessaire d'envisager avec précision la chronologie des « sorties de crise », en gardant à l'esprit que, pour notre dossier, les édits de pacification ne constituent qu'un repère commode dans l'appréhension des événements historiques. De plus, comme le temps constitue un facteur essentiel, il ne faudrait pas sous-estimer le problème de la durée de

¹¹⁴ Olivia CARPI, « Une réconciliation ratée ? Amiens au sortir de la Ligue (1594-1610) », dans Michel DE WAELE (ed.), *Lendemain de guerre civile, op. cit.*, p. 38.

¹¹⁵ C'est la question que se pose Julien GREVY dans « L'histoire peut-elle proposer des leçons pour sortir de crise ? », art. cit.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 9.

la crise elle-même¹¹⁷. Notre étude commence certes en 1598 et intègre ce qui se passe cette année-là avant la signature de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur, gouverneur de la province. Mais, cela ne nous empêchera pas de faire quelques incursions dans les années précédentes, autant que nécessaire, dans le but de montrer que les crises, dans les faits, ne se terminent pas brutalement. Le *terminus ad quem* de cette réflexion sera constitué par l'assassinat du roi (14 mai 1610) et la révolte de Vendôme (1614) et leurs répercussions dans la province. Cette période, qui correspond pour l'essentiel aux années de paix du règne de Henri IV, nous permettra de nous demander si cette sortie de crise est vraiment définitive, d'autant qu'« il y avait eu beaucoup de paix synonymes de fausses sorties de crises sous le règne de Charles IX et Henri III, [et qu'en 1598, la paix] n'était pas entièrement assurée¹¹⁸ ». On jugera alors si l'assassinat du roi peut aussi être repensé comme le moment qui « permet de clore réellement la crise¹¹⁹ ».

Outre une approche fine de la chronologie, afin de faire ressortir les possibles de la sortie même des guerres de la Ligue, il est nécessaire d'envisager les différenciations territoriales de la réception de la paix et de sa mise en place effective. Il faudra donc essayer de restituer des chronologies de la pacification en fonction des lieux évoqués dans nos sources. L'enjeu de la « sortie de crise » suppose de tenter de dater la fin de la guerre et le début de la paix dans différents espaces de la province.

b) Tensions et rivalités entre acteurs, enjeux nationaux et enjeux locaux

« L'historien est formel : chaque crise n'a connu son issue que par une volonté ferme et résolue d'hommes de "bonne volonté"¹²⁰ ». Ainsi, si la paix est négociée entre un gouverneur (le duc de Mercœur) et son roi (Henri IV), il nous faut nous interroger sur la manière dont cette paix est appliquée dans la province, en particulier à travers les institutions provinciales et les

¹¹⁷ *Ibid.* p. 9. L'auteur indique : « Le facteur temps ne peut suffire à expliquer pourquoi, à un certain moment, fut trouvée la voie qui permet de construire la solution à une situation bloquée. La lassitude des hommes face à une crise qui n'en finit pas a pu être un facteur décisif pour déclencher la recherche d'une issue, mais n'a pu suffire. Ce n'est que conjuguée à d'autres éléments que la durée entre en jeu pour expliquer un dénouement ».

¹¹⁸ Fadi EL HAGE, « Sortir d'une crise multiple », art. cit., p. 36.

¹¹⁹ *Ibid.* p. 40. L'auteur rappelle que le règne d'Henri IV commence et se termine par des régicides, ce qui fait la spécificité indéniable de cette période. Il montre ainsi que « le geste de Ravaillac avait rendu caduc les motivations des Ligueurs dans leur non-reconnaissance d'Henri IV » puisque son fils, le futur Louis XIII, avait été baptisé dans la religion catholique. Il faut aussi citer les travaux de Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610. Les Français et l'assassinat d'Henri IV*, Seyssel, Champ Vallon, 2010. Il décrit les craintes sérieuses d'un retour des troubles qui ont suivi l'assassinat du roi. Il précise notamment qu'Henri IV a incarné « les contradictions et les épreuves des guerres de Religion » (p. 210). À ce titre sa mort mettrait fin à une certaine dimension de ce conflit.

¹²⁰ Julien GREVY, « L'histoire peut-elle proposer des leçons pour sortir de crise ? », *op. cit.*, p. 11.

relais du pouvoir central que constituent le parlement et les États de Bretagne¹²¹ : les officiers du parlement et les représentants aux États ont-ils fait preuve de « bonne volonté » face à la politique royale ? On souhaite ainsi dépasser la présentation traditionnelle de l'action du roi afin de mieux saisir ce que pourrait être « l'autonomie des acteurs sociaux¹²² » en Bretagne c'est-à-dire envisager les modalités d'appropriation de la paix par les Bretons. On questionnera aussi, à nouveaux frais, l'intégration de la province au royaume¹²³, au regard de la politique de pacification imposée par la monarchie et du rétablissement de l'ordre. Une approche fine des différents territoires de la Bretagne — avec une attention particulière portée au rôle de la capitale provinciale — peut nous permettre de mieux saisir cette sortie de crise¹²⁴.

c) Les démobilisations et les rites associés

Sortir d'un conflit implique des formes de démobilisation, qu'elles soient culturelles ou consistent concrètement à faire passer des individus de l'état de combattant à celui de non-combattant. On sera donc particulièrement attentif à la manière dont les Bretons quittent les armes, aux prisonniers et aux rançons, et aux logiques de pacification à l'œuvre dans la province. On entend par « pacification » le fait de mettre fin aux violences de toutes formes (les violences armées, les brigandages, etc.), en sachant qu'il sera sans doute parfois difficile de distinguer ce qui relève du fait de guerre ou du simple crime. D'ailleurs, la distinction constitue en soi un enjeu de luttes pour les acteurs et demandera une étude propre.

En outre, les rites de démobilisation seront également questionnés par le biais de ce que l'on pourrait nommer des « marqueurs de paix ». Comment le passage à un temps de paix s'exprime-t-il symboliquement, notamment dans le cadre des institutions comme le parlement ?

¹²¹ Sur la paix signée à Angers le 21 mars 1598 voir Alain CROIX, *L'âge d'or de la Bretagne, op. cit.*, p. 69 et Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, notamment p. 333 à 340. Les négociations ont été longues et les deux chefs ne se rencontrent qu'après qu'un accord est conclu.

¹²² Philippe HAMON, « “Voyez aux Provinces esloignées de la Cour...” Enjeux spatiaux de la construction monarchique française (XVI^e-XVIII^e siècles), dans Brigitte CALLIER, Yvan ROUSSEAU (dir.), *Temps, espaces et modernités : mélanges offerts à Serge Courville et Normand Séguin*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2009, p. 323. L'auteur propose un parcours historiographique sur la manière dont les relations de la monarchie aux différents territoires ont été pensées et vécues.

¹²³ Gauthier AUBERT, « Vive le roi sans l'absolutisme ? Un siècle d'histoire de la monarchie absolue en Bretagne (1920-2020) », *MSHAB*, T. C, Vol. 1, 2022, p. 303-327. Dominique LE PAGE, Michel NASSIET, *L'Union de la Bretagne à la France*, Morlaix, Éditions Skol Vreizh, 2003.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 327-328. La fragmentation spatiale dans la France d'Ancien Régime peut à la fois être un frein et un atout pour la monarchie. Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Philippe Hamon et Gauthier Aubert, Université Rennes 2, 2014.

d) Entre rupture(s) et continuité(s)

La sortie de crise marque-t-elle une simple rupture ou au contraire peut-on y lire des continuités avec un passé plus ou moins récent ? Il convient d'établir la sortie de crise comme une transition entre un temps de guerre et un temps de paix. À ce titre, les notions de « reconstruction » et de « restauration » seront au cœur de l'analyse. Ainsi, la sortie de guerre se marque-t-elle en Bretagne par un retour au *statu quo ante* ou doit-on voir cette décennie comme un tournant dans l'installation progressive de la monarchie dite absolue¹²⁵ ? Il faudra donc garder à l'esprit que la fin du conflit a pu conduire à un renforcement de l'État, ce que l'on souhaite analyser à l'échelle provinciale, dans les domaines aussi importants que les finances ou la justice.

e) La justice et l'oubli ; la justice contre l'oubli

Enfin, étudier les sorties de crise, de guerre, invite à considérer les questions d'amnésie et d'amnistie. Comment réinstaurer l'ordre social et politique par l'oubli et le pardon ? L'oubli est-il seulement possible et comment le mettre en œuvre ? Comment, en parallèle ou *a contrario*, des mémoires se construisent-elles suite au conflit ? Toutes ces questions renvoient au problème de l'exercice de la justice qui, dans le cadre des années qui suivent les guerres de Religion, est revendiquée par tous, mais n'a pas forcément le même sens pour tous. Tout l'enjeu est de savoir si la justice doit garantir le retour à la paix ou, au risque de déstabiliser cette paix, condamner les injustices, voire les crimes, commis pendant les troubles. Ces questions déplacent le débat traditionnel autour du couple notionnel amnésie/amnistie pour envisager cette sortie de crise sous l'angle de la justice restaurative et de la justice transitionnelle¹²⁶ — des notions très contemporaines — au risque, calculé, de l'anachronisme¹²⁷.

¹²⁵ Arlette JOUANNA, Jacqueline BOUCHER, Dominique BILOGHI, Guy LE THIEC, *Histoire et dictionnaire des Guerres de Religion*, op. cit., p. 443. Il y a cependant un courant historiographique qui conteste l'avènement d'une monarchie absolue (cf. note 2 p. 443), notamment parmi les historiens anglophones : voir par exemple James B. COLLINS, *The State in Early Modern France*, Cambridge, CUP, 2009 (réédition), p. XXIII de la préface. L'auteur récuse la notion de monarchie absolue, pour autant il indique qu'il y a eu un changement entre les années 1590 et les années 1630 : le passage d'une « république monarchique » (« *monarchical commonwealth* ») à un « État monarchique » (« *monarchical state* »).

¹²⁶ Jon ELSTER, *Closing the Books, Transitional Justice in Historical Perspective*, Cambridge, CUP, 2004 ; Noémie TURGLS, « La justice transitionnelle, un concept disputé », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, 3, 2015, p. 333-342 ; Sandrine Lefranc, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, n° 53, 1, 2018, p. 61-69 ; Denis Salas, « La Transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restaurative ? », *Les Cahiers de la justice*, n° 3, 3, p. 395-405. Pour une vision de l'utilisation de ces concepts en contexte : Anne Rolland-Boulestreau, « Justice et sortie de guerre civile. La Vendée militaire à l'heure de la pacification (1794-1796) », *Histoire de la Justice*, n° 32, 2, 2021, p. 83-94 ; Loris CHAVANETTE, Hervé LEUWERS, Denis SALAS, Ronen STEINBERG, « “Justice transitionnelle” et république de l'an III », *AHRF*, n° 398, T. 4, 2019, p. 121-145 ; Virginie MARTIN, « Sans transition ? L'an III ou la justice restaurative comme exigence », *Histoire de la justice*, n° 32, T. 2, 2021, p. 219-228.

¹²⁷ Nicole LORAUX, « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Le Genre humain*, n° 27, 1, 1993, p. 23-39.

Le modèle ainsi présenté permet de cadrer la « sortie de crise », comprise de façon assez large comme un lendemain de conflit, que ce dernier soit une guerre extérieure ou civile — la Bretagne de 1598 est confrontée aux deux dimensions —, mais aussi que la crise soit politique, sociale ou économique. Il est cependant évident que les axes ainsi présentés se recoupent assez largement et ne sont séparés qu'arbitrairement afin de rendre claire notre exposition. Pour s'en convaincre, on rappellera que le couple notionnel forgé par les deux termes d'amnésie et d'amnistie a effectivement un lien avec la manière dont est pensée la continuité et/ou la rupture avec le temps de guerre ; et ces questions sont aussi liées aux relations entre la province et le pouvoir royal.

2) La Bretagne sort de crises : guerre civile et conflit international

Il convient donc de saisir la manière dont la société bretonne sort de la seule guerre civile qui la touche pendant l'époque moderne, une crise locale et provinciale, mais aussi nationale et internationale. Cette étude se fera au prisme d'institutions provinciales, et avant tout du parlement de Bretagne¹²⁸. Les parlements suscitent des travaux de plus en plus nombreux dans le cadre des guerres de Religion, avec un accent mis surtout sur les relations du parlement de Paris et de la monarchie¹²⁹. Dans le prolongement de ceux-ci, il s'agit de comprendre comment un parlement provincial et ses membres sortent d'une crise et sont des acteurs clés de la restauration de l'ordre¹³⁰. En effet, les situations de crises ont pour conséquence de délégitimer l'ordre socio-politique traditionnel et les institutions qui y sont liées¹³¹. Les guerres civiles entraînent l'évanouissement du consensus social et donc une forme d'« éclipse de la communauté¹³² », c'est un temps de labilité socio-politique qui se prolonge dans les lendemains de conflits. En effet, la sortie de guerre demeure un temps critique, un moment de tensions, d'où doit émerger « le rétablissement d'un haut niveau d'implicite dans

¹²⁸ Les États, comme la chambre des comptes, ont déjà fait l'objet de travaux importants et récents : James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., 2006 ; Dominique LE PAGE, *De l'honneur et des épices, Les magistrats de la chambre des comptes de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècle*, Rennes, PUR, 2016.

¹²⁹ Michel DE WAELE, *Les relations entre le parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000 ; Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005 ; Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole, Le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 2011.

¹³⁰ C'est en partie le projet mené par Grégory CHAMPEAUD, « “La fontaine et origine de tout”. Pour une histoire parlementaire des guerres de religion en France au XVI^e siècle, l'exemple bordelais », dans Isabelle BRANCOURT (dir.), *Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 251-270.

¹³¹ Fabrice MICALLEF, *Un désordre européen. La compétition internationale autour des « affaires de Provence » (1580-1598)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 137.

¹³² Jérémie FOA, « Survivre dans l'hostilité du familial : le cas des guerres de Religion (1562-1598) », *Id.*, Quentin DELUERMOZ (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, p. 65. L'éclipse de la communauté conduit à des formes de défiance vis-à-vis des institutions, qui par ailleurs, se dédoublent souvent dans le cadre des guerres de Religion.

l'échange social¹³³ », implicite nécessaire à la paix mais aussi à l'ordre social, et aux dominations qui s'y exercent, rétablissement à partir duquel peut finalement se mesurer la réussite de la sortie de guerre.

La Bretagne sert donc de laboratoire pour comprendre à l'échelle d'une province et dans le cadre d'institutions locales la manière dont les guerres de Religion ont pris fin. Cela nous permettra de mieux comprendre ce qui a fait ou non la réussite de Henri IV : comment expliquer qu'il ait réussi là où ses prédécesseurs Valois avaient échoué ? Comment comprendre que l'édit de Nantes soit le dernier édit de pacification de la période du temps des guerres de Religion ?

Si l'historiographie récente a, en partie, déjà réfléchi à cette question (le contexte, la politique de clémence, les précédentes politiques de pacification, le rôle des robins¹³⁴), une approche bretonne et provinciale enrichira la réflexion sous l'angle notamment d'une « restauration » d'un ordre politique et social, sous l'égide d'une monarchie renforcée. On se demandera donc si le pouvoir royal s'est imposé plus fortement dans la province, dans le cadre d'une redéfinition du pouvoir du roi à l'échelle du royaume. D'un autre côté, on essaiera de mettre au jour la marge de manœuvre du parlement et d'autres acteurs locaux. Garants d'un ordre social conçu comme universel et opposés à toutes « *novelletes*¹³⁵ », les parlementaires contribuent-ils à redéfinir les normes sociales et politiques en Bretagne ; ou au contraire cherchent-ils à revenir aux normes conçues comme traditionnelles ?

C'est d'autant plus important que le parlement est une institution récente dans la province et qu'il faut se demander si les parlementaires n'ont pas trouvé, dans la crise et sa résolution, un moyen de (re)définir leur identité institutionnelle et leurs rôles, au même titre que les États¹³⁶. Allons même plus loin et faisons l'hypothèse que l'épreuve constituée par la gestion de la sortie des guerres de Religion a contribué à repenser les relations entre la couronne et les

¹³³ Patrick BOUCHERON, « Lieu de division, implicite et lieu commun. En guise d'avant-propos », dans Jérémie FOA, Quentin DELUERMOSZ (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, op. cit., p. 10.

¹³⁴ Nicolas LE ROUX, *Les Guerres de Religion, 1559-1629*, Paris, Belin, 2004 (réédition), p. 283-307 ainsi que Olivia CARPI, *Les Guerres de Religion (1559-1598), Un conflit franco-français*, Paris, Ellipses, 2012, p. 575-640. Corrado VIVANTI, *Guerre civile et paix religieuse dans la France d'Henri IV*, Paris, Éditions Desjonquères, 2006 (traduction française). Allan A. TULCHIN, « Ending the French Wars of Religion », *The American Historical Review*, 120, 5, 2015, p. 1696-1708.

¹³⁵ Cette idée est présentée par Grégory CHAMPEAUD, « Les édits de pacification : une source originale pour l'histoire du parlement de Bordeaux au XVI^e siècle », dans *Faire l'histoire des parlements d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, *Histoire, économie et société*, 2012, 1, p. 11.

¹³⁶ Sur le parlement de Bretagne entre 1598 et 1610 voir Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Genève, Mégariotis, 1978 (réédition). C'est Henri II, par un édit de mars 1554, qui érige le parlement de Bretagne, en remplacement de l'ancienne juridiction des « Grands Jours ». Sur les débuts difficiles du parlement de Bretagne voir Mathieu PICHARD-RIVALAN, « Un parlement débutant ? Les hésitations de l'arrêt civil au parlement de Bretagne (1554-1570) », *ABPO*, 2015, 3, p. 13-33. Enfin, sur les questions du lien entre renforcement du pouvoir royal et institutions judiciaires Penny ROBERTS, « Royal Authority and Justice during the French Religious Wars », *Past & Present*, n° 184, 2004, p. 3-32. *Ead.*, *Peace and Authority during the French Religious Wars, c. 1560-1600*, Londres, Palgrave Macmillan, 2013.

institutions provinciales, ouvrant ainsi la voie, aux yeux des contemporains, à une forme d'âge d'or de coopération socio-politique.

Par conséquent, il faudra commencer par décrire, en contexte, les institutions provinciales, qui seront au cœur de notre recherche et d'où proviennent les archives étudiées (chapitre 1). Les sources de la justice civile du parlement de Bretagne, centrales pour ce travail, feront l'objet d'une attention particulière, afin d'en préciser les enjeux, les atouts et les limites. Les modalités de la sortie de guerre seront ensuite étudiées en détail : d'abord afin de comprendre comment s'effectue le retour à l'ordre et à la paix (chapitre 2), ensuite pour penser la sortie des guerres de la Ligue comme la « restauration » d'un ordre à la fois social, politique et religieux (chapitre 3). Le champ judiciaire fait également l'objet d'une politique de restauration, menée par le parlement, essentielle pour que ses membres puissent apparaître comme un recours pour les populations bretonnes (chapitre 4). Aussi, dans le contexte des règlements judiciaires de la sortie de guerre, la conciliation entre l'impératif de justice et la politique royale d'amnistie est-elle une nécessité pour les magistrats, ce qui ne s'effectue pas sans quelques accommodements (chapitre 5). Quant aux politiques mis en œuvre pour solder les aspects financiers des guerres de la Ligue et de la sortie de guerre, elles seront analysées en détail dans le chapitre 6. Un épilogue se propose pour finir de confronter notre analyse à deux nouvelles crises — le régicide (mai 1610) et la révolte de Vendôme (1614) — dans le but de mesurer la réalité et la fiabilité de cette « entrée en paix » de la province.

Chapitre 1 - Les institutions provinciales, laboratoire de la sortie des guerres de la Ligue

L'originalité de ce travail se trouve dans l'étude de la sortie des troubles de religion à travers les archives du parlement de Bretagne, et en particulier les arrêts sur requêtes, c'est-à-dire les arrêts *civils*, entre 1598 et 1610. Toutefois, ces dépouillements ont été complétés par la confrontation avec d'autres archives, celles des États, mais aussi de la chambre des comptes, l'ensemble constituant le cœur de nos sources. Nous proposons donc ici une réflexion élaborée grâce à des archives produites par des institutions, notion dont il faut dire qu'elle est, de prime abord, malaisée à manipuler du fait de sa grande plasticité.

Nous aimerions donc revenir sur ce terme pour en définir les contours et préciser ceux que nous comptons lui donner. Concept très souvent utilisé, mais paradoxalement rarement défini, l'institution se caractérise par une contradiction herméneutique : le flou sémantique d'un terme pourtant fondamental en sociologie¹. On pourrait cependant l'envisager, à la suite de Jacques Revel, sous l'angle de ses usages. Ainsi, l'institution serait, dans son sens le plus restreint, une réalité juridico-politique. Elle désignerait aussi toute « organisation fonctionnant de façon régulière dans la société, selon des règles explicites et implicites », toute forme d'organisation qui lierait « valeurs, normes, modèles de relations, rôles² ». Cette définition ne peut cependant s'appliquer comme telle au XVI^e siècle, d'autant que « la monarchie française [...] ne se pensait pas en termes d'institutions », et surtout « ne pouvait le faire sans ruiner le socle des principes qui la fondent³ ».

Définir les contours d'un tel terme serait-il une gageure ? Non, si l'on restitue à l'institution son caractère premier, dynamique, comme « une action continue, ou [...] la mise en œuvre d'une idée, pour lui donner une forme finale fixe, figée, statique, laquelle prend vite le nom également d'*institution*⁴ ». Autrement dit si on ne l'envisage pas uniquement sous l'angle de la structure *instituée*. Le parlement, les États et la chambre des comptes, que nous

¹ Luc BOLTANSKI, « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination », *Tracés*, Hors Série, 2008, p. 17-43, en particulier les pages 17 et 28. Le flou du concept est aussi évoqué par Arnaud FOSSIER et Eric MONNET, « Les institutions, mode d'emploi », *Tracés*, 17, 2009 [« Que faire des institutions ? »], p. 7-28.

² Jacques REVEL, « L'institution et le social » dans Bernard LEPETIT (dir.), *Les Formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 2013 (rééd. de 1993), p. 85-113.

³ Alain GUERY, « Institution. Histoire d'une notion et de ses utilisations dans l'histoire avant les institutionnalismes », *Cahiers d'économie politique*, n° 44, 2003, p. 11. L'auteur souligne que le roi « n'est en rien compris comme un souverain humainement institué. Il n'est en rien contenu, ni préservé, par des institutions humaines » qui, d'ailleurs, sont plutôt pensées comme des délégations de son autorité.

⁴ *Ibid.*, p. 9.

allons évoquer dans ce chapitre, peuvent donc être pensés — en s’inspirant des travaux de Maurice Hauriou⁵ — comme une organisation formelle et juridique qui met en œuvre des idées directrices, conçues comme un but et une manière de l’atteindre. Aussi, dire des parlements, États, et chambres des comptes d’Ancien Régime qu’ils sont des institutions, c’est aussi les « établir », voire leur « accorder une légitimité », leur donner une « assise politique, sociale, symbolique⁶ ». Or, il nous semble que l’historiographie⁷ a depuis longtemps, notamment à propos du XVIII^e siècle, montré toute la pertinence qu’il y avait à envisager ces organisations, relais de la monarchie, dans leurs pouvoirs politiques et leurs légitimités. Enfin, traiter de la sortie des guerres de Religion *via* notamment les archives d’un parlement de province, présuppose que cette institution a justement une légitimité à régler le passage de la guerre à la paix.

L’enjeu dans un premier temps est donc de revenir sur les lieux de production des sources de notre thèse, d’identifier les rôles complémentaires, voire contradictoires, de ces institutions provinciales dans la sortie de guerre en 1598. Ensuite, nous présenterons les modalités d’élaboration des archives étudiées, leurs apports et leurs éventuelles limites. Enfin, il s’agira d’interroger la représentativité des arrêts sur requête — cœur de notre corpus — à l’échelle de la Bretagne.

⁵ Pour une présentation des différentes conceptions de l’institution dans les sciences sociales voir Virginie TOURNAY, *Sociologie des institutions*, Paris, PUF, 2011, p. 9-38. Sur Maurice Hauriou, *ibid.*, p. 30-33 et Éric MILLARD, « Hauriou et la théorie de l’institution », *Droit et société* n° 30-31, 1995, p. 381-412.

⁶ Arnaud FOSSIER, Eric MONNET, art. cit., p. 12.

⁷ Pour une vision actualisée de l’histoire de l’« État royal » conçue comme l’histoire de ses institutions et de leurs membres, voir Vincent MEYZIE, « Histoire(s) de l’État royal (XVII^e-XVIII^e siècles), Institutions, pratiques, officiers », dans Nicolas LE ROUX (dir.), *Faire de l’histoire moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 235-267, en particulier la page 238 et les pages 240 à 250.

I. Le cadre institutionnel breton

Présentons donc les institutions du pays d'État que constitue la Bretagne, dont le rattachement définitif à la couronne de France est négocié, notamment par les États, puis définitivement mis en œuvre par l'édit d'Union (édit du Plessis-Macé) de septembre 1532. Pensée comme une « transition plutôt discrète⁸ », et progressive depuis la fin du XV^e siècle, l'intégration au royaume s'est faite de manière contractualisée⁹. Sans entrer dans le détail, deux dispositions de l'édit doivent ici retenir notre attention : d'une part, aucune imposition ne peut être levée en Bretagne sans l'avis et le consentement des États ; d'autre part, la justice doit être maintenue en la forme accoutumée. Ces points sont bien sûr des éléments classiques de la négociation des privilèges provinciaux et constituent les fondements importants d'une aspiration à l'autonomie¹⁰. Toutefois, il nous faudra rester attentifs au rôle des institutions dans la défense des libertés bretonnes — au sens moderne de privilèges¹¹.

1) Le parlement

Le parlement est, en 1598, une institution récente qui participe de l'intégration progressive de la province au royaume de France. Si la décision a été prise de fonder un parlement en 1552, il n'est créé qu'en mars 1554¹². Le roi y nomme alors quatre présidents, qui doivent être non-originaux et impose aussi que, parmi les 32 conseillers, la moitié ne pourra être d'origine bretonne¹³. Divisé à l'origine en deux chambres pour chaque session de trois mois, le parlement est alors partagé entre Nantes, l'ancienne capitale ducale, de février à avril, et Rennes, entre août et octobre. Rapidement, cependant, les deux villes se disputent l'intégralité des sessions. Si Henri II finit par trancher en faveur de Nantes, en 1557, Charles IX prend le parti de Rennes le 4 mars 1560, avant qu'un arrêt du conseil daté du 2 mars 1580

⁸ Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons, Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Paris, Points Seuil, 2005 (réédition), p. 439.

⁹ Sur les enjeux historiographiques et terminologiques, Dominique LE PAGE, « Union et intégration de la Bretagne à la France, de l'État breton au début du règne de Louis XIV : historiographie et débats », *MSHAB*, Tome C, volume 1, 2022, p. 231-253.

¹⁰ Philippe HAMON, « Rennes, 1532 : le dernier couronnement ducal » dans Augustin PIC, Georges PROVOST (dir.), *Yves Mahyeuc, 1462-1541, Rennes en Renaissance*, Rennes, PUR, 2010, p. 325-342, sur ce point voir la conclusion.

¹¹ Alain CROIX, *L'âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*, Rennes, Éditions Ouest France, 1993, p. 14.

¹² Julien TREVEDY, « Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790 », *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, vol. 17, 1893, p. 230-231 ; Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Genève, Mégariotis, 1978 (réédition), p. 2 ; Alain CROIX, *L'âge d'or de la Bretagne*, op. cit., p. 33 ; Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne*, op. cit., p. 447. Les deux derniers rappellent que la création du parlement de Bretagne a été l'objet d'oppositions de la part des magistrats parisiens qui perdaient, à cette occasion, les appels venus de Bretagne.

¹³ *Ibid.* Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne*, op. cit., p. 44-45.

attribue définitivement le parlement à Rennes. Cela n'empêche pas les Nantais de continuer de le réclamer, à la faveur notamment des guerres de la Ligue. Par ailleurs, c'est justement, la sortie des guerres de Religion qui met définitivement fin à cette concurrence ; nous en reparlerons¹⁴.

a) Une cour d'appel

Le parlement vient donc couronner un dispositif judiciaire provincial, dont elle est le dernier échelon et la cour d'appel. Elle peut connaître et juger toutes les affaires civiles et criminelles reçues des juridictions inférieures de son ressort, c'est-à-dire la province bretonne¹⁵. Cour supérieure, elle est divisée principalement en deux chambres l'une appelée Grand'chambre, ou la Cour, qui est la chambre principale et la chambre de la Tournelle¹⁶. Si la première juge les procès au civil, la seconde, instituée en 1575, juge les procès criminels, à l'exception de certains crimes.

La particularité de ce parlement est de faire cohabiter deux catégories d'officiers, les uns Bretons que l'on nomme « originaires » et les autres « non-originaires ». Ils se répartissent entre les juges souverains (présidents et conseillers), et les gens du roi (procureur général, substituts du procureur général et avocats généraux)¹⁷. Il est difficile d'établir une statistique exacte, mais en se fondant sur le chiffre d'une centaine d'individus en 1724¹⁸, on peut supposer que le parlement de Bretagne du XVI^e siècle ne mobilisait pas un nombre de magistrats très nombreux.

¹⁴ Julien TREVEDY, « Organisation judiciaire de la Bretagne », art. cit., p. 231-232. Philippe HAMON, « Quelle(s) capitale(s) pour la Bretagne (XV^e-XVII^e siècle) ? » dans Jean-Marie LE GALL (dir.), *Les Capitales de la Renaissance*, Rennes, PUR, 2019, p. 71-84. *Id.*, Karine POUESSEL, « Un choix décisif : villes bretonnes et localisation du parlement de Bretagne (septembre 1560) », *Talabardonerries ou échos d'archives offerts à Catherine Talabardon-Laurent*, MSHAB, 2011, p. 147-159.

¹⁵ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p. 10 et 12 ainsi que p. 342-345. Il existe deux autres chambres : la chambre des enquêtes, et la chambre des requêtes instituée en 1580 (p. 13). Cette dernière traite de la recevabilité des requêtes des plaideurs, elle nous intéresse moins ici, dans la mesure où les arrêts présentent toujours la requête qui a été formulée. Sur les rôles des différentes chambres des parlements : Benoît GARNOT, *Histoire de la Justice, France, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 207-209.

¹⁷ Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention 1991, p. XIX de l'introduction.

¹⁸ Benoît GARNOT, *Justice et Société en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2010, p. 136.

Les membres du parlement en 1554			
Les magistrats du parlement		Les « gens du roi » ¹⁹	
Présidents	4	Le procureur général	1
Les conseillers	32	Les avocats Les avocats généraux (au civil), les substituts du procureur (au pénal)	2
Total	40	Total	3

Tableau 1 : Effectifs au sein du parlement en 1554

Toutefois, selon Frédéric Saulnier, du fait des différentes créations d'offices et de chambres au sein du parlement, il est possible que les magistrats soient environ 70 en 1598²⁰.

Cour d'appel, le parlement a aussi un rôle politique, souvent présenté par l'historiographie sous l'angle de l'enregistrement, puis de l'application des édits royaux²¹. Ainsi, la cour reçoit les lettres patentes, avant de les rendre au procureur général pour entendre ses conclusions. Ensuite, elle charge un des conseillers d'en faire un rapport. Suit une seconde phase de lecture du rapport — dont la teneur nous est malheureusement inconnue —, puis un temps de délibération. Lorsque l'enregistrement est accepté, il est suivi d'une publication. Dans le cas contraire, plusieurs dispositions peuvent exister, de l'enregistrement avec réserve au refus²². C'est dans ce cadre que Charles-Antoine Cardot présente le parlement comme un « censeur du pouvoir royal²³ », vision partagée par Henri Carré qui évoque une « résistance légale²⁴ » de l'institution, mécontentant, à la fin des guerres de Religion, le roi Henri IV. Toutefois, il nous faudra interroger à nouveaux frais cette vision d'un parlement rebelle, à l'aune des sources étudiées.

Il est vrai que l'institution rennaise, restée fidèle à la monarchie, se voit obligée, à de nombreuses reprises, de procéder à l'enregistrement de lettres d'abolition d'anciens ligueurs²⁵.

¹⁹ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne*, op. cit., p. 110-111. Ces « gens du roi » viennent après les juges et les conseillers dans la hiérarchie du parlement.

²⁰ Frédéric SAULNIER, op. cit., p. XIX de l'introduction.

²¹ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne*, op. cit., p. 433-435. Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne à la fin du XVI^e siècle », *MSHAB*, T. 44, 1964, p. 107-147, ainsi que Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 22.

²² Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne à la fin du XVI^e siècle », art. cit., p. 111 et sur la question du refus voir p. 121-124.

²³ *Ibid.* p. 121.

²⁴ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne*, op. cit., p. 479.

²⁵ *Ibid.* p. 435. Le parlement, pour l'auteur, enregistre des décisions qu'il désapprouve. Voir à ce propos Henri CARRE, « L'amnistie de 1598 et le parlement de Bretagne », *Annales de Bretagne*, n° 2, avril 1886, p. 167

Pour autant, il faut se garder d'envisager le rôle politique des magistrats uniquement sous l'angle des remontrances, mais évoquer aussi leur rôle de police, dans le cadre de la lutte contre le port d'armes par exemple²⁶. Et, plus généralement, penser la cour dans sa fonction d'« alambic²⁷ » de la monarchie. Au-delà du cas bien connu du parlement de Paris²⁸, nous nous inscrivons à la suite des travaux de Grégory Champeaud²⁹ sur le rôle des parlements de province dans les guerres de Religion et dans le retour à la paix. Aussi faut-il rappeler que ces institutions ont pu avoir un rôle contradictoire, mais aussi nodal pendant ces guerres civiles. D'une part, ils ont continué à recevoir, enregistrer et diffuser les édits royaux, participant de ce fait aux politiques de pacification. D'autre part, ils ont pu également « se muer en chef de guerre » et participer directement aux conflits. C'est pourquoi, leur légitimité dans le cadre de la sortie de guerre n'est pas nécessaire assurée et doit être défendue³⁰.

b) Une institution en crise ? (1589-1598)

Le parlement est indéniablement bouleversé par la huitième guerre de Religion et ses membres s'engagent (volontairement ou non) dans le conflit. Son corollaire a été alors une division de l'institution. En 1589, Rennes a eu sa journée des barricades (13 mars 1589) et passe aux mains des ligueurs, jusqu'au 5 avril 1589 quand les habitants finissent par chasser les partisans du duc de Mercœur³¹. Les magistrats rennais, soumis à d'importantes pressions, « avaient réagi en corps de façon quasi unanime en faveur du roi », en enregistrant notamment

notamment. On peut y lire : « [le parlement] crut pouvoir avec la paix ressaisir toute son autorité compromise ; il n'en fut rien ». Voir aussi les remarques p. 169-170.

²⁶ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne*, op. cit., p. 488 et suivantes.

²⁷ Expression analysée par Arlette JOUANA, *Le Pouvoir absolu, Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 81-82. Il faut comprendre cette métaphore comme « la mystérieuse alchimie qui purifiait la volonté royale par la délibération ». Les magistrats entendaient ainsi vérifier la conformité des décisions royales avec le droit. Cette expression est aussi reprise par Mathieu SERVANTON, « Les registres du parlement de Bordeaux sous Louis XIII, présentation et enseignements », dans *Faire l'histoire des parlements d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, *Histoire, Économie et Société*, 2012, 1, p. 17-35.

²⁸ Voir les travaux de Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison*, op. cit, mais aussi *Conjurer la dissension religieuse, La Justice du roi face à la Réforme (1555-1563)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019 ; Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole, Le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 2011 ; Michel DE WAELE, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000.

²⁹ Grégory CHAMPEAUD, « “La Fontaine et origine de tout” », Pour une histoire parlementaire des guerres de Religion en France au XVI^e siècle, l'exemple bordelais », dans Isabelle BRANCOURT (dir.), *Au Cœur de l'État, Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 251-270. Il souligne que les études sur les parlements provinciaux sont « sous-représentées dans le renouvellement du champ des études parlementaires » (p. 523). Voir aussi du même auteur *Le Parlement de Bordeaux et les paix de religion (1563-1600), Une genèse de l'édit de Nantes*, Nérac, Éditions d'Albret, 2008.

³⁰ Grégory CHAMPEAUD, « Pour une histoire parlementaire des guerres de Religion en France », art. cit., p. 252.

³¹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010, p. 75-80.

les lettres royales du 31 décembre 1588, justifiant le coup de majesté contre les Guise³². Aussi, ayant perdu Rennes définitivement, Philippe-Emmanuel de Lorraine, gouverneur ligueur, demande au duc de Mayenne de pouvoir transférer le parlement à Nantes, ce qu'il obtient par des lettres patentes du 9 juillet 1589³³. La première séance du parlement ligueur s'ouvre alors le 8 janvier 1590³⁴.

Ce petit épisode rébellionnaire rapidement effacé³⁵, le parlement et la ville de Rennes se trouvent cependant en minorité dans une province largement ralliée à la Ligue. L'institution est restée fidèle à Henri III — et ses membres restés à Rennes ne se priveront pas de rappeler qu'ils ne se sont pas parjurés —, mais en 1590 c'est une large partie de la Bretagne qui échappe à son contrôle³⁶. Le parlement est-il pour autant en crise ? Il est évident que la scission d'une institution, qui se pense comme délégation du pouvoir royal, ne peut qu'écorner son image. De plus, en 1589 et 1590, elle est en décalage avec l'engagement de nombreux Bretons. Pour autant, le parlement continue de fonctionner³⁷, et *mutatis mutandis* tirant profit du contexte de guerre civile, « on observe un renforcement durable et définitif de la prérogative du parlement », « un transfert [...] et une nette prise de pouvoirs³⁸ ».

Confronté à un problème de légitimité — une rivalité institutionnelle —, et d'efficacité — son action judiciaire étant, de fait, limitée par le contexte de guerre civile —, le parlement est entré dans une crise que l'on peut expliquer par quatre facteurs significatifs³⁹. D'abord, ce

³² *Ibid.*, p. 75. Pour une vision plus globale de la situation de la Bretagne en 1589 voir Philippe HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, n° 671, T. 3, 2014, p. 597-628.

³³ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue*, op. cit., p. 20-21.

³⁴ *Ibid.*, p. 21-22. Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, Thèse de droit, Rennes, T. 1, 1964, p. 5.

³⁵ Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, thèse de doctorat sous la direction de Gauthier AUBERT et Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2014, p. 494. L'auteur parle de la crise de 1589 comme d'un « terreau de distinction pour la ville de Rennes ». Cette remarque pourrait s'appliquer également au parlement. Symboliquement l'attitude des magistrats les distingue aussi d'autres parlements, car l'institution « légaliste » n'est pas ici un parlement en exil, contrairement, par exemple, au parlement de Paris transféré à Tours. Sur ce sujet, Sylvie DAUBRESSE, Monique MORGAT-BONNET, Isabelle STOREZ-BRANCOURT, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Honoré Champion, 2007.

³⁶ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue*, op. cit., p. 24.

³⁷ Pierre MEUNIER, *L'Arbre de justice, 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, mémoire de master 2, sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2014.

³⁸ Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes*, op. cit., p. 493 et 508. Cet aspect était déjà souligné par Marcel PLANIOL en 1895 dans *Histoire des institutions de la Bretagne*, T. V, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984 (réédition), p. 219.

³⁹ Hans Michael BAUMGARTNER, « Institutionen und Krise », dans Gert MELVILLE (ed.), *Institutionen und Geschichte : theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde*, Bohlau, Cologne, 1992, p. 97-114. L'auteur montre que les institutions, conçues dans une position intermédiaire entre la société dans son ensemble et les individus, sont en crise lorsque des problèmes de légitimation de leurs valeurs et de leurs normes, ainsi que les problèmes d'efficacité liés aux moyens, se rencontrent. Les institutions deviennent alors partiellement dysfonctionnelles. Voir à ce sujet les pages 109-110.

que l'on pourrait appeler le « principe directeur » de l'institution — *a minima* être intermédiaire entre la monarchie et ses sujets — a perdu de sa légitimité dans une société divisée. Certains Bretons sont en opposition directe avec le roi, et ne peuvent se reconnaître dans la fidélité du parlement. Ensuite, une partie de la société bretonne se détourne de cette institution pour faire appel au parlement ligueur de la ville de Nantes, remettant en cause *de facto* son existence. Encore, les magistrats rennais ne peuvent exercer leurs rôles de façon efficiente dans ce contexte guerrier. Enfin, le départ de certains membres de l'institution, magistrats ligueurs, vers Nantes, constitue la dernière marque d'une situation critique⁴⁰.

Pour autant en 1598, le parlement nantais disparaît au profit du parlement rennais. La crise aurait finalement renforcé la légitimité du second. De ce fait, une question mérite d'être posée : en 1598, les magistrats ont-ils vu leur légitimité renforcée dans la province⁴¹ ? En ce sens, à la faveur de la crise, puis de sa résolution, ils seraient parvenus à rétablir la confiance nécessaire en leur capacité d'assurer l'ordre, c'est-à-dire de réduire l'incertitude inhérente au contexte critique⁴². C'est ce que Cyril Lemieux appelle « le repos sur l'ordre institutionnel⁴³ » en conjoncture routinière. Nous faisons ainsi l'hypothèse que le parlement a trouvé dans la crise

⁴⁰ *Ibid.*, p. 112-113. Ce sont ici les quatre difficultés endogènes à l'institution qui, pour H. M. Baumgartner, la font entrer en crise

⁴¹ C'est notamment ce que Marcel PLANIOL, *op. cit.*, p. 219, affirme lorsqu'il écrit que le parlement « à ses débuts [...] manquait d'autorité » et qu'il s'est trouvé « grandi et fortifié » par le conflit. On retrouve le même point de vue sur les parlements du royaume, et notamment à propos du parlement de Paris vu comme une institution ayant conservé l'État. Voir à ce sujet Sophie NICHOLLS, « Parlementarisme et communautés politiques. Le moment Ligueur », dans Isabelle BRANCOURT (dir.), *Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 170-171. On notera d'ailleurs que si l'autorité du pouvoir central, représenté par Henri III puis Henri IV, est remise en cause par les ligueurs, les institutions locales fonctionnent encore pendant les guerres de Religion, avec plus moins d'efficacité certes, mais sans pour autant que l'État ne s'effondre totalement. A la fin du XVI^e siècle, la monarchie est encore organisée sous la forme d'un *monarchical commonwealth*, pour reprendre les distinctions élaborées par James B. COLLINS dans *The State in Early Modern France*, Cambridge, CUP, 2009 (rééd.), p. XXIII de la préface ; *Id.*, *La monarchie républicaine, État et société dans la France moderne*, Paris, Odile, Jacob, 2016, p. 18-20. Le pouvoir politique est le fruit de négociations pour l'auteur, il est partagé avec les élites (notamment judiciaires) pour le bien public.

⁴² Luc BOLTANSKI, « Institutions et critique sociale », art. cit., p. 20. Il définit les institutions comme des « dispositifs de confirmation », qui ont « pour enjeu d'écarter l'incertitude en confirmant que ce qui est (*est* au sens de *est vraiment*) ». Jérémie FOA, « Survivre dans l'hostilité du familier : le cas des guerres de Religion (1562-1598) », dans Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, p. 65-67. L'auteur parle d'« effondrement du consensus communautaire » du fait d'une défiance envers les institutions, qui sont normalement garantes de la « stabilité des significations ».

⁴³ Cyril LEMIEUX, « L'hypothèse de la régression vers les habitus et ses implications. Dobry, lecteur de Bourdieu », dans Myriam AÏT-AOUDIA et Antoine ROGER (dir.), *La logique du désordre, Relire la sociologie de Michel Dobry*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2015, p. 71-92. En partant de l'hypothèse de Michel Dobry de « régression vers les habitus » en conjoncture « fluide » (conjoncture critique) (Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009 (3^e édition), p. 258), Cyril Lemieux fait la proposition inverse : « plus les conjonctures se fluidifient, plus le rôle des habitus se révèle déterminant dans l'action. À l'inverse plus elles se routinisent, moins ce rôle est éminent » (p. 80). Il fait ainsi l'hypothèse d'un repos sur l'ordre institutionnel en conjoncture routinière, caractérisée « par le fait que les agents y exploitent au maximum dans leurs calculs, comme dans leurs actions mutuelles, la possibilité de faire confiance aux institutions ».

que constituent les guerres de la Ligue sa légitimation. Aussi, ses membres entendent bien conserver l'autorité qu'ils ont pu acquérir, en particulier dans le cadre de leur ressort, face à d'autres institutions. Toutefois, si comme le pense Charles-Antoine Cardot le parlement continue, après les guerres de Religion, à mettre « inlassablement son autorité au service du roi ⁴⁴», et donc de la pacification, il ne faudrait pas oublier que la cour de Rennes reste sans doute « tout animée encore des passions de la guerre civile⁴⁵». Or, elle ne peut que très difficilement se montrer dure avec ses anciens ennemis, les ligueurs, sans entrer en opposition avec le roi.

Acteurs des guerres civiles, comme de leur résolution, les magistrats du parlement ont produit des archives qui sont notre source privilégiée pour comprendre la sortie des guerres de Religion en Bretagne. Toutefois, la documentation issue d'autres institutions également en crise entre 1589 et 1598, pourra enrichir notre réflexion. C'est le cas notamment avec les États. Bien que cette assemblée dite représentative, soit d'une nature différente de celle du parlement — ce n'est pas une cour souveraine —, son rôle pendant les guerres de la Ligue, en particulier en matière fiscal a été essentiel. À ce titre, elle peut être rapproché du parlement, avec qui elle partage le rôle de régler la sortie de guerre, ici plus spécifiquement concernant les finances provinciales.

2) Les États de Bretagne

Les États sont une institution essentielle de la province, qui ont fait l'objet de plusieurs publications, anciennes comme récentes⁴⁶. Notre propos consiste simplement ici à en présenter les traits les plus saillants, utiles à notre réflexion.

Les origines des États en Bretagne restent assez obscures. En outre, aucun statut ne semble venir définir les pouvoirs et l'organisation de cette institution⁴⁷. Pour autant, son rôle est primordial dans deux domaines : d'une part, elle défend la conservation et le respect des

⁴⁴ Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes », art. cit., p. 146.

⁴⁵ Henri CARRE, « L'amnistie de 1598 », art. cit., p. 143

⁴⁶ Voir pour les travaux plus anciens Henri SEE, « Les États de Bretagne au XVI^e siècle », *Annales de Bretagne*, T. X, n° 1, 1894, p. 3-38 ; n° 2, 1895, p. 189-207 ; n° 3, 1895, p. 365-393, n° 4, 1895, p. 550-576 ; Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789*, Paris, Rennes, Picard-Plihon, 1932. Dans les travaux plus récents, l'ouvrage de James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public, de l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets Rouges*, Rennes, PUR, 2006, reste un outil indispensable. Sur l'absence de règle de fonctionnement ou de procédures écrites dans les États, voir les remarques de Barbara STOLLBERG-RILINGER, « Les assemblées des États d'Ancien Régime en Europe. Rituels de prise de décision ou actes de communication symboliques », dans Samuel HAYAT, Corinne PENEAU, Yves SINTOMER (dir.), *La représentation avant le gouvernement représentatif*, Rennes, PUR, 2020, p. 37.

⁴⁷ Armand REBILLON, *Les États de Bretagne*, op. cit., p. 17-22.

privilèges de la province, d'autre part, elle a une fonction financière primordiale. Ce sont en effet les États qui consentent à l'impôt⁴⁸.

Composés principalement des membres de l'élite des propriétaires⁴⁹, les États se réunissent au cours du XVI^e siècle une fois par an, non pas de leur initiative, mais sur convocation du roi, par le biais d'un mandement qui porte la liste des commissaires désignés par le souverain ; les députés des trois ordres sont ensuite convoqués par des lettres patentes ou des missives⁵⁰. Les commissaires, choisis habituellement parmi les principaux officiers de la province — le gouverneur par exemple, qui préside les États — apportent les commissions du roi, les réponses de la monarchie aux remontrances de l'année passée et écoutent les doléances des représentants.

a) Les États et la négociation de l'impôt

Les États et leurs archives nous intéressent dans le domaine de la fiscalité. C'est dans ce cadre qu'ils peuvent apporter un point de vue différent de celui des magistrats du parlement.

Les députés se réunissent une fois par an afin de consentir aux impôts pour l'année à venir. À l'origine, il s'agit du fouage (la taille en Bretagne) et les « impôts et billots » (taxe sur le vin)⁵¹. Plusieurs conceptions semblent s'opposer dans la compréhension du rôle financier de cette institution : une vision traditionnelle et une vision « rénovée ». Dans le premier cas, l'on peut suivre Armand Rébillon qui insiste, en 1932, sur la « vivacité des conflits des États de Bretagne avec le pouvoir royal », avant de souligner que ceux-ci n'avaient guère de moyens efficaces à opposer aux exigences royales en matière d'impôt⁵². *A contrario*, Jean Bérenger défend l'idée qu'ils ont conservé, même avec l'avènement de Henri IV, des pouvoirs étendus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, allant même jusqu'à affirmer que « la Bretagne jouit d'une autonomie complète en matière fiscale⁵³ ». Sans aller jusque-là, l'historiographie est fortement revenue sur l'idée d'États réduits progressivement au silence à partir du règne du premier roi Bourbon, et ce, jusqu'au XVIII^e siècle⁵⁴. Ils ont ainsi joué un rôle jusqu'à la fin de

⁴⁸ Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, op. cit., p. 76.

⁴⁹ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 29, p. 39 et surtout p. 93-94.

⁵⁰ Sur l'organisation des états voir Henri SEE, « Les États de Bretagne au XVI^e siècle », Tome X, n° 1, art. cit., p. 10 à 12 et 16 à 22.

⁵¹ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 180.

⁵² Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789*, op. cit., p. 10 et p. 24.

⁵³ Jean BERENGER, « Les États de Bretagne au début du XVII^e siècle », dans Jean-Pierre BARDET, Dominique DINET, Jean-Pierre POUSSOU et Marie-Catherine VIGNAL (dir.), *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 2000, p. 75 et p. 84.

⁵⁴ Voir à ce propos Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 2001, p. 9-11.

l'Ancien Régime, c'est ce que James B. Collins affirme lorsqu'il parle du « compromis Henri IV⁵⁵ » que l'on pourrait définir, en suivant ce dernier, comme le lien politique unissant les élites bretonnes à la couronne⁵⁶. En effet, la monarchie s'appuie sur le contrôle exercé par les élites sur la province, et ces dernières se serviraient des institutions, dont les États, pour protéger leurs intérêts de propriétaire. Le système fiscal breton reposerait ainsi sur la possibilité pour les élites de déterminer par eux seuls comment trouver les sommes demandées, ce qui laisse, effectivement, une certaine marge de manœuvre dans la province.

Le système fiscal breton est assez bien connu. Afin d'en éclairer certains aspects, nous pouvons suivre les propos de Dominique Le Page⁵⁷. Face aux besoins croissants du roi en matière fiscale, les États ont pu faire preuve de leur capacité à mobiliser des capitaux importants, ce qui leur a permis de normaliser — dans le cadre de la fin des guerres de Religion — et de renforcer les relations avec le roi et l'État monarchique. En résumé, la fiscalité en Bretagne repose sur un dialogue entre l'État « central » et la province. C'est aussi ce qui est souligné par James B. Collins : en redéfinissant progressivement son rôle par rapport au roi, l'institution a pu, à partir des années 1597-1598, imposer de choisir le mode de prélèvement. Les États contribuent ainsi, dans une logique de défense des propriétaires, à accroître les modalités de taxation indirecte⁵⁸. Cette fiscalité s'explique aussi par le nombre d'officiers concernés. James B. Collins note ainsi qu'il y a moins de 50 officiers permanents au XVI^e siècle. Les villageois collectent d'abord les impôts directs, avant de verser les recettes aux deux receveurs de leur district. Les taxes indirectes, elles, sont affermées par les États ou par les trésoriers de France⁵⁹. Le trésorier des États se trouve à la tête d'une partie cette organisation, vu comme « le plus gros manieur d'argent de toute la Bretagne », il reçoit les deniers et ordonne les différentes levées⁶⁰. C'est sans doute ce qui explique que ces officiers, en charge des finances provinciales, Gabriel Hux (de 1578 à 1608) et son gendre Michel Poullain (1609-1634), soient recrutés localement⁶¹.

En définitive, il semble que la période des guerres de Religion ait été source de changement, ou tout du moins, de renforcement du rôle des États.

⁵⁵ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 185.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 89-90.

⁵⁷ Dominique LE PAGE, *De l'honneur et des épices, Les magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, PUR, 2016, p. 347-354.

⁵⁸ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 146. Voir pour une vision d'ensemble les pages 146-162.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 139.

⁶⁰ Jean BERENGER, « Les États de Bretagne au début du XVII^e siècle », art. cit., p. 84.

⁶¹ *Ibid.*, p. 86 sur Gabriel Hux. L'auteur souligne un autre élément important : le trésorier des États est un fidèle de Henri IV. Sur le fait que les trésoriers sont des Bretons, financiers de l'évêché nantais, voir Dominique LE PAGE, *De l'honneur et des épices*, op. cit., p. 353.

b) Les États et les guerres de la Ligue

Pendant la huitième guerre de Religion, le rôle de cette assemblée a été, de façon traditionnelle, de fournir de l'argent au roi. Il s'agissait d'entretenir les troupes royales⁶². Ces exigences, nombreuses, et qui ne datent pas des guerres de la Ligue, ont pu empêcher les « États d'établir une relation stable avec le roi »⁶³. De plus, les membres de cette institution — à l'image de ceux du parlement — ce sont divisés, accentuant de fait la fiscalité en Bretagne⁶⁴. Aussi, ce sont les levées extraordinaires qui dominent et qui auraient limité l'influence des États sur le roi. On peut toutefois nuancer cette idée : les députés de cette institution, par le biais de leur trésorier, assure « l'administration provinciale de l'Extraordinaire des guerres⁶⁵ ». La fiscalité de guerre qui est mise en place, et qui repose sur l'extraordinaire, n'échappe donc pas totalement aux États et les pratiques mises en œuvre ont également des conséquences qu'il nous faut évaluer à la fin du conflit. Elles répondent à un accroissement du besoin d'argent, dans le contexte des guerres civiles. Par exemple, si l'on s'intéresse uniquement aux frais des garnisons, James B. Collins indique que celles des deux camps (royaux et ligueurs) coûteraient chaque année entre 3 et 4 millions de livres, alors que l'ensemble des impôts ordinaires, divisés à parts égales entre taxes directes et indirectes, atteindrait 800 000 livres⁶⁶. Il faut donc trouver des expédients — « dons exceptionnels alimentés par des taxes sur la vente de vin, surtaxes sur le fouage, taxes urbaines directes et devoirs sur les importations et les exportations⁶⁷ » — qui permettent d'atteindre 1,3 million par an. Ce qui reste d'ailleurs nettement insuffisant. Les États n'ont alors d'autres choix que de lever des impôts indirects, reposant essentiellement sur la vente de vin.

En conséquence, l'extraordinaire s'est-il institutionnalisé au temps des guerres de Religion ? Les pratiques fiscales liées à la guerre se sont-elles poursuivies dans la sortie du conflit ? Le recours aux registres des États de Bretagne doit nous permettre de répondre à ces questions. Au cours des guerres de Religion, ils ont joué un rôle majeur de soutien à la monarchie. En 1598, ils doivent assumer d'importantes responsabilités dans la sortie financière du conflit, selon deux directions. D'abord, en normalisant la fiscalité en Bretagne — faire passer

⁶² Armand REBILLON, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789*, op. cit., p. 27.

⁶³ Si la Bretagne n'est touchée directement par la dernière guerre de Religion, elle participe dès 1562 financièrement au conflit. James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 206.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 186. Henri SEE dans « Les États de Bretagne au XVI^e siècle », Tome X, n° 3, art. cit., p. 365 à 368.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 206. Philippe HAMON, « Payer pour la guerre au temps de la Ligue : les comptes de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne » dans Marie-Laure LEGAY (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne, Adaptation et blocage d'un système comptable*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, p. 11.

⁶⁶ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 151.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 151 et suivantes.

la province d'une fiscalité de guerre à une fiscalité *ordinaire*, avec toutes les limites de ce dernier terme. Ensuite, en organisant les levées régulières ordonnées par le roi, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'État⁶⁸. En sus, l'institution est elle-même endettée et doit faire face en 1598 à des obligations qui atteignent 3 millions de livres⁶⁹, ce passif constituant un élément fondamental de la gestion fiscale en période de sortie de guerre. Son rôle est donc important dans le passage du désordre à l'ordre, d'autant que selon James B. Collins, les États se retrouvent en position de force. Assurément, leurs possibilités financières sont plus importantes en 1598 qu'au début du conflit, ce qui permet de meilleures marges de manœuvre dans la négociation avec la monarchie⁷⁰.

C'est avec ces éléments à l'esprit que nous souhaitons interroger la sortie financière des guerres de Religion. L'enjeu est de réfléchir à la manière dont ces conflits continuent d'influer sur la politique fiscale en province, ne serait-ce que sous l'angle du règlement des dettes. D'ailleurs, dans le domaine des finances, une dernière institution mérite d'être évoquée, c'est la chambre des comptes.

3) La chambre des comptes

La chambre des comptes de Bretagne, cour souveraine la plus ancienne de la province, a déjà fait l'objet de travaux importants⁷¹. Elle nous intéresse ici dans sa relation aux institutions qui précèdent, d'où notre volonté de préciser quelques éléments sur son champ d'action.

La chambre des comptes a trois attributions principales. D'abord, elle enregistre les mandements royaux qui présentent un caractère financier. Ensuite, elle contrôle les comptables en charge dans la province. Enfin, elle s'assure de la préservation du domaine royal⁷². La chambre a dû toutefois composer avec différents changements, voire des empiètements, sur ses prérogatives. À plusieurs reprises, des règlements sont venus redéfinir son rôle. C'est le cas en 1572, en 1582 et en 1599 (règlement Maupeou). Toutes ces réformes sont pensées comme un moyen de régulariser le travail des gens de compte dans le domaine financier. Elles sont aussi vues comme une possibilité, en particulier pour les membres de la chambre des comptes, de

⁶⁸ Pour une description détaillée des relations entre les états et Henri IV : James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 185 à 191.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 153.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 156.

⁷¹ L'ouvrage essentiel est bien entendu celui de Dominique LE PAGE, *De l'honneur et des épices*, *op. cit.*, que l'on pourra utilement compléter par le numéro dirigé par Philippe JARNOUX et Dominique LE PAGE (dir.), *La Chambre des comptes de Bretagne*, *ABPO*, n° 108, T. 4, 2001.

⁷² *Ibid.*, « Introduction », dans *ibid.*, p. 11. Les attributions principales de la chambre des comptes datent de la période ducal et n'ont pas été remises en cause par l'intégration du duché au royaume de France.

préciser sa place dans le paysage institutionnel breton⁷³. En effet, depuis 1554 et la création du parlement, les membres de la chambre nantaise sont concurrencés par les magistrats, « un adversaire qui remet progressivement en cause sa souveraineté en matière financière et son droit à juger en première instance des questions domaniales⁷⁴ ».

Malgré des hésitations dans la politique royale, le règne de Henri III correspond à un « moment important dans le recul de son influence⁷⁵ ». Ainsi ôte-t-il à la cour le droit de s'occuper des procès liés aux questions de propriété et d'usurpation dans les affaires domaniales. Ce qui, en conséquence, limitait les possibilités de la monarchie dans ce domaine.

On ajoutera que pendant les guerres de la Ligue, la chambre des comptes nantaise s'est, à son tour divisée. Une partie de ses membres est restée à Nantes, par fidélité au gouverneur ligueur, tandis que d'autres sont partis à Rennes en 1589, pour constituer une chambre royaliste rivale. Le roi aurait pu punir les Nantais en leur retirant cette institution provinciale en 1598. En réalité, il n'en fit rien : la présence dans la cité ligérienne de la chambre des comptes fut donc confirmée. Ce fut aussi le cas de tous les changements d'officiers qui avaient pu intervenir pendant la période de conflit⁷⁶. Ici encore, c'est la continuité institutionnelle qui est recherchée, au même titre que ce qui avait été fait pour le parlement.

Les minutes de la chambre des comptes de la série B des archives départementales de Loire-Atlantique révèlent certains règlements financiers liés aux guerres de la Ligue sur une période couvrant la première moitié du XVII^e siècle. Ces affaires ont pu constituer un apport essentiel dans la compréhension de la sortie financière de la crise ligueuse, comme dans celle de sa chronologie.

Partons de l'idée qu'un des objectifs de l'État monarchique au XVI^e siècle est la conservation de l'ordre⁷⁷, ce qui suppose un soutien actif de la part de l'élite bretonne. Dans ce cadre il est logique d'étudier la sortie d'une guerre civile à travers le prisme d'institutions provinciales, et en particulier des arrêts de ces « Messieurs du Parlement », amenés à juger des affaires héritées des conflits. En 1598, il faut rétablir l'ordre en Bretagne. Certes, il s'agit de pacifier et réconcilier au mieux, mais, pour ce faire, il est indispensable de rétablir les différents pouvoirs qui avaient pu être remis en cause et donc de restaurer le système social de domination

⁷³ *Ibid.*, « Du XVI^e siècle à la Révolution. Quelques perspectives générales », dans *ibid.*, p. 41.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 42.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 43. Les auteurs font d'ailleurs remarquer « l'hostilité d'une partie des élites de la province [les magistrats du parlement et les membres des États de Bretagne] à l'idée d'un contrôle efficace des finances et du domaine royal en Bretagne ».

⁷⁶ *Ibid.*, p. 36.

⁷⁷ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, op. cit.*, p. 19.

des élites sur la province, en lien avec la monarchie⁷⁸. Deux axes de réflexion peuvent être alors retenus : d'une part, le rétablissement de l'unité des élites, au sein des institutions, ne serait-ce que symboliquement⁷⁹ ; d'autre part, le rétablissement du fonctionnement des institutions et l'affirmation de certaines de leurs prérogatives.

Afin de suivre au mieux une histoire provinciale de la sortie des guerres de Religion et de décentrer un peu le point de vue traditionnel sur le règne de Henri IV — compris comme le début de l'affirmation d'une monarchie absolue⁸⁰ —, nous faisons l'hypothèse que les sources institutionnelles (du parlement, des États et de la chambre des comptes) nous permettent de saisir les modalités de la sortie de crise. Sa mise en œuvre ne viendrait pas (uniquement) d'en haut, mais serait aussi pensée localement, à l'échelle de la Bretagne. Toutefois, il ne faudrait pas se leurrer, les archives étudiées ne peuvent pas, à proprement parler, permettre une « histoire par le bas ». Preuve en est donnée par les arrêts sur requêtes, dont la représentativité sociale et même géographique, à l'échelle de la province, mérite d'être interrogée.

⁷⁸ *Ibid.* p. 22. James B. COLLINS s'inspire notamment des conclusions de William BEIK (dans *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France, State Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985) au sujet d'un absolutisme comme manifestation d'un système politique de domination d'une élite, qui trouve dans la monarchie un soutien (et inversement). Pour une vision synthétique de ce que William BEIK entend par « absolutisme » : « The Absolutism of Louis XIV as Social Collaboration », *Past and Present*, n° 188, 2005, p. 195-224.

⁷⁹ Symboliquement, car des tensions ont dû exister au sein des différentes institutions entre anciens royalistes ou ligueurs, mais elles n'apparaissent pas forcément dans les sources. Nous en reparlerons. Sur l'importance des symboles et notamment du formalisme institutionnel voir les remarques de Barbara STOLLBERG-RILINGER dans « Les assemblées des États d'Ancien Régime en Europe. Rituels de prise de décision ou actes de communication symbolique », art. cit., p. 31-54. Elle utilise la notion de « rituels de consensus » (p. 45) pour décrire la manière dont les membres des États comme des parlements peuvent apparaître comme des représentants politiques au sein d'un « théâtre de consensus », de lieux qui affirment mais aussi *jouent* (au sens théâtral du terme, *i.e.* comme une forme de communication politique) l'ordre social et le consensus politique.

⁸⁰ Sur l'importance de faire une histoire du politique à l'échelle provinciale, voir les remarques de Marie-Laure LEGAY dans *Les États Provinciaux et la construction de l'État moderne*, *op. cit.*, p. 515, qui parle de « réhabiliter l'histoire politique provinciale indépendamment de tout phénomène absolutiste ».

II. Sources et procédures judiciaires du parlement de Bretagne

L'intérêt d'étudier les parlements au XVI^e siècle n'est plus à démontrer et l'historiographie des vingt dernières années s'en est fait l'écho⁸¹. Toutefois, comme nous l'avons déjà souligné, peu de travaux ont mis l'accent sur les parlements de province pendant les guerres de Religion. Pourtant, à plus d'un titre, les sources parlementaires peuvent nous aider à comprendre les modalités des sorties de la Ligue à l'échelle provinciale, et non pas uniquement sous l'angle des décisions imposées par le pouvoir central.

Les archives produites par les magistrats sont multiples, mais ce sont surtout les arrêts, au moins quantitativement parlant, qui permettent de saisir le fonctionnement des parlements. Une remarque préliminaire s'impose : ces sources ne sont qu'un « prisme » limité du fonctionnement de cette institution, l'aboutissement de procédures complexes, dont le détail nous échappe presque à chaque fois. Ainsi, pour reprendre une remarque de Sylvie Daubresse, « il est difficile dans ces conditions, de discerner ce qui se cache derrière ce bloc monolithique [les arrêts] qui représente l'avis de plus d'une centaine de personnes⁸² ». Pour autant, nous allons, dans ce qui suit, essayer de préciser quelques aspects des modalités de production de ces documents.

1) Les arrêts sur requêtes et la procédure civile

a) Aspects de la procédure civile

Dans le cadre de la procédure civile ou procédure « à l'ordinaire », c'est la pratique accusatoire qui domine⁸³. Un demandeur (ou appelant) fait envoyer une assignation en justice à un défendeur (ou intimé) afin de régler un différend qui les oppose. Les parties n'interviennent que par la voie des procureurs — les représentants des parties et ceux qui rédigent les actes nécessaires — et des avocats, lors d'une audience publique (qui peut être précédée d'une enquête), où le juge n'a qu'un rôle passif. Ainsi, la procédure ordinaire est le « lieu par excellence de l'autonomie des justiciables⁸⁴ ». En outre, il s'agit de la procédure la plus utilisée.

⁸¹ Voir les remarques de Caroline LE MAO dans l'introduction de *Faire l'histoire des parlements d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)*, *Histoire, économie et société*, 1, 2012, p. 3-6.

⁸² Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison*, *op. cit.*, p. 26.

⁸³ Pour la description qui suit, nous nous appuyons sur les présentations très claires de Benoît GARNOT dans *Histoire de la justice, France, XVI^e-XIX^e siècle*, *op. cit.* p. 343 à 420. Les étapes de la procédure accusatoire sont détaillées p. 375, voir aussi le même auteur dans *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, *op. cit.*, p. 92. Pour une vision plus détaillée des procédures au parlement de Bretagne, voir Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, T. 3, p. 522-530.

⁸⁴ Benoît GARNOT, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 374.

On sait par exemple que 80% des affaires en Bretagne au XVIII^e siècle sont jugées par le biais de la procédure accusatoire⁸⁵. D'où des archives nombreuses aux thématiques variées.

Prenons un exemple d'arrêt⁸⁶ :

Veu par la Court la *requeste* de Jan Nicollas de la paroisse de Plessella, *par* laquelle il remonstroit *qu'il* y a six sepmaines que ceulx qui tenoient garnison dans la maison du Bois de la Roche le prindrent dans sa maison, le menèrent au *dit* lieu du Bois de la Roche, et de là, à Vennes, où il est misérablement retenu prinsonnier dans ung cachot, cousché sur la terre, sans lict, couette, ny paille, et pour sortir on luy demande qu'il paye deux cens escuz pour la *dite* paroisse de Plessella, ce que est impossible au *dit* Nicollas, d'ailleurs qu'il ne saict *que* la *dite* paroisse doibve aucune chose au sieur de Camor, qui le fist prandre. A ces causes, le *dit* Nicollas requeroict *qu'il* pleust à la *dite* Court *faire* commendement aux gens tenant le siège *présidial* au *dit* Vennes de le mettre et *faire* mettre en plaine liberté est (sic) sur leur refus luy permettre de les appeler en la *dite* court pour dire les cause et ce [sic] veiores condamner en tous les despanz, dommaiges *et* interestz. Et pour intimer l'arrest qui interviendra sur la *dite* *requeste* que oultre les huissiers sergens royaulx, ceulx de haultz justiciers eussent esté commis. Et tout considéré.

Il sera dit *que* la cour, aiant esgard à la *dite* *requeste* a enioinct et fait commandement aux juges *présidiaux* de Vennes de ~~mettre et faire~~ mettre en ~~plaine~~ liberté le *dit* Nicollas sy pour autre cas n'est retenu. Et en cas d'opposition ordonne *que* les *partyes* seront ouyes par devant les *dits* juges de Vennes. Fait en *parlement* le deuxième *jour* de may 1598.

Françoys Harpin

Beccelièvre

Dans cet arrêt, Jean Nicolas est donc le demandeur, celui qui appelle de son emprisonnement à Vannes. Le premier paragraphe reprend la demande de l'appelant, elle rappelle rapidement le contexte de la décision, qui a fait l'objet de l'appel et formule la requête précise (l. 10-11 : « A ces causes, le *dit* Nicollas requeroict *qu'il* pleust à la *dite* Court ... »). L'affaire jugée est un emprisonnement dont on ne connaît que la date approximative, sans doute la dernière semaine de mars 1598. Jean Nicolas est lui aussi difficilement identifiable : il est, toutefois, sans doute un petit notable de la paroisse de Plessala. En outre, celui-ci est-il emprisonné pour des questions liées à la Ligue ? Nous ne disposons que de quelques indices tenus pour répondre à cette question. D'abord, la ville de Vannes a été une ville ligueuse et des soldats espagnols y ont résidé⁸⁷. Ensuite, l'arrêt évoque le sieur de Camors, qui est à l'origine de la prise, et le lieu du Bois-de-la-Roche. Le baron de Camors est bien connu. Appartenant à

⁸⁵ Benoît GARNOT, *Justice et société, op. cit.*, p. 91.

⁸⁶ ADIV 1B f 89 f° 3 (2 mai 1598).

⁸⁷ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 73 (pour l'entrée dans la Ligue) et p. 337 (sur le départ des Espagnols de la ville).

la famille des Aradon, Christophe d'Aradon, sieur de Camors, tient pour la Ligue le château du Bois-de-la Roche⁸⁸. Il est le frère d'un autre d'Aradon, cette fois gouverneur de la ville et du château de Vannes. Nous sommes assurément dans un milieu ligueur, mais le contexte doit nous amener à la prudence. Un édit de réduction du 24 février 1598 a été établi à Blois par le roi et en faveur, entre autres, des deux susnommés⁸⁹. Normalement, à partir de cette date, ils ne peuvent plus agir comme des ligueurs. Plus vraisemblablement, l'appelant a été pris au corps par la garnison du Bois-de-la-Roche, sur ordre de Camors, au titre du non-paiement d'une taxe par les paroissiens, antérieure à la soumission des Aradon à Henri IV.

On notera, pour terminer, que les intimés, les « gens *tenant* le siège *présidial* » de Vannes, ne sont pas présents lors de l'audience. Finalement, le prisonnier est libéré dans le contexte de mai 1598⁹⁰, mais « sy pour *autre* cas n'est retenu ». Autrement dit, la libération n'est valable que si le motif de l'emprisonnement n'est lié qu'à cette dette envers la garnison du Bois-de-la-Roche. En effet, il peut exister d'autres incriminations judiciaires, inconnues à ce stade par les membres du parlement, et qui légitimeraient en droit un nouveau procès voire un emprisonnement.

Le contenu de ces sources peut s'avérer frustrant. Beaucoup de choses sont tues ou implicites et les décisions prises par la cour ne sont pas toujours explicitement motivées ou compréhensibles. Nonobstant ces limites, que nous garderons à l'esprit pour la suite, le peu d'informations disponibles n'est pas sans intérêt — d'autant que même l'implicite peut avoir du sens. Ainsi, le greffier, par ce qu'il laisse apparaître des faits, volontairement ou non, nous donne des éléments de compréhension du contexte de la sortie de guerre. Ce type de source nous oblige à être particulièrement attentifs aux détails et à les questionner.

Dans le cadre des procès, il est possible que les parties soient défailtantes, c'est-à-dire ne se présentent pas. On parle alors de défauts ou de congés, en fonction de la partie absente. Dans le premier cas il s'agit du défendeur, dans le second du demandeur⁹¹. Ces arrêts sont souvent courts et donnent peu de détails. Pour autant, ils ne sont pas sans attrait. D'abord, ils peuvent nous transmettre des informations sur les plaignants (noms, origines sociales, paroisses). Ensuite, l'existence de défauts et congés peut expliquer, en partie, par l'insécurité

⁸⁸ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who breton du temps de la Ligue*, *op. cit.*, catalogue prosopographique non publié, mis à jour en 2021, notices « ARADON (Christophe d') » et « ARADON (Jérôme d') ».

⁸⁹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 333-334.

⁹⁰ L'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur a été signé à Angers par le roi le 21 mars 1598 et Cesson, la dernière place ligueuse bretonne, s'est rendue le 31 mars 1598. Le mois de mai 1598 est donc censé être une période de paix. Sur le contexte, voir Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 335 et p. 339-342.

⁹¹ Pour un détail des possibilités d'arbitrages offertes aux magistrats dans ces cas précis voir Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 3, *op. cit.*, p. 523-524.

résiduelle consécutive à la guerre civile. Certes ce n'est pas le seul argument permettant d'expliquer une défaillance, loin de là, mais justement dans certains cas il a semblé intéressant de questionner ces défauts.

Étudions un défaut en particulier, afin de mieux saisir leur fonctionnement⁹² :

Veu *par* la court le défaut obtenu en icelle le XXII^{me} jour d'avril dernier *par* Jan Paris, escuyer, *sieur* du Chastenay, demeurant à sa maison du Chastenay, paroisse de Jans, *appelant* de certaine *sentence* contre luy donnée *par* les juges *présidiaulx* de Nantes le XXIX^{me} de juillet 1596, et requérant le profit du *dit* déffault contre Loys Paris, escuyer, *sieur* de La Haye, intimé et défaillant. A faulte à luy de s'estre présanté au greffe des *présentations* de la *dite* court dans le temps de l'ordonnance. Acte de présantation faite au dict greffe *par* le *dit* *appelant* le XVII^{me} du *dit* mois d'avril dernier. La *dite* *sentence* dont est appelé d'avant dattée. *Lettres* de relieff du dict appel *par* les *dits* *appelant* obtenues en la *chancellerie* de ce pais les XXVIII^{me} de mars dernier. Intimation d'icelles faite au *dit* défaillant les VIII^{me} du *dit* mois d'avril dernier. La demande de profit du dict deffault, et tout considéré.

Il sera dict *que* le dict défaut a esté bien et deument obtenu et néanmoins avant d'adiuger le proffilt d'icelluy la cour a ordonné et ordonne *que* le *dit* défaillant sera réadiourné en icelle à certain *et* compétant jour pour estre entre *partyes* procédé comme de raison. Et sy, a condamné et condemne le *dit* défaillant aulx despans du *dit* déffault et de tout ce *qui* s'en est ensuivy. La taxation d'iceux, à la *dite* court, réservée. Faict en parlement à Rennes le III de May 1598.

François Harpin

Du Pont

Il s'agit d'un défaut obtenu le 22 avril 1598 par Jean Paris (demandeur) contre Louis Paris (l'intimé). L'arrêt nous donne le détail des procédures effectuées : Louis ne s'est pas présenté pour répondre à l'appel, il s'est abstenu de « constituer procureur⁹³ », ce qui permet au demandeur d'obtenir un défaut. Pour autant, la cour décide de réajourner le procès, laissant à Louis Paris, la possibilité de se défendre. L'arrêt nous donne peu de détails sur les raisons du procès, seules les procédures sont évoquées, permettant de suivre des situations d'appel souvent complexes où la mise en défaut semble traîner en longueur. De ce fait, la défaillance peut être pensé comme un outil pour ralentir les procédures. Ici, selon Hervé Le Goff, les deux individus seraient des avocats, ayant vécu à Nantes pendant la décennie 1590⁹⁴. Mais force est de

⁹² ADIV 1B f 89 f° 5 (3 mai 1598).

⁹³ Nous empruntons l'expression à Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 3, *op. cit.*, p. 523.

⁹⁴ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who*, *op. cit.*, notice « Paris (Jean) », « Paris (Louis) ».

constater que rien ne nous permet de comprendre ce qui a pu les pousser à entrer en procès, si ce n'est peut-être un conflit familial (le plus probable dans les arrêts civils).

Si nous étudions les arrêts comme des sources possibles pour comprendre la sortie des guerres de la Ligue en Bretagne, il ne faut pas oublier que ces textes issus de la pratique juridique sont en majorité des « archives non spectaculaires⁹⁵ », qui n'évoquent que très rarement les violences liées à la guerre. Nous nous trouvons ici face à une justice des litiges, du non spectaculaire, une justice produisant des « sources de l'ordinaire⁹⁶ ». Ici, pas de procès exceptionnel avec moult rebondissements. Or, la banalité des faits évoqués dans les arrêts rappelle que le spectaculaire reste minoritaire : dans le contexte de la « sortie de guerre » — qui, d'ailleurs, est le prisme que nous imposons à nos sources — le rythme ordinaire de la justice suit son cours. Cela doit être rappelé, car ces caractéristiques ont eu un impact sur notre manière de travailler et notamment sur la méthodologie que nous avons appliquée.

b) Approches statistiques des arrêts sur requêtes

Placés au cœur de notre étude, les arrêts civils ont été systématiquement dépouillés entre 1598 et 1610. L'enjeu premier a été de distinguer les affaires qui étaient liées au passé ligueur de la province et les autres. Nous nous sommes donc appuyés sur plusieurs critères. D'abord, toutes les archives qui faisaient explicitement référence à des événements des guerres de la Ligue ont été conservées. Ce sont les arrêts où l'on trouve très souvent l'expression « depuis les troubles derniers » ou « lors des derniers troubles ». Ensuite, nous avons conservé toutes les décisions qui s'appuyaient sur « l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur », ou qui avaient pour but d'enregistrer des édits du roi visant à pardonner à d'anciens ligueurs. Encore, nous nous sommes intéressés à tout ce qui évoquait les prélèvements liés aux années de guerre (levées extraordinaires), aux arrêts liés aux dettes, à toutes les sources qui pouvaient permettre de réfléchir à la remise en ordre financière de la province. Enfin — et ce dernier critère est nécessairement plus aléatoire — nous avons essayé d'être attentifs aux individus liés aux guerres de la Ligue ou à des situations, dont on a pu faire l'hypothèse au gré des circonstances, de nos connaissances du contexte et des archives, ou des associations d'idées⁹⁷, qu'elles pouvaient éclairer la sortie de crise.

⁹⁵ Voir les remarques sur ce type d'archives dans Jérémie FOA, *Tous ceux qui tombent, Visages du Massacre de la Saint-Barthélemy*, Paris, La Découverte, 2021, p. 124.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 128.

⁹⁷ Sur l'importance des associations d'idées ou des hasards liés aux archives judiciaires voir *ibid.*, p. 129-137, le chapitre intitulé, « Le lapsus de l'archiviste ».

On gardera donc à l'esprit que la réflexion que nous présentons n'est pas exhaustive — mais elle n'aurait sans doute pas pu l'être — et qu'il a fallu de nombreux tâtonnements aux archives d'Ille-et-Vilaine pour comprendre nos sources. Certaines affaires ont par ailleurs pu nous échapper, à la marge. Formulons maintenant quelques remarques à partir de l'étude du nombre de nos arrêts.

Nombre total d'arrêts sur requêtes	17 773
Nombre total d'arrêts sur requêtes retenus	1 738
Pourcentage d'arrêts sur requêtes retenus	9,77 %

Tableau 2 - Les arrêts sur requêtes (1598-1610) : aperçu global

Année	Nombre d'arrêts sur requêtes	Nombre d'arrêts retenus	Pourcentage d'arrêts retenus
1598	1 174	370	31,51 %
1599	1 055	188	17,82 %
1600	1 083	123	11,36 %
1601	1 225	63	5 %
1602	1 527	80	5,24 %
1603	1 433	148	10,33 %
1604	1 292	128	9,91 %
1605	1 267	120	9,47 %
1606	1 570	118	7,52 %
1607	1 293	110	8,51 %
1608	1 519	94	6,19 %
1609	1 696	103	6,07 %
1610	1 639	93	5,67 %

Tableau 3 – Détails par années du nombre d'arrêts sur requêtes

Les guerres de la Ligue ne sont pas la priorité de la justice civile, rien d'étonnant à cela. Même si le chiffre de 10 % (tableau 2) d'affaires que nous considérons être en lien avec notre sujet peut être nuancé, on voit que le parlement de Bretagne n'est sans doute pas le lieu où se joue l'intégralité du règlement judiciaire de la sortie de guerre. Les arrêts du parlement sont l'aboutissement d'une procédure longue, une procédure d'appel ; les affaires ont déjà été jugées localement, dans d'autres juridictions. Aussi, une partie des différends liés aux troubles passés

ne se règlent pas dans cette cour souveraine, mais bien plus localement dans les justices seigneuriales, les prévôtés (tribunaux des seigneuries royales), les sénéchaussées ou encore les présidiaux⁹⁸. À cela, il faudrait ajouter que la justice d'Ancien Régime se caractérise d'abord par un usage important de l'infrajustice (intervention d'un tiers à l'échelon local pour obtenir un règlement entre les parties) ou de la parajustice (procédure privée entre les plaignants, sans intervention d'un tiers)⁹⁹. Le maillage judiciaire d'Ancien Régime constitue des « archipels aux limites floues » où la concurrence entre juges est la règle, et où la justice royale — et donc le parlement de Bretagne ici — doit être pensée comme « une possibilité¹⁰⁰ » parmi d'autres.

Avec cela à l'esprit, nous pouvons poursuivre en observant le tableau 3 et remarquer que plus on est proche du terme des guerres de Religion, plus les affaires liées à la Ligue semblent nombreuses (notamment en 1598, 1599 et 1600). Cela ne doit pas nous surprendre. Il faut aussi noter une nette baisse en 1601-1602, sans qu'il soit possible d'apporter d'explications totalement satisfaisantes¹⁰¹. Si on laisse ces deux années, et si l'on garde à l'esprit nos remarques précédentes sur ces chiffres et leur représentativité, on voit qu'autour de 10 % des arrêts des années 1603 à 1605 concernent les guerres passées, avant une nette baisse. Ces chiffres doivent être mis en relation avec le fait que la cour « produit » de plus en plus d'arrêts. Ainsi, entre 1598 et 1600 on est autour de 1000 ou 1200 arrêts et à la fin de la période étudiée plutôt entre 1500 et 1700. L'évolution est encore plus frappante si l'on compare avec des années du temps de la Ligue. Par exemple, en 1590 on compte 735 arrêts pour le parlement rennais et 235 pour le parlement ligueur, soit 970 au total¹⁰². En 1597, on compte 942 arrêts pour le parlement loyaliste et 450 pour Nantes, soit un total de 1392¹⁰³. Autrement dit, si le nombre de

⁹⁸ Pour une présentation du maillage judiciaire de l'Ancien Régime, voir Benoît GARNOT, *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 201-215. Il indique aussi p. 107 que la partie la plus importante du contentieux civil se joue dans les juridictions de base. *Id.*, *Justice et Société*, op. cit., p. 117-124.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 85-90. Sur les questions de justices locales, on se reportera utilement à l'introduction « Trop loin, trop proche ? De la bonne distance judiciaire » dans Marie HOULLEMARE, Diane ROUSSEL (dir.), *Les justices locales et les justiciables, La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2015, p. 7-20.

¹⁰⁰ Cette réflexion s'inspire des propos d'Hervé PIANT dans « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l'Ancien Régime : l'exemple du Valcolorois », dans Marie HOULLEMARE, Diane ROUSSEL (dir.), *Les justices locales*, op. cit., p. 128-129. Voir notamment les pages 128, 137 et la p. 138 pour la notion de justice royale comme « possibilité ». *Id.*, *Une justice ordinaire, Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006, p. 10.

¹⁰¹ Pour l'année 1601, une explication pourrait être l'absence d'arrêts pour le mois de janvier (arrêts ayant disparus ?), mais l'hypothèse n'est pas suffisante, le mois de janvier correspond à la fin de la séance des vacances et le nombre d'arrêts reste limité. Toutefois, l'augmentation du nombre d'arrêts retenus à partir de 1603 s'explique également par la multiplication de requêtes liées aux paroisses, cf. chapitre 6 de cette thèse.

¹⁰² Pierre MEUNIER, *L'Arbre de justice*, op. cit., p. 45.

¹⁰³ Julien SCHRUTT, *Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts du parlement de Bretagne*, mémoire de master 2, sous la direction de Philippe Hamon, Université Rennes 2, 2016, p. 42.

procès augmente significativement au début et à la fin de la période, les contentieux liés aux guerres de la Ligue s'érodent avec le temps.

Les arrêts sur requêtes ont été complétés par d'autres sources, moins copieuses qu'il nous faut rapidement présenter.

2) La procédure criminelle : arrêts et registres d'audience

La procédure criminelle du début de l'époque moderne est bien connue en Bretagne, car elle a fait l'objet d'une thèse d'histoire du droit¹⁰⁴. De plus, de manière générale ce sont les sources les plus utilisées par les historiens¹⁰⁵. La procédure criminelle repose sur la procédure inquisitoire¹⁰⁶ qui peut schématiquement se présenter en quatre étapes : d'abord, le juge compétent réalise une information ; vient ensuite la mise en accusation proprement dite. À ce stade, la procédure peut être abandonnée, réglée « à l'ordinaire », c'est-à-dire renvoyée au civil, ou être poursuivie lors d'une procédure « à l'extraordinaire ». L'instruction est la troisième phase. Puis vient le jugement. En Bretagne, les jugements sont rendus par la chambre de la Tournelle dont les documents sont conservés aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine¹⁰⁷.

Dans ce cadre, les arrêts de la procédure pénale n'ont pas été systématiquement dépouillés, moins par le manque d'intérêt que représenteraient ces archives, que parce que ce travail aurait demandé beaucoup de temps en sus de celui accordé aux arrêts de la procédure civile. Aussi avons-nous travaillé à partir de l'ouvrage de Christiane Plessix-Buisset et de son index pour repérer certaines affaires, recherche complétée à partir du travail prosopographique d'Hervé Le Goff¹⁰⁸. De fait, peu d'arrêts en lien avec la Ligue ont pu être mis au jour et ce sont surtout les registres d'audience qui ont pu être utilisés. Ainsi, nous avons dépouillé systématiquement ces registres pour les années 1598, 1599 et 1600¹⁰⁹. Ils se présentent comme des copies rapides des audiences avec les dépositions de chaque partie — l'appelant et l'intimé —, complétées par le rapport du procureur général du roi. L'ensemble est suivi de la décision prise par la cour. L'avantage de ce type de registre est de présenter les situations évoquées sous

¹⁰⁴ Christiane PLESSIX-BUISSET, *Le Criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988.

¹⁰⁵ En contrepoint, Hervé PIANT dans *Une Justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 9 parle de « *terra incognita* » pour parler des archives du contentieux civil.

¹⁰⁶ La présentation de la procédure inquisitoire qui suit s'appuie essentiellement sur les remarques de Benoît GARNOT dans *Justice et Société*, *op.cit.*, p. 103-111.

¹⁰⁷ Il s'agit des côtes 1B g pour les arrêts et 1B n pour les registres d'audience.

¹⁰⁸ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who*, *op.cit.* Nous avons systématiquement recherché toutes les références aux arrêts de la chambre de la Tournelle ou aux registres d'audience.

¹⁰⁹ Cela renvoie aux côtes suivantes : ADIV 1B n 11 à 15. À cela, il faut ajouter quelques affaires en 1B n 17 (août 1601, janvier 1602) et 1B n 29 (une affaire en l'audience du 7 juin 1608).

trois angles, qui peuvent être différents. Cependant, la présentation des faits reste très synthétique, souvent une dizaine de lignes par déposition.

Ces registres d’audience apportent un contre-point aux arrêts civils, ils abordent des thématiques complémentaires¹¹⁰, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous.

Thématiques présentes dans les registres d’audience	Nombre d’affaires retenues
Les vols, les faits de violence, les emprisonnements et les rançonnements liés aux guerres de la Ligue (sur les individus).	29
Les ravages réalisés par les gens de guerre	4
La mort attestée d’un individu dans le contexte de guerre (volontaire ou non).	5
Commerce « illégale » réalisé pendant la guerre.	2
Prise d’armes ou « prédation » qui se poursuivent depuis la fin du conflit.	2
Problème de sépulture protestante	1

Tableau 4 - Répartition des thématiques dans les registres d’audience exploités à la chambre de la Tournelle

Plusieurs remarques s’imposent. Nous avons conservé 41 affaires qui nous ont semblé intéressantes pour notre réflexion. Or, il faut préalablement faire remarquer que le nombre d’affaires ne correspond pas nécessairement au nombre d’audiences : plusieurs affaires peuvent être jugées le même jour. En outre, certains procès peuvent renvoyer à plusieurs « thématiques » que nous avons recensées et séparées de façon artificielle. Par exemple, il peut y avoir des vols ou des rançonnements qui conduisent au meurtre d’un individu. De plus, nous avons mis sous la même thématique les affaires de vols, de violences de tout type, d’emprisonnement et de rançonnements, car dans nos sources elles sont rarement distinguées et sont souvent dépendantes les unes aux autres.

Les registres d’audience étudiés montrent que les affaires jugées sont surtout des affaires liées à des crimes, réalisés dans le cadre des guerres de la Ligue, sur des particuliers. Tout l’enjeu de ces sources réside dans la mise en application des édits de pacification, et corollaire, dans la définition des actes comme des faits de guerre, l’appréciation des partis en présence, celle de l’identité des individus. Ces registres nous permettent de saisir différemment la sortie

¹¹⁰ Voir *supra* pour l’analyse plus détaillée des thématiques des arrêts sur requêtes de la justice civile.

de guerre dans la mesure où ces sources nous présentent les arguments utilisés, ce qui est souvent absent des arrêts sur requête de la Grand'chambre.

3) Les registres secrets

Les registres secrets s'intègrent dans la même logique. En effet, ils peuvent donner un aperçu d'éléments qui n'apparaissent pas nécessairement dans les arrêts, mais que les membres du parlement jugent comme étant suffisamment dignes d'intérêt pour se retrouver dans ce registre. Ainsi, ils sont tenus au fil des audiences et précisent systématiquement le nom des présidents et conseillers présents. En revanche, le contenu des séances n'est pas toujours détaillé, seule l'expression « requêtes expédiées » suffit parfois¹¹¹. Il convient donc de s'interroger sur le choix de ce qui est consigné ou non, et de formuler des hypothèses sur les raisons qui ont pu conduire à détailler certaines affaires, plutôt que d'autres. Il y a à l'évidence des sélections, conscientes ou coutumières, mais qui peuvent s'avérer intéressantes dans le cadre de notre sujet.

Ajoutons que ces archives donnent accès à des affaires internes, qui concernent exclusivement les chambres, et qui n'ont pas vocation à sortir du parlement¹¹². C'est pourquoi on aimerait y voir un accès privilégié aux tensions internes entre les membres de l'institution. En effet, la division du parlement en 1590 a permis l'expression « d'une parole conflictuelle¹¹³ » qui pouvait, par le passé, être contenue dans l'institution. Toutefois, à partir de 1598, les conflits n'apparaissent pas ou peu, de façon « aseptisée¹¹⁴ ». Cela ne signifie pas pour autant que les divisions n'existent pas. Elles sont simplement tuées¹¹⁵.

Ces registres secrets ont fait l'objet de dépouillements systématiques pour les années 1598, 1599 et 1600. Ce travail a été poursuivi pour les années 1610 et 1614, dans le but d'élargir le *terminus ad quem* de notre réflexion à l'assassinat de Henri IV et à la révolte de César de Vendôme — dont le statut de gouverneur de Bretagne est lié au règlement de la sortie des guerres de la Ligue.

¹¹¹ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 32.

¹¹² *Ibid.*, p. 160 où l'on peut lire « Les archives du parlement ne nous parlent des conflits [...] s'élevant de temps à autre entre juges souverains, pour des motifs **parfaitement étrangers à toute considération politique** » (nous soulignons). Voir aussi p. 167-168 : l'auteur souligne que les conflits sont présents au parlement de Rennes avant et après les guerres de la Ligue.

¹¹³ Fabrice MICALEFF, « Guerre civile et épreuve délibérative. Les assemblées provençales au début des troubles de la Ligue (1585-1588) », *RHMC*, n° 62, 1, 2015, p. 143. L'auteur souligne que la séparation institutionnelle crée des « unanimités parallèles, ligueur et royaliste », qui rendent possible un affrontement qui ne pouvait pas s'exprimer dans l'institution unique.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 128.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 129-130. L'enjeu est donc de questionner les éventuels silences. Est-ce un effet de source ou le reflet de la réalité ?

4) Les arrêts sur remontrances

Les arrêts sur remontrances du parlement de Bretagne sont beaucoup moins nombreux que les arrêts sur requêtes¹¹⁶. D'abord, c'est le procureur général du roi¹¹⁷ — représentant du ministère public — qui introduit l'instance en la cour par une remontrance, accompagnée de ses conclusions¹¹⁸. Ensuite, elles sont le plus souvent entérinées par les magistrats dans leur « forme et teneur » au « terme près¹¹⁹ », constituant ainsi l'arrêt.

Sans que les distinctions soient toujours très claires, les arrêts sur remontrances peuvent avoir valeur de règlement — on parle alors d'arrêts de règlement, c'est-à-dire des prescriptions à portée générale —, lorsque l'infraction dont a été saisi le procureur est l'occasion pour le parlement d'intervenir dans les domaines de police¹²⁰. Même s'il semble difficile de distinguer avec précision les arrêts sur remontrances des arrêts de règlement¹²¹, cette source est intéressante pour nous par son contenu et ce qu'elle implique : « administrer et pacifier [...] réglementer et maintenir l'ordre¹²² ». D'autres aspects du parlement peuvent ainsi se faire jour, en particulier dans les domaines administratifs.

La forme prise par ces documents est de nouveau révélatrice de la « souplesse¹²³ » des institutions d'Ancien Régime. Hervé Tigier présente ainsi l'arrêt sur remontrance. D'abord, on trouve dans une même « liasse », l'exposé composé de la remontrance et des conclusions. Ensuite vient ce qu'il nomme le « dispositif », l'arrêt à proprement parler, reconnaissable par l'expression « la cour faisant droit sur les remontrances...¹²⁴ ». Or, il ne faudrait pas croire à l'intangibilité de ce formulaire. Bien au contraire, dans les archives du XVI^e siècle, la remontrance et le dispositif sont rarement sur la même feuille — d'ailleurs, la remontrance initiale fait souvent défaut. Les arrêts que nous avons étudiés présentent succinctement les

¹¹⁶ Julien SCHRUTT, *Sortir de la guerre civile, op. cit.*, p. 7. Il en compte 7 pour l'année 1597 et 30 pour l'année 1598.

¹¹⁷ Hervé TIGIER, *La Bretagne de bon aloi : répertoire des arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne, 1554-1789*, Rennes, 1987, p. 6 et p. 8. Les procureurs généraux qui nous intéressent sont François Rogier (1589-1603) et Jean-Jacques Lefebvre (1603-1612).

¹¹⁸ Pour le détail, voir *ibid.*, p. 164-165.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 6.

¹²⁰ Sur cet aspect réglementaire voir Alain J. LEMAITRE, « Le pouvoir réglementaire. Les arrêts sur remontrances du procureur général du roi au parlement de Bretagne », *ABPO*, n° 122, T. 3, 2015, p. 151 et 172 ; et plus généralement, Philippe PAYEN, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle, Dimension et doctrine*, Paris, PUF, 1997.

¹²¹ Voir à ce propos le schéma présent dans l'article de Gauthier AUBERT, Aurélie HESS-MIGLIORETTI, Anthony MERGEY, « Le projet ArParl : le point sur une enquête en cours », *ABPO*, n° 122, T. 3, 2015, p. 184 (annexe 3). Selon ce schéma, les arrêts sur requêtes et les arrêts sur remontrances peuvent avoir valeur de règlement. Ce qui les distingue c'est que dans le premier cas il s'agit d'une réponse à une requête d'un particulier ou d'une communauté, alors que dans le second, c'est une réponse à des remontrances de gens du roi.

¹²² Alain J. LEMAITRE, « Le pouvoir réglementaire », art. cit., p. 162.

¹²³ L'expression est de Jean IMBERT dans la préface à l'ouvrage de Philippe PAYEN, *Les arrêts de règlement, op. cit.* p. 9.

¹²⁴ Hervé TIGIER, *La Bretagne de bon aloi, op. cit.*, p. 9.

conclusions du procureur général du roi et exposent la décision prise par la cour, ou même se contentent de cette dernière. C'est ce que nous pouvons voir dans l'exemple suivant¹²⁵ :

La court faisant droict sur la remonstrance et conclusions du procureur général du Roy a fait et fait inionction et commendement à tous les juges royaulx ~~et autres~~ de hault jutice de ce ressort de faire assembler la noblesse et le peuple en armes ains touteffoys que celles prohibées par les édictz du Roy et ~~arrestz de la dite court~~ pour faire la huée, prendre et tuer les loups qui dévorent les ~~bestiaill~~ hommes et bestiaill ~~sur pène~~ sur ~~pour~~ les peines qui y eschéent de telle désobéissance ~~aux arrestz de la court~~ à la justice. Faict en parlement au temps des vacations le XII^{me} de janvier 1599.

Jehan Rogier¹²⁶

Quintilly

Jan Rogier, le procureur qui signe l'arrêt en premier, alerte sur le problème de l'insécurité lié aux loups, et la cour, n'ayant pas de raison de refuser, souscrit à sa remontrance. Toutefois, ce texte est intéressant pour un autre sujet. En effet, on retrouve des traces sur le document de nombreuses ratures, de phrases reprises et retravaillées. Ces repentirs nous éclairent alors sur la façon dont les textes étaient rédigés. De plus, on apprend ici que des réglementations existent sur le port d'armes, réglementation dont on se demande, du fait des ratures si elle n'est pas contournée face à la réalité de la situation. Une autre explication verrait dans la décision prise par la cour la volonté de ne pas donner aux populations — qui ont été désarmées¹²⁷ — l'occasion d'user de nouveau d'armes ; l'armement des nobles pouvant à cet égard suffire.

En définitive, le dépouillement des 172 arrêts sur remontrances couvrant la période 1598 à 1610¹²⁸ a conduit à n'en conserver que 54. Au même titre que les sources précédentes, ces textes ont été sélectionnés en fonction de leur lien plus ou moins direct avec les guerres de la Ligue. Toutefois, et c'est justement l'intérêt de ces archives, ce qui a été conservé relève surtout de la gestion du maintien de l'ordre de la province par le parlement. On notera

¹²⁵ ADIV 1 B f 228 f° 52 (12 janvier 1599).

¹²⁶ La signature doit surprendre : Jean Rogier est censé avoir résigné son office de procureur général – non sans difficulté – à son fils François, reçu le 29 juillet 1590. Voir Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790, op. cit.*, p. 767-768.

¹²⁷ ADIV 1B b 91 f° 8 r° (26 août 1598) : enregistrement des lettres patentes du 4 août qui interdisent le port, l'usage et l'exercice d'armes à feu « par villes, bourgs, bourgades, et par les champs et passaiges de ce royaume ». ADIV 1B f 228 f° 26 (14 août 1598) : arrêt sur remontrance qui concerne principalement les laboureurs de la province.

¹²⁸ Ces arrêts sont conservés aux ADIV sous les côtes 1B f 228 (1598-1601) et 1B f 229 (1602-1610).

aussi que les arrêts de 1610 sont particulièrement intéressants dans la gestion de la crise faisant suite à l'assassinat de Henri IV.

Le parlement produit de nombreuses sources dont nous avons voulu montrer l'intérêt et l'apport mutuels dans notre analyse de la sortie des guerres de Religion. Les procès qui arrivent au parlement, et dont les arrêts sur requêtes sont les traces, concluent un processus judiciaire long et complexe. Ainsi, le parlement apparaît comme le terme des possibilités d'action judiciaire pour ces plaignants, aux profils divers. Finalement, qui sont-ils ?

III. La justice et les justiciables en Bretagne : l'observatoire des arrêts sur requêtes

Disons-le d'emblée : aller au parlement de Rennes pour obtenir justice ne va pas de soi pour les Bretons et les Bretonnes du XVI^e siècle. Et cela, essentiellement pour deux raisons. Premièrement, cette institution juge principalement les procès en appel, au sommet de la hiérarchie complexe de la justice d'Ancien Régime. Ensuite, les procès ont lieu à Rennes, ville dont la proximité peut s'avérer toute relative pour certains habitants. Si la justice est une « possibilité », il nous faut comprendre que faire appel au parlement en est une encore plus restreinte. Les propos qui suivent interrogeront donc la représentativité de nos sources. On pourrait résumer la question ainsi : de quels Bretons et Bretonnes parlons-nous ?

L'approche quantitative que nous allons présenter a ses limites. Aux réserves que les historiens spécialistes de la justice ont pu déjà formuler¹²⁹, il faut ajouter les remarques qui suivent, qui ne reposent que sur les informations répertoriées pour l'ensemble des arrêts de l'année 1598. À cela deux justifications. La première tient au temps qu'il aurait été nécessaire pour consigner l'intégralité des informations contenues dans les plus de 17 000 arrêts sur requêtes conservés. Très rapidement, afin de gagner en efficacité sur les dépouillements et la lecture des sources, nous avons limité la prise de notes aux arrêts retenus. La seconde explication tient aux enjeux de cette thèse : il ne s'agit pas de faire une histoire du parlement breton au lendemain des guerres de Religion, et donc de rendre compte de l'ensemble des justiciables qui s'y présentent. Nous retiendrons donc trois critères d'analyse : l'origine géographique des requêtes et donc des demandeurs, l'origine sociale de ces derniers et des défenseurs, ainsi que les thématiques abordées.

1) La géographie des requêtes en 1598 : le parlement de Rennes « est-il le parlement de Bretagne ? »

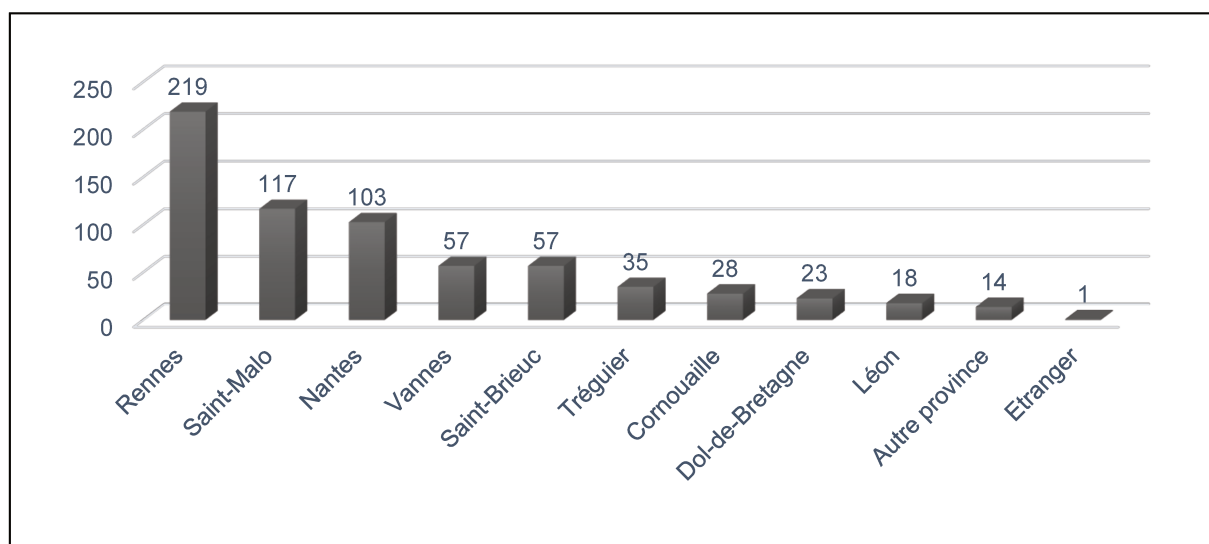
Cette question qui pourrait paraître provocatrice renvoie à un travail réalisé par Gauthier Aubert et Aurélie Hess autour des arrêts sur remontrances. Ils posent ainsi la question suivante : « ce parlement, qui est indéniablement celui « de Rennes » tant il est actif

¹²⁹ L'une des réserves est que le contentieux pénal et civil n'est pas le reflet de la réalité criminelle et litigieuse des sociétés d'Ancien Régime. Voir les remarques de Benoît GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue Historique*, n° 570, T. 2, 1989, p. 368-371 ; *Id.*, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 24-27 ; *Id.*, *Justice et Société*, *op. cit.*, p. 222.

dans la capitale de la Bretagne¹³⁰ » a-t-il été aussi le parlement de la province ? Pour les auteurs, ce n'est qu'au XVIII^e siècle que le parlement de Rennes finit par devenir capable d'intervenir dans l'intégralité de son ressort (dont la longueur d'Est en Ouest fait environ 300 km)¹³¹.

Nous voudrions ici interroger cette vision à nouveau frais, à partir de sources différentes — les arrêts sur requêtes de 1598 — et en comparant ces résultats à ceux obtenus en 1590 et en 1597. La question n'est pas anecdotique, car elle détermine la représentativité des archives parlementaires dans le règlement de la sortie de guerre.

Les arrêts ne précisent pas toujours l'origine géographique des demandeurs et/ou des défendeurs. Ainsi, le lieu de résidence (la paroisse souvent) n'est pas toujours mentionné et, en son absence, il faut s'appuyer sur un faisceau d'indices ténus, comme le nom d'individus particulièrement connus et dont le lieu de vie peut être deviné, les bénéficiaires pour des affaires religieuses ou encore l'évocation des justices locales qui ont au préalable jugé les affaires. Dans ce cadre, nous nous sommes surtout appuyés sur les justices subalternes (les justices seigneuriales ou les sénéchaussées). Le présidial de Rennes, du fait de son ressort important, n'a pu être utilisé comme indice suffisant. En outre, dans certains cas la localisation n'a pas vraiment de sens lorsque, par exemple, les demandeurs nommés sont « les gens des trois états » et qu'ils interviennent pour une affaire qui concerne l'ensemble de la province. Enfin, parfois, seul le diocèse est précisé. Mais, sur les 1174 arrêts de l'année 1598, 520 ne peuvent pas être localisés, même à cette échelle, soit une proportion de 44 %.



Graphique 1 – Nombre de requêtes localisables par diocèse (année 1598)

¹³⁰ Gauthier AUBERT, Aurélie HESS, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVI^e-XVIII^e siècles), dans Serge DAUCHY et alii (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2013, p. 159.

¹³¹ *Ibid.*, p. 177.

L'étude de la provenance des requêtes par diocèse révèle une hiérarchie identique à celle déjà analysée pour l'année 1590 et l'année 1597¹³². C'est le diocèse de Rennes, avec 219 arrêts (33 %) et celui de Saint-Malo avec 117 arrêts (17,8 %) qui dominent également en 1598. La comparaison nous permet cependant de voir une évolution. Si l'on additionne les deux cours (Rennes et Nantes), en 1590, le diocèse rennais représentait 40 % des arrêts¹³³, alors qu'en 1597, elle ne représente plus que 28 %¹³⁴. En ce sens, le poids du diocèse où se situe l'institution tend à se réduire entre le début et la fin des guerres de Religion, mais le chiffre de 1598, en légère augmentation par rapport à l'année précédente, souligne sans doute la limite de cette réduction. Cette hypothèse est corroborée par le fait que le nombre d'arrêts venus du diocèse de Nantes a augmenté : de 7,7 % en 1590¹³⁵, il est passé à 15,7 % en 1598. Par ailleurs, si l'on ajoute le poids du parlement sis à Nantes, l'évêché représente 27 % des arrêts des deux parlements en 1590 et 21 % en 1598. Autrement dit, la part du diocèse nantais qui était importante au sein du parlement ligueur s'est progressivement réduite¹³⁶, tout comme son poids général, bien qu'il demeure important. À la sortie des guerres de la Ligue, les habitants de cette circonscription religieuse sollicitent un peu moins le parlement. Ces remarques posées, il semblerait toutefois que le parlement poursuive le renforcement de son autorité sur la Bretagne, en particulier dans des espaces qui étaient liés au parlement ligueur, c'est le cas à Nantes mais aussi dans le diocèse de Vannes¹³⁷. En effet, c'est de ces deux espaces que provenaient majoritairement les arrêts les plus nombreux du parlement ligueur en 1597¹³⁸. En 1590, c'étaient plus de 85,5 % des requêtes qui venaient de celui de Nantes¹³⁹. Si le retour, en 1598, à un unique parlement explique ces évolutions, il faut aussi faire une part à l'accessibilité. La fin des guerres civiles doit jouer dans la possibilité, plus assurée, de circuler en direction de la ville de Rennes.

¹³² La comparaison qui suit s'appuie sur les chiffres présentés dans les travaux de Pierre MEUNIER, *L'arbre de justice*, *op. cit.*, pour l'année de 1590 et ceux de Julien SCHRUTT, *Sortir de la guerre civile*, *op. cit.*, pour l'année 1598.

¹³³ Annexe 1. En 1590, lorsque le parlement de Nantes est encore balbutiant, le diocèse rennais représente 54,8 % des arrêts du parlement de la ville de Rennes, cf. Pierre MEUNIER, *op. cit.*, p. 54.

¹³⁴ Annexe 1, *op. cit.* En 1597, le diocèse rennais représente 36,6 % des arrêts pris par le parlement loyaliste, cf. Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 54.

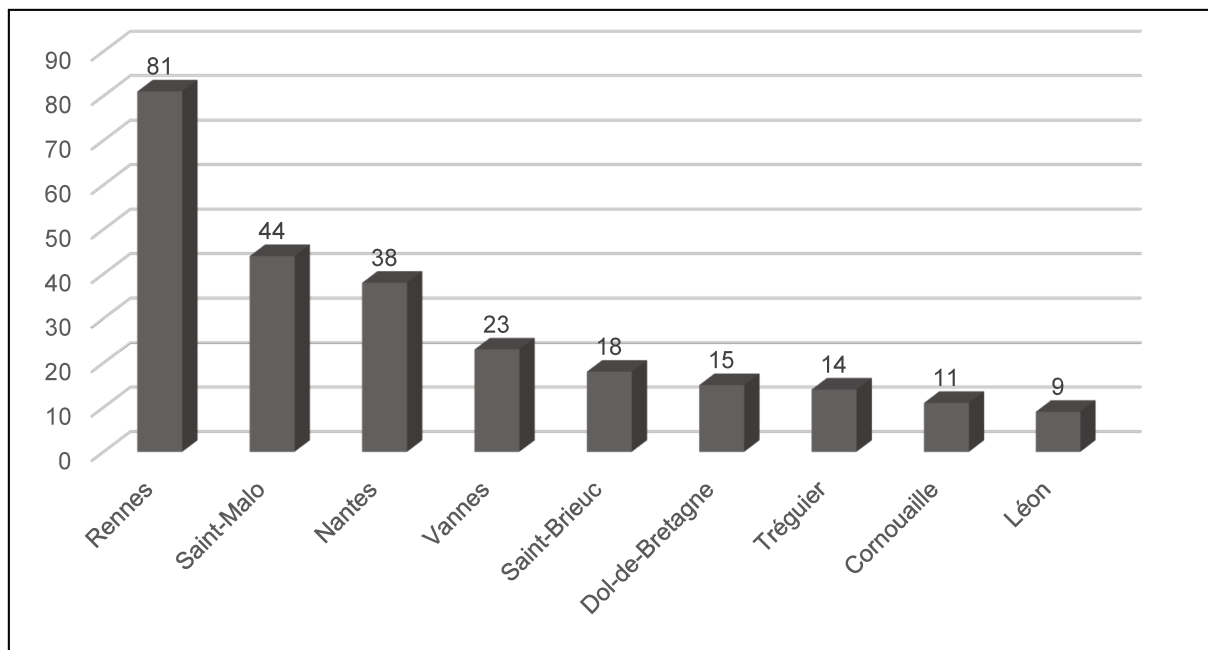
¹³⁵ Pierre MEUNIER, *op. cit.*, graphique 4 p. 56.

¹³⁶ Annexe 1, *op. cit.* On comptabilise 27 arrêts du diocèse nantais à Rennes en 1590 pour 46 en 1597 alors que les chiffres concernant le parlement ligueur restent stables.

¹³⁷ *Ibid.*, le diocèse de Vannes représente 8,5 % des requêtes localisables en 1598 soit un chiffre de 57 contre seulement 28 en 1597 et 16 en 1590. On note également, comme pour Nantes, que le nombre total d'arrêt a diminué, conséquence de la disparition du parlement ligueur.

¹³⁸ Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 58-59.

¹³⁹ Pierre MEUNIER, *op. cit.*, p. 58.



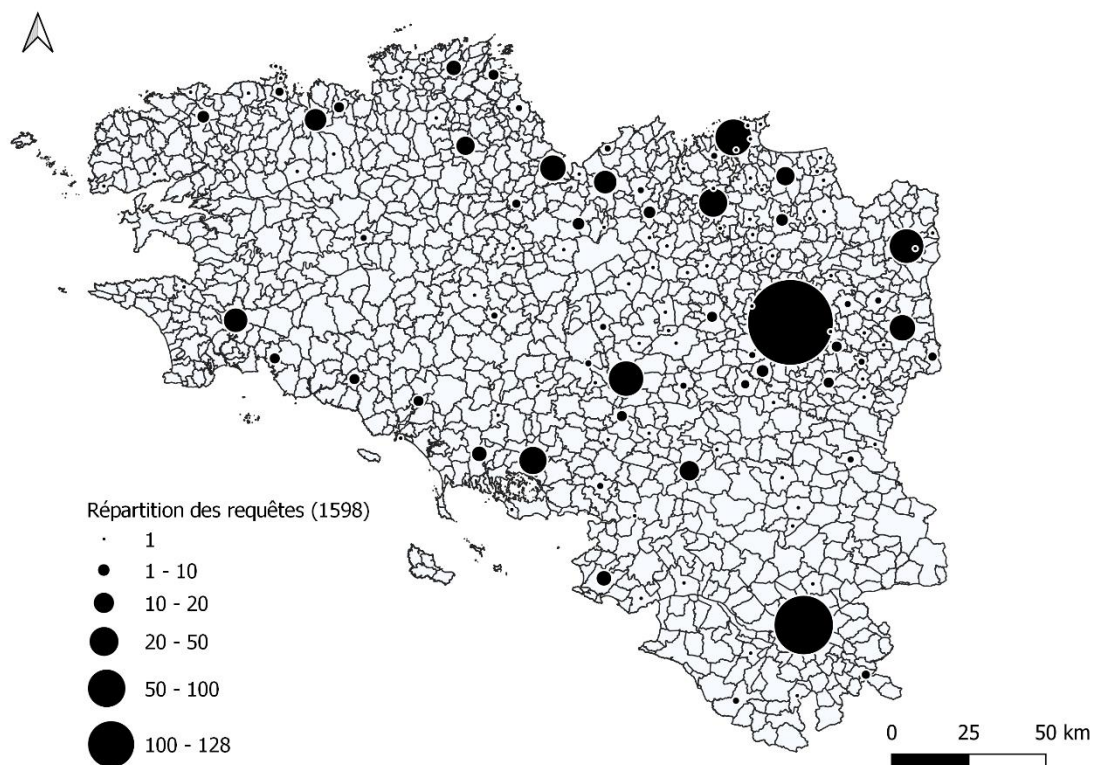
Graphique 2 – Nombre de requêtes en lien avec la sortie de guerre localisables par diocèse (année 1598)

En analysant l'origine des requêtes en lien avec la sortie de guerre (graphique 2), on retrouve la même distribution que précédemment. Les requêtes proviennent principalement de Rennes, Saint-Malo, Nantes et Vannes, ce qui était déjà le cas en 1597¹⁴⁰. Le poids des évêchés de Tréguier, Cornouaille et Léon est resté globalement le même, à ceci près que le nombre de requêtes provenant du Léon est plus important (il est passé de 3 en 1597 à 9 en 1598). Néanmoins, si le parlement de Rennes semble avoir plus de poids dans les diocèses de l'ouest de la province en 1597 et 1598, qu'il en avait en 1590 — où l'Ouest ne représentait que moins de 4 % des arrêts contre plus de 10 % à la fin du conflit¹⁴¹ — cette évolution reste assez modeste, bien que non négligeable. Néanmoins, pour en saisir mieux la mesure il faudrait connaître les chiffres dans un contexte moins perturbé que celui de 1590.

Ce déséquilibre est-ouest est également démontré par une localisation plus précise des arrêts sur requêtes, quand elle est possible.

¹⁴⁰ Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 57. On notera d'ailleurs que la hiérarchie est strictement identique en 1597 et en 1598, même si dans le détail les chiffres peuvent varier, mais les écarts ne sont pas suffisamment significatifs pour permettre une quelconque analyse.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 56. Ces trois diocèses représentent un pourcentage de 13% pour l'année 1598.



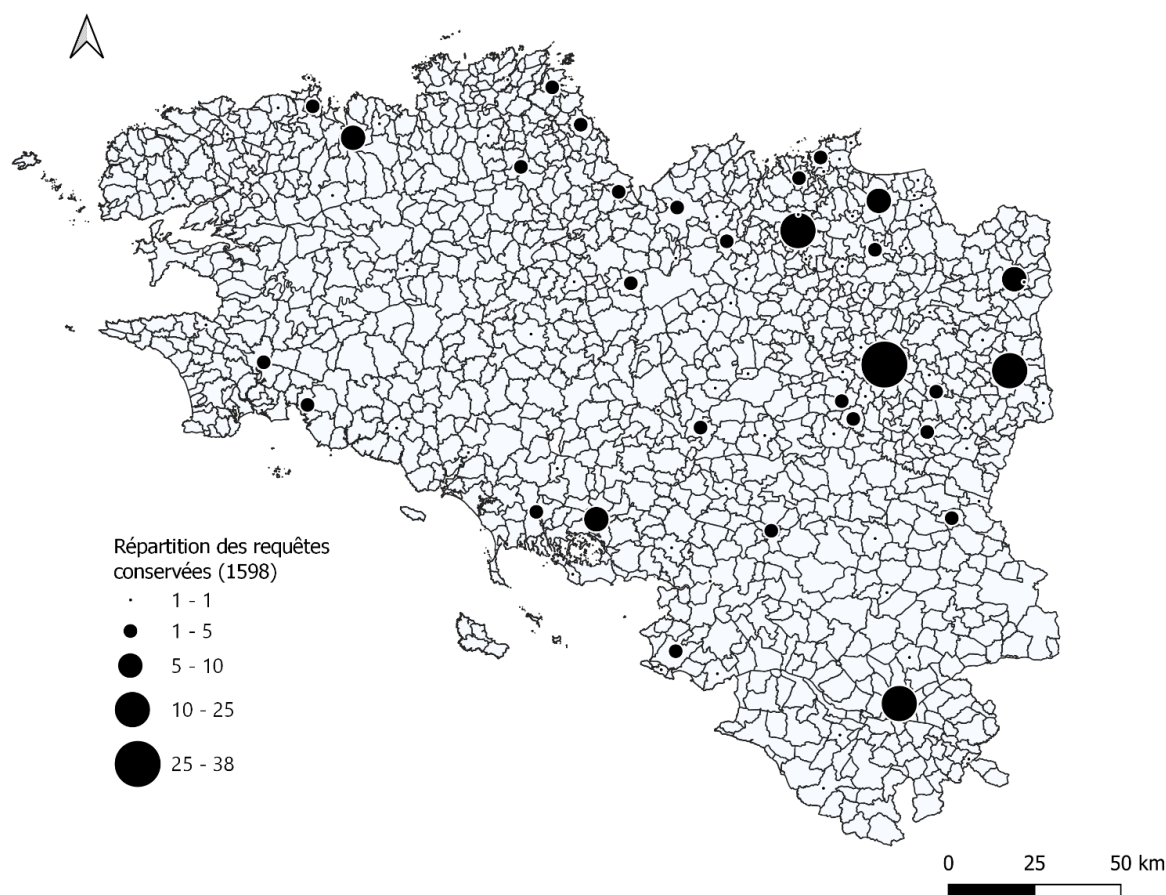
Carte 1 – Localisation des requêtes traitées par le parlement de Rennes en 1598

L’observation de la carte ci-dessus permet de mesurer le poids important représenté par la ville de Rennes (128 requêtes) dans l’origine des plaignants, suivie par Nantes (67 requêtes) et les villes de Saint-Malo (29), Ploërmel (28) et Fougères (23). La proximité joue évidemment. Dans les villes les plus éloignées de la capitale provinciale, on note une dizaine de requêtes : c’est le cas à Quimper (15) et à Morlaix (11). En 1598 comme en 1597¹⁴² et en 1590¹⁴³, il y a une surreprésentation des villes et paroisses de Haute-Bretagne, la majorité des requêtes se situant à l’est de la ligne Saint-Brieuc-Vannes. On remarquera aussi que plus les paroisses rurales sont proches de Rennes plus on note de requêtes. Ce n’est pas le cas si l’on observe les communes rurales de l’ouest de la province.

¹⁴² *Ibid.*, p. 53-54.

¹⁴³ Pierre MEUNIER, *op. cit.*, p. 54-56.

Les mêmes remarques peuvent être faites à partir de la carte suivante (carte 2), qui porte sur la localisation des arrêts qui ont été retenus. Rennes compte pour 15,5 % des requêtes (soit 38), Nantes arrive ici aussi à la deuxième place avec 10,20 % des requêtes. Toutefois, le classement évolue ensuite avec Vitré (15 requêtes), Dinan (13) et Fougères (10). Saint-Malo ne représente plus que cinq requêtes et Ploërmel trois. Si nous comparons avec les années 1590 et 1597, la part de Rennes semble augmenter entre 1597 et 1598. En effet, seuls 18 arrêts ont été comptabilisés en 1597 contre 38 en 1598, sans pour autant atteindre le chiffre de 63 de l'année 1590¹⁴⁴. Indéniablement, dans les affaires traitées par le parlement rennais, en relation avec la Ligue, le poids de Nantes et de Dinan est en augmentation. Les magistrats rennais ont, semble-t-il, réussi à affirmer leur rôle d'arbitre face aux deux anciennes capitales ligueuses.



Carte 2 – Localisation des requêtes en rapport avec la sortie des guerres de la Ligue en 1598

¹⁴⁴ Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 56

En définitive, le parlement breton est bien en priorité un parlement rennais. Il a vu néanmoins son autorité être réaffirmée sur le comté nantais et sur les principales villes — souvent proches — de son ressort. Finalement, nous devons relativiser le poids de l'institution parlementaire dans le règlement judiciaire de la sortie de guerre, et ne lui accorder que la place qui est la sienne sans la surestimer¹⁴⁵. Trois explications peuvent être proposées au poids, somme toute limité, des parlements dans la justice d'Ancien Régime. Premièrement, le coût de la justice. « La justice est coûteuse par nature¹⁴⁶ » : les frais sont à la charge des plaignants et l'éloignement des juridictions est « un effrayant multiplicateur des coûts¹⁴⁷ ». On comprend mieux alors la répartition des requêtes transmises au dernier échelon judiciaire de la province. Ensuite, le deuxième facteur pourrait se résumer à travers l'expression des « plaideurs réticents¹⁴⁸ ». Dans la logique de ce qui vient d'être présenté, les individus useraient d'autres modalités de régulation des conflits que l'appel à la justice royale¹⁴⁹. En outre, la procédure judiciaire peut prendre fin aux premiers échelons (dès les sénéchaussées par exemple) et il peut y avoir « évaporation¹⁵⁰ » entre les différentes étapes de la procédure, les arrêts n'étant pas toujours suivis d'effets. Enfin, il faut rappeler que le fait d'aller en justice, de choisir une institution judiciaire est un choix¹⁵¹ : « La justice n'est pas seulement une institution, mais est aussi un mode d'interaction sociale entre les individus, les groupes communautaires et l'État¹⁵² ». Le recours au parlement est donc le fruit d'un examen réfléchi de la part des demandeurs¹⁵³, d'autant que la concurrence institutionnelle, inhérente au fonctionnement de la justice d'Ancien Régime, est pensée comme le moyen de rendre une meilleure justice¹⁵⁴.

Le rôle du parlement breton, institution judiciaire parmi d'autres, doit être questionné au carrefour de ses caractères internes — les règles et les enjeux qui ont précédé sa création —

¹⁴⁵ Hervé PIANT, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 10 et p. 12. La réflexion qui suit s'appuie sur les remarques proposées par l'auteur.

¹⁴⁶ Antoine FOLLAIN, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Juristes et l'Argent, Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 28.

¹⁴⁷ *Ibid.* L'auteur rappelle que la justice est moins « un combat de preuve [...] qu'un défi financier » (p. 30) qui nécessite un engagement réel.

¹⁴⁸ Hervé PIANT, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 12. Pour une présentation des débats voir la note 7 p. 12, ainsi que Jens C. JOHANSEN, Henrik STEVNSBORG, « Hasard ou myopie. Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit », *Annales E.S.C.*, 41^e année, n° 3, 1986, p. 603-604.

¹⁴⁹ Voir entre autres Anne BONZON, *La Paix au village, Clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*, Ceyzieu, Champ Vallon, 2022.

¹⁵⁰ Hervé PIANT, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 369.

¹⁵¹ *Ibid.* p. 14.

¹⁵² *Ibid.*, p. 13. Pour une présentation rapide de l'approche sociale de la justice : p. 13-14.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 22.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 37. Sylvie DAUBRESSE, *Conjurer la dissension religieuse, op. cit.*, p. 318-321. L'appel au parlement de Paris peut-être un moyen d'atténuer les peines rendues par les juridictions inférieures qui sont souvent plus soumises aux pressions des populations locales. Voir aussi les remarques sur la modération des juges p. 410-411.

et des choix effectués par les justiciables¹⁵⁵. C'est un dialogue qui s'établit entre des magistrats, membres d'une institution qui a des moyens et des buts à atteindre¹⁵⁶, et des plaignants qui ne sont pas passifs face au parlement. Ce sont justement ces demandeurs et défendeurs, dont il faut maintenant définir le profil.

2) La sociologie des justiciables

La justice s'incarne. Les magistrats produisent des arrêts en réponse à des requêtes formulées par des individus. De ce fait, la qualité des personnes faisant appel à cette institution doit être précisée. En premier lieu, le coût de la justice doit nous amener à considérer que les sources étudiées ne peuvent être représentatives de la société bretonne de la fin du XVI^e siècle¹⁵⁷, « la société des plaideurs [n'étant] en rien un décalque de la société globale¹⁵⁸ ».

Les informations sur les justiciables ne sont pas toujours très précises. Toutefois, nous avons d'abord distingué les groupes et couples, des individus seuls (hommes ou femmes). Lorsque deux individus venaient au parlement, nous les avons considérés comme un groupe, de la même façon que lorsque plusieurs catégories de demandeurs apparaissaient dans l'arrêt, pour une même affaire. Les communautés de villes, les communautés religieuses, les paroissiens : en somme, tous ceux qui venaient à plusieurs, « en corps », ont été comptabilisés dans la même catégorie. La même règle a été appliquée aux défendeurs.

Dans le détail, le classement par catégories sociales représentatives n'a pas été sans quelques difficultés¹⁵⁹. Nous avons essayé de trouver le meilleur compromis entre les précisions apportées par les arrêts (titres, terres, postes militaires ou offices) et les catégories de la société d'Ancien Régime. Par exemple, le terme le plus souvent utilisé pour présenter un individu est celui de « sieur ». Or, il ne permet pas de savoir si celui-ci est réellement noble¹⁶⁰. *In fine*, sur 1174 arrêts comptabilisés pour l'année 1598, seuls six demandeurs ne peuvent être identifiés (soit 0,5 % des arrêts), ce qui est très peu, contre 30 % des défendeurs. Il semblerait que selon certains arrêts, les informations ne soient pas toujours nécessaires à préciser. De plus, dans le détail des statuts sociaux, les difficultés s'accroissent. Concernant les demandeurs, les catégories socioprofessionnelles — avec tout ce que cette notion a d'anachronique — ont été considérées comme non précisées pour 25 % d'entre eux. Ce chiffre atteint 58,34 % pour les

¹⁵⁵ Hervé PIANT, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁵⁶ Les « idées directrices » de Maurice Hauriou évoquées plus tôt dans l'introduction (note 5).

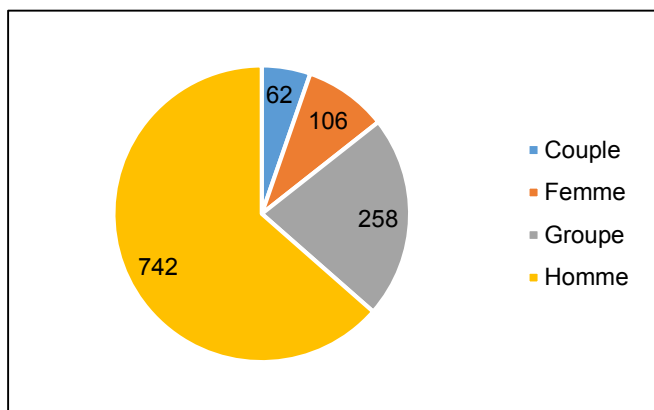
¹⁵⁷ Benoît GARNOT, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *art. cit.*, p. 368.

¹⁵⁸ Hervé PIANT, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 123.

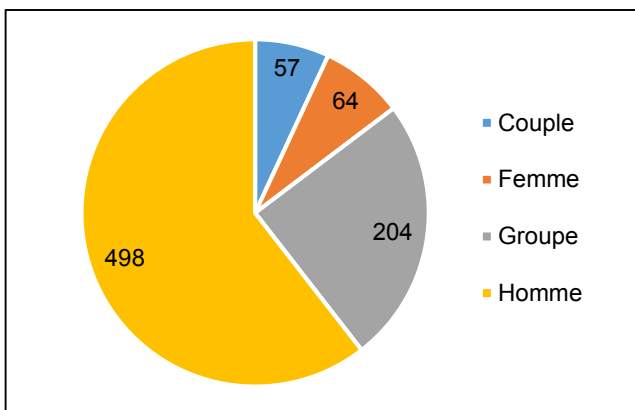
¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 107.

¹⁶⁰ Je me suis appuyé sur les catégories utilisées par Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 62, en les simplifiant parfois, et en essayant de rester le plus proche possible des expressions utilisées dans mes sources.

défendeurs. Gardons à l'esprit que les remarques qui suivent ne peuvent donc représenter le profil exact des plaideurs du parlement rennais pour 1598.



Graphique 3 – Les demandeurs au parlement en 1598



Graphique 4 – Les défendeurs au parlement en 1598

Sans surprise, ce sont les hommes qui se rendent en majorité en parlement. Ils représentent 64 % des demandeurs, un peu moins qu'en 1597 (76,83 %) ¹⁶¹ et qu'en 1590 (78 %) ¹⁶². On retrouve peu ou prou la même proportion de femmes en 1598 (9 %) qu'en 1597 (11 %) ¹⁶³. Si l'on observe le profil des défendeurs, on retrouve les mêmes rapports chiffrés : ils sont pour 60,5 % des hommes et 8 % des femmes en 1598. Le poids des groupes — c'est-à-dire des individus venant à plusieurs ou ce que l'on appelle des communautés et des corps constitués — demeure important. En effet, c'est la deuxième catégorie la plus nombreuse avec 258 demandeurs (soit 22 %) et 204 défendeurs (soit 25 %). Ces chiffres confirment l'idée que se rendre en justice peut nécessiter un engagement collectif important ¹⁶⁴. La surreprésentation masculine s'explique par le fait que pour se présenter devant les tribunaux les personnes doivent être reconnues comme juridiquement capables, autrement dit être des hommes majeurs. À cela une exception qui concerne les femmes, celle des veuves, considérées comme des chefs de famille ¹⁶⁵.

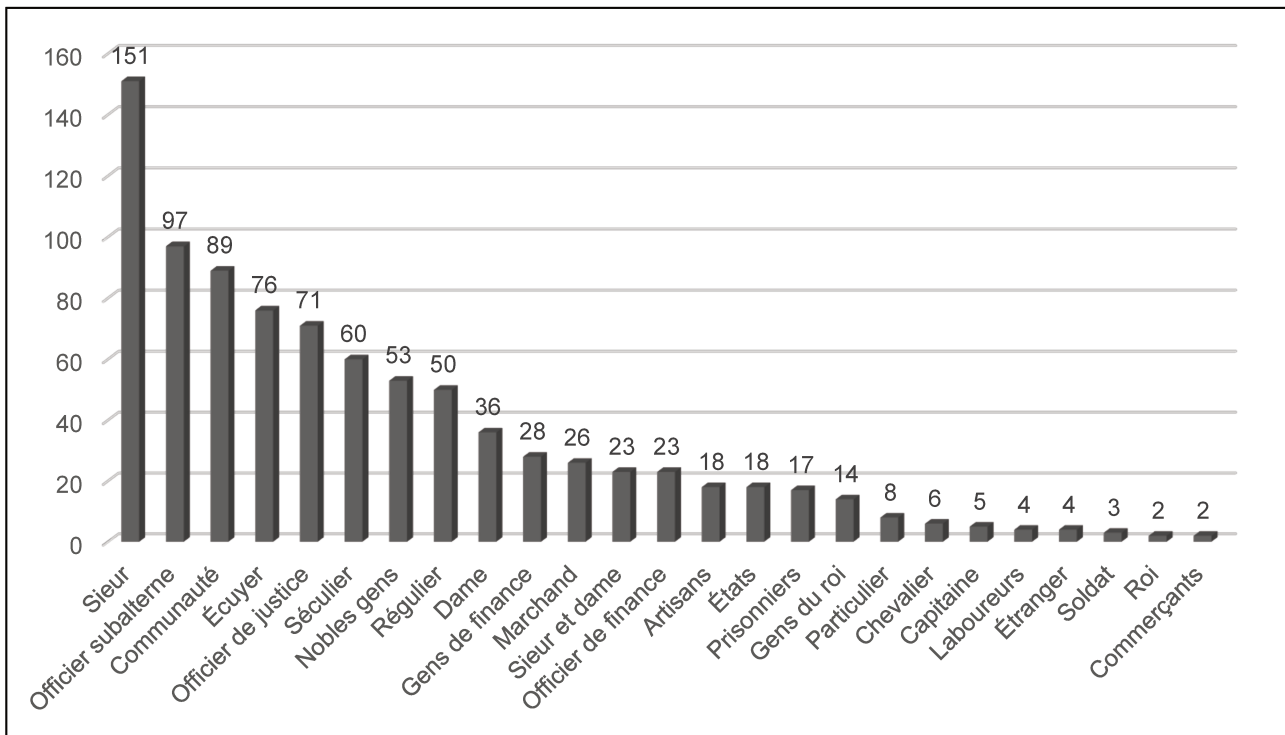
¹⁶¹ Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 64.

¹⁶² Pierre MEUNIER, *op. cit.*, p. 63. La différence ne semble pas significative car elle s'appuie sans doute sur la manière de compter. Lorsque plusieurs hommes se présentaient comme demandeurs, je les ai comptabilisés comme groupes et non pas comme « plusieurs hommes ».

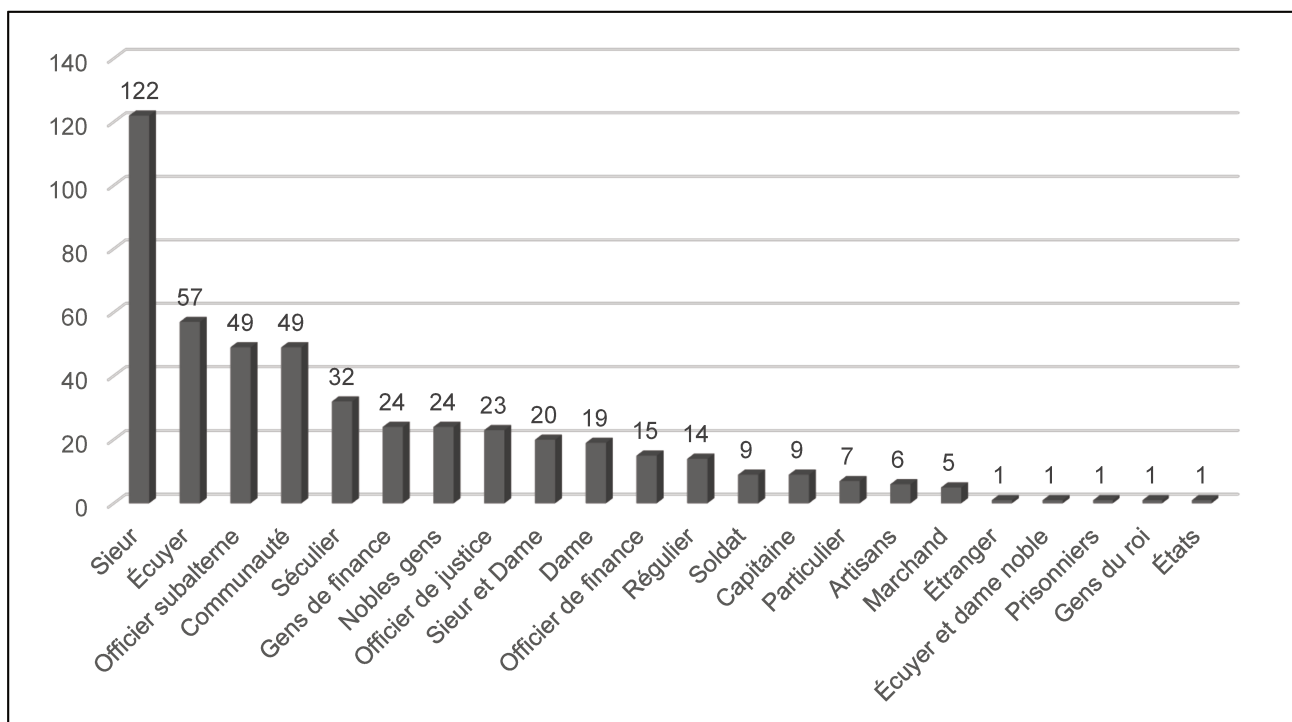
¹⁶³ Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 65.

¹⁶⁴ Antoine FOLLAIN, « L'argent : une limite sérieuse... », *op. cit.*, p. 31.

¹⁶⁵ Hervé PIANT, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 104. L'auteur interroge la place des femmes en justice, p. 104-107.



Graphique 5 – Répartition des demandeurs par catégories socio-professionnelles (1598)¹⁶⁶



Graphique 6 – Répartition des défendeurs par catégories socio-professionnelles (1598)

¹⁶⁶ La présence du roi comme « demandeur » peut surprendre. Les deux arrêts en question renvoient à l'enregistrement de lettres patentes qui concernent la province dans son intégralité, sans qu'un demandeur ne soit spécifiquement précisé comme dans l'intégralité des autres cas (des habitants de ville, des paroisses, des individus qui bénéficient de ces lettres). Le roi n'est donc pas un suppliant *stricto sensu*.

Les catégories les plus représentées sont les élites sociales, parmi les demandeurs, comme parmi les défendeurs. Les écuyers, les nobles — y compris ceux que l'on pourrait appeler les « grands » de Bretagne —, les chevaliers représentent 135 demandeurs (15 %). À ces groupes, il faudrait ajouter quelques sieurs qui sont sans doute nobles, mais dont la qualité n'apparaît pas forcément dans l'arrêt. Concernant les défendeurs, les membres du premier ordre représenteraient ainsi 16 %. Viennent ensuite les officiers (de finances et de justice) et tous ceux qui sans avoir d'office jouent un rôle dans ces domaines ou sont des commissaires du roi. C'est le cas des officiers subalternes et auxiliaires de justice, des receveurs, des commissaires ordinaires de guerre, etc. L'ensemble de ce groupe représente 26 % des demandeurs et 23 % des défendeurs. Enfin, il faut faire une place importante aux communautés ou aux corps (les États, les paroissiens, les bourgeois d'une ville, les communautés religieuses). La catégorie « communauté » représente ainsi 10 % des demandeurs et des défendeurs. En résumé, comme en 1597¹⁶⁷, c'est majoritairement l'élite sociale — par le statut ou le rôle financier — qui se rend au parlement. Il est bien difficile d'identifier des catégories sociales plus pauvres. En effet, rien n'indique que les « laboureurs » évoqués dans les arrêts soient des laboureurs pauvres. De plus, la catégorie « particuliers » que nous avons utilisée, reprise des sources, est bien trop imprécise pour en tirer une quelconque conséquence.

Ces constats se retrouvent dans les institutions judiciaires de proximité. La justice est d'abord le fait des « notables¹⁶⁸ ». Dans ce contexte, les grands absents de nos sources sont donc les plus pauvres. La tendance à la « processivité » des élites s'expliquerait par des facteurs économiques, sociaux et culturels¹⁶⁹. D'abord, du fait de leur position sociale et économique. Mais ce facteur n'est pas suffisant si l'on ne prend pas en compte le fait qu'ester en justice est le « signe et le moyen [d'une] domination sociale ». Les membres de l'élite auraient plus tendance, que d'autres membres de la société, à judiciariser les conflits. Cette tendance s'expliquerait, enfin, par une proximité culturelle avec le monde de la justice, une meilleure connaissance des outils à leur disposition. *A contrario*, la faible présence — voire l'absence des plus pauvres — se comprend par leur insolvabilité, qui les protège paradoxalement et le manque de temps. Aussi le choix de la justice apparaît-il comme « essentiellement négatif¹⁷⁰ ».

En définitive, les justiciables qui font appel au parlement de Bretagne en matière civile sont, tout du moins, des individus solidement intégrés — socialement, professionnellement,

¹⁶⁷ Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 67-71.

¹⁶⁸ L'expression est de Hervé PIANT, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 108.

¹⁶⁹ *Ibid.* p. 110. Les propos qui suivent sont fortement repris des réflexions de l'auteur p. 109-111.

¹⁷⁰ *Ibid.* p. 111.

économiquement — dans la société bretonne. À ce titre, ils sont capables de jouer de l’institution parlementaire et de ses codes.

3) Thématiques des arrêts sur requêtes

Pourquoi utiliser les arrêts produits dans le cadre du contentieux civil pour aborder la sortie des guerres de Religion en Bretagne ? Négligé au profit du pénal, le domaine civil, présente des sources beaucoup plus nombreuses, mais souvent perçues comme une « litanie d’affaires médiocres¹⁷¹ ». En effet, c’est « l’ordinaire du tribunal¹⁷² » qui est mis en scène dans nos sources, un ordinaire d’autant plus intéressant que la fin des guerres de la Ligue doit marquer le passage d’une situation guerrière *extraordinaire* à une situation de paix *ordinaire*.

Thématiques des arrêts	Nombre d’arrêts	Pourcentage du total	Nombre d’arrêts retenus	Pourcentage du total des retenus
Justice	451	48 %	99	27 %
Finances	248	26 %	140	38 %
Société	143	15 %	54	14,5 %
Religion	53	5 %	26	7 %
Guerre ¹⁷³	51	5 %	49	13 %

Tableau 5 - Classement thématique des arrêts du parlement de Rennes en 1598

Nous avons classé les arrêts (tableau ci-dessus) en cinq catégories : la justice, les finances, la société, la religion et la guerre¹⁷⁴. Certains arrêts ne pouvaient être classés : deux

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 133.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Les deux arrêts qui n’ont pas été retenus ont été classés dans cette thématique faute de mieux, mais il n’est pas possible de les rattacher clairement à la Ligue.

¹⁷⁴ Les arrêts concernés par l’exercice de la justice, l’annulation ou non des décisions ligueuses, les questions de procédure ou encore tout ce qui se rapportait au personnel judiciaire ont été comptabilisés dans la catégorie « justice ». Les « finances » désignent toutes les questions de revenus, de dettes, de commerce mais aussi tout ce qui est de l’ordre des finances royales et/ou de la province. La thématique désignée par le terme de « société » renvoie aux problèmes de tutelles, de curatelles et de succession, de mariage, de privilèges des villes et des communautés. Celle de « religion » renvoie essentiellement aux bénéfices, à l’état de certains lieux de culte ou à des questions *stricto sensu* de religion. Enfin, la dernière thématique renvoie à tout ce qui a de près ou de loin un lien avec le passé guerrier : les prélèvements liés aux gens de guerres, les exactions, les lettres d’abolition, la question de la défense et du port d’armes.

sont trop allusifs pour que l'on puisse identifier la thématique précise, le reste est composé des défauts (166 soit 14 % de l'ensemble) et des congés défauts (60 soit 5 %). Ainsi, dans le cadre du contentieux civil le parlement est surtout sollicité pour des affaires judiciaires — rien de surprenant pour une cour d'appel ! —, financières et sociales¹⁷⁵. Ce bilan correspond parfaitement à ce qui peut être ressenti à la lecture des sources. Le parlement est amené à statuer très souvent sur des affaires d'héritage, de mariage, de dettes ou de litiges financiers plus larges. Toutefois, si l'on observe les deux colonnes correspondantes aux arrêts retenus, on remarque quelques inflexions intéressantes. Les aspects financiers (et économiques) correspondent à la majorité des arrêts en relation avec la Ligue. C'est dire si le rétablissement des finances et de l'économie constitue un enjeu dans la sortie des guerres de Religion. Dans le même ordre d'idée, la justice occupe une place importante, mais sensiblement inférieure à sa place dans le total des arrêts. Rien d'étonnant non plus : le parlement doit rétablir son autorité et restaurer la justice au sein de son ressort. Cette remise en ordre occupe une partie de son temps, mais pas l'intégralité. Une partie des questions de justice n'ont pas forcément de liens avec la sortie de guerre. Enfin, la quasi-totalité des arrêts qui évoquent des faits guerriers a été conservée.

Une dernière remarque : la faiblesse des thématiques liées aux questions religieuses ne manque pas d'interroger dans un contexte de fin des guerres *de Religion*. Ainsi, force est de constater que le fait religieux n'a pas l'air d'être un enjeu central dans les affaires portées ici devant la Grand'chambre du parlement, si ce n'est dans des aspects concrets de propriétés et de bénéfices. Entre 1598 et 1610, le parlement semble d'ailleurs intervenir très peu dans les affaires religieuses de la province, à l'exception de celles qui concernent la défense du catholicisme, qui constitue bien l'enjeu essentiel, en particulier en son sein¹⁷⁶.

¹⁷⁵ Benoît GARNOT, *Histoire de la justice*, op. cit., p. 107. L'auteur fait le même constat : le contentieux civil est dominé par des affaires financières (pour 50 % de dettes), puis des questions de propriété et les affaires familiales.

¹⁷⁶ Faute d'études détaillées sur le parlement rennais pendant les guerres de Religion, on se référera à Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 3, op. cit., p. 598-634.

Conclusion : plaider pour une étude renouvelée des sources institutionnelles

Au terme de ce premier chapitre nous espérons avoir démontré l'intérêt de l'utilisation des sources produites par des institutions provinciales, pour analyser la sortie des guerres de Religion. Et, plus spécifiquement, l'étude des sources issues des litiges jugés au sein de la Grand'chambre du parlement de Bretagne. Assurément ces dernières ont leurs limites — faible représentativité sociale et géographique — et ne sont pas faciles à manipuler, nécessitant de lire de nombreux documents pour trouver quelques éléments pertinents.

Pourtant, l'étude du contentieux civil, par le caractère *ordinaire* de ses affaires, peut mieux nous faire comprendre le retour à l'ordre de la province, au-delà des enjeux strictement diplomatiques et militaires de la fin de la Ligue. En effet, sortir d'une guerre civile c'est d'abord rétablir l'ordre d'une vie à l'ordinaire — ou pour le dire en termes sociologiques passer de la conjoncture critique, plus fluide, à une conjoncture routinière¹⁷⁷. Autrement dit, il s'agit de faire la paix (et éventuellement se réconcilier), retrouver ses biens, retrouver ses terres, faire face à ses dettes, rétablir le fonctionnement des institutions.

D'ailleurs, revenons une dernière fois sur la définition que nous avons proposée au début de ce chapitre. Si l'institution, et ici le parlement, les États ou la chambre des comptes, sont des organisations formelles et juridiques qui mettent en œuvre des idées directrices, la sortie de crise contribue à les mobiliser. D'autant que, ce contexte est, en tant que tel, un temps critique, un moment de conjoncture fluide qui s'efface progressivement dans le processus même d'un retour à l'ordre. Les institutions, en tant que « produits historiques¹⁷⁸ » sont donc mobilisés. Elles peuvent constituer des ressources pour les acteurs.

Ainsi l'année 1598 marque-t-elle un temps de redéfinition des « idées directrices » des institutions provinciales ? Après le temps des divisions, où s'est joué parfois la survie de l'institution en l'état — quand on songe par exemple au parlement, institution encore jeune à la fin du XVI^e siècle — vient un temps de restauration, mais aussi un temps de gestion de la sortie de crise. L'entrée dans un contexte pacifique peut-elle se penser comme un retour à l'ordre institutionnel *ante bellum* ou, comme nous l'avons déjà évoqué plus tôt dans ce chapitre, la sortie des guerres civiles se marque-t-elle par une restauration de l'ordre institutionnel ?¹⁷⁹

¹⁷⁷ Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la fondation des sciences politiques, 2009 (3^e édition), p. 36 pour la définition des conjonctures critiques ou conjonctures politiques fluides.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 266.

¹⁷⁹ Cyril LEMIEUX, « L'hypothèse de la régression vers les habitus et ses implications. Dobry, lecteur de Bourdieu », dans Myriam AÏT-AOUDIA et Antoine ROGER (dir.), *La logique du désordre, Relire la sociologie de*

En somme, comment s'effectue cette sortie de guerre en Bretagne ? Quels sont les rôles des institutions et particulièrement du parlement, dans ce contexte ? Comment les guerres civiles ont-elles pu prendre définitivement fin, et de façon pérenne, dans cette société provinciale ? Voilà des questions auxquelles nous allons tenter de répondre dans les chapitres qui vont suivre.

Michel Dobry, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2015 p. 80-81. Rappelons que selon l'auteur, en conjoncture routinière, les contraintes institutionnelles seraient plus opérantes. L'hypothèse est donc que la sortie de guerre serait caractérisée par la restauration de l'ordre institutionnel, la possibilité pour la société bretonne à s'appuyer de nouveau, et en toute confiance, sur ses institutions.

Chapitre 2 - Sortir d'une guerre civile à la fin du XVI^e siècle : contexte et modalités de la pacification en Bretagne

« La paix n'est qu'un mot, la pacification un "travail"¹ ». C'est ainsi que Jérémie Foa, résume, dans une jolie formule, les difficultés inhérentes à la construction de la paix au temps des guerres civiles du XVI^e siècle. Résolument, l'étude de la sortie des guerres de Religion nécessite de réfléchir aux modalités du passage de la guerre à la paix, à ce que signifie *faire* paix. Un travail donc, car elle se pense, s'élabore et se construit de façon progressive². D'où la nécessité de passer par le terme de « pacification », qui rend mieux compte du caractère dynamique de l'établissement de la paix.

La pacification a fait l'objet de nombreux travaux historiques ou de sciences politiques. Ainsi, elle peut, premièrement, être comprise comme un temps d'une « paix à inventer³ ». Elle suppose le rétablissement d'un ordre public d'une part et « une forme de conciliation » d'autre part⁴. En ce sens, la pacification a donc une durée, elle s'élabore à travers la négociation d'acteurs — les « faiseurs de paix » — en plusieurs étapes. Ces dernières ont été théorisées par des politistes spécialisés dans les *peace studies*⁵. Ils distinguent alors l'établissement de la paix (*peacemaking*), de son maintien (*peacekeeping*), et de sa construction (*peacebuilding*). Autant d'étapes qui viennent scander chronologiquement la fin des guerres, mais qui peuvent aussi se recouper. En effet, établir la paix désigne le « processus par lequel des parties en conflit sont amenées à trouver un accord par des moyens pacifiques⁶ », alors que son maintien suppose de « prévenir la reprise des violences⁷ » par l'usage de forces armées si nécessaire. *In fine*, construire la paix renvoie à toutes les actions visant à la renforcer ou la consolider. Toutefois,

¹ Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix, Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, PULIM, 2015, p. 33.

² *Ibid.*, l'auteur va plus loin lorsqu'il écrit : « Tout est dit ici : l'épuisant labeur, la paix comme horizon [...]. La paix est une souffrance ». Sur les lendemains de guerre comme « temps singulier, douloureux parfois, désordonné toujours », voir la préface de François PERNOT et Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemains de guerre... De l'Antiquité au monde contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2010, p. 16.

³ Anne ROLLAND-BOULESTREAU, *Guerre et paix en Vendée, 1794-1796*, Paris, Fayard, 2019, p. 13.

⁴ *Ibid.*, p. 15-16.

⁵ On pourra se référer à deux articles qui résument bien ces conceptions. Séverine AUTESSERRE, « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement et de sa consolidation », *Critique internationale*, 2011, 2, n° 51, p. 153-167 ; Jacques FAGET, « Les métamorphoses du travail de la paix. État des travaux sur la médiation dans les conflits politiques violents », *Revue française de science politiques*, 2008, 2, vol. 58, p. 309-333, voir notamment la note 5 p. 309.

⁶ Séverine AUTESSERRE, art. cit., p. 153.

⁷ *Ibid.*

pour Jacques Faget, les termes de « maintien » et de « construction » de la paix, qui peuvent renvoyer à des phénomènes concomitants, désignent la pacification *stricto sensu*⁸.

En définitive, ce terme désigne un mouvement complexe, d'oscillation entre la sortie de guerre et l'« entrée en paix⁹ ». Elle suppose de sortir d'un état pensé comme temporaire, le « régime d'historicité¹⁰ » spécifique aux temps de guerre, pour enfin entrer en paix, conçu comme un « horizon d'attente¹¹ ». Reste toutefois à définir les contours du retour à l'ordinaire de la vie civile, et donc, à restituer les temporalités¹², les contingences et les aléatoires de la pacification¹³.

Le chapitre qui suit a donc une orientation fondamentalement praxéologique¹⁴, c'est-à-dire qu'il vise à mettre en évidence les modalités du travail de la paix en Bretagne, à partir de 1598. Derrière l'événement symbolisé par cette année — la fin des guerres de Religion — se cache toute une épaisseur chronologique dont il nous faut restituer les enjeux, les modalités et les acteurs. En somme, comment les Bretons et les Bretonnes sont-ils entrés en paix à la fin des guerres de la Ligue ?

⁸ Jacques FAGET, art. cit., note 5 p. 309.

⁹ Patrick HARISMENDY, « Algérie-France : sortie(s) de guerre et “entrée en paix” », dans Vincent JOLY et Patrick HARISMENDY (dir.), *Algérie : sortie(s) de guerre, 1962-1965*, Rennes, PUR, 2014, note 3 p. 9. L'auteur souligne que l'expression « entrée en paix » reste peu utilisée.

¹⁰ Nicolas BEAUPRE, « La guerre comme expérience du temps et le temps comme expérience de la guerre. Hypothèses pour une histoire du rapport au temps des soldats français de la Grande Guerre », *Vingtième Siècle*, n° 117, 1, 2013, p. 117. L'hypothèse de l'auteur « repose sur le fait que la guerre générerait son propre régime d'historicité, découlant de la situation même d'être en guerre et de sa perception par les acteurs sociaux [...] ».

¹¹ *Ibid.* « La guerre ne saurait être un état permanent. Une fois entré dans le conflit, il n'y a pour ainsi dire que deux issues : la mort ou la paix ». La notion d'horizon d'attente est reprise de Reinhardt KOSELLECK, « “Champ d'expérience” et “horizon d'attente” : deux catégories historiques », dans *id.*, *Le Futur Passé, Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, éditions de l'EHESS, 1990, p. 307-329.

¹² L'étude des conflits très contemporains a conduit à redéfinir ce que sont les périodes de guerre et de paix, voir à ce sujet Dominique LINHARDT, Cédric MOREAU DE BELLAING, « Ni guerre, ni paix. Dislocations de l'ordre politique et décantonnements de la guerre », *Politix*, 2013, 4, n° 104, p. 19. Les auteurs invitent à décrire « l'éventail des opérations par lesquelles sont travaillées de manière pratique les partages entre la guerre et la paix », ce qui implique « de rompre avec les définitions *a priori*, dans lesquelles la guerre et la paix renvoient à des conceptions idéales et absolues — d'autant plus absolues qu'elles définissent des états nettement séparés et opposés —, au profit d'une démarche par degrés ». Ces approches contemporaines peuvent nous aider à saisir les sorties de guerre de l'époque moderne. En effet, il ne semble pas plus assuré pour ces époques plus anciennes que la guerre et la paix soit des états nettement séparés, notamment lorsqu'il s'agit de guerres civiles.

¹³ Sur l'importance de la restitution des contingences et de l'aléatoire dans les crises politiques voir Michel DOBRY, « La politique dans ses états critiques : retour sur quelques aspects de l'hypothèse de continuité » dans Marc BESSIN, Claire BIDART, Michel GROSSETTI (dir.), *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La Découverte, 2009, p. 64-88.

¹⁴ Olivia CARPI, « Introduction », dans *Ead.* (dir.), *Guerres et paix civiles de l'Antiquité à nos jours. Les sociétés face à elles-mêmes*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2018, p. 23. Il s'agira d'étudier les actions mises en place pour établir la paix civile.

I. Sortir de quelle(s) crise(s) ?

Les Bretons doivent sortir d'une guerre civile généralisée en 1589 et qui a vu s'affronter des royalistes, fidèles à Henri III puis — non sans quelques réticences cependant — à Henri IV, et des Ligueurs, dont l'engagement ne peut cependant être réduit au seul soutien au duc de Mercœur. Saisir les modalités de l'entrée dans un contexte de paix nécessite de faire un bilan de l'état de la province au sortir du conflit, de saisir de quelles crises les guerres de la Ligue sont le nom en Bretagne.

1) Une province dévastée ?

Les sources ont tendance à dresser un tableau désastreux de la situation de la Bretagne en 1598. Ainsi, Alain Lucas, prêtre à Lanvellec, rédige au sein d'un registre paroissial, le bilan suivant :

« Nota que durant les neuff ans que la guerre civile et troubles derniers ont duré et continué en France et en Bretagne on a païé en ceste paroesse de Lanvelec en tailles, fouages, et subsides la somme de vingt et neuff mille livres monnaie [...] sans en comprendre les ranczons particulières, les pertes de biens, ravages ordinaires de bestiaïl, bruslement de maison, fournissement de foign, paille, bled, et autres biens infiniz [...]. Or supplions tous en général Dieu omnipotent qu'il luy plaise chasser loign de nous une telle guerre et calamité si cruelle, par sa très grande miséricorde à laquelle je me soubmetz¹⁵ ».

Les informations notées sont très précises, en particulier concernant les sommes déboursées pendant le conflit. Notre prêtre insiste donc sur le poids financier des guerres pour une paroisse d'à peine un millier d'habitants¹⁶, ainsi que sur les ravages causés par les déplacements des troupes. Cette présentation peut être confirmée par la situation du Trégor pendant les années de la dernière guerre de Religion, où est située la paroisse de Lanvellec. En effet, alors que les opérations d'envergure ont cessé au printemps 1595, les violences se poursuivent à travers de « véritables razzias¹⁷ » menées par des capitaines pillards, sans aucun objectif militaire stratégique. En outre, la collecte des impôts dans la paroisse évoquée pouvait être l'occasion d'échauffourées. L'inventaire réalisé par Alain Lucas conduit donc à penser que les guerres de la Ligue ont eu des conséquences désastreuses sur la province¹⁸.

¹⁵ Texte cité dans Alain CROIX, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Malone, 1996, T. 2, p. 1263-1364. On le retrouve aussi dans l'ouvrage édité par le même auteur *Moi, Jean Martin, recteur de Plouvellec, Curés journalistes de la Renaissance à la fin du 17^e siècle*, Rennes, Éditions Apogée, 1993, p. 64-66.

¹⁶ *Ibid.*, p. 66.

¹⁷ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010, p. 291-292.

¹⁸ *Ibid.*, p. 358-360. L'auteur fait le bilan de la situation à Lanvellec à travers le récit d'Alain Lucas.

D'autres registres paroissiaux se font l'écho de violences exercées en plusieurs lieux de Bretagne. Les exactions décrites ne sont pas le fait que de la guerre civile, mais aussi des soldats étrangers, en particulier les Espagnols, présents dans la péninsule.

« Et tunc Hispanorum gentem erant in Britannia, qui faciebant mala et spoliabant omnia que potterant, et faciebant mala innumerabilia que nemo poterat narrare et declarare. Et Hispanorum spoliabat universam Britanniam¹⁹ ».

Le vocabulaire employé par le prêtre de Melrand, en date du 8 août 1592, est symptomatique des violences vécues. On retrouve la même chose à Perros-Guirec, le 13 septembre 1592, où les Espagnols « pillèrent et ravagèrent²⁰ » les paroisses des environs. Dans le registre de Saint-Méloir en date du 14 février 1598, l'auteur évoque le fait qu'en conséquence du siège de Plessis-Bertrand les populations sont contraintes d'abandonner leurs maisons « propter metum militum²¹ ». On ne peut résumer mieux la situation des Bretons lassés par la guerre et ce qu'elle induit en matière de passages de troupes de diverses parties²².

La Cornouaille, évêché du sud-ouest breton, n'est pas non plus épargnée. Aussi, dans une « information dez désordres et cruautéz des troupez dans l'évesché de Cornouaille depuiz 1592 jusqu'à la paix de 1599 » présentée le 23 janvier 1599 au présidial de Quimper

« [...] a esté remonstré [...] par les habittants des paroisses [...] que par les continuelles guerres, courses, demeure et ravaige que les gens de guerre de l'ung et de l'autre party, tant étrangers, Angloys, Espagnols, Suisses, Lansquenetz, que autres, ont fait esdictes paroesses et en gennéral par tout ledict évesché de Cornouaille, [...] mesme ordinairement grand nombre de troupes desdicts gens de guerre qui ont séjourné en icelle, lesquelz les ont oppressés, ravaigés, fouillés, vivantz insollement, imposant [...] levées [de] denniers tant ordinaires que extraordinaire [...] de quoy ilz ont souffert telle oppression, foulle et ruyne, qu'ilz sont dénuéz de tous moyens, [...] les vilaiges et thenues de toutes lesdictes parroesses presque désertz, inhabitez et à l'abandon, [...] de sorte que c'est l'endroit de tout le païs et duché de Bretagne le plus pauvre et plus ruyné et plus désolé²³ ».

L'état des lieux est sans appel. Les guerres de la Ligue ont eu, du fait de leurs violences, des conséquences funestes sur l'évêché de Cornouaille, déséquilibrant durablement les villages

¹⁹ Alain CROIX (ed.), *Moi, Jean Martin, recteur de Plouvellec*, op. cit., p. 46-47. La traduction est celle de l'auteur : « Les Espagnols étaient alors en Bretagne, faisant le mal et volant tout ce qu'ils pouvaient, et ils faisaient des maux à ce point innombrables que personne ne pourrait les rapporter. Et les Espagnols volaient partout en Bretagne [...] ».

²⁰ *Ibid.*, p. 47.

²¹ *Ibid.*, p. 61 : « En raison de la crainte des soldats ».

²² *Ibid.*, p. 55. Cette situation a pu conduire des paroisses rurales à prendre les armes en représailles, ce qui démontre leurs capacités d'action. Philippe HAMON, « Pourquoi nous combattons. Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », dans Sylvie DAUBRESSE, Bertrand HAAN (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, PUR, 2015, p. 103-108.

²³ Anatole DE BARTHELEMY (ed.), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de la Bretagne, 1880, document XXVII, p. 232-234.

et l'économie²⁴. Il n'y a rien d'étonnant à cela, on retrouve ici les mêmes *topoi* sur les misères de la guerre à l'époque moderne : « pillages, saccages, dévastations ; destructions et incendies ; viols, massacres et rançonnements ; violences et actes iconoclastes ; fiscalité excessive ; maladies épidémiques et mortelles²⁵ ». À quoi, il faut ajouter les conséquences de la pratique d'une « petite guerre » irrégulière, « mode de guerre particulier en Bretagne lors des guerres de la Ligue²⁶ ».

Le bilan serait-il alors si désastreux que la Bretagne serait en proie, à la fin des guerres de Religion, à un « marasme²⁷ » ? Pour justifier cette position, le chanoine Moreau, habitant Quimper, cite dans ses mémoires le chiffre de « plus d'un million²⁸ » d'hommes morts, sans doute pour l'ensemble du royaume, sans expliciter d'où il tient ce qui ressemble davantage à un ordre de grandeur qu'à un bilan humain des affrontements. D'ailleurs, il n'existe pas (encore) de bilan chiffré pour l'ensemble de la Bretagne ni de véritable synthèse. Pour autant, suivant les traces éparses laissées par les sources, Hervé Le Goff, le seul à avoir proposé une synthèse sur les guerres de la Ligue en Bretagne, utilise l'expression de « champ du désastre²⁹ ». C'est ainsi qu'il décrit la dernière guerre de Religion dans la province : « [un] traumatisme provoqué par un conflit relativement bref (si l'on songe que certaines provinces l'ont subi pendant trente-cinq ans), mais particulièrement violent et aux effets politiques et sociaux pérennes³⁰ ».

Ne pourrait-on pas cependant nuancer les conséquences de la guerre ? Hervé Le Goff lui-même ajoute que le conflit « avait sans le briser ralenti seulement, et pour un temps, le développement de la Bretagne. Le “petit Pérou” [la Bretagne] possédait d'étonnantes ressources. Elles lui permettront de reprendre rapidement un nouvel essor³¹ ». Dans ce cadre l'état des lieux déplorable présenté par plusieurs sources ne serait-il pas surestimé ?³² Afin de tester cette hypothèse, reprenons l'information évoquée plus haut sur les désastres en

²⁴ Pour un commentaire détaillé de cette source sous l'angle des violences subies : Ludwig RAVAILLE, « La violence en Bretagne pendant la guerre de la Ligue (1589-1598) », *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Atlantique*, tome 137, 2002, p. 215-233.

²⁵ *Ibid.*, p. 221.

²⁶ *Ibid.*, p. 225-226. C'est la thèse de l'auteur.

²⁷ *Ibid.*, p. 224. L'auteur parle de « marasme économique ». Le terme nous paraît un peu fort ; du moins, s'il peut éventuellement s'appliquer à la Cornouaille, mérite-t-il débat pour l'intégralité de la province.

²⁸ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Jean Moreau sur les guerres de la Ligue en Bretagne*, Quimper-Rennes, Archives du Finistère / Société d'histoire et d'Archéologie de Bretagne, 1960, p. 2. Henri Waquet nuance le tableau présenté par Moreau, qui se fait plus « moraliste » qu'« historien » (note 15 p. 285).

²⁹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 355. Il s'agit du titre du dernier chapitre.

³⁰ *Ibid.*, p. 412.

³¹ *Ibid.*

³² Philippe HAMON, « Les guerres de Religion en Bretagne (1560-1598) : tempête dans un âge d'or ? Jeux d'échelle historiographiques », *MSHAB*, Tome C, vol. 1, 2022, p. 263-265.

Cornouaille³³. En réalité, ce document est une plainte des paroisses du diocèse qui répond à un objectif précis, que l'on retrouve formulé plus loin dans le texte :

« S'il ne plaist à Sa Majesté par une grâce spéciale déclarer les habittantz desdictes parroesses et dudict évesché quictes desdicts arreraiges, desdictz deniers tant ordinaires que extraordinaires du passé, et à l'advenir pour quelques années les descharger des fouaiges, tailles et toutes aultres impositions, pour estantz remis cy après, avoir plus de moyens de contribuer aux affaires et nécessitez qui se présanteroient [...]»³⁴ ».

L'enjeu est bien d'obtenir des décharges et exemptions³⁵. À ce titre, l'inventaire quasi apocalyptique des événements de la dernière guerre de Religion en Bretagne s'intègre dans une logique discursive qu'il faut interroger. Insister sur les désastres causés par la guerre s'avère nécessaire pour justifier l'impossibilité de payer certains dus. C'est le cas pour les communautés rurales. Ainsi, les paroissiens à fouages de Plouha indiquent qu'ils ne peuvent payer à Vincent de Kergollay la somme de 230 écus et les intérêts puisqu'ils « n'ont à présent le moyen de payer pour les ravaiges et pertes qu'ilz ont souffert pendant les troubles³⁶ ». Mais c'est aussi le cas des États de Bretagne. En effet, lors de la réponse à la commission générale du roi, le 31 décembre 1597, ils font

« offre de luy fournir la Somme de deux cens mil escus qu'ils ont été contraints pour n'opprimer davantage la nécessité du peuple que l'insolence, ravage et désordre du soldat et les levées de deniers immenses et insupportables que l'on a par toutes sortes de façons que l'invention des hommes a peu excogiter, pratiquer & exercer contre lui sans pitié et compassion avec toute impunité, jointe avec la disette des grains et infertilité des années passées ont réduit à telle extrémité qu'il semble maintenant avoir déposé toute humanité pour vivre à la façon des Brutes³⁷ ».

Se justifiant de nouveau, ils ajoutent plus loin que la situation « ne leur permet de faire plus ample offre que celle cy dessus qu'ils lui présentent comme un dernier effort³⁸ ». La démarche s'intègre alors dans les relations entre les États et le roi, qui visent à négocier les impôts pour l'année suivante.

En définitive, entre le crédit accordé aux sources qui décrivent « l'état misérable de la province » et une approche critique des sources, qui voit là une stratégie discursive, faut-il trancher ? C'est sans doute impossible en l'état de nos connaissances³⁹, d'autant qu'il ne s'agit

³³ Anatole DE BARTHELEMY (ed.), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, op. cit., document XXVII, p. 232-234.

³⁴ *Ibid.*, p. 240.

³⁵ Ludwig RAVAILLE, « La violence en Bretagne pendant les guerres de la Ligue », art. cit., p. 215.

³⁶ ADIV 1B f 89 r° 17 r° (5 mai 1598).

³⁷ ADIV C 2645 f° 131-132.

³⁸ ADIV C 2645 f° 134.

³⁹ Aucune enquête n'a été diligentée par le roi ou par le parlement à l'échelle de la province, nous ne disposons que de quelques enquêtes localisées, voir Anatole DE BARTHELEMY (ed.), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 232-246 pour la Cornouaille ; p. 170-175 (document 17) présentant la

pas ici de nier l'impact — réel — des guerres de la Ligue, mais plutôt de s'interroger sur son étendue. Les populations bretonnes ont indéniablement souffert du conflit, mais pas de façon uniforme. En outre, la « responsabilité des guerres de la Ligue dans les difficultés [...] de la période peut aussi être relativisée⁴⁰ » et contextualisée. La situation de la province ne s'explique pas uniquement du fait de la guerre civile en son sein.

2) Une crise provinciale, nationale ou internationale ?

C'est le principal apport du travail d'Hervé Le Goff⁴¹ que d'avoir montré que les guerres de la Ligue en Bretagne sont aussi le fruit d'enjeux internationaux, ce qui a d'ailleurs été également démontré, à l'échelle de la Provence, par Fabrice Micallef⁴². La crise n'est pas que bretonne, elle est aussi internationale. C'est justement le sens de la déclaration de Henri IV aux États de Bretagne recopiée dans leur registre.

« Ayant par la grâce de Dieu réduit notre province de Bretagne entièrement sous nôtre obéissance et icelle délivrée tant des **troubles domestiques** qui y estoient que des **forces étrangères** envoyées par le Roy d'Espagne en icelle et par le traité de paix accordé entre nous et iceluy Roy d'Espagne, ôté tout sujet de guerre⁴³ ».

La sortie de guerre ne peut pas se faire uniquement dans la résolution des « troubles domestiques », c'est-à-dire de la guerre civile. Elle se joue aussi dans la fin de la guerre avec l'Espagne. Cet aspect se retrouve dans nos sources, ce qui souligne que les Bretons ont une claire conscience de ces autres enjeux en matière de pacification.

Comment les événements récents sont-ils qualifiés ? La plupart du temps, le contexte critique des années 1589-1598 est évoqué sous le terme de « derniers troubles », sans que soit précisée leur nature précise de ces événements. Ainsi, Julien Crourelay requiert du parlement que « les jugements obtenez à Nantes par les déffendeurs sur deffautz [...] pendent les derniers troubles⁴⁴ » soient cassés. Le sieur de Montbarot, le 17 octobre 1606, demande l'enregistrement de lettres patentes obtenues du roi, qui « adveu et descharge de ce [que Montbarot] auroict fait deurant les derniers troubles⁴⁵ ». Et le 18 juin 1610, Guillaume Dachon, sieur de la Ragotière, demande à être « rayé de certain prétendu rolle

« déposition de François de Kerguezec au sujet des préjudices éprouvés par les habitants de Tréguier par suite des guerres de la Ligue » et extrait de l'enquête faite par le sénéchal de Tréguier.

⁴⁰ Philippe HAMON, « Les guerres de Religion en Bretagne », art. cit., p. 265.

⁴¹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., voir à ce propos la préface de Philippe HAMON, p. 12.

⁴² Fabrice MICALLEF, *Un désordre européen. La compétition internationale autour des « affaires de Provence » (1580-1598)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

⁴³ ADIV C 2645 f° 250 (8 juin 1598). Nous soulignons.

⁴⁴ ADIV 1B f 94 f° 60 (13 mai 1599).

⁴⁵ ADIV 1B f 130 f° 55 (17 octobre 1606)

d'amande ordonner par la chambre du parlement séant à Nantes lors des derniers troubles⁴⁶ ». Dans les arrêts ce sont surtout ces expressions qui sont utilisées et, sauf erreur, l'expression « guerre civile » est absente de ces archives. Est-ce à dire que les contemporains n'envisagent pas le conflit sous cet angle ? En réalité, on trouve quelques traces de cette formule, mais dans d'autres types de document. C'est le cas par exemple dans les mémoires du chanoine Moreau :

« Je parle de la guerre civile qui a été en France depuis l'an 1585 jusqu'en l'an 1597, non toutefois en même temps en tout le royaume, mais toujours en quelque partie, et bien souvent générale partout, et a tellement montré ses effets qu'elle avoit rendu cet état presque au dernier période⁴⁷ ».

Notre chroniqueur cornouaillais s'avère avoir une vision très claire de la chronologie de la dernière guerre de Religion. Il fait commencer le conflit en 1585, ce qui peut renvoyer au début de la Ligue des princes. Effectivement, le 17 janvier 1585 est signé le traité de Joinville qui formalise les relations entre la famille de Guise et le roi d'Espagne, Philippe II⁴⁸. De ce fait, Jean Moreau intègre son récit des affrontements en Cornouaille à des échelles chronologique et géographique plus larges : les guerres de la Ligue dans le royaume de France. C'est aussi le propos de François Grignart — dans le sens contraire cette fois, de la province vers le royaume — lorsqu'il écrit dans son journal que « le 26 de mars 1598 [...] fut la fin de la guerre de la Ligue en France qui avait durée neuff ans tout antiers⁴⁹ ». Cette date correspond à la réception à Rennes de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur, gouverneur de la province⁵⁰. Pour Grignart, la fin des affrontements en Bretagne marque la fin des guerres de Religion, ce qui est en partie vrai⁵¹.

D'autres auteurs hésitent sur la formulation à adopter ou du moins ne s'arrêtent pas sur une dénomination bien précise. C'est le cas de Pierre Belordeau, avocat au parlement de Bretagne, parlant d'abord de « ce mortifère venin de rébellion⁵² » avant d'évoquer les

⁴⁶ ADIV 1B f 155 f° 85 (18 juin 1610).

⁴⁷ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Jean Moreau sur les guerres de la Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 2.

⁴⁸ Jean-Marie CONSTANT, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996, p. 113 ; Olivia CARPI, *Les Guerres de Religion (1559-1598), Un conflit franco-français*, Paris, Ellipses, 2012, p. 415-420 ; Nicolas LE ROUX, *Les Guerres de Religion, 1559-1598*, Paris, Belin, 2014 (réédition), p. 237-238.

⁴⁹ Alain RAISON DU CLEUZIQU (ed.), « Journal de François Grignart, escuier, sieur de Champsavoy (1557-1607), *Bulletins et mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord*, T. 37, 1899, p. 92.

⁵⁰ *Ibid.*, sur l'édit signé à Angers le 21 mars 1598, HERVE LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 339-342. Nous ne développerons pas ici le problème de la datation de la fin de la guerre aux yeux des contemporains, une réflexion sera proposée à ce sujet dans la deuxième partie de ce chapitre.

⁵¹ On notera cependant que son récit se poursuit avec des affrontements liés à la pacification proprement dite. Alain RAISON DU CLEUZIQU, art. cit., p. 92-93.

⁵² Pierre BELORDEAU, *Remontrance au roy contenant un bref discours des misères de la province de Bretagne, de la cause d'icelles, & du remède que sa majesté y a apporté par le moyen de la paix*, Lyon, Thibaud Ancelin imprimeur, 1598, f° 7 v°.

« misérables troubles de guerres civiles⁵³ » et finalement de retrouver les « ingrats et rebelles⁵⁴ ». On repère un mouvement similaire dans un pamphlet daté de 1596 où l'auteur refuse de nommer guerres civiles les affrontements pour mieux disqualifier les ligueurs.

« Messieurs, en toutes guerres civiles, il est nécessaire, comme dit Cicéron, à un chacun de prendre party, mais il fault regarder et considérer meurement que c'est que guerre civile. [...] Vous voyés qu'il n'est permis de prendre les armes contre son prince pour quelque cause que ce soit ; tellement que nous ne pouvons honnestement apeller ces allarmes guerres civiles [...]. Comment l'appellerons-nous ? Sans difficulté, vos ports d'armes, Messieurs, ne se peuvent appeler que perfidyés, felonnyés et desloyautés, et ce sont les épitettes desquelles vos drapeaux debvroint estre marqués⁵⁵ ».

Nommer c'est donner du sens. Or, force est de constater que la difficulté à choisir entre plusieurs termes est révélatrice de conflits — les guerres de la Ligue à l'échelle du royaume ou des provinces — qui échappent à toute catégorisation simpliste⁵⁶. Par ailleurs, et le dernier extrait le souligne justement, l'imposition de tel ou tel terme a une finalité performative, révélatrice de choix politiques et idéologiques.

Cette confusion des termes n'empêche cependant pas certains d'appréhender le caractère international des affrontements en Bretagne entre 1589 et 1598. Le règlement de la paix avec les Espagnols est régulièrement évoqué. De plus, leur présence a pu avoir des conséquences durables, comme le montre un arrêt du 17 septembre 1598. Les demandeurs, le sieur et la dame de la Pichonnière requièrent : « estre receuz à informer de la perte et brullemant de leurs lectres, tiltres et enseignemens qui estoient tant en la maison et chasteau de Blain lors de la prinse d'icelly par les Espagnolz⁵⁷ ». Cet aspect se retrouve évidemment dans la correspondance du gouverneur ligueur de la province, le duc de Mercœur, avec le roi d'Espagne. Ainsi, dans une lettre du 26 janvier 1598, Mendo de Ledesma donne l'impression que la poursuite de la guerre par le gouverneur dépend fortement de ce souverain étranger.

« J'ai vu plusieurs fois le duc et sa femme qui [...] me presse très vivement pour qu'il plaise à V. M. de lui envoyer de quoi faire la guerre ou de le laisser libre de s'arranger avec l'ennemi.

⁵³ *Ibid.*, f° 14 v°.

⁵⁴ *Ibid.*, f° 15 v°.

⁵⁵ Anatole DE BARTHELEMY (ed.), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, op. cit., document XXII : « Advertissement à la noblesse qui tient le party du duc de Mercœur », p. 204 et 206. L'argument utilisé par l'auteur est que l'on ne peut parler de guerres civiles que pour les régimes démocratiques et aristocratiques, le terme serait impropre dans le cadre de la monarchie.

⁵⁶ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français : la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Paris, Hermann, 2015, p. 11, voir note 11 p. 20 (sur la nécessité de ne pas voir les guerres de Religion comme un bloc). L'auteur écrit p. 42 « La confusion que l'on retrouve dans les écrits de l'époque au sujet de la nature du conflit qui secoue la France est en partie la résultante de l'imbroglio qui se retrouve sur le terrain même ». Les Bretons ne font donc pas exception.

⁵⁷ ADIV 1B f 91 f° 90 (17 septembre 1598).

[...] Le mari est découragé au dernier degré, [...] bien que cherchant toujours les moyens d'éviter ce qui pourrait lui nuire et de se conserver⁵⁸ ».

Le duc finit par se justifier lui-même dans une autre lettre du 25 mars 1598 :

« Et me contenteray de lui dire que j'ay jusques icy faict ce que pouvoit un homme de bien et d'honneur et ne pense avoir manqué à chose quelconque de mon devoir, pour l'avancement et le progrès de la Religion. Mais aiant esté réduit à des extrémités qui ne pouvoient relever sans forces et abandonné de toutes les villes et places fortes de cette province, il m'estoit du tout impossible de m'opposer aux artifices et à la disgrâce d'un si soudain changement⁵⁹ ».

L'ancien gouverneur ligueur se sent obligé de se justifier auprès de son allié et bailleur de fond⁶⁰. À ce titre, la sortie de guerre ne dépend pas uniquement des ligueurs bretons, mais aussi de leur intégration dans divers réseaux nationaux et internationaux. Pour le dire autrement, le passage de la conjoncture critique à la conjoncture routinière dépend « précisément d'une combinaison de contraintes et d'opportunités pour les acteurs⁶¹ » — ici Mercœur — qu'il nous faut mettre au jour.

Les guerres de la Ligue en Bretagne, comme ailleurs, sont le résultat de facteurs enchevêtrés et de mobilisations diverses des acteurs sociaux⁶². Sortir des conjonctures fluides nécessite donc une démobilisation de ces mêmes individus. On comprend donc, à ce titre, que la fin de la guerre n'est pas la même en fonction des territoires bretons et de leurs habitants. La caractéristique de la période des guerres de la Ligue est de correspondre à une époque troublée, il n'est donc pas étonnant que dater clairement leur fin relève d'une gageure.

⁵⁸ *Documents sur la Ligue en Bretagne, Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne*, T. XII des Archives de Bretagne, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1899, lettre n° 351, p. 153.

⁵⁹ *Ibid.*, lettre n° 355, p. 156.

⁶⁰ HERVE LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, sur la présence espagnole au début de l'année 1598 voir p. 337, sur les négociations avec Mercœur p. 338-339, sur les réticences du duc p. 342-343.

⁶¹ Myriam AÏT-AOUDIA et Antoine ROGER, « Introduction. Portrait du théoricien en sismographe. Une sociologie des variations politiques », dans *Iid.* (dir.), *La Logique du désordre. Relire la sociologie de Michel Dobry*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, p. 23.

⁶² Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la fondation des sciences politiques, 2009 (3^e édition), p. 134. L'auteur précise que la crise n'est pas du social « non structuré ». Les transformations d'état des systèmes — le passage d'une conjoncture routinière à une conjoncture fluide — résulteraient de mobilisations multisectorielles fruit de l'intervention « active et coûteuse » des acteurs sociaux.

II. La pacification en période de « temps gris » : quand met-on fin aux troubles de religion ?

Traditionnellement, l'année 1598 marque la fin des guerres de Religion dans le royaume de France, avec la signature de l'édit de Nantes comme *terminus ad quem* idoine⁶³. Toutefois, cette conception est loin d'aller de soi chez les historiens, qui rappellent qu'il est difficile de faire des « guerres de Religion » un bloc, sans nuances chronologiques ou spatiales⁶⁴. D'ailleurs, si justement on s'intéresse à la ville de Nantes et à la province bretonne, il n'y a rien de plus faux que de faire de cet édit de pacification une « bifurcation⁶⁵ » entre le temps de guerre et celui de l'entrée en paix⁶⁶. D'une part, parce que l'édit de Nantes n'est pas présenté officiellement pour enregistrement au parlement avant l'année 1599⁶⁷. Or, de cet enregistrement dépend sa valeur légale dans la province. D'autre part, parce que la construction de la paix en Bretagne a commencé avant 1598.

Manifestement, la paix se joue ailleurs : depuis quelques années, les Bretons se trouvent dans une période de « temps gris [...], ni vraiment la guerre, pas encore la paix⁶⁸ » où les contours de la pacification sont progressivement définis. Nous allons donc, dans ce qui suit, préciser cette chronologie de la sortie des guerres civiles en Bretagne.

⁶³ Joël CORNETTE, préface à Nicolas LE ROUX, *Les Guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 6 : « l'édit signé à Nantes en avril 1598, qui met fin à un cycle de huit guerres de Religion ».

⁶⁴ Nicolas LE ROUX, dans *Les Guerres de Religion, 1559-1629*, *op. cit.*, a fait le choix d'aller jusqu'en 1629. Sur la chronologie des guerres de Religion, Serge BRUNET, « Clairac et les débuts des guerres de Religion (1560-1562) », *Recueil des travaux de l'Académie d'Agen*, 3^e série, tome XIII, 2019, p. 57 ; Paul-Alexis MELLET, *Les remontrances. Discours de paix et de justice en temps de guerre, Une autre histoire des guerres de religion (France, v. 1557 – v. 1603)*, Genève, Droz, 2022. Hugues DAUSSY, *Un royaume en lambeaux, Une autre histoire des guerres de Religion (1555-1598)*, Genève, Labor et Fides, 2022, p. 237-240.

⁶⁵ Marc BESSIN, Claire BIDART, Michel GROSSETTI (dir.), *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La Découverte, 2009, p. 9. Le terme de « bifurcation » désigne « des configurations dans lesquelles des événements contingents [...] peuvent être la source de réorientations importantes dans les trajectoires individuelles ou les processus collectifs ». L'édit de Nantes ne peut être, en Bretagne, la source du passage de la guerre à la paix. Voir aussi dans le même ouvrage l'article de Michel GROSSETTI, « Imprévisibilités et irréversibilités : les composantes des bifurcations », p. 157 : l'auteur insiste sur la nécessité d'évaluer le changement « macro » et l'hétérogénéité des séquences « micro ».

⁶⁶ Sur le choix de la date et sur le contexte nantais voir Jean-Louis BOURGEON, « La date de l'édit de Nantes : 30 avril 1598 », dans Michel GRANDJEAN, Bernard ROUSSEL (ed.), *Coexister dans l'intolérance, L'Édit de Nantes (1598)*, Genève, Labor et Fides, 1998, p. 17-50, notamment p. 40.

⁶⁷ Bernard BARBICHE, « L'édit de Nantes et son enregistrement. Genèse et publication d'une loi royale » dans *Paix des armes, paix des âmes*, Paris, Imprimerie Nationale, 2000, p. 256. L'édit de Nantes et ses articles particuliers ne sont apportés que le 23 août 1599 au parlement de Rennes et il faut attendre le 19 juillet 1600 pour que le parlement décide d'enregistrer les deux textes et publie l'édit général. Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 349.

⁶⁸ Anne ROLLAND-BOULESTREAU, *Guerre et paix en Vendée, 1794-1796*, Paris, Fayard, 2019, p. 97.

1) Le retour à l'obéissance du duc de Mercœur

Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, est le premier ligueur de la province. À ce titre, son choix de rentrer dans le giron de l'obéissance royale est le marqueur de la fin des guerres de Religion en Bretagne.

C'est ce qui semble justement ressortir de la lecture d'archives du for privé. René Fleuriot écrit : « Le 28 mars 1598 fust faicte la paix en Bretagne, entre le roy et Mons^r de Mercure, à Angers, après avoir duré la guere neuff ans, pendant laquelle je fus prins trois fois prisonnier [...] ⁶⁹ ». La fin de la guerre n'est actée que par la réduction en obéissance du gouverneur, idée que l'on retrouve dans les mémoires de Jean du Mats, seigneur de Terchant : « Ainsy en deux heures de traité la misère de la guerre fut finie [...]. Par ainsy éclipsa le grand pouvoir & auctorité de Monsieur de Mercœur, qui avoit duré neuf ans en guerre ⁷⁰ ». Du Mats, seigneur protestant et gouverneur de Vitré, va plus loin : la responsabilité du conflit repose tout entière sur la personnalité de Mercœur, ce qui est évidemment réducteur.

Cependant, il est certain que le gouverneur tergiverse et hésite — ou cherche volontairement à donner cette impression⁷¹ — et qu'il est bien seul en 1598. En effet, le duc de Mayenne, dernier membre de la fratrie des Guise dont les deux aînés ont été mis à mort en décembre 1588, cousin de Mercœur, reconnaît la légitimité d'Henri IV en 1596⁷². Mais même en Bretagne, le duc semble abandonné de ses anciens soutiens, même des Nantais. Du moins, c'est ce qu'écrivit Jean du Mats : « Or le peuple de Nantes désiroit infiniment la paix & la pluspart avoient l'âme Royale [...] ⁷³ ». Cette idée d'un seigneur isolé au sein même de son gouvernement est rappelée par le chanoine de Moreau : « En cette même année 1597 [...] il n'y avoit plus que le duc de Mercœur qui fût sous les armes en Bretagne ⁷⁴ ». La vision de Moreau est partiellement fautive — en 1597, le gouverneur bénéficia encore de soutiens —, mais elle est intéressante, car elle souligne l'isolement dans lequel a pu s'enfoncer Philippe-Emmanuel de Lorraine en refusant si longtemps de se soumettre.

⁶⁹ Anatole DE BARTHELEMY (ed.), « Le journal de René Fleuriot, gentilhomme breton, 1593-1624 », *Cabinet historique*, T. XXIV, 1878, p. 108.

⁷⁰ « Mémoires de Jean du Mats, Seigneur de Terchant et de Montmartin, gouverneur de Vitré ou Relation des troubles arrivés en Bretagne depuis l'an 1589 jusqu'en 1598 », dans DOM TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, Tome Second, Paris, Imprimerie Delaguette, 1756, p. CCCXVI.

⁷¹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 332 : l'auteur parle des « manœuvres dilatoires de Mercœur ».

⁷² NICOLAS LE ROUX, *Les Guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 314-315. Le duc de Mayenne se soumet en janvier 1596. Olivia Carpi, *Les Guerres de religion (1559-1598)*, *op. cit.*, p. 625-627.

⁷³ « Mémoires de Jean du Mats... », *op. cit.*, p. CCCXV.

⁷⁴ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Jean Moreau*, *op. cit.*, p. 270.

C'est pourquoi l'annonce de son retour à l'obéissance apparaît finalement comme un soulagement, même une « chose incroyable, voire divine⁷⁵ ». On le comprend aisément : l'attente a été longue. En outre, tant que la paix n'est pas officiellement actée — par un texte notamment — la guerre peut toujours reprendre. Cela est suggéré par François Grignart dans ses mémoires :

« En l'année 1597 au commencement d'icelle les députés du roy et de M. de Mercoeur furent fort longtemps pour pancer traicter de la paix qui ne peult estre faicte par les élonguements de M^r de Mercoeur et cependant tout en suspens crainte de la guerre, qui me feist amener ma femme et la plus part de mon mesnaige à Rennes [...] ⁷⁶».

En effet, avant le 21 mars 1598, date de la signature de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur, les Bretons sont dans une période d'établissement de la paix, où la guerre ne s'est pas totalement effacée. Rien de surprenant ici lorsque l'on sait que de nombreuses trêves ont été signées entre ligueurs et royalistes, et qu'elles ne sont pas toujours respectées. De plus, des négociations de paix entre les représentants des deux partis (ceux du roi et ceux de Mercœur) ont commencé dès le 12 septembre 1594⁷⁷. Ainsi, la mauvaise foi du duc s'illustrerait par la lenteur des négociations. Elle est donc tout naturellement soulignée à plusieurs reprises, dans les correspondances royales. C'est le cas dans une lettre de Henri IV à Gaspard de Schomberg, le 26 janvier 1597 :

« Je désirerois que la dicte suspension [trêve] n'eust lieu que jusques au dernier jour de febvrier ; et que dans le dict temps le traicté qu'avés commencé peust estre terminé par une bonne paix, comme il se pourroit faire si le dict duc de Mercoeur apportoit autant à l'avancement d'icelle comme je fais de ma part. Mais d'autant que les députtez d'une part et d'aulture n'y peuvent estre promptement assemblez près de la Royne ma belle-sœur [Louise de Lorraine, veuve de Henri III et demi-sœur de Mercoeur], à cause des longueurs dont le dict duc de Mercoeur et ses ministres ont accoustumé d'user [...] ⁷⁸ ».

Plus loin, il ajoute, « Faictes, ce pendant, que tous mes subject cognoissent que la longueur du traicté procède du duc de Mercoeur⁷⁹ ». Plusieurs explications ont pu être proposées : doit-on alors suivre ceux qui pensent que le duc reste dans l'expectative puisque la position de Henri IV, sans héritier légitime en 1598, n'est pas des plus assurées⁸⁰ ? Il apparaîtrait

⁷⁵ René-François LE MEN (ed.), « Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne. Correspondance relative à la pacification de Bretagne, 1598 », *Revue de Bretagne et de Vendée*, T. 9, 1861, p. 310 (lettre n° 2, de Marsac au chantre de Cornouaille).

⁷⁶ Alain RAISON DU CLEZIOU, art. cit., p. 86.

⁷⁷ Olivia CARPI, *Les Guerres de Religion*, op. cit., p. 625.

⁷⁸ Jules BERGER DE XIVREY, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, 1593-1598, 1848, p. 677.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 679.

⁸⁰ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 332-333. C'est ce qu'écrivait déjà Frédéric JOÛON DES LONGRAIS dans « Le duc de Mercœur », *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, Tome 13, 1895, p. 281. César (futur César de Vendôme) a été légitimé en 1595, mais il n'apparaît pas comme un successeur potentiel à la couronne, sauf en cas de mariage entre Gabrielle d'Estrées (la mère) et Henri.

ainsi comme un irréductible ligueur, un catholique zélé qui n'aurait pas eu la faiblesse de se renier⁸¹. Aurait-il eu un projet ambitieux pour la Bretagne et pour lui-même ? Cette idée a été largement remise en cause et il ne semble pas possible d'affirmer que ce gouverneur lorrain souhaitait se créer une principauté autonome à l'ouest du royaume⁸². En revanche, la résistance finale peut-elle se lire comme une volonté de conserver son gouvernement, des biens et donc un rang en tant que noble du royaume ?⁸³ Toutes ces interprétations ne sont pas irréconciliables, mais elles ne paraissent pas totalement satisfaisantes. Effectivement, force est de constater que contrairement à d'autres gouverneurs ligueurs, l'attitude de Mercœur — refuser la paix le plus longtemps possible pour obtenir de meilleures compensations — se solde (en partie) par un échec, du moins par la perte de sa charge politique⁸⁴. Il est difficile de comprendre que ce gouverneur n'ait pas suivi le reste des chefs ligueurs de gouvernement, plus tôt, même s'il le fait par calcul politique, en espérant une opportunité favorable. Mercœur a échoué à conserver son rang, mais aussi à sauver la face.

Voilà pourquoi il a été considéré, dans l'historiographie⁸⁵ comme dans les sources, comme responsable d'une paix tardive en Bretagne, alors même que la Ligue dans cette province est restée un ensemble hétérogène⁸⁶. D'ailleurs, cette hétérogénéité se retrouve dans les négociations de paix. À cet égard, Philippe-Emmanuel de Lorraine a perdu en 1598, et ce, sans surprise, une bataille mémorielle. Il sera désormais le gouverneur opiniâtre qui aura vainement fait traîner le conflit et pour des résultats dérisoires pour la province⁸⁷.

⁸¹ Mercœur a tendance à se donner ce rôle dans sa correspondance avec les Espagnols.

⁸² Ariane BOLTANSKI, Philippe HAMON, « Le duc de Mercœur gouverneur de province : entre statut, Ligue et Bretagne (1589-1598) », dans Emmanuel BURON, Bruno MENIEL (dir.), *Le duc de Mercœur. Les armes et les lettres (1558-1602)*, Rennes, PUR, p. 87.

⁸³ C'est la thèse des deux auteurs précédents, *ibid.*, p. 91-93. L'argument est repris dans Olivia CARPI, *Les Guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 621. On la trouve déjà formulée par Frédéric JOÛON DES LONGRAIS, « Le duc de Mercœur », art. cit., p. 267. Cette idée peut également se lire dans une lettre adressée par le duc de Mercœur au duc d'Aumale en date du 14 juillet 1599 dans *ibid.*, p. 293 : « notre Maison n'est pas si ravalée qu'ils pensent et que la diminution d'establisement ne nous a point amoindri ».

⁸⁴ Ariane BOLTANSKI, Philippe HAMON, « Le duc de Mercœur gouverneur de province ... », art. cit., p. 95.

⁸⁵ Barthélemy POCQUET, *Histoire de Bretagne, T. V, La Bretagne province (1515-1715)*, Rennes, Plihon-Hommay, 1913, p. 329 : « Le duc apparaissait comme le mauvais génie du pays, le seul obstacle à la paix ; son départ eût tout terminé ». Frédéric JOÛON DES LONGRAIS, « Le duc de Mercœur », art. cit., p. 280-285, Mercœur serait « un poids étranger lourdement étalé sur la Bretagne » dans les dernières années de la Ligue.

⁸⁶ Ariane BOLTANSKI, Philippe HAMON, « Le duc de Mercœur gouverneur de province ... », art. cit., p. 81-82. La position des royaux en Bretagne n'a pas été si précaire que cela au début de la huitième guerre de Religion et le contrôle de Mercœur peut être nuancé. Sur l'hétérogénéité de la Ligue bretonne, voir Nicolas LE ROUX, « Un prince "obligé de droit divin" ». Les engagements du duc de Mercœur sous le règne de Henri III », dans Emmanuel BURON, Bruno MENIEL (dir.), *Le duc de Mercœur*, *op. cit.*, p. 64.

⁸⁷ C'est peut-être aussi pour cela que François de Sales qui fait l'oraison du duc en 1602, fait de lui un modèle du zélé catholique — ce qu'il semble avoir été — en insistant sur sa dévotion, plutôt que sur son engagement ligueur, passée sous silence, même si évidemment le contexte où doit régner l'oubliance ne peut pas être écarté. Sa ténacité politique ne semble pas spécialement faire recette. Cette hypothèse s'appuie sur les remarques d'Ariane BOLTANSKI, « La haute noblesse catholique et la Ligue : actions religieuses, fondations pieuses et engagements

En définitive, il est possible de faire du 21 mars 1598, un repère adéquat pour la fin des guerres de Religion en Bretagne, à condition toutefois de rappeler que cette date vient clore tout un processus de sortie de guerre. De celle-ci, l'épaisseur chronologique mérite d'être analysée, dès lors que la paix avec le gouverneur ligueur a été précédée de plusieurs étapes qui sont autant de moments de cette sortie.

2) Une sortie fragmentaire

Faire la paix a été un horizon d'attente pour les habitants de la province, comme pour les habitants du royaume. Aussi, l'établissement de la paix (*peacemaking*) s'est fait de façon progressive, par étapes, pendant lesquelles les différents partis ont su trouver des accords⁸⁸. De fait, la sortie de guerre est graduelle, ou plus précisément fragmentaire, au même titre que l'entrée de la province et de ses habitants dans la huitième guerre de Religion⁸⁹. Nous faisons ainsi l'hypothèse que la sortie de troubles, moment également critique, génère de la fragmentation, autant dans un sens chronologique que spatial. La paix ne s'établit que par la démobilisation progressive des Bretons, une reconnaissance fragmentaire de la légitimité royale. C'est pourquoi cette sortie de crise peut donner l'impression d'une guerre qui ne cesse pas de ne pas se terminer⁹⁰.

a) La conversion et le sacre

En 1594, certaines villes bretonnes décident de se rendre entre les mains de chefs royalistes : c'est le cas de Morlaix le 25 août 1594⁹¹ et de Quimper le 11 octobre⁹² qui se rendent au maréchal d'Aumont. Saint-Malo, elle, envoie une délégation auprès du roi afin de négocier sa réduction en obéissance, ce qu'elle obtient en octobre 1594⁹³. Enfin, entre le 8 et 9 août 1594,

partisans », dans Serge BRUNET (dir.), *La Sainte-Union des catholiques de France et la fin des guerres de Religion (1585-1629)*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 401-419.

⁸⁸ Séverine AUTESSERRE, « Construire la paix », art. cit., p. 153.

⁸⁹ Philippe HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, n° 671, T. 3, 2014, p. 597-628.

⁹⁰ Nicolas BEAUPRE, « La guerre comme expérience du temps... », art. cit., p. 117 : l'horizon d'attente souhaité de la guerre est, par définition, la paix.

⁹¹ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, Tome III, Paris, Osmont, 1742, col. 1601-1602. Il s'agit de la date du texte de la reddition. Celle de la citadelle de Morlaix date du 22 septembre 1594, Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 269.

⁹² Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, op. cit., col. 1602-1603.

⁹³ « Édict du Roy sur la réduction de la ville & chasteau de Saint Malo, en l'obeysance de sa Maiesté », dans Antoine FONTANON (ed.), *Les Édicts et ordonnances de rois de France*, Tome IV, Paris, 1611, p. 799-803. Gilles FOUQUERON, « La République malouine », *Annales de la société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1986, p. 238-239. Une première délégation malouine a été envoyée auprès du maréchal d'Aumont

c'est tout l'évêché de Léon qui obtient de la part de Sourdéac, lieutenant du roi en Bretagne, une « capitulation⁹⁴ ». Le texte est particulièrement intéressant, car les membres de l'assemblée de l'évêché justifient leur participation à la Ligue :

« [Ils] auroient presté & dés-lors déclaré n'avoir oncques eu intention de se désunir de l'Estat & Couronne de France : & telle difficulté qu'ils faisoient de reconnoistre l'autorité de Sa dite Majesté, n'estoit que dans la crainte de tomber sous la domination de l'hérésie. Mais depuis s'estant la conversion de Sadite Majesté faite à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, qui estoit ce que plus ils désiroient ; de laquelle & de sa catholicité sont témoins tant par son Sacre et que par l'Ordre qu'il a pris du S. Esprit [...]»⁹⁵ ».

C'est pour défendre la religion catholique que les Bretons du Léon se sont révoltés contre leur roi. Toutefois, la conversion royale et le sacre, compris comme une preuve du retour de Henri IV dans le giron de la vraie Église, sont des arguments pour reconnaître sa légitimité. C'est pourquoi, selon ce texte, rien ne justifie plus de s'y opposer. Évidemment, les membres de l'assemblée ont tout intérêt à se défendre, ce qu'ils font deux fois lors de cette « capitulation ». Pour autant, la conversion et le sacre contribuent à fragmenter la Ligue en Bretagne : des territoires, des villes, des particuliers acceptent de reconnaître Henri IV comme leur souverain.

En revanche, gardons à l'esprit qu'il ne s'agit pas de ralliements massifs. Certes, des ligueurs quittent le navire, c'est le cas par exemple du sieur de Talhouët, gouverneur de la ville de Redon⁹⁶, mais malgré les pertes importantes, Mercœur n'est pas vaincu⁹⁷. Voilà pourquoi l'on peut parler d'une sortie fragmentaire de la guerre : les rivalités et les appartenances partisans existent encore, mais cette fois dans l'acceptation (ou non) du retour à un ordre monarchique. Ainsi, avec la conversion royale et le sacre, d'aucuns — certains anciens ligueurs — font le choix du parti royal, en tant qu'il est le plus légitime et sans doute le plus à même de rétablir l'ordre⁹⁸. Il n'y a évidemment pas consensus et la sortie de crise peut aussi, en 1594,

le 16 juillet 1594 afin d'obtenir une trêve de deux mois. Pour Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 247 : les pourparlers auraient commencé dès les premiers mois de 1594.

⁹⁴ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves, op. cit.*, col. 1598-1601. Le terme de « capitulation » est sans doute de Dom Morice. On l'entendra au sens de reddition.

⁹⁵ *Ibid.*, col. 1598.

⁹⁶ ADIV 1B f91 f^o 108 (20 octobre 1598). On apprend par cet arrêt que la ville de Redon s'est rendue au maréchal d'Aumont en juillet 1595. Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 318-319 : ralliements des évêques Charles de Liscouët et Aymar Hennequin, ainsi que d'un « solide lieutenant » du gouverneur, Urbain de Laval-Boisdauphin.

⁹⁷ Frédéric JOÜON DES LONGRAIS, « Le duc de Mercœur », art. cit., p. 277. Le duc peut encore contester la légitimité de Henri IV dans la mesure où l'absolution papale n'est pas d'actualité. Même après celle-ci le 18 septembre 1595, les ralliements n'ont rien de massifs.

⁹⁸ Ces hypothèses s'appuient sur la réflexion de Philippe HAMON dans « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires », art. cit. Celui-ci voit dans l'entrée des Bretons dans la guerre civile, une « tentative de défense de l'ordre qui se mue en facteur de clivage et, partant, d'extension du désordre » (p. 608-609). La mobilisation armée est au service de la défense d'un ordre local, au risque de la rupture du consensus et de la fragmentation politique, à l'échelle de la province, comme dans les villes. Nous faisons l'hypothèse que la sortie de guerre s'effectue aussi

prendre la forme d'une guerre non encore achevée. Cela est suggéré par le chanoine Moreau pour la ville de Quimper.

« Quelques temps qu'il [le maréchal d'Aumont] fut entré dans la ville, il fait aux habitants faire le serment de fidélité, et de ce serment personne ne fut exempt, car il y avoit condamnation aux refusants d'être retenus prisonniers de guerre ; ce qui troubla beaucoup de consciences scrupuleuses, qui trouvoient un grand forfait de jurer obéissance à un prince et roi hérétique, car lors le roi étoit encore hérétique calviniste⁹⁹ ».

L'entrée du maréchal d'Aumont a sans doute lieu suite à la négociation de la capitulation, datée plus haut par Jean Moreau du 8 novembre 1594. Or, à cette date, le roi a abjuré (le 25 février 1593) et a été sacré (27 février 1594). Il n'est donc plus considéré comme hérétique, sauf à faire de l'absolution papale une condition *sine qua non* de sa reconnaissance comme véritable catholique. Et c'est sans doute cela qui est important aux yeux de l'auteur, comme probablement à ceux d'une partie de la population de Quimper, qui ont la conscience troublée par cette absence d'absolution. Ce trouble est personnifié en la personne du chanoine de Saint-Corentin, qui, selon Moreau, « mourut de déplaisir¹⁰⁰ » après avoir signé son serment de fidélité. Cette scène, évidemment romancée, nous démontre cependant que le choix de Henri IV, au détriment de la Ligue et de Mercœur, n'est pas le fait évident pour toute la population quimpéroise. Cette situation se retrouve aussi du côté royaliste, car lorsqu'il revient en décembre 1594 à Quimper, le maréchal d'Aumont

« doutant de la fidélité des habitants [...] qui estoient très catholiques, qui n'aimoient guère les hérétiques, desquels l'armée étoit toute pleine, sans y comprendre les Anglois, qui étoient tous de cette nouvelle religion, délibéra de les brider par une citadelle, qu'il entreprit de bâtir au haut de la ville [...]»¹⁰¹.

L'heure est à la méfiance. On le comprend aisément : la guerre n'est pas officiellement terminée partout et la ville de Quimper peut aisément retourner dans le giron ligueur suite à un coup de force. De plus, on voit que les catégories héritées de la guerre civile — les soldats royalistes de l'armée d'Aumont sont des hérétiques aux yeux des ligueurs — n'ont pas disparu.

Finalement, l'année 1594 — année de guerre à l'échelle de la province, mais pas en tous lieux — peut marquer le début de la fin des guerres de Religion en Bretagne. Non pas parce que les ralliements commencent à cette date, mais parce que — sans être massif — ils sont plus

dans cette logique de fragmentation, mais cette fois dans une logique de démobilisation en faveur de l'ordre monarchique, qui n'est le fait que de certains Bretons ou de certains espaces. Pour le dire autrement, les années 1594-1598 sont des années de conjoncture fluide, des années de désordre du fait de cette fragmentation politique qui se poursuit.

⁹⁹ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Jean Moreau*, op. cit., p. 196.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 209.

nombreux ou plus symboliques. Ensuite, au regard de notre documentation¹⁰², c'est bien l'année 1598 qui constitue une nouvelle étape de la sortie de guerre.

b) La venue (retardée) du roi dans la province et ses effets

La venue du roi est particulièrement attendue dans la province, car l'événement est pensé comme nécessaire au rétablissement de la paix. C'est justement l'objet du *Libre discours sur la délivrance de la Bretagne*, texte fortement polémique¹⁰³, véritable « discours de guerre¹⁰⁴ ».

« Allons donc promptement à lui [Mercœur], la teste baissée : allons chastier ceste présomption, ceste témérité, & ceste insolence. Allons délivrer de captivité ces pauvres habitans de Nantes, qui tendent les bras à leur Roy, & ne désirent rien tant au monde que sa venue¹⁰⁵ ».

Le discours s'adresse autant aux troupes royalistes qu'à sa majesté. L'auteur lui conseille même de mener la guerre en Bretagne afin de « porter [ensuite] le flambeau de la guerre jusques au milieu des Espagnes¹⁰⁶ ».

Si cette venue fait l'objet d'une attente, c'est qu'elle est retardée. En effet, la frontière nord du royaume et notamment Amiens ont fait l'objet très logiquement de plus d'attention de la part du roi¹⁰⁷. Néanmoins, celui-ci écrit le 22 septembre 1597 à Duplessis-Mornaix :

« Nous avons recouvert Amiens, par la grâce de Dieu et l'assistance de tant de gens de bien qui m'y ont servy. Il faut à présent recouvrer la Bretagne, et tourner de ce costé-là nos vœux, nos forces et tous nos moyens, avec nos personnes et nostre sang¹⁰⁸ ».

Cette volonté royale est de nouveau évoquée dans deux lettres adressées à M. de Brèves : l'une en date du 28 octobre 1597¹⁰⁹, la seconde datée du 23 novembre 1597 :

« Et je suis résolu, ainsy que je vous ay jà escript, de m'approcher de la Bretagne pour réduire le duc de Mercure à son debvoir par les armes, puisque la douceur y a si peu profité jusques à présent¹¹⁰ ».

Ce discours est repris dans le registre des États où, en prémisses de leur assemblée de novembre 1597, on peut lire une copie de la correspondance royale :

¹⁰² L'absence de transition entre les années 1594 et l'année 1597-1598 est d'abord un problème de documentation. Nos dépouillements des arrêts sur requêtes ont commencé par l'année 1598.

¹⁰³ *Libre discours sur la délivrance de la Bretagne*, sans lieu, 1598.

¹⁰⁴ *Ibid.*, f° 4.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, f° 14.

¹⁰⁷ Olivia CARPI, *Une République imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005, p. 201-202.

¹⁰⁸ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, *op. cit.*, p. 851.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 869-870.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 880.

« Très chers et bien amés, desjà par deux où trois diverses dépesches nous vous avons tenus advertis de la résolution certaine et entierre que nous avons prinse d'aller en nôtre province de Bretagne, après avoir établi, comme nous avons fait, l'ordre que nous avons jugé nécessaire pour la seureté de nos frontieres de Picardie et Champaigne, pendant que nous seront retenus de delà, désirant vous en donner une plus grande assurance [...] nous avons commandé au Sieur de Schomberg [...] de s'y acheminer [en Bretagne] et lui avons donné commission et pouvoir exprès de préparer et avancer avec notre cousin le Maréchal de Brissac toutes choses nécessaires tant pour la nourriture, exploict et entretenement de nôtre armée, et pour cet effect de se trouver à la tenüe prochaine des États de nôtre province de Bretagne [...]»¹¹¹ ».

Le roi tarde, car la reprise d'Amiens, qui a finalement lieu le 19 septembre 1597, l'a vraisemblablement détourné de la Bretagne. En suivant H. Le Goff, on pourrait même affirmer que Henri IV n'a pas vraiment saisi les enjeux internationaux des guerres de la Ligue en Bretagne. Il ne tourne son regard vers la péninsule qu'en 1598, après s'être occupé de Paris, de la Bourgogne et de la Picardie¹¹². C'est finalement cette priorité militaire à la frontière Nord-Est qui permet au duc de Mercœur de durer. C'est d'ailleurs ce que suggère la correspondance royale : ce n'est qu'à l'automne 1597 qu'il semble résolu à mettre un terme à la guerre civile dans la province. Or, cela peut prendre du temps. En date du 10 décembre 1597, les États envisagent que la possibilité « que le voyage de sa dite Majesté, comme dit est, seroit empesché ou différé¹¹³ ». De plus, la venue du roi nécessite des préparatifs, notamment financiers¹¹⁴.

Pour autant, peut-on faire de la venue du roi un accélérateur, un nouveau jalon dans l'établissement de la paix ? Indéniablement, les ligueurs bretons et au premier chef Mercœur sont contraints d'accepter une nouvelle trêve le 15 octobre 1597, qui devrait durer jusqu'au 15 janvier 1598¹¹⁵. Les événements ont donc eu une certaine concomitance. Cela est affirmé par le roi lui-même, dans une autre lettre adressée à M. de Brèves, datée du 8 février 1598 :

« Je pars aujourd'huy pour m'en aller en Bretagne, appelé par mes bons subjects du dict pays, lesquels étant las d'endurer la tyrannie et usurpation du duc de Mercure, ont volonté de se rendre en mon obéissance, comme ont commencé à faire les habitans de ma ville de Dinan [...]. C'est la meilleur et plus forte place de toutes celles qu'il tenoit, qui sera suivye d'autres, à mon arrivée au dict pays, lequel étant purgé de la rebellion du dict duc et de ses adhérents, il n'y aura plus rien en mon Royaume qui ne reconnoisse mon obéissance et mon nom¹¹⁶ ».

Le voyage de Bretagne apparaît aux yeux de Henri IV comme la cause du retour en obéissance de certains ligueurs, ce qui ne manquera pas de créer des effets d'entraînement et donc de conduire finalement à la paix, en Bretagne et dans le royaume — les deux sont, dans

¹¹¹ ADIV C 2645 f° 1 et 2.

¹¹² Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 186.

¹¹³ ADIV C 2645 f° 45.

¹¹⁴ Le roi demande notamment 200 000 écus aux États afin de financer ce « voyage » en Bretagne. Cette question sera abordée plus précisément au cours du chapitre 7.

¹¹⁵ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 328.

¹¹⁶ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, *op. cit.*, p. 904-905.

la correspondance royale, parfaitement liés. Ce phénomène d'accélération se retrouve dans le journal de François Grignart :

« [...] le roi fait avancer son armée à venir en Bretagne et si achemine luy mesme, vient à Angers et en passant au pont de Sé madame de Mercœur luy va baiser les mains le suit à Angers où elle antre en traicté avecques sa Majesté pour son mari [...], et cependant Rochefort, Cran et Pouancé se réduisent au service du roy, Fondebont capitaine de Hédé et Québriac traicte aussi avecques mondit s^r le Mareschal¹¹⁷ ».

Jean du Mats fait le même constat :

« [...] La venue du Roy estant tenue pour certaine, des partisans de Monsieur de Mercœur, les plus affectionnés mesme aux Espagnols, commencèrent à faire leur paix, les Sieurs de Quinipily, d'Aradon, de Montigny & ses frères, envoyèrent secrettement vers le Roy, par le moyen de Monsieur de la Varenne, pour remettre entre les mains du Roy, Hanebont, Vannes & le Sucinyo¹¹⁸ ».

En définitive, la venue du roi accélère les négociations avec Mercœur, qui ne peut plus se dérober, et constitue une étape de la sortie de guerre. En revanche, ce n'est pas par les armes que la province bretonne est réduite en obéissance, mais bien comme l'écrit Henri IV « au bruit de nostre acheminement au dict pays et auparavant que nous y soyons entrez avec nostre armée¹¹⁹ ». Cette attitude se retrouve chez les magistrats du parlement rennais, qui prennent la décision à la fin du mois de février 1598, d'envoyer une délégation auprès du roi afin de le « remercier très humblement de ce qu'il a regardé en pitié ce pauvre pais, et que pour la libération d'icelluy, il a entrepris son voyage¹²⁰ ». Seulement ici, contrairement à ce que le roi déclare *a posteriori*, le « bruit » de son arrivée ne suffit pas à assurer la paix, mais en marque bien une étape importante.

c) Des places ligueuses irréductibles ?

La Bretagne est-elle entièrement « libérée » — pour reprendre les termes des magistrats rennais — avec la venue du roi et l'édit du 21 mars 1598 ? François Grignart écrit : « Le traicté [...] avecques ledit s^r duc de Mercœur [...] fut publié à Rennes le 26 de mars 1598 qui fut la fin de la guerre de la Ligue de France qui avoit duré neuff ans tout antiers » avant d'ajouter « pour lors estoit mondit s^r le Mareschal de Brissac avecques sont armée devant la tour de Cesson qu'il tenoit assiégée...¹²¹ ». D'abord, il fait de la date de publication de l'édit à Rennes, et non de la

¹¹⁷ Alain RAISON DU CLEUZIOU (ed.), « Journal de François Grignart », art. cit., p. 92.

¹¹⁸ « Mémoires de Jean du Mats », *op. cit.*, p. CCCXIV.

¹¹⁹ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, *op. cit.*, p. 933, lettre du 20 mars 1598 adressée aux magistrats du parlement de Paris.

¹²⁰ ADIV 1B b 90, f^o 8 v^o. La délégation parlementaire est composée du président François Harpin et de deux conseillers Zacarie Croc et Jean de Marbeuf.

¹²¹ Alain RAISON DU CLEUZIOU (ed.), « Journal de François Grignart », art. cit., p. 92.

date de sa signature à Angers, la fin officielle de la guerre. En ce sens, la paix pour être effective doit d'abord être publiée. Ensuite, il ajoute que des sièges ont encore lieu à Cesson, mais aussi plus loin dans le texte à « Primes près Morlaix¹²² ».

Les lendemains de guerre ne sont pas suivis par un temps de la paix effective, advenue de façon évidente. Il y a des rythmes, un temps complexe de transition ou plutôt de discontinuités¹²³. En effet, le passage de l'un à l'autre se fait moins sous l'angle d'une rupture nette ou d'une transition progressive et linéaire, que sous l'effet d'une « pluralité d'expériences¹²⁴ ». Autrement dit, les Bretons et Bretonnes ont un vécu différencié de la sortie de guerre et l'édit du 21 mars 1598 n'est pas forcément pour tous un marqueur de la paix. Le roi semble en convenir lorsqu'il écrit au connétable le 20 mars 1598 : « toute ma province de Bretagne est réduite en mon obéissance. Il ne reste que Blavet, lequel j'ay résolu d'aller assiéger incontinent après que j'auray fait mon entrée en ma ville de Nantes¹²⁵ ».

Deux places paraissent encore rebelles aux yeux du roi : la ville de Nantes, mais dont le sort est réglé par l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur, et le port du Blavet occupé par les Espagnols.

Concernant Nantes, la ville est présentée au détour d'un arrêt du 5 mars 1598 du parlement de Rennes comme « occupée *par* les rebelles¹²⁶ ». Cela ne doit pas surprendre au regard du contexte d'écriture, puisque Mercœur, à cette date, ne s'est pas encore remis en l'obéissance de son roi. Il faut attendre le 5 avril 1598, pour que la ville et le château de Nantes soient mis sous l'autorité du duc de Retz et que les habitants acceptent une garnison royale¹²⁷. Finalement, ce n'est que le 13 avril 1598 que Henri IV fait son entrée dans la cité¹²⁸. *In fine*, c'est entre janvier 1598 — l'expiration de la trêve commencée en octobre 1597 — et avril 1598 que les dernières places ligueuses ont rendu les armes, notamment Dinan¹²⁹, Dol¹³⁰ et Nantes. Ne reste plus alors que les garnisons espagnoles.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Sur les temporalités des lendemains de guerre, voir la préface de François PERNOT et Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemains de guerre...*, *op. cit.*, p. 16-18.

¹²⁴ Emmanuel FUREIX, Judith LYON-CAEN, « Introduction. Le désordre du temps », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 49, T. 2, 2014, p. 10-12 : « La discontinuité n'est pas réductible à la rupture (ou aux ruptures) politique (s). Elle désigne une pluralité d'expériences [...] ».

¹²⁵ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, *op. cit.*, p. 935.

¹²⁶ ADIV 1B f 88 f° 71 (4 mars 1598).

¹²⁷ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, *op. cit.*, p. 948. Lettre du 5 avril 1598 au connétable.

¹²⁸ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 348 ; Elizabeth C. TINGLE, *Authority and Society in Nantes during the French Wars of Religion, 1558-1598*, Manchester, Manchester University Press, 2006 ; Guy SAUPIN, *Nantes au temps de l'Édit*, La Crèche, Geste Éditions, 1998, p. 156-159.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 335. Les royaux profitent de la fin de la trêve pour prendre Dinan. Pour l'auteur la tour de Cesson est la dernière place ligueuse à rendre les armes (p. 337).

¹³⁰ ADIV 1B f 88 f° 109 (12 mars 1598). On apprend que la ville est toujours rebelle au roi.

d) La question des troupes espagnoles

La paix en Bretagne ne peut advenir que si les dernières troupes espagnoles — ennemies du roi — ont quitté la province, ou du moins, qu'elles aient officiellement cessé les hostilités. À ce titre, la situation des Espagnols en Bretagne se négocie aussi à Vervins :

« Brief, toutes les villes et places de Bretagne et Anjou sont en l'obéissance du Roy. [...] Monsieur le Légat est encores à Vervins, sur les frontières de France et de Flandre, avecq les deputtez d'une et autre part. On espère que la paix entre le Roy et l'Espagnol se fera. Dieu le veuille ; nous avons un très beau commencement de repos¹³¹ ».

Pour l'auteur, la paix dans la province — entre les Bretons — n'est « qu'un très beau commencement de repos », mais il faut régler la question espagnole, dont la présence se résume essentiellement au fort de Blavet. D'ailleurs, le roi envisage un temps d'en faire le siège — c'est aussi pour cela qu'il vient en Bretagne avec une armée. Il écrit à son connétable le 21 mars 1598 :

« Aussy tos que le dict édict [avec Mercœur] sera vérifié en mes parlements de Paris et de Rennes, je partiray pour aller à Nantes, où je prendray résolution d'assiéger ou bloquer Blavet. Le dernier sera plus facile que le premier, à cause de l'assiette, aussy qu'estant le dict Blavet comprins au traicté de Vervins, il sera à propos d'en attendre l'issue avant qu'entreprendre le dict siège¹³² ».

De nouveau le 31 mars 1598, il évoque « le siège de Blavet » et indique « prendre le chemin pour [s'en] retourner en Picardie [...] [et ne laisser] en Bretagne que ceulx qui sont nécessaires pour le dict siège de Blavet¹³³ ». Là encore, on comprend que ce n'est pas dans la province que la présence espagnole lui semble la plus problématique. Il n'a certes pas perdu de vue l'idée d'assiéger Blavet, mais sa priorité reste la Picardie. D'ailleurs, ce discours est repris quasiment à l'identique le 21 avril 1598¹³⁴. Si Blavet est un enjeu pour le roi mais surtout pour les populations bretonnes, c'est parce que la présence espagnole constitue un marqueur de la continuation de la guerre. Installés pendant la guerre civile, les Espagnols sont un rappel des affrontements passés. De plus, la présence d'ennemis du royaume justifie la présence de soldats et de garnisons. La paix ne peut réellement être établie dans ce contexte. C'est ainsi qu'il faut comprendre les propos de Henri IV dans sa convocation des États de 1598, à propos des garnisons,

¹³¹ René-François LE MEN (ed.), « Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne. Correspondance relative à la pacification de Bretagne, 1598 », art. cit., p. 310-311.

¹³² Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, *op. cit.*, p. 936.

¹³³ *Ibid.*, p. 942.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 963.

« laquelle dépense sa Majesté entend encore diminuer aussitost que les Espagnols auront remis Blavoet en ses mains, comme aussi elle cassera & licentiera alors tous les gens de guerre qui sont à la campagne¹³⁵ ».

C'est finalement le traité de Vervins, le 2 mai 1598, qui résout la question des troupes espagnoles.

« Mess^{rs} de Bellièvre et de Silléry, Vous m'avés fait un très signalé et agréable service d'avoir conclu et signé nostre traicté de paix, ainsy que vous m'avés escript [...]. J'ay voulu annoncer ceste bonne nouvelle aux estats [de Bretagne] que j'ay trouvez assemblez en ceste ville [de Rennes] [...] pour les délivrer de l'apprehension en laquelle j'ay recogneu qu'ils estoient du fort de Blavet, croyans que je leur laisserois ceste espine au pied ; laquelle à la longue pouvoit les incommoder peut-estre plus qu'ils ne l'avoient été des armes au duc de Mercœur ; et faut que je vous dise que jamais je ne vis gens plus aises et contents qu'ils ont esté de cette résolution. Mais il faut donner ordre qu'eux et moy jouissions des effects d'icelle dans le temps qui a esté convenu, et que cependant les Espagnols retranchent la garnison du dict Blavet au nombre [...] qu'ils ont accordé, affin que je puisse délivrer le pays des gens de guerre qui y sont demeurez [...]. Et je seray très aise de voir la réduction de Blavet faicte devant que de m'en esloigner, pour laisser le pays en plein repos¹³⁶ ».

Cette citation est un précipité de ce que pouvait représenter Blavet en 1598 : une enclave espagnole, signe d'un conflit qui n'a pas totalement pris fin. On ne saurait d'ailleurs trop rappeler que la présence de garnisons — françaises ou espagnoles — est synonyme de rixes et de pillages dans la province. Ainsi, selon le traité de Vervins, le fort de Blavet doit être vidé dans les trois mois¹³⁷. Les premiers départs — à bord de bateaux fournis par Henri IV — ne se produisent qu'en juillet 1598. Les derniers n'embarquent que le 9 septembre¹³⁸. Malgré ce départ différé, le traité de Vervins constitue bien une « paix générale ». D'abord aux yeux du roi, qui « mande [au parlement de] faire publier l'acte de publication de la paix générale accordée entre sa Magesté et le Roy Catholique d'Espagne¹³⁹ ». C'est aussi le cas pour certains particuliers : François Grignart¹⁴⁰ comme François Lorier¹⁴¹ par exemple. En définitive, c'est bien la paix de Vervins qui vient clore le processus d'établissement de la paix — le *peacemaking* des politistes —, constituant la dernière étape de la sortie de guerre « diplomatique ».

¹³⁵ ADIV C 2646 f° 163.

¹³⁶ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, *op. cit.*, p. 985-986, lettre du 9 mai 1598 à messieurs de Bellièvre et de Silléry.

¹³⁷ Henri-François BUFFET, « Le départ des Espagnols de Blavet en 1598 et l'embarquement de Champlain pour Cadix », *MSHAB*, vol. 33, 1953, p. 145-150.

¹³⁸ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 353-354.

¹³⁹ ADIV 1B b 90 f° 58 v°.

¹⁴⁰ Alain RAISON DU CLEUZIQU (ed.), « Journal de François Grignart », art. cit., p. 93.

¹⁴¹ Nicolas LE COQ (ed.), *op. cit.*, p. 64.

Il est difficile de dater la sortie de guerre en raison de la labilité politique inhérente à cette conjoncture critique. Ainsi, la fin de la guerre s'étale sur une période allant de 1594 à 1598, quand elle s'observe localement. Il n'y a pas de sortie de guerre provinciale, si ce n'est dans les événements diplomatiques que constituent le traité de réduction en obéissance de Mercœur et le traité de Vervins. Force est alors de constater qu'il y a des lieux, des temps et des expériences de sortie de guerre bien différenciés. Pour autant, 1598 est-elle vécue comme l'année du basculement de la guerre à la paix ? Pour répondre par l'affirmative, encore faut-il que les Bretons aient conscience de sortir de guerre et donc d'entrer en paix. Or, ici encore, la compréhension par les acteurs historiques d'une phase d'aboutissement d'un événement ou d'une période — la fin des guerres de Religion — ne peut être que multiple¹⁴².

3) 1598 : une césure pour la Bretagne ?

La fin des guerres de Religion fait-elle événement en Bretagne ? La sortie de guerre est-elle une actualité, un événement conscientisé ? La réponse est évidemment complexe, d'autant que nos sources sont très avares d'informations concrètes sur les émotions face aux événements. Toutefois, nous avons déjà rencontré au fil de nos réflexions précédentes quelques éléments de réponses, nous aimerions ici les approfondir, et risquer quelques hypothèses.

a) Attendre puis apprendre la fin de la guerre

Sortir d'une guerre civile nécessite d'avoir conscience que la guerre se termine voire qu'elle a pris fin, c'est-à-dire être capable de penser qu'il y a un avant et un après. Autrement dit, la connaissance d'un événement suppose des formes de publicité et de réception.

Les événements ne sont pas toujours bien compris localement, ils n'ont pas toujours le bel agencement que les historiens aiment leur donner. Ainsi, « le dernier jour dudit mois de janvier [1597] [...] les paysans [du bourg de Pacé] qui s'estoient devant barricadés avoient rompus toutes leurs barricades et s'estoient désarmés, estimant par la longue continuation des trêves du passé que nous avons la paix [...] »¹⁴³. Les acteurs historiques interprètent leurs événements à l'aune de leurs *habitus*, de leurs expériences passées : ici devant la continuation des trêves les paysans pensent que la paix advient et décident de se désarmer. C'est dire si les temporalités de la fin d'une guerre sont sujettes à interprétation.

¹⁴² Marc FERRO, *Les individus face aux crises du XX^e siècle. L'histoire anonyme*, Paris, Odile Jacob, 2005, p. 5 de la préface : « La plupart des gens ne vivent pas dans l'Histoire, dans l'actualité : au vrai, ils vivent leur vie. Telle est l'histoire anonyme, celle des gens ordinaires ».

¹⁴³ Amélie ROLLAND (ed.), *Le Journal de Jean Pichart, op. cit.*, p. 127.

Malgré cela, des étapes sont importantes pour appréhender le passage de la guerre à la paix, notamment l'enregistrement des textes officiels et leur diffusion. On ajoutera que les informations circulent parfois rapidement et que la date de signature de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercoeur est vite connue, signe évident d'une attente réelle de la paix. Jean Pichart écrit « le traité de paix fut le mercredi ferrier de pasques jour de Nostre Dame de la Marchesse vingt cinquiesme de mars audit an 1598, par la grâce de Dieu, que nous avons tant désirée, apportée par le sieur de Montmartin¹⁴⁴ ». À Rennes, la paix commence, pour Jean Pichart, par la réception du texte de l'édit amené par Montmartin le 25 mars 1598 (4 jours après la signature de l'édit d'Angers). Ensuite, on peut essayer de suivre quelques étapes dans la diffusion des articles de paix : ils sont publiés le 26 mars à Ruca¹⁴⁵, puis le 30 mars 1598 à Redon¹⁴⁶, le jeudi 2 avril à Lannion¹⁴⁷. Enfin, le traité de Vervins est publié à Saint-Malo le mardi 23 juin 1598¹⁴⁸. Ainsi, les journaux, livres de raison ou registres paroissiaux soulignent la circulation des informations en Bretagne, y compris dans les paroisses rurales¹⁴⁹. L'année 1598 est une césure, si l'on considère l'épaisseur chronologique de la connaissance des édits par les Bretons pendant le printemps 1598¹⁵⁰.

Ces questions de datation de la fin de la guerre ne sont pas qu'anecdotiques. En effet, elles constituent un enjeu juridique important. Par exemple, dans une audience de la chambre de la Tournelle au parlement, le 3 avril 1599, Pierre Criblier, receveur des droits de l'amirauté de Guyenne, appelle d'un décret de prise de corps ordonné par le sénéchal d'Auray, le 13 juillet 1598.

« [L'appelant] va en mer et à la coste d'Espagne prend un vaisseau chargé de bledz *que* les intimez avoient *faict*, sans passeport, transporté au *dit* pais d'Espagne, amène le *dit* vaisseau en France et *faict* jugé la prise, duquel jugement il n'y a appel [...]. Et depuis estant le *dit* appellant en la ville de Redon, il est emprisonné à requête des intimez en vertu d'un décrez dont est l'appel¹⁵¹ ».

Face à Pierre Criblier, les intimés usent de l'argument de la date de réception du traité de Vervins et de la liberté du commerce avec l'Espagne qui en est déduite, pour justifier la demande de prise de corps.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 133.

¹⁴⁵ Alain CROIX (ed), *Moi...*, Jean Martin, recteur de Plouvellec, *op. cit.*, p. 62.

¹⁴⁶ Nicolas LE COQ (ed.), *op. cit.*, p. 63.

¹⁴⁷ Alain CROIX (ed), *Moi...*, Jean Martin, recteur de Plouvellec, *op. cit.*, p. 62.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 63.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 44-45.

¹⁵⁰ Anne ROLLAND-BOULESTREAU, *Guerre et paix en Vendée*, *op. cit.*, p. 73. La paix, comme la pacification, doivent être diffusées voire même « apprivoisé[es] » par les acteurs eux-mêmes.

¹⁵¹ ADIV 1B n 12 (audience du 3 avril 1599).

« De *Kermadec* pour les intimez dit que au moys de mai dernier [1598] le Roy estans en ceste ville [Rennes] mande ausdits capitaines et gens de guerre, estans en la ville d'Auray qu'il avoict faict la paix générale en la France et avecq le Roy d'Espagne, et qu'ilz eussent à licentier les troupes, les dites lettres sont publiées au dit Auray et au mois de Juign ensuivant les intimez font charger du bled une barque qu'ilz envoient en Espagne suivant la liberté du commerce, laquelle est prise par une patache armée de guerre par [...] l'appelant et autres, et déprédée, dont les intimez forment la plaincte, font informer et obtiennent décret de prise de corps [...]. Et attendu que la paix avoict esté faicte entre les deux Roys et publiée avant la prise du dit vaisseau, icelle prise ne peut estre appelée que une déprédation et vollerie¹⁵² ».

La date à laquelle a été pris le bateau est un enjeu dans la qualification des faits. Le procureur général du roi, puisque la prise a été validée par les officiers de l'amirauté, qu'elle n'a pas été suivie d'appel, et que

« [...] la paix n'ayant esté publiée que le dixième juign à *Saint-Germain-en-Laye* et le dit jour la barque aiant party d'Auray et prise deux jours après hors ceste province [...] corrigeant et amendant le jugement, ordonne que les parties procéderont civilement et pour ce faire les renvoyes devant telz juges qu'il plaira à la dite court¹⁵³ ».

Les parties sont renvoyées au civil, devant la chambre des requêtes. Si l'on suit la procédure, il semble que le procureur général du roi juge que la prise du navire a pu s'effectuer sans que l'annonce de la paix ne soit forcément connue. On peut être sûr qu'une paix publiée le 10 juin à *Saint-Germain-en-Laye* ne le soit pas également dans le *Vannetais* (à Auray), et *a fortiori* sur un navire en mer. En ce sens, il peut y avoir des discordances chronologiques dans la sortie des troubles de Religion entre les différents acteurs.

b) Fonder la paix en 1598 : « feux de joie et démonstration [de] consentement »

La sortie de guerre et l'entrée dans la paix passent par des rites, des rituels de paix symboliques, qui font de l'année 1598 un moment de bifurcation dans la logique de pacification. Ces rites — traditionnels — sont faits de fêtes, de *Te Deum* et de processions.

L'impression donnée par les sources est celle de Bretons unanimement heureux de retrouver la paix. C'est ce qu'on lit à *Neuillac*, le 29 mars 1598, « *Hodie ignis letitie factus fuit Pontivi pro pace*¹⁵⁴ » ou encore à *Redon* :

« Paix. Le trantiesme dudit mois de mars les articles de la paix ensemble le traiter de monsieur de Merceour faicts avecque le roy ont esté pablyé en ceste ville et les feuz de joye faicts à la croix de *Saint-Sauveur* et par les cerefours et chanté le Tedeon *Laudamus*, les habitants estants tous en armes mesmes les soldarts et ont faicts plusieurs belles escopeterye et force cous de

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Alain CROIX (ed.), *Moi, Jean Martin, recteur de Plouvellec*, op. cit., p. 62. « On fit aujourd'hui à Pontivy un feu de joie pour célébrer la paix ».

canon tiré. Dieu nous fasse la grâce que ladite paix soit de longue durée et qu'il nous conserve notre roy¹⁵⁵ ».

On retrouve la même chose dans le journal de Jean Pichart, habitant de Rennes :

« Le traité de paix fut le mercredy ferrier de Pasques [...] par la grâce de Dieu, que nous avons tant désirée [...]. Et le lendemain fut publié en la cour et par les caroils de la ville et les feux de joye, faits et le Te Deum laudamus chanté et l'horloge sonnée, à bat et l'artillerie jouée après midi. Dieu veille que ce soit à sa louange¹⁵⁶ ».

Toutefois, une remarque s'impose : ce qui est fêté par les populations est moins le roi, comme artisan de la paix, que la paix elle-même, don du Ciel. Jean Pichart est clair à ce propos dans son journal : c'est « Dieu [qui] nous donne sa paix¹⁵⁷ », et non le roi, qui d'ailleurs n'est pas évoqué ici. Il n'apparaît que plus tard, lors de son entrée dans la ville de Rennes. La vision d'une paix qui procède directement de Dieu n'a rien d'étonnant pour les hommes et les femmes du XVI^e siècle¹⁵⁸. Aussi, c'est d'abord la fin de la guerre qui est essentielle ici, dans la mesure où elle marque la fin des « incessants combats et ravages de la Ligue », « et quand la guerre prend fin en 1598, ce n'est pas la victoire de Henri IV qui est regrettée ou fêtée, mais la paix, rien que la paix¹⁵⁹ ». Cet aspect est intéressant et démontre que l'enjeu avec la fin de la guerre relève de questions d'ordre ou de désordre. La guerre civile est synonyme d'un désordre social auquel la paix doit mettre fin, et ce retour à l'ordre découle de Dieu lui-même.

Ce n'est sans doute pas anodin si les rituels de paix sont marqués par de multiples processions où est mise en scène l'unité des communautés urbaines. Jean Pichart évoque ainsi « les processions générales [...] [où] il y avoit autant de peuple que l'on ne vit jamais [et] Messieurs de la cour de parlement, les sieurs du siège présidial de Rennes estoient en corps¹⁶⁰ ». Cela est également évoqué dans les registres secrets. Ainsi, le 26 mars 1598 :

« La court a arresté qu'elle s'assemblera ce jour de rellevée pour aller en corps et en robes noires en l'église cathédrale de ceste ville [Rennes] affin d'assister au Te Deum et prières publiques qui y seroit facites pour randre graces à Dieu de la réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du Roy¹⁶¹ ».

Le 27 mars¹⁶², les membres de la cour décident de participer à une nouvelle procession, prévue pour le dimanche suivant, le 29 mars :

¹⁵⁵ Nicolas LE COQ, *op. cit.*, p. 63.

¹⁵⁶ Amélie ROLLAND, *op. cit.*, p. 133.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 31.

¹⁵⁹ Alain CROIX, Thierry GUIDET, Gwenaél GUILLAUME, Didier GUYVARCH, *Histoire populaire de la Bretagne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019, p. 159.

¹⁶⁰ Amélie ROLLAND, *op. cit.*, p. 133.

¹⁶¹ ADIV 1B b 90 f° 14 v° (26 mars 1598).

¹⁶² ADIV 1B b 90 f° 15 v° (27 mars 1598).

« Suivant l'arrest du vingt septième de ce mois, la court c'est ce jour assemblée pour aller en corps et en robes noires en l'église cathédrale de ceste ville affin d'assister aux processions et prières publicques qui y seront faictes¹⁶³».

Processions, *Te Deum* et prières publiques participent à ces moments d' « agrégation de la communauté¹⁶⁴ », ce sont des rites partagés qui permettent de célébrer sur un temps donné l'entrée en paix des sociétés. Néanmoins, ces actions, en tant qu'elles sont des rites, sont attendues et normées. Par conséquent, la spontanéité que nous pourrions supposer dans nos sources doit être nuancée. D'abord, parce que ces actions sont le fruit d'un « rituel qui produit une émotion attendue¹⁶⁵ ». Ensuite, parce qu'elles sont aussi voulues par la monarchie elle-même. Ainsi, le 20 mars 1598, Henri IV envoie une « circulaire pour la pacification de la Bretagne », en réalité une lettre missive, peut-être adressé aux magistrats rennais, où il écrit :

« [...] affin que chascun de nos subjects satisface au même debvoir [de rentrer en obéissance] [...] nous voulons et vous mandons, la présente receue, de faire rendre graces publicques à Dieu de la réconciliation de nostre dict cousin [Mercœur], avec feux de joie et démonstration de contentement que nos dicts subjects en doibvent recevoir¹⁶⁶ ».

En définitive, la paix est un « discours¹⁶⁷ », une mise en scène qui passe par de nombreux symboles. Ils s'inscrivent dans un *habitus* politique qui rend difficilement perceptible la part de spontanéité. Pour autant, on ne peut nier leurs existences et leurs rôles sociaux : c'est aussi dans ces moments symboliques que les sociétés locales retrouvent leur unité à travers des pratiques communes qui marquent symboliquement la césure entre guerre et paix.

c) Comment vivre la sortie de guerre ?

Un problème se pose lorsque l'on interroge les conjonctures critiques, et plus particulièrement dans le contexte des guerres de Religion : peut-on ignorer que l'on vit en guerre civile ? Pour le dire autrement, l'hypothèse soulevée ici est qu'il existe une différence fondamentale entre vivre *la* guerre civile et vivre *dans* la guerre civile, comprise dans ce dernier cas comme un contexte. Les troubles de religion conduisent-ils nécessairement à un

¹⁶³ ADIV 1B b 90 f° 16 r° (29 mars 1598). Notons toutefois que si les membres du parlement viennent en « corps », ils n'ont pas réellement retrouvé leur unité puisque le retour des magistrats nantais n'a pas eu lieu. La mise en scène de leur unité est un peu factice, mais ce qui est célébré est bien l'unité de la cité (et donc en élargissant des Bretons).

¹⁶⁴ Nicolas OFFENSTADT, « Cris et cloches. L'expression sonore dans les rituels de paix à la fin du Moyen Âge », *Hypothèses*, Vol. 1, n° 1, 1998, p. 58.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 57.

¹⁶⁶ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome IV, *op. cit.*, p. 932-933.

¹⁶⁷ Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix*, *op. cit.*, p. 17 : la paix est un discours, une « ressource discursive, une mise en scène de soi ».

engagement ? La question nous paraît importante, car de sa réponse dépend la perception des sorties de guerre. En effet, la vie continue pendant la guerre, et il n'est pas sûr que dans certains cas spécifiques la sortie des troubles de religion soit vécue comme un événement à part entière. De plus, il n'est pas non plus évident que les Bretons et Bretonnes de la fin du XVI^e siècle aient été des acteurs conscients de cette sortie de guerre.

Soulignons d'emblée les limites d'une histoire au « ras du sol » à partir de nos archives pour saisir le vécu de la sortie de guerre. Pour autant, quelques réflexions peuvent être formulées.

Dans les sources issues des institutions bretonnes, mais aussi dans les journaux et autres livres de raison, la sortie de guerre n'est pas forcément décrite ou explicitée autrement que par les nombreux rituels que nous avons évoqués précédemment. Par exemple, dans le journal de René Fleuriot, la fin des guerres de Religion est évoquée rapidement entre la naissance de sa fille aînée le 13 février 1598 et celle d'une seconde fille le 17 mai 1599¹⁶⁸. Ainsi, l'auteur ne détaille pas les réalités sociales de la fin du conflit pour lui et sa famille. En outre, pour celui-ci, la vie s'est poursuivie pendant les troubles, et au sens premier du terme, puisque des enfants naissent. Ainsi, « le sixiesme jour de juign 1594 fust nay en la ville de Guinguamp [...] [son] fils aîné¹⁶⁹ » avant que le 21 septembre 1594 il soit fait prisonnier près de Huelgoat, puis de nouveau le 29 mars 1595¹⁷⁰. Enfin, « le cinquiesme jour de juillet 1596 fust nay [...] [son] segond filz¹⁷¹ ». Son récit alterne donc entre l'évocation des naissances de ses enfants et ses différentes captures, les guerres de la Ligue ne se résumant qu'à cette formule lapidaire : « la guerre [...] pendant laquelle je fus prins trois fois prisonnier¹⁷² ». Au-delà de ça, il n'y a pas vraiment de différence entre le temps de guerre et celui de la paix qui s'annonce. La paix apparaît alors comme un événement mineur, ou du moins, comme un événement parmi d'autres des années 1590.

Certes, c'est un effet de source : les livres de raison ne sont pas forcément le lieu de la politique. Sans parler d'« indifférence archivistique¹⁷³ » — la fin de la guerre est évoquée même si c'est souvent de façon lapidaire —, on pourrait sans doute voir ici une forme de « stoïcisme du social¹⁷⁴ » face à un événement qui d'ailleurs n'est pas particulièrement spectaculaire. De la

¹⁶⁸ Anatole de Barthélemy (ed.), *Le Journal de René Fleuriot*, art. cit., p. 107-108.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 105.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 106.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 107.

¹⁷² *Ibid.*, p. 108.

¹⁷³ Jérémie FOA, *Tous ceux qui tombent. Visages du massacre de la Saint-Barthélemy*, Paris, La Découverte, 2021, p. 123.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 126.

sorte, la vie continue en temps de troubles comme en temps de paix. Toutefois, un autre argument s'impose à la lecture des sources. Si l'événement « fin des guerres de Religion » n'a pas ce caractère extraordinaire que l'on pourrait attendre, c'est aussi parce qu'il s'intègre à des temporalités de l'ordinaire, de telle manière que le quotidien semble avoir une égale importance par rapport à cet événement¹⁷⁵. De plus, entrer en paix ne signifie pas la fin des ennuis : la fin des troubles de religion s'intègre dans un contexte plus général de difficultés. Le chanoine Moreau s'en fait justement l'écho : « [la] paix tant désirée ne mit toutefois fin aux misères du pays, ains fut suivie de tous les autres fléaux desquels Dieu par l'Écriture menace son peuple endurci. La peste, la famine, les bêtes farouches dévorant les hommes¹⁷⁶ ». Difficile dans ce contexte de vivre la sortie de crise, puisqu'en réalité la crise n'est pas liée qu'aux troubles de religion¹⁷⁷.

En ce sens, l'année 1598 n'est pas forcément vécue comme une césure pour l'ensemble de la population bretonne. C'est assurément l'année de la paix, mais pas nécessairement la fin des crises, car commence une nouvelle conjoncture critique, celle de la pacification : un temps de bilan du conflit passé, un temps du retour des populations. C'est ce qu'écrit François Grignart :

« Ce 29 de may ma femme qui n'avoit bougé de Rennes i avoit fort longtemps à cause de la guerre s'en alla se tenir à Champsavay soubz le bénéfice de la paix et moy quelque temps après où nous trouvâmes notre mesnage mal fait et toutes nos maisons ruinées¹⁷⁸ ».

Vivre la sortie des guerres de Religion, c'est retrouver un ordinaire — son lieu de vie, ses biens, sa famille —, tout en faisant le bilan des « ruines », voire de la guerre elle-même¹⁷⁹. La paix ayant été établie de façon progressive, il faut la consolider, s'assurer de son maintien et de sa continuité, en d'autres termes pacifier et effacer les traces d'un passé guerrier.

¹⁷⁵ Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403, Une histoire chorale*, Paris, Flammarion, 2020, p. 145 et p. 169 : ils emploient l'expression de « hors champ du politique ».

¹⁷⁶ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Jean Moreau*, op. cit., p. 4. La peste est évoquée pour l'année 1598 dans Alain CROIX (ed.), *Moi, Jean Martin*, op. cit., p. 63.

¹⁷⁷ Peter CLARK (ed.), *The European Crisis of the 1590s. Essays in Comparative History*, Londres, George Allen et Unwin, 1985.

¹⁷⁸ Alain RAISON DU CLEUZIOU, « Journal de François Grignart », art. cit., p. 93.

¹⁷⁹ C'est ce que fait le chanoine Moreau dans Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Jean Moreau*, op. cit., p. 6-7.

III. Pacifier la province

La pacification a plusieurs significations en fonction des contextes et des auteurs. Au sens premier, pacifier c'est « ramener à l'état de paix¹⁸⁰ ». Or, ce rétablissement de l'ordre — la paix se concevant comme l'opposé des désordres de guerre — peut être le fruit d'un recours à la force, voire d'opérations militaires. Dans ce sens, assez paradoxal, pacifier c'est donc ramener la paix par des formes de violence, souvent imposée par l'État¹⁸¹. Toutefois, l'action de l'État dans la pacification ne se résume pas aux impositions violentes d'un ordre social et se double souvent d'une volonté de canaliser, parfois de mettre un terme à la violence¹⁸². En résumé, « à faire prévaloir avec plus ou moins de force l'autorité et la légitimité de cet État¹⁸³ ». C'est ce qui est appelé par Olivia Carpi la pacification *sociale*, qu'elle distingue de la pacification *civile*, « l'opération qui consiste à rétablir la paix civile et, plus précisément à faire cesser les différends entre citoyens, à restaurer entre eux, dans la sphère politique et sociale (et non intime ou privée) l'amitié [...] [qui se conçoit] comme une relation de confiance, de solidarité et de collaboration [...]»¹⁸⁴. Ainsi, il semble que pour maintenir et consolider l'état de paix et faire advenir une « forme d'euthymie collective, une tranquillité publique¹⁸⁵ », les stigmates de la violence doivent s'effacer. C'est le sens de la réflexion qui suit.

Pacifier la province de Bretagne, c'est mettre fin aux désordres de la guerre civile à travers plusieurs processus : d'abord, sécuriser l'espace vécu par les populations ; ensuite, démilitariser et démobiliser les populations ; puis finalement, rétablir la propriété des biens. Aussi ce premier temps de rétablissement de l'ordre est-il l'affaire des institutions et des populations locales, et non pas uniquement celle de l'État monarchique¹⁸⁶. Enfin, au terme de ce parcours, nous nous demanderons si la paix, notamment à la fin de l'année 1598, est assurée en Bretagne.

¹⁸⁰ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français, Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, op. cit., p. 6. Voir aussi l'introduction de Stephan MARTENS et Michel DE WAELE (ed.), *Vivre ensemble, vivre avec les autres, Conflits et résolutions de conflits à travers les âges*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2012, note 17 p. 13.

¹⁸¹ C'est que Séverine Autesserre, « Construire la paix », art. cit., p. 153 appelle le « maintien de la paix » (*peacekeeping*).

¹⁸² Olivia CARPI, « Introduction », dans *Guerres et paix civiles de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 26.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 27.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 26.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 309.

¹⁸⁶ Voir à ce propos les remarques introductives de Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 9 : « Au total, l'affirmation de l'ordre public et la discipline de la violence n'ont pas été sans tâtonnements et sans bricolages, qu'il s'agisse des sujets, des juges ou du roi ». Sur le rôle des acteurs, de leurs interactions et de leurs conceptions dans l'établissement de la paix, voir Séverine AUTESSERRE, art. cit., p. 161 et 165.

1) Sécuriser la province

La huitième guerre de Religion est une guerre civile au sein du royaume de France et dans les provinces¹⁸⁷. Ces conflits internes sont pensés comme profondément illicites et illégitimes en raison du désordre créé au sein de la société¹⁸⁸. En effet, « le conflit civil est celui qui met aux prises le dedans avec un dedans qui se met dehors [...]. Les preneurs d'armes contre leur cité introduisent la guerre dans la cité et font d'elle une guerre interne¹⁸⁹ ». À ce titre, il faut effacer cette « rupture » qu'ont constituée les années 1589-1598 pour rétablir un ordre politico-social légitime. Pour commencer, l'attention au territoire semble importante dans les arrêts du parlement de Bretagne. La paix commence par le retour d'un sentiment de sécurité des populations dans leurs lieux de vie.

a) Les problèmes de sécurité et les difficultés de déplacements

Au début de l'année 1598, la paix n'est pas encore d'actualité même si — comme nous l'avons évoqué — elle est un horizon d'attente et que les Bretons vivent une période de trêve. Pour autant, la trêve n'est pas la paix et les arrêts sur requêtes, comme les registres secrets, se font l'écho de difficultés de déplacements à l'intérieur de la province. Ainsi, le 14 mars 1598,

« Messire François Harpin, président, et Messires Zacarie Croc et Jan de Marbeuff, conseillers, ont remontré à la court que le danger des chemins les a impeschez de partir pour aller trouver le Roy suivant le commendement de la dite court, mais que s'y tost qu'il se présentera quelque seureté ilz feroient le voiage, et le plus promptement qu'il leur sera possible¹⁹⁰ ».

Le 16 mars, les autres membres du parlement leur accordent donc un sursis pour aller accueillir le roi. Cette insécurité se retrouve aussi dans les arrêts. Par exemple, en date du 5 janvier,

« Messire Guillaume Martin, prestre [...] remonstroit comme il a esté pourveu de la cure de Gauvain [Goven] de laquelle il désire prandre possession, mais à cause de la guerre et danger qui est par les chemins et sur le quartier, il ne peult trouver notaire apostolicque qui veille [sic] pour le présent aller sur les lieux. À ces causes, [il] requeroit qui luy fust permis de prandre la dite possession en l'une des chappelles de l'église cathédralle de ceste ville de Rennes¹⁹¹ ».

¹⁸⁷ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français*, *op. cit.*, p. 8. Les guerres de Religion passeraient d'une révolte menée par les protestants à une guerre civile qui aurait éclaté en décembre 1588. Concernant la Bretagne, voire les remarques d'Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 129, sur la diversité des motivations des ligueurs bretons.

¹⁸⁸ Jean-Claude CARON, *Frères de sang. La guerre civile en France au XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, La chose publique, 2009, p. 7 et surtout p. 15 : « La guerre civile n'est pas la guerre, elle en est le travestissement, une dérive qui ne relève pas du *pomelos* mais de la *stasis* et bientôt de l'*anarkhia* ». La guerre civile se pense comme une rupture de l'ordre social.

¹⁸⁹ Ninon GRANGE, *De la guerre civile*, Paris, Armand Colin, 2009, fin du chapitre 3.

¹⁹⁰ ADIV 1B b 90 f° 12 v° (14 mars 1598).

¹⁹¹ ADIV 1B f 87 f° 10 (5 janvier 1598).

Le 3 mars 1598, un nouvel arrêt évoque ce prêtre « du diocèse de *Saint-Malo*, recteur de la cure et église parochiale de Goven au dict diocèse » où il ne peut aller « à cause du danger des chemins empeschez par les gens de guerre des deux partiz¹⁹² ». Si l'on en croit cet auteur, et les magistrats du parlement qui vont dans son sens dans leurs décisions, l'insécurité règne dans le nord de l'actuelle Ille-et-Vilaine dans les premiers mois de l'année 1598. Si cela peut s'expliquer par l'absence d'accord de paix — signé seulement le 21 mars 1598 —, elle peut aussi surprendre dans la mesure où les villes de Saint-Malo¹⁹³ et de Dinan¹⁹⁴ ont reconnu Henri IV comme leur roi. Pourtant, deux autres arrêts vont dans le même sens que Guillaume Martin. Gabriel Rémond, « prieur d'Izay, situé au diocèse de Rennes » remontre que « pour l'injure tu [sic] temps et danger des chemins il luy est impossible d'aller sur les lieux prendre possession du dit prieuré¹⁹⁵ ». Cette situation est identique à celle de Gilles Roncheray, « pourveu de la cure parochiale de Plène-Foulgères située au diocèse de Dol¹⁹⁶ ». Toutefois, ce dernier nous donne une précision : il ne peut accéder à sa cure « attendu *que* la ville de Dol et lieux circonvoisins tiennent le party des rebelles au Roy¹⁹⁷ ». En définitive, si l'on suit les propos des requérants au parlement de Bretagne, comme le font les magistrats, la paix n'est pas assurée au nord et à l'est de Rennes. D'abord, parce que certaines villes sont encore en guerre, c'est le cas de Dol. Mais aussi, sans doute, en raison de la présence des troupes qui n'ont pas été démobilisées et qui continuent à vivre sur le pays.

Dans ce contexte, la pacification se joue dans le règlement de l'insécurité liée à la présence de tous ces individus qui, à l'occasion des guerres, ont pris plus ou moins légalement les armes. Ainsi, dans les diocèses de Léon et de Cornouaille, « à l'occasion des guerres et troubles survenus en cette province, il est resté plusieurs mauvais garnemens tenans les champs et qui troublent le repos public [...], [et il y a] difficulté en la capture de tels malvivans ». Au regard de cette situation, les membres des États demandent à ce que « le Sieur de Carbout, cy devant institué en l'état de prévost militaire, demeurant établi en ordinaire exercice de l'état de prévost » puisse du fait du contexte de paix exercer sa charge et réaliser des « chevauchées¹⁹⁸ ». À plusieurs reprises, le parlement ordonne lui aussi au prévôt des maréchaux de rétablir la sécurité dans la province. Le 29 mai 1598, « mandé en la court, [il] luy a été enjoinct de faire

¹⁹² ADIV 1B f 88 f° 68 (3 mars 1598).

¹⁹³ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 247. À partir du 16 juillet 1594, Saint-Malo négocie une trêve de deux mois afin de négocier son obéissance au roi.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 335. La ville de Dinan (deuxième place ligueuse après Nantes) capitule le 13 février 1598.

¹⁹⁵ ADIV 1B f 87 f° 21 (16 février 1598).

¹⁹⁶ ADIV 1B f 87 f° 43 (21 février 1598).

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ ADIV C 2645 f° 198-199 (lors des États de Rennes des 18-26 mai 1598).

ses chevauchées, répurger les pais des volleurs, vagabonds et gens sans adveu qui tiennent les champs¹⁹⁹ ». Cet ordre est réitéré le 8 août 1598²⁰⁰ et de nouveau le 8 février 1599 :

« Le provost des maréchaux, mandé en la cour, luy a esté enjoinct de faire ses chevauchées par ceste province afin de la répurger des volleurs et autres malfaiteurs qui y sont en grand nombre en faire bonne et amples procès verbaux et les envoyer en la dite court²⁰¹ ».

Peut-on lire une différence de degré entre ceux qui tiennent les champs en 1598 et ceux qui ne sont plus qu'« en grand nombre » en 1599 ? C'est difficile à dire, même si le changement d'expression tendrait à souligner que la situation est moins grave. Il est tout aussi délicat de saisir l'identité de ces voleurs, d'autant que cette « labellisation²⁰² » ne permet pas de savoir s'ils sont des soldats qui du fait de la fin de la guerre n'ont pas su retourner à une vie civile, de simples brigands qui ont su profiter de l'occasion des troubles pour voler les populations, ou encore des exclus qui n'ont rien à voir avec le contexte de guerre. En effet, on sait combien le terme de brigand à la fin du Moyen Âge, à la faveur de la guerre de Cent Ans, « glisse insensiblement du registre militaire au registre criminel²⁰³ », ce qui illustre pour Valérie Toureille la « collusion entre la guerre et le brigandage²⁰⁴ ». Ainsi est-il probable qu'au même titre que les soldats du XV^e siècle, ceux des guerres de Religion ont pu éprouver des difficultés à se réinsérer socialement, passant alors de la guerre au brigandage, dans un « exil perpétuel²⁰⁵ » en dehors de l'ordre social²⁰⁶. Cela expliquerait notamment qu'en février 1599 le parlement évoque de nouveau ces voleurs. Mais on ne peut nier non plus la présence de groupes fauteurs de troubles, dont la marginalité n'est pas nécessairement une conséquence directe des guerres de Religion²⁰⁷.

¹⁹⁹ ADIV 1B b 90 f° 46 r° (29 mai 1598).

²⁰⁰ ADIV 1B b 91 f° 3 v° (8 août 1598).

²⁰¹ ADIV 1B b 92 f° 4 v° (8 février 1599).

²⁰² Pierre-Yves MANCHON, « Entre brigandage et guerre civile. Restituer les logiques d'une labellisation mouvante dans l'Italie des années 1860 », dans Olivia Carpi (dir.), *Guerres et paix civiles de l'Antiquité à nos jours, op. cit.*, p. 59-71. Voir aussi Valérie SOTTOCASA, « Introduction » dans *Ead.* (dir.), *Les Brigands, Criminalité et protestations politiques (1750-1850)*, Rennes, PUR, 2013, p. 11 où elle montre que le brigand serait le « spectre » de contre-sociétés en marge de l'ordre public.

²⁰³ Valérie TOUREILLE, « De la guerre au brigandage : les soldats de la guerre de Cent Ans ou l'impossible retour », dans Jacques FREMEAUX et Michèle BATESTI (dir.), *Sortir de la guerre*, Paris, PUPS, 2014, p. 16. Sur l'origine militaire du brigandage et un bilan historiographique de la question voir Valérie SOTTOCASA, « Le brigandage à l'époque moderne : approches méthodologiques », *Anabases* [En ligne], mis en ligne le 1^{er} mars 2014, consulté le 6 avril 2021.

²⁰⁴ Valérie TOUREILLE, « De la guerre au brigandage... », art. cit., p. 16.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 21. Comme à l'époque médiévale, il n'y a cependant pas de source nous permettant de saisir directement les difficultés de la démobilisation des hommes d'armes.

²⁰⁶ Michel NASSIET, *La Violence, Une histoire sociale, France, XVI^e-XVIII^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 51. Pour l'auteur, la violence exercée pendant les guerres de Religion a été un facteur de « brutalisation extraordinaire. À chaque paix, de remuants capitaines [...] restaient chefs de bande et passaient de la guerre à la délinquance ».

²⁰⁷ Ce désordre dans l'ordre social peut s'expliquer par le fait que le port d'armes est particulièrement répandu parmi les hommes du XVI^e siècle. Voir *ibid.*, p. 109-122 ; Stuart CARROLL, *Blood and Violence*, New-York, OUP,

Somme toute, peut-on dater le moment où les problèmes de sécurité liés — en partie aux troubles de la Ligue — ont pris fin en Bretagne ? Un unique arrêt du parlement nous donne une indication à ce sujet. Dame Hélène de la Chapelle, tutrice et aïeule de dame Hélène de Beaumanoir, a été contrainte « de ne transporter ni lesser sortir la dite de Beaumanoir hors cette ville de Rennes tant et si longe temps que les troubles dureroient », elle demande donc « à présant [que] les troubles ont cessé par tout le royaume, et particulièrement en ceste provynce²⁰⁸ » l'autorisation de sortir de la ville de Rennes accompagnée de Hélène de Beaumanoir. Si l'on suit cet arrêt daté du 30 octobre 1598, les troubles ont définitivement pris fin à l'automne de l'année 1598.

En parallèle de ces questions de police, au sens du XVI^e siècle, il faut faire une place aux destructions réalisées dans le cadre des affrontements. Faire la guerre a des conséquences sur les hommes, mais aussi sur leurs territoires.

b) L'enjeu matériel de la réparation des routes et des ponts

Circuler en paix dans la province nécessite que cela soit matériellement possible. Effectivement, les troubles de la huitième guerre de Religion ont conduit à des destructions importantes et elles apparaissent comme un enjeu de la pacification dans de nombreuses archives judiciaires différentes. Ainsi, le 1^{er} septembre 1598 le « procureur général du roi [...] auroit esté adverty qu'il y a ung pont près du bourg de Mordelles sur le grand chemin conduisant en ceste ville [de Rennes] et aultres lieux de ceste province, lequel est [...] rompu, tellemant que l'on n'y peult passer à pied ne à cheval²⁰⁹ » et que la traversée ne se fait que par bateau. Aux destructions s'ajoutent parfois des usurpations. Louis le Borgne, sieur des Rivières

« remonstroit que pendant les guerres dernières et depuis icelles plusieurs particuliers de la paroisse de Guérande auroient usurpé, retranché et enclos plusieurs chemins publicqz, mesmes jusques dans les faulxbourgs de la ville du dit Guérande, et en partye d'iceulx faict construire et bastir maisons *et aultres* endroictz anexez à leurs héritaiges, et sans que la justice du dit lieu y aporte aucun empeschement, ce qui tourne au grand préjudice *et* intérestz publicq²¹⁰».

Cette affaire soulève plusieurs problèmes. D'abord, des conséquences du conflit font encore l'objet d'appels au parlement en 1602, ce qui montre que l'enjeu matériel de la sortie de guerre ne se limite pas à l'année 1598. D'ailleurs, encore en 1610, la cour ordonne que les « refections *et* réparations encommançées aux pontz et passaiges publicqz de cette province

2006. Sur la question de l'errance, voir le bilan proposé par Sophie WAHNICH dans « L'errant, entre liberté et exclusion. Archéologie d'une figure de l'exclu », *Politix*, n° 34, 1996, p. 29-46.

²⁰⁸ ADIV 1B f 91 f° 182 (30 octobre 1598).

²⁰⁹ ADIV 1B f 228 f° 13 (1^{er} septembre 1598).

²¹⁰ ADIV 1B f 106 f° 41 (8 janvier 1602).

seront parachevées et parfaites²¹¹ ». Certes, on ne sait pas de façon certaine si ces réparations sont le résultat de conséquences des guerres de Religion. Toutefois, rien ne semble nous interdire d'en faire l'hypothèse.

Ensuite, l'usurpation des chemins publics autour de la ville de Guérande dénoncée par le sieur des Rivières permet de comprendre comment sont gérés les enjeux matériels de la sortie de guerre. À suivre Louis le Borgne, on comprend que la justice locale de Guérande semble inefficace — on ne sait pas si c'est volontairement ou non — à mettre un terme à ces usurpations. C'est pourquoi le parlement prend en charge ces questions d'ordre public. Ses membres ordonnent ainsi aux officiers de justice et de finances de procéder aux visites « des halles, prisons, auditoires, pontz et passaiges de ceste province²¹² ». La même chose est demandée plus précisément au sénéchal de Rennes et au substitut du procureur du roi en mars 1599²¹³ puis de nouveau le 21 juin 1599²¹⁴. Elle garde aussi un œil sur les procès-verbaux, les « articles *et réglemens* faitz par les juges » sur ce sujet, comme c'est le cas dans la baronnie de Vitré²¹⁵. Le 27 septembre 1599, elle envoie même certains conseillers directement sur place²¹⁶. Finalement, il nous semble que le parlement saisit l'occasion de la sortie de guerre pour poursuivre le renforcement de ses prérogatives, en particulier en palliant l'inefficacité d'autres institutions locales²¹⁷. L'appel au parlement constitue, pour celui-ci, un outil politique important, d'autant que cela répond également aux attentes — nouvelles ? — de certains Bretons en matière de « police ».

L'institution rennaise a un rôle à jouer dans la pacification de la Bretagne, pour autant les populations locales n'en sont pas nécessairement exclues, puisque leurs demandes ont des effets. En outre, ils peuvent aussi agir localement et directement.

²¹¹ ADIV 1B f 229 f° 91 (6 juillet 1610).

²¹² ADIV 1B f 228 f° 135 (27 octobre 1599).

²¹³ ADIV 1B b 92 f° 16 v° (jour de relevée, mars 1599).

²¹⁴ ADIV 1B b 92 f° 59 v° (21 juin 1599).

²¹⁵ ADIV 1B f 97 f° 55 (14 janvier 1600). Arrêt sur la requête de Jean Geslin, procureur fiscal de la baronnie de Vitré.

²¹⁶ ADIV 1B b 93 f° 26 r° (27 septembre 1599).

²¹⁷ Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissances d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse de doctorat sous la direction de Philippe HAMON et Gautier AUBERT, Université Rennes 2, 2014. L'auteur voit dans les années 1590-1598 un temps de transfert des prérogatives des pouvoirs de la municipalité rennaise au parlement. Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Genève, Mégariotis, 1978 (réédition), p. 433 à 548 pour une vision d'ensemble du rôle des magistrats dans les domaines de police général. Selon l'auteur, le parlement de Bretagne « sort constamment de son rôle judiciaire » et personne ne conteste la surveillance qu'il exerce sur toute la province (p. 545-548). Sur l'autorité exercée par les juges du parlement sur les autres membres du personnel judiciaire voir Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, Thèse pour le doctorat en droit, Rennes, Tome 3, 1964, p. 580-585.

c) Pacifier l'espace : la question des loups

« La peste, la famine, les bêtes farouches dévorant les hommes, savoir est des loups, chose assez difficile à croire à qui ne l'a vue, toutefois très-vérifiable ; lesquels fléaux, par une certaine subordination, s'entresont suivis par telle vicissitude que ce qui a échappé au glaive a péri par la peste, et ce qui à ces trois terribles et plus ordinaires châtements divins pensoit avoir franchi le saut du danger, voici le quatrième et dernier qui acheva de désertir le pays, et qui le réduisit en une telle désolation que le récit sera réputé fable ou roman ; car les bêtes, j'entends les loups, comme instruments de la divine justice, ont autant dépeuplé le pays de tout sexe et âge, à peu près que pas un des autres fléaux, pour avoir duré plus longtemps [...]. Les loups continuèrent leur rage depuis les années 1597 jusques en l'an 1605 ou 1606²¹⁸ ».

C'est ainsi que Jean Moreau dresse un tableau apocalyptique de la situation bretonne au sortir de la guerre. Assurément, il est établi que les loups sont présents en Bretagne à la fin du XVI^e siècle, en conséquence de la désorganisation liée au temps de guerre²¹⁹. On retrouve cette présence dans les mémoires (comme celui de Jean Moreau), mais aussi dans certains registres paroissiaux²²⁰, ou encore dans les archives du parlement. En effet, un arrêt du 27 novembre 1599 apprend que les loups entrent « dedans les maisons de la dite santé [de Vannes ?], déterrent les corps de ceulx qui sont enterrez au lieu à cest effect destiné, les mangent et dévorent²²¹ ».

Si les loups apparaissent dans nos archives, c'est qu'ils sont le symptôme d'un temps de crise, celui d'un désordre lié à la fin de la guerre, qui nécessite une réponse urgente. Or, cette urgence suppose de déroger aux règles imposées dans le cadre de la sortie de guerre : ne pas porter les armes. Dans l'arrêt du 27 novembre 1599 :

« Il sera dict que la court ayant esgard à la dite requête, attendue la nécessité urgente *et* sans le tirer à conséquence, a permis et permet à ceulx qui sont aux maisons de la dite santé d'y armer harquebuses pour s'en servir contre les loups de dans cinquante pas autour [...] des dites maisons, à la charge de ne porter les dites harquebuses ny d'en tirer ailleurs ne aultrement en abuser²²² ».

L'autorisation d'utiliser des arquebuses est limitée dans l'espace et le temps de la chasse au loup. On comprend bien alors que cette question de l'armement des populations est sensible pour le parlement comme pour la monarchie. Aussi, dans un arrêt du 5 février 1600, est évoqué un brevet du roi de 1599 accordé à l'abbé de Saint-Melaine, Mathurin de Montallais, pour faire tirer aux loups dans l'étendue de ses terres. La cour « a décerné et décerne acte au dict de Montallais de la présentation du dit brevet, pour en jouir bien et deument sur ses terres et fiefz

²¹⁸ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Jean Moreau*, op. cit., p. 4.

²¹⁹ Jean-Marc MORICEAU, *Histoire du méchant loup, La question des attaques sur l'homme en France, XVI^e-XX^e s.*, Paris, Pluriel, 2016, p. 37.

²²⁰ Alain CROIX (ed.), *Moi...Jean Martin, recteur de Plouvellec*, op. cit., p. 64.

²²¹ ADIV 1B f 96 f° 19 (27 novembre 1599).

²²² *Ibid.*

et par ses serviteurs domestiques seulement, desquelz il respondra²²³ ». La présence des loups contribue à étendre la conjoncture critique, à créer du désordre. En ce sens, pacifier la province passe aussi par ces dérogations aux restrictions en matière de ports d'armes²²⁴, un retour vers un *habitus* paradoxal.

Si les loups sont bien présents, ils sont aussi la figure d'un désordre plus allégorique. Évoquant de nouveau ces bêtes à la fin de son texte, Jean Moreau écrit :

« Telles ruses de ces bêtes sont à peu près semblables à celles de la guerre, et mirent dans l'esprit du simple une opinion que ce n'étoient pas les loups naturels, mais que c'étoient des soldats déjà morts qui étoient ressuscités en forme de loup, pour, par la permission de Dieu, affliger les vivants et les morts²²⁵ ».

Devenus instruments d'une punition divine — ou *a minima* entrant dans un plan divin — les loups ne sont que la continuité de soldats morts, personnification symbolique d'un désordre social qui n'a pas encore pris fin. Moreau fait preuve d'une certaine condescendance lorsqu'il parle de « l'erreur des simples de dire que ce n'étoient point loups naturels, mais loups-garous ou soldats, ou sorciers transformés²²⁶ ». En fait, cette situation est en réalité une continuation de la guerre et c'est ainsi qu'elle semble interprétée et vécue. Parvenir à un état de paix, c'est donc rétablir l'ordre aussi de façon symbolique. Du reste, peut-être ces désordres sont-ils aussi des épreuves nécessaires ? C'est ce que l'on peut comprendre des propos du chanoine Jean Moreau qui fait donc des loups, mais aussi de la peste, de la guerre, de la famine, « ces quatre fléaux, desquels Dieu menaça son peuple rebelle et désobéissant [...], en punition des péchés des hommes²²⁷ ». En bon moraliste, l'auteur se montre assez critique de ses contemporains et noircit sans doute le tableau. Mais, plus important, ces événements sont vus comme autant d'épreuves pour faire advenir la paix, bien évidemment celle permise par Dieu.

Enfin, la chasse aux loups constitue à nos yeux un moment de mise en scène de l'unité des communautés, réconciliées par les armes, contre des ennemis communs. Dans ce cadre, la population dans son intégralité semble impliquée — même si c'est sur un temps court — dans le processus de retour à l'ordre. C'est d'autant plus intéressant, que cette unité de la

²²³ ADIV 1B f 97 f° 6 (5 février 1600).

²²⁴ Jean-Marc MORICEAU, *op. cit.*, p. 115. Henri IV concède pendant l'année 1599 de nombreux brevets de chasse à loup.

²²⁵ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Moreau, op. cit.*, p. 277-278.

²²⁶ *Ibid.*, p. 278-279. Jean-Marc MORICEAU, *op. cit.*, p. 59 : l'auteur analyse le témoignage du chanoine Moreau. Il parle de la tradition du loup anthropophage comme fléau de Dieu.

²²⁷ *Ibid.*, p. 279.

communauté se fait dans la dérogeance à l'interdiction du port d'armes²²⁸. Dès le 12 janvier 1599,

« La court faisait droict sur la remonstrance et conclusions du procureur général du Roy a faict et faict inionction et commendement à tous les juges royaulx et aultres de hault justice de ce ressort de faire assembler la noblesse et le peuple ~~en armes~~ [...] pour faire la huée, prendre et tuer les loups qui dévorent les hommes et bestial²²⁹ ».

Dans ce cadre, toute la population est invitée à participer au retour à l'ordre, la noblesse comme le peuple. Selon nous, cette implication de l'ensemble des habitants mime, de manière ritualisée, l'unité retrouvée. À plus forte raison qu'il s'agit d'un *habitus* communautaire, une prise d'arme défensive contre un ennemi de la communauté, ici un ennemi extérieur symbolisé par les loups. En définitive, il nous semble que par ces prises d'armes, c'est la guerre civile qui est conjurée et éloignée. Cela se fait paradoxalement par l'usage de la violence, mais cette fois extériorisée hors du groupe. Toutefois, la suppression de la mention « en armes » dans l'arrêt sur remonstrance laisse penser qu'une partie des acteurs mobilisés, ici le peuple, le sera sans armes. Cette rayure souligne le remord à laisser les populations rurales en porter et en user.

Parfois, le refus de cette pratique est clairement proclamé par le parlement. C'est le cas pour Gabriel de Goulaine, ancien ligueur, devenu capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi et qui demande de pouvoir faire « assemblées et huées sur les loups, es environs de ses maisons [...] et de porter et faire porter harquebuze le jour des *dites* assemblées seullement à ceste fin ». Néanmoins, la cour « [...] permet au *dit sieur* de Goulaine faire la chasse et huées sur les loups, et pour cest effect assembler ses voisins et subiectz sans toutesfoiz qu'ilz puissent user d'armes à feu²³⁰ », en particulier en dehors de l'enclos de sa maison. Cette décision ne doit pas surprendre. Elle révèle plutôt l'inquiétude des magistrats face à l'idée d'autoriser Goulaine à assembler autour de lui une population armée. Les magistrats n'ont pas oublié le passé récent et *a fortiori* le fait que le marquis ne s'est rallié que très tardivement (le 13 mars 1598) à Henri IV. En somme, l'arrêt révèle combien la question du port d'armes est un enjeu crucial dans le rétablissement de l'ordre voulu par les magistrats rennais²³¹.

²²⁸ Jean-Marc MORICEAU, *op. cit.*, p. 116. L'auteur écrit : « Une brèche s'ouvre dans la réglementation sur la chasse qui, depuis 1516, réservait le port d'armes aux privilégiés, et en particulier aux seigneurs pourvus du droit de haute justice ». Cela n'est pas sans poser problème car ces décisions risquent de favoriser (ou d'accentuer) les formes d'armement individuel.

²²⁹ ADIV 1B f 228 f° 52 (12 janvier 1599). La même chose se retrouve dans un arrêt du parlement en date du 23 novembre 1601 (ADIV 1B f 105 f° 74) où le sieur de la Rivière est autorisé à chasser les loups avec « une personne de chacun mesnaige », « garniz de bastons et armes ».

²³⁰ ADIV 1B f 95 f° 72 (28 août 1599).

²³¹ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue*, *op. cit.*, p. 488-489. Jean-Marc MORICEAU, *op. cit.*, p. 116. Dès 1600, Henri IV signe un édit sur les chasses dont l'article 6 réattribue aux seuls seigneurs haut-justiciers et seigneurs de fief le droit de faire assembler les paysans, il en profite pour révoquer tous les brevets particuliers de l'année 1599.

2) Mettre fin à la militarisation de la province

Suivons John Horne, à propos des sorties de guerre du XX^e siècle : « Sortir de guerre veut dire rétablir un état de paix par un processus qui inverse l'entrée en guerre » où les populations « doivent entériner le résultat militaire et politique des conflits [...] essayer d'en résorber les violences et reconvertir les éléments essentiels de l'état de guerre en autant d'éléments de l'état de paix²³² ». Sortir de guerre c'est donc démobiliser des populations qui ont dû, mais aussi pu, porter les armes, mettre fin à des formes de violence que la guerre autorisait voire légitimait. C'est pourquoi les magistrats fournissent des efforts importants pour effacer les marques des guerres passées et toutes sources potentielles de désordres à venir, d'autant qu'ici il s'agit de sortir d'une guerre civile.

Cette démilitarisation est un enjeu à la fois pour le parlement et la monarchie. Ainsi, dans un édit de Henri IV pour l'interdiction des duels, daté de 1602, aux critiques traditionnelles de la perte de la noblesse, du mépris des commandements divins s'ajoute :

« Outre cela, notre autorité royale est grandement offensée par tels actes, se présumant en particulier, sans notre permission, de donner camp pour le combat dans notre royaume, et de se faire la justice luy-mesme, sous prétexte de conserver l'honneur, lequel néanmoins l'oblige devant toutes choses de porter respect à son prince souverain et obéissance aux loix de la patrie²³³ ».

L'honneur doit d'abord passer par l'obéissance au roi et donc aux lois, c'est la condition *sine qua non* de la conservation d'un ordre social monarchique²³⁴. De nouveau en 1609, le roi réitère l'interdiction et explique une des raisons de la continuité des duels :

« Ce que nous avons remarqué procéder principalement d'une fausse et erronée opinion, de longue main conceue et par trop enracinée ès cœurs de la noblesse de notred. Royaume (qui a toujours eu l'honneur plus cher que la vie) de ne devoir demander ny pouvoir chercher raison d'une injure receue par autre voye que celle des armes, sans flétrir sa réputation et encourir note de lâcheté et faute de courage²³⁵ ».

L'enjeu pour Henri IV est de se substituer aux duels dans ces querelles d'honneur. D'une part, il légitime l'ordre social monarchique qui se veut fondé sur des rapports pacifiés. D'autre part, il réaffirme son rôle en tant que garant de la loi et premier juge du royaume. La

²³² John HORNE, « Guerres et réconciliations européennes au 20^e siècle », *Vingtième Siècle*, n° 104, T. 4, 2009, p. 4-5.

²³³ « Édit du roi pour la défense des duels (avril 1602, Blois) » dans Sébastien MABRE-CRAMOISY (ed.), *Recueil des édits, déclarations, arrests et autres pièces concernant les duels et rencontres*, Paris, id. imprimeur du roi, 1679, p. 4.

²³⁴ Arlette JOUANNA, « L'honneur politique du sujet », dans Hervé DREVILLON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 23-33. L'obéissance au roi est une valeur qui se trouve renforcée par les guerres de Religion.

²³⁵ *Ibid.*, p. 15. Édit du roi sur la prohibition et punition des querelles et duels (juin 1609, Fontainebleau).

sortie des guerres de Religion à l'échelle provinciale suppose une démobilisation des soldats comme des esprits, et cela commence par la question des armes.

a) Armées et armes

Le sort des armées « régulières » qui ont parcouru la province est le premier enjeu de la démobilisation militaire, même s'il faut bien avouer que les sources du parlement ne se font que très peu l'écho de cette question. Dans une lettre adressée à la cour, en date du 7 avril 1598, le comte de Brissac, maréchal de France et lieutenant général en Bretagne,

« enjoinct et faict commendement à touz cappitaines et gens de guerre d'aller trouver avecq leurs armes, équipaiges et chevaux l'armée du Roy conduite par le dict Compte [sic] de Brissac, afin de luy assister pour le service du dit seigneur, sur peine d'estre déclarez rebelles²³⁶ ».

Dans ce cadre, la cour se fait le relais du lieutenant général et ordonne « que le *présent* arrest sera publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Rennes²³⁷ ». Brissac souhaite donc que toutes les troupes armées — royales comme anciennement ligueuses — se fondent dans une seule, sous sa direction. Une seule alternative est alors dorénavant possible : faire partie de l'armée du roi ou être considérés comme rebelles. Indéniablement, il s'agit de reprendre le contrôle sur les hommes d'armes et les différents capitaines, de mettre fin à des aventures personnelles liées au contexte de guerre, mais aussi, sans doute, de limiter l'existence de troupes débandées continuant à vivre sur le pays. En effet, on apprend dans les registres secrets que le prévôt des maréchaux « a pris puis peu de temps un sergent débandé de la garnison de Rohan nommé des Fosses et informé contre luy²³⁸ ». Le retour à la vie civile ne semble pas des plus évidents pour tous les soldats. À Rennes, le 4 juin 1598, la cour demande à être informée des « insolences, forces et violances qui se commettent en ceste ville par aucuns soldatz et gens vacabons²³⁹ ».

Les exemples sont cependant assez rares, on peut donc en conclure que la démobilisation des soldats, et leur réintégration se font relativement bien, ce qui n'empêche pas que certains deviennent des sources de troubles dans l'ordre social²⁴⁰. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que les magistrats placent dans les registres secrets, sur le même plan syntaxique, les soldats et les

²³⁶ ADIV 1B b 90 f° 24 r°.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ ADIV 1B b 90 f° 22 r° (15 avril 1598).

²³⁹ ADIV 1B b 90 f° 49 v°-50 r° (4 juin 1598).

²⁴⁰ Bruno CABANES, « Démobilisation et retour des hommes » dans Stéphane AUDOUIN-ROUZEAU, Jean-Jacques BECKER (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre*, Paris, Bayard, 2004, p. 1047-1062 ; particulièrement les p. 1047-1049 où l'auteur parle de la démobilisation comme un temps de « reconversion » où se joue « la stabilité politique, la prospérité et le maintien de l'ordre social ».

vagabonds. C'est l'ordre social pacifié, autrement dit débarrassé des troubles de la guerre civile, qui est alors remis en cause par ses soldats devenus brigands.

Pour mettre fin aux vellétés guerrières, la question du port d'armes est essentielle, nous en avons déjà évoqué quelques aspects précédemment. La cour enregistre ainsi des lettres patentes du roi,

« par lesquelles et pour les causes y contenues le dict Seigneur, prohibe, interdit et déffand généralement *par* tout ce royaulme et pays de son obéissance, à touz ses subiectz de quelque quallité, estat, degré ou condition qu'ilz soient ou puissent estre, tout port, usaige et exercice d'arquebuses, pétrinalz [arme à feu dont la crosse se plaque sur la poitrine], pistolles, pistolletz et autres bastons à feu par villes, bourgs, bourgades et *par* les champs et passaiges de ce dit Royaulme [...], permittant néanmoins aulx seigneurs gentillzhommes et haultz justiciers d'avoir en leur[s] maisons [...] des harquebuses *pour* en user et s'exercer seullement dedans l'enclos et pourpris de leurs dites maisons²⁴¹ ».

D'abord, on voit que ce qui est défendu est le port d'armes à feu dans les lieux publics. En effet, les guerres de la Ligue ont contribué à la prolifération et à la circulation de ces armes dans les villes et les campagnes, y compris en Bretagne²⁴². À ce titre, la pacification de la province au cours de l'année 1598 passe par l'endiguement du port d'armes, voulu par le roi et relayé par le parlement qui semble être devenu l'acteur principal de cette politique de police²⁴³. Les registres secrets, les arrêts sur requêtes et les arrêts sur remontrances se font écho de cette volonté et les interdictions sont réitérées très régulièrement pendant la première décennie du XVII^e siècle²⁴⁴. L'incrimination portée par cette politique est celle du port d'arme dans l'espace public — et non de la détention d'armes en privé, que le parlement pourrait d'ailleurs difficilement contrôler. À nouveau, c'est l'absence de troubles publics qui est recherchée. On le comprend aisément dans le lien qui est fait entre le port d'armes et les « assemblées illicites ».

« Sur la remontrance de l'advocat général du Roy qu'il a eu advis de son substitut à Nantes [...] que à raison des querelles survenues entre les sieurs de Goust, de Le Seuray, de Langle et de la Haye de Bons touz voisins de deux lieux, il se faict *chacun* jour es envyrons de Nantes de grandes assemblées de personnes avecques portz d'armes tant de jour que de nuit [...].

²⁴¹ ADIV 1B f 90 f° 66 (26 août 1598). Les limites à l'interdiction concernent aussi tous les hommes d'armes auprès du roi notamment, les archers des quatre compagnies à cheval des gardes du corps du roi, les archers de la prévôté de son hôtel, la connétablie et la maréchaussée de France.

²⁴² Julien LE LEC, *Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime, Étude menée à travers les arrêts sur remontrances du parlement de Bretagne (1554-1789)*, mémoire de master 2, Université Rennes 2, sous la direction de Gauthier AUBERT, juin 2015, p. 34 et p. 112-113. Pour un aperçu dans un autre espace géographique, Pierre-Jean SOURIAU, *Une guerre civile, Affrontements religieux et militaires dans le midi toulousain (1562-1596)*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 180-183.

²⁴³ Julien LE LEC, « Le parlement de Bretagne et la réglementation du port d'armes (1554-1789) », *ABPO*, n° 122, T. 3, 2015, p. 132-134.

²⁴⁴ Les arrêts sur remontrances donnent plusieurs exemples de la continuité de cette politique : ADIV 1B f 110 f° 5 (4 novembre 1602), 1B f 229 f° 4 (12 décembre 1605) ou encore 1B f 229 f° 72 (15 septembre 1608).

Qu'estans ja venuz aux mains ung appelé Bodinière y auroit esté tué d'ung coup d'arquebuze, ce qui apporte du scandal et est préjudiciable au service du roi²⁴⁵ ».

La crainte réside bien dans ces débordements publics, car « ceux qui portent harquebuzes, pistolletz et autres armes déffendues font volleries, meuddres, assassinatz et tiennent le peuple en subiectiion » et sont des « perturbateurs du repos publicq²⁴⁶ ».

La cour applique donc sans difficulté les décisions royales et se lance également dans des inventaires des armes possédées par certains Bretons. Par exemple, Maîtres Roch Lezot, Jean Bontemps et Jean Simon, ce dernier sénéchal et procureur fiscal dans la juridiction de Châteaubriand, « requeroient que plusieurs qui durant les troubles avoient porté les armes et en estoient encores saisiz fussent contraintz les mettre par inventaire au chasteau du dict Chasteaubriand²⁴⁷ ». À cela s'ajoute l'inventaire général de toutes les pièces de canon et les munitions de guerre qui se trouvent en Bretagne et qui doivent être conduits à Nantes²⁴⁸. Ainsi, disposer d'armes n'est pas totalement interdit pour les roturiers à condition de les déposer dans des lieux prévus à cet effet, car ce qui compte finalement c'est moins d'empêcher leur détention que leur port et usage, source de troubles²⁴⁹.

L'interdiction totale ne serait d'ailleurs pas possible du fait des traditions d'autodéfense des populations urbaines et rurales du XVI^e siècle²⁵⁰. Le 16 février 1598, la cour délibère sur une requête des paroissiens de Guichen où ils indiquent que

« à cause de l'iniure du temps ils auroient esté cy davant sucitez par Pierre Blouet, tavernier au dit Guychen de se barricader et prandre les armes en ladite parroisse et pour ceste cause le dit Blouet auroit à la ruine des ditz paroissiens prins quallité de cappitaine ausdites barricades le temps de deux ans ou environ²⁵¹ ».

Il semblerait qu'en 1596, la paroisse rurale de Guichen ait pris les armes, sous la direction d'un capitaine, dans le but de se défendre dans le cadre des guerres civiles. C'est

²⁴⁵ ADIV 1B f 229 f° 40 (27 février 1603). On retrouve aussi cette référence aux assemblées illicites dans un autre arrêt 1B f 229 f° 1 (3 février 1606).

²⁴⁶ ADIV 1B f 229 f° 4 (2 décembre 1605).

²⁴⁷ ADIV 1B f 92 f° 44 (19 février 1599).

²⁴⁸ ADIV 1B b 92 f° 43 v° (8 mai 1599).

²⁴⁹ Julien LE LEC, *Les armes en Bretagne, op. cit.*, p. 141-143 et p. 164. Pour l'auteur, il faut attendre 1630 pour que les habitants puissent détenir des armes chez eux.

²⁵⁰ Serge BRUNET, José Javier RUIZ IBAÑEZ (dir.), *Les milices dans la première modernité*, Rennes, PUR, 2019, p. 8-17. Sur les levées de communes rurales, voire Philippe HAMON, « "Aux armes paysans !" : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Âge à la Révolution », *MSHAB*, T. XCII, 2014, p. 221-244 ; *Id.*, « Pourquoi nous combattons, Réflexions sur l'engagement des communautés rurales dans les guerres de la Ligue », art. cit., p. 95-109 ; *Id.*, « La défaite ou le chaos. Les paysans bas-bretons à la bataille pendant les guerres de la Ligue sous le regard du chanoine Moreau », dans Ariane BOLTANSKI, Yann LAGADEC, Franck MERCIER (dir.), *La bataille. Du fait d'armes au combat idéologique, XI^e-XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2015, p. 143-155.

²⁵¹ ADIV 1B f 87 f° 22 (16 février 1598).

pourquoi le désarmement des populations ne peut pas être réalisé parfaitement dans la mesure où porter des armes est une nécessité pour la défense du pays, la sécurité et la conservation de l'ordre²⁵². Le même problème se pose pour les habitants des villes et notamment les milices urbaines, d'où de nombreux arrêts du parlement qui prennent la forme suivante :

« Veu par la court la requête des bourgeois et habitans de la ville de Rennes par laquelle ilz remonstroient qu'il a pleu au roy leur octroyer troys joyaulx de papegaulx pour les exercer aux armes pour la deffance de la dite ville, lesquelz joyaulx ils ont accouste [sic] de tirer tous les ans, ce qu'ilz désireroient faire en l'an présent, mais [...] il est déffandu à toutes personnes de porter armes à feu, ny d'en tirer sur les paines portées par les dites lettres [du roi] auxquelles ilz ne vouldroient contrevenir sans permission de la dicte court. [...] Il sera dict que la court a permis et permet ausdits habitans de tirer le dit joyau de l'arquebuze en la fourme accoustumée, à la charge de ne porter les harquebuses ailleurs que au lieu où se tirera le dit joyau²⁵³ ».

Les privilèges urbains supposent une pratique des armes, qui peut être remise en cause par cette législation²⁵⁴. Toutefois, cette requête des « bourgeois et habitants » montre que si le parlement ne peut refuser cette autorisation, elle fait tout de même l'objet d'une mise en scène de la soumission des bourgeois aux magistrats, qui, *de facto*, représentent le roi et le rétablissement de l'ordre. C'est d'autant plus intéressant que ce n'est pas une affaire isolée : nous comptons treize arrêts, dont 11 datés de mai à juillet 1599, qui font l'objet d'une demande d'autorisation pour faire tirer le papegault²⁵⁵.

Somme toute, la démobilisation des hommes du XVI^e siècle apparaît très différente de celle vécue par les soldats des guerres contemporaines. La pacification ne suppose pas de se départir de la culture des armes, mais plutôt d'exclure, ou *a minima* de limiter cette pratique à des temps et des espaces précis. Si, à l'époque contemporaine, les sorties de guerre se font par des « décrochages [chronologiques] successifs²⁵⁶ » où les populations se départiraient de pratiques guerrières pour entrer en paix²⁵⁷, on ne peut lire la même chose dans le cadre de la fin des guerres de Religion. En effet, les pratiques sociales liées aux ports d'armes ne sont pas nées

²⁵² Philippe HAMON, « Pourquoi nous combattons », art. cit., p. 103-108.

²⁵³ ADIV 1B f 94 f° 59 (14 mai 1599). On retrouve la même chose pour Saint-Malo au f° 16 (5 mai 1599).

²⁵⁴ Sur la place du jeu dans la sociabilité et l'identité bourgeoise des villes de l'époque moderne, voir Thomas FRESSIN, *Des bourgeoisies urbaines en quête de distinction, Les compagnies des chevaliers de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse (1585-1793)*, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Hervé DREVILLON et Pierre-Yves BEAUREPAIRE, Université Côte-d'Azur, soutenue le 13 juin 2020, p. 161-166 ; sur le tir au papegai et son lien avec l'ordre social (p. 188 à 191).

²⁵⁵ ADIV 1B f 94 f° 16 (5 mai 1599), f° 59 (14 mai 1599), f° 90 (18 mai 1599), f° 100 (22 mai 1599), f° 107 (22 mai 1599), f° 111 (22 mai 1599), f° 142 (26 mai 1599), f° 146 (26 mai 1599), f° 191 (29 mai 1599), 1B f 95 f° 1 (14 juin 1599), 1B f 95 f° 53 (24 juillet 1599), 1B f 97 f° 75 (24 mai 1600), 1B f 100 f° 66 (19 octobre 1600).

²⁵⁶ Bruno CABANES, « L'interminable sortie de guerre », *L'Histoire*, 1918, *Comment la guerre nous a changés*, n° 449-450, juillet-août 2018, p. 9. Sur la chronologie de la sortie de la Grande Guerre, voir *id.*, *La Victoire endeuillé. La sortie de guerre des soldats français (1918-1920)*, Paris, Le Seuil, 2004, p. 10 et p. 278.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 495. L'auteur parle d'une « démobilisation culturelle et psychique ».

dans la guerre, et la dépassent donc fortement puisqu'elles sont au cœur des appartenances identitaires urbaines ou rurales²⁵⁸.

En revanche, si le port des armes, leurs usages, dans des cadres restreints n'est pas interdit, il y a des symboles de la guerre, des réalités ancrées dans les territoires, qu'il convient d'effacer afin de réaliser le retour à un ordre social pacifié, c'est le cas des forteresses et des garnisons.

b) Forteresses et garnisons

« Veu par la court la requeste de Jan Portal, commissaire ordinaire des guerres par laquelle il remonstroit qu'il a esté commandé et ordonné par le roy à faire la conduite des régimans de l'Isle de France, Bréaulte, et de Boniface et iceulx mettre hors de ce pais jusques aux lieux où ils ont esté levez²⁵⁹ ».

La présence de l'armée royale dans la province est un marqueur de la guerre, c'est pourquoi ces régiments doivent quitter le territoire sous la direction de Jan Portal sous peine « d'estre déclarez infracteurs de paix et perturbateurs du repos publicq²⁶⁰ ». Mais avant cela le trésorier des États, Gabriel Hux, doit trouver « les moyens les plus expédians et les plus promptz pour faire le payement ordonné par le roi²⁶¹ » pour la solde. La pacification commence donc aussi par le départ des troupes, aussi bien pour des raisons pragmatiques — la présence des soldats coûte à la population — que symboliques²⁶². Cette démilitarisation sert un « oubli matériel de la guerre²⁶³ » et permet d'effacer tout ce qui pourrait rappeler les marques du conflit.

Tout d'abord, il s'agit simplement d'effacer les traces laissées par la pratique de la guerre. Nous en avons un exemple à Vitré. Dans un arrêt du 15 avril 1598, on apprend que les habitants de la ville souhaitent « desboucher et faire ouvrir à l'advenir la porte du bas de la dite ville de Vitré qui auroit esté pendant les derniers troubles bouschée pour la seureté de la

²⁵⁸ Sur ce point on peut se référer à Olivia CARPI, « La milice bourgeoise comme instrument de reconstruction identitaire de la communauté citadine à Amiens dans le premier tiers du XVII^e siècle », dans Serge BRUNET et José Javier RUIZ IBAÑEZ (dir.), *Les milices de la première modernité, op. cit.*, p. 21-34. Elle montre bien, dans un contexte différent de la Bretagne — celui né de la « surprise d'Amiens » et de ses conséquences — que le rétablissement d'un service militaire bourgeois, et donc de la milice, en 1598 participe de la structuration de la communauté urbaine autour de pratiques communes des populations bourgeoises ; le maniement des armes en fait partie.

²⁵⁹ ADIV 1B f 89 f° 21 (8 juin 1598).

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Pierre-Jean SOURIAU, « Éloigner le soldat du civil en temps de guerre. Les expériences de trêve en Midi toulousain dans les dernières années des guerres de Religion », *Revue historique*, n° 632, T. 4, 2004, p. 809 : progressivement se crée un nouvel ordre social où l'ennemi est le soldat en général et non celui du parti adverse.

²⁶³ Dénés HARAI, « “Effacer les marques de la guerre”. Le démantèlement des fortifications pendant la pacification du Haut-Languedoc (1582) », dans François PERNOT, Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemain de guerre, op. cit.*, p. 315-316.

dite ville²⁶⁴ ». La porte close est la trace du siège dont a fait l'objet la ville de Vitré²⁶⁵. Pour des raisons évidemment pratiques, mais aussi symboliques, les habitants souhaitent l'ouvrir. La sortie de guerre passe aussi par le rétablissement d'une matérialité, et d'une accessibilité, de temps de paix.

Ensuite, la démolition de certains traits saillants du dispositif défensif ayant servi pendant les guerres civiles, apparaît comme une nécessité sans cesse renouvelée, et qui ne se limite pas à la Bretagne. Dans leurs remontrances du 26 mai 1598, les États écrivent :

« Toutes les places lesquelles ont été durant les troubles et depuis les dix ans derniers fortifiées, seront, s'il plaît à votre majesté démolies le plus promptement que faire se pourra suivant la déclaration qu'elle a fait l'honneur de faire aux dits États par ses lettres patentes et en fera l'exécution commise à messieurs les lieutenants généraux et les garnisons réduites au nombre antien tant pour le nombre de places que d'hommes²⁶⁶ ».

On comprend que lorsqu'il est question des forteresses, il est aussi question des garnisons, les unes n'allant pas sans les autres, car ces lieux sont devenus, pour reprendre l'expression de Michel Duval, des « repères de brigands²⁶⁷ ». En réalité et pour le dire de façon plus nuancée, ces forteresses sont des sites défensifs particulièrement propices à la guerre de siège²⁶⁸ pratiquée pendant les guerres de la Ligue en Bretagne. Pour ces sites, la chronologie de la sortie de crise semble s'étendre sur un temps plus long. En effet, c'est dès 1593 que les États supplient Henri IV de donner ordre pour la démolition d'un certain nombre de places²⁶⁹. La demande est renouvelée en 1597 à propos des forteresses de Hédé et de Québriac²⁷⁰. Les États n'auront d'ailleurs de cesse de renouveler ces demandes, qui parfois courent jusqu'au règne de Louis XIII²⁷¹.

Si ces démolitions sont progressives, voire erratiques, c'est que certaines forteresses font l'objet de débats plus complexes ou d'une attention plus soutenue. C'est le cas de celle de l'île Tristan à Douarnenez. Ce site reste un symbole des exactions commises par Guy Eder, sieur de la Fontenelle, capitaine-brigand ayant œuvré en Cornouaille²⁷². Ayant pu conserver sa

²⁶⁴ ADIV 1B f 88 f° 53 (15 avril 1598).

²⁶⁵ Philippe HAMON, « “Vitré, qui s'en alloit perdu...” (Brantôme). Le siège de Vitré et les engagements militaires en Haute-Bretagne au début des guerres de la Ligue (mars-août 1589) », *MSHAB*, T. LXXXVII, 2009, p. 111-151.

²⁶⁶ ADIV C 2645 f° 234.

²⁶⁷ Michel DUVAL, « La démilitarisation des forteresses au lendemain des guerres de la Ligue (1593-1628) », *MSHAB*, T. LXIX, 1992, p. 284.

²⁶⁸ Philippe HAMON, « “Vitré, qui s'en alloit perdu...” (Brantôme), art. cit., p. 113.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 287.

²⁷¹ Michel DUVAL, « La démilitarisation des forteresses... », art. cit., p. 294-305.

²⁷² La Fontenelle s'empare de l'île Tristan, qu'il renomme l'île Guyon, en juin 1595. Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 307 ; Jean LOREDAN, *La Fontenelle, Seigneur de la Ligue (1572-1602)*, Paris, Perrin, 1926, p. 63.

forteresse en 1598, il est finalement emprisonné suite à un décret de prise de corps ordonné par le parlement le 1^{er} avril 1599²⁷³. Les États en 1599²⁷⁴, comme le parlement pendant l'année 1600²⁷⁵, bataillent alors pour voir la reddition et la destruction du fort. Le lieutenant général Brissac, accompagné d'Isaac Loisel, président au parlement, et Gilles le Sévigné, conseiller, se sont rendus au « fort de Douarnenés pour le faire rendre *et* démolir [...] [et] a esté respondu [...] que la court estoit beaucoup satisfaicte de ce qui c'estoit passé²⁷⁶ ». Pour autant, la politique royale est faite d'atermoiements. En effet, en 1614, le roi Louis XIII et Marie de Médicis, la régente, entendent de nouveau fortifier l'île afin de lutter contre pirates et corsaires. Or, les habitants de la ville ont participé, la même année, sur ordre du présidial de Quimper, à une nouvelle destruction de la forteresse²⁷⁷. On le comprend, les impératifs de la pacification — détruire ou effacer les marques des guerres de la Ligue — peuvent entrer en concurrence avec des logiques et des contextes politiques différents.

Parfois, des capitaines refusent les destructions comme c'est, semble-t-il, le cas pour la tour de Cesson²⁷⁸. Ainsi, « les nobles, bourgeois, mans et habitans de Saint-Brieuc » ont remontré

« combien qu'il ait plû au Roy et à Monsieur le maréchal de Brissac, son lieutenant général en ce pays, ordonner que la tour de Cesson et le fort des environs eût été ruiné et demoly, en laquelle commande à présent le sieur de Précréan, ce néanmoins et que la dite ordonnance lui eust été dénomée et signifiée, il n'y auroit voulû obéir, ni permettre que les juges et officiers royaux y eussent procédé au grand au grand [sic] préjudice des *dits* de Saint-Brieuc & des environs²⁷⁹ ».

Et ils demandent qu'« il eût été ordonné que la dite tour et forteresse seroient démolis promptement et sans délai, & à ce faire que les juges et officiers royaux et du regaire du dit Saint-Brieuc et généralement tout le peuple y eust mis la main²⁸⁰ ». Or, si le sieur de Précréan est d'abord incriminé, la cour rapporte ensuite l'alibi utilisé par le capitaine. En effet, il est précisé qu'il « auroit ja pourvu [à la démolition] s'il eût été assisté du peuple des environs [...],

²⁷³ *Ibid.*, p. 196.

²⁷⁴ ADIV C 2645 f^o 575 (séance du 3 octobre 1800). Les États rappellent qu'ils « auroient très humblement supplié sa majesté vouloir ordonner et commander que le fort de l'isle Tristan autrement dit Douarnenés eût été démantellé, rasée et démolie ».

²⁷⁵ ADIV 1B f 98 f^o 128 (30 juin 1600) : la cour suite à la réception de lettres patentes du roi (datées du 18 avril) et des articles des remontrances des états de décembre 1599 (notamment l'article 9) délibère sur la question de Douarnenez et donne 24 heures à La Fontenelle pour demander à ses hommes de rendre la forteresse, sous peine d'être déclaré rebelle et criminel de lèse-majesté. L'affaire se retrouve dans les registres secrets : ADIV 1B b 94 f^o 46 v^o jusqu'au f^o 49 r^o (entre le 17 juin 1600 et le 30 juin 1600).

²⁷⁶ ADIV 1B b 95 f^o 21 r^o (22 septembre 1600).

²⁷⁷ Michel DUVAL, « La démantèlement des forteresses... », art. cit., p. 296 et 301.

²⁷⁸ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves, op. cit.*, col. 1685-1686. Deux lettres sont envoyées par le maréchal de Brissac au sieur de Précréan. La première en date du 17 avril 1598 pour lui demander de faire démolir la tour, la seconde en date du 18 avril 1598 portant sur les munitions présentes dans la tour.

²⁷⁹ ADIV C 2645 f^o 210 (25 mai 1598).

²⁸⁰ ADIV C 2645 f^o 211 (25 mai 1598).

mais il en en auroit été diverty et empesché par les *dits* officiers de Saint-Brieuc au lieu d’y contraindre les paroisses voisines²⁸¹ ». Une lettre du roi datée du 3 mai 1598 nous informe cependant que le capitaine n’a pas quitté la tour²⁸². Au regard de la teneur de la lettre, peut-être faut-il voir dans ce refus une attitude attentiste du sieur de Précréan, s’assurant de la reconnaissance de sa fidélité par le roi ou, de façon plus pragmatique, une volonté de ne pas tout perdre dans la destruction de la forteresse²⁸³. Durant l’automne 1598, l’affaire se clôt et la forteresse est détruite en partie²⁸⁴.

Enfin certaines places ne dépendent pas que des populations bretonnes. En effet, la destruction de ces sites suppose des moyens humains et financiers qui ne se limitent pas aux frontières d’une cité ou d’une province. Ainsi, concernant Craon qui n’est pas bretonne, les États, le 8 décembre 1599, font lecture d’une lettre reçue du maire et des échevins de la ville d’Angers²⁸⁵.

« Messieurs,

Nous avons pendant les guerres dernières ensemble éprouvé les incommodités de nôtre voisinage et comme les afflictions de l’une des provinces suivant ordinairement l’autre et voyant que vous avez pareille appréhension de les craindre à l’avenir et mesme volonté que nous de prévenir ayant donc reconnu que les plus grandes étoient procédées de l’occupation d’aucunes places fortes sur nos frontières et principalement des châteaux de Rochefort et Craon deslors que l’occasion s’en est offerte par la paix nous en avons poursuivi la ruine [...]. Nous avons réduit celui de Rochefort [...] avec du coût insupportable²⁸⁶ à un si petit pays et si affligé que le nôtre [...]. Nous n’avons point craint l’avance de cette dépense sous l’assurance que nous avons prise que vous la mettez en considération et contribution en celle qu’il faut faire à présent pour la ruine de celui de Craon, pour la récompense de laquelle Madame la Princesse de Condé demande quarante mil écus ».

Cette lettre nous intéresse parce qu’elle montre que les échelles de la pacification s’emboîtent. Ainsi on aurait tort d’envisager la démilitarisation de la Bretagne sous l’angle uniquement provincial. Les enjeux se recourent : la localisation de Craon la rend dangereuse aussi bien pour les Bretons que pour les Angevins. À ce titre l’argumentaire des élites de la ville

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves, op. cit.*, col. 1686.

²⁸³ *Ibid.* La lettre du roi reconnaît la fidélité du sieur de Précréan et l’autorise à conserver certains matériaux de la tour (pierres, poudres, ardoises, etc.). Benoît AMBROISE, *Saint-Brieuc pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, mémoire de master 2, sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2010, p. 178-180. Il semblerait que Précréan effectue sa tâche avec précaution afin de tirer au maximum profit des matériaux issus de la tour (p. 179).

²⁸⁴ Sauf erreur, le site de Cesson ne réapparaît pas dans les registres des États. Michel DUVAL, « La démilitarisation des forteresses... », art. cit., p. 289, précise que l’ordre a été exécuté en 1598, vraisemblablement de force, ce que confirme Benoît AMBROISE, *op. cit.*, p. 179. Le délai octroyé par les États — six semaines — étant dépassé, ce sont le substitut du procureur du roi et le procureur syndic des bourgeois de Saint-Brieuc qui se font remettre la place et accélèrent une partie de sa destruction.

²⁸⁵ ADIV C 2645 f° 427-428.

²⁸⁶ *Ibid.*, f° 428. Selon la lettre, les Angevins auraient payé 32 000 écus aux propriétaires de Rochefort (les sieurs de la Trémoille et de Mirepoix) et dépensé 8 000 écus de frais de démolition.

d'Angers est d'envisager une commune expérience de la guerre, qui légitime le partage des dépenses. Certes, l'enjeu est financier, mais la lettre montre que la sortie de guerre se négocie dans un espace commun, un territoire (trans)frontalier construit par l'épreuve des guerres civiles, qui est source de crainte pour plusieurs habitants de provinces différentes. *In fine*, les États refusent arguant avoir

« fait beaucoup de dépenses, lesquelles il nous est nécessaire de continuer pour la démolition de la forteresse de Douarnenés et autres semblables, fort importantes qu'est la cause que ne pouvons entrer pour le présent en contribution avec vous pour la démolition de Cran, cette province aiant été tellement atténuée et ruinée par les guerres que à grand peine elle peut fournir à ce qui est plus nécessaire au dedans d'icelle, [...] vous assurant que de nôtre part nous travaillerons pour les nôtres frontières et voisines de vous, [...] affin que les uns et les autres ressentent un soulagement et aide réciproque et compensatoire²⁸⁷ ».

L'attention sur ces forteresses rappelle qu'elles constituent des lieux particulièrement favorables à la présence de soldats en cas de troubles, d'autant plus dans ces zones grises que constituent les frontières provinciales. On soulignera également que les finances sont indéniablement un frein à ces démolitions ; ces places ne peuvent pas toutes être détruites.

En définitive, la gestion des risques posés par les sites défensifs recoupe les enjeux soulevés par le port d'armes : ce sont les possibilités privées de fortification qui font l'objet d'une attention soutenue de la part du parlement. Faire advenir la paix dans la province ne peut être effectif que si les armes privées cèdent devant l'ordre public. Dans ce cadre, tenir une forteresse, faire construire des fortifications est indéniablement problématique aux yeux des magistrats rennais. Le 16 octobre 1598, un arrêt évoque le fait que

« soubz prétexte des deniers troubles [...] le cappitayne de Fontebond [Fontlebond] se seroit emparé de la dite maison [de Québriac] laquelle il auroit fait fortiffier tant de doulves et fossez fort grandz et profondz que de tours et bastillons le tout à la foulle et oppression du publicq²⁸⁸ ».

Les fortifications, qui se justifiaient au regard du contexte guerrier, n'ont plus lieu d'être en contexte de paix. Ici, c'est l'héritage du conflit qui est problématique. Le demandeur, Jean de Coëtquen, comte de Combourg dont Québriac est proche de sa seigneurie, souhaite voir raser les fortifications. On le comprend, c'est aussi un enjeu d'ordre public car derrière les fortifications, c'est aussi la mobilisation et surtout l'oppression — physique ou pécuniaire — des populations qui est ciblée. Par exemple, la maison du Rouvray, dans la paroisse d'Essé a été fortifiée et a servi « de retraicte aux gens de guerre [...] [qui] ont faict de grandz ravaiges

²⁸⁷ *Ibid.*, f° 429.

²⁸⁸ ADIV 1B f 91 f° 82 (16 octobre 1598).

[...] sur les subjectz du roi ». Or, à l'occasion de la paix, François de Rouvray a récupéré son bien, ce qui ne l'empêche pas de « [faire] fortifier de nouveau la dite maison sans qu'il ait aucun droit de ce faire [...], et soubz prétexte de la dite démolition [passée] et comblement des douves [...] [a] exigé grandes sommes de deniers sur les voisins de la dite maison²⁸⁹ ». Le problème est double²⁹⁰. D'abord, les particuliers semblent attachés, en récupérant leurs biens, à rebâtir certaines fortifications, symboles du pouvoir exercé sur certains lieux. Ensuite, il s'agit aussi de rétablir le pouvoir exercé sur les hommes. Ce que les deux cas évoqués plus haut révèle, c'est que les fortifications conduisent à des rivalités de pouvoir sur les populations qui se trouvent près de ces maisons fortifiées²⁹¹.

La lutte contre les fortifications ne semble pas efficace. Pour s'en convaincre, on peut lire un arrêt sur remontrance en date du 6 décembre 1605 où la cour du parlement « fait [de nouveau] inhibitions et défenses à toutes personnes de fortifier aucunes maisons²⁹² ». La paix ne met pas fin aux pratiques de certains seigneurs, qui part leurs fortifications, peuvent imposer une autorité locale agressive.

c) Libérer les prisonniers

La fin de la guerre pose la question du retour des prisonniers, dont le statut est éminemment complexe au regard d'un conflit — les guerres de la Ligue — « polymorphe²⁹³ ». Pour autant, cette question est traitée dans le cadre de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur, à l'article 28 :

« Tous prisonniers de guerre qui n'ont convenu de leur rançon, seront de part & d'autre mis en liberté, en payant modérément les frais de leur nourriture & despense, & pour le regard de ceux qui ont convenu, s'ils sont jugez de bonne ou mauvaise prise, seront tenus de payer, & néanmoins si aucuns prétendent leurs dites rançons excessives, se pourvoiront par devant noz très chers Cousins les Conestable & Mareschaux de France, pour en estre ordonné ce que de raison²⁹⁴ ».

De la sorte, la question des prisonniers de guerre dépend étroitement des circonstances de leur emprisonnement et, *de facto*, de la bonne volonté de celui (ou ceux) qui les ont capturés.

²⁸⁹ ADIV 1B f 228 f° 61 (15 septembre 1599).

²⁹⁰ Quentin MULLER, « Terre et château dans les représentations politiques et sociales du premier XVII^e siècle. Les identités nobiliaires (Lorraine et France) face à Richelieu », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, T. 3, n° 2, 2021, p. 57-84. Sur l'importance de tenir les terres et sur le rôle des châteaux et maisons fortes, voir les p. 63 et 69.

²⁹¹ Alfred ANNE-DUPORTAL, « Un épisode de la vie dans les campagnes en Bretagne à la fin du XVI^e siècle », *BMSAIV*, T. 38, Vol. 2, 1908, p. 172-179.

²⁹² ADIV 1B f 229 f° 54 (6 décembre 1605).

²⁹³ Hervé LE GOFF, « Droit de la guerre et droits des prisonniers de guerre au XVI^e siècle : le cas de la Ligue en Bretagne (1589-1598) », *ABPO*, T. 124, n° 2, 2017, p. 8.

²⁹⁴ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France, op. cit.*, p. 837-838.

Dans ce contexte, deux points retiennent l'attention des juges : la qualification de la capture — être de bonne ou de mauvaise prise²⁹⁵ — et le montant convenu de la rançon. C'est à l'aune de ces enjeux que Hierosme de Langle, sieur de Poulfanq et Jean Lemeignan, prisonniers s'adressent au parlement de Rennes en avril 1598.

« Ils remonstroient que combien que par le traité de réduction du duc de Mercoeur en l'obéissance du roy, il soit dit que tous prisonniers de guerre seront mis en liberté en payant modérément leur despans et nourriture. Néanmoins, ilz sont estroitement retenuz en une prison par le sieur de Kerholen, cappitaine à Conquerneau [Concarneau] contre l'intention et vullonté du roy, [il] veult tirer des supplians une excessive rançon qui seroit les ruyner²⁹⁶ ».

C'est le montant de la rançon, sur lequel les parties n'ont pas d'accord, qui explique que les deux suppliants ne sont pas encore libérés. Ces derniers s'appuient sur leur connaissance de l'édit de réduction et obtiennent des magistrats leur liberté « au cas qu'ilz n'aient composé de leur rançon si pour autres cas ne sont retenuz²⁹⁷ ». C'est dire si le texte obtenu par Mercœur constitue un argument pour les prisonniers²⁹⁸. Toutefois, leur libération ne signifie pas que les problèmes liés au rançonnement ont pris fin. Bien au contraire, « la Ligue en Bretagne a développé une industrie de rançonnement²⁹⁹ », que l'on retrouve, malheureusement à travers de trop rares cas, dans les archives parlementaires. Par exemple, dans un arrêt du 17 août 1598, un marchand de Vitré, René Monnerye, a été retenu prisonnier dans la ville de Saint-Malo depuis 1597 et on exige de lui une rançon de 1500 écus. Il souhaite être jugé à Rennes, car les officiers malouins sont des parents de ceux qui ont participé à sa prise³⁰⁰. Le 23 septembre 1599, Jacques de Gays, laboureur, précise qu'il a été mené prisonnier au château de Blain et qu'il a été traité cruellement. Il a ainsi été contraint de payer « quelque somme notable » de telle sorte qu'il est presque entièrement ruiné et espère la restitution des sommes payées³⁰¹. Enfin, le 3 janvier 1603, la cour condamne Jean du Fresne, sieur de Saint-Gilles, gouverneur de Châteaubriant en 1597, à rendre « au dit Symon [Jean Simon, sieur de la Croiserie, procureur fiscale de la ville sous les Ligueurs] la somme de quatre cent quatre vingtz seze escus qu'il auroit payer pour ranczon et les intérestz de la dite somme à raison du denier seze de puis le douziesme de

²⁹⁵ Hervé LE GOFF, « Droit de la guerre et droits des prisonniers de guerre au XVI^e siècle... », art. cit., p. 21. À la p. 9, Hervé LE GOFF montre que le sieur de Goesbriand s'est plaint des circonstances de son emprisonnement qui a eu lieu en 1590. En 1598, à la faveur de la paix, les magistrats ont reconnu le bien-fondé de sa plainte.

²⁹⁶ ADIV 1B f 88 f° 78 (27 avril 1598).

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Dans un arrêt du 2 mai 1598 (ADIV 1B f 89 f° 8), François Aufray, emprisonné à Moncontour depuis le 30 mars 1598 pour le non-paiement d'une somme de 32 écus, due depuis le mois de novembre 1597, « pour leur portion des quatre vingtz mil escus ordonnez estre levez par la dernière treffve ». Il demande à être libéré en s'appuyant sur le même texte ; ce qu'il obtient.

²⁹⁹ Hervé LE GOFF, « Droit de la guerre et droits des prisonniers de guerre au XVI^e siècle... », art. cit., p. 26.

³⁰⁰ ADIV 1B f 90 f° 33 (17 août 1598).

³⁰¹ ADIV 1B f 95 f° 92 (23 septembre 1599).

novembre quatre vingt dix sept³⁰² ». Avec la reprise de la ville par les royaux en avril 1597, Jean Simon a été rançonné et semble obtenir réparation en 1603³⁰³.

Le rançonnement apparaît bien comme un enjeu de la pacification, source d'une plus longue sortie de crise, que celle posée par la libération des prisonniers. Le rançonnement, et à plus forte raison les questions de dettes, constituent un élément important pour l'établissement de relations pacifiées entre les populations bretonnes³⁰⁴. Entrer en paix suppose le règlement d'enjeux très concrets, corollaires des questions militaires, liées notamment aux biens et propriétés.

3) Récupérer ses terres, récupérer ses biens

La démilitarisation de la province par l'effacement des marques de la guerre nous a fait rencontrer les questions des biens privés. Or, la fin de la guerre suppose que des individus retrouvent leurs biens ou puissent venir en justice pour faire valoir leurs droits de propriété. À ce titre, c'est le *statu quo ante bellum* qui devrait prévaloir. Or, ici comme ailleurs, la guerre n'a pas été qu'une parenthèse.

a) Prouver : la question des archives

Pour récupérer ses terres ou ses biens encore faut-il être capable de prouver ses droits. Mais si la guerre a des effets sur les hommes et sur leurs biens, elle a aussi des conséquences sur les archives personnelles. Dans un arrêt du 17 septembre 1598, des demandeurs

« requeroient [...] estre receuz à informer de la perte et brullemant de leurs lectres, tiltres et enseignemens qui estoient tant en la maison et chasteau de Blain lors de la prise d'icelluy par les Espaignolz³⁰⁵ ».

On retrouve la même chose dans le discours prononcé par Roland Bernard, procureur, en faveur de Guillaume Nicol, défaillant, qui argue que :

« lors du ravaige de la ville de Lannyon faict par les rebelles et ennemys du Roy, toutes les lettres, tiltres et enseignemens du dit appellant [Guillaume Nicol], et entre autres celles qui pourroient servir en ceste cause, auroient esté perdues, lesquelles il n'a depuis sceu recouvrer³⁰⁶ ».

Certes, évoquer ces pertes est un moyen pour le procureur de demander un sursis dans la poursuite du jugement. Pour autant, on ne peut nier que des documents ont pu faire l'objet

³⁰² ADIV 1B f 111 f° 18 (3 janvier 1603).

³⁰³ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 324.

³⁰⁴ Nous en reparlerons dans le chapitre 6.

³⁰⁵ ADIV 1B f 91 f° 90 (17 septembre 1598).

³⁰⁶ ADIV 1B f 95 f° 25 (16 août 1599).

de destruction dans les guerres de la Ligue, d'autant que ces pertes ne sont pas toutes du domaine du privé. Ainsi, on apprend dans un arrêt du 27 mai 1598, que les « tiltres et enseignemens de la jurisdiction du dit Guérande avoient esté raviz et déportez pendant les troubles³⁰⁷ ». Dans ce contexte, le parlement joue son rôle et entend bien obtenir la restitution de ces documents, « par toutes voyes mesmes par emprisonnement ». Il envisage aussi la réalisation d'un « bon et fidelle inventaire des dits tiltres et enseignemens qui seront mis en lieu seur et public pour y avoir recours quant besoing sera³⁰⁸ ».

Les magistrats interviennent également dans cette gestion des documents auprès de certains particuliers : c'est le cas dans l'administration des biens de René Tournemine, baron de la Hunaudaye. La cour ordonne le 4 septembre 1599, sur requête de Briand Bouan, sieur de Noyal, de faire « inventaire des dits tiltres, pappiers et enseignemens et procès verbal du remplacements d'iceulx pour ce fait estre mis en ung coffre³⁰⁹ ». Une dizaine de jours plus tard, dans un arrêt du 16 septembre 1599, René Tournemine demande

« que le tout des lettres et papiers rapportez d'Angletaire [lui] appartenant, demeureront au chasteau de la Hunaudaye, au lieu de tout temps destiné pour les y conserver, [il] entend faire aussy porter plusieurs autres lettres et tiltres qui sont au couvant des Cordeliers à Nantes et ailleurs [sans] qu'il en soict fait inventaire particulier³¹⁰ ».

À l'aune de cette affaire, on comprend que la guerre est donc un temps de circulation des documents. Ainsi, si la pacification requiert la fin du désordre, elle passe donc par un retour à l'ordre de l'écrit, c'est-à-dire le rétablissement d'un état de conservation *ante bellum* ou parfois une mise en ordre — un inventaire — ordonné par le parlement. Dans ce contexte, la perte ou la survie de ces documents s'avère être un enjeu judiciaire. Ils constituent des preuves nécessaires à la récupération de certains biens.

b) Les douairières de Rohan et de Laval

La pacification passe par le retour entre les mains de leurs propriétaires de châteaux qui ont fait l'objet de prises pendant les guerres de la Ligue. C'est le cas du château de Josselin pour la douairière de Rohan ou du château de Comper pour Anne d'Allègre, comtesse de Laval. Ce dernier fait l'objet de nombreux arrêts du parlement³¹¹ : par exemple, le 6 juillet 1601, la

³⁰⁷ ADIV 1B f 89 f° 81 (27 mai 1598).

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ ADIV 1B f 95 f° 22 (4 septembre 1599). Briand Bouan a été institué par la cour pour assister René Tournemine dans l'administration de ses biens.

³¹⁰ ADIV 1B f 95 f° 67 (16 septembre 1599)

³¹¹ Nous laissons volontairement de côté les arrêts à propos du château de Comper, car nous les analyserons plus tard, dans le cadre de notre réflexion sur les stratégies judiciaires adoptées au parlement par les plaideurs (chapitre 5).

cour « commet *Maître Jan Huby conseiller pour faire randre à la dicte dame de Laval les dits coffres, chartes, tiltres et et enseignementz et lever les dits sceaulx* ». En effet, la prise du château de Comper est marquée par le fait que les soldats sont

« entré au trésor des chartres, tiltres *et* enseignement du comté de Monfort, terres *et* chastellenyes *qui* en dépendent et [ont] print [...] ce qu'ilz avoient voullu des dits tiltres. Après en avoyr esté advertye et s'estant les dits gens de guerre retirez, [Anne d'Allègre] en auroict fait plaincte à la dicte court et obtenu commission [...] pour *faire* apporter en ceste ville ce que se trouveroit, [...] ce qui auroict esté fait³¹² ».

Ainsi, les documents du trésor des chartes de Comper, qui ont pu être trouvés, ont été mis dans les coffres de la cour, dans le but de les protéger sans doute le temps de la guerre. La comtesse de Laval entend donc les récupérer, d'autant qu'ils légitiment son autorité et ses droits sur le comté de Montfort et la châtellenie de Comper. Maintenir la paix suppose alors que son autorité sur ses terres soit reconnue, partant de là les écrits — ce qui est appelé les « trésors des comtes de Laval³¹³ » — sont alors des preuves nécessaires à la restauration d'un pouvoir seigneurial, qui a été ébranlé pendant les guerres de la Ligue³¹⁴. En effet, rappelons-le, les Laval sont une des rares familles protestantes de la province³¹⁵, au même titre que les Rohan³¹⁶.

« Françoise Tournemine, dame douairière de Rohan, comtesse de Porhouet *et* propriétaire de la Guerche, [...] requeroit qu'il pleust à la dite court ordonner, nonobstant les refus et rébellion faite à l'édict du Roy concernant la pacification des troubles, naguères publié et vérifié en la dite court, par un appelé Le Chesne [...] commendant au chasteau de Josselin appartenant à la dite Tournemine, qu'elle sera réaulmant *et* de fait mise et induitte en la pocession *et* jouissance des dites ville et chasteau de Josselin³¹⁷ ».

Le 10 avril 1598, un arrêt de la cour se fait donc l'écho de la volonté de la dame douairière de Rohan de récupérer ses possessions à Josselin. *Bis repetita*, Anne d'Allègre comme Françoise Tournemine doivent faire valoir leurs droits dans le contexte de la fin des guerres. Soulignons d'ailleurs que les affaires de ce type sont rares au parlement, et que ce n'est pas anodin de voir venir devant les juges deux représentantes — d'ailleurs veuves — de grandes familles bretonnes aux fins de restaurer leur autorité sur leurs anciennes possessions. Par ailleurs, ces affaires durent au moins jusqu'au début du XVII^e siècle. Ainsi, le 12 mai 1601, la

³¹² ADIV 1B f 103 f° 47 (6 juillet 1601).

³¹³ Malcolm WALSBY, *The Counts of Laval, Culture, Patronage and Religion in Fifteenth and Sixteenth Century France*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 4.

³¹⁴ *Ibid.*, voir aussi p. 147. Les archives des Laval ont fait l'objet de destructions et de vols pendant les guerres de la Ligue, preuve de la valeur accordée à ces documents qui légitiment une autorité sociale.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 125. La conversion des Laval date du milieu du XVI^e siècle.

³¹⁶ Éric MENSION-RIGAU, *Les Rohan. Histoire d'une grande famille*, Paris, Perrin, 2017, p. 56-57.

³¹⁷ ADIV 1B f 88 f° 39 (10 avril 1598).

cour délibère de nouveau sur la restitution des « choses prétendues avoir été perdues³¹⁸ » par la dame douairière de Rohan lors de la prise du château de Josselin.

Pour conclure ici, la récupération des biens par d'importantes familles nobles de la province est un moyen de clore une période de crise, qui se veut à leurs yeux une parenthèse, en restaurant leur place dans l'ordre social provincial. Néanmoins, on l'aura sans doute compris, tout cela prend du temps, surtout si, comme dans le dernier exemple, certains résistent à la pacification.

4) Une sortie définitive de la guerre complexe : les limites de la pacification

Au terme de cette réflexion sur la pacification, peut-on dresser un premier bilan des premiers temps de l'entrée en paix en Bretagne ? Si la date de la sortie de guerre peut être sujette à caution, *a fortiori* celle de la sortie définitive n'est pas plus évidente. Les archives donnent peu d'informations sur ces questions, ce qui conduit à proposer un bilan finalement nuancé. La pacification semble limitée au début du XVII^e siècle. Assurément, elle n'est pas forcément remise en cause, mais son établissement est fragile et rien n'indique que cela soit définitif.

a) Une paix mal assurée

D'abord, la fin des comportements hérités de la guerre est loin d'être établie pour l'ensemble du territoire breton. En mai 1598, des paroissiens de Néant, remontent que

« au préjudice de l'éédit du Roy [...] et violant directement la foy publique et intention du Roy, le sieur d'Andigné commandant dans le chasteau de Comper auroit envoyé nombre de ses soldatz en la dite paroisse le quatrième de ce mois, et faict prandre sans subiect le nombre de trante cheffz de bestiaux tant boeufz que vaches et outre pillé et ravaigé grande nombre d'autres biens³¹⁹ ».

La démobilisation prend du temps et les formes de prédation héritées de la guerre se poursuivent au-delà du conflit.

D'ailleurs, il arrive aussi parfois que certains soldats ne parviennent pas à sortir définitivement de la guerre. Un exemple nous a particulièrement intéressé. Louis Grégoire dans son ouvrage *La Ligue en Bretagne* évoque « un souvenir curieux et peu connu de cette époque de la Ligue », l'histoire des frères Guilléri, « trois gentilshommes bretons, qui après avoir suivi le duc de Mercœur [...] avaient fini par devenir des voleurs de grands chemins³²⁰ ». Anatole de Barthélemy reprend le dossier en 1862 et entend corriger certaines erreurs,

³¹⁸ ADIV 1B f 102 f° 49 (12 mai 1601).

³¹⁹ ADIV 1B f 89 f° 47 (15 mai 1598).

³²⁰ Louis GREGOIRE, *La Ligue en Bretagne*, Paris-Nantes, Dumoulin-Guéraud, 1856, note 3 p. 342-342.

notamment sur leur identité bretonne. Ainsi affirme-t-il, « ils n'étaient pas gentilshommes, mais de simples laquais [...] leur père n'était pas bas-breton, mais vendéen ou bas-poitevin³²¹ ». Cette affaire paraît délicate. Pour autant, on sait qu'à la fin du mois de septembre 1608, « furent pris et défaits entièrement ces voleurs appelés Guilléris du nom de leur capitaine, qui dès [depuis] six ans auparavant pillaient les voyageurs, et forçaient les châteaux et maisons de campagne en Poitou, en Saintonge et en Guyenne³²² ». L'histoire de ces brigands nous est connue par plusieurs imprimés. D'abord, l'*Histoire de la vie, grandes voleries, & subtilitez de Guilléri & de ses compagnons*, texte du XVIII^e siècle³²³ qui prend cependant sa source dans des occasionnels du début du XVII^e siècle³²⁴. Ces différentes versions de l'histoire nous donnent quelques informations sur l'origine de ces individus. Ainsi, selon les textes du XVIII^e siècle, Guilléri « étoit natif de la basse Bretagne, sorti de Noble race³²⁵ ». En 1609, c'est un « cadet d'une grande maison de Bretagne³²⁶ », information absente du texte de 1615, mais où on apprend qu'il « march[ait] sous les cornettes du feu Duc de Mercœur³²⁷ ». Ces imprimés sont difficiles à manier, car ils sont au cœur d'enjeux discursifs, où l'épisode de la vie de Guilléri n'est finalement qu'un prétexte³²⁸. Corroborant ces différentes informations, on sait qu'une famille Guilléri a bien existé en Bretagne au XVI^e siècle³²⁹. Pour autant, il est bien difficile de trancher définitivement sur leur identité, mais ce n'est pas ce qui est le plus intéressant ici.

Si nous évoquons les Guilléri, c'est qu'ils représentent l'archétype des soldats devenus brigands, par refus de la paix. Ainsi, on lit :

« Ce Guilléry est cadet d'une grande maison de Bretagne dont je tairay le nom de peur d'offenser quelqu'un, & a montré assez clairement parmy le feu de nos guerres civiles qu'il estoit homme résolu & de courage, de façon que s'amusant plustot à remuer le fer parmy le gros des ennemis ou sa valeur le conduisoit que au pillage comme font coustumièrement les ames

³²¹ Anatole DE BARTHELEMY, « Les Guilléry, 1604-1608 », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 6^e année, T. II, 1862, p. 127.

³²² André MARTIN (ed.), *Journal de L'Estoile pour le règne de Henri IV*, T. II, 1601-1609, Paris, Gallimard, 1958 (3^e édition), p. 373-374.

³²³ Roger CHARTIER (ed.), *Figures de la gueuserie*, Montalba, Bibliothèque bleue, 1982, p. 83. Les permissions datent de 1718 (Paris) et de 1728 (Troyes).

³²⁴ *Ibid.*, p. 84-87. Le premier occasionnel est imprimé par Jean de Marnef à Poitiers et s'intitule *La prinse et lamentate desfaite du cadet Guilléry, lequel a été prins avec quatre vingt de ses compagnons auprès de Talmon et roué à Nantes le 13 mars 1608*. Il bénéficie d'une réimpression à Paris en 1609. Un autre libelle est publié en 1615 par Antoine du Breuil, *Reproches du capitaine Guilléry faict aux Carabins, picoreurs et pillards de l'armée de Messieurs les Princes*. Ces textes sont conservés à la Bibliothèque Nationale de France (BNF) aux cotes suivantes : RES G 2873, LN²⁷ 9354 A (et 9354 B), et L³⁶ b 570.

³²⁵ Roger CHARTIER (ed.), *Figures de la gueuserie, op. cit.*, p. 425.

³²⁶ BNF LN²⁷ 9354 A f^o 4.

³²⁷ BNF L³⁶ b 570 f^o 86 r^o.

³²⁸ Roger CHARTIER (ed.), *Figures de la gueuserie, op. cit.*, p. 86. Par exemple, le texte de 1615 (BNF L³⁶ b 570) est utilisé contre Condé (et les princes révoltés). L'intention dans ce cas est polémique alors que l'objectif est résolument plus moralisant dans les textes de 1609.

³²⁹ Antoine PACAULT, *La baronnie de Châteaubriant aux XVI^e-XVII^e siècles*, Châteaubriant, Histoire et patrimoine du pays de Châteaubriant, 2015, p. 93. Il s'agirait de la branche cadette. Un certain Jean Guilléri aurait combattu durant la Ligue sous Montpensier et Mercœur, puis en Savoie. Il serait le père des frères qui ont sévi en Saintonge.

casanières, ses espérances l'ont trompé. [...] Ainsy Guilléry se voyant demeuré à sec par le calme de la paix qui fit incontinent rasseoir les vagues de la tourmente & ses espérances ésvanouyes avec les brouillards de la guerre, se laisse gagner au désespoir qui luy fait prendre les bois, & laissant abastardir la vigueur de son courage & rouiller ses conceptions guerrières [...] d'un généreux Théseus il se transforme en un Scyni [Scythe ?] monstrueux³³⁰ ».

À lire le début de ce texte, on peut conclure que Guilléri, soldat pendant les guerres de la Ligue, n'a pas su sortir de la guerre civile. Sa démobilisation, comme celle des « quatre cents hommes³³¹ » qui l'auraient suivi, est un échec. Certes, ce capitaine apparaît dans ce texte comme un contre-exemple, un modèle à ne pas suivre, et les intentions moralisatrices sont nombreuses³³². Néanmoins, deux hypothèses peuvent être formulées à partir de ces imprimés. D'une part, bien que l'identité de ces individus demeure assez floue, ils ont su faire de la guerre civile, au même titre que d'autres Bretons — La Fontenelle par exemple — un horizon d'attente positif. Dans ce contexte, entrer en paix nécessite de perdre tout espoir d'enrichissement ou d'affirmation sociale³³³. On aurait tort de sous-estimer les aspects — on le dira de façon volontairement provocante — positifs des guerres civiles pour une partie de ses acteurs³³⁴.

D'autre part, publier cette histoire en 1609 a aussi un sens politique. C'est d'ailleurs ainsi que nous comprenons la phrase « cadet d'une grande Maison de Bretagne dont je tairay le nom de peur d'offenser quelqu'un ». Ici, il s'agit d'une stratégie narrative : l'histoire est d'autant plus paradigmatique, elle est d'autant plus moralisante, que le personnage peut être généralisable. De cette façon Guilléri est un cadet de Bretagne, comme tous les autres cadets de la province, mais aussi du royaume. Le déshonneur³³⁵ de son action tient au fait d'avoir pris les armes contre l'ordre monarchique, d'avoir été source de désordre en temps de paix, un temps qui ne tolère donc plus des formes d'action héritées de la guerre. Pour le dire autrement, ces imprimés peuvent être compris comme des avertissements : prendre les armes, c'est être un

³³⁰ BNF LN²⁷ 9354 A f° 4 à 6.

³³¹ *Ibid.*, f° 6.

³³² Pour s'en convaincre, les débuts de l'imprimé (*ibid.*, f° 3) sont assez éloquentes : « La malice piaffe pour un temps, & depuis que l'homme a fait alliance avec l'ennemy de son salut [...] il ne cesse de courir à perte d'haleine jusques à ce qu'il se trouve sur le bord du précipice. [...] Dieu les laisse courir pour un peu jusques à tant que le comble de leur malice soit accomply [...] » ; on peut aussi se référer aux « pitoyables paroles » qui lui sont attribuées (*ibid.*, f° 12-15).

³³³ Pierre-Jean SOURIAC, « Capitaines et brigands face à l'ordre public en temps de guerre civile dans la France méridionale au temps des guerres de Religion », dans Marie HOULLEMARE, Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2001, p. 99. L'auteur parle de « brigandage structurel » et de capitaines-brigands qui ne peuvent revenir à la vie *ante bellum*.

³³⁴ Sur ce point, à l'échelle d'une ville, voir Philippe Hamon, « Prospérer dans la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *ABPO*, T. 121, n° 2, p. 83-106.

³³⁵ BNF LN²⁷ 9354 B f° 11 : « Il y a icy beaucoup de gens qui sçavent la maison d'où je suis sorti, laquelle doit à ce jour avoir une si ignominieuse tache être attachée à la mémoire de la postérité, qui ternira son renom au souvenir de la faute ».

brigand, un rebelle au roi³³⁶. Par ces actions, ces individus se mettent au ban de la société, de l'ordre voulu par Dieu et le roi, et en subissent donc les conséquences. Il ne faut pas lire autrement l'imprimé de 1617 qui commence ainsi :

« Ha ! Mes frères vous des-honorez l'Estat, est-ce ainsi qu'on se comporte à la guerre ou tout d'un coup le vallet veut estre maistre, ou le pigeon veut voller avant qu'avoit des aisles, ou l'Escolier veut sortir de l'escolle avant d'avoit rendu les actes & les preuves de profession³³⁷ ».

Plus loin est ajouté,

« j'estois tousiours le premier aux escarmouches, & ne demandois qu'à remuer le fer tousiours au milieu du feu & du sang, & jamais ne m'amusois au pillage l'estimant une chose indigne de ma valeur. Ce n'est pas là la vie que vous voulez mener frère, car je voy bien [...] que vous n'avez le cœur qu'à la volerie, qu'au pillage & au butin³³⁸ ».

Le soldat honorable doit respecter l'éthique guerrière qui veut qu'en temps de guerre on ne pille pas et qu'en temps de paix l'ordre social soit conservé. Sinon il est un brigand, car il n'y a finalement jamais de « bonne guerre » quand elle est menée contre le roi et ce qu'il représente. *In fine*, les Guilléris montrent que le contexte du règne de Henri IV reste troublé ou a minima que la guerre reste dans les esprits³³⁹. C'est pourquoi il faudrait, nous semble-t-il, mettre au jour plus systématiquement les tensions et les aspérités qui ont pu exister en ce début XVII^e siècle.

b) 1599 et le retour des troubles ? Complots et rumeurs

Les rumeurs sont caractéristiques des temps de crise. En effet, ce sont des temps où les identités sont fluides alors que le contexte impose des affichages politiques clairs, une distinction entre amis et ennemis³⁴⁰. Déclarer la paix ne met pas fin aux divers soupçons et les Bretons restent donc attentifs aux informations qui circulent. Ici encore, il est difficile de se déprendre de pratiques sociales héritées des guerres civiles.

Le 17 mars 1598, on apprend dans les registres secrets portés que « le bruict est grand en ceste ville que le *sieur* de Montbarot, gouverneur *et* Capitaine d'icelle est en extrémité de

³³⁶ On trouve déjà ce terme dans un arrêt daté du 10 avril 1598 évoqué plus haut (ADIV 1B f 88 r° 39).

³³⁷ BNF L³⁶ b 570 f° 86 r°.

³³⁸ *Ibid.*, f° 86 v°.

³³⁹ Pierre-Jean SOURIAC, « Capitaines et brigands... », art. cit., p. 111. Pour l'auteur, la multiplicité des réponses apportées aux formes de brigandage pendant les guerres de Religion montre la « faillite du système judiciaire en place et l'inefficacité des systèmes coercitifs précédents ». On pourrait ajouter que l'hypothèse de la continuité du brigandage après 1598 révèle aussi la faillite — pour certains individus — de l'imposition de la paix.

³⁴⁰ Jérémie FOA, « L'expérience des guerres civiles. Pistes de recherche sur les effets des guerres de Religion sur la personne », dans Nadine KUPERTY-TSUR, Jean-Raymond FANLO, Jérémie FOA (dir.), *La construction de la personne dans le fait historique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2019, p. 29. Des rumeurs ont ainsi pu circuler dans la province bretonne sur la mort de Mercœur, voir par exemple Amélie ROLLAND, *Le Journal de Jean Pichart, op. cit.*, p. 129.

maladie à Dinan, et leur auroit été rapporté par aucuns qu'il est mort ». Or, aux yeux des magistrats, « telle rumeur pouroit estre cause de quelque trouble et changement en l'estat de ceste dicte ville³⁴¹ ». Les rumeurs, comprises comme des informations mal assurées, imprécises, peuvent être source de « troubles ». C'est pourquoi les membres du parlement demandent au sieur de la Magnanne « aiant la charge en l'absence du *dit* sieur de Montbarot³⁴² » de venir en la cour pour répondre de ces rumeurs. Il est vrai que le conflit n'est pas terminé et que tout décès dans le camp royal peut être un atout pour le camp adverse, mais des « bruits » continuent à se diffuser après les négociations de paix et portent sur le roi lui-même.

Ainsi, pendant l'année 1599, une rumeur racontant que le roi était mort a été diffusée en Bretagne, conduisant à la prise du château de Corlay.

« Le Febure *pour* les appelans [Louis de Rohan, prince de Guémené et Yves Auffray] dit *que* sur le funestre bruiet *qui* courrut de la mort du Roy le château de Corlix [Corlay] [...] fut surpris par quelques gentilzhommes *et* autres *qui* estoit ung crime duquel les juges du *dit* Corlé ne pouvoit prendre *congnoissance*³⁴³ ».

La réponse du roi à cette prise d'armes ne se fait pas attendre. Dans les registres secrets, en date du 7 décembre 1599, il est fait lecture de « *lettres closes* du Roy [...] par lesquelles est mandé de faire et parfaire le procès de ceulx qui avoient surpris le chasteau de Corlaix³⁴⁴ ». Le roi est plus disert dans la lettre adressée aux États pour décembre 1599 :

« De par le Roy,
Très chers et bien amés nous avons divers et fréquents avis de plusieurs bruits qui se sèment entre nos sujets de nôtre pays et duché de Bretagne par aucuns d'eux qui, desja ennuyés du repos qu'il a pleû à Dieu nous faire la grâce d'établir et assurer en nôtre *dit* pays et ennemis du bien public d'icelui non moins que de nôtre autorité et service, tâchent par tels sinistres moyens et artifices de réallumer les feux de division et dissention qu'avec tant de peine et de travail nous avons assoupis et éteints, et bien que nous sachions que par [sic] un seul de ceux qui nous sont fidèles et aiment la tranquillité publique ne participent à de si pernicieux desseins, nous aurions néanmoins juste occasion de les blammer et arguer de mauvais devoir si leur tolérance ou négligence à réprimer tels faux bruits apportoit davantage de témérité et assurance aux méchants de continuer en leur mauvaise volonté. C'est pourquoy nous vous avons, par la présente, voulu mander [...] que l'on mette peine de reconnoitre [...] les auteurs et complices de ces perturbateurs du repos publiq pour estre leurs actions et déportements recherchées, retenus et châtiés selon leurs démérites, à quoi vous tiendrez la main [...]»³⁴⁵.

Cette affaire — dont les tenants et aboutissants nous sont pour l'instant inconnus — est révélatrice des limites de la pacification. D'abord, on comprend aisément que l'autorité royale dans la province n'est pas incontestée. D'ailleurs, c'est aussi le cas ailleurs dans le royaume :

³⁴¹ ADIV 1B b 90 f° 15 r° (17 mars 1598).

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ ADIV 1B n 13 (audience criminelle du 16 octobre 1599).

³⁴⁴ ADIV 1B b 91 f° 39 r° (7 décembre 1599).

³⁴⁵ ADIV C 2645 f° 391-392 (lettres missives du roi).

la position du roi, sans héritier masculin légitime, et soumis à des risques constants d'assassinat, ne peut que conduire à la circulation de rumeurs sur son état. En Bretagne, néanmoins, la pacification se fait d'abord dans la fin du désordre. C'est cela qui est recherché, accueilli et fêté, et non pas Henri IV en tant que tel, si ce n'est par les membres des institutions dont c'est le devoir. De plus, la prise du château de Corlay, se fondant sur des rumeurs, est symptomatique de l'*habitus* d'autodéfense des populations, ainsi que des pratiques héritées du temps des guerres civiles. Ces opérations doivent normalement être validées par les autorités, ce qui est plus compliqué dans un contexte de guerre civile où coexistent des autorités rivales. Par conséquent, en 1599, dans une période pas si éloignée du temps des troubles, une rumeur suffit à créer de nouveaux désordres. Toutefois, quelques nuances s'imposent. 1599 n'est pas 1589, il n'y a rien à voir entre la prise du château de Corlay, localisée, et l'entrée dans les guerres de la Ligue. De surcroît, la réponse de la monarchie est là aussi rapide : le désordre est inacceptable, s'apparente à une sédition³⁴⁶ et les membres des États doivent se montrer exemplaires dans leur poursuite.

À tout prendre, si la pacification n'est pas sans limite au début du XVII^e siècle, la sortie de guerre semble une réalité. La guerre est terminée, le reste n'est que du « bruit³⁴⁷ », une réplique des événements récents, mais passés, qu'il faut cependant éteindre. Ainsi, la paix est à la fin du XVI^e siècle le fruit d'un effort constant et soutenu, ayant parfois un caractère heurté.

³⁴⁶ ADIV C 2645 f° 453 (remontrances au roi lors des états de 1599). Les membres des États eux-mêmes emploient le terme de « séditieux ».

³⁴⁷ *Ibid.* f° 452. À la première remontrance portant sur ces rumeurs, la réponse de la monarchie est la suivante : « Le Roy n'a rien crû des *dits* bruits s'estant toujours assuré de la fidèle obéissance et affection de ceux du pays ».

Conclusion : une « douce sortie » de crise ?

La sortie des guerres de la Ligue en Bretagne peut s'apparenter, sous certains aspects, à une « douce sortie³⁴⁸ » de crise. De fait, elle est progressive. Sortir de guerre et entrer en paix en Bretagne est le fruit d'un processus dont nous avons tenté d'établir certains jalons, entre 1594 et 1598. En outre, l'événement « sortie de guerre » peut également être pensé sur un temps plus long. Nous avons essayé de montrer que l'horizon d'attente de la huitième guerre de Religion, comme de tout conflit, est la paix. La sortie de crise s'envisage donc pendant toute la durée du conflit. Dans le même sens, son *terminus ad quem* ne peut se limiter à l'année 1598, dont nous avons montré qu'elle ne constitue pas une césure entièrement satisfaisante.

À plus forte raison, l'entrée des Bretons dans le contexte de la pacification est un processus fragmentaire et discontinu, fait d'une pluralité d'expériences. Les Bretons ne se sont pas jetés unanimes dans les bras de leur prince légitime. Ce qui est notable, au contraire, c'est l'absence de consensus, d'une vision partagée par tous de la fin du conflit. D'ailleurs, l'entrée en paix n'est pas sans méfiance, sans doute, sans contingence.

Il semble ainsi que la paix ait pour nous, Français ou Françaises du XXI^e siècle, une forme d'évidence, dont il faut nous départir pour essayer de saisir la sortie de guerre des Bretons du XVI^e siècle. Il n'est pas certain que la paix soit l'état *ordinaire* des sociétés d'Ancien Régime, opposé à un état *extraordinaire* lié à la guerre³⁴⁹. Au contraire, il faudrait envisager une continuité des pratiques, visibles dans l'entrée comme dans la sortie de guerre. De la même façon que l'entrée des Bretons dans les guerres de la Ligue peut s'expliquer par une volonté de conserver un ordre social pensé comme mis à mal — au risque du désordre —, l'action de faire (la) *paix* ne met pas fin aux logiques qui ont pu conduire au conflit. Pour le dire autrement, les *habitus* liés à la guerre (la circulation des armes, les formes de prédation, les réflexes d'autodéfense) trouvent leur racine dans ce qui précède le conflit, et ne disparaissent pas le 21 mars 1598 avec la paix consentie par Mercoeur.

Aussi, dans une logique d'abord praxéologique, nous nous sommes intéressés à plusieurs formes de pacification, qu'elle soit civile ou sociale. L'enjeu a bien été de mettre au

³⁴⁸ Nous empruntons l'expression à Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, op. cit., p. 546-547. Il évoque une « douce sortie de la Ligue » pour la ville de Rennes dans les années 1597-1598. Il justifie cette hypothèse sur deux arguments qui atténuent selon lui l'effet de « rupture » : d'abord, le fait que le contexte régional est marqué par un processus de sortie de crise progressif ; ensuite, parce que d'un point de vue institutionnel, le parlement nantais disparaît au profit de la ville de Rennes.

³⁴⁹ Olivia CARPI, « Conclusion », dans *Ead., Guerres et paix civiles*, op. cit., p. 309. La paix n'est pas forcément l'état normal du corps social et la guerre civile dans ce cadre n'est pas non plus une aberration de la vie civique.

jour les formes de « sécurisation de la communauté [...], l'amortissement de la violence et [...] le maintien de l'ordre³⁵⁰ », mais nous avons aussi cherché à montrer combien son rétablissement, compris comme la défense d'un « état de tranquillité³⁵¹ », pouvait conduire à des logiques antinomiques. À titre d'illustrations, certaines pratiques liées à des formes d'autodéfense sont érigées en source de tranquillité sociale, alors qu'elles nous apparaissent comme des sources de désordre.

Somme toute, la sortie de guerre est un temps éminemment critique, un temps labile fait de concurrences et de négociations. Elle nécessite de rétablir, de négocier, mais aussi de restaurer des sources d'autorité et de légitimité qui ont indéniablement été remises en cause³⁵². Faire la paix en Bretagne, suite aux guerres de Religion, c'est donc aussi restaurer l'autorité royale, la religion catholique et finalement la justice.

³⁵⁰ *Ead.*, « Introduction », dans *Ead.*, *Guerres et paix civiles, op. cit.*, p. 25.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Pierre TRIOMPHE, « Des difficultés de sortir d'une crise politico-confessionnelle : le Gard après la Terreur blanche de l'été 1815 », dans Julien GREVY (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVI^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2010, p. 69. L'auteur montre que le processus de sortie de crise dans le Gard peut être assimilé à une « simple restauration progressive de l'autorité de l'État », mais c'est un processus lent et inachevé qui met en valeur les différentes négociations et transactions qui peuvent exister. Sur l'importance des formes de négociation dans l'affirmation d'un ordre public, voir Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge, op. cit.*, p. 44-47.

Chapitre 3 - La sortie de la Ligue en Bretagne : une restauration sociale, politique et religieuse ?

Dans une déclaration royale du 16 juin 1598, recopiée dans les registres des États, on peut lire : « À l'avenir, jouira nôtre dite province [de Bretagne] d'un bon et assuré repos toutes choses y étant remises en leur premier état¹ ». La fin des guerres de Religion est marquée par un retour à l'ordre qui se veut la restauration d'un état sociopolitique *ante bellum*. De nombreux auteurs s'accordent sur l'idée que la guerre civile se caractérise par des formes de « délégitimation² ». Elle serait le fruit d'une violence de rupture avec un ordre ancien et l'autorité qui l'incarne³. D'ailleurs, si l'on suit Henri Carré, pendant les guerres de la Ligue en Bretagne « il est certain que partout [...] il y avait confusion entre les différents pouvoirs⁴ ». Par conséquent, si en 1598, les Bretons doivent pacifier — dans le sens d'imposer la fin des violences — commence aussi une période de restauration de plusieurs formes d'autorité. Au premier chef, c'est donc la monarchie, l'État royal, qui est concerné.

L'idée d'une restauration comme modalité possible de résolution de conflits est défendue par Michel de Waele à propos de la politique henricienne⁵. En la distinguant de la simple « reconstruction », il la présente comme « un retour à un état ou à une situation qui a déjà été connu par le passé, donc à un retour à des bases anciennes, déjà éprouvées⁶ ». Il ne serait pas question, au lendemain des guerres de Religion, de « créer un nouvel État⁷ ».

¹ ADIV C 2645 f° 250-251.

² Fabrice MICALLEF, *Un désordre européen, La Compétition internationale autour des « affaires de Provence » (1580-1598)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 137 : la situation de crise des dernières décennies des guerres de Religion aurait conduit à un processus de « délégitimation » des pouvoirs, où la légitimité de l'ordre politique serait subvertie par des prises de décision délocalisées et démultipliées.

³ *Ibid.*, p. 79. Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403, Une histoire chorale*, Paris, Flammarion, 2020, p. 330 : « [La guerre civile] survient lorsque la lutte [...] porte sur la définition des fondements même de la communauté ».

⁴ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Genève, Mégariotis, 1978 (réédition), p. 462.

⁵ Michel de WAELE, « Introduction » dans *Id.* (ed.), *Lendemain de guerre civile, Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2011, p. 8.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, p. 9.

Comment alors concilier cette idée avec celle qui affirme que les guerres de Religion auraient été un temps de renforcement de l'État royal⁸, voire de « naissance » de l'absolutisme⁹ ?

Pour tenter d'apporter quelques réponses, revenons à la notion de restauration. Chrononyme¹⁰ utilisé en histoire contemporaine, c'est un terme polysémique qui renvoie à une période politique précise, celle dite de la Restauration entre 1814 et 1830¹¹. Le mot aurait pour enjeu de « donner l'illusion d'un retour à l'*esprit* de l'ancien¹² », un masque mis sur des dissensions héritées et sur les nécessités pragmatiques de toute fin de guerre civile. Le terme suppose donc une volonté de retour en arrière souhaitée, mais impossible, un temps d'affrontement « sur la lecture du passé et la définition du futur¹³ ». Partant, nous entendrons la restauration comme un temps de recomposition et de remise en ordre, en particulier politique, qui porte en lui l'illusion d'une forme de continuité¹⁴, entre un passé conflictuel hérité et un futur encore imprécis. En ce sens, l'enjeu de ce chapitre est de comprendre en quoi les années 1598-1610 peuvent être considérées comme des années de restauration d'un consensus social, politique et religieux, au sein de la province, mais aussi entre les élites bretonnes et la monarchie¹⁵, qui ne doit cependant pas cacher certaines évolutions héritées des guerres de Religion.

⁸ Olivier CHRISTIN, « Sortir des guerres de Religion [L'autonomisation de la raison politique au milieu du XVI^e siècle], *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 116-117, mars 1997, p. 24 : il part d'une citation de Carl Schmitt « De la neutralisation des guerres civiles confessionnelles est né un nouvel ordre politique, celui de l'État souverain ». Voir les conclusions de l'auteur p. 36 et surtout *id.*, *La Paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997.

⁹ Voir entre autres Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *L'absolutisme en France, Histoire et historiographies*, Paris, Le Seuil, 2002 ; Arlette JOUANNA, *Le pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013 ; plus récemment voir Joël CORNETTE, *Le roi absolu, Une obsession française (1515-1715)*, Paris, Tallandier, 2022. En contrepoint voir James B. COLLINS, *The State in Early Modern France*, Cambridge, CUP, 2009 (réédition).

¹⁰ Dominique KALIFA (dir.), *Les Noms d'époque. De « Restauration » à « années de plombs »*, Paris, Gallimard, 2020, p. 12.

¹¹ Philippe BOUTRY, « Restauration », dans Dominique Kalifa (dir.), *Les Noms d'époque, op. cit.*, p. 27-54.

¹² Francis DEMIER, *La France de la Restauration (1814-1830). L'impossible retour du passé*, Paris, Gallimard, p. 78. Nous soulignons. Selon l'auteur, p. 177, la première Restauration, celle de 1814, aurait été inspirée par la politique menée par Henri IV.

¹³ Jean-Claude CARON, Jean-Philippe LUIS (dir.), *Rien appris, rien oublié ? Les Restaurations dans l'Europe postnapoléonienne (1814-1830)*, Rennes, PUR, 2015, p. 12. Les auteurs ajoutent p. 17 « Ni table rase, ni retour en arrière. L'Europe des restaurations apparaît telle une combinaison, un assemblage plus ou moins jointif d'ancien et de nouveau ».

¹⁴ *Ibid.*, p. 17. Pour reprendre une expression présente dans la charte de 1814, il s'agit de « renouer la chaîne du temps », voir à ce propos Sylvie APRILE, *La Révolution inachevée, 1815-1870*, Paris, Belin, 2010 (réédition), p. 24.

¹⁵ Philippe BOUTRY, « Restauration », art. cit., p. 53. L'auteur propose de penser la restauration en termes de transition, transaction, réinvention, renouvellement et refondation.

I. Se réconcilier avec le roi pour restaurer l'ordre

Vivre ensemble malgré les divisions passées, vivre avec les autres, entre anciens ennemis, voilà l'enjeu. Dès lors, pour sortir définitivement d'une guerre civile, les Bretons et Bretonnes œuvrent à une « double réconciliation¹⁶ » : « ils doivent réapprendre à se faire confiance et à travailler ensemble à la restauration du royaume », mais certains doivent également « se réconcilier avec la monarchie et reconnaître la légitimité du monarque régnant¹⁷ ». C'est ce dernier point qui nous intéresse principalement ici.

Toutefois, les modalités de réconciliation sont l'objet de débats. Pour Michel de Waele, Henri IV « incapable de venir à bout de ses ennemis par la force [...], s'engage dans la voie des négociations [en signant] de véritables contrats de réconciliation¹⁸ ». La sortie des guerres civiles serait, en ce sens, le fruit d'une contractualisation entre les différentes parties. Michel Cassan s'oppose à cette vision d'un « souverain monarchomaque¹⁹ » : les villes, les communautés, les anciens ligueurs n'ont pas d'autres choix que d'accepter les articles proposés par le roi. En ce sens, Henri IV resterait le maître de la sortie de crise²⁰. Toutefois, ce n'est pas sans difficulté, car si pour Michel Cassan le règne de ce roi « correspond à un irrésistible processus de pacification », sa politique « bute sur l'impossible réconciliation des Français²¹ ».

Les termes du débat étant posés, essayons de soumettre ces modèles d'interprétation à la situation bretonne de la fin des guerres de Religion. Pour commencer, revenons à l'édit qui marque la fin des guerres civiles en Bretagne.

¹⁶ L'expression est de Michel DE WAELE dans *Réconcilier les Français : la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Québec, Presses de l'Université Laval, Éditions du CIERL, 2010, p. 1.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*, p. 150.

¹⁹ L'expression est utilisée par Michel de WAELE dans un article « Henri IV, politicien monarchomaque ? Les contrats de fidélité entre le roi et les Français » dans Jean-François LABOURDETTE, Jean-PIERRE POUSSOU, Marie-Catherine VIGNAL (ed.), *Le Traité de Vervins*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 117-131. Henri IV, selon l'historien, serait inspiré par son conseiller Philippe Duplessis-Mornay et par les théories monarchomaques (p. 121 et 131).

²⁰ Michel CASSAN, « Guerres de religion, pacification, réconciliation », dans Franck COLLARD, Monique COTTRET (dir.), *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Paris, Presses Universitaires de Paris Ouest, Bibliothèque historique, 2012, p. 126-127.

²¹ *Id.*, « Conclusion », dans Michel de Waele (ed.), *Lendemain de guerre civile, Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, op. cit., p. 254.

1) Un modèle et un fondement ? L'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur

Incontestablement, la sortie des guerres civiles passe par un renouvellement de relations individualisées entre le roi et ses sujets. C'est notamment le cas avec les principaux chefs de la Ligue, que leur réconciliation conduit à son morcellement. Pour autant, il n'est pas certain que cette politique soit véritablement contractualisée. Ces négociations contribuent à la sortie des guerres civiles, et questionnent indéniablement l'historien sur « la nature de l'«absolutisme» prêté par certains à Henri IV²² ». Pour autant, si négociation ou contractualisation il y a, ce n'est pas forcément sur des fondements égalitaires²³. En définitive, il convient de préciser ce que l'on met derrière ce mot de contrat.

a) Un édit pour Mercœur et pour la Bretagne

Les termes de modèle ou de fondement pourraient paraître impropres à désigner l'édit obtenu par Mercœur dans la mesure où il est précédé en Bretagne par d'autres textes obtenus par des capitaines ligueurs. Pour autant, cet édit demeure important, car il constitue un cadre légal sur lequel les Bretons et les membres du parlement peuvent s'appuyer.

D'ailleurs, à y regarder de plus près (tableau 6), on comprend que l'édit définit, dans son texte principal²⁴, les modalités de la sortie de guerre en Bretagne. En effet, les thématiques abordées concernent la religion catholique, les questions d'amnésie et d'amnistie et, bien entendu, les problèmes plus pragmatiques de retour à l'ordre institutionnel, militaire et financier. En ce sens, ce document n'a rien d'original et reprend ce que l'on peut trouver dans d'autres édits de réduction²⁵, ainsi que dans la politique menée par les derniers Valois²⁶.

²² Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français, op. cit.*, p. 155. La question mérite effectivement d'être posée.

²³ Olivia CARPI, *Les Guerres de Religion (1559-1598), Un conflit franco-français*, Paris, Ellipses, 2012, p. 615. Henri IV « accepte de négocier avec les insurgés, envers qui il se montre apparemment très libéral, exigeant en contre partie de ses dons fidélité et obéissance. Ce faisant, le roi semble, dans une certaine mesure, se mettre en phase avec l'imaginaire de ses interlocuteurs qui se plaisent à envisager leur relation sous un angle contractuel [...] même si à aucun moment le monarque ne signe de traité ou de contrat à proprement parler avec eux ». Il s'agit en réalité d'édits de réduction en obéissance.

²⁴ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et Ordonnances des rois de France*, Tome IV, Paris, 1611, p. 834-838.

²⁵ *Ibid.*, « Edict du Roy sur la réduction de la ville & chasteau de Saint Malo, en l'obeysance de sa Maiesté », p. 799-803.

²⁶ Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, PULIM, 2015.

Thématiques abordées	Articles concernés
La religion catholique et la religion réformée	Article 1.
Amnistie accordée à Mercœur et à tous les Ligueurs bretons	Articles 2 et 5.
Rétablissement ou conservation des ligueurs dans leurs biens et offices	Articles 2, 4, 15 et 16. Articles secrets 5, 18, 21.
Amnésie	Articles 5, 8, 9, 30 et 32.
Limite à la politique d'amnistie/amnésie	Article 6.
Validation des décisions prises par les officiers ou commissaires ligueurs	Articles 10, 11, 18.
La fin des institutions ligueuses	Article 14.
Comptes et affaires financières	Articles 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 31.
Décharges financières	Articles 3, 7, 12, 13, 27. Article secret 12.
Armées et questions militaires	Articles 28, 29. Article secret 6.
La ville de Nantes	Articles 1 et 14. Article secret 17.
La présence des Espagnols	Article secret 16.
Articles concernant Mercœur	Article 26. Articles secrets : 1, 2, 3, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 17, 19, 22.

Tableau 6 – Aperçu global des thématiques traitées dans l'édit de réduction de Mercœur

Concernant le duc de Mercœur, sa situation est surtout abordée dans les articles secrets²⁷ qui ont pu paraître comme éminemment favorables à cet ancien rebelle²⁸. En premier lieu, il obtient de pouvoir marier sa fille au fils naturel du roi (article 1 des articles secrets²⁹). Il conserve aussi sa compagnie d'hommes d'armes (article 7³⁰) et il peut récupérer ses biens et ses châteaux (articles 3 et 22³¹). Au surplus, ce sont surtout les faveurs financières qui ont paru exorbitantes. Cette position mérite toutefois d'être nuancée, comme le montre le tableau 7.

²⁷ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome III, Paris, Charles Osmont, 1742, col. 1664-1667.

²⁸ Le débat porte sur les chiffres proposés par Sully. Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international*, Rennes, PUR, 2010, p. 340, voir notamment la note 188 ; Ariane BOLTANSKI, Philippe HAMON, « Le duc de Mercœur, gouverneur de province : entre statut, Ligue et Bretagne (1589-1598) », dans Emmanuel BURON, Bruno MENIEL (dir.), *Le duc de Mercœur. Les armes et les lettres (1558-1602)*, Rennes, PUR, 2009, p. 96.

²⁹ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, *op. cit.*, col. 1664.

³⁰ *Ibid.*, col. 1665.

³¹ *Ibid.* col. 1665 et 1667. Le roi accorde à l'ancien gouverneur des hommes pour la garde des châteaux de Guingamp, Moncontour, Lamballe (30 hommes au total) et l'île de Bréhat (20 hommes).

Faveurs financières obtenues par Mercœur	Modalités d'application
235 000 écus pour les dépenses faites pendant la guerre et en récompense de la perte de son gouvernement (article 1)	Somme qui sera prise en deux années et à prélever sur les impôts sur le vin qui passe par la Loire et par les ports et havres de la province.
16 666 écus de pension en récompense de la perte de son gouvernement (article 1)	Chaque année
Il peut lever 5 000 écus dans le ressort et duché de Penthièvre (article 8)	
Une indemnisation de 500 000 livres (article 10) : il s'agit d'une caution du père de Mercœur en faveur du duc Jean-Casimir du Palatinat « pour les affaires de la couronne » ³² .	
50 000 écus en récompense aux gouverneurs et capitaines qui tiennent des places pour le duc, à l'exception de La Fontenelle (article 15).	Somme qui sera prise en deux années sur les impôts sur le sel passant sur la rivière de la Loire.
Somme inconnue (article 17)	« par les habitans de Nantes de ce qu'ils reconnoistront, après leur réduction, estre redevables audit Seigneur Duc ».
15 000 écus (article 19) pour que le duc puisse récompenser ses fidèles	Somme qui sera prise sur les restes de ce qui pourra être dû aux receveurs, commis et comptables.

Tableau 7 – Sommes accordées au duc de Mercœur dans les articles secrets

À y regarder de plus près, sur les 321 666 écus que le duc a obtenus, somme à laquelle il faut ajouter les 500 000 livres d'indemnisation due à son père, on ignore une grande partie des modalités de recouvrement de cet argent. En outre, lorsqu'elles sont précisées, rien n'indique que ces clauses pourront être appliquées. Si le gouverneur ligueur est parvenu à obtenir des sommes importantes — l'enjeu étant comme nous l'avons déjà évoqué de s'assurer d'un statut en tant que Grand du royaume³³ —, pour autant le roi ne se risque finalement pas trop. D'une part, la plupart des sommes doivent être prélevées sur les ressources locales. D'autre part, il est probable que le duc n'ait pas obtenu la majorité de cet argent promis³⁴. À cet

³² Le plus probable est que cette somme soit liée aux négociations financières concernant les troupes allemandes envoyées en France par Jean-Casimir du Palatinat pour aider les protestants, dans le cadre du règlement de leur départ en 1576.

³³ Ariane BOLTANSKI, Philippe HAMON, « Le duc de Mercœur, gouverneur de province... », art. cit., p. 91. Il semble indispensable pour le duc de disposer d'un grand fief nécessaire à son rang, mais aussi d'obtenir de larges subsides, « ce qui rappelle sa dépendance vis-à-vis du trésor royal ».

³⁴ *Ibid.*, p. 97. C'est l'hypothèse des deux auteurs qui expliquerait en partie le départ du duc vers la Hongrie. Nous en reparlerons plus loin. Ils évoquent notamment le fait que lors du contrat de mariage entre les deux enfants la somme de 235 000 écus est passée à 200 000.

égard, la forme prise par ce texte mérite qu'on s'y intéresse afin de mieux comprendre les conditions des réconciliations des Bretons avec leur roi.

b) Édit de réduction ou contrat négocié ?

On ne peut nier que cet édit ait fait l'objet d'importantes négociations et qu'il conduit le gouverneur de la Bretagne à obtenir de nombreux avantages. À ce titre, on pourrait voir dans l'édit signé à Angers en mars 1598 un nouveau contrat entre Henri IV et un de ses sujets. C'est l'idée défendue par Michel de Waele qui parle de « contrats de réconciliations³⁵ ». L'auteur a certes raison lorsqu'il affirme que ces réconciliations ne sont pas générales et reposent sur des relations individuelles — il n'existe nulle référence à la pacification à l'échelle du royaume dans le texte accordé à Mercœur. En revanche, il nous semble qu'il ne faudrait pas se méprendre sur le sens de la contractualisation. Si négociation il y a, elle ne se fait pas dans un rapport de force franchement favorable au gouverneur.

Pour s'en convaincre, regardons d'abord les termes utilisés dans le corps de l'édit. Dans ces conditions, l'équivoque n'est pas possible, car celui-ci est accordé pour la « réduction [...] [du] duc de Mercœur, qui s'est trouvé si disposé à [...] rendre l'obéissance qu'il doit [au Roi]³⁶ ». Le préambule définit la situation dans laquelle Henri IV entend se placer : il « met fin aux troubles de ce Royaume, plustost par l'obeissance volontaire de tous nos subjects, que par la force & nécessité des armes³⁷ ». Ne pouvant ou refusant de s'imposer, il attend que ses ennemis d'hier se réconcilient volontairement avec lui, en prenant conscience de leur devoir. Assurément, le roi ne peut insister sur l'idée que ses sujets ont reconnu son autorité par le biais d'intenses négociations, et symboliquement, il ne peut apparaître comme un roi, qui aurait la faiblesse d'accepter toutes les demandes venues d'anciens ligueurs³⁸. Justement, dans le texte accordé à Philippe-Emmanuel de Lorraine, il y a des marques fortes de l'autorité royale. Par exemple, Henri IV ne va pas dans le sens de toutes les demandes du gouverneur.

« IV. Sa Majesté recevra volontiers les Sieurs de Goulaine, Quinipily, d'Aradon, Montigny, Saint Laurent, du Faouet, de Carné, de Rosempol & d'Olivet en ses bonnes grâces, & aura agréable de les voir. Ne peut néanmoins à présent **leur accorder ce que le dit Sieur**

³⁵ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français*, op. cit., p. 150. Sur l'idée de contrat voir p. 155-157. *Id.*, « Autorité, légitimité, fidélité : le Languedoc ligueur et la reconnaissance de Henri IV », *RHMC*, n° 53, T. 2, 2006, p. 25-26. *Id.*, « Henri IV, politicien monarchomane ? », art. cit., p. 124-125. Il parle d'une « approche contractuelle morcelée ».

³⁶ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et Ordonnances des rois de France*, op. cit., p. 834.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Sur les problèmes posés par la clémence de Henri IV on peut se référer à Michel DE WAELE, « Image de force, perception de faiblesse : la clémence de Henri IV », *Renaissance and Reformation / Renaissance et Réforme*, XVII, 4, 1993, p. 51-60.

de Mercœur requiert de sa Majesté en leur faveur ; mais s’offrant autre occasion elle a bonne volonté de les gratifier³⁹ ».

Le roi en refusant de se réconcilier de façon automatique avec d’importants capitaines ligueurs, à l’encontre de la demande du duc de Mercœur, montre que c’est lui qui est le maître de ces négociations. Le pardon ne peut être obtenu sans gestes de soumission et suppose que tous les hommes d’une certaine importance « viendront à la reconnoissance de [son] autorité⁴⁰ ».

D’ailleurs, les négociations ne se font pas directement entre le duc et le souverain. On trouve trace dans les articles secrets, du rôle joué par la duchesse de Mercœur :

« Promet Madame de Mercœur faire ratifier les présens articles dans deux jours à Monsieur de Mercœur, son mary. Fait à Angers le vingtième jour de Mars 1598. *Signé*, Henry. *Et au-dessous* : Marie de Luxembourg & Potier⁴¹ ».

Ces articles ne sont finalement signés par Philippe-Emmanuel de Lorraine à Nantes que le 23 mars 1598⁴². Ce n’est pas le duc qui négocie directement, même si sa femme défend évidemment les intérêts du couple⁴³.

En définitive, ne faudrait-il pas suivre Bernard Barbiche et voir dans cet édit de réduction, plus qu’un contrat, simplement un traité de paix négocié politiquement, venant clore une guerre ? Une « fiction » — celle d’actes imposés par l’autorité royale — qui serait en réalité « bel et bien la traduction diplomatique d’un traité négocié entre le roi et ses rebelles⁴⁴ ». Un acte synallagmatique donc, résultant du choix d’un gouverneur de négocier un accord politique afin de sortir le plus honorablement du conflit et de la volonté de Henri IV — comme le montre ses nombreuses lettres portant sur sa venue en Bretagne⁴⁵ — de mettre fin aux guerres civiles, en acceptant ici de rentrer dans le jeu diplomatique. Ajoutons toutefois que cette fiction repose justement sur des engagements royaux, certes négociés, mais qui restent bien théoriques⁴⁶. C’est

³⁹ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l’histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, op. cit., p. 1665. Nous soulignons.

⁴⁰ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et Ordonnances des rois de France*, op. cit., p. 835.

⁴¹ Dom Hyacinthe MORICE, *Mémoires pour servir de preuve à l’histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, op. cit., col. 1667.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 339-340.

⁴⁴ Bernard BARBICHE, « Les traités conclus entre le roi de France et ses sujets rebelles (fin XVI^e-début XVII^e siècle) », dans Olivier PONCET (dir.), *Diplomatique et diplomatie, Les traités (Moyen Âge, début du XIX^e siècle)*, Paris, Publications de l’École Nationale des chartes, 2015, p. 93 ; *Id.*, Édition en ligne des édits de pacification, <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>, « Typologie diplomatique », « Édit ou traité ? », [consulté le 15 novembre 2022]. Nicolas LE ROUX, *Le Roi, la Cour, l’État, De la Renaissance à l’absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, 2013, p. 285 : « Le but de la guerre n’était pas d’exterminer les rebelles, mais plutôt [...] de les amener à négocier dans les conditions les plus favorables pour le roi ».

⁴⁵ Voir chapitre 2.

⁴⁶ Michel CASSAN, « Guerres de Religion, pacification, réconciliation », art. cit., p. 127.

pourquoi, le dialogue nécessaire à toute réconciliation diplomatique n'empêche pas de lire dans l'édit de réduction du duc de Mercœur un acte souverain d'autorité de la part du roi Bourbon, dans un contexte — celui de l'année 1598 — qui lui donne une latitude plus grande dans les négociations avec Mercœur, même s'il le ménage. Somme toute, le roi apparaît comme l'arbitre suprême. C'est justement ce qui est écrit dans les articles secrets :

« Et au cas qu'il y ait contravention en l'exécution de ce qui dépend de l'Édit, articles généraux et particuliers, Sa Majesté en réserve la connoissance à elle & à Messieurs de son Conseil, & l'interdit à tous autres juges⁴⁷ ».

L'un des intérêts de traiter avec les chefs de la Ligue serait alors d'apparaître comme le seul capable de juger en dernier ressort toutes actions qui contreviendraient à ces édits de pacification. Dans le prolongement de ces questions, l'édit fait l'objet d'une appropriation au sein des institutions judiciaires.

c) Un édit de référence

Au parlement, l'édit de réduction en obéissance du duc rebelle est utilisé comme une référence, voire comme un argument judiciaire. On le retrouve souvent repris dans le corps des arrêts sur requêtes, dans le premier paragraphe qui rappelle les demandes du (ou des) suppliant(s). C'est le cas le 9 mai 1600 :

« Veu par la court les *dites* requeste et lectres de *commission* tandant à ce que, en conséquence de l'édicte *faict* sur la réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du Roy les parties fussent remises en tel estat qu'elles estoient avant les arrestz du XVIII^e décembre 1593 et premier de mars 1594⁴⁸ ».

De nouveau en 1602, pour que « en conséquence de l'édit de réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du roy les parties fussent remises en l'estat qu'elles estoient avant le congé⁴⁹ ». Ainsi, l'enjeu dans les deux arrêts est de remettre les parties dans une situation précédant un arrêt de la cour pris pendant les guerres de la Ligue. Pour autant, aucun article précis n'est évoqué, et c'est bien l'édit en général qui constitue un argument.

De plus, la cour utilise de son propre chef ce document afin d'arbitrer des décisions. Le 4 juillet 1600, les magistrats doivent trancher un différend entre Georges de Moucheron, sieur de l'Aiglerie et Marc de Rosmadec, sieur du Plessis-Josso et son épouse Marguerite

⁴⁷ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, *op. cit.*, col. 1666.

⁴⁸ ADIV 1B f 97 f° 20 (9 mai 1600).

⁴⁹ ADIV 1 B f 108 f° 24 (4 juillet 1602).

de Quistinic. Il est question d'une taxe de liquidation de « despans ». La décision prise est la suivante :

« Il sera dict que la *court* en conséquence de l'édicte *faict* sur la réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du Roy a remis et remet les *parties* en tel estat qu'elles estoient avant les *dites lettres de commission* du XVII^e janvyer 1596 et arrestz du XI^e octobre et XXIII^e décembre au dit an⁵⁰ ».

Par cette décision, les magistrats font de la période allant de 1596 à 1598 une parenthèse, considérée comme nulle et non advenue. Il s'agit dorénavant de reprendre le procès à son début, au moment des lettres de commission et avant que les défendeurs aient fait défaut. Nous sommes bien en peine de comprendre sur quel article les magistrats se sont appuyés pour justifier cet effacement des procès, d'autant que rien n'indique que ce procès soit lié *directement* au contexte de guerre. On peut tout de même faire l'hypothèse que cela a un lien avec ses activités financières — il est fermier et receveur de la prévôté de Nantes — au service de la monarchie⁵¹. Cette absence de justification précise se retrouve dans un arrêt du 21 août 1602. Guillaume le Voyer, sieur de Rocheglais appelle d'un arrêt donné à Lanmeur le 10 novembre 1600 :

« La dite *sentence* par laquelle sans s'arrester aux moiens de nulitez et de reproches et ayant esgard à l'édicte de pacification l'*appelant* auroict esté déboutté de sa demande et conclusions et condamné aux despans, dommaiges et interestz de l'intimé⁵² ».

L'édit de réduction, devenu dans certains textes édit de pacification⁵³, est utilisé dans les arrêts comme un argument d'autorité sans qu'il y ait, semble-t-il, besoin de justifier avec précision son utilisation. C'est d'autant plus intéressant que le texte permet de casser des décisions antérieures sans que l'on sache les raisons qui ont motivé ces décisions. Ici, nulle évocation du parlement ligueur ou de juges rebelles, seul l'édit suffit. Peut-être cette utilisation de ce traité accordé à Mercœur est-elle un moyen de revenir à une situation d'avant les troubles, de faire fonctionner la justice dans un cadre plus légitime, et non marqué du sceau des guerres civiles, et par conséquent du dysfonctionnement. Encore peut-on voir dans cette absence de justification dans les arrêts une conséquence de la forme même de cette source : les débats n'apparaissent pas et les arguments sont souvent réduits à la portion congrue. D'ailleurs, ce n'est pas étonnant, car la référence à l'édit suppose que les arrêts concernés ont à voir avec son contenu et donc avec le règlement de contentieux nés de la crise ligueuse.

⁵⁰ ADIV 1B f 98 f° 7 (4 juillet 1600).

⁵¹ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who breton du temps de la Ligue*, catalogue prosopographique, 2021, entrée « MOUCHERON (Georges de) ».

⁵² ADIV 1B f 109 f° 51 (21 août 1602).

⁵³ On parle d'édit de paix dans un arrêt du 22 octobre 1602 (ADIV 1B f 109 f° 114).

In fine, si l'édit accordé à Mercœur est régulièrement évoqué dans le cadre du parlement de Rennes, il ne suffit pas à la réconciliation globale de l'ensemble des Bretons avec leur roi. Ainsi, la réduction du duc rebelle n'engage pas forcément toutes les parties en présence. En ce sens et pour paraphraser M. de Waele, « en France au début du XVII^e siècle, le conflit national se transforme en restaurations locales⁵⁴ », entendues comme la restauration de l'ensemble des relations interpersonnelles avec le souverain.

2) Bénéficiaire du pardon royal

Parallèlement à Mercœur, d'autres anciens ligueurs sont contraints de reconnaître Henri IV comme roi légitime et se réconcilient officiellement avec la monarchie. Cette « double conversion, d'abord du roi vers ses sujets, puis des sujets vers le roi⁵⁵ », doit être questionnée afin d'en saisir les acteurs et les modalités. Qui est concerné par le pardon royal ? Quelles sont les stratégies adoptées par les ligueurs, voire celles imposées par la monarchie ? Quel est le contenu de cette clémence royale ? Autant de questions qui invitent à envisager les réconciliations dans leurs complexités.

a) Des capitaines, des bourgeois et des pardons collectifs

Le parlement enregistre de nombreuses lettres patentes du roi, qui portent sur l'abolition accordée. Si ces arrêts concernent essentiellement des particuliers ligueurs, il faut aussi faire place aux édits de réduction et de capitulation de certaines villes, ainsi qu'à la validation accordée aux royalistes pour des actions réalisées au nom du roi. Quarante et un individus font l'objet de lettres d'abolition⁵⁶ dans nos sources⁵⁷, elles ne concernent que des hommes qui

⁵⁴ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français*, op. cit., p. 262.

⁵⁵ Michel DE WAELE, « Pacification et réconciliation à l'époque des conflits de Religion en France (1562-1598) », dans Sylvie CAUCANAS, Rémi CAZALS, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Paroles de paix en temps de guerre*, Toulouse, Privat, 2006, p. 273.

⁵⁶ Le vocabulaire employé reste très variable. Les arrêts évoquent surtout des lettres patentes qui « quittent et déchargent » les impétrants. On utilisera donc le terme de lettres d'abolition pour toutes les lettres signées par le roi et qui accordent le pardon à des individus. Sur la différence entre lettres d'abolition et de rémission voir Claude GAUVARD, « Conclusion » dans Bernard DAUVEN, Xavier ROUSSEAU (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2012, p. 183-184. Pour Claude GAUVARD, la rémission suppose l'aveu alors que l'abolition se présente sous forme de pardons le plus souvent collectifs qui comportent une obligation supplémentaire d'oubli. Ce dernier aspect rejoint la présentation faite par Pierre PRETOU, « Abolir l'excès de guerre : le pardon royal face à la guerre de Guyenne, 1444-1463 », dans Marie HOULLEMARE, Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2011, p. 66. On se reportera également à Michel NASSIET (ed.), *Les Lettres de pardon du voyage de Charles IX (1565-1566)*, Paris, Société d'histoire de France, 2010, p. XI-XII.

⁵⁷ Voir annexe 2. Cette recension a été faite à partir des lettres patentes du roi faisant l'objet d'un enregistrement au parlement et donc d'arrêts sur requêtes, mais aussi des divers documents publiés dans Dom Hyacinthe MORICE, (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, op. cit.

semblent avoir exercé un rôle militaire dans le cadre des guerres de la Ligue — des capitaines ou commandants de place essentiellement. Ils sont donc relativement peu nombreux et les enregistrements ont surtout lieu en 1598⁵⁸. Ainsi, c'est une minorité de ligueurs qui s'adressent au roi et obtiennent son pardon. Souvent, ce sont des nobles, parfois de simples écuyers⁵⁹, des gouverneurs de villes, des commandants de forts⁶⁰ ou des membres de la haute noblesse⁶¹, qui ont tous comme point commun de pouvoir — et de devoir — s'adresser au roi. Toutefois, le caractère individuel des lettres d'abolition cache en réalité des pardons plus collectifs⁶². En effet, les capitaines obtiennent souvent un pardon royal pour eux et tous ceux qui les ont suivis. C'est le cas de Pierre de Fontlebon et de son fils (Toussaint) : le roi les « quitte et descharge ores, perpétuellement et à tousiours [...] et **tous ceulz qui les ont assiste**⁶³ ». On retrouve la même chose pour La Fontenelle : « le dict Seigneur veult que Guy Eder, sieur de la Fontenelle et **touz ceulx qui l'ont suivy et assisté** durant les troubles jouissent des mesmes grâces, conditions et concessions⁶⁴ ». Ainsi, les capitaines intercèdent en faveur des soldats sous leur commandement, mais aussi en faveur de ceux qui ont pu les aider d'une quelconque manière. Par ailleurs, cela ne relève pas du simple discours. C'est pourquoi le parlement, qui vérifie et enregistre ces édits, reçoit les listes de ceux qui peuvent bénéficier de ces abolitions. C'est l'objet d'une requête adressée au parlement en juin 1598 :

« Veu par la court la requeste de Pierres de Beauvossier, escuier, sieur de Bourcany, par laquelle et pour les causes y contenues, il requeroit que commendement fust fait au greffier d'icelle de recevoir la liste des noms et surnoms, quallitez et demeurances de ceux qui ont suyvy le *dit* suppliant pendant les derniers troubles⁶⁵ ».

Cette demande fait suite à un arrêt du 23 mai 1598 portant sur la vérification des lettres d'abolition du sieur de Bourcany, où les magistrats avaient demandé de « bailler par déclaration au greffe de la dicte court dedans ung moys les noms, surnoms, quallitez et demeurances de

⁵⁸ On compte 15 arrêts pour l'année 1598, 4 pour l'année 1599, 3 pour l'année 1600 et 2 pour l'année 1602. Après cette date, un seul arrêt évoque l'enregistrement d'un édit d'abolition. Il date du 17 octobre 1606 et concerne le sieur de Montbarot (ADIV 1B f 130 f° 55).

⁵⁹ ADIV 1B f 96 f° 99 (arrêt du 21 octobre 1599). Le sieur du Rethel.

⁶⁰ ADIV 1B f 99 f° 101 (arrêt du 30 septembre 1600). Jacques de Lestel, sieur de la Boule, commandant au fort de Douarnenez.

⁶¹ ADIV 1B f 108 f° 125 (arrêt du 25 juin 1602). Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf et pair de France.

⁶² Sur l'intérêt politique du pardon collectif, Soen VIOLET, « La réitération des pardons collectifs à finalités politiques pendant la révolte des Pays-Bas (1565-1598). Un cas d'espèce des rapports de force aux Temps modernes ? », dans Bernard DAUVEN, Xavier ROUSSEAU (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice*, *op. cit.*, p. 97-123.

⁶³ ADIV 1B f 89 f° 32 (8 mai 1598).

⁶⁴ ADIV 1B f 89 f° 62 (20 mai 1598).

⁶⁵ ADIV 1B f 89 f° 80 (20 juin 1598).

ceux qui ont suivy les impétrans non dénommez aux *dites lettres*⁶⁶ ». Par conséquent, le pardon royal apparaît comme collectif, même si ce collectif doit être explicité — on y reviendra — notamment au sein du parlement.

Par ailleurs, le pardon s'obtient également en commun dans les villes : c'est l'affaire du corps municipal. Ainsi, par des lettres patentes du 4 avril 1598, Henri IV

« quitt[e] et descharg[e] les *dits* bourgeois et habitans de [Dol de Bretagne] de touz estatz et de quelque quallité et condition qu'ilz soient, estans en la *dite* ville et qui s'y sont retirez pendant les derniers troubles⁶⁷ ».

Dans ce cas aussi, il est difficile de distinguer divers habitants au sein des villes, d'autant que les édits de réduction obtenus par ces dernières sont le résultat de la venue d'une délégation auprès du roi⁶⁸. C'est ce qui est suggéré dans l'arrêt lorsqu'il est question des « articles des très humbles remonstrances que les impétrans luy ont fait proposer et *par* luy veuz et responduz⁶⁹ ». Comme le précise Michel Cassan, l'envoi de ses députés ne « saurait être assimilé aux fondements d'une monarchie contractuelle », il s'agit bien ici d'obtenir la « confirmation des libertés et privilèges⁷⁰ » par un rituel traditionnel de reconnaissance du roi. Du reste, si le roi octroie son pardon aux membres des villes ligueuses, il n'hésite pas à imposer quelques précisions. Par exemple, dans la capitulation de la ville de Morlaix, l'article X précise : « Que les Gentilshommes & autres réfugiez estant dans la ville jouiront des mesmes privilèges accordés aux habitants, **faisant serments de fidélité au Roy**⁷¹ ». Contrepartie que l'on retrouve dans un arrêt du 25 juin 1602 :

« Que ceulx *qui* ont suivy et favorisé le *dit* de Lorraine [Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf], et *qui* sont encores à *présent* soubz sa charge demeurent quitte et absoulz [...] après *qu'ilz* auront **presté le serment de fidélité**⁷² ».

Ainsi, l'abolition royale suppose que la fidélité soit acquise et réaffirmée par un serment, rituel parmi d'autres qui vise à rétablir l'autorité royale par la clémence.

⁶⁶ ADIV 1B f 89 f° 69 (23 mai 1598). La lettre ne concerne pas uniquement Bourcany mais également son fils et huit autres individus. Le parlement enregistre finalement cette liste par un arrêt daté du 23 juillet 1598 (ADIV 1B f 90 f° 97).

⁶⁷ ADIV 1B f 91 f° 11 (2 septembre 1598).

⁶⁸ Sur cette procédure voire Michel CASSAN, « La réduction des villes ligueuses à l'obéissance », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, n° 22, 1, 2004, p. 166-168.

⁶⁹ ADIV 1B f 91 f° 11 (2 septembre 1598).

⁷⁰ Michel CASSAN, « La réduction des villes ligueuses à l'obéissance », art. cit., p. 167 ; Michel NASSIET (ed.), *Les lettres de pardon du voyage de Charles IX*, op. cit., p. XV : la majorité des demandeurs d'une lettre de rémission s'adressaient au roi par écrit et non directement.

⁷¹ Dom Hyacinthe MORICE, *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, op. cit., col. 1602. Nous soulignons.

⁷² ADIV 1B f 108 f° 125 (25 juin 1602). Nous soulignons.

b) Des stratégies de restauration de l'autorité royale

« Sire,
Les Sieurs de Heurtault & de la Houssaye Saint Offange, commandant à Rochefort sur Loire, se jettent aux pieds de V. M. pour la supplier très-humblement de les vouloir recevoir & reconnoître pour vos très-humbles serviteurs & sujets ; & d'avoir agréable en cette qualité les conserver & continuer au commandement de ladite place avec tel entérinement de garnison qu'il plaira à V. M.⁷³ ».

Partant de cette citation, le pardon royal est le résultat d'un « rituel d'humiliation⁷⁴ » de la part de celui qui attend d'obtenir l'absolution. Cette amende honorable — se jeter au pied du souverain comme dans la citation précédente — peut n'être que discursive. Toutefois, la forme du repentir semble suivre tout un rituel attendu⁷⁵. D'abord, le pardon pour être obtenu implique du pardonné un aveu, voire même une explication de ses actes, que l'on retrouve en particulier dans les déclarations royales. Ainsi, dans une lettre en faveur de Jérôme d'Aradon, on peut lire :

« Le Sieur de Quénipilly, Hiérosme d'Aradon nous a très-humblement fait remonstrer, que dez le vivant du feu Roi dernier décédé nostre très-honoré Seigneur & frère, ceulx qui sont auteurs des troubles de ce Royaume, ayant mis en avant qu'ils prenoient les armes pour la conservation de la Religion [...], il se seroit laissé aller avec plusieurs autres trompez et deceux de mesmes artifices à faire la guerre contre l'auctorité dudit deffunt Roi & la nostre, sans jamais néanmoins avoir eu intention quelconque de quitter la foi qu'il doibt à la conservation de l'Estat⁷⁶ ».

Obtenir le pardon suppose un repentir qui s'appuie sur l'argument du zèle religieux, qui paraît seul valable pour justifier les rébellions passées. D'ailleurs, la forme des sources impose un positionnement des différents acteurs à l'œuvre dans le pardon. Les pardonnés, surtout, les anciens ligueurs, doivent faire amende honorable, tandis que le roi doit rappeler leurs erreurs, afin que sa clémence prenne tout son sens. Mais ici, nous ne disposons que du résultat final et textuel d'un processus de négociation plus ou moins long. Ainsi nos sources mettent-elles en scène en priorité la clémence royale⁷⁷. C'est sans doute pour cela que les lettres d'abolition que nous avons conservées détaillent précisément — au même titre que les arrêts sur requête, mais pour des raisons différentes — les actions qui sont pardonnées. C'est pourquoi Henri IV

⁷³ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, *op. cit.*, col. 1650, « Articlez accordez par Henri IV aux Sieurs de Heurtault & la Houssaie Saint Offange ».

⁷⁴ Michel DE WAELE, « Image de force, perception de faiblesse : la clémence de Henri IV », *art. cit.*, p. 53.

⁷⁵ *Id.*, « Clémence royale et fidélités française à la fin des Guerres de Religion », *Historical Reflections / Réflexions Historiques*, Vol. 24, n° 2, 1998, p. 236. Nous nuancerons la réflexion de Michel de Waele, car ici dans les cas évoqués, « l'humiliation » n'est pas forcément publique.

⁷⁶ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, *op. cit.*, col. 1677, « Déclaration de Henri IV en faveur de Jérôme d'Aradon ».

⁷⁷ Michel DE WAELE, « Clémence royale et fidélités française à la fin des Guerres de Religion », *art. cit.*, p. 247 ; Aude MUSIN, Michel NASSIET, « Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l'Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *RHMC*, n° 57, 4, p. 51-52 sur la stratégie argumentative qui consiste à avouer son crime tout en minimisant sa responsabilité.

n'hésite pas à rappeler que le sieur d'Aradon s'est réconcilié avec « retardement⁷⁸ », tout comme les habitants de Saint-Malo, « tardifs à leur reconnaissance⁷⁹ ». Rappeler les actions des anciens ligueurs ne peut que rehausser la grâce accordée par le roi et le légitimer⁸⁰.

Finalement, tout l'enjeu est de restaurer l'autorité royale en Bretagne. À ce titre, on rappellera que l'obtention du pardon suppose certes tout un « rituel d'humiliation », mais surtout le serment de fidélité, que nous avons déjà évoqué plus haut, qui vient souligner le nouveau lien du roi avec ses sujets. Par exemple, la lettre rédigée à propos du pardon accordé au sieur du Plessis de Cosme précise :

« Nous l'avons benignement receu en sa très-humble soumission, & admis, comme l'admettons présentement, en nos bonnes graces & au nombre de nos bons & fidelles serviteurs, avec tous les Gentilshommes, Capitaines, soldats, manans, & habitans de nostre ville de Craon & autres y réfugiez, qui comme lui nous presteront le Serment de fidélité et se réduiront soubz notredite obéissance⁸¹ ».

Le pardon est éminemment politique et vise à refonder un ordre social. En restaurant son autorité, Henri IV restaure aussi la communauté. Les anciens ligueurs passent alors du statut de rebelle à celui de fidèle sujet, et cela, uniquement par son « propre mouvement, plaine puissance & autorité royale⁸² ». Ainsi, en avril 1598, « le dict seigneur admet et reçoit les dits habitants de Kemperlé au nombre de ses bons, fidelles et affectionnéz serviteurs et subiectz⁸³ ». En définitive, il nous semble difficile de dire que le souverain traite avec ses sujets. Il est vrai, cependant, que le contenu des absolutions demeure très généreux.

c) Rémunération de la révolte voire des crimes ?

La clémence du roi a pu être associée à une « manifestation de faiblesse⁸⁴ », une « rémunération de la révolte⁸⁵ » difficilement compréhensible pour ses fidèles. Le contenu des lettres d'abolition est souvent très précis et se retrouve aussi dans les arrêts pris au parlement. Si le détail varie, les thématiques abordées sont souvent les mêmes.

« Le dit Seigneur absoulz et déscharge le dit de Lorraine de touz actes par luy faitz et commis contre son auctorité depuis le commencement des derniers troubles et en conséquence d'iceulx [...], soit en la prise des armes et exploictz d'icelles, fortiffications, démolitions, levées de deniers des tailles, [...] prise et rétemption de prisonniers, vivres, contributions, fonte

⁷⁸ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, op. cit., col. 1677, « Déclaration de Henri IV en faveur de Jérôme d'Aradon ».

⁷⁹ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et Ordonnances des rois de France*, op. cit., p. 799.

⁸⁰ Michel DE WAELE, « Image de force, perception de faiblesse : la clémence de Henri IV », art. cit., p. 53.

⁸¹ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, op. cit., col. 1674.

⁸² *Ibid.*, col. 1648.

⁸³ ADIV 1B f 89 f° 74 (arrêt du 19 juin 1598).

⁸⁴ Michel DE WAELE, « Image de force, perception de faiblesse : la clémence de Henri IV », art. cit., p. 52.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 54.

d'artillerie et bouletz, confections de pouldres et salpestres, levées de gens de guerre, conduite et faction d'iceulx, prises de places, intelligences et traitez avecq les ennemies du dit Seigneur tant estrangers *que* régnicolles, [...] butins, rançons et autres semblables et généralement de toutes choses *qui* ont esté faictes par le dit duc d'Albeuf en quelque sorte *que* ce soit au préjudice du service du dit seigneur⁸⁶ ».

Aussi, le roi pardonne tout ce qui est directement lié à l'exercice de la guerre. L'enjeu est bien d'intégrer le plus de faits commis, d'autant que la notion de « crimes de guerre » n'existe pas ; mais aussi d'accorder un certain soutien aux soldats engagés dans le conflit⁸⁷. Il n'est d'ailleurs pas anodin que, parmi les lettres d'abolition enregistrées au parlement, certaines concernent des capitaines fidèles du roi. Toutefois, dans ce cadre, il s'agit moins d'obtenir le pardon que la reconnaissance de la validité de leurs actes. Ce qui est évidemment très utile sur le plan juridique comme financier. C'est le cas de Jean du Mats, seigneur de Montmartin que le « seigneur quitte et descharge [...] de tout ce que par luy a esté fait, ordonné et commandé depuis les troubles derniers en la conservation des villes et chasteau de Vitré⁸⁸ ». C'est aussi le cas de Jean de Montauban, sieur du Goust, que le roi décharge pour

« les prises et surprises des places et havres de Blaing, Le Ganvre, Saint Marc de la Jalle, L'Espinay, Le Buron, La Hémeriaye, les havres de Lavau, Donges, Coiron et aultres que le dit sieur du Goust a pris sur les ennemys de sa majesté, ensemble les courses et exploictz de guerre que luy et ses soldatz ont fait es années mil cinq cens quatre vingtz neuf, dix et unze, pendant et à l'occasion des deniers troubles, bruslement de maisons, prinses de meubles, bestail, levées de deniers⁸⁹ ».

Les homicides font aussi l'objet d'absolution, et il n'est pas rare de voir le nom des individus tués nommés dans nos sources. Par exemple, en novembre 1598, le roi « descharge » David de Réniberge, écuyer, sieur du Rethel, de « la mort intervenue du dit Gandière⁹⁰ ». Aussi, par des lettres patentes du mois d'août 1600, Jacques de Lestel, sieur de la Boule, est

« quitté & deschargé de ce que fut faix à Pontecroix par commandement ou consentement & de l'autorité dudit Sieur de la Fontenelle, en la mort & exécution du Sieur de Villerouaul, en ce que le dit Capitaine la Boule y auroit esté présent, assisté ou autrement participé⁹¹ ».

Dans l'arrêt du 20 mai 1598, les termes utilisés suggèrent des violences de guerre importantes : « [Henri IV] quitte et descharge le dict sieur de la Fontenelle et touz ceulx qui l'ont suivy de touz **crimes et maléfices** quelz qu'ilz soient⁹² ». Ces termes semblent repris

⁸⁶ ADIV 1B f 108 f° 125 (arrêt du 25 juin 1602).

⁸⁷ Pierre PETOU, « Abolir l'excès de guerre : le pardon royal face à la guerre de Guyenne », art. cit., p. 63.

⁸⁸ ADIV 1B f 89 f° 76 (23 juin 1598).

⁸⁹ ADIV 1B f 95 f° 77 (8 septembre 1599).

⁹⁰ ADIV 1B f 96 f° 99 (21 octobre 1599).

⁹¹ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, op. cit., col. 1693.

⁹² ADIV 1B f 89 f° 62 (20 mai 1598). Nous soulignons.

directement des mots employés dans l'abolition où il est question de « tous crimes, maléfices, meurtres, bruslements⁹³ ». Sauf erreur, c'est la seule fois que ces deux mots « crimes et maléfices » sont employés dans nos sources. Cela révèle sans doute que certaines actions sont difficilement rémissibles, mais que, ayant été commises pendant les guerres de la Ligue, elles font l'objet de l'oubli. En effet, il ne faudrait pas se tromper : le roi n'entend pas considérer que ces crimes n'ont jamais été commis, mais il impose le silence sur ceux-ci, que la « mémoire en estre du tout estainte et assoupie *comme chose non advenue*⁹⁴ ». Autrement dit, le roi impose de faire *comme s'ils* n'avaient pas été commis. Il est notable que cette question de l'oubli est abordée dans la plupart des arrêts enregistrant les édits d'abolition. De fait, il semble que cela soit le premier enjeu : le roi « décharge » les actions commises afin de restaurer un certain ordre dans la communauté. C'est d'abord là que réside sa clémence.

Néanmoins, la grâce royale ne se limite pas au pardon et les ligueurs obtiennent d'autres avantages, comme la conservation de certains privilèges ou l'obtention de nouveaux⁹⁵. À titre d'exemple, La Fontenelle est reconnu officiellement comme gouverneur de Douarnenez et de l'île Tristan⁹⁶, donnant ainsi un caractère légal à un état de fait lié aux guerres civiles. Il obtient également un brevet de capitaine de 50 hommes d'armes⁹⁷. En définitive, tout cela justifierait donc la critique adressée par les royalistes à la clémence royale, celle formulée par Michel de Waele de « rémunération de la révolte⁹⁸ ». En réalité, il nous semble que le pardon royal est, pour une majorité de ligueurs bretons, fondé sur une logique d'amnésie/amnistie, qui comprend donc un retour, au moins théorique, au *statu quo ante*. Dans le cas de La Fontenelle, il s'agit également de donner un caractère légal à une situation qui, en temps de guerre, ne l'était pas, de s'assurer de la fidélité d'un capitaine en lui octroyant officiellement une charge. Du reste, seuls les grands ligueurs nationaux semblent obtenir, comme Mercœur, des avantages pécuniaires considérables.

Cependant, n'oublions pas qu'il existe des restrictions à cette réconciliation. Par exemple, en réponse à une demande de Plessis de Cosme, commandant au château de Craon, il est écrit « excepté ce qui concerne la mort du déffunt Roy, & les attentats à la personne de S.

⁹³ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, *op. cit.*, col. 1682.

⁹⁴ ADIV 1B f 89 f° 50 (15 juin 1598).

⁹⁵ Nous en avons déjà parlé. Nous y reviendrons plus en détails dans la partie III de ce chapitre.

⁹⁶ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, *op. cit.*, col. 1656-1657.

⁹⁷ *Ibid.*, col. 1691.

⁹⁸ Michel DE WAELE, « Image de force, perception de faiblesse : la clémence de Henri IV », *art. cit.*, p. 54.

M. présente⁹⁹ ». Ces crimes de lèse-majesté sont donc exclus, logiquement, du pardon royal. Pour autant, il n'y a pas d'exemple, à notre connaissance d'une affaire de ce type dans les arrêts sur requête, ni même de cas où le roi refuserait le pardon à un individu.

Pour finir, on notera l'importance des relais locaux dans la réconciliation avec le « roi-individu » et particulièrement des réseaux nobiliaires¹⁰⁰. Tous les anciens ligueurs ne peuvent se permettre de s'adresser directement au roi. Dès lors, même si nous n'en avons que peu de traces, force est de constater que la réconciliation avec Henri IV n'est sans doute pas totalement réalisée en Bretagne. Elle apparaît donc d'abord comme une nécessité politique, parfois non sans arrière-pensée, pour permettre aux diverses communautés de sortir du conflit.

Si obtenir la grâce permet aux anciens ligueurs de recréer un lien avec leur nouveau roi, elle permet aussi à ce dernier de restaurer son autorité, en tant que roi de paix¹⁰¹. Ainsi, à partir du moment où la réconciliation est actée politiquement — ce qui ne suppose pas forcément qu'elle soit sincère dans les esprits — toute infidélité devient une rébellion injustifiable aux yeux de la monarchie.

⁹⁹ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, *op. cit.*, col. 1673.

¹⁰⁰ Michel DE WAELE, « Autorité, légitimité, fidélité : le Languedoc ligueur et la reconnaissance de Henri IV », *art. cit.*, p. 7-8 ; p. 17-19.

¹⁰¹ Nicolas OFFENSTADT, « Le roi de paix pendant la guerre de Cent Ans », dans Sylvie CAUCANAS, Rémi CAZALS, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Paroles de paix en temps de guerre*, *op. cit.*, p. 255-267 ; Loïc CAZAUX, « Une étude comparée sur la guerre civile au XV^e siècle : les révoltes princières de la Praguerie, du Bien Public et de la Guerre folle », dans Olivia CARPI (dir.), *Guerres et paix civiles de l'Antiquité à nos jours. Les sociétés face à elles-mêmes*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2018, p. 85 : pour l'auteur, à la fin du Moyen Âge, les fondements de l'ordre social et du politique sont la paix et la concorde. Pour une vision plus globale du lien entre justice, paix et grâce à la fin du Moyen Âge, Claude GAUVARD, « De grace spécial », *Crime, État et société en France, à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, T. 2, p. 895-941. Pour le XVI^e siècle voir Aude MUSIN, Michel NASSIET, « Requérir le pouvoir. L'exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas), *art. cit.*, p. 3-26

II. « La feste des rois [est-elle] passée ? »

Dans la Bretagne de la fin du XVI^e et du début du XVII^e siècle, la sortie des guerres civiles n'est pas exempte de « soubresauts¹⁰² » ou, pour le dire autrement, « la pacification n'induit pas une inéluctable réconciliation¹⁰³ ». Pour nous en convaincre, partons du journal de Jean Pichart, qui évoque ici ses échanges avec des nobles bretons, suite au séjour rennais de Henri IV en mai 1598 :

« Le roi leur a dit à tous quelques bons mots en passant, et tient on qu'il a dit à monsieur de Sourdéac, présent ledit sieur de Montgomery, qui a fait quelque difficulté à venir le trouver : en luy disant Sourdéac, la feste des rois est passée. Chacun le peut comprendre, car avant la paix il y avoit dix mil rois en Bretagne. Je vous laisse à penser du surplus¹⁰⁴ ».

À lire Jean Pichart, qui paraît bien informé, la fin des guerres de Religion en Bretagne ne marque pas forcément la fin de certaines résistances à une reconnaissance sincère de Henri IV. Dès lors, intéressons-nous aux refus, plus ou moins directs, de la paix et de la réconciliation.

1) Accepter ou refuser la réconciliation ?

a) Des officiers et auxiliaires de justice réticents

Les arrêts sur requêtes conservent la trace d'officiers ou d'auxiliaires de justice qui semblent refuser de prêter le serment de fidélité requis. Ainsi, les suppliants se contentent souvent d'indiquer qu'ils ne peuvent le réaliser du fait de leur âge, de leur état de santé, de la sécurité de la province ou même du coût du voyage. Ainsi, Mathurin Mefas et Julien Joubert, notaires et procureurs en la juridiction de Dol, en leur nom propre et celui de leurs collègues

« remonstroient que suyvant l'éédit de pacification vériffié en la dite court ilz désirent faire le sermant de fidéllité ordonné par icelluy, et d'aultant que tel nombre d'officiers qui ont fort peu de moyens ne peuvent que aveq grands frais de despance venir en cette ville faire le dit sermant¹⁰⁵ ».

D'ailleurs, plutôt qu'un refus, il s'agit ici d'une impossibilité de se rendre à Rennes : ce n'est pas le serment qui pose problème, mais bien le fait de se rendre en personne dans la capitale provinciale. C'est pourquoi les notaires Mefas et Joubert demandent à la cour de

¹⁰² Michel CASSAN, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion », dans François PERNOT et Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemain de guerre... De l'Antiquité au monde contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2010, p. 404.

¹⁰³ *Id.*, « Guerres de Religion, pacification, réconciliation », art. cit., p. 138.

¹⁰⁴ Amélie ROLLAND (ed.), *Le Journal de Jean Pichart, op. cit.*, p. 137. Nous sommes en date du 22 mai 1598.

¹⁰⁵ ADIV 1B f 88 f° 36 (10 avril 1598).

« commettre le sénéchal de la dite juridiction de Dol pour recevoir le serment de fidélité¹⁰⁶ ».

Yves Beautamis, conseiller au siège présidial de Vannes fait la même demande

« pour raison du danger des chemins, indisposition de sa personne et de son vieil aage qui est soixante douze ans et plus, à ce qu'il pleust à la dicte court commettre le premier des conseillers d'icelle, trouvé sur les lieux juges royaulx, et chacun sur ce requis pour recevoir son serment de fidélité au roy, attendu qu'il luy est impossible de le venir faire en la dicte court¹⁰⁷ ».

On retrouve ici tous les arguments : l'âge, les indispositions de santé et le danger des routes dans le cadre d'une sortie de guerre civile. De fait, il est difficile de savoir si la demande est véritablement sincère. Plusieurs indices permettent toutefois de faire l'hypothèse d'une certaine réticence au serment¹⁰⁸. Nous avons comptabilisé sept arrêts sur ce sujet, il s'agit donc d'une minorité, mais les suppliants viennent de Dol, de Dinan, de Vannes, Auray ou Nantes, autant d'anciennes villes ligueuses. Certes, ces preuves sont minces, mais on sait également que Beautamis est considéré comme ligueur dans une information réalisée par le sénéchal de Rennes, Guy le Meneust, sur ordre du roi Henri III, à partir du 24 avril 1589¹⁰⁹. Une autre affaire peut aussi venir à l'appui de cette hypothèse. Jean Garreau, ancien conseiller au siège présidial de Nantes,

« remonstroit que par arrest de la dite court il auroit esté ordonné que les conseillers du dit siège de Nantes comparoisteroient en personne en icelle pour faire le serment de fidélité au Roy, ce qui est du tout imposible au dit suppliant à cause qu'il est [atteint] de la maladie de la goutte [...] tellement que il luy est du tout imposible de pouvoir aller et comparoir en la dite court¹¹⁰ ».

La réponse de la cour interroge. Ainsi, elle ordonne que le « suppliant viendra en personne en icelle dans quinzaine faire le serment de fidélité¹¹¹ ». En attendant, il lui est interdit d'exercer son office. Un mois plus tard, un autre arrêt fait suite à une nouvelle requête du suppliant qui demande d'être « exempté de comparoir en personne » pour faire le serment de fidélité. Par conséquent, la cour demande au substitut du procureur général de Nantes d'enquêter sur « la vérité de l'indisposition du dit Garreau¹¹² » afin que les informations soient rapportées en la cour.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ ADIV 1B f 89 f° 7 (2 mai 1598).

¹⁰⁸ Sur l'usage de la maladie en politique voir Xavier LE PERSON, « Usages et discours de la maladie dans la vie politique française au XVI^e siècle : une "pratique" » dans Andréa CARLINO, Alexandre WENGER (dir.), *Littérature et médecine, Approches et perspectives*, Genève, Droz, 2007, p. 229-246 ; *Id.*, « Usages et discours de la maladie dans l'art de la négociation politique, Catherine de Médicis et les princes ligueurs en Champagne (1585) », dans Élisabeth BELMAS, Marie-José MICHEL (dir.), *Corps, santé, société*, Paris, Nolin, 2005, p. 155-172.

¹⁰⁹ Frédéric JOÛON DES LONGRAIS (ed.), « Information du sénéchal de Rennes contre les Ligueurs, 1589 », *BMSA* 35, T. XXI, 1911, p. 7 et 69.

¹¹⁰ ADIV 1B f 91 f° 68 (12 septembre 1598).

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² ADIV 1B f 91 non numéroté (2 octobre 1598).

Force est de constater qu'ici les magistrats doutent de la justification de l'officier. Cet indice demeure mince, mais il nous permet de formuler l'hypothèse qu'il est possible que des individus aient été réticents à l'idée de réaliser le serment de fidélité au roi, ou que les magistrats aient interprété ce refus comme cela. En ce sens, user des arguments de la distance, de l'âge, de la santé, de la sécurité, peut-être une stratégie. Toutefois, le serment ne peut être refusé en tant que tel, mais bien dans ses modalités de réalisation devant les membres du parlement. Aussi cette attitude peut-elle se lire comme un moyen de refuser une forme d'humiliation devant les ennemis d'hier.

b) Mercœur, un ligueur de l'exil ?

La réconciliation officielle et écrite de Mercœur avec Henri IV peut marquer la fin des guerres de Religion en Bretagne, nous l'avons dit. Par ailleurs, cette réconciliation tardive a souvent servi à porter un regard négatif sur l'attitude de ce gouverneur, en particulier dans l'historiographie. Néanmoins, le duc accepte de se réconcilier sans doute à contrecœur, au point qu'il faille se demander s'il ne s'agit pas finalement d'une réconciliation par défaut ou en trompe-l'œil.

En effet, à la fin des guerres de Religion, Mercœur donne l'impression d'être rempli de rancœurs face à cette paix qu'il n'a finalement pu refuser comme le montre une lettre adressée au duc d'Aumale du 14 juillet 1599 :

« après avoir remply la France de mon zèle envers la foy catholique contre ceux qui l'impugnoient, [je] ne respire plus aucune ambition que d'aller respandre jusques à la dernière goutte de mon sang pour la manutention et protection de nostre religion contre ceste autre secte d'infidèles que l'on dit estre en grand nombre en Hongrie¹¹³ ».

Désabusé, le duc entend se justifier :

« Vous savez la résolution qu'à mon très grand regret, je pris l'année dernière de me départir pour quelque temps de l'apparence de mes prétentions sur la Bretagne, plus tost forcé par le bonheur des envieux de nostre Maison que par la justice de leurs armes ; mais puisqu'il falloit céder au temps, je me résolus de remettre à une saison plus opportune la répétition de ce qui m'appartient, cependant [...] m'estant acheminé à Paris, plusieurs, en haine de l'autorité en laquelle contre leurs désirs pour la manutention de ma grandeur particulière je m'estois maintenu en Bretagne, sous prétexte de quelques contracts et transactions supposez m'estans venus inquiéter comme on feroit une personne de peu, ont faict quelques procédures contre moy au Parlement ».

Dans cette lettre adressée à un membre de la famille de Lorraine, il se met bien évidemment en scène, comme un ligueur zélé, cédant « au temps », mais n'ayant jamais cessé

¹¹³ Frédéric JOÛON DES LONGRAIS (ed), « Lettre de Monseigneur le duc de Mercure à Monseigneur le duc d'Aumale », *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, Tome 13, 35^e congrès de 1894, 1895, p. 290.

de défendre la réputation de sa « Maison ». Corollaire du regret exprimé ici de la perte de son gouvernement, on comprend aussi que le duc fait l'objet de poursuites judiciaires, notamment au sujet de dettes et que ces poursuites font l'objet de divers « outrages¹¹⁴ » à son honneur. F. Joüon des Longrais affirme que le duc apparaît dans cette lettre « aigri, irritable, tombé dans tous les travers de la médiocrité vaincue¹¹⁵ ». Sans aller jusqu'à cette assertion particulièrement négative, il faudrait voir dans cette lettre un duc en « deuil¹¹⁶ », de sa défaite et de sa position qu'il entend bien défendre. Aussi, si l'ancien gouverneur de la Bretagne apparaît aigri c'est aussi parce qu'il évoque des relations houleuses avec ceux qu'ils nomment « les bonnetz carretz¹¹⁷ », autrement dit les robins.

Effectivement, Mercœur a été contraint à la défaite et, en 1598, sa position est loin d'être assurée. Lui aussi, comme n'importe quel soldat ligueur, doit se départir de ce passé rebelle et défendre malgré tout sa place dans le nouveau royaume pacifié, d'où cette expression de deuil pour rendre compte de la situation du duc. On ne bascule pas sans heurt de la situation de ligueur à celle de fidèle au roi¹¹⁸. C'est sans doute pour cela qu'il conclut :

« C'est trop endurer ; jusques à quand ceste race de gens [les robins] abusera elle de nostre patience ? Il faut leur faire connoistre à bon escient que notre Maison n'est pas si ravalée qu'ils pensent et que la diminution d'establissement ne nous a point amoindri, mais plus tost augmenté le courage de remonter plus haut que jamais¹¹⁹ ».

En définitive, cette situation a-t-elle fait de Mercœur un « ligueur de l'exil¹²⁰ » ? Certes, le duc ne fait pas le choix de l'Espagne, mais en tant que Lorrain, celui de l'Empire et de la lutte contre les Turcs en Hongrie. Sans doute faut-il voir dans cet exil volontaire — le roi ne s'y oppose pas — la conséquence de plusieurs échecs : d'abord, il est endetté ; ensuite, il est membre d'une branche cadette d'une famille dont la réputation a souffert de la fin des guerres de religion ; *in fine*, avec la perte de sa charge de gouverneur, il n'a pas réussi à retrouver un rang acceptable dans le royaume de Henri IV. La Hongrie constitue donc un débouché multiple pour Philippe-Emmanuel de Lorraine : religieux, honorifique, financier. De plus, il nous semble que c'est aussi une forme de revanche, non pas forcément contre le roi,

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 291. Un avocat refuse le titre de « prince » au duc de Mercœur, « disant que ce titre n'est deu qu'à ceux de la Maison de France ».

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 288.

¹¹⁶ J'emprunte cette expression à Marie-Clarté LAGREE, « La mélancolie d'un ligueur. Georges Babou de la Bourdaisière », dans François PERNOT, Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemain de guerre, op. cit.*, p. 53-63.

¹¹⁷ Frédéric JOÛON DES LONGRAIS (ed), « Lettre de Monseigneur le duc de Mercure à Monseigneur le duc d'Aumale », art. cit., p. 291.

¹¹⁸ Marie-Clarté LAGREE, « La mélancolie d'un ligueur... », art. cit., p. 63.

¹¹⁹ Frédéric JOÛON DES LONGRAIS (ed), « Lettre de Monseigneur le duc de Mercure à Monseigneur le duc d'Aumale », art. cit., p. 293.

¹²⁰ Robert DESCIMON, José Javier RUIZ IBAÑEZ, *Les Ligueurs de l'exil. Le refuge catholique français après 1594*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

mais contre la défaite subie. Si les guerres de Hongrie ont un caractère expiatoire¹²¹ pour Mercœur, c'est moins, à nos yeux, pour expier ses fautes¹²² — il ne semble pas considérer son engagement ligueur comme une faute —, que comme un moyen d'expier sa défaite, de la transfigurer afin de résoudre ses frustrations et une forme de « déficit¹²³ » d'honneur. C'est ainsi qu'il faut comprendre sa volonté de lutter contre l'Infidèle : l'engagement ligueur n'est pas source d'honneur ou de récompense, il doit même faire l'objet d'oubli, pour autant, il peut trouver d'autres débouchés en terme de zèle religieux. En ce sens, l'*ethos* ligueur se trouve inclus dans ce continuum de zèle religieux, de la défense du catholicisme dans le royaume à la lutte contre l'Infidèle en Hongrie.

Partant, cela explique que François de Sales dans l'oraison funèbre de Mercœur en 1602 « a soin de passer sous silence » l'engagement ligueur du duc, au profit de « la geste du croisé¹²⁴ » de Hongrie. Le duc a trouvé dans l'exil et, tragiquement, dans la mort, un exutoire à ses échecs ; il est devenu sous la plume de François de Sales le parangon du catholique zélé¹²⁵, position acceptable pour la monarchie française au début du XVII^e siècle.

En définitive, si le duc de Mercœur ne refuse pas la réconciliation, il n'en accepte pas pour autant toutes les conséquences, en particulier le fait qu'en recevant le pardon royal, il admet d'être considéré comme un ancien rebelle. Les frustrations soulevées par le duc dans sa lettre au duc d'Aumale révèlent les difficultés des ligueurs à sortir du conflit. C'est dire si la réconciliation avec Henri IV est loin d'être totale et relève plus de la gageure.

¹²¹ Péter SAHIN-TOTH, « Expier sa faute en Hongrie. Réminiscences de croisade et pacification politique sous Henri IV », dans Brigitte MAILLARD (dir.), *Foi, fidélité, amitié en Europe à la période moderne, Mélanges offerts à Robert Sauzet*, T. II, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995, p. 429-439.

¹²² *Ibid.*, p. 430-432. Pour l'auteur, la guerre contre l'Infidèle a un caractère expiatoire. Il affirme aussi qu'il n'y a aucune preuve d'une volonté de revanche de la part de Mercœur.

¹²³ Robert DESCIMON, José Javier RUIZ IBAÑEZ, *Les Ligueurs de l'exil, op. cit.*, p. 21. Les ligueurs seraient touchés par trois frustrations : un déficit de sainteté, la privation du martyr, la perte de « l'hérésie ». On pourrait ajouter qu'ils sont en déficit d'honneurs, pas forcément à leurs yeux, mais dans ceux de leurs contemporains. Le contexte de la fin des guerres civiles est plutôt favorable à une négation des engagements ligueurs qui constituent comme une gêne. À ce sujet, Sylvie DAUBRESSE, Bertrand HAAN, « Aux frontières de la Ligue » dans *Iid.* (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, PUR, 2015, p. 11.

¹²⁴ Ariane BOLTANSKI, « La Haute noblesse catholique et la Ligue. Actions religieuses, fondations pieuses et engagements partisans », dans Serge Brunet (dir.), *La Sainte-Union des catholiques de France et la fin des guerres de Religion (1585-1629)*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 409.

¹²⁵ Péter SAHIN-TOTH, « Expier sa faute en Hongrie », art. cit., p. 433-434. Les exploits de Mercœur en Hongrie, et sa mort, ont permis à ses contemporains de porter un regard différent sur ses engagements passés. L'auteur en fait une « voie idéale de la réconciliation de la monarchie avec ses rebelles ».

2) Trahir le roi ? Une restauration de l'autorité monarchique inachevée

La fin des guerres de Religion ne conduit pas forcément à la réconciliation sincère et totale des nobles bretons avec leur roi¹²⁶. Trois exemples ont attiré notre attention, car ils révèlent des formes, différentes, de velléités de résistance à la réconciliation, pouvant aller, dans le dernier cas, jusqu'à l'accusation de trahison.

a) Sourdéac : une simple reconnaissance tardive ?

C'est à René de Rieux, sieur de Sourdéac que fait référence Jean Pichart dans son journal lorsqu'il rapporte les paroles du roi : « Sourdéac, la feste des rois est passée¹²⁷ ». Si l'on en croit cet auteur, le gouverneur de Brest aurait eu quelques réticences à venir prêter serment à son souverain, ce que soutient également H. Le Goff : « Sourdéac ne vint à Rennes pour y faire sa cour qu'après d'ultimes, mais significatives, hésitations qui eurent le don d'indisposer le roi¹²⁸ ». Des rumeurs ont, en effet, circulé affirmant que René de Rieux voulait se donner aux Espagnols, et cette hypothèse s'appuie notamment sur deux lettres de Rodrigo de Orozoco, adressées à Philippe II, en mai 1598.

« [M. de Rosampoul] m'a déclaré qu'il voulait aller baiser les mains de V. M. pour lui rendre compte des conditions dans lesquelles M. de Sourdéac, gouverneur de Brest, tiendrait la place pour V. M. et y admettrait une garnison espagnole, si on lui accordait certaines prétentions qu'il a, et pour lui dire que la Fontenelle et le gouverneur de Concarneau sont dans les mêmes dispositions¹²⁹ ».

Toutefois, Orozoco nuance très rapidement et rappelle que Rosampoul est le « seul à ne pas tenir le prince de Béarn pour catholique » et que si Sourdéac semble négocier avec le camp espagnol c'est parce que

« le prince de Béarn avait voulu [lui] retirer le gouvernement de Brest [...] qu'[il] en avait éprouvé du ressentiment et était resté dans sa place, sans se rendre à la convocation [...] et que c'est pour ce motif qu'il veut se jeter dans les bras de V. M.¹³⁰ ».

¹²⁶ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 390 : l'auteur parle de « résistance » qui se « manifesta de diverses façons ».

¹²⁷ Amélie ROLLAND, *Le Journal de Jean Pichart, op. cit.*, p. 137. Nous sommes le 22 mai 1598.

¹²⁸ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 390. *Id.*, *La Ligue en Basse-Bretagne (1588-1598), Le Trégor aux temps de la Fontenelle*, Tréguier, Mémoire Vivante, 1994, p. 264 : « Sourdéac, ardent défenseur du Roi à partir de 1589, conjurait contre son trône l'année précédente, avant de tenter, la paix signée, de le trahir en vendant Brest aux Espagnols ».

¹²⁹ Gaston DE CARNE (ed.), *Documents sur la Ligue en Bretagne, Correspondance du duc de Mercœur et des Ligueurs bretons avec l'Espagne*, Nantes, Société des Bibliophiles bretons, 1899, doc. 357, « Le maître de camp Rodrigo de Orozoco au roi », 4 mai 1598, p. 157.

¹³⁰ *Ibid.*

Dans la deuxième lettre du 22 mai 1598, le gouverneur de Brest semble avoir « l'intention de se jeter dans les bras de V. M., si le roi de France, comme on le croit certain veut le déposer de son gouvernement et lui faire quelque tort¹³¹ ».

Force est de constater que la fin des guerres de la Ligue en Bretagne n'est pas suivie par un vaste mouvement de réconciliation des nobles bretons avec Henri IV, il existe des résistances voire des refus. D'ailleurs, François de Carné, sieur de Rosampoul, ligueur zélé et attaché à la cause espagnole, est celui par qui les Espagnols apprennent ces informations sur René de Rieux. Or, on peut émettre quelques doutes sur l'exactitude de ses dires qui sont, d'ailleurs, rapportés indirectement par le maître de camp du roi d'Espagne. C'est pourquoi, il est fort probable que le sieur de Rosampoul exagère volontairement les soutiens à la cause espagnole — il ne doit pas apparaître comme le seul appui possible —, mais les rumeurs qu'il diffuse auprès des Espagnols révèlent qu'il existe des mécontentements, même après le traité de réduction en obéissance du duc de Mercœur.

Indéniablement, Sourdéac a été approché à plusieurs reprises par les Espagnols, notamment en 1596¹³², pour autant, à la sortie de la guerre, il semble agir plutôt comme un noble « malcontent¹³³ » à l'idée qu'on lui retire son gouvernement brestois, — ce qui n'est pas sans rappeler l'attitude Mercœur à l'égard de sa propre charge. Peut-on alors suivre Gaston de Carné, qui affirme que « la conduite du gouverneur de Brest vis-à-vis de son roi, n'a pas été aussi nette », sa fidélité à la cause royaliste étant alors « surfaite¹³⁴ » ?

À lire les archives du parlement de Bretagne ou de la chambre des comptes, il ne semble pas y avoir de doute sur le fait que le roi reconnaisse Sourdéac comme un fidèle serviteur :

« Combien peu de places y ont demeuré fermes en devoir et combien ont eu à souffrir noz bons serviteurs *pour se maintenir à ce qu'ils avoient en charge contre la véhémence de cest orage [...] ce que nous avons d'aultant plus particulièrement recongneu et remarqué en la personne de notre cher et bien amé Messire René de Rieux, sieur de Sourdéac [...] ayant pour l'entière confiance que nous avons en sa fidélité, esté par nous admis et ordonné au gouvernement des dites ville et château [de Brest]*¹³⁵ ».

En août 1598, René de Rieux obtient donc la validation de tout ce qu'il a fait au nom du roi en tant que gouverneur de Brest et lieutenant général en Basse-Bretagne, pour ses

¹³¹ *Ibid.*, doc. 358, « Rodrigo de Orozoco au Roi », 22 mai 1598, p. 158.

¹³² Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 353 ; note 254 p. 135 : les Anglais suspectent Sourdéac de jouer double jeu.

¹³³ Arlette JOUANNA, *Le Devoir de révolte, La noblesse française et la gestation de l'État moderne*, Paris, Fayard, 1989, p. 102-111.

¹³⁴ Gaston DE CARNE (ed.), *Documents sur la Ligue en Bretagne*, art. cit., p. 178.

¹³⁵ ADLA B 66 f° 23 v°-24 r°. Une copie de ce texte se retrouve aussi aux archives départementales de Rennes : ADIV 23 J 56.

« signalez, fidelles et recomandables services¹³⁶ ». De surcroît, dans les registres secrets du parlement on apprend que Sourdéac a été

« dispencé [...] de n'avoir fait le serment en la dite charge [de lieutenant pour le roi au gouvernement de la Basse-Bretagne] dedans le temps qui luy estoict ordonné, et est mendé le recevoir à faire le dict serment¹³⁷ ».

En charge depuis les lettres de provision du 12 novembre 1592, le gouverneur n'a toujours pas prêté le serment de fidélité requis devant le parlement en mars 1600. Si cette absence de serment s'explique, entre 1592 et 1598, par le contexte de la guerre, elle est plus difficile à justifier depuis cette dernière date, d'autant si l'on en croit Hervé Le Goff, qu'il est un fidèle serviteur qui accompagne le roi dans sa campagne de Savoie en 1600¹³⁸.

In fine, l'exemple de Sourdéac montre que les réconciliations entre les gouverneurs bretons et le roi peuvent prendre du temps, signe de la volonté des premiers de ne pas perdre les bénéfices d'une charge qui leur a imposé certains investissements. Conserver la ville de Brest au nom du roi — hautement stratégique dans le contexte breton des guerres de la Ligue — n'a pas été de tout repos pour René de Rieux¹³⁹. Comment alors comprendre cette reconnaissance tardive du gouverneur de Brest en 1598 ? Probablement qu'il existe une méfiance du roi à l'égard de Sourdéac, lié aux contacts que ce dernier a pu avoir avec des Espagnols et qui pourraient faire douter du bien-fondé de le laisser en possession de sa charge. Les hésitations du roi seraient des signaux envoyés à Sourdéac pour l'alerter et l'inviter à rentrer dans le rang. On explique plus difficilement l'attitude de René de Rieux puisque la reconnaissance tardive constitue une prise de risque qui peut paraître inutile dans le contexte de 1598.

A contrario, une autre affaire révèle des tensions plus graves qui peuvent exister au sein de la province, envers les protestants, même ceux proches du roi.

¹³⁶ ADLA B 66 f° 29.

¹³⁷ ADIV 1B b 94 f° 17 r° v° (séance du 16 mars 1600).

¹³⁸ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who breton du temps de la Ligue*, op. cit., entrée « RIEUX (René de) ».

¹³⁹ Pour s'en convaincre, il suffit de lire la (longue) lettre accordée par le roi à René de Rieux et qui recense ses différentes actions pendant les guerres de la Ligue, voir ADLA B 66 f° 23 v°-24 r°.

b) L'affaire Saint-Phalle

L'affaire a laissé peu de traces dans nos sources, mais nous voudrions l'interroger dans le contexte de la sortie de guerre. Duplessis-Mornais, conseiller et fidèle serviteur d'Henri IV a fait l'objet d'un « attentat¹⁴⁰ » de la part du sieur de Saint-Phalle lors de l'année 1597. Or, à suivre Nadine Kuperty-Tsur la lenteur de la justice royale, qui intervient en 1598, « offense les Duplessis », c'est pourquoi elle en fait « la première faille dans le soutien du roi à Duplessis¹⁴¹ ». Il nous semble que l'affaire pourrait être envisagée différemment. D'emblée, le contexte de l'année 1597 est complexe, et cette attaque prend la forme d'une affaire privée, que le roi ne veut résoudre directement. En outre, il entend bien éviter que ces actions se transforment en « vindicte » personnelle et relancent les guerres civiles, à un moment où s'effectuent justement des négociations de paix en Bretagne. En revanche, en avril 1598, les choses ont changé, et à lire les sources disponibles, il apparaît plutôt que le roi est assez mécontent de la situation. Il écrit aux membres du parlement de Paris :

« De quoy estans advertys nous receumes le desplaisir et mescontentement que mérite un tel attentat commis contre nostre auctorité et en la personne d'un de nos plus fidèles serviteurs [...], qui fut cause qu'ayant sceu que le dict *sieur* mareschal de Brissac s'estoit chargé de la personne du dict *sieur* de Saint-Phalle et auroit promis de nous représenter, nous dépeschames devers luy un exempt de nos gardes exprès, par lequel nous luy commandasmes de luy desliver et mettre entre les mains le dict *sieur* de Saint-Phalle, pour le mettre et garder dedans nostre chasteau de nostre dicte ville d'Angers, de quoy [...] nous [...] avons depuis réitéré [à Brissac] le mesme commandement [...] à quoy il n'aurait non plus satisfait que au premier [...]. Quoy voyant, et considérant combien il importe à nostre service que le dict mespris à nostre auctorité et commandement soit réprimé, après avoir mis ce fait en délibération avec nos cousins les mareschaux de France [...] et jugé avec eulx devoir estre traicté et puny comme un crime très énorme et un attentat fait à nostre auctorité, par la seule considération de nostre service, nous avons advisé vous en renvoyer et commettre la cognoissance, affin d'y pourveoir par la voie de la justice comme il convient¹⁴² ».

Il est évident à la lecture de cet extrait que Henri IV entend faire justice et qu'il envisage les violences exercées contre un de ses serviteurs comme une remise en cause de son autorité. En conséquence, la responsabilité première semble en revenir au maréchal de Brissac qui n'a pas été suffisamment diligent pour remettre Saint-Phalle aux mains des autorités compétentes de la ville d'Angers. Or, il « estoit beau-frère du dict mareschal de Brissac, à l'instance duquel le dict *sieur* du Plessis s'estoit acheminé en la dicte ville¹⁴³ ». D'une part, la responsabilité des

¹⁴⁰ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuve à l'histoire ecclésiastiques et civile de Bretagne*, *op. cit.*, col. 1684 : « nous receusme le déplaisir & mescontentement que mérite un tel attentat commis contre nostre auctorité & en la personne d'un de nos plus fidèles serviteurs, pour la seule considération de nostre service ».

¹⁴¹ Nadine KUPERTY-TSUR, « Sully dans les *Mémoires* de Charlotte Duplessis-Mornay », *Albineana, Cahiers d'Aubigné*, 26, 2014, p. 45-46.

¹⁴² Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, T. IV, Paris, Imprimerie Nationale, 1848, p. 952-953, lettre du 8 avril 1598.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 952.

violences exercées contre Duplessis-Mornay n'est pas qu'individuelle, elle est aussi familiale¹⁴⁴. D'autre part, si l'on peut difficilement dire si le roi doute du maréchal de Brissac, il n'en est pas moins incriminant envers son gouverneur¹⁴⁵. C'est d'ailleurs ce qu'il suggère dès le début de sa lettre, lorsqu'il affirme que les « factions » ont permis, pendant les guerres de la Ligue, de couvrir des actes pernicieux :

« [Pendant les troubles] sont advenus plusieurs accidens publics et privez que nous n'avons peu jusques à présent esviter ny corriger selon nostre désir, à cause du support qu'ont tousjours trouvé les auteurs de tels crimes envers les factieux et leurs adhérens, lesquels ont recueilly, embrassé et couvert tels malfaiteurs [...]. Mais puisque Dieu nous a faict la grace d'achever et purger nostre Royaume des dites factions, nous n'avons rien plus à cœur que de restablir nostre auctorité et justice à leur entière force et dignité¹⁴⁶ ».

Aussi, s'il était difficile de régler cette affaire dans le contexte de la guerre, ce n'est plus le cas maintenant et le roi entend bien « réparer et chastier l'injure et offense faicte à nostre auctorité [...] et obvier aux accidens que l'impunité d'un tel acte pourroit engendrer, tant pour la suicte que pour l'exemple et conséquence d'iceluy¹⁴⁷ ».

Si l'on résume, Henri IV résiste en 1597 à la pression de Duplessis Mornay et de ses soutiens¹⁴⁸, toutefois, après la paix avec Mercœur, il ordonne que cette affaire soit jugée. Le contexte de paix est certes propice au bon fonctionnement de la justice, mais il est aussi question d'éviter que toutes querelles privées — notamment des querelles d'honneur — conduisent à relancer les « troubles¹⁴⁹ ». D'où l'usage du terme d'« exemple », car la désobéissance et cette confusion entre les affaires privées — outrage entre deux individus — et publiques, — la gestion des affaires de l'État¹⁵⁰ — ne sont plus acceptables.

C'est sans doute la même grille de lecture, dans un contexte certes très différent, que l'on peut appliquer à La Fontenelle.

¹⁴⁴ Michel NASSIET, *La Violence. Une histoire sociale, France, XVI^e-XVIII^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 187-190 (sur l'honneur comme capital collectif).

¹⁴⁵ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV, op. cit.*, p. 1008. On notera qu'une autre lettre datée du 1^{er} juin 1598 adressée directement à Saint-Phalle révèle qu'il ne s'est toujours pas rendu. Il faut attendre 1599 pour qu'il soit emprisonné à la Bastille et rédige des excuses (note 1 p. 954).

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 950.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 953.

¹⁴⁸ *Ibid.*, note 1 p. 954. « L'indignation était si forte, et les amis qui s'offraient à [Duplessis] si puissants, qu'il aurait pu aisément lever une armée pour arracher à sa lâche retraite l'homme qui l'avait outragé » ; Nadine KUPERTY-TSUR, « Sully dans les *Mémoires* de Charlotte Duplessis-Mornay », art. cit., p. 45.

¹⁴⁹ Michel NASSIET, *La Violence, op. cit.*, p. 265. Pour l'auteur, « la pratique de la vengeance fut même une des causes » des troubles de religion ; Olivier PONCET, « La vengeance comme moteur de l'Histoire ? Le cas des guerres civiles en France au XVI^e siècle », *RHEF*, T. 98, 2012, p. 129-138.

¹⁵⁰ L'affaire commence par l'outrage ressenti par Saint-Phalle face à l'ouverture de son courrier par Duplessis-Mornays, en tant que représentant du roi.

c) La Fontenelle, 1602 : comment peut-on être traître ?

Le vendredi 27 septembre 1602, Guy Eder, sieur de la Fontenelle, est rompu vif sur la place de Grève à Paris, avant d'être décapité¹⁵¹. Comment un gentilhomme breton qui a été pardonné une première fois par le roi, le 8 avril 1598, pour des actes commis pendant la Ligue, a-t-il pu finir par être condamné pour crime de lèse-majesté quelques années plus tard ?

Traditionnellement, les causes avancées rappellent que cet ancien ligueur a trahi de nouveau son roi en conservant des liens avec l'Espagne, et plus encore en assurant des services — dont le contenu nous est inconnu — à Philippe III¹⁵². La Fontenelle aurait ainsi fait écrire deux lettres confidentielles au roi d'Espagne, et à son conseiller le duc de Lerme, sans que l'on sache vraiment ce que contenaient ces textes¹⁵³. C'est pourquoi, dans le contexte national de l'année 1602, la trahison de La Fontenelle a été mise en lien avec celle — plus importante — du maréchal de Biron. C'est justement ce qu'on lit dans le journal de René Fleuriot :

« Au mois de juin 1602 fust découverte la conjuration du maréchal de Biron et du conte d'Auvergne [...] contre le roy, le Dauphin et l'Estat, dont ensuivit la punission dudit maréchal qui eust la teste tranchée à la Bastille, à Paris, et le sieur de la Fontenelle, cadet de Beaumanoir Eder, fust rompu viff sur la roue, convaincu d'avoir partisipé à la dite conjuration¹⁵⁴ ».

Ce gentilhomme fait donc explicitement le lien entre les deux événements, qui d'une certaine manière se télescopent. Car, si une partie des auteurs ayant évoqué ce personnage ont repris cette vulgate¹⁵⁵, d'autres ont nié les liens entre Guy Eder et Biron¹⁵⁶. Comment expliquer alors cette condamnation à mort ? Hervé Le Goff propose de voir dans ce gentilhomme breton une « victime des circonstances plus que de ses actes, et de quelques aigreurs tardives du roi difficiles à expliquer¹⁵⁷ ».

Partant de là, il me semble qu'interroger la condamnation à mort de La Fontenelle, sous l'angle du contexte breton des années 1598-1602, pourrait nous permettre de penser à nouveaux

¹⁵¹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 403.

¹⁵² *Ibid.*, p. 402. Les magistrats du parlement de Rennes auraient fait arrêter un homme à Saint-Malo, en juillet 1602, qui s'avère être un ancien ligueur, ami de la Fontenelle. L'enquête aurait montré que ce dernier entretenait des rapports avec l'Espagne. Jean LOREDAN, *La Fontenelle, Seigneur de la Ligue (1572-1602)*, Paris, Perrin et C^{ie}, 1926, p. 240-243 ; pour l'auteur, il s'agirait de Pierre Bonnemez, conseiller et émissaire de La Fontenelle.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 243-246. On ne connaît pas le contenu de ces lettres mais une autre missive d'un diplomate espagnol adressée au roi Philippe III précise que la Fontenelle voulait donner des places fortes.

¹⁵⁴ Anatole DE BARTHELEMY (ed.), « Le journal de René Fleuriot, gentilhomme breton, 1593-1624 », *Cabinet historique*, T. XXIV, 1878, p. 110.

¹⁵⁵ C'est le cas de Dom Charles TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, T. II, Paris, Imprimerie Delaguette, 1756, p. 478 : « ayant été accusé d'avoir eu part à la conspiration du Maréchal de Biron, il fut arrêté ».

¹⁵⁶ Jacqueline BAUDRY, *La Fontenelle, le ligueur et le brigandage en Basse-Bretagne pendant la Ligue (1574-1602)*, Nantes, L. Durand, 1920, p. 371-372 ; Jean LOREDAN, *La Fontenelle, op. cit.*, p. 251-253 ; Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 403 : l'auteur parle de « liens [...] toujours possibles » mais qui n'ont jamais « formellement [été] mis en évidence ».

¹⁵⁷ *Ibid.*

frais ces événements. En réalité, la concomitance entre les événements nationaux et régionaux peut-être fortuite, mais ce synchronisme s'est avéré un potentiel pour les magistrats du parlement, comme pour le roi. En effet, il nous semble qu'il faut comprendre la condamnation à mort de Guy Eder dans le cadre des relations entre cet ancien ligueur, les magistrats et le roi.

De fait, le parlement rennais est très réticent face aux lettres d'abolition accordées à La Fontenelle. Ainsi, dès un arrêt du 20 mai 1598, la cour décide d'enregistrer les lettres patentes du roi « sans préjudice des droictz des opposans¹⁵⁸ ». Cette action conduit le roi à envoyer des :

« lettres patentes [...] en forme de jussion [...] par lesquelles est mandé d'enthériner purement et simplement les lettres de descharge et abolition accordées [...] au dict sieur de la Fontenelle au moys d'avril aussy dernier, sellon leur forme et teneur, et de lever et oster comme il lève et oste la clause et modification portant la réserve et exception des droictz des opposans¹⁵⁹ ».

Les magistrats s'entêtent et entendent bien garantir le droit des opposants. Ainsi, s'exprime un rapport de force autour de l'ancien ligueur breton entre le roi et les membres du parlement, qui ne cessent de désobéir. À titre d'exemple, faisant suite à une requête du sieur de Goesbriand, les magistrats lancent un décret de prise de corps contre La Fontenelle le 1^{er} avril 1599. Il n'est finalement arrêté qu'au premier jour de mars 1600. Le zèle dont font preuve les magistrats se retrouve dans les registres secrets, qui gardent la trace de leurs inquiétudes quant à une possible fuite de leur prisonnier¹⁶⁰.

« Le sénéchal de Rennes mendé en la court, luy a esté enjoinct de mettre chacun jour et nuit deux sergents du ressort de la sénéchaussée [...] en garde en la maison de la butte près le Champ Jacquet pour empescher qu'il ne se face quelque rupture et entreprises pour faire évader Guy Eder, [...] lesquels sergents demeureront responsables de leur vie¹⁶¹ ».

Et ils ajoutent :

« Pierre Godier, geollier de la conciergerie de la court, mendé en icelle, luy a esté faite déffenses de lesser communiquer aucunes personnes avecq le dict Eder, et enjoinct d'en faire bonne et sure garde sur peyne de la vye¹⁶² ».

L'opposition se manifeste aussi entre Guy Eder et les magistrats. Effectivement, le premier semble passer tout son mois de juin 1600 à récuser les conseillers qui viennent l'interroger, comme on peut le lire dans l'arrêt ci-dessous :

¹⁵⁸ ADIV 1B f 89 f° 62 (20 mai 1598).

¹⁵⁹ ADIV 1B f 90 f° 59 (21 août 1598).

¹⁶⁰ Jean LOREDAN, *La Fontenelle, op. cit.*, p. 203. Il semble que Guy Eder ait déjà tenté de fuir.

¹⁶¹ ADIV 1B b 94 f° 57 v°.

¹⁶² ADIV 1B b 94 f° 58 r°.

« Veu par la *court* les interrogatoires faictz par *Maître* Allexandre de Rivière, *conseiller* le quinzième jour de ce moys, [...] reffus du *dit* Eder de respondre, et récusations par luy proposées contre le *dit* de Rivière [...].

Il sera dit que la *court* sans avoir esgard ausdites récusations a ordonné et ordonne que le *dit* de Rivière *conseiller* demeurera juge au *procès* [...] et [...] a commis et *commet* *Maître* François Becdelièvre [...] *pour* procéder à l’instruction du *procès*¹⁶³ ».

On imagine sans peine que le refus de répondre aux interrogatoires et la multiplication des récusations doivent agacer les magistrats rennais. Finalement, la capitulation du fort de Douarnenez étant obtenue, le roi dessaisit le parlement de l’affaire et décide de pardonner de nouveau à La Fontenelle¹⁶⁴. Ce qui ne freine pas du tout les désobéissances parlementaires, bien au contraire¹⁶⁵.

C’est dans ce contexte que l’affaire de 1602 se déploie. Autrement dit, entre 1598 et 1602, La Fontenelle a été l’objet d’une lutte entre le roi et les magistrats et il a conduit ces derniers à se montrer particulièrement rétifs face à la politique menée. La condamnation à mort pour crime de lèse-majesté de La Fontenelle, doit se lire dans ce contexte. Cet individu est un défi au parlement mais aussi à l’autorité royale, car il conduit les magistrats à désobéir au roi. Il est devenu gênant, et sa conduite manifestement douteuse dans un contexte national lié à la révolte de Biron a joué fatalement contre lui. La mort de Guy Eder ne peut que satisfaire le désir de justice du parlement et mettre un terme définitif aux tensions avec la monarchie. En ce sens, et de manière ironique, La Fontenelle est condamné en tant que traître en 1602, parce qu’il fallait aussi mettre un terme à cette situation d’ingouvernabilité. Ce terme peut renvoyer à deux significations : d’abord une signification individuelle — Guy Eder ne semble pas capable d’exercer la maîtrise que l’on attend de lui¹⁶⁶ —; ensuite dans un sens plus collectif, si « l’art de gouverner se déploie dans un champ relationnel de forces¹⁶⁷ » alors cet ancien ligueur est un frein au maintien des équilibres entre le roi et son parlement.

Gouverner en cette fin du XVI^e et ce début du XVII^e siècle consiste pour Henri IV à imposer son autorité dans les différents rapports de force qu’il entretient avec les noblesses ou les institutions provinciales. Après le temps de la clémence et de la réconciliation — même

¹⁶³ ADIV 1B g 3 (arrêt criminel du 16 juin 1603).

¹⁶⁴ Jean LOREDAN, *La Fontenelle, op. cit.*, p. 230-231.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 234 et p. 238.

¹⁶⁶ Michel FOUCAULT, *Sécurité, Territoire, population, Cours au collège de France, 1977-1978*, Paris, Seuil, 2004, p. 124-125 : gouverner aurait le sens, au début de l’époque moderne, de « suivre une route, faire suivre une route », mais aussi « conduire quelqu’un » au sens moral du terme. Être ingouvernable en ce sens, c’est être incapable de se laisser conduire et/ou diriger sur une route, comprise ici comme le contexte de la paix retrouvée.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 319 : gouverner « consiste à manipuler, à maintenir, à distribuer, et à rétablir des rapports de force dans un espace de concurrence qui implique des croissances compétitives ».

feinte ou symbolique — il n'est plus possible pour les sujets du roi de faire preuve de rébellion ouverte. C'est pourquoi, au même titre que les individus doivent se gouverner eux-mêmes en se montrant obéissants, le roi, après avoir réussi à imposer sa souveraineté à son royaume, doit gouverner en restaurant « le champ relationnel¹⁶⁸ » inhérent à la présence de l'État dans la province.

¹⁶⁸ *Ibid.* On entendra ici « champ relationnel » comme l'ensemble des rapports plus ou moins pacifiés entre le roi, ses administrateurs et les acteurs locaux bretons.

III. Restaurer l'État royal dans la province

Le pardon et la clémence ont été une nécessité pour que le roi s'impose comme souverain légitime aux ligueurs, comme à l'ensemble du royaume, mais ce n'est évidemment pas suffisant pour gouverner. En sus de cette politique, Henri IV doit s'assurer de réels soutiens, en resserrant des liens de fidélité par des récompenses accordées aux royaux. À cet égard, il faut rappeler que Henri IV reste majoritairement un inconnu pour les Bretons, comme pour une partie de la population du royaume. Arrivé au pouvoir par une multiplicité de hasards fortuits, il n'a jamais mis les pieds en Bretagne avant 1598, se limitant d'ailleurs, après cette date, aux villes de Nantes et de Rennes.

La restauration de l'autorité étatique passe alors par la reconnaissance des privilèges de la province. Il s'agit ensuite de récompenser les fidèles de Henri IV et de trouver, en Bretagne, de nouveaux relais du pouvoir royal. *In fine*, nous nous demanderons si, dans ce contexte, la sortie de crise a pu constituer un renforcement ou au contraire un affaiblissement de l'autorité royale¹⁶⁹.

1) Une restauration fondamentale : défense et reconnaissance des privilèges

Sortir de crise nécessite toute une restauration — et donc la confirmation — des privilèges traditionnels, ou, pour le dire en des termes du XVI^e siècle, il s'agit de rétablir les libertés de la province. L'un des enjeux pour la monarchie comme pour les Bretons est de présenter le nouveau règne sous l'angle de la rupture — avec le temps des guerres de Religion —, tout en affirmant la continuité avec les pratiques passées, notamment lorsque l'on parle de ces privilèges¹⁷⁰.

a) Les privilèges : bon gouvernement et rétablissement d'un consensus

Les privilèges de la province sont un élément fondamental de la bonne relation avec l'État royal. En ce sens, les conjonctures de crise sont marquées par le désordre dans ce domaine. Par exemple, les « gardes et religieux du couvent de Sainct François de Kempercorentin », rappellent que

¹⁶⁹ Fadi EL HAGE, « Sortie d'une crise multiple. La France et la sortie de la crise de la Ligue sous le règne de Henri IV », dans Julien GREVY (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution des crises politiques (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010, p. 29-41. La question est posée par l'auteur.

¹⁷⁰ Sur la restauration politique comme fiction de continuité voir Frédéric HURLET et Bernard MINEO (dir.), « Introduction. *Res publica restituta*. Le pouvoir et ses représentations à Rome sous le principat d'Auguste », dans Eid. (dir.), *Le Principat d'Auguste*, Rennes, PUR, 2009, p. 9-22.

« nonobstant que *par* les canons, uzances et privilèges des roys [...] ilz soient exemptez de touz subcides et subventions de leurs vivres et choses nécessaires pour leur nourriture, les fermiers des *dits* debvoirs de la *dite* ville [...] s'efforcent de contraindre et, de faict, ont contrainct les *dits* *suppliantz* à payer [...] tellement qu'ilz sont presque contrainctz abandonner leur couvant. À ces cause requeroient en conséquence de leurs privilèges et franchises [...] qu'il fut ordonné qu'ilz demeureroient quittes et exemptez de touz debvoirs et subcides¹⁷¹ ».

L'enjeu est bien de revenir à une tradition — peut-être des privilèges anciens accordés par les ducs de Bretagne —, ainsi que de respecter une décision royale — les privilèges ont été confirmés en 1595 —, mises à mal par le contexte de guerre. Le respect des « libertés » de la province apparaît alors comme un marqueur d'un retour à l'ordre. C'est ainsi qu'il faut comprendre, un arrêt sur remontrance du 10 mai 1599 :

« La court [...] a ordonné et ordonne que le banc qui est en l'église cathédrale de Saint Pierre de Nantes, destiné pour les présidens et *conseillers* de la dicte court sera remis en l'estat qu'il estoit avant les derniers troubles. Et que celluy qui a esté mis au dessus durant les *dits* troubles sera osté sans qu'il en puisse estre remis aultre en sa place¹⁷² ».

La restauration peut paraître symbolique, mais elle a toute son importance, car sortir de guerre suppose de restaurer tout ce qui faisait sens par le passé, et qui a pu être dévoyé ou détourné, même le mobilier dans une église, marqueur des équilibres sociaux. D'ailleurs, le rapport de l'avocat général, qui a précédé l'arrêt sur remontrance, nous donne des informations fort utiles pour comprendre en quoi le respect de privilèges a tout sens dans la sortie de guerre, puisqu'il est central dans les rapports sociaux de pouvoir.

« L'avocat général du Roy, entré en la court, a remonstré que l'un des principaux instruments de la prospérité et splendeur de ceste province a esté le respect et l'honneur qui estoit cy davant randu aux officiers de justice et principalement à Messieurs les présidans et *conseillers* de la court [...] en la personne desquelz le roy a déposé l'administration souveraine de la justice [...]. Il y avoit un banc en l'église cathédrale de Saint Pierre de Nantes auquel messieurs du parlement se mettoient pour ouyr les prédications, lequel banc y est encores à présent, et touteffoys par l'insolence des derniers troubles, il avoit esté attaché au dessus un aultre banc auquel Monsieur et Madame de Mercœur se mettoient au-dessus de Messieurs de la court, et lequel y estant encores plusieurs gentilshommes [...] s'y mettent au dessus, ce qui tourne au déstriment du parlement, et à ce que *chacun* soict contenu au devoir auquel il est tenu et que ce parlement replace son antien et premier lustre par l'honneur et le respect de ses officiers¹⁷³ ».

Les magistrats veulent donc, par le rétablissement de leur privilège dans l'église cathédrale de Saint-Pierre de Nantes, restaurer un ordre social où les rangs sont respectés. Ainsi,

¹⁷¹ ADIV 1B f 87 f° 6 (3 janvier 1598).

¹⁷² ADIV 1B f 228 f° 27 (10 mai 1599).

¹⁷³ *Ibid.*

il s'agit d'effacer des pratiques mises en place pendant les guerres civiles pour « remettre en état¹⁷⁴ » un ordre traditionnel dévoyé par le contexte des troubles.

On comprend alors aisément que la confirmation de ces « libertés » de la province soit un enjeu pour les États de Bretagne comme pour le parlement. Dès le 31 décembre 1590, les États (royalistes) adressent des remontrances au roi, dont l'article 1 est sans équivoque :

« Vos très humbles et très fidelles sujets vous reconnoissent sire pour leur Roy légitime et naturel, par les loix fondamentales du Royaume et couronne de France et pour l'heureuse et perpétuelle union du duché de Bretagne à l'Etat, jurent et promettent vous demeurer à jamais fidelles et obeissans, et employer leurs biens, vies et moyens à la conservation de votre personne et Estat et comme tels et ainsy qu'ont fait vos prédecesseurs Roys, suplient votre Majesté de garder, entretenir et observer inviolablement les anciens droits, libertés et franchises du dit pays, selon les traités et promesses jurées entre les Roys vos prédecesseurs et les dits Estats¹⁷⁵ ».

La confirmation des privilèges de la province, héritée de l'union du duché au royaume de France, fait partie du consensus traditionnel attendu par les institutions bretonnes¹⁷⁶. Autrement dit, Henri IV sur ce point se trouve en continuité avec les pratiques de ses prédécesseurs Valois. C'est pourquoi les remontrances des États sont assez claires : le roi est reconnu comme légitime, mais il doit, en échange dirions-nous, ou du moins en contrepartie respecter les « libertés » de la province. Libertés qui sont rappelées justement par le parlement, dans leurs registres secrets, le 17 septembre 1599, faisant suite à la réception de lettres de jussion du roi. Ce dernier ordonne que des lettres patentes qui concernent l'aliénation de 30 000 écus de rente soient enregistrées. Les magistrats rappellent alors un :

« Edict du Roy du mois de Juign Mil cinq cens soixante dix neuf contenant que les dits des Estaz ou leur procureur scindic pouront se pourvoir par oposition [...] contre les lettres ou édictz qui se pourroient présenter en la dite court ou ailleurs préjudiciables aux privillaiges et libertéz de ce pais et qu'il ne se fera aucune levées de deniers extraordinairement sans convocation des Estatz annuelz de ce dit pais¹⁷⁷ ».

Rétablir une bonne relation entre la province et son souverain nécessite de remettre en état l'ancien consensus qui repose sur les « libertés » bretonnes, et donc de restaurer la relation coutumière entre la monarchie et la Bretagne. C'est aussi, sans doute, dans ce sens qu'il faut comprendre l'autorisation obtenue par Pierre Doriou, maître imprimeur et marchand-libraire de

¹⁷⁴ Sur restaurer comme « remettre en état », « rétablir le bon fonctionnement de l'État » voir Philippe LE DOZE, « *Res Publica Restituta*. Réflexions sur la restauration augustéenne », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, XXVI, 2015, p. 81.

¹⁷⁵ ADIV C 2643 f° 105.

¹⁷⁶ Dominique LE PAGE, Michel NASSIET, *L'Union de la Bretagne à la France*, Morlaix, Éditions Skol Vreizh, 2003, en particulier les conclusions p. 177 ; Dominique LE PAGE, « Union et intégration de la Bretagne à la France, de l'État breton au début du règne de Louis XIV : historiographie et débats », *MSHAB*, Tome C, Vol. 1, 2022, p. 242-243.

¹⁷⁷ ADIV 1B b 93 f° 19 v°.

la ville de Nantes, « d'imprimer ou de faire imprimer en telles marges et caractères que bon luy semblera les coutumes généralles de ce pais et duché, refformées et rédigées par escrit en l'année 1580¹⁷⁸ ». Même s'il s'agit surtout d'un privilège de librairie et que Dorieu a déjà publié les coutumes en 1600, les dernières éditions dataient d'avant les guerres de la Ligue. En ce sens, les nouvelles publications des coutumes de Bretagne peuvent se comprendre à l'aune de cette restauration des libertés provinciales¹⁷⁹.

Pour autant, corollairement à ce rétablissement des coutumes et privilèges, ne peut-on pas lire dans la fin des guerres de Religion, un renforcement de l'État royal en Bretagne, en particulier dans la relation du roi avec les villes ?

b) Un roi et ses villes : reconnaissance des privilèges ou renforcement de l'État ?

Une partie de l'historiographie considère que Henri IV s'est affirmé en tant que roi « absolu » dans sa politique urbaine¹⁸⁰. Examinons donc cette assertion dans le cadre de deux villes aux parcours antinomiques : Rennes, la ville restée fidèle, face à Nantes, le dernier bastion ligueur des guerres de Religion.

La première sort manifestement victorieuse du conflit. Elle s'est assurée sa place de capitale de la province, statut qui lui était contesté de nouveau par Nantes pendant les guerres de la Ligue. À la sortie de cette crise, les tensions persistent, car on apprend que lors des États de mai 1598, les membres du tiers sont

« retournés sans aucune résolution, à l'occasion que *Messire* Charles Harouys, conseiller du Roy, président présidial et maire de Nantes, auroit refusé donner avis et sa parolle à *Messire* Patry Boudet, sieur du Lionnais, procureur de la communauté de Rennes qui le luy demandoit, comme ainsy les autres procureurs députés des villes disoient icellui Harouys estre à luy de prendre et recueillir les voix et opinions tant du *dit* Bondet que des autres procureurs des villes et communautés du pays [...] ce que le *dit* Bondet [...] auroit formellement empesché, disant que telle difficulté ne s'étoit oncques présentée en l'assemblée d'États généraux [...] et jamais luy et ses prédécesseurs [...] ou aucun des députés de Rennes, ville capitale de la province, n'avoient été empeschés [de] porter la parolle pour le tiers ordre¹⁸¹ ».

L'enjeu est la prééminence entre ses deux villes aux États : qui peut se prévaloir de porter la parole des membres du tiers ? Ce statut de capitale devient alors l'argument utilisé par les Rennais et repris définitivement par les autres membres des États :

¹⁷⁸ ADIV 1B f 109 f° 6 (5 août 1602). Pierre Dorieu a obtenu des lettres patentes du roi le 5 juillet 1602.

¹⁷⁹ Malcolm WALSBY, *The Printed Book in Brittany, 1484-1600*, Leiden, Boston, Brill, 2011, p. 335 et p. 354.

¹⁸⁰ Annette S. FINLEY-CROSWHITE, *Henry IV and The Towns. The Pursuit of Legitimacy in French Urban Society, 1589-1610*, Cambridge, CUP, 1999. Voir, à propos de la ville d'Amiens, les nuances apportées par Olivia CARPI, « Une réconciliation ratée ? Amiens au sortir de la Ligue (1594-1610) », dans Michel DE WAELE (ed.), *Lendemain de guerre civile, op. cit.*, p. 57-58 et p. 61.

¹⁸¹ C 2645 f° 183-184.

« en considération que la ville de Rennes est la ville capitale de la province [...] depuis l'heureuse union d'icelle à la couronne de France, mesme par les ducs et princes de ce pays qui y reçoivent leurs couronnes et ornements royaux, que le procureur de la dite ville et communauté de Rennes et députés d'icelle prendront les avis et opinions de tous les autres procureurs et députés des villes de la province et porteront la parole pour le tiers ordre en la présente assemblée d'États et autre qui se feront cy après [...] sans avoir égard à l'opposition des députés du dit Nantes et des dites villes et communautés à eux jointes¹⁸² ».

La sortie de guerre permet à la ville de Rennes d'affirmer son statut¹⁸³, face à Nantes, mais aussi face à d'autres villes. Dans le passage ci-dessus, la réalité est d'ailleurs quelque peu déformée : si Rennes a affirmé sa « capitalité » depuis 1532, ce statut lui a toujours été contesté, malgré des avantages certains¹⁸⁴. Toutefois, plus que d'une restauration, nous pouvons parler de victoire, même si celle-ci n'est jamais définitive. En effet, les Nantais ne cessent de remettre en cause cette primauté rennaise¹⁸⁵. Les raisons en sont simples, le statut de capitale n'est pas forcément lié à une fonction, c'est d'abord un espace qui est reconnu comme tel, c'est une « conviction à faire admettre [...] une opinion sur soi ou sur autrui à imposer¹⁸⁶ ». Or, les guerres de la Ligue ont fait de la ville de Rennes un soutien et, par conséquent, un relais important de la politique de l'État royal. Son statut est donc d'abord confirmé par la visite de la ville de Rennes réalisée par le roi, forme de légitimation de sa position. Pour autant, malgré les espoirs, Rennes ne parvient pas à capitaliser davantage en empêchant par exemple le retour d'institutions nantaises à Nantes (Chambres des comptes ou cour des monnaies). Ici, c'est le principe du *statu quo* ante qui prévaut. Aussi, le corps de ville rennais n'obtient pas les avantages financiers souhaités et passe une partie de l'année 1599 à chercher à obtenir des lettres d'acquiescement¹⁸⁷. Le 14 juin 1603, un arrêt du parlement fait état de lettres patentes du roi du 30 juillet 1602

« par lesquelles et pour les causes y contenues le dit Seigneur, en considération de la fidélité et obéissance qu'ilz luy ont randue durant les derniers troubles et des grandes despences qu'ilz ont faictes pendant iceulx pour la conservation de la dite ville, leur continue et confirme l'exemption et afranchissement de toutes tailles, aides et subventions quelzconques à eulz donnez et octroyez par ses prédécesseurs roys et ducz de Bretagne [...] Et ce pour le temps de six ans consécutifz¹⁸⁸ ».

¹⁸² C 2645 f° 184-185.

¹⁸³ Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse de doctorat sous la direction de Gauthier AUBERT et Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2014, p. 494. La crise de 1589 — l'entrée dans la Ligue — en Bretagne est considéré par l'auteur comme un « terreau de distinction pour la ville de Rennes ».

¹⁸⁴ Philippe HAMON, « Quelle(s) capitale(s) pour la Bretagne ? (XV^e-XVII^e siècle) », dans Jean-Marie LE GALL (dir.), *Les Capitales de la Renaissance*, Rennes, PUR, 2019, p. 71-84.

¹⁸⁵ C'est le cas en 1598, mais aussi à plusieurs reprises au XVII^e siècle, voir *ibid.*, p. 81.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 72.

¹⁸⁷ Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale*, *op. cit.*, p. 554 et 574. Pour l'auteur, le corps de ville de Rennes subit un temps de repli entre 1598 et 1606, du fait de ses lourdes contraintes financières.

¹⁸⁸ ADIV 1B f 113 f° 73 (14 juin 1603).

Le roi finit donc par confirmer certains privilèges de la ville, mais pour un temps limité, et sans doute dans le but de résorber l'endettement de la ville¹⁸⁹. D'ailleurs, l'arrêt s'en fait directement l'écho.

Si Rennes n'est pas particulièrement favorisée, quelle est, en contrepoint, la situation de la ville de Nantes anciennement ligueuse ? Henri IV entre dans la ville le 13 avril 1598 refusant l'entrée solennelle souhaitée par la population, il pénètre en tenue militaire à la tête de sa troupe¹⁹⁰. On retrouve cette sévérité dans le règlement municipal du 25 avril 1598¹⁹¹, portant sur la désignation du corps de ville. Enfin, la nomination de Charles Harouys — anciennement nommé en 1588 et illégalement destitué par la duchesse de Mercœur en 1589 — comme maire, confirme la volonté de restaurer une situation passée tout en s'assurant de la fidélité de la ville. Tous ses éléments peuvent concourir à nous donner l'impression d'une reprise en main autoritaire de la ville, en réalité le roi reste mesuré. À suivre Guy Saupin, il faut plutôt voir dans l'ingérence royale dans le choix des maires et à désignation des échevins une volonté de « mettre en scène une politique de réconciliation nationale autour de son autorité¹⁹² ». Si les familles royalistes occupent les postes de maire entre 1598 et 1610, les anciens ligueurs sont aussi intégrés dans l'échevinage¹⁹³.

En réalité, les tensions qui ont pu exister entre le corps de la ville et la monarchie portent surtout sur la préservation des privilèges urbains¹⁹⁴, dans le cadre d'un « loyalisme indéfectible envers la monarchie¹⁹⁵ ». C'est le cas de la création, voulue par Henri IV, d'un office de « visiteur et aulneur » des toiles à Nantes.

« Le dit seigneur crée et érige en tiltre d'office en la ville de Nantes ung visiteur et aulneur de toilles [...] qui [...] exercera aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminances, franchisses, libertez, droictz, profiltz, revenuz et esmollumans y appartenans telz et semblables dont

¹⁸⁹ Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale*, op. cit., p. 595. L'auteur parle d'absence totale de mesures royales pour le règlement de la dette. *A contrario*, peut-être pouvons-nous voir dans ces lettres patentes la preuve d'une timide politique royale pour aider la ville à se remettre des investissements financiers fournis pendant les guerres de la Ligue.

¹⁹⁰ Guy SAUPIN, *Nantes au temps de l'Édit*, La Crèche, Geste Éditions, 1998, p. 215. Hervé Le Goff, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 348.

¹⁹¹ *Id.*, *Nantes au XVII^e siècle, Vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996, p. 83-85. À partir de 1598, les habitants de la ville de Nantes ont perdu la liberté d'élire directement leur municipalité : on composait une liste d'éligibles à partir de laquelle était organisé le vote, puis le nom des trois meilleurs scores pour la liste des maires et des six meilleurs scores pour la liste des échevins étaient soumis au roi.

¹⁹² *Idem*, « Le corps de la ville de Nantes sous Henri IV (1598-1610), outil de réconciliation politique », dans Jean-Pierre BARDET, Dominique DINET, Jean-Pierre POUSSU, Marie-Catherine VIGNAL (dir.), *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2000, p. 504

¹⁹³ *Ibid.*, p. 490-494 ; p. 503.

¹⁹⁴ Les privilèges ont été confirmé par le roi en 1598, voir ADIV 1B f 104 f 64 (18 septembre 1601), à propos des privilèges du maire et des échevins voir ADIV 1B f 105 f° 2 (2 janvier 1602).

¹⁹⁵ *Idem*, *Nantes au temps de l'Édit*, op. cit., p. 234.

jouissent ceulx qui de présent exercent la dite charge par *commission* des maires et eschevyns de la dite ville¹⁹⁶ ».

La cour demande en conséquence au substitut du procureur général du roi à Nantes de lui envoyer un mémoire sur ces lettres, puis elle « reçoit les maire et eschevins de Nantes oppossans à la vériffication¹⁹⁷ ». La suite de l'affaire se trouve évoquée dans les registres secrets. Ainsi, le 1^{er} avril 1599, il est question de lettres de jussion du roi datées du 30 septembre 1598,

« par lesquelles est mandé recevoir Nicollas Joubert, sieur d'Angoulvant, varlet [sic] de chambre du Roy à l'exercice de l'estat d'aulneur et visiteur de toilles en la ville de Nantes suyvant l'édicte d'érection du dit office du moys d'avril Mil cinq centz quatre^{XX} dix huict et *lettres* de provision du dit Joubert du sixième may au dit an¹⁹⁸ ».

L'affaire réapparaît lors d'une délibération du 27 octobre 1599, faisant suite à une requête d'enregistrement de l'impétrant. Il est finalement débouté et les magistrats demandent, à nouveau, les « moyens d'opposition » du corps de la ville de Nantes¹⁹⁹.

Tirons quelques enseignements de cette affaire. D'abord, les élites nantaises s'appuient sur des procédures légales pour s'opposer à cette création d'office, procédures qui s'appuient sur des officiers de justice, mais aussi sur les États²⁰⁰. Cette attitude, plus qu'une forme de rébellion, participe au dialogue entre des institutions provinciales et la monarchie²⁰¹. Ainsi, elle révèle l'attachement du corps de la ville de Nantes à ses privilèges urbains, ici ils s'opposent à la nomination par le roi d'un officier à une charge qui était auparavant exercée par leur commission. *In fine*, le corps de ville obtient gain de cause en 1600 et l'affaire ne réapparaît plus dans les archives étudiées. Une question reste cependant en suspens : celle de la raison qui a poussé le roi à créer ce nouvel office. Il est probable que le roi ait voulu s'assurer du commerce des toiles et donc de disposer d'une personne de confiance chargée d'un aspect important de l'économie de la ville. Dans le même temps, l'opposition de l'élite nantaise montre bien que ses membres entendent bien occuper cette fonction, dont le retrait est un signe de manque de confiance à leur égard et une perte d'autonomie municipale. Mais, à y regarder de plus près, la création de cet office répond surtout à des enjeux financiers. C'est ainsi qu'il faut comprendre

¹⁹⁶ ADIV 1B f 89 f° 53 (18 mai 1598).

¹⁹⁷ ADIV 1B f 89 f° 3 (2 juin 1598).

¹⁹⁸ ADIV 1B b 92 f° 33 v° (5 avril 1599).

¹⁹⁹ ADIV 1B b 93 f° 40 r° v° (27 octobre 1599).

²⁰⁰ ADIV 1B b 92 f° 33 v° (5 avril 1599). On y apprend que les états demandent également à être reçus comme opposants.

²⁰¹ Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 475-476.

la décision royale de ne finalement pas imposer la création de cette charge en contrepartie d'un remboursement de l'office par les Nantais²⁰².

Au sujet des villes bretonnes, il ne nous semble pas que le roi exerce particulièrement son autorité ou renforce le poids de l'État. Ici, comme ailleurs, il semble jouer de modération, reconnaît les privilèges urbains²⁰³ et arbitre lorsque la situation l'exige²⁰⁴.

c) Le roi comme arbitre des privilèges : le fort du Taureau à Morlaix

Un dossier peut nous permettre d'interroger ce rôle d'arbitre de la monarchie tout en évoquant cette propension des autorités urbaines à voir leurs traditions — parfois implicites, et franchises être respectées, ce que l'on pourrait appeler à la suite d'Olivia Carpi, une « conscience civique²⁰⁵ ».

Il s'agit de l'affaire du château du Taureau à Morlaix. Lors de la réduction de la ville, le 25 août 1594, l'article VII de l'accord négocié par le maréchal d'Aumont au nom du roi indique « que le fort du Thoreau sera manié selon les anciens usages & privilèges par tels que bon leur semblera²⁰⁶ ». Cette forteresse qui commande l'accès maritime de la ville de Morlaix est normalement gouvernée par les Morlaisiens, qui choisissent parmi eux un gouverneur²⁰⁷. Or, le contexte de sortie de guerre a imposé au maréchal d'Aumont, royaliste, de négocier avec Guillaume du Plessis, sieur de Kerangoff, gouverneur ligueur du fort en 1594.

« Car bien que les supplians se soient remis volontairement en l'obéissance de V. M. au mois d'aoust 1594, neantmoins deffunct M. Le Maréchal d'Aumont pour tenir le dict Duplessis en devoir, craignant qu'il se révoltats [sic], qui eus esté la ruine évidente des supplians lesquelz n'avoient peu faire réduire avec eulx le cappitaine tenant pour le sieur duc de Mercure, garnison dans les vieilles murailles fortifiées qu'on nomme chasteau, qui commande sur partie de la dicte ville, et que la réduction de la dicte ville fust inutile, luy fist promesse de le faire continuer pour sa voie au commendement du dict fort²⁰⁸ ».

²⁰² Hervé LE GOFF, *Le Who's Who breton du temps de la Ligue*, op. cit., notice « JOUBERT (Nicolas) ». Les membres de l'élite urbaine sont contraints au remboursement de l'office, ce qui entraîne un nouveau refus, mais le conseil d'État impose finalement aux Nantais de payer.

²⁰³ Les villes de Rennes ou de Nantes ne sont pas les seules à voir leurs privilèges être confirmés. Parmi plusieurs exemples : Quimperlé, le 19 juin 1598 (ADIV 1B f 89 f° 74), les habitants de Vitré le 14 octobre 1598 (ADIV 1B f 91 f° 67), ceux de l'île de Rhuys le 17 mars 1599 (ADIV 1B f 93 f° 105) ou encore Fougères le 20 février 1601 (ADIV 1B f 101 f° 41).

²⁰⁴ La situation pourrait être comparée avec ce qui se passe à Amiens après la reconquête de 1597, voir Olivia CARPI, « Une réconciliation ratée ? Amiens au sortir de la Ligue (1594-1610) » art. cit., p. 58 : s'il y a mise sous tutelle royale de la ville elle doit être comprise comme la « sanction d'une faillite patente » de la part des habitants d'Amiens. Le roi, en conséquence, reconstruit sa relation avec sa cité en réalisant des réformes institutionnelles. Dans le cadre de Nantes, il semble qu'il n'est pas utile pour le roi de remettre en cause certains aspects de leur autonomie municipale. Ici, l'enjeu de la création de l'office ne pourrait être bien que financier. En ce sens, l'attitude du roi envers les villes est bien pragmatique.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 56.

²⁰⁶ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de la Bretagne*, op. cit., col. 1601.

²⁰⁷ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., note 79 p. 268.

²⁰⁸ Anatole DE BARTHELEMY (ed.), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de la Bretagne, 1880, document 28, p. 247.

Dans le contexte incertain de l'année 1594 en Bretagne, le maréchal d'Aumont a négocié deux promesses parfaitement contradictoires, du moins le temps que vivra le sieur de Kerangoff. Rien n'est, en effet, précisé sur le gouvernement du fort après la mort de Du Plessis, et l'on peut supposer que les Morlaisiens devraient retrouver leurs prérogatives à ce moment-là. Néanmoins, comprenons que le contexte de labilité politique et guerrière — ici la reddition d'une ville dans un territoire largement ligueur — impose le pragmatisme au maréchal d'Aumont. Or, en 1598, ces promesses contradictoires nuisent à la pacification des relations à Morlaix. En effet, en 1595, le roi a confirmé par des lettres patentes la garde du château à Guillaume du Plessis, dans un contexte, de nouveau, d'incertitudes dans la région²⁰⁹. Commence alors une bataille judiciaire dont on trouve trace dans certains arrêts du parlement, notamment en 1598. Pourtant, le contexte est radicalement différent.

« Veu par la court les *lettres patentes* du Roy, données à Rennes le XIII^{me} jour de may dernier [...] par lesquelles [...] le dict seigneur déclare qu'il veult et ordonne que le fort du Taureau du dit Morlaix auquel à présent commande Guillaume du Plessix soict remis en la garde des dits habittans et qu'il soict dépputé chacun an ung d'iceulx pour commender au dit fort ainsy qu'ilz avoient accoustumé²¹⁰ ».

En mai 1598, les guerres de la Ligue sont officiellement terminées, le roi signe alors des lettres patentes et arbitre en faveur des habitants de Morlaix, en les rétablissant dans leurs privilèges. La différence est donc bien contextuelle. Si le roi avait sans doute besoin du sieur de Kerangoff pour tenir le château de Morlaix et le fort du Taureau, en 1598 ce n'est plus le cas. Pour autant, l'arbitrage ne se fait pas sans compensation, ce qui ouvre la voie à de nouveaux procès, en particulier pour la « somme deue aux soldatz²¹¹ ». La cour arrête le 6 juin 1600 « que les soldatz de la dite garnison du fort et chasteau du Toreau de Morlais seront payez sur les deniers arrestez²¹² ». L'affaire ne s'arrête pas là puisqu'une plainte est adressée directement au roi par les habitants de Morlaix en 1601 ou 1602²¹³. Cette même année, un arrêt du conseil d'État confirme un accord entre les Morlaisiens et le sieur de Kerangoff pour une compensation de 8 000 écus²¹⁴. Finalement, il quitte définitivement la place en 1604²¹⁵.

²⁰⁹ Julien SCHRUTT, *Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598)*, master 2 sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2016, p. 192.

²¹⁰ ADIV 1B f 89 f° 9 (4 juin 1598).

²¹¹ ADIV 1B f 97 f° 86 (24 mars 1600).

²¹² ADIV 1B f 98 f° 22 (6 juin 1600).

²¹³ Anatole DE BARTHELEMY (ed.), « Choix de documents inédits sur la Ligue en Bretagne », art. cit., document 28, « Plainte des habitants de Morlaix contre le s^r de Kerangoff, gouverneur du château du Taureau », p. 246-249.

²¹⁴ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who breton du temps de la Ligue, op. cit.*, notice « PLESSIS (alias PLESSEIX) (Guillaume du) ».

²¹⁵ Bernadette LECUREUX, *Histoire de Morlaix, des origines à la révolution*, Morlaix, Éditions du Dossen, 1983, p. 62.

S'il fallait encore s'en convaincre, le contexte différencié de la sortie de guerre, dans le temps comme dans l'espace, oblige à des adaptations pragmatiques et contradictoires en fonction des différents acteurs. Il faut prendre en compte les enjeux locaux et les nécessités liés au conflit. Par conséquent, les règlements judiciaires liés aux décisions prises pendant les guerres de la Ligue sont souvent longs, ce qui peut aussi être un atout. Dans le cas étudié, un atout pour Kerangoff qui bénéficie d'une certaine immunité, malgré des exactions, et pour le roi, la possibilité de garder son jugement pour un moment plus favorable. *In fine*, Henri IV décide de revenir sur sa décision et d'arbitrer en faveur de la tradition morlaisienne, même si Guillaume du Plessis obtient, en conséquence de sa ténacité, une compensation financière.

Eu égard de cet exemple, on comprend que si les privilèges sont essentiels dans le rétablissement des relations du roi avec la province, cette restauration ne se peut se faire que dans un contexte précis, où l'incertitude a laissé place à des pratiques plus traditionnelles de pouvoir. Ainsi, l'arbitrage final du roi — dont l'efficacité peut être questionnée au regard de la lenteur avec laquelle le gouverneur a obtempéré — ne peut intervenir que dans un contexte où sa légitimité ne peut être remise en cause facilement.

2) Récompenser pour restaurer les relais du pouvoir royal

La légitimité du roi et donc de l'État royal dépend fortement de sa capacité à s'appuyer sur un réseau de fidèles, même si pour certains la reconnaissance de la légitimité royale est intervenue localement et tardivement. Assurément, peu nombreux ont été les soutiens à la cause henricienne au début de la huitième guerre de Religion, c'est pourquoi la fin de la guerre peut être un temps de création de nouvelles relations fondées sur la faveur royale.

a) Reconnaître et récompenser

Se faire reconnaître comme fidèle du roi, et donc comme soutien à la monarchie, suppose d'être identifié comme tel. À ce titre, les actions réalisées pendant les guerres civiles font preuve, de manière explicite, de cette position. Ainsi, Sourdéac, gouverneur de Brest, se voit valider tout ce qui a été réalisé par lui au nom de la cause royaliste. L'argumentaire emprunte deux voies. D'une part, le texte insiste sur le fait que « peu de places y ont demeuré fermes en devoir et combien ont eu à souffrir noz bons serviteurs pour se maintenir²¹⁶ ». D'autre part, Sourdéac est récompensé pour ses « recommandables services [...] avecq combien

²¹⁶ ADIV 23 J 56.

d'utilité et advancement²¹⁷ » pour les affaires du roi. Sourdéac est reconnu comme un fidèle du roi, il a fait partie d'une minorité qui ne s'est pas clairement déclarée en opposition avec la monarchie. Sans pour autant être totalement nets, ses engagements ne sont pas ceux d'un ligueur. En revanche, le deuxième argument est plus évident : son action a été utile au roi, puisqu'elle lui a permis de conserver un port breton stratégique.

Être reconnu comme fidèle du roi, dans un contexte de sortie de crise où les engagements ont pu être fluctuants et les reconnaissances tardives, suppose de clarifier sa position passée. Or, certaines actions peuvent encore être marquées du sceau du soupçon, d'une fidélité peu assurée. À l'opposé, à la sortie du conflit, les décisions prises, les engagements peuvent apparaître comme ayant été directement profitables à la monarchie²¹⁸. À ce titre, la fidélité d'un individu — et sa reconnaissance — dépendent aussi des conséquences de son action sur la réussite de la cause royaliste ou l'avancement de la paix. C'est pour cela que le roi octroie, paradoxalement, des faveurs à des ligueurs avérés. Par exemple,

« Louis de Montigny [...], chevalier de l'ordre du roy [...] remonstroit que le dict seigneur luy a fait don de l'estat de cappitaine, gouverneur et concierge du château de Sucinio et isle de Ruys²¹⁹ ».

Montigny est un ligueur qui tient le château de Succinio et l'île de Rhuys²²⁰, il a reconnu très tardivement la légitimité de Henri IV²²¹ et a pu, en conséquence, conserver sa charge. Or, cette décision est moins une récompense — il s'est opposé à la cause royaliste — qu'une faveur, qui vient souligner qu'en reconnaissant finalement Henri IV il a servi l'instauration de la paix. On retrouve la même chose pour La Fontenelle, dont les actions et les exactions bien connues ne laissent aucun doute sur son engagement ligueur — sans pour autant que l'on connaisse avec précision les raisons de ce choix de camp. Le roi l'autorise à conserver son gouvernement.

Toutefois, les fidèles royalistes ne sont pas exclus des récompenses. René Marec, sieur de Montbarot, capitaine et gouverneur de la ville de Rennes qui conserve sa charge et obtient aussi des avantages financiers, en récompense.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA, « De quelques épreuves d'explicitation et d'implicitation du monde dans la guerre civile », dans *Ibid.* (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, p. 13-24. Les auteurs envisagent les guerres civiles comme une « éclipse dramatique de l'implicite » voire un « moment de réarticulation de l'implicite et de l'explicite » (p. 14). Dans le contexte de la sortie de guerre, l'enjeu est de rétablir un fonctionnement routinisé plus implicite des sociétés, ce qui suppose une certaine transparence sur les actions passées, les engagements, sans que cela ne vienne nuire à la pacification. En ce sens, ce sont les marques explicites d'un engagement positif qui sont valorisées, celui aux conséquences favorables à la monarchie et à l'établissement de la paix.

²¹⁹ ADIV 1B f 91 f° 115 (23 septembre 1598).

²²⁰ Hervé Le Goff, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 311. L'auteur dit des Montigny qu'ils se disent « vassaux du roi d'Espagne ».

²²¹ *Ibid.*, p. 333-334.

« Le dit seigneur en reconnoissance des bons et agréables services qui luy ont esté faictz par le dit sieur de Montbarot et qu'il continue encor journallement luy donne, continue et confirme la faculté de conduire toutes sortes de danrées et marchandises montant [...] sur la rivière de Villaine depuis la dite ville de Rennes jusques en ville de Redon²²² ».

De même, Jean du Mats, sieur de Montmartin²²³ est « déclaré quitte et déchargé de ce qui a esté faict [...] pendant les troubles derniers en faict de guerre²²⁴ », et il obtient, pour l'année 1599, de « lever sur la ville de Vitré et sur tous les contribuables à fouaige de la baronnye [...] la somme de cinq mil escus faisant moitié de dix mil par [le roi] accordez²²⁵ ».

Ligueurs et royalistes sont reconnus comme fidèles, ou disons plutôt comme relais possibles de la monarchie. Cette reconnaissance suppose, comme nous l'avons déjà évoqué, de se soumettre à l'autorité de Henri IV et, dans ce contexte, de convenir de sa légitimité. En définitive, la sortie de guerre ne redistribue pas les différents gouvernements locaux. La récompense obtenue par les anciens ligueurs est de se maintenir à leur charge, mais cette fois au nom du roi. Une lettre de Henri IV l'affirme sans ambages pour La Fontenelle à Douarnenez :

« Désirant pourveoir à la garde & conservation du Fort de Douarnenez & de l'Isle Tristan, afin que nos ennemis ne s'en puissent prévalloir, & voulant pour cest effet en donner la charge à quelque personne dont la valeur & fidélité nous soit congneue, sachant ces qualitez estre en vous & que vous vous acquitterez de ladite charge avec le soin & la vigilance requise pour la conservation desd. lieux soubz nostre obéissance [...] nous vous avons commis²²⁶ ».

Assurément, le roi ne peut punir l'intégralité des ligueurs et les remplacer par de nouveaux relais du pouvoir royal. Au contraire, restaurer son autorité et donc des liens entre les acteurs locaux et la monarchie, suppose de s'appuyer sur ceux qui sont déjà présents dans la province, ceux qui sont capables par leurs réseaux, de s'assurer du contrôle d'espaces plus ou moins importants. Il s'agit bien d'une politique pragmatique qui ne repose pas ici sur un retour au *statu quo ante bellum*²²⁷. Dans ce cadre, le roi s'appuie sur ceux qui ont accepté de venir le reconnaître et sur leurs réseaux, sans toutefois être dupe de la réalité de leur fidélité passée ou présente. Les engagements passés sont admis et oubliés parce que la fidélité actuelle est

²²² ADIV 1B f 96 f° 35 (8 octobre 1599).

²²³ Hervé Le Goff, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 97.

²²⁴ ADIV 1B b 92 f° 62 r° (6 juillet 1599).

²²⁵ ADIV 1B f 89 f° 109 (27 juin 1598).

²²⁶ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de la Bretagne*, op. cit., col. 1656.

²²⁷ La sortie de guerre ne peut être vue uniquement comme un retour à « l'ordre institutionnel » caractéristique des « conjonctures routinières ». À ce propos, Cyril LEMIEUX, « L'hypothèse de la régression vers les habitus et ses implications. Dobry, lecteur de Bourdieu », dans Myriam AÏT-AOUDIA, Antoine ROGER (dir.), *La Logique du désordre. Relire la sociologie de Michel Dobry*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2015, p. 80-82. Dans le cas étudié, la sortie de guerre se marque par un appui sur un ordre institutionnel — ici des gouverneurs de ville ou de places — hérité du conflit.

affirmée clairement, et qu'elle contribue à la paix. Il nous semble que c'est donc à ce prix que le « consensus communautaire²²⁸ » ou l'ordre social peut être rétabli. Cela peut paraître une restauration fragile, mais elle permet surtout au roi d'oublier et de pardonner les engagements passés et, par conséquent, de s'assurer du rétablissement de l'ordre²²⁹.

Royalistes comme ligueurs font l'objet, les uns de récompenses et de validation de leur action, les autres de faveurs qui certifient leur rôle dans l'établissement de la paix. À cet égard, ils obtiennent diverses récompenses, sans qu'elles soient totalement du même ordre. En effet, à partir des exemples précédents (Montbarot, Montmartin), on peut faire l'hypothèse que les fidèles royalistes obtiennent davantage de faveurs économiques les récompensant de leur engagement. Dans ce contexte, évoquons Marie de Rieux, duchesse de Beaupréau, comtesse de Chemillé et dame de Recouvrance, veuve de Guy IV de Scepeaux, tué au service du roi en 1597. Elle obtient par des lettres patentes du roi la possibilité d'organiser au bourg de Recouvrance deux foires chaque année²³⁰. Les raisons de l'obtention de cet avantage commercial nous sont inconnues, du moins peut-on penser que ces faveurs sont la conséquence, bien que tardive, d'un engagement de son mari au service de la cause royale. Claude de Kerguezay, sieur de Kergomar, obtient aussi la possibilité d'organiser à Belle-Île cinq foires par an²³¹.

La faveur royale s'exprime aussi à travers des lettres d'anoblissement ou d'élévation de terre.

b) Anoblir et élever

Henri IV, comme ses prédécesseurs, a la capacité de faire des nobles, mais aussi de modifier la hiérarchie de leurs rangs. Sans entrer dans le détail de ces anoblissements, il semble néanmoins que nous pouvons définir un profil pour les individus concernés (tableau 8).

²²⁸ Jérémie FOA, « Survivre dans l'hostilité du familial : le cas des guerres de Religion (1562-1598) », dans *Les Épreuves de la guerre civile, op. cit.*, p. 67.

²²⁹ *Ibid.* L'auteur affirme que les institutions sont garantes de la « stabilité des significations », c'est le cas de la première d'entre elles, la couronne, et dans un contexte où la transparence des engagements est impossible, le roi signifie par sa faveur qui est considéré comme un fidèle et un relais de l'autorité royale. Dans le même temps, par cet acte « absolu », il réaffirme son autorité.

²³⁰ ADIV 1B f 123 f° 128 (30 juin 1605), 1B f 126 f° 43 (12 janvier 1606) : deux foires par an et un marché par semaine.

²³¹ ADIV 1B f 124 f° 61 (20 septembre 1605).

Individus concernés	Engagements pendant les guerres de la Ligue	Faveurs obtenues
Raoul Marot, sieur des Alleux ²³²	Sénéchal de Dinan pendant la Ligue, mais a un rôle décisif pour la réduction de la ville.	Anoblissement (février 1598)
Jean du Breil, sieur de Pontbriand ²³³	Royaliste, il a la charge de maréchal de camp de l'armée royale lors de la réduction de Dinan.	La terre de Pontbriand est érigée en châellenie (mars 1598)
Pierre de Boiséon, sieur de Coatnizan ²³⁴	Royaliste	La terre et seigneurie de Trogoff devient une baronnie (mai 1598) La châellenie de Boiséon devient un comté (mars 1607)
François de Trémignon ²³⁵	Royaliste	Sa terre de Kérignan est érigée en vicomté (janvier 1598)
Hiérosme Meur, sieur de Kéromien ²³⁶	Royaliste	Il est confirmé en titre et grade de noblesse
René Champion, sieur de Cicé ²³⁷	Fils de François Champion, royaliste.	La terre et seigneurie de Cicé est érigée en baronnie (mai 1598)
Zacary Croc, sieur de la Robinaye ²³⁸	Conseiller au parlement de Rennes, soupçonné d'être réformé. Royaliste fidèle.	Le roi lui permet de s'appeler dorénavant « de la Robinaye Croc ».
Jacques Thurin ²³⁹	Il est lieutenant du grand maître de l'artillerie en l'arsenal de Brest, donc royaliste.	Le roi anoblit la maison du dit Thurin (mars 1598) et il obtient une donation.

²³² ADIV 1B f 88 f° 91 (29 avril 1598).

²³³ ADIV 1B f 89 f° 24 (7 mai 1598).

²³⁴ ADIV 1B f 89 f° 19 (6 juin 1598), 1B f 135 f° 103 (16 août 1607), 1B f 136 f° 35 (8 octobre 1607), 1B f 148 f° 125 (26 juin 1609).

²³⁵ ADIV 1B f 89 f° 17 (6 juin 1598), 1B f 90 f° 104 (24 juillet 1598), 1B f 118 f° 98 (16 juillet 1604).

²³⁶ ADIV 1B f 89 f° 39 (13 juin 1598), 1B f 93 f° 46 (20 avril 1599).

²³⁷ ADIV 1B f 90 f° 51 (21 août 1598).

²³⁸ ADIV 1B f 93 f° 45 (20 avril 1599).

²³⁹ ADIV 1B f 94 f° 112 (22 mai 1599).

Individus concernés	Engagements pendant les guerres de la Ligue	Faveurs obtenues
Jean de Bréhant, sieur de l'île Couesquellan ²⁴⁰	?	Le roi érige la terre et seigneurie de l'île de Couesquellan en vicomté (décembre 1598).
Gilles Lezot, sieur de la Villegeffroy, notaire et secrétaire du roi ²⁴¹	Membre du conseil établi à Rennes par Mercœur mi-mars 1589, dès la rupture de ce dernier avec le roi en, il choisit dans le camp royal dès avril de la même année.	Le roi lui permet de jouir pleinement des droits de la noblesse, comme ses enfants légitimes (mars 1599), en tant que notaire et secrétaire du roi.
Raoul Martin, sieur de la Jartière, alloué et lieutenant générale de la sénéchaussée de Rennes ²⁴²	Ligueur à Rennes, il prend dès 1589 le parti du roi.	Anoblissement
Guillaume de Rosmadec ²⁴³	Attitude ambiguë, il semble chercher la neutralité.	Réunion de terres et il érige la seigneurie de Buhen en châtellenie (mai 1607).
Sébastien de Rosmadec, baron de Molac et de Rostrenen ²⁴⁴	Royaliste, il a participé à la prise de la ville de Dinan.	Des terres sont unies entre elles et il les érige en marquisat de Rosmadec (août 1608)
Guy Renouard sieur de Longlée, maître ordinaire de la chambre des comptes ²⁴⁵	Royaliste	Anoblissement (juin 1607) de ses enfants nés ou à naître
Gilles Ruellan, sieur du Rocher ²⁴⁶	Fermier des impôts, sénéchal de Fougères en 1598. Rallié tardivement (il est encore	Anoblissement (septembre 1603). Il peut unir certaines de ces terres.

²⁴⁰ ADIV 1B f 96 f° 62 (14 octobre 1599).

²⁴¹ ADIV 1B f 97 f° 89 (28 avril 1600).

²⁴² ADIV 1B f 106 f° 3 (2 janvier 1602).

²⁴³ ADIV 1B f 135 f° 40 (21 août 1607), 1B f 138 f° 6 (13 février 1608), 1B f 141 f° 113 (15 juillet 1608),

²⁴⁴ ADIV 1B f 144 f° 89 (16 décembre 1608), 1B f 145 f° 74 (14 janvier 1609), 1B f 148 f° 105 (17 juillet 1609).

²⁴⁵ ADIV 1B f 135 f° 46 (22 août 1607).

²⁴⁶ ADIV 1B f 135 f° 127 (20 juillet 1607), 1B f 152 f° 104 (16 janvier 1610).

Individus concernés	Engagements pendant les guerres de la Ligue	Faveurs obtenues
	ligueur en 1594 au moins), mais important agent financier.	
Auffray du Liscouet, sieur de Guérande, premier président de la chambre des comptes ²⁴⁷		Le roi érige une seigneurie en vicomté (juillet 1608).
René Le Meneust, sieur de Bréquigny et Brécé ²⁴⁸	Conseiller du roi en son conseil d'état et président en la cour du parlement. Famille royaliste.	Érection de la terre de Bréquigny et Brécé en châtellenie (janvier 1609).
Pierre le Duc, sieur du Petit Bois, lieutenant du siège présidial de Rennes ²⁴⁹	Royaliste	Anoblissement de ses enfants légitimes (mai 1610).
François Rogier, sieur de Villeneuve ²⁵⁰	Conseiller du roi et son procureur général au parlement de Bretagne. Royaliste.	Le roi incorpore toutes les terres et seigneuries sous le seul nom de « maison de Villeneuve » et érige les terres en châtellenie avec demeure seigneuriale et droits seigneuriaux (fourches) (mars 1610)

Tableau 8 – Lettres patentes du roi enregistrées au parlement portant sur les anoblissements ou les élévations de terre (1598-1610)

Ce sont massivement des royalistes qui font l'objet de libéralité concernant leur noblesse. La présence de quelques ligueurs, comme Raoul Marot ou Gilles Ruellan qui le sont restés plus longtemps, se justifient par leurs actions : Marot, sénéchal, pour « la réduction [de

²⁴⁷ ADIV 1B f 144 f° 99 (28 novembre 1608), 1B f 145 f° 130 (21 janvier 1609).

²⁴⁸ ADIV 1B f 148 f° 75 (14 juillet 1609).

²⁴⁹ ADIV 1B f 155 f° 125 (19 juillet 1610).

²⁵⁰ ADIV 1B f 156 f° 63 (20 août 1610), 1B f 156 f° 62 (20 août 1610)

la ville de Dinan qu'il fait réussir²⁵¹ » et Ruellan pour ses services financiers rendus aux sièges de Dinan et Fougères²⁵². Henri IV récompense donc des individus qui ont contribué à la victoire finale du camp royal, et qui sont restés fidèles pendant la décennie qui a suivi. De plus, ces Bretons sont principalement des capitaines de guerre ou des officiers de justice, qui ont fait leurs preuves pendant le conflit. Ceux qui n'ont pas ces statuts sont tout de même des acteurs des institutions de la monarchie, à l'exemple de Jacques Thurin, lieutenant à l'arsenal de Brest. Ainsi, ces différents arrêts révèlent que le roi a bénéficié d'un certain nombre de soutiens dans la province, qu'il sait récompenser.

Néanmoins, nos archives restent assez imprécises sur les raisons qui ont poussé le roi à anoblir tel sieur, ou à modifier le statut de telle seigneurie. À titre d'exemple, Gilles Ruellan, sieur du Rocher obtient des lettres patentes du roi « en considération des grandz et recommandables services²⁵³ » qu'il a rendus au roi ; même discours que l'on retrouve pour Pierre le Duc, récompensé « en considération [de ses] bons et agréables services²⁵⁴ ». Le roi récompense d'abord des services rendus à la couronne et une fidélité de plusieurs années. De plus, la libéralité royale doit être d'autant plus généreuse que leur engagement a pu être important. Cet aspect se retrouve dans le rapport rédigé par le procureur du roi, précédant un arrêt du 17 juillet 1609, accordé à Sébastien de Rosmadec, récompensé :

« pour les fidèles, notables et recommandables services, qu'ensuite de plusieurs grands et illustres personnages dont il tire son origine, il a rendu aux rois de très heureuse mémoire, et successivement à sa Majesté, pendant les derniers troubles, en toutes les occasions plus importantes qui se sont présentées pour la défense et manutention de l'estat, et particulièrement du païs et duché de Bretagne, désirant aussi sa dite Majesté le convier et à son et [sic] imitation ses enfants & toute sa postérité à mesme fidèle devoir²⁵⁵ ».

Avec cet exemple, on comprend que la grâce royale se trouve à la croisée des temps. Rosmadec a fait preuve d'honneur en agissant pour le roi, de la même façon qu'il avait agi envers ses prédécesseurs, et au même titre que ses aïeux. Le souverain fait aussi un pari sur l'avenir : récompenser Sébastien de Rosmadec c'est aussi espérer la fidélité de la lignée dans le temps. Il est d'ailleurs notable que le titre de marquis n'intervienne pas directement en 1598, comme récompense immédiate des actions de la guerre, mais plus tard ce qui souligne la continuité dans la fidélité.

²⁵¹ ADIV 1B a f° 11.

²⁵² James B. COLLINS, « Gilles Ruellan, sieur du Rocher-Portal : le marquis-colporteur », dans Françoise BAYARD (dir.), *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, p. 212-213. ADLA B 68 f° 124.

²⁵³ ADIV 1B f 135 f° 127 (20 juillet 1607).

²⁵⁴ ADIV 1B f 155 f° 125 (19 juillet 1610).

²⁵⁵ ADIV 1B f 148 f° 105 (17 juillet 1609).

En définitive, la restauration de l'État monarchique dans la province passe aussi par ces récompenses qui resserrent le lien de fidélité de la monarchie — et non pas uniquement du roi Henri IV — avec des lignages importants. Du reste, anoblir c'est aussi créer de nouveaux lignages redevables au premier Bourbon, et donc hypothétiquement à la nouvelle dynastie, dans un contexte, justement, où la noblesse a été profondément touchée par les guerres de Religion. Par ailleurs, le roi n'oublie pas de s'assurer du soutien d'officiers et de financiers.

En ce sens, attardons-nous, pour terminer, sur un exemple particulier et relativement connu : Gilles Ruellan, dont l'élévation sociale est considérable. Elle s'explique à la fois par ses investissements dans le domaine des finances — la ferme des impôts²⁵⁶ — mais aussi dans sa fidélité, certes plus tardives que d'autres, à la monarchie. Il est anobli, ainsi que ses enfants légitimes, en 1603²⁵⁷ et obtient la possibilité en 1608²⁵⁸ de réunir ses terres sous le titre de baronnie du Tiercent. Ces lettres patentes ne sont enregistrées qu'en 1607 puis 1610, mais elles ne font pas l'objet d'opposition de la part des magistrats rennais. *A contrario*, il faut noter que Gilles Ruellan est très bien intégré aux réseaux bretons, et notamment aux fidèles de Henri IV. François de Cossé-Brissac, fils de Charles de Cossé, duc de Brissac en 1610, lieutenant général du roi en Bretagne, se marie avec Guyonne, fille de Gilles Ruellan²⁵⁹. *In fine*, Brissac comme Ruellan sont des hommes qui ont fini par lier leurs personnes au roi et à sa dynastie, les deux parties en tirant des avantages conséquents. En récompensant ces fidèles, le roi s'assure leur reconnaissance, ainsi que le contrôle de certains réseaux provinciaux²⁶⁰. C'est de nouveau un pari sur l'avenir : Gilles Ruellan, comme ses gendres dont Brissac, seront des fidèles de Richelieu²⁶¹ et des atouts aux États comme dans les cours souveraines.

Restaurer l'État monarchique passe par ce resserrement des liens entre certaines familles provinciales et la personne royale. S'il y a renforcement de l'absolutisme en Bretagne, à la faveur des guerres de Religion, cela s'explique par ce contexte favorable à la consolidation des relations entre certaines familles et la monarchie. De la sorte, c'est une véritable collaboration qui est mise en place, hérité des engagements des guerres de la Ligue et reposant sur des intérêts

²⁵⁶ James B. COLLINS, « Gilles Ruellan, sieur du Rocher-Portal : le marquis-colporteur », art. cit., p. 212. Pour l'auteur il s'agit du financier le plus important de la Bretagne au début du XVII^e siècle.

²⁵⁷ ADIV 1B f 135 f^o 127 (20 juillet 1607).

²⁵⁸ ADIV 1B f 152 f^o 104 (16 janvier 1610).

²⁵⁹ James B. COLLINS, « Gilles Ruellan, sieur du Rocher-Portal... », art. cit., p. 217. Charles de Cossé-Brissac est maréchal de France, il a rendu la ville de Paris à Henri IV et lui est demeuré fidèle depuis.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 218. James B. Collins parle d'un « de ces grands clans qui dominèrent les provinces françaises de l'époque ».

²⁶¹ *Ibid.*, p. 212.

réciproques²⁶². Dans ce contexte, il nous faut évoquer le rôle joué par les gouverneurs et les lieutenants généraux.

c) De nouveaux relais du pouvoir royal : gouverneurs et lieutenants généraux

Ces hommes sont conçus comme des relais de l'autorité royale, qui ont pu parfois agir avec une certaine autonomie, garante d'une forme d'efficacité. Par conséquent, le roi fait des choix qu'il nous faut interroger²⁶³.

À la tête des villes ou des places fortes, le pragmatisme de la politique royale assure ordinairement le gouvernement à ceux qui reconnaissent le roi. Toutefois, certaines situations imposent des décisions opposées. Ainsi, Sébastien de Rosmadec, dont nous avons déjà parlé, reçoit le commandement de la ville et du château de Dinan, au détriment de Jean d'Avaugour qui ne soumet pas lors de la reprise de la ville²⁶⁴. Rien d'étonnant que la deuxième ville ligueuse de la province, rebelle jusqu'en 1598, passe aux mains d'un fidèle de la monarchie qui a, du reste, participé à la prise de la ville²⁶⁵.

À tout prendre, le principal relais de l'autorité royale, l'institution majeure de la province bretonne reste le gouverneur. Or, c'est justement le duc de Mercœur, gouverneur, qui a conduit la Bretagne dans la Ligue entre 1588 et 1589, en tant que membre de la famille des Guise, et c'est encore lui qui a ralenti la sortie de guerre. Le choix du duc de Vendôme apparaît donc en 1598 comme un choix particulièrement judicieux. D'une part, il est le fils naturel de Henri IV, et son rang, par conséquent, ne dépend que du bon vouloir de ce dernier²⁶⁶. D'autre part, son mariage avec l'héritière du duc et de la duchesse de Mercœur le met à la tête de puissants réseaux, anciennement ligueurs²⁶⁷. De cette manière, le duc de Vendôme peut jouer pleinement son rôle : homme du roi, dont il est le fils, il est aussi homme de la province par sa

²⁶² Sur cette question de la collaboration sociale entre le roi et les élites locales provinciales voir William BEIK, *Absolutism and Society in Seventeenth-century France, State Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, CUP, 1985 ; *Id.*, "The Absolutism of Louis XIV as Social Collaboration", *Past and Present*, n° 188, 2005, p. 195-224. Fanny COSANDEY, « L'absolutisme, un concept irremplacé » dans Lothar SCHILLING (ed.), *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept*, Munich, R. Oldenburg Verlag, 2008, p. 42 et 51.

²⁶³ Antoine RIVAULT, *Étampes et la Bretagne, Le métier de gouverneur de province à la Renaissance (1543-1565)*, Rennes, PUR, 2023, p. 18-19. Le gouverneur est celui qui « tient lieu » de roi, représentant du roi dans la province il « concentre et représente en sa personne l'ensemble des pouvoirs régaliens du monarque ».

²⁶⁴ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who breton du temps de la Ligue, op. cit.*, entrée « AVAUGOUR (Jean d') ». Il reste fidèle au duc de Mercœur jusqu'à la soumission de celui-ci au roi.

²⁶⁵ Hervé Le Goff, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 335-336.

²⁶⁶ Jean-Jacques RENAULT, « La révolte du duc César de Vendôme en 1614 », *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Vendômois*, 2007, p. 9-10.

²⁶⁷ Antoine RIVAULT, « Un gouverneur de province et l'imprimé : César de Vendôme et les troubles de 1614 en Bretagne », *Dix-septième siècle*, n° 294, 1, 2022, p. 27. César de Vendôme devient l'héritier de la maison de Penthièvre qui a déjà donné trois gouverneurs entre 1543 et 1598. Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 340.

femme et des réseaux hérités du couple Mercœur²⁶⁸. Politiquement, cette nomination est un moyen de sortir du conflit et de s'assurer que le gouvernement de la province de Bretagne reste arrimé à la monarchie. À plus forte raison, César de Vendôme, gouverneur mineur, ne peut disposer de sa charge, et il est flanqué de Charles de Cossé-Brissac, en tant que lieutenant-général de la province. De plus, le duc de Montbazou obtient la lieutenance générale du comté et de la ville de Nantes²⁶⁹.

Finalement, c'est peut-être dans le cadre de cette institution que le roi impose le plus nettement son autorité, du moins entend-il s'assurer ainsi de la fidélité du gouverneur et de la province, en contrôlant indirectement l'ensemble du « système²⁷⁰ » de gouvernement. L'expérience du gouvernement de Mercœur, qui ne devait sa position à la tête de la Bretagne qu'à la faveur de Henri III, ce qui ne l'a pas empêché de le trahir finalement, pèse sans aucun doute dans les choix du nouveau roi.

En substance, l'État royal a été restauré dans la province bretonne par le renforcement des liens avec les élites locales, qu'ils soient gouverneurs, membres des institutions judiciaires ou acteurs des finances. Pour autant, il ne s'agit pas totalement d'un retour au *statu quo ante*. Henri IV s'appuie sur certaines familles bretonnes d'importance, ligueuses ou royalistes et doit tenir compte de l'expérience des guerres de la Ligue. En témoigne la loyauté dont fait preuve désormais la famille Brissac²⁷¹ qui continue en 1610 à faire l'objet de reconnaissance de la part du roi²⁷². Enfin, si la restauration politique ne doit pas cacher certaines évolutions, il y a un domaine où l'idée d'un retour à un âge d'or apparaît clairement, c'est le domaine religieux.

²⁶⁸ Antoine RIVAULT, *Le Duc d'Étampes et la Bretagne*, *op. cit.*, p. 351 (sur le rôle d'intermédiaire du gouverneur). On notera que César de Vendôme conserve aussi la dimension seigneuriale et patrimoniale du « métier de gouverneur », qu'il hérite de son mariage, voir p. 655.

²⁶⁹ Jean-Jacques RENAULT, « La révolte du duc César de Vendôme en 1614 », art. cit., p. 10. César de Vendôme ne dispose de son gouvernement qu'en 1608.

²⁷⁰ Sur le métier de gouverneur comme « système » voir les remarques d'Antoine RIVAULT, *Le Duc d'Étampes et la Bretagne*, *op. cit.*, p. 346.

²⁷¹ Sur cette loyauté, voir les remarques de James B. COLLINS, « Gilles Ruellan, sieur du Rocher-Portal : le marquis-colporteur », art. cit., p. 216-217.

²⁷² ADIV 1B f 153 f° 106 (24 mars 1610) et 1B f 155 f° 11 (3 juin 1610) : Charles de Cossé, sieur d'Acigné, voit cette terre être érigée en marquisat.

IV. Restauration religieuse ou victoire de la Ligue en Bretagne ?

La question religieuse dans la Bretagne de la fin du XVI^e siècle et du début du XVII^e siècle a déjà fait l'objet d'une étude importante pour la Haute-Bretagne²⁷³. Il ne s'agit donc pas ici de revenir sur la mise en place de la réforme catholique dans la province. L'enjeu ici est plutôt d'envisager la fin des guerres de Religion et le retour à la paix sous l'angle de la restauration religieuse. En Bretagne, si les ligueurs sont vaincus politiquement — plus que militairement, malgré des défaites —, du point de vue religieux, il est possible d'envisager leur expérience comme une victoire.

1) Une Bretagne catholique ?

Indéniablement, la sortie des guerres de la Ligue marque la victoire du catholicisme en Bretagne. Face à elle, le protestantisme, très minoritaire, n'a cependant pas totalement disparu.

a) Le catholicisme dans la province et les institutions

Rappelons que les différents édits de réduction obtenus par les villes ligueuses font de la primauté du catholicisme un enjeu majeur de la réconciliation avec le roi. C'est le cas, par exemple, à Quimper, dans les articles de capitulation accordés par le maréchal d'Aumont :

« Article PREMIER. – Que dans tout l'évêché de Cornouaille il ne se fera aucun exercice de religion que de la catholique, apostolique et romaine, et seront tous autres défendus²⁷⁴ ».

Ces dispositions se retrouvent aussi dans les articles accordés aux habitants de Saint-Malo :

« PREMIÈREMENT.

Qu'ayant par la grâce de Dieu embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & nous estans quant & quant obligés à la protection et conservation d'icelle, nous ne voulons permettre et ne permettrons qu'il se face aucun exercice de la Religion en nos villes, faux-bourgs, & trois lieues à la ronde de Saint Malo, que la dite Catholique, Apostolique & Romaine²⁷⁵ ».

²⁷³ Bruno RESTIF, *La Révolution des paroisses, Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, PUR, 2006. On se référera utilement aussi à la thèse d'Alain CROIX, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles, La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981, deux tomes.

²⁷⁴ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Moreau sur les guerres de la Ligue en Bretagne*, Quimper-Rennes, Archives du Finistère / Société d'histoire et d'Archéologie de Bretagne, 1960, p. 185.

²⁷⁵ Antoine FONTANON (ed.), *Les Édits et ordonnances des rois de France, op. cit.*, p. 800.

Les mêmes dispositions sont prises à Nantes²⁷⁶, à Morlaix²⁷⁷ ou à Craon²⁷⁸, cette dernière n'étant pas en Bretagne. Chaque fois, il s'agit du premier article, soulignant que la défense du catholicisme est prioritaire pour les ligueurs bretons.

En outre, les institutions poursuivent la vérification de la catholicité de leurs différents officiers. C'est une réalité ancienne²⁷⁹, mais qui se poursuit en 1598, à l'heure de la coexistence religieuse. On le voit ainsi à plusieurs reprises dans les arrêts du parlement²⁸⁰. Par exemple, dans le cadre de l'enregistrement de lettres de provision d'un état de conseiller et de commissaire aux requêtes, pour François Boutin, la cour

« ordonne *que* par le premier *conseiller* d'icelle, juges royaux sur les lieux, et chacun sur ce requis, il sera informé par les tesmoins *qui* seront nommez par le procureur général du roy des vye, mœurs, aage et religion catholique, apostolique et romaine du *dit* Boutin, et du lieu où il a fait ses Pasques depuis les trois ans derniers. Ensemble de sa continuation de vivre en la *dite* religion pour ce faict et rapporté en la *dite* court²⁸¹ ».

La catholicité des officiers qui n'est aucunement imposée par la monarchie, en raison de l'édit de Nantes, est une nécessité pour les impétrants au sein du parlement.

Un dernier argument peut être évoqué pour montrer le poids du catholicisme au sortir de la guerre. Le 26 mai 1598, des remontrances des États de Bretagne évoquent le cas des nobles bretons qui ont pris le parti de la réforme protestante.

« Sire.

Vous remontent vos très humbles sujets comme ils auroient par cy devant éprouvé combien il seroit ensuivy de concorde et union au bien & utilité de vôtre service et manutention de vôtre État de ce qu'ils auroient vescu en une mesme religion catholique, apostolique & romaine. Supplient donc vôtre majesté qu'en ce tems auquel il a pleû à Dieu miraculeusement par la seule valleur & bonté de votre Majesté leur donner une paix entière et assoupir tous les troubles passés, qu'elle aye agréable de les maintenir par ses loix et édits en repos sans qu'ils en puissent être inquiétés à l'avenir.

Et d'autant qu'en la *dite* province il y quelqu'uns des plus signalés seigneurs et entre autres de Rohan et de Laval lesquels constitués encore en âge médiocre se pourroient aisément et avec facilité nourris en la *dite* religion devant qu'ils fussent imbus de l'opinion contraire qui seroit un fondement assuré d'une tranquillité éternelle et sans soupçon de division au *dit* pays²⁸² ».

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 834. La « religion prétendue réformée » est interdite dans la ville et les faubourgs de Nantes, ainsi qu'à trois lieues autour de la ville.

²⁷⁷ Dom Hyacinthe Morice (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne, op. cit.*, col. 1602. La R.P.R est interdite dans la ville de Morlaix mais aussi dans tout le bailliage.

²⁷⁸ *Ibid.*, col. 1667.

²⁷⁹ Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons*, T. 1, Paris, Seuil, 2008, p. 465. Une ordonnance du 12 novembre 1567 sur la transmission des offices précise que nul ne sera reçu dans une charge sans être de religion catholique. Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, Thèse de doctorat en droit, T. 3, Rennes, 1964, p. 615-619 (sur la défense du catholicisme par le parlement de Rennes).

²⁸⁰ Parmi de nombreux arrêts on peut citer : ADIV 1B f 90 f° 38 (19 août 1598), 1B f 92 f° 1, 2 et 3 (4 février 1599) ou encore 1B f 93 f° 84 (13 mars 1599).

²⁸¹ ADIV 1B f 92 f° 4 (4 février 1599).

²⁸² ADIV C 2645 f° 231 (26 mai 1598).

Afin d'assurer la paix, et donc mettre fin au soupçon d'un possible retour de la guerre civile dans la province, les membres des États demandent donc au roi d'imposer que les héritiers des familles de Rohan et de Laval, principales familles nobles de la province, soient éduqués dans la religion catholique²⁸³. De ce fait, ils lient présence protestante au sein de la haute noblesse et possible retour des troubles, alors que l'unité dans la religion catholique apparaît pour les hommes des États un gage de sûreté, de concorde et donc de paix. À ce titre, le catholicisme apparaît bien comme victorieux à la fin des guerres de Religion en Bretagne²⁸⁴. Cette remontrance des États montre bien que la présence de grands lignages protestants en Bretagne reste une source de soupçon²⁸⁵ et d'inquiétude pour l'élite. La sortie de guerre inaugure la peur d'un retour des troubles de religion²⁸⁶.

b) La minorité protestante : une source continuée de troubles ?

Minoritaires et sur le déclin, les protestants se sont maintenus en Bretagne au début du XVII^e siècle, notamment au sein du comté nantais²⁸⁷. Ce maintien n'empêche pas quelques formes de violence exercées contre ceux de la religion prétendue réformée. Ainsi, les magistrats du parlement interviennent le 23 avril 1610 dans un arrêt sur remontrance.

« La cour faisait droict sur les conclusions du procureur général du roy et en conséquence des édictz accordez à ceulx de la religion prétendue réformée, fait inhibitions et deffenses à toutes personnes et particulièrement aux escoliers de ceste ville de faire aucune assemblée avecq portz d'armes, ni mal dire ou mal faire [...] sur peine de la vie [...]. Le présent arrest sera leu et publié à son de trompe, cry public au devant la porte du collège des Jhésuistes²⁸⁸ ».

²⁸³ L'éducation des deux enfants d'un an (Guy XX de Laval) et de sept ans (Henri II de Rohan) devient un enjeu provincial, voir Malcolm WALSBY, *The Counts of Laval, Culture, Patronage and Religion in Fifteenth- and Sixteenth-Century France*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 174.

²⁸⁴ Jean-Yves CARLUER, *Protestants et Bretons, La Mémoire des hommes et des lieux*, Carrières-sous-Poissy, Éditions de « La Cause », 2003, p. 85. On rappellera que même dans une ville pourtant « royaliste » comme Rennes, les habitants n'ont jamais été favorables au protestantisme. Il n'est donc pas étonnant que des officiers du parlement doivent prouver leur catholicité pour entrer en charge. Roger JOXE, *Les Protestants du comté de Nantes, XVI^e-XVII^e siècle*, Marseille, Éditions Jeanne Laffite, 1982, p. 218-219 : dès 1590, les magistrats rennais et les États ont demandé que les sujets bretons ne suivent que la religion catholique, Henri IV ne peut qu'en tenir compte.

²⁸⁵ Jérémie FOA, « Survivre dans l'hostilité du familial : le cas des guerres de Religion (1562-1598) », art. cit., p. 59 (« impossible confiance » en contexte de guerre civile) et p. 63 (la guerre civile comme « ère du soupçon »). Catholiciser les grands lignages est un moyen de conjurer toute retour à la guerre civile.

²⁸⁶ On peut lire avec profit les remarques d'Hugues DAUSSY, *Un royaume en lambeaux, Une autre histoire des guerres de religion (1555-1598)*, Genève, Labor et Fides, 2022, p. 225-227, sur l'impossibilité de dater les débuts des troubles et de les penser comme un « processus de montée en puissance progressive d'une tension confessionnelle », notamment lorsque la minorité réformée est devenue particulièrement visible au sein de l'aristocratie.

²⁸⁷ Roger JOXE, *op. cit.*, p. 249-251.

²⁸⁸ ADIV 1B f 229 f° 72 (23 avril 1610).

Les Rennais, bien que fidèles royalistes, ne sont pas du tout favorables à la présence de protestants²⁸⁹. Ces derniers ont néanmoins obtenu le droit d'exercer leur religion au bourg de Cleunay (située à une lieue de Rennes). Or, cela incite des écoliers du collège jésuite à s'assembler en armes pour en découdre, troublant ainsi l'exercice de leur religion²⁹⁰. Est-ce à dire que les troubles (de religion) n'ont finalement pas disparu malgré la paix de 1598 ? Il est certain que le rejet des protestants est ancré et que certaines pratiques demeurent — jeter des protestants à la rivière, même si ici ils ne le font pas²⁹¹. Toujours est-il que le parlement se montre respectueux des lois et prononce un arrêt rigoureux, ce qui ne dit évidemment rien de son application, mais, de ce fait, les magistrats (rè)affirment qu'il n'est pas permis de troubler l'ordre public. C'est d'abord sur ce point que se prononce l'arrêt, même si évidemment, il est aussi interdit aux écoliers de mal dire ou de mal faire à l'encontre des réformés dans le cadre fixé par l'édit.

Cette persistance des difficultés de coexistence se retrouve dans une affaire de sépulture, à Vitré, en date du 13 juin 1599.

« Toublanc pour le procureur général du Roy dit que au moys de juin dernier le vicaire de l'église Notre Dame de Vitré, aiant esté adverty que quelques personnes de la religion prétendue réformée veullèrent entérer dedans le cimetièrre de l'église [...] le corps de Janne Le Moyne décédée en la dite Relligion. Le dit vicaire, acompagné d'autres *prebtres* se transportent sur le lieu voullant empescher la sépulture [...]. Néantmoitz l'alloué de Vitré se trouve sur le lieu et dict que on avoit acoustume de les [les réformés] ensépulturer au dit lieu et ordonne [...] que le dit corps y seroit enterré, [ce] dont est faict plaincte à la court par le dit vicaire ».

L'affaire oppose donc l'alloué de la juridiction de Vitré, Daniel Le Fort, et le procureur général du roi, qui prend fait et cause pour le vicaire et le recteur Jan Lespaigneul. Ainsi, il demande à ce que l'alloué ne prenne plus connaissance des sépultures et que le corps de Jeanne le Moine soit déterré pour être de nouveau enseveli dans une terre « profane ». À son tour, l'alloué dépose que :

« Jeanne Le Moyne, à l'approche de la mort demande estre ensépulturée au cimetièrre de Notre Dame de Vitré ou ses prédecesseurs avoient esté enterez. Après son décès on porte le corps au dit cimetièrre, le recteur de Notre Dame de Vitré et les *prebtres* jectent le corps par sur la muraille, quelques jeunes parentes de la déffaincte rellèvent le dit corps et sur ces disputes [il arrive] ».

²⁸⁹ Jean-Yves CARLUER, *op. cit.*, p. 85.

²⁹⁰ *Ibid.* On apprend dans les remontrances de l'avocat général que les dimanches ils font « amas et assemblé [...] plusieurs insolences et particulièrement à vue de la dite prétendue religion revenant de Cleusné, et icelle voulu jeter en la rivière ».

²⁹¹ Jérémie FOA, *Tous ceux qui tombent, Visages du massacre de la Saint-Barthélemy*, Paris, La Découverte, 2021, p. 109.

Il semble donc que des protestants aient déjà été enterrés dans le cimetière. Or, cette pratique ne peut plus avoir cours à la fin des guerres de Religion, ce qui s'explique sans doute par le fait que, même s'ils sont reconnus légalement par l'Édit de Nantes, ils demeurent aux yeux de certains des hérétiques. Cet exemple serait alors l'expression d'un catholicisme zélé, qui ne peut plus tolérer le partage d'un espace sacré. *In fine*, les magistrats de la chambre de la Tournelle, où est jugée l'affaire, décident

« que le corps de la dite Jeanne Le Moyne sera, au moindre scandal que faire ce pourra, déterré du dit cimetière [...] et porté en lieu profane, [font] inhibitions et défenses à toutes personnes [...] d'ensépulcher ny faire enterrer les corps de ceulx de la religion prétendue réformée, et qui ne font profession de la religion catholique, apostolique et romaine, aux églises et cimetières des catholiques, et [ils enjoignent] au sénéchal de Rennes de pourvoir, dedans quinzaine, de lieu profane ausdits de la Religion prétendue réformée²⁹² ».

Ce procès est intéressant à plusieurs titres. D'abord, Vitré se caractérise par une très forte minorité protestante à la fin du XVI^e siècle — 10 % de la population à cette date et sans doute un peu moins au début du siècle suivant —, c'est une place forte qui a su résister à Mercœur et où le culte protestant est garanti en vertu du droit de possession. Ensuite, ce procès est symptomatique des incidents qui se multiplieront dans la première moitié du XVII^e siècle, du fait de la présence d'un « milieu dévot » dans la ville²⁹³. En définitive, on comprend que la restauration d'un état de paix n'empêche pas que la cohabitation des protestants et des catholiques, même dans la mort, soit source de nouveaux troubles²⁹⁴.

c) L'enregistrement de l'édit de Nantes (1599-1600) ou l'avantage aux catholiques

Enfin, si un événement permet de saisir l'avantage des catholiques face aux protestants dans la province bretonne, c'est évidemment le difficile enregistrement de l'édit de Nantes par le parlement²⁹⁵. La question a déjà été étudiée et nous l'évoquons ici uniquement dans la mesure où les registres secrets de l'institution rennaise s'en font logiquement l'écho. Le 7 septembre 1599, « les gens du roy, entrez en la court ont mis par devers icelle, l'édicte concernant ceulx de la religion *prétandue* réformée²⁹⁶ » ; quelques semaines plus tard, le 24 la

²⁹² ADIV 1B n 13 (audience du 2 octobre 1599).

²⁹³ Bruno RESTIF, *La Révolution des paroisses*, *op. cit.*, p. 159.

²⁹⁴ Alain CROIX, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles, La vie, la mort, la foi*, T. II, *op. cit.*, p. 1002. L'édit de Nantes impose aux villes d'attribuer un emplacement aux protestants partout où on leur interdit d'utiliser le cimetière paroissial. La première sépulture dans le nouveau cimetière protestant de Vitré date du 25 mars 1600, ce qui pose la question du sort du cadavre de Jeanne Le Moyne.

²⁹⁵ Bernard BARBICHE, « L'édit de Nantes et son enregistrement. Genèse et publication d'une loi royale », dans *Paix des armes, paix des âmes*, Paris, Imprimerie Nationale, 2000, p. 252 et surtout p. 256 pour le cas rennais.

²⁹⁶ ADIV 1B b 93 f° 15 v° (7 septembre 1599)

cour « les chambres assemblées » écoute Charles Turquant²⁹⁷, envoyé par le roi et le maréchal de Brissac, puis elle délibère en leur présence et arrête que « le Roy sera très humblement suplyé prandre en bonne part s’y la dite court n’a peu procéder à la vérification du dit éédict²⁹⁸ ». Commence alors une opposition entre la cour et le roi. Le 1^{er} avril 1600, la cour reçoit une première lettre de jussion de la part de Henri IV²⁹⁹, suivie, semble-t-il, par une deuxième, le 30 avril³⁰⁰. En conséquence, le 8 mai 1600, la cour décide de délibérer de nouveau sur le texte de l’édit. Finalement, le 12 mai 1600, la cour « a ordonné et ordonne que les dites lettres et éédict seront leuz, publiez et enregistrez, et les dits articles secretz enregistrez, et néanmoins que auparavant très humbles remonstrances seront faictes au roy³⁰¹ » sur certains articles. À terme, les magistrats finissent par s’incliner, sans pour autant taire leur mécontentement :

« La court, les chambres assemblées, délibérant sur les lettres patentes du Roy données à Lion le dix neuvième de juillet dernier [des lettres de jussion], par lesquelles est mandé faire publier et enregistrer les lettres en forme d’éédict données à Nantes [...] et articles secretz et particuliers [...], a esté arresté que les dites lettres [...] seront leues et publiées, et le dict éédict et articles secretz [...]. Il est retenu que c’est sans aprobation d’aulture religion que de la catholique, apostolique et romaine et que ceste clause sera prononcée en l’audience de la dite court, non toutesfois délivrée ni imprimée avecq l’arrest de publication et registrature du dit éédict et lettres³⁰² ».

Le parlement finit par accepter la décision royale, mais au sein de la cour, dans une clause qui n’est pas publiée dans la province, elle affirme son refus de reconnaître l’existence de la religion réformée. Cette opposition se fait oralement, en la cour, mais aussi par écrit, dans les registres secrets. À cet égard, elle n’est pas que symbolique, car les magistrats en conservent une trace.

Comment interpréter cette opposition ? Pour Bernard Barbiche, les réactions des parlements provinciaux convergent et se cristallisent dans une opposition aux chambres de l’édit³⁰³. C’est vrai pour le parlement de Rennes, très attaché à ses prérogatives, et qui refuse que des affaires soient jugées hors de son ressort, dans la chambre de l’édit au parlement de Paris³⁰⁴. En outre, c’est un des privilèges des Bretons de ne pas être jugés hors de la province.

²⁹⁷ Bernard BARBICHE, « L’édit de Nantes et son enregistrement », art. cit., p. 256. Charles Turquant est conseiller d’État et maître des requêtes de l’hôtel. Voir aussi ADIV 1B b 93 f° 24 r° (24 septembre 1599).

²⁹⁸ ADIV 1B b 93 f° 25 r° (24 septembre 1599).

²⁹⁹ ADIV 1B b 94 f° 28 v° (26 avril 1600).

³⁰⁰ ADIV 1B b 94 f° 32 r° (8 mai 1600).

³⁰¹ ADIV 1B b 94 f° 34 v° (12 mai 1600). Il s’agit des articles 7, 8, 11, 27, 30, 32, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 59, 60, 61, 68, et 89 du texte de l’édit ainsi que des articles 5, 10, 14, 16, 18, 31, 34, 38, 40 et 42 des articles secrets.

³⁰² ADIV 1B b 95 f° 9 r° v° (22 août 1600).

³⁰³ Bernard BARBICHE, « L’édit de Nantes et son enregistrement », art. cit., p. 257.

³⁰⁴ Il n’y a pas de chambre de l’édit dans le ressort du parlement rennais. Voir parmi plusieurs affaires, ADIV 1B f 108 f° 111 (la défenderesse entend voir le procès être renvoyé « en la chambre de l’éédict à Paris attendu qu’elle est de la religion réformée »).

Pour autant, il nous semble que cette interprétation ne suffit pas et qu'il y a bien une dimension proprement religieuse à l'attitude des magistrats rennais. Fondamentalement, ils ne reconnaissent en leur sein, mais aussi à l'intérieur de la province, que la religion catholique.

Le protestantisme n'a certes pas disparu en 1598 en Bretagne, mais il se maintient faiblement, et il est possible de dire que, dans une certaine mesure, la Ligue est sortie victorieuse du conflit. D'abord, le roi Henri IV est bien un roi catholique et les principaux lignages réformés de la province ont aussi vocation à le redevenir. Ensuite, c'est le catholicisme qui s'impose voire se renforce dans de nombreuses institutions et dans certaines villes. Enfin, la présence protestante n'est pensée que comme un mal, certes provisoire, mais qu'il faut endurer afin de consolider la paix voulue par le monarque. En définitive, la question religieuse montre bien que la réconciliation reste d'une cohabitation forcée et que concrètement des tensions demeurent entre les catholiques et les réformés³⁰⁵. Aussi la sortie de guerre est-elle l'occasion d'un renforcement de la combativité de l'Église catholique dans le cadre de la mise en place de la réforme catholique.

2) La sortie de crise de l'Église catholique bretonne

Assurément, l'Église catholique bretonne doit aussi sortir de crise. Du fait de la guerre civile, le culte a été perturbé par l'absence des desservants et certaines églises ont été brûlées ou démolies³⁰⁶.

a) Restaurer les lieux de culte

Les arrêts du parlement de Bretagne se font l'écho de ruines de certaines églises ou abbayes. Par exemple, le frère Julien Léonard, et les autres augustins de la ville de Vitré, demandent à ce

« qu'il leur fust permis d'exposer en vente et vendre l'emplacement où estoit auparavant les derniers troubles leur couvant et monastère, ruyné durant iceulx, à la charge que les deniers qui

³⁰⁵ François PERNOT, « L'Édit de Nantes : de « l'oubliance » prescrite à l'impossible « oubliance » dans Michel de WAELE, Stephan MARTENS (dir.), *Mémoire et oubli. Controverses de la Rome antique à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2015, p. 50. L'auteur rappelle que l'Édit de Nantes est une « paix forcée et incomplète ». À cet égard elle n'est finalement acceptée en Bretagne que par obéissance à la monarchie. Sur ce dernier point voir Mario TURCHETTI, « L'arrière-plan politique de l'Édit de Nantes, avec un aperçu de l'anonyme *De la concorde de l'Etat. Par l'observation des Edicts de Pacification* (1599) », dans Michel GRANDJEAN, Bernard ROUSSEL (ed.), *Coexister dans l'intolérance, L'Édit de Nantes* (1598), Genève, Labor et Fides, p. 109 ; Bernard COTTRET, « Pourquoi l'Édit de Nantes a-t-il réussi ? », dans *Id.*, p. 447.

³⁰⁶ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 364-369 ; Bruno RESTIF, *La Révolution des paroisses*, op. cit., p. 116-118.

en proviendront seront employez pour acheter quelque terre et fondz pour y rebastir une église à l'honneur de Dieu et restablissemant d'un saint oratoire³⁰⁷ ».

Mais ces demandes ne se limitent pas aux années 1598-1599, car la sortie de crise semble à cet égard se prolonger pendant la première décennie du XVII^e siècle. Ainsi, en 1605, des paroissiens d'Ilifaut, demandent à la cour de pouvoir « lever et esgailer sur eulx la somme de six cens livres pour estre employée [...] aux réparations de l'église de la dite paroisse et achapt des ornementz nécessaires pour la célébration du service divin³⁰⁸ ». La cour elle-même peut ordonner « qu'il sera faict estat et procès verbal des ruynes et démollitions de [l'] abbaye de Saint Aulbin des Bois et des réparations requises³⁰⁹ ». C'est une constante que de la voir intervenir dans ces affaires de restauration de lieux de culte, à tel point que cela fait l'objet d'un arrêt sur remontrance du 15 février 1602 :

« La court [...] a ordonné [d'être] informé du nombre des abbayes, prieurez et autres bénéfices, ayans charge donner noms et quallitez des titulaires et ceulx qu'y possèdent les dites abbayes et prieurez et bénéfices, [...] de la résidence qui s'y faict, du nombre des religieux, [...] de leurs dits comportemens et du service divin qui est célébré [...]. Et sera faict procès verbal des ruynes et démollitions des églises et maisons déppendantes, des abbayes, prieurez, monastères, chappelles, malladeryes et hospitaux et des ornemens qui y sont³¹⁰ ».

La justification du parlement à intervenir dans ces affaires est sans appel : « durant les guerres [...] les fonctions ecclésiastiques et séculières ont esté tellement desvoyées de leur devoir et sans une longue paix et manutention de la justice, il sera malaisé de les remettre en leur splendeur antienne³¹¹ ». À ce titre, la province est marquée par une restauration religieuse, dans le sens où elle doit « relever » certains de ses bâtiments, réinstaurer certains comportements ou certaines pratiques, même récupérer certaines archives³¹². Aussi note-t-on le rôle du parlement dans ce cadre, qui n'a rien d'étonnant³¹³, mais qui révèle l'enjeu important que peut constituer cette question dans la police générale de la province.

³⁰⁷ ADIV 1B f 89 f° 104 (30 mai 1598).

³⁰⁸ ADIV 1B f 124 f° 41 (23 août 1605).

³⁰⁹ ADIV 1B f 124 f° 82 (27 septembre 1605).

³¹⁰ ADIV 1B f 229 f° 24 (15 février 1602).

³¹¹ *Ibid.*, il s'agit du rapport du procureur général du roi qui précède l'arrêt.

³¹² ADIV 1B f 229 f° 53 (16 septembre 1602). L'abbaye de Saint-Méen s'est vue retirer ses titres pendant les derniers troubles par le sieur de la Marche d'Espinay, la cour demande en 1602 à son fils de les restituer.

³¹³ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 3, *op. cit.*, p. 598-612.

b) Une conséquence des guerres civiles : troubles dans les bénéfices

Parmi les enjeux de la sortie de crise d'un point de vue religieux, il faut faire place aux bénéfices. En effet, le contexte de guerre civile n'a pas épargné les hommes d'Église et des divisions ont donc pu trouver à s'exprimer. Une affaire va être suivie afin de mettre au jour les difficiles réalités d'une pacification au sein de la hiérarchie ecclésiastique. Elle concerne Philippe du Bec, ancien évêque de Nantes et les membres du chapitre de la ville.

Le 18 juillet 1598, il obtient des lettres patentes du roi, par lesquelles il est ordonné

« que toutes les provisions qui ont esté faictes par les prétenduz vicaires ou chappitres du dict Nantes, des bénéfices ou offices, pendant les troubles, en l'absence du dict du Bec, et dont la collation et provision luy appartiennent, soyent et demeurent nulles et de nul effect, et celles faictes par le dit du Bec bonnes et vallables [...] Ordonne oultre que les bénéfices du dict Nantes qui sont redevables au dict du Bec de ses rantes, debvoirs, pansions épiscopales, debvoirs synodaux et autres droictz soyent contrainctz luy payer ou à ses fermiers ce qu'ils doivent et n'auront payé durant les dictz troubles depuis l'année mil cinq cenz quatre vingt huit jusques au temps de la réduction de la dite ville de Nantes en l'obéissance du dict seigneur³¹⁴ ».

Ces lettres sont éminemment favorables à l'ancien évêque de Nantes et, sans surprise, les chanoines et le général du clergé de cette ville demandent à être reçus opposants. En outre, les magistrats de la cour le déboutent de l'enregistrement des lettres « sauf à luy à se pourvoir en l'exécution de l'édicte fait sur la réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du Roy³¹⁵ », en accord avec les conclusions du procureur général du roi.

Issu d'une famille fortement touchée par le protestantisme, Philippe du Bec s'engage précocement dans la Ligue, mais de façon modérée³¹⁶. Cette attitude le place dans une situation de porte-à-faux face à son chapitre, le conduisant finalement à quitter son diocèse en septembre 1589. De plus, un arrêté municipal de janvier 1591 le déclare déchu de ses différents bénéfices³¹⁷. Dans ce contexte, on comprend mieux l'attitude des chanoines face aux exigences, notamment financières, de leur ancien évêque : la rupture a été, de loin, consommée. Par ailleurs, les prétentions de Philippe du Bec, reconnues par des lettres patentes, sont en partie en contradiction avec l'article 3 de l'édit de réduction du duc Mercœur :

« Les Ecclésiastiques de nostre dite Province de Bretagne, tant ceux qui recognoissent nostre autorité que ceux qui s'y submettront, avec nostre dit cousin, qui ont payé leurs décimes aux Receveurs ou commis d'une part ou d'autre, n'en pourront estre recherchez pour le passé. Ainsi, voulons & nous plaise qu'ils soient & demeurent entièrement quittes & deschargez de ce qui aura esté par eux payé [...]. Et pour le regard des arrérages qu'ils peuvent devoir, nous pourvoirons à leur décharge & soulagement, après qu'il aura esté informé de leur non-jouissance & spoliation³¹⁸ ».

³¹⁴ ADIV 1B f 91 f° 110 (21 octobre 1598).

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 112-113.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 114.

³¹⁸ Antoine FONTANON, *Les Edicts et Ordonnances, op. cit.*, p. 834-835.

Toutefois cet article ne concerne que les décimes payées au roi ou à la Ligue, ce qui ne couvre pas l'entière spoliation dont a été victime Philippe du Bec. Par ailleurs, il paraît peu probable — dans le contexte d'oubliance imposé par la monarchie — que Philippe du Bec puisse obtenir les compensations financières. Pour autant, l'ancien évêque de Nantes pourrait faire valoir le fait qu'il a été véritablement spolié de ses bénéfices, dans la mesure où sa déchéance a été prononcée illégalement³¹⁹. C'est peut-être pour cela que le roi accepte de signer des lettres patentes si favorables. De plus, le parlement ne s'oppose pas définitivement à l'enregistrement puisqu'il laisse la possibilité à l'évêque d'user de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur. En fin de compte, il semble que le suppliant se soit résigné puisque l'affaire ne réapparaît plus dans les arrêts.

Cette opposition entre les chanoines et leur évêque, conséquence de la guerre, se retrouve aussi à Tréguier, mais pour des raisons assez différentes. Guillaume de Halegoët, fidèle à la monarchie, a dû fuir en Normandie dès 1589. Il est finalement revenu dans son diocèse, ce qui a été particulièrement difficile dans la mesure où une partie du chapitre avait fait le choix de la Ligue³²⁰. À la sortie de la guerre, des procédures ont donc lieu, dans la juridiction de Tréguier, à propos de bénéfices dont n'a pu profiter le prélat, notamment concernant les dons faits à l'église cathédrale. De plus, il est aussi question des trésors et des titres de l'église de Tréguier, qui auraient été mis à l'abri, mais dont Fleuriot, un des chanoines, suppose qu'ils ont été emmenés avec l'évêque³²¹. Dans ces affrontements judiciaires, ce qui est intéressant est la manière dont le contexte est utilisé. Si Guillaume de Halegoët rappelle l'engagement ligueur de certains chanoines, ces derniers le « regrettent » et affirment que cette évocation est « contre l'édit du roi ». De surcroît, ils mentionnent qu'ils ont fait leur devoir en restant à Tréguier — sous-entendu contrairement à lui —, malgré des rançons, exigés par leurs ennemis ou le logement des gens de guerre. *In fine*, ils soutiennent qu'il « seroit très inique de faire part aux absents de la portion que les déffandeurs ont par telle résidence si justement acquise³²² ».

À travers ces deux exemples, on comprend que restaurer l'autorité de la hiérarchie ecclésiastique ne va pas de soi au sortir des guerres de Religion, du fait des engagements de chacun et de l'expérience personnelle des guerres civiles. De surcroît, les deux évêques témoignent d'une attitude différenciée face aux chanoines : Philippe du Bec, à l'inverse de Guillaume de Halegoët, ne semble pas se lancer dans une procédure judiciaire complexe. Ce

³¹⁹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 114 : il affirme que l'on peut douter du caractère légal de la déchéance.

³²⁰ *Ibid.*, p. 112 et p. 368.

³²¹ AD 22 2 G 320, non folioté. Allégations de l'évêque (26 juin 1598).

³²² *Ibid.*, défenses des chanoines (1598).

fait peut manifester que les enjeux sont différents en fonction des acteurs et que la sortie de guerre pour les hommes d'Église est aussi complexe que pour tous les Bretons, même dans le contexte d'une victoire du catholicisme.

c) La réforme catholique en Bretagne : restaurer ou réformer ?

Pour terminer, soulignons que la sortie de crise de l'Église catholique bretonne se fait aussi — malgré certains troubles entre ses membres — par l'application de la réforme tridentine.

L'enjeu est seulement de noter, d'abord, que transitent au parlement des demandes liées à l'observance de règlements religieux. Ainsi, l'abbé de Notre-Dame de Clairvaux, Denis L'Argentier, demande à ce que les ordonnances qu'il a faites pour le règlement des monastères de son ordre soient respectées³²³. Dans un autre arrêt du 11 septembre 1602, la cour ordonne que « les *dits* règlements du XXV^{me} avril 1599 faict par le *dit* abbé de Clairvaux et arrest du XII^{me} juillet 1600 donné sur icelluy, seront exécutez, gardez et observez³²⁴ ». Parfois le mouvement est inversé et les requêtes ne proviennent plus d'un abbé ou d'un évêque. Ainsi, les

« chanoines [...] de l'église cathédrale de Saint Pierre de Rennes [...] remonstroient que aiant, avecq toute submission et par les plus douces voyes, recherché le sieur révérandissime cardinal d'Aussat, évesque de Rennes pour obtenir de luy ce à quoy les constitutions canoniques, statutz anciens et louables coustumes de la dite église l'obligent [sic]. Ils auroient esté à leurs grand regret contrainctz le mettre en *procès* au siège présidial de rennes affin de contribuer à la moytié des réparations de la dite église, et fournir ornemens³²⁵ ».

Le parlement se fait aussi le relais de la politique royale avec l'enregistrement des lettres patentes du roi, du 26 juillet 1604, qui enjoignent

« à l'abbé de Citeaulx, chef et supérieur général du dict ordre de soigneusement s'acquiter, et les aultres abbez et visiteurs de son ordre, de leur debvoir, faisant la *visitation* et resformation de leurs monastères qui sont en ce royaulme³²⁶ ».

Les guerres de la Ligue ont bouleversé l'organisation liturgique des églises bretonnes, elles ont même parfois contribué à remettre en cause leur caractère sacré par des destructions, mais aussi des violences exercées dans les églises. Par conséquent, la sortie de guerre suppose de redonner son caractère sacré aux bâtiments religieux, un souffle de « recharge sacrale » à ces espaces. Le journal de François Lorier s'en fait l'écho lorsqu'est évoquée la réconciliation d'une église.

³²³ ADIV 1B f 98 f° 58 (12 juillet 1600).

³²⁴ ADIV 1B f 109 f° 35 (11 septembre 1602).

³²⁵ ADIV 1B f 102 f° 126 (30 mai 1601).

³²⁶ ADIV 1B f 119 f° 106 (25 septembre 1604).

« 277. Evesque, réconciliation. Le XXVme jour de fébvrier mil seix centz dix Monsieur l'évesque de Vennes est venu en ceste ville pour réconsilier l'église parochiale de Nôtre-Dame de Redon qui estoit polué [depuis] quinze ans, estoit pour y avoir esté tué ung religieux de l'abaye de Redon par un soldart appelé La Choutaye [...] ³²⁷».

Enfin, il est notable que les actions mises en place par les nobles ligueurs ne soient absolument pas remises en cause après la défaite de leur « parti » et que certaines pratiques se développent avec l'assentiment de la monarchie, voire même sa participation directe. Pour s'en convaincre, citons l'exemple des religieux du couvent de Saint-François de Guingamp à qui Henri IV

« confirme, loue et rattifie les lettres de don fait par les dames de Martigues et de Mercœur aus *dits* religieux de la chapelle et oratoire de Nôtre-Dame de Grâce près la ville du *dit* Guingamp, diocèse de Tréguier³²⁸ ».

Ce don, postérieur à la Ligue, participe de cette « charité incluse dans une économie de la grâce³²⁹ » caractéristique de ce début du XVII^e siècle où s'ouvrent des « possibilités nouvelles en matière d'investissements pieux³³⁰ » pour l'élite laïque. Quelques rares exemples affleurent dans nos arrêts sur requêtes de fondations, de chapelle ou de chapellenies³³¹. Ainsi, Jean Rouxel, sieur de Pérouse, obtient des lettres patentes qui l'autorisent à « construire et bastir à ses despans une chapelle dedans l'église parochiale de Saint Igneuc, proche du maître hostel³³² ». C'est la même chose pour Jan Le Mazoyer, sieur de la Villeserin, ancien ligueur³³³, capitaine de la ville et du château d'Ancenis, et Jeanne Rocaz, sa femme, qui obtiennent le droit

³²⁷ Nicolas LE COQ, *Baptêmes, Mortuages et autres chosses dignes d'être raportés : édition commentée d'un livre de raison d'un bourgeois de Redon (1592-1628)*, Mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Rennes 2, 1995, notice 277.

³²⁸ ADIV 1B f 124 f° 9 (9 août 1605).

³²⁹ Ariane BOLTANSKI, Aliocha MALDAVASKY, « Économie de la foi : les bienfaiteurs laïcs des collèges des missions jésuites entre l'Europe et les Indes (XVI^e-XVII^e siècle) », *RHR*, n° 237, T. 4, 2020, p. 673 ; cf. aussi p. 653. Sur l'influence de la famille des Mercœur voir Elizabeth TINGLE, « La Sainte Ligue et les origines de la réforme catholique en France, à partir de l'exemple de Nantes », dans Serge BRUNET (dir.), *La Sainte-Union des catholiques de France et la fin des guerres de Religion (1585-1629)*, *op. cit.*, p. 398-399. La duchesse de Martigues est Marie de Beaucaire, baronne de Rié et duchesse de Penthièvre, mère de la duchesse de Mercœur ; voir aussi Ariane BOLTANSKI, « La Haute noblesse catholique et la Ligue. Actions religieuses, fondations pieuses et engagements partisans », dans *ibid.*, p. 409.

³³⁰ *Ibid.*, p. 652.

³³¹ Sur le renforcement du réseau des chapelles en Bretagne, voir Bruno RESTIF, *La Révolution des paroisses*, *op. cit.*, p. 193-196.

³³² ADIV 1B f 137 f° 97 (24 décembre 1607).

³³³ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who breton du temps de la Ligue*, *op. cit.*, notice « MAZOYER (Jean Le) ». Il était capitaine des gardes de Mercœur lors de la campagne de Poitou, fin 1588. En avril 1589, il obtient du duc le commandement de la ville de Fougères lorsque celle-ci est soumise à la Ligue. En 1591, il est lieutenant à Dinan sous l'autorité du gouverneur Jean d'Avaugour, et cela vraisemblablement jusqu'à la fin de la guerre civile. Enfin, il est resté dans l'entourage du duc de Mercœur : lors de l'achat de la baronnie d'Ancenis en 1599 par la duchesse de Mercœur, il est nommé capitaine de cette ville.

« de faire construire, bastir, et édifier à leurs fraiz et despans une chappelle en l'église de Chantenay [...] icelle fonder et dôter de biens temporelz y laisser rante et revenu suffizant pour y faire et dire le service divin tel qu'il sera par eulx et tiltres de la dicte fondation ordonné³³⁴ ».

Ces fondations sont aussi l'occasion d'une concurrence élitaires³³⁵, comme le montre l'opposition de Toussaint de Fontlebon à Jean Rouxel, car le dit « opposant [est] maintenu en la possession et jouissance des droitz de prééminances et prérogatives de la dicte église [de Saint-Igneuc]³³⁶ ». La cour finit par permettre à Rouxel de « bastir et construire une chappelle en lieu commode hors le cœur [...] sans préjudicier aux droictz de ceinture et lisières³³⁷ » du second.

Terminons ce court *excursus* parmi les fondations pieuses en évoquant un dernier arrêt d'importance. Les bourgeois et habitants de la ville de Vitré, ainsi que les récollets de l'ordre de Saint-François obtiennent de la part du roi l'autorisation de construire un couvent dans un lieu proche des faubourgs de la ville, « pour estre le dit couvent de la fondation de Monseigneur le doffin³³⁸ ». Cette fondation a tout d'une offensive « dévote » portée par la monarchie elle-même, dans la mesure où les récollets — des franciscains de stricte Observance — sont des « agents très actifs de la Réforme catholique³³⁹ » et qu'ils s'installent dans un « bastion » du protestantisme breton.

Alors, restauration religieuse ou victoire de la Ligue ? Si l'on entend que l'objectif principal des ligueurs était « la conservation de la foi catholique contre l'hérésie³⁴⁰ », il est indéniable qu'ils ont réussi. De plus, la piété dévote, née pendant le conflit, s'impose au début du XVII^e siècle. À cet égard, sortir de la crise religieuse en Bretagne suppose, certes, de restaurer des lieux, des coutumes, des pratiques mises à mal dans le contexte troublé de la décennie 1590 ; mais cela revient aussi à poursuivre le zèle religieux dont ont fait preuve certains membres de l'élite urbaine par des fondations. Du reste, il est remarquable que dans cette pratique d'investissement laïc une fondation se fasse au nom du dauphin — le futur Louis XIII. L'élan de la réforme catholique ne peut donc se comprendre comme une simple restauration religieuse en Bretagne.

³³⁴ ADIV 1B f 138 f° 38 (23 février 1608).

³³⁵ Ariane BOLTANSKI, Aliocha MALDAVASKY, « Économie de la foi... », art. cit., p. 654-655.

³³⁶ ADIV 1B f 142 f° 127 (27 septembre 1608).

³³⁷ *Ibid.*

³³⁸ ADIV 1B f 148 f° 61 (13 juillet 1609).

³³⁹ Bruno RESTIF, *La Révolution des paroisses*, op. cit., p. 170.

³⁴⁰ Elizabeth TINGLE, « La Sainte Ligue et les origines de la réforme catholique en France », art. cit., p. 392.

Conclusion : restaurations et retour à un « âge d'or » ?

La période étudiée, entre 1598 et 1610, apparaît comme un temps de recomposition à la fois politique, sociale et religieuse, qui porte en elle l'illusion de la continuité, sans pour autant que l'expérience des guerres civiles puisse être évacuée ; un temps de restauration, donc.

D'abord, les Bretons sont confrontés au retour de l'autorité royale, qui suppose corollairement une réconciliation, ou du moins la mise en scène de cette réconciliation nécessaire à la reconstruction de la communauté. Par le pardon envers les ligueurs, par sa libéralité et ses faveurs envers ceux qui ont été explicitement utiles à la sauvegarde de l'État, royalistes comme ligueurs repentis, le roi restaure son autorité et recrée des liens dans la province.

À cet égard, les années de sortie de guerre civile sont un contexte propice à la *renovatio* des modalités de gouvernement, moins dans ses formes que pour les acteurs concernés. En effet, le « champ relationnel de forces³⁴¹ » a été indéniablement modifié par la crise. Les engagements de la décennie de guerre ont des conséquences sur la fidélisation de certains lignages auprès du roi (les Brissac par exemple) ou sur l'appui sur certains officiers (comme Gilles Ruellan). Le choix d'évoquer deux hommes qui ont été ligueurs pendant de nombreuses années soulignent également qu'être ennemi du roi pendant les guerres civiles, n'empêche pas de devenir un de ses plus utiles soutiens en temps de paix. En effet, dans ce contexte, la rébellion n'est plus nécessaire et donc justifiable, au sens où le roi a restauré un nouveau consensus de gouvernement. Reconnu dans sa légitimité, il répond à son tour aux attentes des élites locales, assurant notamment la reconnaissance de leurs coutumes et de leurs privilèges.

La restauration politique et sociale se trouve donc à la jonction de la rupture avec les guerres de Religion, temps troublé, marqué du sceau de l'incertitude, et de la continuité avec des pratiques et des structures antérieures, qui cependant peuvent être modifiées. Ainsi, comme l'écrit Gilles Dorronsororo, le contexte de guerre a pu être un moyen pour les institutions de construire l'ordre politique, de le refonder sur des personnes de confiance³⁴². Dans le cas breton,

³⁴¹ Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population*, *op. cit.*, p. 168 : « L'art de gouverner se déploie dans un champ relationnel de forces ».

³⁴² Gilles DORRONSORO, « Postface. Note sur l'activité interprétative des agents sociaux en situation d'incertitude », dans Jérémie FOA, Quentin DELUERMOZ (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, *op. cit.*, p. 325-326. Si l'on suit l'auteur, l'incertitude crée paradoxalement la « nécessité de confiance » et donc des « loyautés attendues », elle constitue en conséquence un moyen possible de construction d'un ordre politique et social, pour l'auteur possiblement sécuritaire. Dans le cadre de notre réflexion, il s'agit plutôt de penser les guerres de Religion et le temps critique de la sortie de guerre comme un moment d'explicitation des loyautés et donc des relais de l'autorité royale.

indéniablement le consensus entre les élites locales et le pouvoir central est rétabli et les formes d'incertitudes réduites. En particulier, si l'on observe le facteur religieux, la restauration de la puissance catholique est quasiment totale. C'est en cela que l'on peut parler d'une victoire de la Ligue dans la province, mais une victoire religieuse et non politique.

Par conséquent, le règne de Henri IV est-il le temps d'un retour à l'âge d'or³⁴³ ? Religieusement, sans doute, si l'on songe aux catholiques³⁴⁴, ce qui est forcément moins vrai pour les protestants. Politiquement³⁴⁵, la sortie de crise est réussie pour la monarchie comme pour la province. Henri IV a des soutiens plus ou moins sincères, la collaboration avec les élites est rétablie, voire renforcée par le biais de nouveaux acteurs, et les oppositions semblent limitées. À tout prendre, en Bretagne, si l'on prend en compte les aspects que nous venons d'étudier, nous ne voyons pas de renforcement de l'État royal³⁴⁶. Indiscutablement, l'élite sociale bretonne bénéficie du retour à la paix et de la restauration de l'autorité royale dans un cadre rénové qui n'est pas exempt de tensions. Toutefois, ne soyons pas naïf, la guerre civile a laissé des traces et si âge d'or il y a, ce n'est pas partout et pour tout le monde de façon identique.

En définitive, on a vu dans cette réflexion autour de la restauration de l'État monarchique dans la province et d'un ordre sociopolitique favorable aux élites, une institution jouer un rôle important, c'est le parlement. Restaurant leur légitimité en 1598, les magistrats semblent intervenir dans de nombreux domaines liés à la sortie de guerre. À cet égard, on peut se demander si le règne de Henri IV ne constitue pas un âge d'or de cette institution bretonne.

³⁴³ Denis CROUZET, *Les Guerriers de Dieu, La Violence au temps des troubles de Religion, vers 1525-vers 1610*, Tome 2, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022 (réédition), p. 569-574 ; *Id.*, *Dieu en ses royaumes, Une histoire des guerres de Religion*, Seyssel, Champ Vallon, 2008, p. 453-460. Pour un aperçu des débats sur le *topos* que constitue le chrononyme d'âge d'or pour la Bretagne, Philippe JARNOUX, « Un "âge d'or" ? Regards historiographiques sur la société bretonne des Temps modernes », *MSHAB*, T. C, 2022, vol. 1, p. 329-351.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 338 et notamment la note 42.

³⁴⁵ C'est sur ce point précis que la notion d'âge d'or n'a pas été réellement interrogée dans le contexte breton. *Ibid.*, note 5 p. 330, p. 343-344. L'expression est surtout utilisée en Bretagne dans les domaines économique et religieux, le politique reste le point aveugle de cette historiographie. Philippe HAMON, « Les guerres de Religion en Bretagne (1560-1598) : tempête dans un âge d'or ? Jeux d'échelle historiographiques », *MSHAB*, T. C, Vol. 1, 2022, p. 267-269.

³⁴⁶ La même question est posée plus loin à propos du parlement (chapitre 4) et des finances (chapitre 6) de la province au sortir des guerres de Religion, qui sont autant de champs où cette question du renforcement de l'État peut être interrogée. Pour un bilan historiographique sur l'absolutisme dans la province de Bretagne, Gauthier AUBERT, « Vive le roi sans l'absolutisme ? Un siècle d'histoire de la monarchie en Bretagne (1920-2020) », *MSHAB*, T. C, 2022, vol. 1, p. 303-327. James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public, De l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets Rouges*, Rennes, PUR, 2006, p. 156 et p. 162.

Chapitre 4 - Restaurer la justice

Dans le cadre d'un procès opposant Anne de Guémadeuc et Guillaume de La Motte, « touchant le rap[t] et enlèvement » de la première, Michel Parie, fermier de la seigneurie du Besse, remonte début 1598 au parlement qu'il « auroit tousiours depuis esté troublé sur la jouissance et perception des fruitz de la dite terre du Besse¹ », donnant ainsi l'impression que la justice n'a pas été rendue jusqu'alors.

Indubitablement, l'exercice de la justice a pâti des conflits. Au premier titre, l'institution parlementaire s'est trouvée divisée, comme d'autres institutions locales, entre des magistrats favorables à Henri III puis Henri IV et des magistrats ligueurs². Ainsi, la conjoncture critique — les guerres de la Ligue — a pu contribuer à délégitimer le parlement³. Ajouté à cela, l'institution rennaise a fait l'objet d'une perte de crédit, visible dans le fait que certains Bretons ont préféré faire appel aux magistrats ligueurs et nantais pour obtenir justice.

À cet égard, et dans le contexte de la sortie de guerre — lui aussi temps de fluidité — les magistrats doivent restaurer la confiance⁴ des Bretons dans leur institution, en tant qu'elle est capable de dire et d'exercer la justice. Ainsi, ils doivent réduire l'« incertitude structurelle⁵ » liée aux situations de guerre, pour faire (re)naître le « repos sur l'ordre institutionnel⁶ » national

¹ ADIV 1B f 87 f° 10 (11 février 1598).

² Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, Thèse pour le doctorat en droit, T. 1, Rennes, 1964, p. I à III.

³ Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009 (3^e édition), p. 289.

⁴ Sur la perte de confiance dans la guerre civile voir Sophie WAHNICH, « Révolution, guerre civile, lutte entre deux classes : confiance civile et intuition sensible chez Saint-Just », dans Jérémie FOA, Quentin DELUERMOZ (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, p. 231-256. Niklas LUHMANN, « Confiance et familiarité. Problèmes et alternatives », *Réseaux*, n° 108, T. 4, 2001, p. 8-9 (traduction) ; *id.*, *La Confiance, un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, Paris, Economica, 2006 (traduction).

⁵ L'expression est de Michel DOBRY, « Postface. Éléments de réponse. Principes et implications d'une perspective relationnelle », dans Myriam AÏT-AOUDIA, Antoine ROGER (dir.), *La Logique du désordre. Relire la sociologie de Michel Dobry*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2015, p. 292. L'auteur explique que les conjonctures de crise sont marquées par ces formes d'incertitude qui compliquent « les définitions de situations auxquelles les acteurs sont confrontés ». Voir aussi p. 300, sous l'effet des conjonctures fluides, les acteurs sociaux se voient dépossédés des « règles du jeu ». Cela rejoint la réflexion menée par Gilles DORRONSORO, « Postface. Note sur l'activité interprétative des agents sociaux en situation d'incertitude », dans Jérémie FOA, Quentin DELUERMOZ (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile, op. cit.*, p. 322 : la guerre civile se marque par le « retrait ou [la] disparition d'institutions, qui ne remplissent plus leur rôle de réducteur d'incertitude », elle conduit corollairement à la multiplication d'institutions en concurrence.

⁶ Cyril LEMIEUX, « L'hypothèse de la régression vers les habitus et ses implications. Dobry, lecteur de Bourdieu », dans Myriam AÏT-AOUDIA, Antoine ROGER (dir.), *La Logique du désordre, op. cit.*, p. 80-82. Le repos sur l'ordre institutionnel « consiste à affirmer que les conjonctures routinières se caractérisent par le fait que les agents y exploitent au maximum, dans leurs calculs comme dans leurs actions mutuelles, la possibilité de faire confiance aux institutions ». Pour une critique de cette hypothèse voir Lilian MATHIEU, « Structure, dispositions, calculs, situations... La mise en cohérence de *Sociologie des crises politiques* », dans Myriam AÏT-AOUDIA, Antoine ROGER (dir.), *La Logique du désordre, op. cit.*, p. 48-50.

et provincial. La restauration de la justice s'intègre alors dans le rétablissement de l'autorité royale, en tant qu'elle doit être « secondée par [ses] officiers⁷ », dont le rôle est explicitement valorisé par la monarchie.

Cedant arma togae, ergo — que les armes le cèdent à la toge, donc —, or le parlement, en tant qu'institution, a fonctionné pendant la crise, a été façonné par elle et ne peut donc totalement ignorer les décisions prises dans ce contexte. En ce sens, les magistrats sont partagés entre une injonction à la justice — leur *éthos* premier — et les procès hérités des guerres civiles. Autrement dit, l'institution est au cœur d'une tension entre la restaurations de son autorité et les désirs que justice soit rendue⁸.

Ainsi, l'on montrera que la guerre civile a été une sorte d'épreuve de légitimité réussie pour le parlement, que les magistrats entendent bien mettre à profit dans le cadre de la sortie de guerre, en l'accompagnant, voire en l'encadrant⁹. Restaurer la justice est donc également un moyen de restaurer l'ordre social et politique, et ce faisant, l'autorité et la légitimité du parlement.

⁷ Jules BERGER DE XIVREY (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, T. V, 1593-1598, Paris, Imprimerie Nationale, 1848, p. 953, lettre du 8 avril 1598, adressée au parlement de Paris : « car en vain employerons-nous nos armes pour nous faire reconnoître et obéir par les premiers de nostre Royaulme [...] si elles n'estoient secondées par nos officiers auxquels nous avons confié l'administration de nostre justice ».

⁸ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, Guerre civil et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010, p. 399-400. Les anciens partisans du roi espéraient, tout comme les magistrats, que justice serait rendue.

⁹ Gilles DORRONSORO, art. cit., p. 326. La gestion de l'incertitude est « l'occasion de routiniser des pratiques institutionnelles », de construire un ordre politique. Or, cette gestion de l'incertitude se fait autant dans le contexte de guerre, que dans la sortie des troubles.

I. Solder l'héritage des guerres : une justice « transitionnelle » ?

L'établissement de la paix passe par une restauration de la justice dans la province. C'est un moyen de sortir de guerre, un outil de transition dans la reconstruction des sociétés bretonnes. On pourrait alors parler de « justice transitionnelle¹⁰ », non pas dans le sens contemporain d'une justice qui accompagnerait « la formation de l'identité démocratique d'un peuple à travers la reconstruction d'institutions¹¹ », mais, avec un léger déplacement de sens, à une justice visant à accompagner le passage de la guerre à la paix tout en se confrontant à l'obligation de solder les comptes du passé¹². En ce sens, la justice transitionnelle servirait à *réparer* (rendre justice et solder les comptes) tout en *restaurant* (remettre de l'ordre dans la loi).

Ainsi, en 1598, les magistrats héritent d'une justice déstabilisée par les conflits. Par conséquent, ils doivent, avant toute chose, remettre en ordre des institutions qui ont été l'enjeu de concurrence entre divers acteurs, mais aussi solder les procès hérités de la situation de guerre civile.

1) Une justice contre une autre

Les guerres de la Ligue ont contribué à diviser les institutions judiciaires¹³. À titre d'exemple, en mars 1589, le duc de Mercœur tente sans succès d'obtenir le concours du parlement provincial dans son opposition au roi. Dans ce contexte, Mercoeur demande et obtient du duc de Mayenne le transfert du parlement à Nantes. Or, une partie des officiers seulement acceptent d'y siéger, donnant naissance *de facto* à une seconde cour, qui se considère comme la seule légitime. Sa première session s'ouvre le 8 janvier 1590¹⁴. Pour autant, la justice

¹⁰ Sur les débats autour de cette expression voir Noémie TURGLS, « La justice transitionnelle, un concept disputé », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, T. 3, 2015, p. 333-342 ; Sandrine LEFRANC, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, n° 53, T. 1, 2008, p. 61-69.

¹¹ Denis SALAS, « La transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restaurative ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, T. 3, 2015, p. 395.

¹² Noémie TURGLS, art. cit., p. 337. La justice transitionnelle se caractérise par son « caractère instrumental », par les finalités auxquelles elle doit répondre. Denis SALAS, « Préface », dans *Juger la « terreur »*, *Histoire de la Justice*, n° 32, T. 2, 2021, p. 7 : « la paix ne procure aucune gloire, elle est sans évènement et sans hauts faits. Elle est simplement effort, tension intérieure pour s'arracher à la pulsion de mort que la guerre a réveillée en nous [...]. La paix suppose de prendre un chemin qui tourne le dos à la peur, à l'angoisse, au malheur né de la violence ». D'où l'usage de cette expression de « justice transitionnelle ». Sur l'utilisation du concept de « justice transitionnelle » dans des contextes historiques non-contemporains : John Elster, *Closing the Books, Transitional Justice in Historical Perspective*, Cambridge, CUP, 2004 ; Hervé LEUWERS, « Justice transitionnelle et république de l'an III », *Histoire de la Justice*, n° 32, T. 2, 2021, p. 9 à 15.

¹³ Sylvie DAUBRESSE, Monique MORGAT-BONNET, Isabelle BRANCOURT-STOERZ, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007, p. 469-509.

¹⁴ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 1, *op. cit.*, p. IV à VI ; p. 3 à 5.

a continué à s'exercer, bon an mal an, sous l'autorité de deux cours souveraines qui ne cessent de s'opposer jusqu'en mars 1598, moment où le parlement de Nantes cesse de siéger. On ne connaît pas cependant la date exacte de la dernière audience de la cour, car le registre secret de la dernière séance a disparu¹⁵. Est-ce un hasard ? On ne peut répondre, mais il serait étonnant que le dernier registre ait été détruit et non les autres, en particulier le premier, qui est sans doute plus problématique.

a) Juges royaux et juges « interdits » : à quels saints se vouer ?

Les magistrats et donc les institutions qu'ils représentent sont des acteurs des guerres civiles¹⁶. À cet égard, le conflit entre plusieurs légitimités concurrentes se poursuit au début de l'année 1598, comme le montrent certains arrêts. Renée Madic demande de pouvoir faire « appeler le dit de la Lande [défendeur] devant les proches juges des lieux non interdictz », car le défendeur demeure « en la ville de Dinan tenant le party des rebelles¹⁷ ». Les juges de Dinan sont donc « interdits¹⁸ » au même titre que ceux de Lamballe, c'est pourquoi Pierre du Tertre et sa femme Hélène Baudre, demandent dans une autre requête que « la dite court eust commis les prochains juges royaux de sur les lieux qui sont les juges de Jugon¹⁹ ».

La guerre civile est visible dans le vocabulaire — ici celui de la cour rennais — qui montre une dilution de l'autorité. Le parlement doit arbitrer entre des plaignants qui, dans le contexte des guerres civiles, sollicitent des institutions concurrentes dont les membres sont ligueurs, ou qui se trouvent dans des villes ligueuses. Sans surprise, les magistrats choisissent de renvoyer les procès devant les seuls juges légaux à leurs yeux, les « juges royaux ». Ainsi, la justice ou du moins les procès sont des lieux, et des temps, d'affrontements pendant la guerre civile.

« Jacquemine Bénart [...] remonstroit comme elle a obtenu lettres de relief d'appel [...] données tant par le prétendu lieutenant que autres juges de Foulgères, lesquelles lettres il luy est requis signifier [à des défenseurs] tous habitans de la ville de Foulgères et tenans le party des rebelles et que la suppliante ayant baillé, chargé, à un sergent de les signifier pendant la tresse, on a voulu le mettre prisonnier et le déclarer de bonne prinse. A ces causes et attendu que les cy

¹⁵ *Ibid.*, T. 3, p. 761. Les derniers arrêts du parlement ligueur datent du 17 mars 1598, mais on ne connaît pas la date exacte de la dernière audience de la cour, car le registre secret de la dernière séance du parlement a malheureusement disparu.

¹⁶ Grégory CHAMPEAUD, « “La Fontaine et origine de tout”, Pour une histoire parlementaire des guerres de Religion en France au XVI^e siècle, l'exemple bordelais », dans Isabelle BRANCOURT (dir.), *Au cœur de l'État, Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 252.

¹⁷ ADIV 1B f 87 f^o 69 (21 janvier 1598).

¹⁸ Sur la désignation des parlements en concurrence, voir Sylvie DAUBRESSE et *alii*, (dir.), *Le Parlement en exil*, *op. cit.*, p. 469.

¹⁹ ADIV 1B f 87 f^o 20 (8 janvier 1598). La juridiction de Lamballe est une juridiction seigneuriale dépendante du duché de Penthièvre, donc du duc de Mercœur.

davant nommez sont rebelles au roy, assignations et significations vaudront comme sy faictes estoient à leurs personnes ou domicilles²⁰ ».

La situation conflictuelle de la Bretagne des années 1589-1598 se rejoue dans nos arrêts et donc sur la scène judiciaire. Ainsi, Jacquemine Bénart ne parvient pas à faire signifier un appel à des habitants de la ville de Fougères, car ils ne sont pas du même parti. En outre, le sergent, responsable de transmettre l'assignation, a bien failli devenir prisonnier de guerre, alors que le contexte était celui d'une trêve. Il n'y a plus de consensus judiciaire au sein de la province, il n'y a plus de certitude sur l'identité de ceux qui sont légitimes à énoncer des jugements valides, respectant la loi et le droit. Par conséquent, ce qui se joue c'est une perte de familiarité, mais plus encore une perte de confiance.

Niklas Luhmann conceptualise deux types de confiance, une première dite « assurée », la seconde « décidée ». Ce qui les distingue est leur relation aux attentes : quand la première nous assure que nos « attentes ne seront pas déçues », occurrence rare ; la seconde « requiert un engagement préalable [...], une situation de risque, [et implique] la possibilité d'être déçu par l'action des autres²¹ ». Partant de là, la confiance dans les institutions judiciaires traditionnelle, comme le parlement de Rennes, n'est plus certaine, car la légitimité est fragmentée et donc brouillée autour de plusieurs acteurs, ouvrant ainsi la voie, d'une part à des désaffections face à certains juges, d'autre part à des alternatives, à des formes de « confiance décidée ». C'est pourquoi le crédit accordé à une juridiction plutôt qu'à une autre peut être le résultat d'un engagement, le fruit d'une stratégie délibérée. Par exemple, Bertrand Hanart refuse de payer les sommes de 28 écus et de 269 livres 6 sous et 11 deniers à Jean du Bois. Pour s'en exempter, il s'est « retiré au party des rebelles²² ». Le défendeur décide alors de faire appel au parlement de Rennes. Le choix du camp ligueur par un individu est un risque et un pari, car il fait du défendeur, aux yeux des magistrats rennais, un rebelle. En revanche, cette décision joue des possibilités offertes par le contexte : l'alternative de pouvoir s'extraire d'une juridiction, de ne pas respecter une décision de justice. Cette stratégie se retrouve au moment du *terminus ad quem* de notre réflexion. En 1610, Guillaume Dachon, sieur de la Ragotière, demande à être « rayé de certain prétendu rôle d'amande ordonnée par la chambre du parlement séant à Nantes lors des derniers troubles », avec défense de le poursuivre à ce sujet. La cour demande alors au

²⁰ ADIV 1B f 87 f° 13 (5 janvier 1598).

²¹ Niklas LUHMANN, « Confiance et familiarité », art. cit., p. 21-22.

²² ADIV 1B f 87 f° 89 (27 janvier 1598).

trésorier Fleury Avril de communiquer l'arrêt en « vertu duquel il prétend faire contraindre le suppliant²³ ».

Si le choix d'une juridiction peut signifier l'adhésion à un « parti », parfois la proximité géographique, la familiarité ou l'*habitus*, mais aussi le contexte de guerre, dessinent d'autres logiques.

« François Robion et Mathurine Rousseau, sa femme, [...] remonstroient que par l'iniure du temps, ilz auroient esté contrainctz de pléder au prétendu parlement de Nantes en certain procès qu'ilz ont eu contre Estienne Pincet dict la Cane, l'un des chevaux légers du duc de Mercœur, et un sien frère, auquel procès seroit ensuy [sic] un prétendu arrest [...], lequel les *dits* Pincetz veullent tirer à conséquence, et icelluy *faire* exécuter contre les *dits* suppliantz. [Ces derniers] requeroient qu'il pleust à la *dite* court casser, reiecter et adnuller le *dit* prétendu arrest comme faict et donné par juges interdictz²⁴ ».

Le couple de suppliant a donc été en justice contre deux frères ligueurs, au sein du parlement de Nantes. Ce choix peut s'expliquer par leur volonté de voir le procès trouver une fin. Malheureusement, la sentence du 13 janvier 1598, n'est pas en leur faveur. Ils usent donc du changement de situation liée au retour de la paix pour faire appel au parlement de Rennes, afin de casser ce jugement. C'est justement ce que fait la cour.

Ont-ils été contraints au choix du parlement de Nantes ? En janvier 1598, on peut sérieusement en douter, mais sans pouvoir trancher. Néanmoins, l'affaire est révélatrice. D'abord, du fait que la justice fonctionne, dans le contexte de la guerre civile, certes mal, du fait de la concurrence des juges ou des transferts de juridiction, mais des procès trouvent leur terme²⁵. Les magistrats n'ont pas cessé d'exercer les devoirs de leurs charges. Ensuite, la sortie de guerre offre de nouvelles occasions, héritées du conflit, celles de pouvoir poursuivre les affrontements devant les cours et de jouer d'une justice, désormais seule légitime, contre une autre, explicitement rebelle.

b) Après 1598 : casser, restaurer et valider les jugements et procédures

Le parlement nantais a échoué à s'affirmer comme une institution légitime et durable. Celle-ci demeure dans les arrêts de sa concurrente comme la « prétendue » institution, dont les verdicts sont alors marqués du sceau de l'illégalité. En ce sens, les jugements — tout comme

²³ ADIV 1B f 155 f° 85 (18 juin 1610).

²⁴ ADIV 1B f 88 f° 139 (26 mars 1598).

²⁵ Parmi plusieurs exemples : ADIV 1B f 87 f° 29 (18 février 1598) : il est question de faire signifier des sentences de la sénéchaussée de Rennes datant de novembre 1597, mais les défendeurs sont réfugiés dans le château de la Latte ; 1B f 88 f° 74 (5 mars 1598) : il s'agit de faire signifier des lettres de relief au sieur d'Aradon, ligueur ; 1B f 88 f° 118 (13 mars 1598) : on apprend que les juges royaux de Saint-Brieuc exercent à Guingamp. Marie HOULLEMARE, Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2011, p. 7.

les registres de l'institution — pourraient être simplement détruits et donc considérés comme nuls. La réponse choisie par les parlementaires rennais est moins simple, et ce pour deux raisons. La première est que le roi a admis le principe de la validité de certains arrêts ligueurs. La seconde renvoie à la continuité institutionnelle : malgré l'illégitimité des décisions prises à plusieurs échelons, elles ont été rendues par des officiers, qui se voient eux-mêmes être pardonnés. De plus, la restauration de la légitimité parlementaire, et le rétablissement de son unité nécessitent que la période ligueuse n'apparaisse pas totalement comme une parenthèse.

Partons de nos arrêts. Les procès en nullité sont le fait des demandeurs. Comme nous l'avons vu, c'est déjà le cas dans les premiers mois de 1598, lorsque des suppliants demandent de casser des jugements du parlement de Nantes où de cours sises à Dinan²⁶, Fougères²⁷, Dol²⁸, des villes ligueuses, dont la caractéristique est de se trouver non loin de la ville de Rennes. Sans surprise, dans vingt et un arrêts recensés entre janvier et mars 1598, où les suppliants demandent de casser des décisions prises par des juges ligueurs, les magistrats rennais vont dans le sens des plaignants. Ici, rien d'étonnant puisque la paix n'a pas encore été signée. En revanche, à partir de printemps 1598, les arrêts de la « prétendue » cour de Nantes, et des autres cours ligueuses, ne sont pas automatiquement remis en cause.

On trouve bien des arrêts qui font état d'une décision en nullité. Ainsi, à la demande de Julien Blanchart, sieur de l'Estang, la cour « casse, reiecte et adnulle la dite prétendue sentence donnée sur deffaulx et constumaces par les *dits* prétenduz juges de Dol²⁹ ». En mai 1599, la cour revient sur des « exécutoires [...] obtenues à Nantes³⁰ » les 19 juin 1592 et 3 août 1597. Toutefois, force est de constater que ces arrêts en nullité sont plus rares ou, du moins, que les décisions sont prises de façon différente. En effet, elles révèlent la volonté des magistrats de respecter certaines procédures. Par exemple, à la requête de Jean Coroller, bourgeois de la ville de Morlaix, qui demande que « les jugemens obtenez à Nantes durant les derniers troubles par le *dit* déffendeur fussent cassez, reiectez et adnullez comme ayans esté donnez par juges interditz », la cour ordonne

« que [ce dernier] produira dedans ung moys les sentences et procédeures qu'il prétand avoir esté données contradictoirement entre les dites parties à Nantes, et ce pendant luy a fait et fait inhibitions et déffenses de les faire exécuter allancontre du dit demandeur jusques à ce que autrement en ait esté par la dite court ordonné³¹ ».

²⁶ ADIV 1B f 87 f° 78 (26 janvier 1598).

²⁷ ADIV 1B f 88 f° 91 (9 mars 1598).

²⁸ Parmi de nombreux exemples : ADIV 1B f 87 f° 31 (9 janvier 1598) ; 1B f 87 f° 35 (27 janvier 1598), 1B f 88 f° 108 (12 mars 1598).

²⁹ ADIV 1B f 88 f° 146 (28 mars 1598).

³⁰ ADIV 1B f 94 f° 164 (27 mai 1599).

³¹ ADIV 1B f 91 f° 189 (30 octobre 1598).

La même procédure se retrouve dans un arrêt du 22 avril 1599 : « la court [...] ordonne que dans troys jours les parties escriront et produiront sur la cassation [...] prétendue par les demandeurs des procédures faictes à Vennes, Auray, et Nantes³² ». Le 24 mai 1599, la cour

« a cassé, reiecté *et* annulé les procédures faictes à Nantes [...] et ordonne que [les demandeurs] reprendront ou répudiront l'appellation de [leur] mère de la sentence donnée en la jurisdiction d'Auray le deuxiesme jour de may mil ^{VC} quatre vingtz *et* douze³³ ».

Casser un jugement pris par des magistrats ligueurs après 1598 nécessite de respecter une certaine procédure. Cela se justifie parfaitement par le fait qu'il n'est sans doute pas question de relancer d'éventuelles concurrences entre différentes institutions, tout autant que par la volonté royale. À cet égard, Charles-Antoine Cardot fait état d'une décision royale du 8 juin 1596 qui confirme la validation de décisions prises en faveur de Saint-Malo tant dans la ville qu'au présidial de Dinan ou au parlement de Nantes entre 1590 et 1594³⁴ — période pendant laquelle la ville a été autonome. La condition toutefois est qu'il s'agisse de procès « entre personnes de même parti et qui volontairement y ont procédé³⁵ ». C'est dans ce contexte de respect de la volonté du roi qu'il faut comprendre la décision prise par la cour dans un arrêt du 22 mai 1599 : « Il sera dict que la court a cassé, reiecté et annulé, casse, reiecte et adnulle les procédures faictes entre les partyes depuis le XIII^e jour de mars 1590 », dans la mesure où les demandeurs « ne vouloient insister que le déffendeur ne jouisse de la grâce que le général des habitans de *Sainct*-Malo ont receue du Roy, qui est d'estre remis en tel estat qu'ilz estoient au temps de leur révolte³⁶ ». De surcroît, la décision du roi prise en faveur des habitants de Saint-Malo est généralisée par l'édit accordé au duc de Mercœur, en mars 1598. Ainsi, l'article 10 affirme que

« les iugemens, sentences & décrets, exploicts & exécutions d'iceux, tant en matière civile que criminelle, informations, poursuites, & procédures, & autres actes de justice esmanez [des officiers nantais] sortiront leur plain & entier effect entre personnes qui volontairement ont suby leur autorité & iurisdiction, & le mesme aura lieu pour ce qui s'est fait, ordonné, iugé, & décrété par ceux que nostre dit cousin [Mercœur] a establis pour tenir les iuridictions de nos sièges présidiaux de Rennes à Dinan, d'Angers à Nantes, & Rochefort & ailleurs, & par tous autres qui ont exercé les dites iuridictions inférieures³⁷ ».

³² ADIV 1B f 93 f° 63 (22 avril 1599).

³³ ADIV 1B f 94 f° 98 (14 mai 1599).

³⁴ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 3, *op. cit.*, p. 769-770 : « Le pouvoir royal estime donc, un an et demi avant la fin de la guerre civile en Bretagne, qu'il importe de ne point tenir systématiquement pour nulles toutes les décisions des magistrats ligueurs ».

³⁵ *Ibid.*, p. 770.

³⁶ ADIV 1B f 94 f° 114 (22 mai 1599). La date du 13 mars 1590 est considérée dans l'arrêt comme la date de début de la révolte des Malouins. La formulation avec une double négation peut toutefois suggérer une certaine réticence.

³⁷ Antoine FONTANON (ed), *Les Édicts et ordonnances des rois de France, traittans de la police sacrée et discipline ecclésiastique*, T. IV, Paris, 1611, p. 836.

Cet article constitue donc le cadre légal à l'intérieur duquel le parlement peut casser ou non un jugement d'une institution ligueuse, le critère — assez incertain il faut bien le dire — étant que les plaignants doivent avoir reconnu l'autorité qui les a jugés. C'est pourquoi la référence à l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur apparaît à plusieurs reprises dans les arrêts. Par exemple, Julienne Couedic, demande à ce que

« les jugemens donnez contradictoirement entre les *dites partyes* [...] tant à Vennes que à Nantes, seroient en conséquence de l'édicte du roy, faict sur la réduction du duc de Mercœur en son obéissance exécutez sellon leur forme et teneur, nonobstant l'arrest de la dicte *court* de l'onzième jour de mars dernier portant cassation des *dits* jugemens, obtenu par une simple requeste par surprinze et sur faulx donné à entendre³⁸ ».

La suppliante demande à ce que les magistrats rennais révisent une décision qu'ils ont prise au début du mois de mars 1598, car le contexte a changé. Elle s'appuie pour cela sur l'édit du roi, afin que des décisions prises à Nantes ou Vannes soient finalement exécutées. Les magistrats décident alors de faire « droict sur la requeste de la demanderesse et en conséquence de l'édicte du roy [ils remettent] les partyes en tel estat qu'elles estoient avant le *dit* arrest³⁹ » du 11 mars 1598. Dans ce cas précis, ce qui est intéressant c'est que le contexte de sortie de guerre oblige les magistrats rennais à revenir sur leur jugement afin de respecter une nouvelle forme de légalité, les cadres juridiques ayant alors été modifiés par décision royale.

Cet effacement des décisions se retrouve aussi dans certains procès en nullité, lorsque le parlement décide de revenir sur d'anciens verdicts, en remontant le temps des procédures. Dans une affaire de demande d'exécution, la cour prend la décision de casser

« touz les jugemens, sentences et apoinctemens donnez entre *partyes* et tout ce qui a esté faict en conséquence depuis le XX^{me} de février 1596, que fut intymé [...] l'arrest de la court du XXVIII^e juillet 1595 jusques au temps de la réduction du duc de Mercœur [...] tant *par* les juges *présidiaulx* de Nantes qu'en la chambre de justice establie au *dit* lieu en forme de parlement et a renvoyé et renvoye les *dites partyes par* devant les *dits* juges *présidiaulx*⁴⁰ ».

De même, le 2 mars 1599, « sans avoir esgard aux *sentences* et procédures faictes à Foulgères pendant les troubles [...], [la cour du parlement] renvoye les *dites partyes par* devant les *dits* juges de Foulgères⁴¹ ». Au regard des exemples précédents, on comprend qu'il ne s'agit pas uniquement de casser des sentences, mais plutôt d'une forme d'éclipse du procès en tant

³⁸ ADIV 1B f 89 f° 94 (25 juin 1598).

³⁹ *Ibid.* On peut citer un autre arrêt du 14 juin 1602 (ADIV 1B f 108 f° 57) : Pierre Pignon, prêtre pédagogue de son état, demande à ce que les « jugemens obtenez par le défendeur en la jurisdiction de Foulgères et autres procédeures faictes en conséquence contre le dit demandeur fussent cassées [...] comma aians les parties, durant les derniers troubles, tenu divers parti ».

⁴⁰ ADIV 1B f 91 f° 130 (24 octobre 1598). On notera d'ailleurs la formule utilisée par les magistrats pour évoquer le parlement sis à Nantes : une chambre de justice *en forme* de parlement. À leurs yeux l'institution nantaise se voulait parlement, mais ne l'était pas vraiment.

⁴¹ ADIV 1B f 93 f° 8 (2 mars 1599).

que tel, par remise en « tel estat [que les parties] estoient avant [une] procédure⁴² ». De ce fait, les juges rennais abolissent un temps juridique marqué du sceau des guerres civiles et donc de l'illégalité. D'ailleurs, ils ne remettent pas en cause la légitimité des institutions anciennement ligueuses à prendre désormais des décisions de justice, dans la mesure où la procédure doit recommencer là où elle vient d'être justement effacée. En ce sens, on peut parler d'une remise en état des procès, d'un recommencement après un contexte de guerre, bref d'une restauration judiciaire dont l'objectif est de donner une plus forte validité aux futures sentences, tout en répondant à l'appel des suppliants, sans marquer durablement du sceau de l'illégitimité certaines institutions⁴³.

Car, et c'est le dernier point que nous aimerions aborder, les plaignants sont aussi les acteurs de ces révisions de procès, tout comme ils le sont quand ils veulent voir d'anciens jugements être validés. Nous l'avons vu, cette agentivité peut prendre appui, entre autres, sur une remise en cause *a posteriori* de la légitimité et donc de l'autorité du tribunal. Aussi, dans certains arrêts se lit le souci de demandeurs qui entendent bien que des jugements obtenus en contexte de guerre civile ne puissent être contestables. C'est pourquoi, Jeanne Ganiche demande à ce que les « jugemenz donnez à Nantes [...] soient déclarez exécutoires [...] selon leur forme et teneur **comme s'ilz avoient esté donnez en la dite court** ⁴⁴ ». Cette requête est d'autant plus exemplaire qu'elle explicite ce que d'autres documents ne disent pas⁴⁵ : la demande de faire *comme si* les décisions du parlement de Nantes avaient été données en toute continuité, non pas géographique, mais institutionnelle, comme si finalement le parlement de Nantes n'avait été qu'une chambre supplémentaire et éphémère du parlement de Bretagne. Pour reprendre une expression déjà rencontrée, une chambre qui a la *forme* d'un parlement mais qui ne l'est pas vraiment. Cet arrêt a pour nous un double intérêt. D'abord, il montre que certains verdicts pris dans le contexte troublé des guerres de la Ligue ont pu être entachés d'un certain doute quant à leur valeur légale, aux yeux mêmes de ceux ou celles qui ont pu en bénéficier. La sortie de guerre est donc bien, à ce titre, un temps d'explicitation sociale, et ici, un temps

⁴² ADIV 1B f 97 f° 95 (24 mars 1600). Nous soulignons.

⁴³ Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005, p. 186. L'historienne souligne l'importance accordée par le parlement de Paris à la valeur « perpétuelle » de ses arrêts. On peut faire l'hypothèse que c'est la même chose pour une institution comme le parlement de Rennes et que, de façon générale, les officiers de justice sont attachés à la valeur de ces documents.

⁴⁴ ADIV 1B f 101 f° 70 (16 mars 1601).

⁴⁵ Nous disposons de beaucoup d'arrêts où les magistrats exécutent des décisions prises par des juges ligueurs sans que ne soit noté ce *comme si*. On peut toutefois citer un autre exemple, ADIV 1B f 157 f° 35 (6 octobre 1610) : le suppliant demande à ce que le jugement donné entre parties en la chambre du parlement séant à Nantes lors des deniers troubles [...] fust déclaré exécutoire [...] **tout ainsy que tel avoiet esté donné en ce parlement** ».

d'explicitation de la validité juridique d'une décision⁴⁶. Ensuite, nous assistons à un redoublement du jugement ligueur par l'arrêt rennais. De ce fait, ce texte peut se lire comme un acte de validation, d'homologation d'anciennes décisions, qui donne *in fine* la parole aux magistrats du parlement et les légitime. Ainsi, c'est leur capacité à dire le bien-fondé d'un jugement qui est alors sollicitée et donc mise en valeur⁴⁷. En sus, la possibilité de venir au parlement, pour remettre en cause *a posteriori* l'autorité d'une décision de justice, doit aussi se comprendre comme une chance pour les plaideurs de revenir sur des jugements qui leur sont défavorables. Ils usent ainsi de l'argument d'un jugement prononcé par une cour qu'ils ne considéraient alors pas comme légitime.

Après mars 1598, le parlement ne casse pas les procédures, du moins les magistrats ne le font-ils plus de façon aussi systématique, qu'ils pouvaient le faire pendant les guerres de Religion. Ainsi, ce qui est notable, c'est la volonté de respecter les décisions royales — ne pas remettre en cause tous les verdicts des officiers ligueurs —, tout en usant des possibilités offertes pour répondre aux attentes des plaignants. L'enjeu est d'autant plus important qu'il s'agit de réaffirmer la continuité institutionnelle, dans un contexte — la sortie de guerre — de doute sur la valeur à accorder aux décisions prises pendant le conflit par des institutions, qui apparaissent dorénavant comme rebelles et donc illégitimes. On peut donc lire dans les arrêts qui précèdent une justice « transitionnelle » qui a pour but d'accompagner la sortie de guerre, dans la restauration d'une continuité juridique où les magistrats endossent la responsabilité de procès hérités du conflit, que ceux-ci aient déjà été jugés ou non. À ce titre, il n'est pas anodin que le « prétendu » parlement de Nantes devienne en 1605 « la chambre du parlement de Nantes⁴⁸ ». Ainsi, il aurait constitué une « chambre spéciale » qui avait la prétention d'être un parlement, mais qui n'en n'avait que la « forme ». Ce qui contribue à le délégitimer et à le déclasser. Pour autant, cela ne l'empêche pas finalement d'être intégré *a posteriori* et *a minima* dans une continuité discursive.

⁴⁶ Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA, « De quelques épreuves d'explicitation et d'implicitation du monde dans la guerre civile », dans *Eid.* (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile, op. cit.*, p. 14. En ce sens, les pratiques d'« épreuves d'explicitation du social » en sortie de guerre se trouvent en continuité avec les mêmes expériences en contexte de guerre civile.

⁴⁷ On retrouve d'une certaine manière la capacité des magistrats à *vérifier*, comme ils vérifient la validité des édits du roi par l'opération de l'enregistrement. Ici, il s'agit d'approuver par la vérification des verdicts énoncés pendant le conflit. Sur la vérification : Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris, op. cit.*, p. 22 ; Arlette JOUANNA, *Le Pouvoir absolu, Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 82 et p. 129.

⁴⁸ ADIV 1B f 121 f° 109 (21 janvier 1605). On retrouve la même expression en 1608 : ADIV 1B f 138 f° 74 (17 janvier 1608) : « la chambre du parlement à Nantes ».

2) Des procès en attente

Les guerres de la Ligue ne sont pas une parenthèse judiciaire : le temps de la justice n'est pas celui du conflit et, à ce titre, la fin du parlement sis à Nantes ne met pas fin aux affaires en cours de jugement. C'est dans ce contexte que les magistrats rennais décident le 15 avril 1598 de faire transporter les « registres, papiers, jugemens, procès, lettres et sacz estans au greffe du dict Nantes, exercé pendant les troubles⁴⁹ » afin d'en faire un inventaire. Quelques mois plus tard, la cour arrête que

« les procès qui ont esté partiz en oppinions en la chambre de la justice establye en forme de parlement en la ville de Nantes durant les derniers troubles seront départiez en la dite court tant en la grand chambre que aux enquestes selon la nature des dits procès⁵⁰ ».

Dans l'édit signé à Angers et qui met fin aux troubles dans la province, rien n'est précisé sur les procès en cours d'examen. Ainsi, les magistrats prennent l'initiative de la continuité institutionnelle.

a) Surseoir dans le contexte de guerre civile

La guerre a contribué au dérèglement judiciaire. On le comprend aisément : la présence de troupes sur le territoire ou la participation directe de certains Bretons aux conflits expliquent que des procès n'aient pas trouvé leurs termes, ou que les arrêts puissent faire l'objet de révisions. C'est ce que montre l'exemple de Guy Delerno, écuyer qui précise que

« néanmointz qu'il soit au service du roy en son armée conduite par le comte de Brissac [...] il a esté activement poursuivy [...] en certain procès pendant devant les gens tenans les requêtes du pallais [...], n'ayant [...] eu moyen de se venir déffandre⁵¹ ».

En conséquence, il demande un sursis de trois mois ou « sy longuement qu'il sera retenu en la dite armée au service du roy⁵² ». Il n'est pas le seul : François de Trémignon, écuyer, lieutenant de la compagnie de gendarmes du baron de la Hunaudaye, « crainct [d']estre poursuivy pendant son absence, ce qui ne seroit raisonnable⁵³ ». Il demande donc la surséance d'un procès le temps de son engagement militaire, ce que la cour accepte. C'est la même chose pour Christophe Abbel, homme d'armes dans la compagnie du marquis de Couasquen, qui demande un sursis afin de ne pas être « distrait du service du roy auquel il est à présent retenu⁵⁴ ».

⁴⁹ ADIV 1B b 90 f° 23 r° (15 avril 1598).

⁵⁰ ADIV 1B b 91 f° 27 v° (14 octobre 1598).

⁵¹ ADIV 1B f 87 f° 40 (20 février 1598).

⁵² *Ibid.*

⁵³ ADIV 1B f 87 f° 2 (6 février 1598).

⁵⁴ ADIV 1B f 88 f° 124 (6 février 1598).

On le voit, la justice doit s'exercer, même en temps de guerre civile. En revanche, le contexte pousse certains plaignants à demander un sursis et les magistrats à pallier l'absence possible de certains défendeurs. Si cette situation n'empêche pas de prononcer un verdict, l'institution fait preuve d'une certaine plasticité en étant capable, plus tard, de revenir sur les décisions prises. En 1604, Jacques Rouxigay et Marguerite Garnier, sa femme, demandent à ce que :

« deffanses fussent faictes ausdictz [défendeurs] de poursuivre l'exécution de l'arrest de congé du vingt quatriesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingtz dix, obtenu par [les] prédecesseurs des dictz déffandeurs contre Tanguy Garnier, père de la dicte demanderesse, comme estant le *dit* arrest donné durant les derniers troubles, et que les partyes fussent remises en tel estat qu'elles estoient au paravant icelluy, suivant l'édicte de pacification⁵⁵ ».

C'est ce qu'ils obtiennent des magistrats. Partant, si la sortie de guerre est l'occasion pour les populations de la province de réviser certaines décisions, c'est aussi le temps du règlement de procès qui ont été mis, dans le contexte de troubles, en surséance.

b) L'enregistrement comme occasion d'arbitrage

La sortie de crise peut être l'occasion d'une remise en cause d'arbitrages pris dans un contexte de guerre civile.

Partons d'une affaire où le parlement s'oppose justement aux décisions prises. Le 12 mars 1597, Roland de Neufville, évêque de Léon, et René de Rieux, sieur de Sourdéac, ont obtenu des lettres patentes du roi qui homologuent un contrat d'échange fait entre les parties (en 1595 et 1596⁵⁶) à propos de l'île de Ouessant. La requête d'enregistrement est l'occasion pour la cour de

« casse[r], révoque[r] et adnulle[r] [...] les *dits* contractz et [de faire] inhibitions et deffances aus *dits* partyes de s'en aider [...] et [elle a] ordonné [...] que très humbles remonstrances seront faictes au Roy pour le suplier de remettre et réunir aux églises de ce ressort le temporel d'icelles aliéné par telz et semblables contractz⁵⁷ »

Ces remonstrances ont conduit le roi à demander d'être informé

« de la commodité ou incommodité de l'eschange [...] et si par la dite information se trouve icelluy eschange estre au proffilt [...] du dit évesché, en ce cas [il ordonne de faire] procéder à l'émologation des *dits* contractz⁵⁸ ».

⁵⁵ ADIV 1B f 117 f° 47 (8 avril 1604).

⁵⁶ Ce sont les dates présentes dans l'arrêt. Auguste-Aimé KERNEIS, « L'île d'Ouessant, Les seigneurs et les gouverneurs, Achat par le roy en 1764 », *Bulletin de la Société Académique de Brest*, T. XIX, 1893-1894, p. 137, précise que le contrat d'échange entre l'île d'Ouessant et la terre de Porléac'h, en Trégarantec, a été signé le 26 juin 1589 ; voir aussi p. 149-150 : le 19 septembre 1595, le roi a fait de l'île d'Ouessant un marquisat, mais les lettres n'ont pu être présentées en la cour avant 1598. Hervé Le Goff, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 119.

⁵⁷ ADIV 1B f 90 f° 53 (14 juillet 1598).

⁵⁸ ADIV 1B f 97 f° 41 (11 mars 1600).

Ce que la cour exige à son tour afin de pouvoir évaluer la pertinence de ce contrat⁵⁹. Dans ce contexte, ce qui pose problème aux magistrats est la question de l'aliénation du temporel des églises, sans doute acceptable pendant le conflit, mais qui ne paraît plus si avantageux en période de paix ou, pour le moins, suspect. En outre, l'enregistrement par le parlement, qui donne la valeur légale aux lettres patentes du roi dans la province, n'a pas été effectué. On le comprend, le changement de contexte, qui permet au parlement d'être sollicité pour enregistrer des décisions qui ont été prises pendant le conflit, nécessite de nouveaux arbitrages, de repenser la validité de décisions en attente.

Dans la même logique, la fin de la guerre est l'occasion d'ester en justice pour des individus qui n'en avaient pas eu l'occasion pendant les dix années précédentes.

c) Attendre la fin de la guerre pour faire appel à la justice

« Si-tost que la justice lui a esté ouverte, & que nostre pays de Bretagne fust réduit en nostre obéissance, l'exposant [le sieur de Pontbriand] avoit le 20 Aoust 1598 fait appeler ledit sieur de S[aint] Laurent [Jean d'Avaugour, ligueur et gouverneur de Dinan en 1598] par devant nos Juges présidiaux de Rennes⁶⁰ ».

Cet extrait d'une évocation du procès de Jean du Breil, sieur de Pontbriand, au conseil royal en décembre 1599, se fait l'écho des possibilités ouvertes par la fin de la guerre en matière de justice. Par conséquent, la guerre est assimilée à une justice moins accessible que celle du temps de paix, surtout, comme dans le cas présent, quand l'adversaire est un proche lieutenant du duc de Mercœur. La période qui s'ouvre alors est celle de la restauration du droit et de la loi.

On le voit à quelques reprises lorsque des plaignants justifient le retard avec lequel ils viennent plaider en justice par le contexte. C'est le cas lors d'une audience du 30 juin 1599 lorsque Jean Brebien affirme que :

« au commencement des troubles [...] fut contrainct de prendre les armes et s'enrolla soubz le capitaine de la Franseulle [...], auquel temps l'intymé [...] prins aussy les armes et arriva qu'ayant les armes en main [il] fut prins prisonnier de guerre par des compaignons de guerre du dit appelant, et parce que l'intymé ne vouloit paier ranczon, l'un des dits soldatz luy couppa une oreille, dont le dit intimé n'a présenté sa plainte que neuf à dix ans après⁶¹ ».

A contrario, le plaidoyer en faveur de l'intimé nous donne une vision quelque peu différente des événements.

« L'appelant, [et] autres ses complices qui ont pendant les troubles faict plusieurs volleries et exactions, se transportent en la maison de l'intymé [...] où l'ayant trouvé comme il retournoit du

⁵⁹ Auguste-Aimé KERNEIS, art. cit., p. 152. Selon cet auteur, le « mesurage » des terres ne sera effectif qu'en 1609.

⁶⁰ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Tome III, Paris, Imprimerie Charles Osmont, 1742, col. 1692.

⁶¹ ADIV 1B n 12 (audience du 30 juin 1599). Plaidoyer de l'appelant.

labourage, [ils] le prennent, [le] lient, [lui] mettent la corde au col *et* l’emmènent et aiantz rencontré autres soldatz qui emmenoient plusieurs paysans prisonniers pour leur donner terreur *et* les contraindre de se ranczonner couppent une oreille au dit intymé, qui demeure sur la place fort bleczé, dont il n’osa lors ny depuis porté sa plaincte jusques à ce que la paix ait esté faicte, d’aautant que l’appelant avoit tousiours, pendant les troubles, porté les armes⁶² ».

La peur des représailles, en réponse à ces actes de violence⁶³, explique que Guyon Coesmen, l’intimé, n’ait pas cherché à faire appel à la justice jusqu’à la paix. En revanche, le procès apparaît ici comme une tentative d’obtenir enfin justice, d’autant qu’il semble, à suivre le procureur général « qu’il n’est vérifié que le dit appelant ait faict le coup⁶⁴ ». Ces plaidoyers sont intéressants, car ils détaillent les arguments utilisés dans une affaire judiciaire liée aux guerres de Religion, sans que le parti des différents plaideurs soit précisé. Les guerres civiles apparaissent alors comme des temps troublés, où ester en justice devient un risque en soi, au même titre que se trouver sur la route d’une bande armée, même si nous ne pouvons pas totalement évacuer l’idée que l’argument du risque est aussi une stratégie judiciaire. Partant, la peur accentue le caractère traumatique de l’événement raconté ici, suivi par une longue attente de la paix. Il faut aussi ajouter que l’affaire a eu lieu en 1589, or elle risque de passer sous le coup de la prescription coutumière, dont on rappellera qu’elle est de cinq ans si la personne jouit d’une bonne réputation et de dix ans en cas de poursuite judiciaire⁶⁵. L’hypothèse peut donc être la suivante : évoquer l’impossibilité de venir au parlement en raison du conflit, et plus précisément en insistant sur les risques possibles, c’est en appeler à la bienveillance des juges. Par ailleurs, la stratégie n’est pas totalement inutile, le procureur affirmant :

« [attendu] la longueur du temps, il seroit dur de régler son *procès* [...], trouveroit raisonnable mettre les *appelations et* ce dont est appelé au néant, corigeant le *jugement*, ordonne que les parties procéderont civilement⁶⁶ ».

L’avis est suivi par les magistrats et le procès renvoyé au civil. La sortie de guerre est donc l’occasion de restaurer la justice, au sens où son cours est rétabli. Les procès qui avaient pu être empêchés par la guerre sont alors présentés en la cour. De plus, les justiciables peuvent jouer des délais et de l’argument de la justice empêchée, pour obtenir qu’une affaire soit finalement jugée, alors qu’elle pourrait tomber sous le coup de la prescription.

⁶² *Ibid.* Plaidoyer de l’intimé.

⁶³ On retrouve le même argument dans une audience du 10 juillet 1599, ADIV 1B n 12 : « l’appelant n’osa, lores ny depuis, porté plaincte à raison de la craincte de l’intymé et de ses dits frères, jusques après la paix faicte ».

⁶⁴ ADIV 1B n 12 (audience du 30 juin 1599). Bilan du procureur général. Des témoins affirment qu’un nommé Brébien tenait l’intimé pendant qu’ils se faisaient couper l’oreille. C’est un nommé Gormmerel, capitaine de garnison, qui aurait procédé à la mutilation.

⁶⁵ Christiane PLESSIX-BUISSET, *Le Criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988, p. 394.

⁶⁶ ADIV 1B n 12 (audience du 30 juin 1599). Bilan du procureur général.

Par conséquent, ce sont plusieurs temporalités qui s'expriment en sortie de guerre, des temporalités discordantes⁶⁷. En effet, le cours de la justice est pensé, par certains plaignants, comme interrompu. À l'inverse, les acteurs institutionnels — les magistrats notamment — ont continué leur office pendant la guerre et s'appuient sur des normes judiciaires liées au temps, comme c'est le cas pour la prescription. Dans le contexte de sortie de guerre, la restauration de la justice passe, nous l'avons dit, par cette tension entre *réparer* (juger des situations ou des procès hérités du conflit) et *restaurer* (la loi, le droit, le fonctionnement régulé des institutions). D'où cette notion de justice transitionnelle qui prend en charge les temporalités discordantes héritées des guerres civiles : les magistrats du parlement, en contexte de sortie de guerre, peuvent revenir sur des procès, les réviser ou leur donner une nouvelle validité. À leur tour, les plaignants s'emparent de la donnée temporelle, pour l'abolir, d'une part lorsque la guerre leur interdit d'être pleinement acteurs des procès ; d'autre part, pour faire du temps de guerre, le temps de la justice interrompue. À cet égard, la temporalité nouvelle ouverte par la paix permet de faire juger des affaires qui ne pouvaient l'être en temps de guerre. *In fine*, ces temporalités sont d'autant plus discordantes que l'un des enjeux pour les magistrats est de restaurer la continuité institutionnelle en rétablissant le *statu quo ante bellum*.

⁶⁷ Daniel MERCURE, « L'étude des temporalités sociales. Quelques orientations », *Cahiers internationaux de sociologie*, 67, 1979, p. 263-276 ; sur les décalages temporels ou les temporalités discordantes de différents acteurs voir les pages 74 et suivantes.

II. Un retour au *statu quo ante*

Le souci des parlements est l'ordre, en conjoncture routinière comme en temps de crise, où justement la peur du désordre s'exacerbe⁶⁸. Les magistrats sont alors les gardiens de certaines traditions, d'une conception du droit et des coutumes⁶⁹. À ce titre, l'ordre et la stabilité politique supposent l'unicité d'une parole légitime à dire la loi. L'unité du royaume dépend donc de l'unité des sujets du roi, mais aussi de celle de ses institutions, de leur capacité à restaurer une forme de neutralité⁷⁰. À cet égard, il n'est donc pas étonnant que les membres du parlement rennais cherchent à restaurer le fonctionnement traditionnel de la justice provinciale, que ce soit à travers le rétablissement du maillage judiciaire, la réintégration des officiers ligueurs ou par la défense des traditions. Mais les lendemains de guerre en Bretagne sont-ils réellement « un temps privilégié de reformulation des normes⁷¹ » judiciaires ?

1) Restaurer le maillage judiciaire *ante bellum*

La guerre civile a conduit à des formes de concurrence — parfois violentes — entre les institutions judiciaires, mais aussi à des transferts forcés de juridictions ; le maillage judiciaire breton s'en est alors trouvé bouleversé⁷². La sortie de guerre suppose donc de refonder l'unité des institutions divisées par le conflit, mais aussi de rétablir le siège initial de certaines juridictions.

Cette restauration du maillage judiciaire est d'abord voulue par le roi. Ainsi, un suppliant précise dans le cadre d'une requête : « que par l'éédit du roy sur la réduction du duc de Mercœur, vériffié en la dite court, il est ordonné que les jurisdictions royalles et autres seront

⁶⁸ Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris, op. cit.*, p. 118-119. Les désordres sont « un danger pour l'édifice monarchique [...]. L'unité est une condition essentielle au maintien de l'unité du royaume, un moyen de garantir la stabilité politique et sociale ».

⁶⁹ *Ibid.*, p. 304, p. 414.

⁷⁰ Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris, op. cit.*, p. 395-396 : sur la morale du magistrat qui doit le distinguer des individus ordinaires ; Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole, Le Parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 2011, p. 506 : pendant les guerres de Religion, il y aurait eu un effort de sacralisation du parlement de Paris qui s'est accompagné d'une revendication de rigueur morale. On lira avec profit Colin KAISER, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales E.S.C.*, 37^e année, n° 1, 1982, p. 15-31, ainsi qu'Emmanuel POTIER, « Le comportement politique et moral d'un haut magistrat provincial à la fin du XVI^e siècle : Claude Groulart », dans Hugues DAUSSY et Frédérique PITOU (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR, p. 37-38.

⁷¹ François PERNOT, Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemains de guerre ..., De l'Antiquité au monde contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2010, p. 18.

⁷² Julien SCHRUTT, *Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598)*, Mémoire de master 2, sous la direction de Philippe Hamon, Université Rennes 2, 2016, p. 128-133.

exercées aux lieux accoustumez⁷³ ». C'est justement ce qui est affirmé dans l'article 14 de l'édit de pacification :

« 14. Cesseront dès à présent tous les susdits établissements des iuges et iurisdicions ordonnées par nostre dit cousin, mesme du dit Conseil [...] & ressortiront au surplus tous nos subiects chacun en leurs iurisdicions, & es lieux où elles étoient establies auparavant ces troubles, où nous voulons qu'elles soyent exercées ainsi qu'ils avoient accoustumé⁷⁴ ».

Plusieurs juridictions sont concernées. Par exemple, un arrêt du 9 mars 1598 fait état d'une demande de Pierre de Boiséon concernant sa justice seigneuriale de la Bellière qui s'exerçait à Châteauneuf et avait été transféré à Saint-Malo.

« Il remonstroit comme, pendant que la ville de Dinan tenoit le parti des rebelles au roy, le dit suppliant auroit, par arrest de la dite court fait transférer l'exercice de la jurisdiction de la Bellière en la ville de Saint-Mallo, combien que se soit une grande incommodité pour ses hommes et subiectz, estans esloignez de quatre lieues et plus de la dite jurisdiction ayant accoustumé de s'exercer en la ville de Chateauneuf, qui est le lieu ordinaire ou à présent y a toute liberté attendu la rédduction de la dite ville de Dinan⁷⁵ ».

Les transferts ne sont donc pas que le fruit de concurrences entre des acteurs institutionnels, ils répondent aussi, de façon pragmatique, à des impératifs de sécurité qui ont prévalu sur d'autres facteurs. Dans le contexte de paix, les juridictions, comme celle de la Bellière, peuvent retrouver leur siège, afin de mettre fin à une situation provisoire, ou pour le dire à la suite de Pierre de Boiséon « pour le soullagement des subiectz⁷⁶ ». Effectivement, on sait combien la distance peut-être un frein, notamment financier, à l'exercice de la justice. On retrouve la même chose à propos des juridictions de Varades et Belligné.

« [Les paroissiens de Varades] remonstroient que de tout temps immémorial les jurisdictions de Varades et Beligné auroient accoustumé d'estre exercées en la dite paroisse fors depuis le commencement des derniers troubles qu'elle auroit esté transférée en la ville d'Encenys [Ancenis] pour la sécurité des hommes et subiectz d'icelles. Et d'autant que le temps est à présent paisible, et qu'il y a sur acceix en la dite paroisse, requeroient les dits supplians qu'il fust ordonné qu'elles seront à l'advenir tenues et exercées au lieu où l'on avoit accoustumé de les exercer avant les derniers troubles⁷⁷ ».

Si l'on retrouve les mêmes arguments — l'insécurité du temps de guerre et les problèmes d'accessibilité —, ce dernier exemple souligne que les élites locales peuvent être à l'origine de ces demandes de rétablissement de l'ancienne organisation, auxquelles elles semblent attachées. De plus, les échelons supérieurs de la justice ne sont pas en reste. Le 7 avril

⁷³ ADIV 1B f 88 f° 65 (20 avril 1598).

⁷⁴ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France, op. cit.*, p. 836.

⁷⁵ ADIV 1B f 88 f° 92 (9 mars 1598).

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ ADIV 1B f 89 f° 65 (22 mai 1598).

1598, le parlement ordonne aux officiers du siège présidial de Vannes, qui exerce à Ploërmel de revenir au premier siège de leur juridiction⁷⁸.

Mais, les arrêts qui portent sur les retours des magistrats sur les lieux traditionnels de l'exercice de la justice restent peu nombreux, ce qui pose la question de la présence de ces affaires au sein du parlement. À y regarder de plus près, on voit que les suppliants veulent voir acter le retour des juridictions, contre des officiers réticents. C'est le cas pour Pierre de Boiséon qui souligne que « quelques officiers ne cessent d'exercer la dite juridiction de la Bellière au dit Saint-Mallo⁷⁹ » ; pour les paroissiens de Varades, il faut défendre « aux officiers des dites juridictions de les exercer ailleurs⁸⁰ », dans un troisième arrêt du 30 septembre 1599, on apprend que des officiers de Pontrieux, qui ont siégé à Guingamp, sont restés dans cette ville, tandis que d'autres sont déjà retournés au premier siège⁸¹. Comment expliquer les réticences de certains officiers ? On peut tout d'abord faire l'hypothèse que les transferts prennent du temps et que, pour des raisons qui nous échappent, peut-être des raisons personnelles, les officiers ne font pas tous preuve d'un zèle notable pour retourner sur les lieux traditionnels de leur juridiction. Néanmoins, il faut aussi faire la part du contexte : les réticences peuvent aussi s'expliquer par la perception d'une paix (et donc d'un ordre) qui n'est pas totalement assurée. Ainsi, certains attendent peut-être d'être en sécurité pour pouvoir revenir dans les lieux de leurs anciennes institutions. De même, une deuxième explication peut être formulée, celle du prestige. Bénéficiaire d'une juridiction, *a fortiori* royale, est source d'influence et de crédit pour certaines villes. C'est sans doute ainsi qu'il faut comprendre la volonté des habitants de Saint-Brieuc de voir revenir leurs officiers.

« [Les] habitans de la ville de *Saint-Brieuc* [...] remonstroient que par l'édit du roy [...] il est ordonné que les juridictions royales et autres seront exercées aux lieux accoustumez ce que, refusant les juges et officiers de la dite juridiction, au grand préjudice du public et de la dite ville⁸² ».

La juridiction de Saint-Brieuc s'est exercée à Guingamp pendant le conflit. On comprend à la lecture de la requête que la réticence des officiers à obéir à l'édit du roi est autant un problème pour les plaignants, que pour la ville elle-même, qui bénéficiait d'une institution judiciaire royale. À ce titre, les habitants de Saint-Brieuc demandent que « prohibitions et deffanses fussent faictes à touz juges, advocatz et officiers d'exercer la dite juridiction

⁷⁸ ADIV 1B f 88 f° 22 (7 avril 1598).

⁷⁹ ADIV 1B f 88 f° 92 (9 mars 1598).

⁸⁰ ADIV 1B f 89 f° 65 (22 mai 1598).

⁸¹ ADIV 1B f 95 f° 116 (30 septembre 1599).

⁸² ADIV 1B f 88 f° 65 (20 avril 1598).

ailleurs, [mais aussi] à touz les subiectz d'icelle jurisdiction de se convenir ny appeler ailleurs que au dit Sainct-Brieuc⁸³ ». Les difficultés du rétablissement du maillage judiciaire traditionnel ne viennent pas que des officiers, les justiciables eux-mêmes peuvent se montrer réticents. On le comprend assez aisément. Le conflit a indéniablement conduit à une géographie judiciaire nouvelle, à une adaptation au contexte de guerre. Par conséquent, le retour à la paix n'induit pas automatiquement un retour aux anciennes pratiques, au recours aux anciennes juridictions. Tout cela nécessite du temps, de se déprendre d'*habitus* — et pour certains d'avanges — hérités de la guerre civile. D'ailleurs, il faut aussi rappeler que les habitants de Guingamp — qui ne disposaient pas de juridiction royale avant la guerre⁸⁴ — ont tout intérêt à résister à ce transfert.

Un autre exemple est symptomatique de ces résistances. Dans un arrêt sur remontrance, daté du 3 avril 1598 :

« La court [...] enjoinct et fait *commendement* aux juges *et* officiers de la jurisdiction de Vennes [Vannes] qui ont exercé leurs estatz en la ville de Ploërmel, durant les *présentz* troubles de retourner au dit Vennes pour y exercer la justice comme ilz faisaient auparavant et y faire recongoistre l'auctorité et obéissance deue au roy⁸⁵ ».

Les juges qui avaient quitté Vannes ne semblent pas disposés à revenir dans leur ville. Mais ce qui est intéressant dans cet arrêt c'est le rôle qui leur est assigné : celui de participer à la pacification royale en obéissant au roi. Ainsi, la cour du parlement rennais insiste sur le rôle des officiers de justice dans le rétablissement de l'autorité royale et donc de l'ordre dans la province. Dans un arrêt civil du 7 avril 1598, la cour réitère de nouveau son commandement aux officiers de Vannes qui exercent à Ploërmel de revenir dans leur ancienne juridiction. Finalement, le roi est contraint d'intervenir par des lettres patentes d'avril 1598, par lesquelles

« [il] remet en la dite ville de Vennes le siège présidial, qui auroit esté pendant les derniers troubles transféré en la ville de Ploërmel [...] sans qu'il puisse pour l'advenir estre tenu et exercer en la dite ville de Ploërmel⁸⁶ ».

Deux choses sont étonnantes dans cette affaire. D'abord, le roi est contraint de redoubler les décisions prises dans l'édit de pacification par de nouvelles lettres patentes signées à Nantes. Ensuite, ces lettres ne font l'objet d'un arrêt d'enregistrement au parlement qu'un an plus tard. Rappelons d'abord que Vannes a été une ville durablement ligueuse⁸⁷ et que le retour d'officiers royaux marquera symboliquement la restauration de l'autorité royale dans la cité. D'un autre

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Julien SCHRUTT, *op. cit.*, p. 131. Les habitants de Guingamp ont accueilli deux juridictions royales pendant la guerre civile.

⁸⁵ ADIV 1B f 228 f° 10 (3 avril 1598).

⁸⁶ ADIV 1B f 93 f° 12 (2 mars 1599).

⁸⁷ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 73 et p. 334 (à propos de la réduction de la ville en obéissance).

côté, le refus des officiers de revenir à Vannes peut aussi se lire comme la marque de leur réticence à regagner une ville qu'ils ont dû quitter et qui a été longuement rebelle au roi. Ils éviteraient de la sorte de récompenser une ville fautive⁸⁸. Enfin, dernier point en lien direct avec les règlements liés à la sortie de guerre, les difficultés du retour des membres du présidial de Vannes pourraient s'expliquer par les tensions qui existent entre De Roziers et François Gastechair, tous deux pourvus de l'office de sénéchal au présidial de Vannes.

L'arrêt du 7 avril 1598, qui commande aux officiers de Vannes de revenir dans la ville, est le résultat d'une requête de François Gastechair, rappelant qu'il a été pourvu par le roi sénéchal de Vannes⁸⁹, office qu'il ajoute à celui de président du présidial⁹⁰. Or, Aubert de Roziers, autre homme du roi, a été récompensé de l'office de sénéchal au présidial de Vannes pour son rôle dans la réduction de la ville⁹¹. Commence alors une longue affaire, conséquence directe de provisions identiques faites par le roi à deux individus, dans des contextes différents. D'abord, il semble que le conseil d'État, par un arrêt du 12 novembre 1598, ait confirmé Gastechair dans son office de sénéchal, en conséquence de quoi, il a dû se démettre de celui de président au profit de Roziers⁹². Cela ne semble pas cependant convenir au premier puisque l'affaire ne s'arrête pas là. Dans les registres secrets du parlement, on apprend que F. Gastechair a fait l'objet d'un « adiournement personnel ordonné [...] par la dite court⁹³ » (en juillet 1598), à quoi il a répondu par une assignation au grand conseil de l'avocat général. En opposition avec les magistrats du parlement, il « a depuis continué l'exercice de son estat » de sénéchal, conduisant l'avocat général à demander à ce que « le dit Gastechair [soit] pris au corps⁹⁴ ». Le 14 août 1599, après avoir entendu le prévenu, la cour « a permis au dict Gatechair de se retirer et exercer son dict office [de sénéchal] à la charge de se comporter modestement et d'obéir aux arrêts de la dite court⁹⁵ ». Sans autre précision, on peut supposer que les difficultés que fait le sénéchal pour venir devant le parlement s'expliquent par son opposition à la décision du conseil

⁸⁸ Rappelons par exemple que le président du présidial de Vannes, François Gastechair, a vu sa maison être saccagée suite à des sermons ligueurs, voir Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 90.

⁸⁹ ADIV 1B f 88 f° 22 (7 avril 1598).

⁹⁰ ADIV 1B f 96 f° 168 (30 octobre 1599). Concernant l'office de président présidial : les lettres de provision datent de 1582 et l'arrêt de réception de mars 1583 ; pour l'office de sénéchal il n'est reçu qu'en 1594. Des lettres patentes du 29 avril 1596 lui permettent d'exercer conjointement ces deux états.

⁹¹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 334. René-François LE MEN, « Mission du sieur Aubert de Roziers en 1597. Réduction des villes de Vannes, d'Auray, etc. », *Revue de Bretagne et de Vendée*, Tome VIII, 1860, p. 199-202.

⁹² *Ibid.*, p. 202. Une troisième personne est comprise dans cet arrêt du conseil d'État : René Mahé, qui avait été nommé sénéchal par le duc de Mercœur dès 1591. Il est dit alloué en 1599 (ADIV 1B f 96 f° 168, 30 octobre 1599).

⁹³ ADIV 1B b 92 f° 9 r° (17 février 1599).

⁹⁴ ADIV 1B b 92 f° 64 r° (13 juillet 1599). Il lui avait été interdit d'exercer l'office de sénéchal en février 1599 (voir note ci-dessus).

⁹⁵ ADIV 1B b 93 f° 6 v° (14 août 1599).

d'État. Finalement, Aubert de Roziers est contraint d'abandonner son office de président en faveur de Jean de la Couldrays, déjà conseiller au présidial. F. Gastechair s'oppose alors à la réception des lettres de provision de ce dernier du 31 août 1599 ; la cour, qui le présente dès le début de l'arrêt comme « président présidial et sénéchal de Vennes », décide alors de « déboute[r] le dit de la Couldrays de l'effect et enthérimement de ses lettres de provision du dit estat de président présidial de Vennes⁹⁶ ».

Est-ce à dire que cette affaire — qui ne se termine pas en 1599⁹⁷ — a nui au retour des officiers de justice à Vannes ? Sans en être assuré, on peut tout de même y voir un frein à la restauration institutionnelle, d'autant que l'enregistrement des lettres patentes du roi, remettant le siège présidial qui se trouvait à Ploërmel pendant les guerres civiles à Vannes, date du 2 mars 1599⁹⁸. Le décalage chronologique entre des lettres datées d'avril 1598 et l'enregistrement (mars 1599) s'explique alors par le fait que les magistrats se sont emparés de cette affaire opposant Gastechair à Roziers et de la Couldrays.

In fine, la restauration du maillage institutionnel dépend des justiciables comme des juges et officiers. Ces derniers ont pu obtenir des charges pendant les guerres de Religion, qui peuvent entrer en concurrence avec celles obtenues par d'autres, au moment de la sortie de guerre et du règlement de la paix. Tout cela contredit une vision bien trop linéaire de la restauration des institutions judiciaires en Bretagne après 1598. Si le retour au *statu quo ante* est souhaité et énoncé par les magistrats, comme par la monarchie, il ne se fait pas sans heurts⁹⁹. C'est aussi le cas avec le retour des officiers ligueurs.

⁹⁶ Robert-François LE MEN, « Mission du sieur Aubert de Roziers en 1597 », art. cit., p. 202. ADIV 1B f 96 f° 168 (30 octobre 1599).

⁹⁷ Robert-François LE MEN, « Mission du sieur Aubert de Roziers en 1597 », art. cit., p. 203-204. Il retranscrit deux lettres du roi de septembre 1601 qui ordonnent de maintenir Roziers en l'état de sénéchal de Vannes. Voir aussi ADIV 1B f 101 f° 64 (27 février 1601) : la cour enregistre des lettres patentes du roi (24 mai 1600) accordées à Gastechair, qui, conformément à l'arrêt de la cour du 30 octobre 1599 (ADIV 1B f 96 f° 168), « ordonne que le dit Gastechair jouira du dit office de président présidial de Vannes, et en icelluy le maintien comme auparavant le trouble qui luy avoit esté fait par le dit de la Couldrays ». Or, il est difficile de savoir si Gastechair finit par rester président sans conserver l'office de sénéchal, finalement accordé à Roziers. Le seul indice que nous possédons est que F. Gastechair est présenté uniquement comme « président présidial » dans l'arrêt ci-dessus. Ce n'est pas suffisamment probant pour trancher et on peut donc suivre R.-F. Le Men lorsqu'il affirme que la cour a sans doute favorisé Gastechair car « Aubert de Roziers [est] étranger à la Bretagne et créature du roi ».

⁹⁸ ADIV 1B f 93 f° 12 (2 mars 1599).

⁹⁹ Philippe LE DOZE, « *Res publica restituta* », art. cit., p. 81 et p. 88. Rappelons que la restauration est une remise en état, une remise en activité, plus qu'un « rétablissement pur et simple de ce qui était ». Même si, dans le contexte que nous étudions, les formes institutionnelles sont conservées, la guerre ne peut être considérée comme une parenthèse sans conséquence. La remise en état du traditionnel « cadre » institutionnel a pu soulever des oppositions liées directement au contexte de sortie de guerre et à ce qu'elle implique en termes de libéralité royale.

2) Réintégrer les officiers et auxiliaires de justice

Le retour des officiers, notamment des ligueurs, est abordé dans l'édit de réduction.

L'article 2 énonce :

« voulons & ordonnons que tant notre dit cousin le Duc de Mercœur & tous [...] les officiers [...] faisant le dit serment & submissions, soient remis, comme nous les remettons & restablissons en tous leurs biens, offices, bénéfices, charges, & dignitez¹⁰⁰ ».

Si les officiers nommés par le gouverneur ligueur ou qui ont choisi de le suivre à Nantes sont conservés dans leurs offices, l'article 4 précise qu'ils doivent demander au roi

« des lettres de provision qui leur seront expédiées & délivrées après que celles de nostre dict cousin auront esté comme nulles rapportées, sans payer finance ne supplément en nos parties casuelles¹⁰¹ ».

Si le roi conserve ces officiers qui ont choisi le camp ligueur en leur charge, ils sont contraints d'obtenir de nouvelles lettres de provision et de prêter un nouveau serment de fidélité. Ce que disent ces articles c'est que leurs offices dépendent uniquement de la volonté royale. Le roi reprend ainsi la main, non pas en supprimant des charges, mais en les conservant tout en demandant que les procédures soient renouvelées : les provisions anciennes sont considérées comme nulles et il faut de nouvelles lettres venues du roi.

L'article 15 prend en compte l'intégralité du personnel judiciaire du ressort breton et rappelle ce que nous venons d'évoquer.

« Les Officiers de nos Parlements [...] comme aussi ceux [...] des Sénéchaussées, sièges Présidiaux et autres juridictions & charges de justice [...] rentreront en l'exercice de leurs Estats & Offices, d'une part & d'autre : jouyront d'iceux en leurs rangs, séance & ordre de réception, comme ils faisoient auparavant les dits troubles, & avec les prérogatives, libertéz, gages attribuez à leurs Estats & sans qu'il soit besoing d'autre Déclaration, Lettres, ny Reiglement, que du présent Édict¹⁰² ».

Avec ces différents articles, Henri IV circonscrit la manière dont les officiers et auxiliaires de justice doivent être réintégrés dans les différentes juridictions. À les lire, on comprend qu'il n'entend léser personne en réintégrant l'ensemble du personnel judiciaire.

Charles-Antoine Cardot à propos du retour des conseillers nantais dans le parlement rennais affirme qu'« ailleurs [dans les autres parlements] les choses ne s'étaient pas toujours passées si facilement¹⁰³ ». Nous nous demanderons alors si la réintégration des officiers de

¹⁰⁰ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France, op. cit.*, p. 834.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 835.

¹⁰² *Ibid.*, p. 836.

¹⁰³ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 3, p. 769. Nous laissons de côté dans ce développement la question du retour des magistrats du parlement de Nantes à Rennes, car cela soulève des enjeux plus spécifiques que nous aborderons dans le point III de ce chapitre.

justice dans la province, qu'ils soient ligueurs ou royalistes, comme nous le verrons, s'est faite de façon si simple, et si de nouveau, l'on peut parler d'un retour au *statu quo ante*.

Dans ce cadre, le parlement devient le lieu de réception de certains serments de fidélité imposés aux officiers et auxiliaires de justice. Ainsi, maître René Chauvin,

« greffier d'office et crymynel de la juridiction de Dol [...], suyvant l'éédit de pacification [...] se seroit incontinant *présenté* en la dite court pour y prester le sermant de fidélité [...]. Il requeroit qu'il eust pleu à la dite court le recepvoir à prester le *dit* sermant¹⁰⁴ ».

Jean de la Couldraye, lui aussi, vient en la cour pour prêter serment de fidélité afin d'être maintenu en l'exercice de son état de conseiller au présidial de Vannes¹⁰⁵. Dans la même juridiction, le 29 mai 1598, « [la] court a receu le *dit* Juhel [Jean Juhel, archidiacre de Vannes et conseiller ecclésiastique au présidial] à faire le dict sermant¹⁰⁶ ». Il est certain qu'une partie des individus concernés par ce serment de fidélité ne viennent pas en la cour. D'ailleurs, les magistrats du parlement eux-mêmes renvoient « le *dit* Chauvyn par davant le sénéchal de Rennes lequel la dite court a commis et commet pour recepvoir son sermant de fidélité¹⁰⁷ ». Ainsi, venir au parlement est un choix. Certes, les magistrats n'ont pas vocation à centraliser ces nouveaux engagements, mais il semble que ce déplacement soit un gage de validité pour le personnel de justice. Il n'est donc pas anodin que dans les textes cités précédemment, René Channin, Jean de la Couldraye ou Jean Juhel viennent de deux cités ligueuses.

D'ailleurs, le parlement reste attentif à ce que les serments soient bien prêtés. Dans les registres secrets en date du 1^{er} juillet 1598, on peut lire :

« La court faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roy a ordonné et ordonne que le sénéchal de Fougères viendra faire le sermant de fidélité en icelle, et jusques à ce, luy a fait inhibitions *et* déffenses d'exercer son office sur peine de nullité et défaulx¹⁰⁸ ».

Le sénéchal de Fougères en question est le fermier Gilles Ruellan. Or, ce rappel de l'obligation du serment par les magistrats rennais reste une exception dans nos archives, ce qui signifie que l'enjeu est loin d'être négligeable concernant ce sénéchal. On peut faire alors formuler deux hypothèses, pas exclusives l'une de l'autre, les membres du parlement rennais sont très méfiants à l'égard du sénéchal de Fougères, également financier en plein essor, et ils souhaiteraient donc s'assurer de sa fidélité ; ils ont connaissance du fait que cet officier n'a pas

¹⁰⁴ ADIV 1B f 88 f° 35 (10 avril 1598).

¹⁰⁵ ADIV 1B f 88 f° 49 (17 octobre 1598).

¹⁰⁶ ADIV 1B b 90 f° 46 r° (29 mai 1598).

¹⁰⁷ ADIV 1B f 88 f° 35 (10 avril 1598).

¹⁰⁸ ADIV 1B b 90 f° 62 v° (1^{er} juillet 1598).

encore prêté serment de fidélité et entendent donc lui rappeler ses obligations, ce qui signifierait alors que le parlement de Rennes reste attentif à ce que d'anciens ligueurs respectent bien ce commandement royal. Du reste, c'est sans doute sur ce point qu'il nous faut insister : vraisemblablement, cette affaire révèle l'attention portée par le parlement au respect des procédures imposées par la monarchie pour le retour des officiers et auxiliaires de justice, *a fortiori* quand ce sont les magistrats de la cour qui doivent justement recevoir le serment d'un homme de pouvoir.

Cependant, les ligueurs ne sont pas les seuls concernés par le retour dans d'anciennes charges. Dans le cas des loyalistes, l'enjeu peut être tout autre comme le montre l'exemple de Pierre de Bourgogne, ci-devant conseiller au siège présidial de Nantes. Dans une requête du 24 septembre 1598, il demande à « estre receu à l'exercice d'ung aultre estat de conseiller au dit siège au mesme rang, séance et ordre qu'il faisoit auparavant¹⁰⁹ ». On apprend alors qu'il a résigné son office « depuis naguères » sans autres précisions. Or, pendant les guerres de la Ligue, Pierre de Bourgogne a choisi de rester fidèle à la monarchie et a donc pris le chemin de l'exil à Angers. Dans ce contexte, ne disposant plus de ses gages, il a été contraint de résigner son office au profit de Gilles Rivière en 1596¹¹⁰. En 1598, il demande à « estre receu en lieu et place de déffunct Maître Guillaume Fleury dernier paisible possesseur¹¹¹ » d'une charge, ce à quoi les membres du présidial entendent être reçus comme opposants. Ici, faire appel au parlement est primordial pour Pierre de Bourgogne, car il a de lui-même résigné son état et il peut difficilement faire valoir l'édit de pacification de mars 1598, même si la résignation a eu lieu sous la contrainte (financière) du contexte troublé des guerres civiles. D'ailleurs, jamais le suppliant ne fait référence au texte royal. Finalement, la cour « sans avoir esgard à l'opposition des juges et conseillers de Nantes [...] ordonne que le dit Bourgogne sera receu au dit estat et office de conseiller [...] pour tenir le mesme rang et séance qu'il avoit lors de la résignation¹¹² ». Ainsi, les magistrats rennais font du contexte de guerre un argument valable pour défendre la réintégration de l'ancien officier en sa charge.

Les guerres civiles ont troublé la possession des offices, du fait des divisions — créant de possibles doublons au sortir du conflit — et des résignations plus ou moins contraintes¹¹³.

¹⁰⁹ ADIV 1B f 91 f° 93 (17 octobre 1598).

¹¹⁰ Vincent LE GALL, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *ABPO*, T. 112, n° 1, 2005, p. 12-13 et p. 17.

¹¹¹ ADIV 1B f 91 f° 93 (17 octobre 1598).

¹¹² ADIV 1B f 91 f° 93 (17 octobre 1598).

¹¹³ On se rappellera de l'affaire de François Gastechair évoquée plus haut ou encore de Jacques Hugon, détenteur de l'office d'enquêteur de la juridiction de Ploërmel et qui souhaite faire venir devant la cour les juges qui perçoivent ses émoluments depuis la publication de l'édit de réduction (ADIV 1B f 89 f° 22 – 8 juin 1598).

Comme l'a montré le cas précédent, le retour à la situation d'avant-guerre n'est pas sans difficulté, et le parlement devient alors le théâtre de possibles d'arbitrages, qui n'ont pas forcément été envisagés dans l'édit accordé par le roi. À ce titre, la sortie de guerre est indéniablement un temps de possibles troubles au sein des institutions judiciaires, mais également une occasion d'affirmation pour le parlement sollicité et appelé à trancher.

In fine, revenons une dernière fois sur le serment qui est demandé aux officiers et auxiliaires de justice. Nous en avons justement conservé une trace dans un arrêt du parlement.

« La court a ordonné que le dit [Thomas] Briot fera le serment de fidélité au Roy et, ce fait, sera receu au dict office de sergent royal, général et d'armes [...]. Et fait entrer en la dite court, [il] a juré et protesté devant Dieu, par sa foy et serment qu'il reconnoist de cœur et d'affection Henry quatriesme roy de France et de Navarre, son roy et prince naturel et légitime, et employra ses vye, corps et biens pour la conservation de sa *personne*, estat et couronne, l'advertira ou ses principaulx officiers de ce qu'il entendra contre le bien de son service, se départ de toutes ligues et associations qu'il pourroit avoir eues tant dedans que dehors le royaulme et généralement promet se comporter *comme* ung très humble subiect *et* serviteur, doit faire en l'endroit de son roy et prince légitime, et au cas qu'il y feroit faulte, [il] consent dès à présent la confiscation de ses vye et biens. Ce fait, le dit Briot a esté receu au dit office¹¹⁴ ».

Ce serment demeure assez traditionnel, il conserve ce que Jean de Viguerie appelle « un caractère féodal », au sens où la société du XVI^e siècle demeure encore une société des « fidélités [qui] sont jurées, garanties, en quelque sorte, par des serments¹¹⁵ ». En effet, énoncé publiquement devant la cour, il s'appuie sur des promesses qui reprennent des « formules de *non facere* » — formes négatives que l'on trouvait déjà au XIII^e s. —, c'est-à-dire promettre de s'abstenir de certaines actions qui seraient dangereuses, ici pour le souverain, et donc pour l'État¹¹⁶. Si, à la fin des guerres de Religion, il n'est plus nécessaire à Henri IV d'obtenir un serment de fidélité à sa personne de la part de la population, ce n'est pas le cas pour les officiers, qui sont pleinement des « hommes du roi¹¹⁷ ». Détenteurs d'une délégation de pouvoir et d'autorité royale ceux-ci lui doivent spécialement obéissance, en tant qu'ils en sont les

¹¹⁴ ADIV 1B f 95 f° 40 (20 juillet 1599). Jean Juhel prête à peu près le même serment, qui est recopié dans les registres secrets de la séance du 23 mai 1598 (ADIV 1B b 90 f° 46 r°).

¹¹⁵ Jean DE VIGUERIE, « Contribution à l'histoire de la fidélité. Note sur le serment en France à l'époque des guerres de religion », *ABPO*, T. 82, n° 3, 1975, p. 291 et 293 : « Tous les serments d'officiers ont [...] un caractère féodal ».

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 292. L'auteur souligne l'importance des formes négatives dans les serments, la fidélité reposant sur le fait de s'abstenir de certains nombres d'actions.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 295.

représentants, c'est-à-dire, au sens propre, son image vivante¹¹⁸. « *Pars corporis regis*¹¹⁹ », les juges et personnels de justice sont rétablis au sein du *corps* judiciaire de la monarchie et de l'État, et ce par un serment qui leur rappelle leur devoir d'obéissance au monarque¹²⁰.

En définitive, il y a bien une volonté commune de la monarchie et des membres des institutions judiciaires locales, notamment des gens du parlement, de revenir au *statu quo ante*, même si la guerre a évidemment laissé des traces et que les hommes et les femmes du temps n'en sont pas dupes. Ainsi, il s'agit surtout de faire *comme si* l'on revenait au temps qui a précédé la décennie de guerre civile, de restaurer le maillage artificiel, comme de rétablir les individus ligueurs ou royaux dans leurs offices. Toutefois, ces décisions ne sont pas sans conséquence, en particulier judiciaires. Et c'est dans ces cours de justice que les tensions liées à la politique royale de pacification se règlent. En fin de compte, la nécessité de revenir aux fonctionnements traditionnels ne se lit jamais mieux que lorsque les gens de justice s'opposent aux nouveautés issues du contexte de guerre civile.

3) Le refus des « novelletés »

Les institutions judiciaires sont des réservoirs de traditions, du respect des lois anciennes et du fonctionnement coutumier, voire « immémorial » — même si ce n'est que dans les discours des juridictions¹²¹. Toute nouveauté dans ce cadre est susceptible de créer du désordre, d'autant plus inacceptable que le contexte est maintenant celui de la paix, synonyme d'ordre.

Le plus évident, on l'a déjà évoqué, est le refus de voir les gens de justice pratiquer d'autres religions que catholique, apostolique et romaine. Ainsi, cette catholicité fait l'objet d'une enquête, qui n'empêche pas pour autant que certaines affaires, concernant des protestants, fassent l'objet d'une évocation devant la chambre de l'édit à Paris. Or, les magistrats rennais

¹¹⁸ Jacques KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires « prêtres de la justice », *Mélanges de l'École Française de Rome*, Tome 114, n° 1, 2002, p. 95-119. Voir aussi Sylvie DAUBRESSE, « L'obéissance du Parlement de Paris : entre raison et nécessité », *Nouvelle Revue du XVI^e siècle*, vol. 22, n° 1, 2004, p. 96 : « La justice ne fait qu'un avec le roi, et cela explique que les juges sont souverains ».

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 103-105. L'expression se trouve à la page 104. C'est particulièrement vrai pour les « gens du parlement » qui exercent la justice souveraine, ce qui ne les exempte pas d'obligations et donc de devoirs. D'une certaine manière, cet exercice de la justice les oblige. On peut élargir cette conception aux gens de justice de manière générale — même si elle est sans doute moins revendiquée — dans la mesure où, comme on le verra plus tard, le serment prêté par le sergent Thomas Briot est identique à celui prêté par les officiers du parlement rennais. À ce titre, ils participent de cette même *pars corporis regis*, et donc de cette même obéissance au roi.

¹²⁰ Sur l'obéissance au roi comme valeur, renforcée par les guerres de Religion, Arlette JOUANNA, « L'honneur politique du sujet », dans Hervé DREVILLON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 23-33.

¹²¹ Fabrice MICALLEF, *Un désordre européen. La compétition internationale autour des « affaires de Provence » (1580-1598)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 28-29 ; Grégory Champeaud, « “La Fontaine et origine de tout” », art. cit., p. 265.

semblent réticents à accepter ces renvois hors de leur ressort. On le voit dans un arrêt sur remontrance daté du 4 septembre 1598.

« Pierre de Thésillac, écuyer *et* damoiselle Jullienne de France, sa femme, auroient obtenu certaines *lettres* d'évocation de procès d'entre eulx et *Maitre* Charles Huchet, conseiller en la *dite* court [...], lesquelles *lettres* sont fondées sur ce que le *dit* le dit Thésillac prétand estre de la nouvelle oppinion jacoit *qu'il* soit catholicque, et que plussieurs obtiennent *parreilles* *lettres* soulz tel prétexte, et au moyen [desquelles ils] veullent distraire les subiectz du roy hors ceste province [...] encores qu'ilz soient de la religion catholicque apostolicque et rommaine disent estre de la *dit* nouvelle prétandue religion, chose *qui* est grandement préjudiciable au bien de la justice¹²² ».

À suivre l'argumentaire de la cour, se dire de la « nouvelle opinion » semble être une stratégie judiciaire permettant d'évoquer un procès hors du ressort de la Bretagne. On sait que le parlement est très attaché à ce que les procès ne soient pas évoqués en dehors de la province, même si c'est devant le roi¹²³. Or, l'extrait ci-dessus suggère que Pierre de Thésillac n'est pas le seul à user de l'argument du protestantisme pour réviser un procès, qui a déjà « été jugé déffinitivement par arrest du moys de janvier dernier¹²⁴ ». S'il est difficile de savoir si les magistrats n'exagèrent pas la situation, cette affaire montre qu'ils sont opposés à toute forme de nouveautés institutionnelles, en particulier si celles-ci risquent de leur ôter quelques parcelles d'autorité.

Sans surprise, et dans la même logique, la création de nouveaux offices au sein du parlement est aussi considérée comme une atteinte à son fonctionnement normal, même si ces créations sont le fruit de décisions prises par le monarque, dans le cadre du règlement de la sortie de guerre¹²⁵.

« Les gens du roy entrez en la court ont mis par devers icelle certaines *lettres* patentés en forme d'éédit, données à Rennes au moys de mai dernier, signées sur le reply par le roy, Potier, et scellées de cire vert à lacs de soye portant création nouvelle de deux offices de conseillers en la *dite* court, pour et au lieu de ceulx que *Maitres* Estienne Raoul et Loys Gazet eussent peu entrer en vertu du traicté du duc de Mercœur en l'obéissance du Roy¹²⁶ ».

Le parlement de Rennes doit accepter en son sein l'intégralité des officiers du parlement sis à Nantes pendant les guerres de la Ligue. Or, comme le montre l'extrait des registres secrets ci-dessus, cela nécessite la création de deux nouveaux offices. Aussi, le 10 octobre 1598,

¹²² ADIV 1B f 228 f° 21 (4 septembre 1598).

¹²³ Sur cette question des évocations, voir dans les registres secrets, en date du 12 février 1599 (ADIV 1B b 92 f° 6 v°) : « A esté arresté que très humbles remonstrances seront faictes au Roy sur la fréquence des évocations ».

¹²⁴ ADIV 1B f 228 f° 21 (4 septembre 1598).

¹²⁵ Antoine FONTANON (ed), *Les Édicts et ordonnances des rois de France, op. cit.*, p. 834 (article 2) et p. 836 (article 15 et 16). On notera que les articles peuvent entrer en concurrence. Si l'article 2 indique que les officiers qui ont exercé à Nantes sont rétablis en leurs charges sous condition de prêter serment, l'article 15 précise que les officiers « rentreront en l'exercice de leurs Estats [...] comme ils faisoient auparavant lesdits troubles ».

¹²⁶ ADIV 1B b 91 f° 6 v° (19 août 1598).

« la court, toutes les chambres assemblées délibérant sur les *lettres patentes* du roy, portant création de deux offices de *conseillers* en icelle, veu les *dites lettres*, conclusions du procureur général du Roy sur icelles, a arrêté que la *dite court* ne peult et ne doit procéder à la vérification du *dit édict*¹²⁷ ».

Le 20 novembre 1598, la cour « a arrêté que les dictes lettres patentes seront randues au *dit procureur général* pour les représanter en la séance de février prochaine¹²⁸ ». Les registres secrets de la séance de février 1599¹²⁹ n'évoquent plus cette question et l'on sait que les deux officiers ont été réintégrés au parlement dès le 21 et le 24 avril 1598¹³⁰, donc plusieurs mois avant l'arrêt sur remontrance de septembre 1598. Force alors est de constater que le problème réside moins dans leur réintégration, malgré leur passé ligueur¹³¹, que dans la définition des charges à leur accorder. En effet, Michel Gazet et Etienne Raoul ont obtenu du duc de Mercœur des lettres patentes du 3 novembre 1596 qui modifient leur état de « commissaires aux requêtes du palais » pour exercer la charge de conseiller dans toutes les chambres de la cour¹³². Seulement, comme le rappelle Charles-Antoine Cardot, le parlement ligueur ne comporte en réalité qu'une chambre, l'enjeu de ces lettres du duc est donc de « légaliser un état de fait », c'est-à-dire l'absence de spécialisation à Nantes et la participation des deux magistrats aux mêmes fonctions que les autres conseillers, qui ne se limitent pas aux requêtes¹³³. Ainsi, la cour en acceptant d'accueillir de nouveau ces deux magistrats doit accepter, afin de respecter l'édit de pacification, la volonté du roi de créer deux nouvelles charges de conseiller. C'est ce qu'elle semble finalement accepter de faire¹³⁴. La guerre civile

¹²⁷ ADIV 1B b 91 f° 25 v° (10 octobre 1598).

¹²⁸ ADIV 1B b 91 f° 38 v° (20 novembre 1598).

¹²⁹ ADIV 1B b 92 (de février 1599 à juillet 1599).

¹³⁰ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 3, p. 765 ; Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991 (rééd.), p. 6 ; ADIV 1B b 90 f° 26 v° (21 avril 1598) pour Etienne Raoul et ADIV 1B b 90 f° 29 r° (24 août 1598) pour Michel Gazet.

¹³¹ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 1, p. 8 (pour le premier) et p. 89-90 (pour le second). Michel Gazet fait partie des huit conseillers (sur les 60 que compte le parlement rennais) qui ont obéi aux directives de Mayenne et Mercœur et qui ont choisi de partir à Nantes. Il siège à Nantes jusqu'en mars 1598, tout comme Etienne Raoul. Pour autant, ce dernier, conseiller en la cour depuis 1587, a exercé à Rennes au moins jusqu'à la séance de février 1593 où il semble absent.

¹³² *Ibid.*, p. 92-94. Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790, op. cit.*, p. 14 : Raoul et Gazet sont inscrits sur la liste des conseillers et commissaires aux requêtes à partir de 1587 pour le premier et 1588 pour le second. Dès le 26 mars 1598, la cour a décidé qu'ils « demeureront aux requestes du palais comme ilz estoient au passé » (ADIV 1B b 90 f° 14 v°).

¹³³ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, note 1 p. 94. Henri CARRE, « L'amnistie de 1598 et le parlement de Bretagne », *Annales de Bretagne*, n° 2, T. 1., 1886, p. 142 : il rappelle que certains juges du parlement nantais n'étaient pas des officiers mais tenaient leur pouvoir de Mercœur, qui les avait pourvus de commissions.

¹³⁴ Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790, op. cit.*, p. 6. Selon l'auteur, ils entrent en charge en tant que conseiller en 1598. Michel Gazet apparaît notamment comme conseiller dans les registres secrets dans la séance de février 1599 (ADIV 1B b 92 f° 5 r°).

a contribué à créer certaines charges pour des officiers, qui doivent être pris en compte dans le contexte de la sortie de guerre, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'organisation de l'institution. Ici, le parlement se voit donc contraint, malgré ses réticences, d'accepter ces deux nouveaux états de conseillers.

Enfin, un cas particulier symbolise à nos yeux le refus des « novellétés » : la lutte des magistrats rennais contre la création d'un siège présidial à Dinan. Ainsi, la cour ordonne le 8 mai 1598 que les « lettres patentes en forme d'édicte obtenues par les habitants de Dinan concernant l'establisement d'un siège présidial¹³⁵ » seront transmises au procureur général du roi afin qu'il puisse présenter ses conclusions. Le 12 juin 1598, la cour, délibérant sur ces dernières, « a arresté qu'elle ne peult et ne doibt procéder à la vérification¹³⁶ » des lettres patentes. De surcroît, la question du siège présidial est absente de l'édit de réduction de la ville de Dinan, qui est signé à Paris en février 1598¹³⁷ et il semble que cela ait fait l'objet d'autres lettres patentes obtenues en avril 1598¹³⁸. La cour s'entête, malgré deux lettres de jussion du roi, mais elle n'est pas la seule à s'opposer à cette institution.

« Veu par la court, chambres assemblées, les lettres patentes du Roy en forme de jussion, données à Paris le seixième fébvrier dernier [1599] [...], obtenues par les habitans de la ville de Dinan, par lesquelles est mandé procéder à la vérification de l'édicte du moys d'avril mil cinq cens quatre vingtz dix huict portant création d'un siège présidial en la dite ville de Dinan [...]. Arrest du XII^{me} juign au dit an quatre^{xx} dix huict par lequel la dite court auroit dict qu'elle ne pouvoit et ne devoit procéder à la vérification du dit edicte. Aultres lettres de jussion du vingt neuvième septembre dernier [1598]. Arrest du XXIII^{me} octobre ensuivant par lequel auroit esté ordonné que les dits habitans de Dinan et les gens des Estatz de ce pais et habitans de Rennes seroient ouiz sur les oppositions formées [...] par les dits des Estatz et habitans de Rennes, pour ce faict et communicqué au procureur général du Roy estre ordonné ce qu'il apartiendroit [...]. Aultres requêtes des dits gens des Estats et habitans de Rennes de Messire Guy de Rieux, sieur de Chateauneuf, des chanoines et chapitre de Dol et de dame Anne d'Alègre, douaire comtesse de Laval, tuttrice de Guy, comte de Laval, baron de Vitre son filz, opposans à la dite vérification [...]. La dite court a ordonné et ordonne que les dits habitans de Dinan et opposantz seront ouiz¹³⁹ ».

Les opposants sont donc nombreux et en 1599, ils ne se limitent plus aux États et aux habitants de la ville de Rennes, dont le désaccord se comprend très bien, spécialement pour les derniers. En effet, le présidial de Rennes s'est lui aussi divisé pendant les guerres de la Ligue et les ligueurs ont exercé dans la ville de Dinan. Accepter une nouvelle juridiction dans cette

¹³⁵ ADIV 1B b 90 f° 35 r° (8 mai 1598).

¹³⁶ ADIV 1B b 90 f° 54 v° (12 juin 1598).

¹³⁷ ADIV 1B a f° 6 r°-10 r°. L'édit accorde surtout la conservation d'un atelier monétaire à Dinan, ce que le parlement rennais refuse également. Sur ce dossier, Olivier MICHEL, *Les émissions monétaires et la circulation de la monnaie en Bretagne pendant la Ligue, 1578-1599*, Thèse de doctorat, Sous la direction de Yves COATIVY et Philippe JARNOUX, Université de Bretagne Occidentale, 2022.

¹³⁸ ADIV 1B b 90 f° 54 r° v° (12 juin 1598).

¹³⁹ ADIV 1B b 92 f° 24 r° v° (20 mars 1599).

ville serait alors un double désaveu pour les Rennais. D'une part, elle donnerait une légitimité à une institution rebelle, née d'une scission qui s'est effectuée pendant la guerre, ce qui contreviendrait au principe du retour au *statu quo ante*. D'autre part, et de façon plus pragmatique, le présidial de Rennes, au ressort très entendu, se verrait concurrencé par la ville de Dinan¹⁴⁰. Pour les autres opposants, leur présence s'explique sans doute par le fait que la création d'un présidial à Dinan remettrait en cause certains aspects de leur statut de hauts justiciers.

Dans ce dernier exemple, des décisions négociées lors des redditions conduisent à des complications dans le règlement judiciaire de la sortie de guerre, car elles sont source de tensions et de conflits. La ville de Dinan a obtenu lors de sa reddition la possibilité de conserver un présidial, en récompense de l'aide apportée par les Dinannais, et notamment du sénéchal René Marot des Alleux dans le retour de la ville au roi, mais sans que l'avis des autres juridictions ait été entendu¹⁴¹. De surcroît, cette promesse, réalisée dans le cadre des négociations de paix, contrevient en réalité à la politique de pacification, qui repose dans ce cadre institutionnel sur une restauration du *statu quo ante*. Cela expliquerait que le roi n'impose finalement pas cette création, ce qui a dû mécontenter les habitants. Tout cela complique évidemment la sortie de guerre et, en allant plus loin, hypothèque fortement la réconciliation et la pacification des relations entre les deux villes de Rennes et de Dinan, voire la réconciliation entre Rennes et son roi. Les habitants et les magistrats notamment ne peuvent être que vexés par le fait que leur loyauté soit ainsi bafouée.

En définitive, les normes judiciaires ont-elles été reformulées dans le contexte de la sortie de guerre? Indéniablement, la guerre civile a déstabilisé les institutions bretonnes, puisque les membres des différentes juridictions ne sont pas restés neutres. Dans ce contexte, les magistrats n'ont pas eu le choix que de poursuivre leur charge au profit d'un camp plutôt qu'un autre, de se faire acteur des troubles. À ce titre, en tant que représentants de la justice royale, voire du roi lui-même, au nom duquel ils exercent, les magistrats ligueurs peuvent être délégitimés dans le cadre de la sortie de guerre. Mais cette délégitimation touche finalement toute l'institution, qui doit normalement se garder de toute passion et juger en dehors de toute

¹⁴⁰ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 387. Le conflit de juridiction n'est d'ailleurs par nouveau entre Rennes et Dinan. Par exemple, Rennes avant la création des présidiaux avait la prétention de recevoir les appels de la sénéchaussée de Dinan, voir Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse de doctorant sous la direction de Philippe HAMON et Gauthier AUBERT, Université Rennes 2, 2014, p. 168-169.

¹⁴¹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 398.

rivalité politique¹⁴². Aussi, les juges du parlement sont amenés à solder les conséquences directes des guerres civiles, comme des négociations de paix, sur le fonctionnement de la justice. S'ils tentent de restaurer l'état et le fonctionnement des différentes juridictions, cette logique entre parfois en concurrence avec les décisions prises lors des négociations de paix. La restauration n'est donc pas totale et les oppositions issues du conflit se retrouvent ainsi devant les tribunaux en temps de paix. De la même manière, la légitimité à dire la justice au nom du roi doit être réaffirmée symboliquement, *a fortiori* par la première institution de la province, afin d'effacer les éventuels stigmates de la guerre civile¹⁴³.

¹⁴² Grégory CHAMPEAUD, « “La Fontaine et origine de tout” », art. cit., p. 252. L'auteur parle du paradoxe de la situation des parlements au sortir des guerres de Religion, qui de chef de guerre se sont mués en instruments de pacification. On pourrait nuancer toutefois cette expression de « chef de guerre ». Il me semble que les juridictions bretonnes ont surtout tenté de dire le droit, au nom de légitimités différentes, de poursuivre leur charge. Il nous paraît ainsi difficile de faire du parlement ligueur de Nantes un « chef de guerre ». En réalité, en Bretagne l'impulsion politique ou militaire peut être donnée par les États.

¹⁴³ Sylvie DAUBRESSE et *alii*, *Le Parlement en exil*, *op. cit.*, p. 509. Elle souligne que la scission du parlement de Paris a certainement « écorné » l'image de l'institution.

III. Restaurer la légitimité du parlement

Restaurer la justice c'est restaurer la confiance en diverses institutions, dont le parlement¹⁴⁴. Si cela passe par une remise en ordre institutionnelle, il ne faut pas négliger les aspects plus symboliques. L'action du parlement et son efficacité se mesurent à sa capacité à résoudre les conflits¹⁴⁵. Sur ce point, l'image de cette juridiction est évidemment écornée : les magistrats se sont divisés et ont participé aux différents affrontements. Le plus évident est que les royalistes et les ligueurs se sont condamnés mutuellement du fait de leurs engagements. À ce titre, les magistrats doivent fournir un « effort de (re)sacralisation¹⁴⁶ » d'une institution encore jeune à la fin du XVI^e siècle — en 1598, elle n'a que 44 ans d'existence. Cela passe par tout un ensemble de symboles, bien sûr. Mais aussi par la restauration de son unité dont l'enjeu est bien d'effacer les stigmates de la guerre. *In fine*, se pose la question de la résilience d'une juridiction qui a su traverser une guerre civile et qui réaffirme sa prétention à dire le droit, à réguler le fonctionnement de la justice et à régler sur le théâtre judiciaire les conflits de la société bretonne¹⁴⁷.

1) Autorité et symbole d'une cour souveraine provinciale

Les magistrats rennais sortent victorieux du conflit qui les a opposés aux ligueurs pendant la huitième guerre de Religion, ne serait-ce que parce que la localisation du parlement n'est plus remise en cause jusqu'en 1675. À ce titre, ils entendent bien souligner de plusieurs façons que l'institution rennaise est — et est demeurée — le parlement légitime.

Tout d'abord, cette place de première juridiction — et institution — de la province doit être rétablie et défendue. On le comprend très bien lorsque le présidial de Nantes se permet de publier la paix de Vervins, sans en passer par l'étape de vérification de la cour.

« L'avocat général du Roy [...] a remontré que se fait au siège présidial de Nantes plusieurs contraventions aux formes accoustumées en la justice et, encores puis peu de jours, ilz ont publié les mandemens de la paix entre le Roy et le Roy d'Espagne avant la vérification faicte en la dite court [...]. La dicte court faisant droit sur la requête du dit avocat général du Roy a ordonné et ordonne que les sénéchal, premier conseiller et substitut du dit procureur général au dit Nantes

¹⁴⁴ Arnaud FOSSIER, Eric MONNET, « Les institutions, mode d'emploi », *Tracés*, n° 17, 2009 p. 8 : la validité des institutions suppose un « accord » même minimal au sein d'une société, ce sont d'abord des faits collectifs ; Luc BOLTANSKI, « Institutions et critiques sociales. Une approche pragmatique de la domination », *Tracés*, 2008, hors-série, p. 29-30. L'auteur parle de « contradiction herméneutique » à propos des institutions : on fait confiance aux institutions, tout en soupçonnant que ce ne sont que des « fictions » (ce sont des êtres humains qui parlent au nom de cette institution), ce qui ouvre la voie à la critique.

¹⁴⁵ Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole. Le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 2011, p. 65.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 506.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 487. Marie Houllémare rappelle que les guerres de Religion ont mis en cause le « modèle judiciaire de dépassement des antagonismes ».

seront adiournez à comparoir en personne en la dite court pour respondre des dites contraventions et aux conclusions du dict procureur général du Roy. Et jusques à avoir comparu leur a desfendu et deffent l'exercice de leurs estatz¹⁴⁸ ».

Le parlement se présente ici comme la cour souveraine de la province, défenseuse de l'ordre juridique traditionnelle et donc des procédures, centrales dans la fortification de l'autorité royale¹⁴⁹. C'est ce que les magistrats rappellent d'ailleurs quelques jours plus tard, le 26 juin 1598 lors de l'audience du sénéchal de Nantes et du substitut du procureur général du Roy.

« La dicte court a fait inhibitions *et* déffenses au dit sénéchal, et aultres juges au dict Nantes de publier aucuns édictz du Roy qu'ilz n'aient premièrement esté vériffiez en la dicte court sur peine de nullité et aultres plus grandes peines [...]. Et enioinct *et* fait commendement aux dits juges et aultres officiers du dict Nantes qui se sont distraictz de l'obéissance du Roy de comparoir dedans quinzaine en la dite court affin de faire leur sermant de fidélité, et à faulte de comparoir dedans le dit temps et icelluy passé leur a défendu l'exercice de leurs offices sur peine de faultz. Et fait déffenses au dit sénéchal de Nantes de porter robe rouge¹⁵⁰ ».

Les magistrats soulignent d'abord leur rôle « d'alambic¹⁵¹ » et l'importance de la vérification des édits du roi pour qu'ils puissent être applicables dans la province. Ainsi, le présidial de Nantes se voit rappeler sa place dans la hiérarchie judiciaire : ses membres n'ont aucune légitimité à donner force de loi à un texte qui n'a pas été préalablement vérifié par la cour. Il s'agit bien là de rétablir les rôles de chacun et de restaurer une procédure. Mais la cour ne se limite pas à cela dans l'extrait ci-dessus. En rappelant aux Nantais, au sein des registres secrets, de venir faire leur serment de fidélité sous peine de « faux », ils renforcent la distinction entre les deux institutions et refondent ainsi, par négatif, leur propre autorité et légitimité¹⁵². C'est d'autant plus remarquable que les magistrats rennais enjoignent au sénéchal de ne pas porter de robe rouge, vêtement réservé aux membres de la cour. Cette dernière remarque souligne qu'il y a pu avoir confusion entre les différents états, que le sénéchal a dû faire preuve

¹⁴⁸ ADIV 1B b 90 f° 60 v° - 61 r° (26 juin 1598).

¹⁴⁹ Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison*, *op. cit.*, p. 413. La défense de la dignité royale passe par les défenses des lois (traditionnelles) du royaume. On rappellera avec profit que le parlement délibère sur une requête d'un avocat général du roi, c'est-à-dire d'un individu chargé de défendre le droit de la monarchie. Sur les gens du roi au parlement de Bretagne, Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Genève, Mégariotis, 1978 (réédition), p. 111-115.

¹⁵⁰ ADIV 1B b 90 f° 66 r° (9 juillet 1598).

¹⁵¹ Arlette JOUANNA, *Le Pouvoir absolu*, *op. cit.*, p. 79-85 ; Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison*, *op. cit.*, p. 21-22 ; Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du parlement de Bretagne*, *op. cit.*, p. 434-435 ; Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne à la fin du XVI^e siècle (1589-1599) », *MSHAB*, T. 44, 1964, p. 107-147.

¹⁵² Fabrice MICALLEF, « Crise politique et formalisme juridique. Le parlement de Provence face aux troubles de la Ligue (1589-1595) », *Hypothèses*, n° 1, 2010, p. 186-189. « La sacralité formelle du droit apparaît ici dans toute sa dimension construite : une valeur puissante, certes, mais non hégémonique [...]. [L'auteur invite] à penser le formalisme juridique comme une valeur en perpétuelle réélaboration, et ce dans les pratiques qu'elle est censée prescrire ».

de certaines prétentions et dépasser ses prérogatives réelles dans le contexte de la guerre civile. Dès lors, le parlement entend restaurer son autorité sur l'intégralité du maillage judiciaire provincial, et spécifiquement face à des rivaux (les Nantais), qu'il s'agit ici autant d'admonester, que de réprimander avec une certaine forme de condescendance paternaliste.

Les magistrats ne se contentent pas de restaurer hiérarchies et procédures, ils s'appuient également sur des symboles pour refonder leur autorité et légitimité. Commençons par évoquer une tapisserie présente à Nantes et qui fait l'objet de préoccupation de la part du parlement, mais aussi des États. Dès le 6 avril 1598, « la court [...] ordonne que la tapisserie qui est en la ville de Nantes, destiné pour le service du palais, sera apportée en ceste ville¹⁵³ ». L'ordre est réitéré le 27 avril 1598 où les magistrats s'adressent directement aux Cordeliers de Nantes, couvent où s'est installé le parlement ligueur¹⁵⁴, avant que l'affaire ne soit de nouveau évoquée aux États de Bretagne¹⁵⁵. On y apprend que les députés ne savent pas où se trouve cette tapisserie, mais qu'ils prévoient, s'ils la retrouvent, soit de la vendre, soit de la débiter, c'est-à-dire de la découper en morceaux. Il s'agit d'une tapisserie commandée en 1593 par les magistrats nantais afin d'orner la salle d'audience aux Cordeliers et d'y conférer une certaine dignité¹⁵⁶. On ne connaît pas le thème de cet objet, ni même son prix. Cependant, sa récupération est bien un enjeu en 1598. Le plus simple est de faire l'hypothèse que cette tapisserie appartient au parlement et elle a eu un coût certain : il paraît donc légitime qu'elle soit transférée à Rennes. On peut aussi voir dans cette affaire la volonté d'effacer l'existence du « prétendu » parlement de Nantes en récupérant un objet de prestige, qui doit dorénavant orner la véritable et légitime institution. Aussi s'agit-il symboliquement d'assurer une forme de continuité qui gommerait la parenthèse ligueuse, au même titre que le retour des archives nantaises à Rennes.

En effet, le désir des magistrats rennais de voir les archives de Nantes être transférées dans la capitale bretonne est bien la marque d'une restauration de la continuité institutionnelle. D'une part, et de façon pragmatique, les officiers doivent s'assurer que la justice ne puisse pas être interrompue, qu'elle se poursuive, même si les décisions ont été prises par des magistrats rebelles au moment des procès. D'autre part, la continuité archivistique peut se penser comme un moyen de gommer les divisions passées, une modalité d'effacement matériel de l'existence

¹⁵³ ADIV 1B b 90 f° 18 v° (6 avril 1598).

¹⁵⁴ ADIV 1B b 90 f° 18 v° (27 avril 1598). Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 47.

¹⁵⁵ ADIV C 2645 f° 194 (19 mai 1598).

¹⁵⁶ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 50-51.

d'un parlement rebelle — on efface la présence d'un parlement à Nantes. Ainsi, on comprend pourquoi le 15 avril 1598,

« La court, toutes les chambres assemblées [...] a ordonné et ordonne que l'un des notaires d'icelle se transportera en la ville de Nantes pour se saisir des registres, papiers, jugemens, procès, lettres et sacz estans au greffe du dict Nantes, exercé pendant les troubles, en faire bon et ample inventaire *et* procès verbal ; et les faire conduire en bonne *et* seure garde en ceste ville de Rennes pour estre mis aux greffes de la dite court, et pour cest effect que touz ceulx qui les détiennent seront contrainctz à la représentation d'iceulx par toutes veoies et rigueurs de justice, mesmes par emprisonnement [...] ; et de faire amener en la conciergerie de la dite court les prinsonniers appelantz qui sont au dit Nantes¹⁵⁷ ».

La cour réitère son ordre le 18 avril 1598¹⁵⁸ et le 7 mai on apprend que « les dictz registres et arrestz ne sont encores apportez¹⁵⁹ ». Finalement, le 13 du même mois, Maître Zacarie Croc, conseiller, « avoit veu les registres et arrestz du prétendu parlement de Nantes¹⁶⁰ », ce qui nous permet d'affirmer que les archives nantaises ont bien été transférées à Rennes, dans la deuxième semaine de mai 1598.

Les magistrats font donc *comme si* la justice n'avait été rendue, pendant la guerre civile, que par une seule et même voix, une seule et même institution légitime. Les officiers ne sont pas dupes, mais ils symbolisent par ce transfert l'unité retrouvée. Ils procèdent à l'effacement de stigmates matériels qui pourraient rappeler les divisions passées : les objets (une tapisserie), les archives ainsi que les prisonniers doivent tous revenir à Rennes, afin qu'il ne puisse plus exister de traces de l'existence d'une scission parlementaire à Nantes. Pour autant, effacement ne signifie pas destruction : le registre secret du parlement nantais est conservé, alors que l'on aurait pu imaginer qu'il soit symboliquement détruit ou même biffé, ce qui aurait tout de même permis de conserver la trace des procès. Seul le registre de la dernière séance a disparu sans que l'on puisse dire si cela est justement délibéré¹⁶¹.

Le parlement de Rennes doit, matériellement et symboliquement, se présenter comme la seule cour souveraine légitime de la province. Pour ce faire, on insiste de diverses manières sur la continuité qui doit prévaloir, afin de rehausser sa légitimité, quitte à tricher un peu. En effet, le paradoxe est que si les magistrats rennais cherchent à effacer le souvenir d'une existence matérielle d'un parlement à Nantes, par le transfert d'objets, d'hommes ou d'archives,

¹⁵⁷ ADIV 1B b 90 f° 23 r° (15 avril 1598).

¹⁵⁸ ADIV 1B b 90 f° 25 r° (18 avril 1598).

¹⁵⁹ ADIV 1B b 90 f° 34 v° (7 mai 1598).

¹⁶⁰ ADIV 1B b 90 f° 36 v° (13 mai 1598). Il les a sans doute vus à Rennes puisque rien n'indique dans le registre qu'il se soit déplacé.

¹⁶¹ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 3, p. 761.

ces dernières gardent le souvenir — certes interne, au sein de l'institution — des anciennes divisions, de procès jugés à Nantes. Finalement, tout l'enjeu est bien de mettre en scène une unité, de restaurer « l'unanimité¹⁶² » au sein du théâtre judiciaire parlementaire¹⁶³. C'est dire si la réintégration des officiers ligueurs est un moment clé de la sortie de guerre.

2) Restaurer l'unité du parlement

Le parlement c'est d'abord le lieu où l'on parle¹⁶⁴. Or, paradoxalement, les débats internes à l'institution sont souvent effacés au profit d'une unité du discours, de la parole, « une mémoire officielle de la cour [...] qui reflète une manière de penser et de se présenter¹⁶⁵ ». Ainsi, les magistrats doivent restaurer l'unicité de leurs voix, dont dépend la légitimité institutionnelle à dire le droit. À cet égard, l'un des enjeux pour les magistrats est d'effacer l'incertitude liée aux divisions, pour faire oublier que le parlement est incarné dans une multiplicité de voix et d'opinions¹⁶⁶. La parole parlementaire doit être relégitimée¹⁶⁷, et cela s'effectue, en partie, dans l'affirmation d'une continuité du personnel judiciaire.

a) La réintégration des officiers ligueurs ou le retour des enfants prodiges

La réintégration des officiers ligueurs à Rennes ne va évidemment pas de soi. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter le registre secret du parlement nantais en 1590.

« La court, deuement informée que plusieurs officiers et aultres personnes de cette province, plus affectionnez à leurs conservation qu'à l'honneur de Dieu, de la religion catholique, apostolique et romaine et au bien du royaume, ausquels ils doibvent leurs vie, forces, et moiens pour s'opposer à la domination des hérétiques, [...] ce sont déclarez ouvertement du party de Henry de Bourbon, qui le reconnoissent pour roy encores qu'il soict déclaré hérétique, relaps et excommunié par nostre Saint-Père le Pape [...], les a déclarez et déclare criminels de lèse majesté divine et humaine, ennemis de Dieu et de son église¹⁶⁸ ».

Pour les magistrats ligueurs, les officiers restés à Rennes ont trahi leurs charges et donc leurs devoirs, ils sont alors reconnus coupables d'un des plus graves crimes possibles, celui de lèse-majesté divine et humaine. Pour autant, les magistrats rennais ne sont pas en reste, et participent à ce que Henri Carré a appelé une « guerre d'arrêts¹⁶⁹ ». Effectivement, les officiers

¹⁶² Fabrice MICALLEF, « Guerre civile et épreuve délibérative », art. cit., p. 127-146.

¹⁶³ Sur le parlement comme « théâtre » ou spectacle, Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole*, op. cit., p. 437-440.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 35.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 131.

¹⁶⁶ Luc BOLTANSKI, « Institutions et critique sociale », art. cit., p. 27-30.

¹⁶⁷ Sur l'importance de la parole du magistrat, Fabrice MICALLEF, « Crise politique et formalisme juridique », art. cit., p. 181.

¹⁶⁸ ADIV 1B b 74 f° 6 r° (19 janvier 1590 – Registres secrets du parlement de Nantes).

¹⁶⁹ Henri CARRE, « L'amnistie de 1598 », art. cit., p. 143.

royalistes ont condamné à mort leurs rivaux le 27 février 1590¹⁷⁰. Le retour des officiers ligueurs se fait donc de bien mauvaise grâce de la part des Rennais, et les tensions devaient être palpables lors des premières séances du parlement unifié en 1598. Malheureusement, les sources internes ne nous permettent pas de saisir ces moments, ce qui n'est sans doute pas si étonnant que cela, car tout l'enjeu est bien de refonder l'unité de l'institution. En outre, les Rennais ne pouvaient s'opposer à la décision royale, alors que le duc de Mercœur était pardonné, et le retour des ligueurs semble pourtant se faire sans trop de difficultés¹⁷¹.

Dans ce contexte, il est intéressant de réfléchir aux modalités de réintégration des ligueurs au sein du parlement et au sens que l'on peut leur donner. La procédure est évoquée dans les registres secrets dès le 26 mars 1598.

« Il est retenu que la vérification des dictes lettres patentes et articles [de l'édit d'Angers] a esté faite, à la charge que les officiers receuz à Nantes seront de nouveau examinez en la court et n'auront lieu et ranc que du jour de leurs réceptions¹⁷² ».

Les magistrats rennais imposent une procédure de leur propre chef, qui n'est pas commandée par le roi. Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises l'édit de réduction prévoit simplement que les ligueurs doivent « prêter le serment de fidélité & submissions requises » (article 2) et que les officiers « rentreront en l'exercice de leurs Estats [...] et jouyront d'iceux en leurs rangs, séance, & ordre de réception, comme ils faisoient auparavant les dits troubles¹⁷³ » (article 15). Il est simplement précisé « sans qu'il soit besoing d'autre Déclaration, lettres, ny reiglements, que du présent Edict ». L'enjeu est donc de ritualiser cette nouvelle fusion, par deux étapes auxquelles les anciens rebelles sont soumis : la première est la demande de réintégration qui est examinée une première fois devant la cour ; la seconde consiste à prêter le serment de fidélité devant celle-ci, en accord avec l'édit de réduction. On notera que les différentes procédures font l'objet d'un enregistrement au sein des registres secrets. En revanche, l'examen ordonné le 26 mars 1598, n'est que très rarement évoqué dans les registres secrets. Ici, Jacques Vallée.

« pourveu d'un estat de conseiller en la court [...] entré en icelle a respondu sur la loy pignoribus C. de fidejussoribus, sur les volumnes des digestes et sur la praticque et s'estant retiré, a esté

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 154.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 160-161. Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 762-763. L'auteur rappelle que le parlement de Rennes aurait pu différer l'enregistrement de l'édit d'Angers afin de montrer son opposition au retour des ligueurs, « s'il ne le fait pas [...] c'est qu'il s'est associé, de son plein gré, à la politique de réconciliation du pouvoir royal ». À l'inverse le parlement de Normandie qui siège à Caen s'est opposé en 1594, cf. n. 3 p. 763.

¹⁷² ADIV 1B b 90 f° 14 v° (26 mars 1598).

¹⁷³ Antoine FONTANON (ed), *Les Édits et ordonnances des rois de France*, *op. cit.*, p. 834 et p. 836.

délibéré sur sa suzifance et arresté qu'il fera le sermant de fidélité au roy, et de faict sera receu à l'exercice du *dit* office de *conseiller*¹⁷⁴ ».

On peut donc se demander si l'examen a bien lieu et le moment où il se déroule. Deux hypothèses sont possibles : d'une part, s'il a bien lieu, il est organisé sans doute avant l'arrêt de réception pris par la cour, suite à la requête de réintégration des officiers ; d'autre part, peut-être que ce nouvel examen de droit n'est effectif que pour ceux qui n'ont pas siégé à Rennes avant 1589, comme c'est le cas pour Jacques Vallée¹⁷⁵.

Ces réserves faites, prenons un exemple de réintégration d'un ancien officier ligueur. Jacques de Launay, conseiller au parlement ligueur depuis janvier 1590, obtient en 1593 l'office de président à mortier¹⁷⁶. Le 24 avril 1598, on peut lire dans les registres secrets :

« A esté arresté que le dict De Launay sera receu à l'exercice du dict estat de président, faisant le sermant de fidélité au Roy, et prestant le sermant au dict estat de président en tel cas requis *et* accoustumé pour avoir, lieu, ranc et séance en la *dite* court du jour qu'il prestera le *dit* sermant. Il est retenu que le dict De Launay sera, avant le dict sermant, adverty de la faulte par luy commise et ne pourra assister cy après aux délibérations sur le rétablissement des officiers de la *dite* court qui ont exercé à Nantes, ny des aultres officiers qui y ont esté receuz, ny des *lettres* patentes octroyées par le Roy sur la réduction d'aucunes villes en particulier en son obéissance¹⁷⁷ ».

Trois jours plus tard, il prête le serment suivant :

« *Maître* Jacques De Launay, entré en la court suivant l'arrest du XXIII^{me} jour de ce mois, a esté adverty de la faulte par luy commise, et après avoir levé la main, a protesté et juré que de cœur et d'affection, il recongnoist pour son Roy et prince naturel et légitime Henry quatriesme roy de France et de Navare, à *présent* régnant, et [a] promis sur ses vye, honneur, et biens de luy garder la foy et loyauté, et pour la conservation de sa personne, son estat et couronne, exposer ses dicte[s] vye et biens, et d'avertir le dict seigneur et ses principaulx officiers de tout ce qu'il entendra estre conspiré contre son service, et généralement se comporter comme bons et fidelles subiectz doibvent en l'endroit de leur Roy et prince souverain, et a renoncé à toutes ligues, sermans, intelligences et associations, tant dedans que dehors ce royaume, contre et au préjudice de la *dite* obéissance. Et du jour qu'il se départira d'icelle, à dés à *présant* consenty la confiscation de ses corps et biens. Et ce fait, a esté suivant l'arrest du XXIII^{me} de ce moys et aux charges contenues par icelluy receu à l'estat de président en la dicte court au lieu de *Maître* Jan Vetus, et a faict *et* presté le sermant en tel cas accoustumé¹⁷⁸ ».

Il y a finalement deux serments de natures différentes ici : un premier en tant qu'ex-ligueur, un second en tant qu'officier de justice¹⁷⁹. Avant sa réintégration, Jacques de Launay

¹⁷⁴ ADIV 1B b 90 f° 56 v° (17 juin 1598).

¹⁷⁵ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 1, *op. cit.*, p. 109. Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, *op. cit.*, T. II, p. 842. L'auteur affirme cependant qu'il est reçu sans nouvel examen, ce qui est contredit par les registres secrets du 17 juin 1598.

¹⁷⁶ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 1, *op. cit.*, p. 63, 66 et 71.

¹⁷⁷ ADIV 1B b 90 f° 28 v° (24 avril 1598).

¹⁷⁸ ADIV 1B b 90 f° 29 v° (27 avril 1598).

¹⁷⁹ Le second est un serment de fidélité classique, il est d'ailleurs très proche de celui déjà évoqué et prêté par le simple sergent Thomas Briot (ADIV 1B f 95 f° 40, 20 juillet 1599), cf. *supra* note 114.

se voit rappeler sa « faute », qui le distingue des autres officiers présents pour l'entendre. Cette discrimination, au sens premier du terme, est accentuée par le fait qu'il ne peut assister à la réintégration d'anciens ligueurs et qu'il ne peut participer à aucune délibération qui porterait sur l'enregistrement d'édits de réduction. En ce sens, tout concourt à différencier Jacques de Launay des autres officiers, à rappeler que sa parole est dévoyée, mais seulement sur le fait précis qu'il ne peut être présent pour certaines affaires qui concernent le retour des ligueurs dans le giron royal. Tout compte fait, ces restrictions ne sont pas très étonnantes. La validité du nouvel examen et du repentir, essentielle à la valeur de la restauration de l'institution, dépend du respect d'une certaine neutralité, et donc des membres qui sont présents. Le serment de fidélité intervient très rapidement, après que la requête ait été examinée et que l'impétrant est éventuellement passé un nouvel examen.

Ce rituel d'intégration se comprend dans la mesure où les magistrats royalistes ne pouvaient imposer un véritable « rituel d'humiliation publique¹⁸⁰ » à leurs collègues ligueurs. De fait, si l'objectif des magistrats est de restaurer l'unité du parlement, d'insister sur sa continuité institutionnelle, c'est afin de rétablir sa légitimité à être « un espace non-partisan de résolution des conflits¹⁸¹ ». Ainsi, il n'y a absolument rien de public dans cette procédure qui rappelle que les magistrats ont pu se dévoyer dans leurs engagements politiques passés, car cette publicité n'a pas lieu d'être et serait parfaitement contre-productif.

En définitive, c'est une solution interne qui est trouvée : un moyen pour les « royalistes » de forcer les anciens rebelles à la pénitence, tout en respectant les formes légales, c'est-à-dire en se conformant à la décision royale et en respectant le fait que « nul ne pouvait faire partie de la Cour sans avoir prouvé sa capacité en subissant un examen¹⁸² ». Alors, ne pourrait-on pas voir dans ce cérémonial une forme de justice « restaurative¹⁸³ », expérimentée aux époques contemporaines ? Il s'agirait pour les magistrats rennais de mettre en place un rituel de face-à-face entre les anciens ennemis, qui impose une discrimination nette entre les magistrats. Cette « supplication du pardon¹⁸⁴ », compris comme un rituel d'humiliation, réduit au cadre interne de la cour, en deux temps — lors de la demande et lors du rappel de la faute —, est finalement

¹⁸⁰ Michel DE WAELE, *Les relations du Parlement de Paris avec Henri IV*, Paris, Publisud, 2000, p. 227.

¹⁸¹ Tom HAMILTON, « Adjudicating the Troubles : Violence, Memory and Criminal Justice at the End of the Wars of Religion », *French history*, Vol. 34, n° 4, 2020 ; Penny ROBERTS, *Peace and Authority during the French Religious Wars, c. 1560-1660*, Londres, Palgrave Macmillan, 2013, p. 11 : « a non partisan forum for dispute resolution ».

¹⁸² Henri CARRE, « L'amnistie de 1598 », art. cit., p. 161.

¹⁸³ Sandrine LEFRANC, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », art. cit., p. 65 ; Ronen STEINBERG, « La justice réparatoire et la figure de la victime. Le débat sur les biens des condamnés », *Histoire de la justice*, n° 32, T. 2, 2021, p. 127-130 ; Loris CHAVANETTE, Hervé LEUWERS, Denis SALAS, Ronen STEINBERG, « “Justice transitionnelle” et république de l'an III », *AHRF*, n° 398, T. 4, 2019, p. 124-125.

¹⁸⁴ Michel DE WAELE, *Les relations du Parlement de Paris avec Henri IV*, op. cit., p. 227.

nécessaire à la restauration de la justice. Rappelons enfin que ce qui est imposé aux anciens ligueurs ne nous est connu que par les registres secrets, des documents internes à l'institution. Ce qui montre bien que cette restauration de l'unité parlementaire se fait à la discrétion des magistrats, entre eux, dont l'intérêt principal est bien de définir un discours commun sur le passé¹⁸⁵ — ici la faute d'avoir été ligueur — afin, d'abord, d'envisager la possible coexistence entre d'anciens adversaires ; ensuite, dans le but de rétablir la légalité et donc la légitimité de l'institution¹⁸⁶.

Tout cela n'empêche évidemment pas les divisions, mais permet de refonder l'institution sur des fondements traditionnels. Pour autant le parlement reste-t-il inchangé ?

b) La résilience d'une institution ?

Certes, il existe quelques rares exemples qui montrent que le parlement peut se montrer plus que réticent à accepter de réintégrer d'anciens ligueurs. Ainsi, Charles-Antoine Cardot soulignait déjà que Jacques de Launay était le seul président du parlement nantais à pouvoir être réintégré dans sa charge. Il le justifie par « l'habileté » dont aurait fait preuve l'officier en se faisant octroyer son office directement par le roi le dernier jour de février 1594¹⁸⁷. Indéniablement, cela a pu jouer dans sa réintégration, mais, n'explique pas totalement la différence de traitement avec les autres présidents ligueurs. En effet, Louis Dodieu n'a siégé au parlement de Nantes que jusqu'au 3 avril 1593, sans doute du fait de son opposition au duc de Mercœur¹⁸⁸. Il semble avoir abandonné purement et simplement sa charge. En revanche, pour le troisième, Pierre Carpentier qui reste en fonction jusqu'en 1598, la situation est plus problématique¹⁸⁹. En réalité, il nous semble que le parlement breton apparaît comme une institution particulièrement résiliente au sortir de la guerre, en particulier si l'on observe la liste des officiers ligueurs qui sont réintégré au sein du parlement.

¹⁸⁵ Denis SALAS, « La transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restaurative ? », art. cit., p. 402 : les conditions d'une confiance envers les institutions doivent être rétablies, et cela peut passer par un « récit », « un imaginaire collectif », ici un discours officiel interne au parlement.

¹⁸⁶ Fabrice MICALLEF, « Guerre civile et épreuve délibérative », art. cit., p. 29-130 et la conclusion p. 143-144. La « fiction unanime » des différentes assemblées, dont le parlement a été remise en cause par les guerres civiles, elle doit être restaurée même si c'est une fiction qui cache des lignes de fracture qui existent toujours.

¹⁸⁷ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 1, *op. cit.*, p. 73.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 67.

¹⁸⁹ Le cas de Pierre Carpentier fera l'objet d'une attention particulière dans le chapitre 5.

Nom de l'officier	Origine	Premier office au sein du parlement	Office au parlement de Nantes	Date du serment au sein du parlement
Jean VETUS ¹⁹⁰	Non-originaire	Pourvu conseiller depuis 1571, puis président à mortier en 1581.	Président au parlement de Nantes, peu de temps, pour rejoindre la ville de Paris.	
Louis DODIEU	Non-originaire	Pourvu conseiller depuis 1557, puis président à mortier en 1585.	Président jusqu'au 3 avril 1593.	
Pierre CARPENTIER	Non-originaire	Pourvu président à mortier depuis 1587.	Président de janvier 1590 à mars 1598.	
Jacques DE LAUNAY	Non-originaire	Pourvu conseiller depuis 1570.	Conseiller puis président à mortier en 1593 (par résignation de Jean Vetus).	27 avril 1598 ¹⁹¹
Adrien JACQUELOT ¹⁹²	Non-originaire	Pourvu conseiller depuis 1576.	Conseiller	28 avril 1598 ¹⁹³
Georges d'ARADON	Originaire Évêque breton	Pourvu conseiller depuis 1586.	Conseiller qui siège dès 1590 ou 1593 ?	Meurt en 1596
Denis GUILLAUBÉ	Non-originaire	Pourvu conseiller depuis 1585.	Conseiller, mais il siège peu.	Meurt en 1590
Michel GAZET	Originaire	Pourvu conseiller et commissaire depuis 1587.	Conseiller reçu en 1590.	24 avril 1598 ¹⁹⁴
Gabriel BITAULT	Non-originaire	Pourvu conseiller depuis 1582.	Conseiller reçu en 1590.	Meurt en 1597
Alain de KERMENO	Originaire	Pourvu conseiller depuis 1587.	Conseiller	12 Juin 1598 ¹⁹⁵
Jean LE LEVIER	Originaire	Pourvu conseiller depuis 1585.	Conseiller	22 avril 1598 ¹⁹⁶
François BECDELIEVRE ¹⁹⁷	Originaire	Pourvu conseiller depuis 1569 ou 1571.	Conseiller dès le 23 janvier 1590 jusqu'en mars 1598.	20 avril 1598 ¹⁹⁸
Alain du POULPRY	Originaire	Pourvu conseiller depuis 1586.	Conseiller à partir de 1592, jusqu'en décembre 1595 (il est arrêté sur ordre de Mercœur).	7 mai 1598 ¹⁹⁹
Claude LASNIER	Non-originaire	Pourvu conseiller depuis 1587.	Conseiller à partir d'octobre 1592 ; ne siège qu'au début de la séance suivante jusqu'en mars 1598.	31 avril 1598 ²⁰⁰
Jean LYAIS	Originaire	Pourvu conseiller depuis 1580.	Conseiller reçu entre novembre et décembre 1592, jusqu'en mars 1598.	15 juin 1598 ²⁰¹
Etienne RAOUL	Non-originaire	Pourvu conseiller et commissaire depuis 1587	Conseiller reçu en février 1593, jusqu'en mars 1598.	21 avril 1598 ²⁰²
Charles D'ARGENTRE ²⁰³	Originaire	Il a reçu des lettres de provision depuis 1581, mais n'a pas pu se faire recevoir conseiller (refus du parlement de voir de nouveaux offices êtres créés).	Conseiller reçu en avril 1590, jusqu'en mars 1598.	Enregistrement de lettres patentes du roi de septembre 1598 ²⁰⁴

Guillaume COUSIN	Originaire		Pourvu conseiller dès le 20 mai 1591 (office crée) par le duc de Mercœur. Puis pourvu de nouveau à office en 1592, mais cette fois de non-originaire (il n'est reçu que le 7 avril 1793).	Meurt en 1597
Jacques (de la) VALLÉE	Originaire	Il a reçu des lettres de provision depuis 1581, mais n'a pas pu se faire recevoir conseiller (refus du parlement de voir de nouveaux offices êtres créés).	Conseiller à partir de janvier 1592 jusqu'en mars 1598. Il a été pourvu par Mercœur.	17 juin 1598 ²⁰⁵
Mathurin GUISCHARD	Originaire		Pourvu par le duc de Mayenne en 1593, conseiller à partir d'août 1594.	17 juin 1598
Bernardin D'ESPINOZE	Originaire		Pourvu conseiller par le duc de Mercœur à partir de septembre 1597 (office de non-originaire)	17 juin 1598

Tableau 9 – Les officier ligueurs et leur réintégration en 1598

À regarder de plus près le tableau ci-dessus, on constate que la fusion entre les deux institutions s'est réalisée sur un temps très court, principalement entre avril et mai 1598. De plus, sur les 21 officiers ci-dessus, 16 font le serment de fidélités et reviennent au parlement. Sur les cinq restants, deux sont décédés et deux autres ne cherchent pas à revenir au parlement — Jean Vetus et Louis Dodieu —, il ne reste donc que Pierre Carpentier, seul officier à se voir

¹⁹⁰ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 1, *op. cit.*, p. 64-73 (les quatre présidents).

¹⁹¹ ADIV 1B b 90 f° 29 v° (27 avril 1598).

¹⁹² Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 1, *op. cit.*, p. 77-82 (les conseillers de Jacquilot à Le Levier) : il s'agit des conseillers présents à l'ouverture du parlement).

¹⁹³ ADIV 1B b 90 f° 30 v° (28 avril 1598).

¹⁹⁴ ADIV 1B b 90 f° 29 r° (24 avril 1598).

¹⁹⁵ ADIV 1B b 90 f° 54 v° (juin 1598).

¹⁹⁶ ADIV 1B b 90 f° 27 v° (22 avril 1598).

¹⁹⁷ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 1, *op. cit.*, p. 84-92 (les conseillers de Becdelièvre à Raoul) : il s'agit des conseillers venus siégés à Nantes après le 8 janvier 1590).

¹⁹⁸ ADIV 1B b 90 f° 25 r°-v° (20 avril 1598).

¹⁹⁹ ADIV 1B b 90 f° 34 v° (7 mai 1598).

²⁰⁰ ADIV 1B b 90 f° 32 r° (31 avril 1598).

²⁰¹ ADIV 1B b 90 f° 55 r° (15 juin 1598).

²⁰² ADIV 1B b 90 f° 26 v° (21 avril 1598).

²⁰³ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne*, T. 1, *op. cit.*, p. 99-113 (les conseillers d'Argentré à d'Espinoze) : il s'agit des conseillers reçus au parlement de Nantes entre 1590 et 1597 sur initiative de Mercœur).

²⁰⁴ ADIV 1B f 91 f 146 (30 septembre 1598).

²⁰⁵ ADIV 1B b 90 f° 57 r° (17 juin 1598). Il s'agit du serment commun de La Vallée, Guichard et d'Espinoze.

refuser sa réintégration. Partant, les anciens officiers royalistes comme ligueurs ne s'opposent donc pas à la politique royale de réconciliation et la restauration de l'unité de l'institution semble se faire assez facilement, malgré quelques difficultés qui restent marginales.

Cet état de fait mérite quelques remarques. D'abord, la crise que constitue la huitième guerre de Religion a imposé au parlement une division, c'est-à-dire le fait d'accepter l'impossible conjuration des dissensions internes, inhérentes à l'institution²⁰⁶. C'est le contexte troublé qui entraîne des choix explicites qui poussent à ce transfert²⁰⁷. Finalement, dans ce cadre, le parlement, ou plutôt les parlements concurrents ont fonctionné, parfois difficilement, afin de répondre aux besoins d'une population elle-même divisée. Ainsi, si cette situation a pu avoir lieu c'est qu'elle répondait à certaines attentes, à une nécessité de reformuler l'« idée d'œuvre²⁰⁸ » de l'institution.

A contrario, le contexte de sortie de guerre impose aux magistrats de s'unir, comme si, encore une fois, le parlement nantais n'avait été qu'une « partie » du parlement de Bretagne, certes composée de magistrats rebelles, mais qui peuvent et, l'on dirait même doivent, être réintégrés. Selon nous, ce n'est qu'à ce titre que la parole parlementaire — comprise comme le résultat de délibérations nécessaire au consensus²⁰⁹ — peut être considérée comme légitime, et que les magistrats peuvent alors prétendre apporter des solutions aux conflits hérités des guerres civiles. Sans cette restauration de l'unité du parlement, sans les procédures mises en place, cette

²⁰⁶ Fabrice MICALLEF, « Guerre civile et épreuve délibérative », art. cit., p. 142-143. Le processus de séparation institutionnelle « permet alors d'éviter que les assemblées ne deviennent un terrain d'affrontement » (p. 142), l'auteur parle alors d'« unanimes parallèles », de la libération « d'une parole conflictuelle contenue depuis des années » (p. 143).

²⁰⁷ *Ibid.*, la huitième guerre de Religion peut être considérée comme une « mise à l'épreuve des pratiques délibératives ». Jérémie FOA, « Survivre dans l'hostilité du familial : le cas des guerres de Religion (1562-1598) », art. cit., p. 58, 59 et 61.

²⁰⁸ Sur l'institution comme réalisation d'une idée d'œuvre dans la théorie de Maurice Hauriou (1925), Virginie TOURNAY, *Sociologie des institutions*, Paris, PUF, 2011, p. 32-33 ; Éric MILLARD, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, n° 30-31, 1995, p. 393 : l'idée d'œuvre « n'est pas le but [...]. Elle dépasse le but pour être à la fois ce but (ce que l'on cherche à atteindre), et autre chose : les moyens pour y parvenir ». Ainsi, l'idée d'œuvre du parlement est de faire appliquer la justice au nom du roi (l'objectif à atteindre), mais c'est aussi un moyen pour atteindre les objectifs de cette institution (faire respecter les lois, conserver l'État). Or, royalistes et ligueurs achoppent sur la légitimité à accorder à Henri IV. Pour le dire autrement, voir Hans Michael BAUMGARTNER, « Institutionen und Krise », dans Gert MELVILLE (ed.), *Institutionen und Geschichte : theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde*, Böhlau, Cologne, 1992, p. 109-110 : une institution en crise est confrontée à une délégitimation de ses valeurs et normes (ici, la légitimité de Henri IV) ainsi qu'à une remise en cause de son efficacité et de ses moyens (le difficile exercice de la justice en contexte de guerre civile).

²⁰⁹ Fabrice MICALLEF, « Guerre civile et épreuve délibérative », art. cit., p. 128. L'auteur parle de « rituel unanime comme moyen de conjurer la conflictualité potentielle » (note 5), les « élites [...] aspirent à un processus de décision unanime qui montrerait de manière éclatante l'unité de la communauté. De ce fait, la délibération, avant toute chose, est un rituel qui constitue le groupe de manière performative et fonde la légitimité de l'institution, dans la mesure où celle-ci joue un rôle de mise en ordre de la société, en reflétant l'idéal vers lequel cette dernière devrait tendre ».

institution ne peut être le théâtre de la conversion des affrontements guerriers en affrontements judiciaires, un terrain non-partisan où s'exercent droit et justice.

Sans doute est-ce ainsi qu'il faut comprendre cette relative²¹⁰ facilité avec laquelle le parlement se (ré)unifie : les magistrats doivent assurer leur légitimité aux yeux des populations de la province, tout autant qu'auprès du pouvoir central. À ce titre, il nous semble possible de dire que le parlement cherche à se définir comme un relais du pouvoir royal, un acteur efficient dans le règlement de la sortie de guerre. *In fine*, les guerres de la Ligue apparaissent comme une parenthèse dangereuse, une mise en doute des valeurs de l'institution, mais qui a contribué à renforcer le rôle de cette même institution.

3) Légitimer en moralisant ou réglementant la justice

On l'aura compris, les magistrats rennais rétablissent leur autorité et leur légitimité, par la restauration de l'organisation judiciaire, des symboles ou de l'unité institutionnelle. Aussi le parlement de la sortie de guerre s'appuie-t-il sur des officiers reconnus et compétents, qui pour certains ont accepté de faire amende honorable et de prêter de nouveau serment de fidélité au roi, et donc au parlement qui le représente²¹¹. Dans ce contexte, la jeune institution n'a pas été remise en cause par le conflit, elle tend même à rehausser sa légitimité en tant qu'institution souveraine dans la province bretonne. C'est sans doute dans cette perspective qu'il faut comprendre les différents arrêts sur remontrances et sur requêtes qui traitent de l'exercice de la justice dans la province.

Une remarque s'impose au préalable : il est difficile de savoir si les questions de moralisation de l'exercice de la justice que l'on trouve dans les archives du parlement sont en lien direct avec la sortie de guerre. Doit-on considérer que la justice est dans une situation de crise en 1598 ou, au contraire, peut-on penser que le parlement profite du contexte pour réglementer ou rappeler les règles, et donc réaffirmer son autorité à d'autres juridictions ? Sans doute la réponse se trouve-t-elle entre les deux. Assurément, les magistrats entendent s'assurer de l'efficacité de l'exercice de la justice au sein de leur ressort, restaurant ainsi le lien avec les justiciables et leur validité à dire le droit.

²¹⁰ Relative car on ne sait rien des sentiments réels des magistrats, il s'agit d'abord et avant tout d'une restauration de « façade ».

²¹¹ Rappelons que le manque de fidélité des magistrats à leur institution est un exemple de « vulnérabilité endogène » qui est un des éléments explicatifs de la crise dans une institution, voir Hans Michael BAUMGARTNER, « Institutionen und Krise », art. cit., p. 112-113.

Indéniablement, le parlement de Bretagne n'est plus le parlement débutant décrit au mitan du XVI^e siècle par Mathieu Pichard-Rivalan²¹². Sans doute même, à l'épreuve de la guerre civile et de la sortie de crise, le parlement s'est-il affirmé comme acteur institutionnel majeur de la province²¹³. Sa production d'arrêt apparaît quantitativement plus importante. Ainsi, si au printemps 1555, 70 arrêts en moyenne sont rendus chaque mois²¹⁴, on atteint 98 pour l'année 1598 et 136 pour 1610. Les procédures apparaissent donc comme plus assurées et l'institution comme un recours plus fréquent pour les justiciables. Dans ce contexte, la justice dans son ensemble doit être exemplaire et donc accessible. C'est ainsi qu'il faut comprendre les différents arrêts légiférants sur la résidence des juges. Ainsi le 30 avril 1599,

« La court faisant droict sur les conclusions de l'advocat général du roy a fait et fait inhibitions et desfences à tous juges de ce ressort de juger [...] ailleurs que aux endrois et lieux accoustumez sur payne de nullité et de tous despans, dommages et intérestz des partyes et ordonne que le présent arrest sera leu et publié en l'audiance des sièges présidiaux et royaux de ce ressort affin que aucun n'en prétende cause d'ignorance²¹⁵ ».

On le sait, la huitième guerre de Religion a conduit à des transferts de juridiction et, de manière générale, elle a sans doute rendu complexe la résidence des officiers. C'est pourquoi, la sortie de guerre impose le retour aux « lieux accoustumez ». Or, ce rappel de la résidence des juges n'intervient pas que dans les années qui suivent directement le conflit ; encore en 1606, « la court en conséquence des arrestz de règlement d'icelle fait inionction et commandement ausdits sénéchal et alloué de la dicte jurisdiction de résider au dict Jugon y tenir les pledz et audiences ordinaires au lieu et heures accoustumées²¹⁶ ». Cette législation ne concerne pas que les juridictions royales et la cour intervient par exemple le 27 avril 1607 sur la requête d'Armel Jan, procureur d'office au duché de Rohan. Il demande à ce qu'il

« fust fait commandement aux juges du dict duché de garder et entretenir les arrestz de réglemens de la dicte court, tenir leurs audiences aux jours et heures ordinaires [...]. Et enjoinct de prandre espices modérément et ordonne qu'elles seront marguées par ung aultre juge que le rapporteur du procès²¹⁷ ».

²¹² Mathieu PICHARD-RIVALAN, « Un parlement débutant ? Les hésitations de l'arrêt civil au parlement de Bretagne (1554-1570) », *ABPO*, n° 122, T. 3, 2015, p. 13-33.

²¹³ Antoine RIVAULT, « “Monsieur le gouverneur est entré en la cour”. Les entrées des gouverneurs de province au parlement de Bretagne pendant les guerres de Religion (1554-1598) », *ABPO*, n° 122, T. 3, 2015, p. 35 : « Dès l'origine, [le pouvoir du parlement] est exercé dans un contexte extraordinaire de tensions religieuses ». Le parlement de Bretagne s'est fondé dans un contexte national, puis provincial de guerres civiles

²¹⁴ *Ibid.*, p. 27.

²¹⁵ ADIV 1B f 228 f° 97 (30 avril 1599). On notera qu'il est précisé en haut à gauche de cet arrêt : « Les conclusions sur lesquelles cest arrest a esté donné sont dedans la mynutte d'aultre arrest de ce jour concernant les déffanses d'aller aus dits tavernes et cabaretz ».

²¹⁶ ADIV 1B f 127 f° 46 (13 avril 1606).

²¹⁷ ADIV 1B f 134 f° 76 (27 avril 1607).

Par conséquent, la cour ordonne aux juges du duché de Rohan

« de garder les ordonnances, arrestz et réglemētz d'icelle, leur faict inhibitions et déffanses d'y contrevenir, et de tenir leurs audiences et juger les procès par escript ailleurs que aux auditoires, jours, lieux et heures ordinaires pour l'exercice des juridictions du dit duché, et d'appointer aucunes causes sommaires au conseil [...]. Et en cas de contravention a permis et permet au dit procureur d'office de faire appeler les contrevenans en la dite court pour respondre des contraventions²¹⁸ ».

Mathieu Pichard-Rivalan rappelle que « les historiens ont largement mis en évidence l'essoufflement du pouvoir réglementaire des villes au profit de celui de l'État royal à partir de l'époque moderne²¹⁹ », et donc au profit, dans le contexte géographique qui nous intéresse, du parlement breton. Aussi, au regard des exemples cités ci-dessus, ne faut-il pas voir dans les années de sortie de la Ligue, un temps de renforcement de l'autorité parlementaire sur les juridictions inférieures dans la province ? En ce sens, sa légitimité réaffirmée lui permet d'apparaître comme un recours lorsque la justice serait mal exercée, même au sein de justices seigneuriales. Ainsi le parlement aurait-il pu tirer profit de la sortie de guerre pour renforcer ses compétences administratives dans le domaine de la justice, notamment par le biais d'arrêts de règlement ou d'arrêts civils²²⁰.

Sans surprise, le parlement peut alors jouer le rôle d'arbitre entre les différentes juridictions provinciales. IL peut arbitrer des conflits, rappeler les règles de procédure ou encore enregistrer des accords de règlement entre institutions. Ainsi, le 19 avril 1602,

« l'avocat général du Roy [dit] qu'il avoit esté adverty par le substitud du procureur général à Kempercorantin des désordres qui sont en l'administration de la justice au siège présidial, pour raison des différens d'entre le sénéchal et les autres juges et officiers du dit siège, qui ont depuis peu de temps donné des réglemētz les ungs contre les aultres, dont le dit substitut est appelant²²¹ ».

La cour décide alors de faire appliquer à Quimper les arrêts de règlement donnés entre les juges et conseillers présidiaux de Rennes et de Nantes en 1572, 1576 et 1581. Dans le même ordre, suite à une requête de Jean Morin, sénéchal et René Mahé, alloué et lieutenant général au siège présidial de Vannes, la cour ordonne le 17 juillet 1602, « que les dits arrestz de réglemans des dits XXVII^{me} octobre mil V^{ctz} LXXII et III^{me} avril mil V^{ctz} LXXVI seront entretenus, gardez et observez de point en point entre les supplians et les juges et conseillers

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Mathieu PICHARD-RIVALAN, « Un parlement débutant ? », art. cit., p. 22.

²²⁰ Sur l'importance du pouvoir réglementaire du parlement de Bretagne, Alain J. LEMAITRE, « Le pouvoir réglementaire. Les arrêts sur remontrances du procureur général du roi au parlement de Bretagne », *ABPO*, n° 122, T. 3, 2015, p. 151-172.

²²¹ ADIV 1B f 229 f° 67 (19 avril 1602).

présidiaux de Vennes²²² ». De nombreux arrêts se font l'écho de ses règlements entre officiers au sein des juridictions, soulignant la nécessité, au début du XVII^e siècle, de rappeler le cadre de fonctionnement, quitte à redonner une nouvelle actualité à des règlements plus anciens.

De surcroît, les magistrats du parlement légifèrent aussi sur les abus qui pourraient s'exercer dans l'exercice de la justice, à l'exemple de cette requête du syndic des procureurs de la cour pour régulier leurs effectifs.

« A Nos Seigneurs du Parlement,
Supplye humblement le sindic des procureurs de la court, comme pour raison de l'incertitude du nombre des *dits* procureurs et de la quallité d'iceux qui sont de l'antiainne réduction ou au nombre des supernuméraires à cause des déceix arrivez ou résignation faictes [...]. Vous plaise [...] ordonner [...] que faulte à *chacun* des *dits* procureurs de représanter [...] les arrestz de leurs réceptions qu'il sera néaultmoigns procéder à la confection et rolle du *dît* tableau par davant l'un de [ces] messieurs qu'il vous plaira²²³ ».

À leurs tours, les sergents font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, dans un arrêt du 19 octobre 1598, les sergents royaux de la province font état « [d']abus et entreprinses qui se font *chacun* jour allancontre des supplians touchant l'exercice de leurs estatz par les sergens de jurisdictions inférieures non royales²²⁴ ». La cour prend alors un arrêt de règlement le 24 mars 1599 :

« La court faisant droit sur les conclusions du procureur général du roy, et resqueste d'aucuns sergents royaux, généraux et d'armes de ce ressort, fait inhibitions et déffenses à tous ceulx qui se disent sergent royaux d'exercer les ditz offices, et à tous juges de les y admettre et recevoir s'ils ne sont suffizans et cappables bien et deumant pourvez par lectres patentes du roy ou féodez et nommez par les seigneurs ayant droict de ce *faire* sur paine de nullité et de faulx²²⁵ ».

Ce qui n'empêche pas un nouvel arrêt du 4 juillet 1601 de rappeler qu'il est interdit « à toutes personnes d'exercer l'estat de sergent royal sans *lettres* de provision du Roy sur paine de faulx, et à tous juges de les recepveoir²²⁶ ».

Terminons en rappelant que la validité du discours judiciaire dépend de la moralité de ceux qui ont à dire le droit et la loi. En ce sens, le parlement n'hésite pas dans les années de sortie de guerre à prendre des arrêts rappelant aux juges la moralité nécessaire de leurs personnes et des lieux où ils exercent. Pour s'en convaincre, notons que le 8 février 1602, la cour défend

« à toutes personnes, mesmes aux serviteurs, clerz et lacquais de jouer dedans le palais, cloîtres, salles, gallerys *et* pourprins [...] [du parlement] aux cartes *et* detz ne autres jeuz, jurer ne

²²² ADIV 1B f 108 f° 156 (17 juillet 1602).

²²³ ADIV 1B f 99 f° 48 (11 août 1600).

²²⁴ ADIV 1B f 91 f° 101 (19 octobre 1598).

²²⁵ ADIV 1B f 228 f° 135 (24 mars 1599).

²²⁶ ADIV 1B f 103 f° 15 (4 juillet 1601).

blasphamer le nom de Dieu, s'entrebatre, offenser, ne commectre aucuns exceix, insolences ou violances²²⁷ ».

En ce sens, la moralisation s'exerce autant dans les chambres de justice, qu'à l'extérieur de celles-ci, par les juges et officiers, ainsi que par tous les auxiliaires de justice : tous ceux qui participent de près ou de loin à cette activité doivent donc s'en montrer dignes. C'est ce que l'on retrouve dans un autre arrêt du 8 août 1603²²⁸, qui reprend les mêmes règlements, mais cette fois à propos de l'intérieur de la salle des procureurs. En sus de cette réglementation sur les comportements, les magistrats rappellent l'importance de la conformité du vêtement à la charge. Le 3 septembre 1598, la cour enjoint à de Kergoët, « bailliff du dit Léon et aultres officiers [...] de porter habitz décens à leurs estatz et se comporter modestement aux audiences²²⁹ ».

La restauration de la justice comme fonction passe par la restauration de son fonctionnement, comme de son image. Elle doit apparaître comme exemplaire, mais aussi efficiente. À ce titre, même s'il est difficile de savoir si ces différentes réglementations sont toutes directement liées au contexte de la sortie de guerre, force est de constater que le parlement semble tirer profit de certaines requêtes pour remettre de l'ordre dans les institutions judiciaires provinciales, dans ce contexte de sortie de guerre et de paix à établir, qui semble malgré tout particulièrement porteur.

²²⁷ ADIV 1B f 229 f° 6 (8 février 1602).

²²⁸ ADIV 1B f 229 f° 8 (8 août 1603).

²²⁹ ADIV 1B f 91 f° 15 (3 septembre 1598).

Conclusion : une restauration de l'ordre institutionnel ?

La sortie des guerres de Religion en Bretagne conduit-elle à un retour à l'ordre juridique fondé sur la restauration de la confiance dans l'institution parlementaire ? Cette hypothèse proposée à la suite de Cyril Lemieux mérite d'être (re)posée ici en conclusion. Il la présente ainsi : « l'hypothèse du *repos sur l'ordre institutionnel* [consiste] à affirmer que les conjonctures routinières se caractérisent par le fait que les agents y exploitent au maximum, dans leurs calculs comme dans leurs actions mutuelles, la possibilité de faire confiance aux institutions²³⁰ ». Plus loin, il précise que les « agents [...] en conjoncture routinière, [prennent] en compte le fait qu'autrui quelles que soient ses dispositions particulières, sera contraint en vertu de l'ordre institutionnel dans lequel il est inséré à adopter un comportement typique²³¹ ». Selon cette hypothèse, sortir du contexte labile inhérent à une guerre civile suppose de rétablir cette confiance « systémique » en des institutions. Or, en 1598, le parlement semble être en bonne place pour imposer sa domination en tant qu'institution provinciale, en tant que relais de l'autorité royale. Son concurrent dans le domaine — l'institution du gouverneur — a été délégitimé par le duc de Mercœur, qui s'est montré particulièrement rétif à toute forme de réconciliation avec Henri IV. En somme, les magistrats doivent rétablir la confiance des Bretons en leur institution, et pour cela ils doivent restaurer l'ordre judiciaire afin d'apparaître comme des recours légitimes et non partisans en matière de règlement de la sortie de guerre.

De ce fait, le contexte entraîne la nécessité pour les magistrats du parlement de solder l'héritage des conflits, en particulier dans le domaine strictement juridique. Ainsi s'agit-il de réintégrer les anciens officiers, de restaurer le maillage judiciaire ou encore de s'assurer du bon fonctionnement de la justice. Au surplus, ils doivent aussi sortir eux-mêmes d'une situation de crise — les divisions partisans au sein des institutions royales — véritable épreuve de légitimité institutionnelle. Ici, plusieurs motifs de tension méritent d'être soulignés : comment apparaître comme une institution politiquement non-partisane, lorsque ses membres ont été contraints à la division et, *a fortiori*, que les chambres de justice peuvent devenir des lieux d'affrontements entre anciens adversaires, dans le cadre de procès ? Que faire de jugements prononcés par des magistrats devenus officiellement rebelles ou encore comment s'assurer de la validité d'arrêts pris par des juges ligueurs ? En somme, comment résoudre la tension entre

²³⁰ Cyril LEMIEUX, « L'hypothèse de la régression vers les habitus et ses implications. Dobry, lecteur de Bourdieu », art. cit., p. 80-81.

²³¹ *Ibid.*, p. 82. Il parle de « la variation inverse du poids des dispositions et des institutions dans la détermination de l'action collective ».

la restauration d'une autorité et de la légitimité et la tentation de juger ceux qui se sont avérés être rebelles ?

En réalité, face à ces questions, les réponses du parlement sont multiples et pragmatiques. Plusieurs stratégies ont ainsi été évoquées, que l'on pourrait résumer sous les notions de « justice transitionnelle » et de « justice restaurative ». Ces termes ont l'avantage — malgré leurs défauts déjà soulignés²³² — d'insister sur les difficultés des périodes de sortie de guerre, au carrefour des logiques de justice et de rétablissement de l'ordre²³³. Ainsi, afin de faire justice, les magistrats doivent d'abord refonder un ordre institutionnel qui efface les stigmates du conflit. Il s'agit donc ici d'un temps de « transition » qui vise à « restaurer » la légitimité du parlement à dire le droit²³⁴. Dans le même temps, les membres de l'institution tentent de solder les procès hérités du contexte de guerre, de répondre aux attentes des populations et d'arbitrer²³⁵ entre des décisions qui paraissent *a posteriori* comme contradictoires, car elles sont fonction du contexte d'énonciation²³⁶. En somme, le passé ne peut être totalement effacé, mais les concepts de justice transitionnelle ou de justice restaurative rappellent que c'est au parlement de le prendre en charge et d'en assumer les conséquences afin de « refonder la loi²³⁷ » lors des procès. Tout cela passe par un certain nombre de symboles qui redonnent du crédit au théâtre judiciaire.

Car, tout l'enjeu est d'assurer la continuité et donc la légitimité et l'autorité de cette institution, même si le parlement est contraint à des arbitrages complexes et contradictoires, même s'il doit faire *comme si* l'expérience d'un parlement nantais pouvait être effacée et comme si les divisions n'avaient jamais existé. En définitive, la restauration de l'ordre institutionnel passe par la possibilité de la restauration de la confiance *en et dans* l'institution :

²³² Pour rappel : Noémie TURGIS, « La justice transitionnelle, un concept discuté », art. cit. ; Sandrine Lefranc, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », art. cit.

²³³ Ronen STEINBERG, « La justice réparatoire... », art. cit., p. 130.

²³⁴ On peut retrouver la même logique de restauration d'un État de droit dans d'autres contextes, Anne ROLLAND-BOULESTREAU, « Justice et sortie de guerre civile. La Vendée militaire à l'heure de la pacification (1794-1796) », *Histoire de la Justice*, n° 32, T. 2, 2021, p. 83-94. Elle conclut, notamment p. 93 : « La justice accompagne le processus de paix [...] ».

²³⁵ Sur le sens des termes « arbitrage » et « arbitraire » dans la justice : Arlette LEBIGRE, *La Justice du Roi, La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 9 de la préface de Jean IMBERT, p. 214 et suivantes.

²³⁶ Anne ROLLAND-BOULESTREAU, « Justice et sortie de guerre civile », art. cit., p. 87 : « La situation d'après-guerre est suffisamment exceptionnelle pour envisager un aménagement pragmatique de la loi, adapté aux circonstances locales ».

²³⁷ Denis SALAS, « La transition démocratique sur la scène judiciaire », art. cit., p. 395-396 : le procès comme lieu d'une refondation de la loi, où le droit est de nouveau formulé ; Penny ROBERTS, *Peace and Authority during the French Religious Wars*, op. cit., 2013, p. 11 et 131-132 : rôle des élites locales et des juges comme « *go-between* » afin de rendre acceptable les directives locales et de répondre aux attentes des populations locales ; p. 182 : l'historienne va plus loin en rappelant que la paix doit être contestée et négociée avant d'être acceptée (« both peace and authority in the provinces in the sixteenth-century France, therefore, had to be contested and negotiated before they could be upheld »).

d'une part, une confiance acquise par l'unanimité retrouvée — sans doute plus symbolique que réel²³⁸ ; d'autre part l'absence d'épuration, dénotant une volonté d'effacer les stigmates du conflit civil. Ainsi, le rétablissement des juridictions, les symboles (archives, tapisserie) ou le retour des officiers signifient la volonté d'affirmer la continuité d'une institution résiliente. C'est dire si les parlements provinciaux sont des institutions particulièrement plastiques, dont les membres ont pu bénéficier d'une certaine autonomie opérationnelle²³⁹. Derrière les édits du roi — les normes du contexte de guerre puis de sortie de guerre — le parlement a su faire preuve de pragmatisme, s'adapter et affirmer son rôle.

En ce sens, il me paraît possible de nuancer la remarque de Sylvie Daubresse qui affirme « qu'il s'est agi de faire taire la justice pour imposer la paix²⁴⁰ ». Ainsi, aux questions : « cette façon d'agir n'est-elle pas un aveu d'échec pour la justice souveraine ? Cette politique n'a-t-elle pas miné de façon irréversible l'autorité et le prestige du Parlement ? », il nous semble possible de répondre par la négative. Ce que nous avons voulu montrer est que le parlement, contraint à un arbitrage nécessaire, ne serait-ce que pour apparaître de nouveau comme une autorité légitime, a pu se définir comme une institution utile au contexte de sortie de guerre²⁴¹. Certes, les magistrats sont contraints à des accommodements difficiles — oublier les « crimes » de certains —, mais ils le font d'autant plus volontiers que leur parole est restaurée et qu'ils peuvent ainsi être le théâtre d'une définition des contours de la sortie de guerre, entre réparation et oubli, jouant ainsi pleinement leur rôle de relais entre autorités locales, enjeux provinciaux et contexte national²⁴².

²³⁸ La continuité du personnel institutionnel mériterait une analyse plus détaillée que ce qui a été effectué ici. Il serait sans doute intéressant d'essayer de suivre les alliances familiales au sein des milieux parlementaires, pendant et après le conflit. Peut-être pourrait-on voir dans les réseaux d'alliance une explication de cette continuité institutionnelle : ils accepteraient d'autant mieux la réconciliation qu'ils appartiennent aux mêmes réseaux.

²³⁹ Jérémie FERRER-BARTOMEU, « Exceptions à la règle, autonomie des acteurs. Le pouvoir des bureaux de la monarchie française en période de dissension politique (vers 1585-vers 1595) », dans Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile, op. cit.*, p. 312. L'auteur parle de la « résilience des institutions face aux troubles civils » et de « l'autonomie opérationnelle des acteurs de gouvernement ».

²⁴⁰ Sylvie DAUBRESSE, « Les troubles de la Ligue devant le parlement de Paris : l'oubli est-il possible ? », dans Marie HOULLEMARE, Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre, op. cit.*, p. 120.

²⁴¹ Hans Michael BAUMGARTNER, « Institutionen und Krise », art. cit., p. 109-110. Selon l'auteur, les institutions sont en crise lorsqu'elles rencontrent des problèmes de légitimation de leurs valeurs et de leurs normes, ainsi que des problèmes d'efficacité organisationnelle. Dans notre cas, c'est justement parce que le parlement peut apparaître comme utile et efficient qu'il n'est pas remis en cause, il a su montrer (p. 113) qu'il demeurerait indispensable.

²⁴² Gilles DORRONSORO, « Postface. Note sur l'activité interprétative des agents sociaux en situation d'incertitude », art. cit., p. 326 : l'incertitude, la gestion de l'incertitude, comme moyen pour l'institution de (re)construire un ordre politique ; Sylvie DAUBRESSE, *Conjurer la dissension religieuse. La Justice du roi face à la Réforme (1555-1563)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, p. 77 ; Penny ROBERTS, « Royal Authority and Justice during the French Religious Wars », *Past & Present*, n° 184, 2004, p. 3-32 : la thèse développée par l'auteurice est le renforcement de l'autorité monarchique par la justice.

Chapitre 5 - Justice et sortie de guerre civile : le parlement et l'application de la politique d'amnistie

« L'un parti étoit abominable à l'autre [...]. Mais la paix les rassemble derechef en leurs anciens états, quant aux personnes et non pour les volontés ; car si quelqu'un avoit reçu quelque perte par le parti de l'autre, il ne pouvoit regarder que d'un mauvais œil ceux qui avoient été dudit parti, et s'entrepoursuivoient non seulement avec injures, mais, se trouvant à l'écart, à bons coups de pieds et de poings, et surtout étoient insolents ceux du parti du roi à l'endroit des autres, pensant à leur avis y être soutenus, et par grande rage les appeloient maudits ligueurs et traitres au roi, et les autres leur rendoient le change promptement [...]. Il y avoit grande combustion en plusieurs des parlements, de tout quoi le roi en étant informé, leur mande assez secrètement qu'ils eussent à s'accommoder s'ils étoient sages, ou qu'il les accommoderoit lui-même à leurs dépens [...] »¹.

À suivre le chanoine Jean Moreau, la « guerre continue [encore] de hanter la paix² ». Même au sein du parlement, le souvenir de la guerre civile, des appartenances passées, reste encore vivace. Toutefois, ces oppositions s'expriment « à l'écart » par des « injures [et] bons coups de pieds et de poings ». On imagine sans peine — faute de sources —, les remarques acerbes entre anciens magistrats ennemis, voire les formes de violence qui ont pu s'exprimer, en marge du discours officiel et institutionnel de réconciliation. En effet, la « mémoire [des événements récents] doit demeur[er] à jamais estainte et abolie³ » sur ordre du roi. C'est l'oubliance qui s'impose réduisant l'opposition au secret et imposant des formes d'accommodement et de coexistence.

C'est justement ces modalités d'accommodement que nous souhaitons étudier ici. Les questions d'oubli⁴, d'amnésie et d'amnistie⁵ ne sont pas neuves ; elles ont été abondamment

¹ Henri WAQUET (ed.), *Mémoires du chanoine Jean Moreau sur les guerres de la Ligue en Bretagne*, Quimper-Rennes, Archives du Finistère / Société d'histoire et d'Archéologie de Bretagne, 1960, p. 274.

² Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Hélène DUMAS, « Le génocide des Tutsi rwandais vingt ans après. Réflexions introductives », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n° 122, T. 2, 2014, p. 4.

³ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France traittans de la police sacrée et discipline ecclésiastique*, Tome 4, Paris, 1611, p. 835 (article 5).

⁴ Paul RICOEUR, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2003 ; Roger CHARTIER, « Mémoire et oubli. Lire avec Ricoeur », dans Christian DELACROIX et alii, *Paul Ricoeur et les sciences humaines*, Paris, La Découverte, 2007, p. 231-248 ; François DOSSE, Catherine GOLDENSTEIN (dir.), *Paul Ricoeur : penser la mémoire*, Paris, Seuil, 2013.

⁵ Nicole LORAUX, *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997 ; Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403, Une histoire chorale*, Paris, Flammarion, 2020 ; Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie*, Paris, PUF, 2007 ; Stéphane GACON, *L'amnistie. De la Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002.

travaillées par l'historiographie, notamment celle des guerres de Religion⁶, au même titre que les questions plus globales des mémoires des guerres civiles⁷.

Pour la sortie de guerre qui nous occupe, la justice est revendiquée par tous, sans pour autant avoir le même sens pour tous. Ainsi, en Bretagne, la victoire finale du camp royaliste en 1598 peut soulever des attentes en matière de justice, voire parfois de vengeance, contre des individus ayant commis des exactions pendant les dix années de conflits⁸. En réalité, il n'en est rien : sortir de la guerre civile c'est aussi clore un cycle de violence, afin de faire définitivement advenir la paix⁹, en niant l'existence d'un parti victorieux¹⁰. Pour le dire autrement, il existe de l'« irréconcilié » dans la sortie de crise, compris à la fois comme « l'impossible pardon [face aux] excès » et « l'impossibilité de punir à la hauteur de [ces] excès¹¹ ». À ce titre, la justice et notamment le parlement ont toute leur place, et accompagnent donc la sortie de crise. Pour autant, l'oubli au cœur de cette relation de l'amnistie à l'amnésie n'est pas une évidence. La conflictualité existe, car « l'oubli, si délibéré qu'il soit, laisse des traces¹² » et des accommodements sont alors nécessaires. Dans notre contexte, ils placent la justice au cœur d'un processus de paix complexe. Derrière la loi du roi, ce sont les magistrats qui doivent arbitrer ces questions, qui sont amenés à formuler et circonscrire un discours légal sur l'oubli¹³.

⁶ Michel de WAELE (dir.), *Clémence, oubliance, pardon, Cahiers d'histoire*, vol. XVI, n° 1, 1996 ; Mark GREENGRASS, « Amnistie et oubliance : un discours politique autour des édits de pacification pendant les guerres de Religion », *Paix des armes, paix des âmes*, Paris, Imprimerie Nationale, 2000, p. 113-123 ; Olivier PONCET, « Oublier les guerres de Religion ? Histoire et mémoire des guerres civiles en France, XVI^e-XVII^e siècles », *RHEF*, T. 95, 2009, p. 307-333 ; Nicolas LE ROUX, « Le roi, le pardon et l'oubli. Faire la paix au temps des Guerres de Religion », dans Evelyne Scheid-TISSINIER, Thierry RENTET (ed.), *Figures politiques du pardon, De l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Nolin, 2011, p. 151-177 ; Paul-Alexis MELLET, Jérémie FOA, « Une "politique de l'oubliance" ? Mémoire et oubli pendant les guerres de Religion (1550-1600) », *Astérior* [En ligne], n° 15, 2016, consulté le 13 novembre 2018 ; David VAN DER LINDEN, Tom HAMILTON (dir.), « Introduction : Remembering the French Wars of Religion », *French History*, Vol. 34, n° 4, 2020, p. 411-416.

⁷ Michel de WAELE, Stephan MARTENS (dir.), *Mémoire et oubli. Controverses de la Rome antique à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2015 ; Jean-Claude CARON, *Frères de sang. La guerre civile en France au XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2009 ; Susan Rubin SULEIMAN, *Crises de mémoire, Récits individuels et collectifs de la Deuxième Guerre mondiale*, Rennes, PUR, 2012, p. 227-243 (chapitre 9 : « Amnésie et amnistie : réflexions sur l'oubli et le pardon ») ; Anne ROLLAND-BOULESTREAU, Bernard MICHON (dir.), *Des guerres civiles du XVI^e siècle à nos jours, Usages et enjeux des mémoires*, Rennes, PUR, 2022.

⁸ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010, p. 387, 399 ; Henri CARRE, « L'amnistie de 1598 et le parlement de Bretagne », *Annales de Bretagne*, n° 2, avril 1886, p. 141-142.

⁹ Anne ROLLAND-BOULESTREAU, « Justice et sortie de guerre. La Vendée militaire à l'heure de la pacification (1794-1796) », *Histoire de la Justice*, n° 32, T. 2, 2021, p. 83.

¹⁰ Nicole LORAUX, *La cité divisée, op. cit.*, p. 99. Elle souligne que la victoire dérange en guerre civile car il n'y a pas de bonne (juste ?) victoire dans ce contexte. Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403, op. cit.*, p. 139. Discutant la position de Nicole Loraux sur le sens à donner au serment d'amnistie de 403, les deux auteurs soulignent que celui-ci marque plutôt la victoire d'un camp sur un autre.

¹¹ Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie, op. cit.*, p. 245.

¹² Nicole LORAUX, *La cité divisée, op. cit.*, p. 63.

¹³ Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie, op. cit.*, p. 48 : « L'amnistie est ainsi toujours un révisionnisme historique qui change la focale et l'éclairage sur l'événement » ; Stéphane GACON, *L'amnistie, op. cit.*, p. 22-23 : amnistie comme résultat d'une négociation, qui n'est ni générale, ni vraiment inconditionnelle.

Disons-le d'emblée, l'amnésie n'est que partielle, elle est négociée, dans les vides laissés par le droit, dans les écarts à la norme. En ce sens, la justice peut faire l'objet d'une appropriation dans le cadre de la sortie de guerre. Elle est appropriée par les magistrats, comme par les plaignants, dans des formes de transaction autour de cette politique d'oubliance imposée par le roi. Ce n'est, à nos yeux, que dans ce cadre que la sortie de guerre peut être efficiente. C'est dans l'exercice de la justice, dans les affrontements sur les scènes judiciaires — qui ne se limitent pas au parlement¹⁴ — que « l'état de *stasis* larvée¹⁵ », hérité du temps de guerre civile, peut être repoussé et que la paix peut définitivement s'imposer, au prix d'intenses efforts¹⁶.

¹⁴ Notre étude s'appuie majoritairement sur les archives du parlement de Bretagne, mais nous pensons que l'analyse du rôle de la justice dans le cadre de la sortie de guerre doit aussi se faire à des échelons judiciaires plus locaux.

¹⁵ Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403*, *op. cit.*, p. 127-130. Les auteurs soulignent que la sortie de guerre civile en 403 a. C. est suivie de nombreux procès, d'où l'expression « d'état de *stasis* larvée ».

¹⁶ Jean-Claude CARON, *Frères de sang*, *op. cit.*, p. 231-233 : la réconciliation est le fruit de tensions entre « dire et taire, accuser et pardonner, exclure et réintégrer », elle suppose de rétablir une forme de confiance.

I. Une impossible amnésie ?

« Monsieur de Lussan, j'ay sceu qu'au mespris de mes édicts, plusieurs gentilshommes et aultres personnes particulières sont troublez et recherchez pour raison des actes et hostilité commis pendant ces troubles, dont ils sont valablement deschargez et journellement saisis et arrestez par le prévost des mareschaux [...], le plus souvent pour intimider ceulx qu'il sçait avoir esté contraires à nostre service¹⁷ ».

C'est ainsi que le roi, Henri IV, s'adresse au commandant de la ville et du château de Nantes, soulevant le fait que ses décisions en matière d'oubli ne semblent pas respectées. Or, dans l'article 5 de l'édit d'Angers accordé à Mercœur, le roi éteint et abolit la mémoire des actions réalisées par les anciens ligueurs¹⁸. Cette décision est redoublée dans le texte de l'Édit de Nantes, à l'article 1 :

« Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars mil cinq cens quatre vingtz cinq jusques à notre avènement à la couronne, et durant les autres troubles précédens et à l'occasion d'iceulx, demourera estaincte et assoupie, comme de chose non advenue. Et ne sera loisible ny permis à noz procureurs généraulx, ny autres personnes quelzconque [...] en faire mention, procès ou poursuite en aucunes courtz ou jurisdictions que ce soit¹⁹ ».

L'affaire est entendue : le roi impose l'oubli des actes commis pendant les guerres de Religion. Néanmoins, une précision s'impose ici : l'Édit de Nantes abolit la mémoire des actions passées pendant la dernière guerre de Religion de 1585 jusqu'à son « avènement », que l'on pourrait situer en 1589 ou en 1594 ; la première date paraît plus logique mais l'affirmation paraît alors étonnante. L'édit d'Angers, accordé au gouverneur ligueur de la province bretonne, ne précise pas la chronologie et prend donc en compte l'intégralité des actions réalisées pendant les guerres de la Ligue, jusqu'en 1598. À ce titre, c'est ce dernier texte qui sert de référent aux Bretons lorsqu'il est question d'amnésie.

On peut entendre par ce terme une perte totale ou partielle de la mémoire, il soulignerait alors un dysfonctionnement, une forme de pathologie²⁰. Les termes d'amnésie, d'amnistie et d'oubli sont souvent liés²¹, même s'ils n'ont pas toujours le même sens selon les auteurs.

¹⁷ Jules BERGER DE Xivrey (ed.), *Recueil des lettres missives de Henri IV*, Tome V, Paris, Imprimerie Nationale, 1850, p. 8.

¹⁸ Antoine FONTANON, *Les Edicts et ordonnances des rois de France*, op. cit., p. 835 (article 5).

¹⁹ Voir la transcription de l'édit de Nantes réalisée par Bernard BARBICHE et ses élèves, <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>.

²⁰ Paul RICOEUR, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, op. cit., p. 544.

²¹ Mark GREENGRASS, « Amnistie et oubliance : un discours politique autour des édits de pacification », art. cit. ; Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie*, op. cit., p. 47 : « L'amnistie est souvent associée à l'amnésie, du fait qu'elle imposerait un impératif d'oubli ».

Toutefois, si l'amnésie est impossible — le souvenir des troubles de religion reste et se diffuse²² — l'oubli doit se comprendre au croisement de ce premier terme et de l'amnistie. Ainsi, il est un « oubli commandé » et un « oubli institutionnel²³ » qui tend à conclure de graves désordres politiques et sociaux. Paul Ricoeur va plus loin et affirme que « l'amnistie met fin à tous les procès en cours et suspend toutes les poursuites judiciaires²⁴ ». Il nous semble que c'est plutôt l'inverse qui se passe, comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre. L'oubli imposé en cette fin du XVI^e est paradoxal, il consiste à « se donner les moyens d'interdire [l']affleurement [des souvenirs] à la surface du présent », de faire « “comme s'il” ne s'était rien passé²⁵ ». Par conséquent, les possibilités de poursuites judiciaires sont limitées, mais non abolies. De surcroît, il revient aux juges de déterminer ce qu'il est possible ou non d'oublier, de trouver des accommodements entre un « intense besoin de justice [...] et l'impérieuse nécessité de construire un consensus social²⁶ ».

C'est ce que nous allons ici essayer de démontrer : le parlement est le lieu où se définissent les contours de l'oubli, tel qu'il s'impose aux Bretons et aux Bretonnes de 1598 à 1610.

1) Justifier l'oubli, pour certains ?

L'oubliance, qui ne se confond pas avec des formes simples d'amnésie, ne va pas de soi. Elle peut même, d'une certaine façon, nuire à la politique de réconciliation voulue dans ce contexte de paix : en effet, comment justifier l'oubli des engagements, voire des exactions, passés ?²⁷

C'est sans doute pour cela qu'avant d'être imposé, l'oubli doit être justifié²⁸. C'est ce que l'on retrouve dans un texte de Pierre Belordeau, avocat au parlement rennais, qu'il publie à Lyon en 1598. De fait, l'ensemble de ce texte vise à justifier la politique de clémence du roi. La position de l'auteur pourrait être résumée par le passage suivant :

²² David VAN DER LINDEN, Tom HAMILTON, « Introduction : Remembering the French Wars of Religion », art. cit., p. 412-413.

²³ Paul RICOEUR, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, op. cit., p. 585-586.

²⁴ *Ibid.*, p. 588.

²⁵ Paul-Alexis MELLET, Jérémie FOA, « Une “politique de l'oubliance” ? », art. cit., p. 3.

²⁶ *Ibid.*, p. 7.

²⁷ Michel CASSAN, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion », dans François PERNOT, Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemain de guerre ...De l'Antiquité au monde contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2010, p. 406. L'auteur parle d'accommodement sans forcément qu'il y ait d'oubli. Nous pensons plutôt que ces accommodements sont au cœur de la politique arbitrale du parlement et qu'ils sont nécessaires, si ce n'est à la réconciliation, du moins à la pacification.

²⁸ Nicolas LESTIEUX, « Servir le roi, servir l'État : la remontrance d'ouverture d'André de Nesmond à Nérac (1600) », dans Julien Grévy (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVI^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2010, p. 17-28.

« Vous [Henri IV] n’êtes pas seulement venu pour nous qui sommes demeurés constamment en nostre devoir & en l’obeyssance que nous vous avons vouée & promise, mais aussy pour vos ennemis qui nous ont cy devant affligez de toutes les crautez [sic] que leurs esprits rebelles ont peu excogiter à nostre ruine, vous avez donné aux uns & aux autres la paix [...]. Vostre Majesté (SIRE) [...] n’a point usé de rigueur ny de sévérité pour punir les rebelles, car en les punissant nous eussions nous-mesmes paty, comme estans nos concitoyens, nos parens & nos alliez [...]. Nous serions doncques bien mal advisez de murmurer de la grace & faveur que vous avez faicte à vos ennemis [...], puisque vostre Majesté l’a ainsi voulu : nous ne pouvons sans impiété trouver mauvais ceste bénigne réconciliation [...]. La vertu plus digne d’un grand roy est la clémence²⁹ ».

Sans surprise, l’auteur fait de la clémence une vertu royale par excellence, qui tend à valoriser la politique d’amnistie menée par Henri IV. Ensuite, et c’est sans doute l’argument le plus important, Pierre Belordeau montre que punir les Ligueurs bretons risquerait de nuire directement aussi à ceux qui sont restés fidèles. De plus, la société pacifiée doit être celle qui se garde de rappeler que certains Bretons ont pu faire le mauvais choix. Tout l’enjeu de cette politique est bien de faire comme si la guerre civile n’avait pas eu lieu, de « restituer une continuité de l’immuabilité, de nier toute altération du temps³⁰ ». L’auteur insiste sur cette continuité sociale en rappelant que ces rebelles ont été « [les] concitoyens, [...] parens & [...] alliez » des fidèles du roi. La guerre civile a conduit à des divisions au sein du corps social, qu’il s’agit de ne pas raviver, afin de favoriser la restauration de la société³¹. Justifier l’oubli, c’est insister sur la continuité en refondant (réécrivant) un discours commun sur le passé³².

Ensuite, la justification est d’autant plus nécessaire que le pardon royal a pu apparaître pour certains, et sans doute quelques magistrats, comme difficile à accepter. L’argumentation de Belordeau à ce sujet est sans appel : obtenir le pardon royal signifie avoir été dans l’erreur.

« Il ne faut donc point murmurer de ceste heureuse réconciliation & de cette réunion des membres avec leur chef, des parties avec leur tout, ne portons point d’envie à la fortune de ceux qui s’estoyent distraicts & séparez de nous, & qui ont rencontré un Roy si doux & clément, & beaucoup plus prompt à leur pardonner qu’ils n’ont esté à l’offenser [...]. Il leur pardonne, & pourquoy ? Parce qu’ils avoyent failly, & qu’ils avoyent esté rebelles : pour le moins aurons nous ceste advantage sur eux d’estre tousiours constamment demeurez en nostre devoir, sans avoir manqué de respect & en l’obéissance que nous vous devons, l’on ne pourra doncques rien nous impropérer de tout cela [...]. L’on ne pardonne point à ceux qui n’ont point offensé : c’est une belle marque pour la prospérité, d’avoir tousiours esté fidèle à son Roy, & de n’avoir rien commis qui méritait abolition, grâce & faveur si extraordinaire³³ ».

²⁹ Pierre BELORDEAU, *Remonstrance au roy contenant un bref discours des misères de la Province de Bretagne, de la cause d’icelles, & du remède que sa Majesté y a apporté par le moyen de la paix*, Lyon, Thybaud Ancelin, 1598, f° 10 r° v°.

³⁰ Michel CASSAN, « Éloquence et pacification... », art. cit., p. 401.

³¹ Jean-Claude CARON, *Frères de sang*, op. cit., p. 16.

³² Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique de l’amnistie*, op. cit., p. 48-53. Pour l’autrice, l’amnistie est toujours un « révisionnisme historique », une « demande de réécriture de l’histoire » ; Paul-Alexis MELLET, Jérémie FOA, « Une “politique de l’oubliance” ? », art. cit., p. 8 : « Maîtriser la représentation du conflit, ce qu’on peut en dire et ce qu’on doit occulter, constitue un des enjeux essentiels de la pacification ».

³³ Pierre BELORDEAU, *Remonstrance au roy*, op. cit., f° 11 v° - f° 12 r°.

De manière tout à fait intéressante, l'auteur passe de la justification du pardon royal, et donc de l'oubli, à une valorisation de ceux qui n'ont pas besoin que leurs actions soient abolies. Il opère ainsi, de manière très nette, une distinction entre les (anciens) royalistes et les ligueurs. Paradoxalement, l'argument utilisé pour justifier l'amnistie nie, dans le même temps, l'oubli imposé. Certes, il faut oublier³⁴, mais l'engagement royaliste doit demeurer valorisant, d'où cette autre assertion : « Tout ce que nous désirons doncques, c'est d'estre censez & réputez comme tels, & que la postérité ne nous répute comme participans aux fautes que nous n'avons faites³⁵ ».

Comment expliquer cette « labilité de l'oubli³⁶ » ? D'une part, il est évident que Pierre Belordeau ne souhaite pas être assimilé aux rebelles. En sus, il ne souhaite pas non plus que la Bretagne pâtisse de la désobéissance de certains. Il est ainsi notable de voir que la remontrance se termine sur la volonté de ne pas voir changer les « loix & Ordonnances », les « privilèges & immunitéz³⁷ ». L'auteur fait donc preuve d'un certain pragmatisme politique, c'est d'abord au roi qu'il s'adresse³⁸. D'autre part, on peut comprendre ces références à la réputation des royaux comme la marque d'un déficit de reconnaissance. À cet égard, l'oubli poserait finalement moins problème du fait de l'impunité des ligueurs, que parce que ceux qui sont restés fidèles ne se jugent pas suffisamment récompensés. Il est vrai que dans le cadre d'une sortie de guerre civile, il paraît difficile pour les royalistes d'agir comme des vainqueurs, de façon trop visible, alors que l'objectif est de réconcilier les anciens ennemis. L'auteur montre donc que l'on peut justifier l'oubli, mais qu'il ne faut pas, dans le même temps, oublier ceux qui sont restés fidèles et qui ont donc fait leur devoir.

Ce point fait également l'objet d'une attention particulière de la part de Pierre Belordeau. La cause des guerres civiles reste à ses yeux le mépris de l'obéissance.

« Si on demandoit qui a faict aucuns s'armer contre leur Prince, contre leur pays & contre leurs concitoyens, la response est prompte, que c'est la liberté de mal faire, l'ambition de commander, l'avarice, & en somme la désobeysance de tous en général, & de chacun en particulier au Prince, aux Loix et aux Magistrats³⁹ ».

³⁴ *Ibid.*, f° 12 v°, f° 13 v° (« La paix au contraire nous apporte tout contentement, & nous faict oublier la mémoire des calamitez passées »).

³⁵ *Ibid.*, f° 12 r°. L'auteur fait la même demande, f° 15 v° : « tout ce que nous désirons est d'estre remarquez pour vos fidèles serviteurs, si quelques y ont manqué, qu'ils portent seuls ceste tasche d'ingrats & de rebelles, qu'il n'y ait qu'eux à patir de leurs offences ».

³⁶ Paul-Alexis MELLET, Jérémie FOA, « Une "politique de l'oubliance" ? », art. cit., p. 7.

³⁷ Pierre BELORDEAU, *Remonstrance au roy*, op. cit., f° 15 v°.

³⁸ Paul-Alexis MELLET, *Les Remonstrances : discours de paix et de justice en temps de guerre. Une autre histoire des guerres de Religion (France, v. 1557-v. 1603)*, Genève, Droz, 2022 ; *Id.*, « La parole contre le glaive : les remonstrances protestantes (XVI^e-XVII^e siècles) », dans Caroline CALLARD, Tatiana DEBBAGI BARANOVA, Nicolas LE ROUX (dir.), *Un tragique XVI^e siècle, Mélanges offerts à Denis Crouzet*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022, p. 362-369.

³⁹ Pierre BELORDEAU, *Remonstrance au roy*, op. cit. f° 6 v°.

Cette obéissance au roi, et donc à la loi et aux magistrats est le « seul fondement de l'Etat⁴⁰ ». C'est le rôle de la justice que l'auteur met en exergue, et donc son propre rôle et celui de ses semblables.

« Les Roys ont esté premièrement ordonnez pour rendre la Justice au peuple, ils ne portoyent autre nom que de Juges. Les Magistrats ont esté depuis commis pour secourir & aider les Roys, pour commander en leur absence & pour rendre sous leur auctorité & adveu, la Justice à un chacun. Ils ont esté eslevez comme forces colonnes pour appuyer la pesante Majesté de leurs couronnes. Ils sont en la République comme le cœur & le foye, qui départent le sang, & les esprits aux vaines & artères, ils ressemblent à l'estomach, où chasque membre du corps humain va prendre sa nourriture [...]. Ils sont estimez comme du corps d'iceluy, tenus & réputez comme suite nécessaire de sa dignité, comme ressorts de sa Couronne, & comme parties essentielles, meslées & confuses avec la Royauté. Car sans son auctorité ils ne peuvent rien. Mais en temps plein de confusion & désordre, les loix ont esté sans vertu, & les Magistrats sans auctorité, & vous mesmes n'avez esté obey & respecté par les vostres, & non seulement par le simple peuple, mais aussi par beaucoup de grands ».

À l'image de nombreux gens du parlement, Pierre Belordeau considère que les magistrats « forment avec le monarque un seul et même corps⁴¹ », ils ne sont pas que les représentants de la justice déléguée, mais bien « *pars corporis regis*⁴² », même si ce n'est pas son cas en tant que simple avocat. À cet égard, la désobéissance qui s'est exercée contre les lois pendant les guerres civiles s'est exercée contre le roi et donc, par assimilation, contre eux aussi.

En définitive, l'enjeu du passage précédent est bien de valoriser les magistrats qui ont servi fidèlement le roi, de distinguer la robe du « peuple » et des « grands »⁴³. Si l'oubli doit être justifié, c'est parce qu'il est difficile à accepter pour certaines actions négatives comme positives. C'est pourquoi l'auteur ne le justifie pas pour tous et cherche à rehausser l'image de ceux qui, représentants de la justice royale, se sont vus être désobéis malgré leur fidélité à la monarchie. Le non-respect des lois, et donc des magistrats, est une attaque contre la majesté royale et *a fortiori* contre l'État⁴⁴. C'est cela que Belordeau entend rappeler en adressant sa remontrance au roi : la monarchie ne doit pas oublier que ses principaux soutiens ont été, et se trouvent, au sein des parlements. Si leur fidélité ne peut être trop fortement récompensée, du

⁴⁰ *Ibid.*, f° 5 r°.

⁴¹ Jacques KRYNEN, « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires “prêtres de justice” », *Mélanges de l'École Française de Rome*, T. 114, n° 1, 2002, p. 103.

⁴² *Ibid.*, p. 104.

⁴³ Vivanti CORRADO, *Guerre civile et paix religieuse dans la France de Henri IV*, Paris, Éditions Desjonquères, 2006 (traduction française), p. 120.

⁴⁴ On retrouve peu ou prou les mêmes arguments dans un autre opuscule de l'auteur, *Polyarchie ou De la domination tyrannique usurpée par plusieurs durant la Ligue*, Lyon, 1598. Une deuxième édition est éditée à Paris en 1617. On peut y lire : « De la désobéissance viennent les guerres civiles » (f° 21) ; « Ne nous ostez pas à leur occasion [la désobéissance de certains] les Privilèges [...] car cela nous fera croire [...] que l'on nous voudroit punir pour la faute que nous n'avons pas faite » (f° 60).

moins ne faut-il pas effacer le choix qu'ils ont fait du camp royal, parfois contre des seigneurs puissants.

Indéniablement, ce texte souligne le déficit de reconnaissance, les espérances déçues, voire l'impression d'ingratitude⁴⁵ des gens de justice qui ont fait le choix du soutien à Henri de Navarre puis à Henri IV ; l'oubli dans ce cadre est difficile à défendre pour tous.

2) Un paradoxe : inscrire ce qui doit être oublié

Les lettres d'abolition font l'objet d'un enregistrement au parlement de Bretagne afin de pouvoir être appliquées. Toutefois, la lecture des arrêts d'enregistrement fait apparaître un paradoxe : alors qu'une forme d'amnésie est imposée, les arrêts gardent le souvenir précis des faits qui doivent faire l'objet de l'oubli⁴⁶.

Ainsi, Pierre et Toussaint de Fontlebon et ceux qui les ont suivis sont déchargés par le roi

« de la prinse et port d'armes qu'ilz ont faict contre son dict service avecq ses enemyes, surprinse du chasteau de Hédé et de la remise qu'ilz auroient faict d'icelle es mains du duc de Mercœur au préjudice de son auctorité et de tout ce qu'il s'en seroit ensuyvy comme aussy des surprinses de quelques aultres places, fortiffications, ruynes et démollitions d'icelles et d'aulcunes maisons, confection de fossez et tranchées, abat et couppez de boyes, levées et prinses de deniers [...]. Et autres cas mentionnez es dites lettres, comme plus amplement est porté par icelles⁴⁷ ».

On retrouve les mêmes précisions pour Jean de Goulaine :

« Veu par la court les lectres patentes du roy, données à Angers au mois de mars 1598, [...] par lesquelles le dit seigneur quitte et descharge messire Jan de Goulaine, sieur du Faouët, et tous ceulx qui l'ont suyvi et assister ores et pour l'advenir, du port d'armes, prinses de personnes, payemens de ranczons, sièges, prinses et forcemens de villes, chasteaulx, places et maisons fortes, nomément de la prinse du sieur de Coetnisan, siège et prinse de la maison de Querouséré et de tout ce qui s'en est ensuyvi, départemens et levées de deniers et générallement de tous actes d'hostillité et effectz de guerre advenuz durant icelle dés et depuis l'année 1585⁴⁸ ».

En outre, certaines précisions vont parfois très loin. À titre d'exemple, parmi les articles accordés par Henri IV aux sieurs de Heurtault et la Houssaye Saint Offange, il est demandé :

« qu'il ne pourra estre faite aucune recherche de mort d'un nommé Ravenel natif de Vitré, receveur des subsides qui se levoient pour lors sur ladite rivière au fort de Saint Fleurant emporté d'assaut par l'armée de Monsieur de Mercœur, & pendu trois ou quatre heures après au quartier du Sieur de Heurtault, dont il a esté entendu que les parens ou héritiers ont fait informer contre lui, disant que Monsieur le Mareschal de Boisdauphin, du commandement duquel il fut lors pendu nombre d'autres prisonniers, n'avoit commandé que le dit Ravenel fut de ce nombre,

⁴⁵ Vivanti CORRADO, *Guerre civile et paix religieuse*, op. cit., p. 120-123.

⁴⁶ Michel CASSAN, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion », art. cit., p. 399. Les édits de pacification et de réduction des villes énumèrent les différents actes délictueux.

⁴⁷ ADIV 1B f 89 f° 32 (8 mai 1598).

⁴⁸ ADIV 1B f 95 f° 84 (30 août 1599).

comme aussi demeurera, s'il vous plaist, Sire, la mémoire & recherche abolie, & esteinte, & supprimée de l'acte advenu au lieu de la Chasteigneraie au mois d'Aoust de l'an 1595 où il fut par quelques gens de guerre de la garnison du dit Rochefort tué nombre de huguenots trouvez en un presche public qui s'y faisoit, & mesme quelques femmes & enfants tuez à la meslée & par inadvertance, semblablement de toutes surprises & entrefaites durant la guerre en maisons ennemies, mesme celle de Tigné, du Tende, Chavaigne, de Bassy, Fontaigne, & du Chastellet près Million, en la foire de Vierts tenue en l'année 1594⁴⁹ ».

Il est étonnant de voir rappeler les faits qui font l'objet de l'oubli, d'autant que dans le dernier exemple, ces actes commis pendant la guerre sont sans doute notés sur la demande d'abolition — qui fait l'objet de la citation —, sur les lettres accordées par le roi, mais aussi probablement sur l'arrêt d'enregistrement, comme le suggèrent les cas de Pierre de Fontlebon et de Jean de Goulaine.

L'explication la plus évidente est qu'il s'agit d'une stratégie judiciaire : inscrire ce qui doit être oublié c'est aussi s'assurer qu'on ne laisse pas de côté des actes susceptibles de faire l'objet de poursuites. L'exhaustivité aurait donc pour intérêt d'empêcher toute possibilité de procès. D'ailleurs, on notera que si certains aspects sont généraux — prise d'armes, levées de deniers, faire des prisonniers — les éléments qui font l'objet de précisions sont les crimes les plus graves — meurtres de protestants ou condamnation à mort de prisonniers — ou des actions violentes qui ont pu être entachées par d'autres crimes, que l'on songe à la prise d'une place forte et ses conséquences (la prise du château de Hédé, la prise du château de Kerouzéré). Deux logiques peuvent alors être comprises ici : d'une part, il s'agirait de faire acte de repentance auprès du roi afin d'obtenir des lettres d'abolition. Effectivement, il ne peut y « avoir pardon que là où l'on peut accuser quelqu'un, le présumer, le déclarer coupable⁵⁰ », d'où la nécessité de ces détails. D'autre part, et dans le même sens, il s'agirait de « mettre en lumière⁵¹ » ce qui est commandé d'oublier afin de mieux produire un récit des faits. « Il faut paradoxalement se souvenir un peu pour parler d'oubli⁵² » : en ce sens, l'inscription des crimes commis dans nos sources serait une « orchestration⁵³ » nécessaire de la mémoire, car ce type d'oubli n'est pas le

⁴⁹ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, T. 3, Paris, Imprimerie Charles Osmont, 1742, col. 1653.

⁵⁰ Paul RICOEUR, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, op. cit., p. 596.

⁵¹ François PERNOT, « L'Édit de Nantes : de « l'oubliance » prescrite à l'impossible « oubliance », dans Michel de WAELE, Stephan MARTENS (dir.), *Mémoire et oubli*, op. cit., p. 53.

⁵² Marie CUILLERAI, « L'irréconcilié : histoire critique aux marges de l'amnistie », dans Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie*, op. cit., p. 105.

⁵³ *Ibid.*

refus du passé mais son affrontement, son accommodement, « être capable, par un courage moral et critique, de le regarder sans ressentiment⁵⁴ ».

À cet égard, rappelons ce que signifie cette « politique d'oubliance ». L'oubli exclut le *rappel* des faits, sa publicité, il s'agit de faire *comme si*⁵⁵ les événements n'avaient pas eu lieu. En revanche, personne ne peut prétendre qu'il ne s'est rien passé et l'oubli n'est pas imposé dans la sphère privée. Incrire les faits dans les lettres d'abolition et dans certains arrêts de la cour, c'est les circonscrire à leur plus simple expression, énumérer, énoncer froidement certains faits pour mieux leur ôter leur caractère passionnel. On retrouve là un aspect important de l'oubli légitime nécessaire à une sortie de crise : non pas « un devoir de taire le mal, mais le dire sur un mode apaisé, sans colère⁵⁶ ». Quoi de mieux qu'un texte de la pratique juridique pour dire ce qui ne peut être tu, mais le faire de manière apaisée à travers une forme émotionnellement neutre, comme les arrêts. Par cette inscription, on éloigne les crimes commis d'un possible surgissement dans les relations sociales, on éloigne aussi la vengeance en faisant « taire le non-oubli de la mémoire⁵⁷ ».

Pour autant, le parlement n'est-il que la chambre d'enregistrement des lettres d'abolition accordées par la monarchie ? La réalité est plus complexe : inscrire ce qui doit être oublié dans les arrêts c'est aussi qualifier ce qui entre dans la politique d'amnistie et ce qui n'en fait pas partie. L'oubli n'est pas total et le parlement a des marges de manœuvre pour arbitrer.

3) Des stratégies de contournement : l'arbitrage des magistrats

La prescription, voire l'imposition de l'oubli, a pu apparaître comme l'acte symptomatique de l'absolutisme royal⁵⁸. En réalité, il convient de faire une distinction, somme toute classique, entre la norme (l'amnistie) et son application par l'institution (la justice rendue)⁵⁹. À propos de l'application de l'amnistie, les magistrats vont devoir arbitrer. On

⁵⁴ Michel DE WAELE, « Vérité, mémoire et oubliance : l'histoire immédiate des troubles de religion » dans *Id.*, Stephan MARTENS (dir.), *Mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 68 ; *Id.*, « Les mémoires de l'immoralité. De la « mort de l'État à l'époque des Guerres de religion », *Tangente*, 66, p. 11.

⁵⁵ Paul-Alexis MELLET, Jérémie FOA, « Une « politique de l'oubliance » », *art. cit.*, p. 3.

⁵⁶ Paul RICOEUR, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, *op. cit.*, p. 589.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 13.

⁵⁸ François PERNOT, « L'Édit de Nantes : de « l'oubliance » prescrite à l'impossible « oubliance », *art. cit.*, p. 52.

⁵⁹ Pierre BOURDIEU, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 81-82, 1990, p. 86-96. Sur cette notion d'arbitrage, Tom HAMILTON, « Adjudicating the Troubles : Violence, Memory and Criminal Justice at the End of the Wars of Religion », *French History*, vol. 34, n° 4, 2020, p. 417-434.

appelle arbitrage, le choix des peines laissées à la libre appréciation des juges⁶⁰, « le libre arbitre souverain⁶¹ » de tous les officiers du parlement.

À ce titre, l'oubli est d'abord une affaire locale⁶² où le parlement peut jouer un rôle d'intermédiaire et interpréter les limites de son application⁶³. Trois modalités de jeu avec la norme peuvent alors être mises au jour : les informations ordonnées par les magistrats, l'application du droit des opposants ou encore la limite donnée à l'amnistie.

a) Enquêter

Respecter les règles strictes de la procédure judiciaire⁶⁴ peut-être un moyen de s'accommoder avec la politique d'oubliance, quitte parfois à faire traîner certaines affaires. Pour s'en convaincre, suivons un procès en homicide présenté à la grand'chambre le 22 septembre 1600.

« Veu par la court, la grand'chambre et tournelle assemblées, la requeste des bourgeois et habitans de la ville de Dinan tandante [...] à ce que déffenses fussent faictes à Claude George marchand demeurant en ceste ville de Rennes de passer oultre à la poursuite et exécution des informations qu'il avoit faites contre les supplians touchant le prétendu homicide *commis* en la personne d'ung sien fils en la dicte ville de Dinan, lors de la réduction d'icelle en l'obéissance du roy⁶⁵ ».

La cour faisant droit sur la requête du suppliant ordonne « que les parties seront ouyes davant Maistre Gabriel de Blanon, conseiller, *commis* à ceste fin⁶⁶ ». Le 10 mars 1601, un nouvel arrêt nous indique que l'affaire n'est toujours pas réglée. Les bourgeois et habitants de la ville de Dinan demandent

« à ce que déffenses soient faictes au dit Georges de passer oultre à la poursuite et exécution des informations qu'il dit avoir *faictes* contre les *dits* demandeurs touchant le prétendu homicide *commis* en la personne d'un sien filz [...] et de *faire* aucune recherche contre les *dits* habitants en général ou particulier [...], et à Maître Léonard Gouaire, conseiller au siège présidial du *dit*

⁶⁰ Arlettre LEBIGRE, *La Justice du roi. La vie judiciaire sous l'Ancien Régime*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 213-214 ; Benoît GARNOT, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 2009, p. 460 et p. 693.

⁶¹ *Ibid.*, p. 460.

⁶² Michael WOLFE, « Amnesty and Oubliance at the End of the French Wars of Religion », dans Michel DE WAELE (dir.), *Clémence, oubliance et pardon, Cahiers d'histoire*, vol. XVI, n° 1, printemps 1996, p. 60 : « a strictly local affair arranged between the crown and the numerous individuals and corporate groups which held regional power ».

⁶³ Sylvie DAUBRESSE, « Les troubles de la Ligue devant le parlement de Paris : l'oubli est-il possible ? », dans Marie HOULLEMARE, Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2011, note 2 p. 113 : l'oubli distingue parmi les faits commis ceux qui sont punissables, de ceux qui ne le sont plus.

⁶⁴ Sylvie DAUBRESSE, *Conjurer la dissension religieuse. La Justice du roi face à la Réforme*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, p. 77 : « La fonction des hauts magistrats parisiens est d'appliquer la loi édictée par le roi, mais dans leur tâche de tous les jours ils ont le devoir de respecter de façon stricte des règles de procédure comme la vérification des faits et des témoignages ».

⁶⁵ ADIV 1B f 99 f° 75 (22 septembre 1600).

⁶⁶ *Ibid.*

Rennes, d'ordonner aucunes provisions sur les prétandues informations qu'il pourroit avoir fait concernant le dit homicide [...]. Acte rapporté à la barre de la dicte court davant ung conseiller et commissaire d'icelle [...] contenant le plédoyer et moyens des parties et déclaration du dit Georges de n'avoir encore fait faire information [...], mais bien avoir fait fulmyner monitoires [...]»⁶⁷.

Un des fils de Claude George, marchand rennais, a été tué lors de la réduction de la ville de Dinan en janvier 1598⁶⁸. Toutefois, nous ne disposons que très peu d'informations sur ce plaignant, si ce n'est qu'il est resté à Rennes entre 1590 et 1598⁶⁹. En outre, nous en savons encore moins sur les circonstances de cette mort. En revanche, le lien est strictement fait, dans les deux arrêts entre celle-ci et la réduction de la ville, suggérant que le fils Georges serait alors du camp opposé aux habitants de la ville, qui sont d'anciens ligueurs. Toutefois, on ne comprend pas alors pourquoi le 10 mars 1601 la cour ordonne qu'elle « sera informé[e] d'office à la resqueste du procureur général du roy de la vérité du fait et prétandu homicide⁷⁰ ». L'article 6 de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur fait des « crimes et délits punissables en mesme party » une des exceptions à l'oubli, ce qui n'est pas le cas ici. On ne peut par ailleurs expliquer l'attitude des magistrats par leur propension à défendre un Rennais face aux anciens rebelles que sont les Dinannais ; cela contreviendrait à la politique royale.

Plusieurs hypothèses peuvent alors être formulées. D'abord, le parlement fait sans doute preuve d'un zèle attendu de la part d'un important notable de la ville de Rennes⁷¹. Aussi ce respect de la procédure — enquêter en vérifiant les faits — est-il un moyen de répondre aux attentes de Claude George qui demande l'ouverture d'une information sur la mort de son fils. Ensuite, il nous faut rappeler que ce sont les habitants de Dinan qui sont à l'origine de la requête au parlement, afin vraisemblablement de court-circuiter le présidial de Rennes, auquel il est fait référence dans l'arrêt du 10 mars 1601⁷². De surcroît, la finalité de cette requête pourrait être symbolique. En faisant le choix de l'appel au parlement, les Dinannais acceptent de se soumettre aux décisions de ces magistrats rennais, en majorité d'anciens royalistes. Par conséquent, ne pourrait-on pas voir dans cette recherche de la vérité, un moyen de rappeler aux habitants de la ville anciennement rebelle leur ancien parti, une sorte d'amende honorable qui

⁶⁷ ADIV 1B f 101 f° 41 (10 mars 1601).

⁶⁸ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 335.

⁶⁹ *Id.*, *Le Who's Who Breton du temps de la Ligue*, catalogue prosopographique non publié et mis à jour en 2021, notice « GEORGET (GEORGES ?), (Sire Claude) ».

⁷⁰ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 335.

⁷¹ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who Breton du temps de la Ligue*, op. cit., notice « GEORGET (GEORGES ?), (Sire Claude). Il est marchand, mais aussi un des cinquanteniers de la ville, capitaine des quartiers de la rue aux Foulons et Champ-Jacquet, il est donc également membre de la communauté de ville.

⁷² ADIV 1B f 101 f° 41 (10 mars 1601).

ne dit pas son nom, d'autant que, sauf erreur, l'affaire ne réapparaît plus dans les arrêts sur requête au moins jusqu'en 1610.

Ce cas n'est cependant pas unique. Dans un arrêt du 5 avril 1601, on apprend que dame Jeanne Louer affirme que David de Ramberge a tué son mari et qu'il a, toutefois, obtenu des lettres d'abolition. Elle demande son emprisonnement. La cour ordonne qu'elle soit reçue pour se défendre face à ces lettres⁷³. Enquêter, vérifier les faits, écouter les parties : somme toute, arbitrer en justice est un moyen pour les magistrats de définir les limites de l'application de l'oubli, de le rendre sans doute plus acceptable aux plaignants. C'est dans ce sens qu'il faut aussi lire la prise en compte du droit des opposants.

b) Le droit des opposants

« Veu par la *court* les lettres patentes du Roy en forme de déclaration données à Rennes le XI^e jour de ce moys [...], obtenues par les sieurs d'Aradon, de Montigny, de Camor et de la Haultière, par lesquelles est mandé sans s'arester à ce qui est porté par l'arrêt de la dite *court* du XXIII^e jour d'avril dernier donné sur la vérification des lettres patentes en forme d'édicte fait sur leur réduction en l'obéissance du dit seigneur, de procéder à la publication et registrature du dit édicte, icelle entretenir et exécuter de point en point, sellon sa forme et teneur sans y apporter aucune exception, modification ne condition quelconque [...]. Aultres requestes de Jan Ermar, sieur de Lienzel, Maître François Gatechair, sieur de Kersalliou, sénéchal de Vennes et des habitants de l'île du Croisic et paroisse de Batz tendans estre reçeus opposans à la vérification des dites lettres en forme d'édicte et déclaration⁷⁴ ».

Les sieurs d'Aradon, de Montigny, de Camors et de la Haultière sont d'anciens ligueurs qui ont obtenu des lettres patentes du roi en février 1598⁷⁵. Or, à la lecture de l'arrêt ci-dessus, on comprend que l'enregistrement ne s'est pas réalisé sans quelques arbitrages. En effet, par l'arrêt du 24 avril 1598,

« la court, sans préjudice des droitz des dits opposans a ordonné et ordonne que les dites lectres seront enregistrées pour les impétrans jouir du contenu en icelles bien et deumant suyvant les articles du traité de réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du roy et arrest donné sur la vérification d'icelluy, et sans aprobation de l'article du don fait par le dit seigneur de l'estat de sénéchal de Vennes au dit sieur d'Aradon⁷⁶ ».

Les magistrats enregistrent les lettres d'amnistie des ligueurs susnommés, en rappelant toutefois l'existence du droit des opposants et en refusant le don de l'office de sénéchal au sieur d'Aradon. De par l'enregistrement, ils disposent d'une marge de manœuvre, certes restreinte,

⁷³ ADIV 1B f 101 f° 28 (5 avril 1601).

⁷⁴ ADIV 1B f 89 f° 63 (20 mai 1598).

⁷⁵ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 390.

⁷⁶ ADIV 1B f 88 f° 75 (24 avril 1598).

mais qui leur permet de formuler des oppositions voire certaines réserves⁷⁷. En faisant respecter les procédures judiciaires⁷⁸, les magistrats du parlement rennais imposent un dialogue avec la monarchie qui, sans les mettre sur un pied d'égalité, fait partie des relations traditionnelles entre le roi et ses institutions parlementaires⁷⁹. De plus, tout cela atteste que le parlement « se reconnaît une sorte de pouvoir politique⁸⁰ » dans le cadre de son ressort : il entend interpréter l'édit et définir des limites à son application dans le contexte breton. D'ailleurs, ces enregistrements avec réserve ne provoquent pas forcément de conflit avec le roi qui selon Charles-Antoine Cardot n'en a sans doute pas toujours connaissance⁸¹.

Mais, ce n'est pas le cas ici : le 20 mai 1598 la cour délibère sur de nouvelles lettres royales obtenues par les anciens ligueurs et prend la décision que

« les *dites lettres* du dict XI^{me} de ce mois seront enregistrées et suivant icelles que les *dits* sieurs d'Aradon, de Montigny, de Camor et de la Haultière jouiront purement *et* simplement du contenu au *dit* édict de réduction, sans préjudice des droictz des opposans et de l'instance pendante pour l'estat de sénéchal de Vennes⁸² ».

Les réserves formulées sont identiques à la décision prise le 24 avril 1598 et l'on apprend même qu'il existe une instance à propos de l'office de sénéchal. En outre, le passage biffé dans le texte souligne que les magistrats se refusent à appliquer purement et simplement les lettres du roi octroyées aux impétrants. L'affaire réapparaît dans un arrêt du 15 février 1602.

« Veu par la court les *lettres patentes* du Roy, données à Paris le XXI^{me} janvier dernier [...] par lesquelles le *dit* seigneur déclare son intention avoir tousiours esté et estre que les sieurs d'Aradon, de Camore, de Montigny, la Hottière et touz ceulx qui en mesme temps qu'eulx se seroient remis soubz son obéissance, jouissent de l'effect et contenu de l'édict faict sur la réduction du duc de Mercœur [...]. Et n'avoir entendu par ses *lettres* de jussion et autres *déclarations* faictes à leur instance les exclure des grâces et bénéfices du *dit* édict. Synon en ce qui pourroit apporter préjudice à ce qu'ilz ont receu de gratiffications de luy par leur traité particulier comme est porté par les *dites lettres* ».

La cour décide alors de « décerne[r] acte au dict d'Aradon de la présantation des *dites lettres*⁸³ » qui seront enregistrées au greffe, comme elle le fait pour les opposants. L'arrêt est

⁷⁷ Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris, op. cit.*, p. 21-22 (importance de la vérification des édits royaux lors de l'enregistrement) ; Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne à la fin du XVI^e siècle (1589-1599) », *MSHAB*, T. 44, 1964, p. 111-125 ; p. 142 : l'auteur rappelle que le parlement de Bretagne est le seul juge en matière d'enregistrement dans son ressort et, à ce titre, ses décisions ne dépendent pas des arrêts du parlement de Paris.

⁷⁸ Sylvie DAUBRESSE, *Conjurer la dissension religieuse, op. cit.*, p. 78 : « légalisme » des hauts magistrats.

⁷⁹ Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris, op. cit.*, p. 31, p. 475-476 ; Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole, op. cit.*, p. 107 ; Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne », art. cit., p. 139-142.

⁸⁰ Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne », art. cit., p. 124.

⁸¹ *Ibid.*, p. 128.

⁸² ADIV 1B f 89 f° 63 (20 mai 1598).

⁸³ ADIV 1B f 106 f° 23 (15 février 1602).

intéressant, car il fait référence à des lettres de jussion du roi, par lesquelles ce dernier « s'exprimant en termes impératifs, donne l'ordre à une cour de parlement de procéder sans plus attendre à la vérification d'un texte⁸⁴ ». Par ces lettres, le monarque a le dernier mot, même si le parlement peut se montrer réticent à suivre sa volonté. Dans l'affaire qui nous intéresse, les impétrants peuvent bénéficier de l'édit de réduction du duc de Mercœur, sans que ce texte entre en contradiction avec les lettres particulières qu'ils ont obtenues du roi. On comprend alors qu'il peut y avoir tension entre l'édit obtenu par Mercœur qui définit le cadre légal de la sortie de crise en Bretagne et des traités particuliers dont les dispositions peuvent entrer en concurrence avec le cadre général⁸⁵. On peut faire l'hypothèse que les magistrats ont pu jouer des différences entre les deux textes. En revanche, il est intéressant de remarquer que la question de l'office de sénéchal de Vannes n'est plus évoquée dans l'arrêt du 15 février 1602 et que les opposants ont, malgré l'enregistrement, été entendus sans que cela porte véritablement à conséquence.

In fine, appliquer le droit des opposants, formuler des réserves sur les lettres d'amnistie prises par le roi, c'est donner des limites à l'oubli, mais c'est aussi surtout laisser s'exprimer des parties adverses au sein du parlement. Ce « droit des opposants » a ceci d'intéressant qu'il permet d'exprimer cet irréconcilié que nous avons évoqué, de reconnaître l'existence de tensions et d'oppositions. Certes, le fait d'entendre les opposants aux lettres d'amnistie n'a pas de réelles conséquences puisque l'enregistrement a bien lieu, mais cela permet de laisser un espace légal d'expression, au sein du parlement, des tensions sociales héritées des guerres civiles.

c) Limiter le pardon ou exposer le (nouveau) cadre normatif ?

L'application de l'amnistie et de l'oubli est de la responsabilité du parlement⁸⁶. Usant des outils juridiques à leur disposition, notamment dans le cadre de l'enregistrement des édits royaux, les magistrats ordonnent des informations, laissent les opposants s'exprimer ou encore

⁸⁴ Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne », art. cit., p. 129.

⁸⁵ On rappellera que dans le cas présent, les sieurs d'Aradon (Jérôme d'Aradon, sieur de Quinipilly ; Christophe d'Aradon, sieur de Camors) et le sieur de Montigny sont évoqués à l'article IV des articles secrets de l'édit de réduction du duc de Mercœur en obéissance. Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves*, op. cit., col. 1665 : « Sa Majesté recevra volontiers les Sieurs de Goulaine, Quinipily, d'Aradon, Montigny, Saint-Laurent, du Faouet, de Carné, de Rosempol & d'Olivet en ses bonnes grâces, & aura agréable de les voir. Ne peut néanmoins à présent leur accorder ce que le dit sieur de Mercœur requiert de sa Majesté en leur faveur ; mais s'offrant autre occasion elle a bonne volonté les gratifier ».

⁸⁶ Mark GREENGRASS, « Amnistie et oubliance : un discours politique autour des édits de pacification », art. cit., p. 119.

formulent certaines réserves. À cela s'ajoute une autre pratique : la possibilité de limiter le pardon. Nous l'avons déjà évoqué, le droit des opposants constitue une première limite. Par exemple, Pierre et Toussaint de Fontlebon obtiennent des « lettres patentes [qui] sont enregistrées pour en jouir [...] bien et deumant, sans préjudice des droictz des opposans⁸⁷ » qui pourraient avoir à s'exprimer. Toutefois, à la suite des signatures qui viennent clore l'arrêt, le greffier a précisé : « Il est retenu que la vériffication des *dites* lettres a esté faicte pour les cas d'hostillité seulement », ajoutant une nouvelle restriction au pardon.

En outre la présence du rapport qui précède l'arrêt révèle d'autres réserves concernant l'enregistrement de l'édit accordé aux Fontlebon.

« Nous consentons sans préjudice des droictz des opposans s'y aucuns sont, les dictes lettres *et* articles estre registrées pour les impétrans jouir du contenu [...] aux conditions portées par l'édict de réduction de Monsieur le duc de Mercœur et moddifications faictes par la cour sur icelluy, sans que le dit de Fontlebon père puisse prétendre le payement de la somme de troyz mil escuz mentionnez au premier des dictes [sic] articles, ne tenir garnison de quarante harquebusiers à pied en la maison de Québriac et requeroient qu'il soict fait commendement au dict sieur de Fontlebon de démolir enthièrement les vieulx bastimentz, donjon et nouvelles fortiffications du chasteau de Hédé [...]. A faulte de quoy qu'il demeure descheu du fruit des dictes lettres⁸⁸ ».

Ces dispositions ne sont pas reprises dans le texte de l'arrêt, qui est beaucoup plus concis dans ses restrictions, comme le montre également le registre secret en date du 8 mai 1598 où il est simplement précisé que la cour « a retenu que la vériffication [...] a esté faicte pour les cas d'hostillité seulement⁸⁹ ».

Comment alors comprendre cette formule ? Dans l'édit de réduction du duc de Mercœur en obéissance, le terme d'hostilité se retrouve à l'article XXX, il est question de « contraventions et d'actes d'hostilité commis pendant les trêves⁹⁰ ». Le mot renverrait donc aux affrontements et aux violences commises entre parties adverses. À ce titre, la précision « pour les cas d'hostilité seulement » serait moins une restriction qu'un rappel de l'article VI, qui précise que « sont toutefois & avons très-expressément réservé & excepté des remises et descharges susdites tous crimes & délits punissables à même parti⁹¹ ». Ainsi, les lettres d'abolition ne seraient enregistrées au parlement que pour les affaires qui concernent des crimes publics qui auraient été commis pendant les guerres de la Ligue, dans le cadre de l'opposition entre les royalistes et les ligueurs. Les actions qui ne rentreraient pas dans cette définition ne

⁸⁷ ADIV 1B f 89 f° 32 (8 mai 1598).

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ ADIV 1B b 90 f° 35 v° (8 mai 1598).

⁹⁰ Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves, op. cit.*, col. 1663.

⁹¹ *Ibid.*, col. 1659.

peuvent faire l'objet de l'oubli et renverraient à cette catégorie juridique que l'on retrouve dans l'édit de Nantes, de crimes exécrables⁹².

De ce fait, les magistrats rappellent dans quel contexte, dans quelles limites, l'oubli est appliqué et l'importance de la qualification des faits.

4) La labilité de l'oubli ou des formes différenciées d'agentivité

Le parlement est-il le maître du jeu dans cette application de la politique d'amnistie ? Du moins, force est de constater que celui-ci entend bien jouer le rôle de « corps intermédiaire⁹³ » entre le Roi et ses sujets bretons, et appliquer de façon pragmatique la politique voulue par la monarchie. Néanmoins, le parlement ici n'est pas seul à jouer cette partition.

Tout d'abord, rappelons que le roi n'est pas totalement absent et qu'il peut, à loisir, lorsque cela s'avère nécessaire, jouer le rôle de recours décisif à la requête d'individus souhaitant voir leurs actions être oubliées. C'est assez évident dans les premières années de la sortie de guerre, mais plus surprenant lorsque le conflit s'éloigne. Pourtant, un arrêt du 17 octobre 1606 se fait l'écho de l'emprisonnement de René Marec, sieur de Montbarot, forçant le roi à lui décerner des lettres d'abolition.

« Veu par la court les lettres patentes du roi, données à Paris au mois de mars dernier [...], contenant la déclaration du dict seigneur sur l'emprisonnement de messire René Marec, sieur de Montbarot, adveu et descharge de ce qu'il auroict faict durant les derniers troubles pour service du dict seigneur [...]. Requête du dit sieur de Montbarot, tandante affin de vérification des dites lettres⁹⁴ ».

Montbarot a été gouverneur de la ville de Rennes pendant la Ligue⁹⁵ et l'un des lieutenants-généraux pour le roi en Bretagne. C'est pourquoi, il est surprenant de voir ici évoqué un emprisonnement qui ne semble pas être lié à sa compromission dans la conjuration du maréchal de Biron, d'autant qu'il est libéré de la Bastille dès 1602⁹⁶. De plus, l'arrêt évoque le fait que Montbarot est déchargé pour ce qu'il a fait durant les derniers troubles, au service du roi et non pour les événements qui ont suivi la fin de la guerre. Ce qui est étonnant ici c'est le

⁹² Mark GREENGRASS, « Amnistie et oubliance... », art. cit., p. 119 ; Tom HAMILTON, « Adjudicating the Troubles... », art. cit., p. 417, p. 430-431. Il s'agit des articles 86 et 87 de l'édit de Nantes.

⁹³ L'expression se trouve dans Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes », art. cit., p. 147. Il utilise aussi le terme de « moyenneur », mais qui a pris un sens plus précis dans le contexte des guerres de Religion, ceux qui sont favorables à un compromis dogmatique entre catholiques et protestants.

⁹⁴ ADIV 1B f 130 f° 55 (17 octobre 1606).

⁹⁵ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 75-80 ; Philippe HAMON, « Rennes au temps de la Ligue : pouvoir municipal et pouvoirs dans la ville », dans *Id.*, Catherine LAURENT (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, PUR, 2019, p. 271-284.

⁹⁶ Hervé LE GOFF, *Le Who's who breton du temps de Ligue*, op. cit., notice « MAREC (René) ».

décalage chronologique entre ce qui est pardonné et la date d'enregistrement des lettres patentes, qui ont été données en mars 1606. Par ailleurs, à cette date, René Marec a déjà démissionné de ses gouvernements bretons.

La seule hypothèse plausible est que le sieur de Montbarot aurait fait de la prison pour dettes. Nous disposons d'un arrêt d'enregistrement qui est assez clair sur la situation financière du sieur de Montbarot. Le 10 juin 1606, la cour enregistre des lettres patentes, datées du 22 mars de la même année,

« par lesquelles le dict seigneur luy prolonge et continue la surséance générale à luy cy devant accordée pour le payement de ses debtes durant le temps d'un an à commencer du jour du dernier délai de surcéance, avecq deffenses à toutz ses créanciers de le poursuivre ny faire contraindre pour raison des *dites* debtes pendant le dict temps d'un an⁹⁷ ».

Dans les deux documents, il est effectivement fait allusion à des lettres patentes de mars 1606, sans doute les mêmes. À cet égard, il est probable que René Marec soit mis en difficulté par ses dettes. Or, si en 1598, il ne lui était pas nécessaire d'obtenir des lettres d'abolition du fait de son loyalisme évident⁹⁸, la situation a changé en 1606. Son image a pu être écornée par l'affaire Biron et il est confronté à des poursuites de la part de ses créanciers. C'est sans doute pour ces raisons que le sieur de Montbarot a sollicité le roi pour être déchargé, au même titre que les autres anciens ligueurs ou royaux, de ses actions commises pendant les troubles.

Si les magistrats jouent un rôle important dans la définition de ce qui peut ou non être oublié, l'initiative ne leur revient que très rarement et leurs décisions ne peuvent intervenir qu'au moment de l'examen des lettres patentes, lors de leur enregistrement. Comme le montre l'exemple ci-dessus, il faut souligner l'agentivité des Bretons comme René Marec qui sollicite le roi, dans un contexte bien précis. Ainsi, ce qui n'avait pas fait l'objet d'une abolition peut le devenir, par autorité royale, dans un contexte qui, sous certains aspects, n'a plus grand-chose à voir avec les guerres de la Ligue. Toutefois, obtenir l'oubli de ses actions passées offre, pour Montbarot, plus de bénéfice en 1606 qu'en 1598⁹⁹.

Pour le reste, peu d'affaires nous permettent de nuancer un oubli qui serait imposé par le « haut », que ce soit par la monarchie ou le parlement. Un seul exemple a été trouvé qui souligne l'agentivité des communautés locales pour mener à bien une « politique de

⁹⁷ ADIV 1B f 128 f° 33 (10 juin 1606).

⁹⁸ Il n'y a pas d'arrêt d'enregistrement de lettres d'abolition au nom de René Marec avant 1606. À l'inverse, le sieur de Montbarot a obtenu la possibilité de conduire les marchandises qui passent par la Vilaine entre Rennes et Redon, pendant un délai de 5 ans (lettres patentes du 23 novembre 1598), cf. ADIV 1B f 96 f° 35 (8 octobre 1599).

⁹⁹ Paul-Alexis MELLET, Jérémie FOA, « Une « politique de l'oubliance » ? », art. cit., p. 7.

l'oubliance ». Là encore, on le verra, les magistrats ne peuvent que donner un caractère légal à une décision qui ne vient pas d'eux et, de nouveau, le consentement à l'oubli semble tardif.

« Veu par la court la requeste des paroissiens à fouaiges contributifs de la paroisse de Corseul, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il pleust à la dicte court hemologuer et auctoriser le consentement fait entre eulx le sixiesme d'avril présant moys et an, et ordonner qu'il sortira son plain et entier effect sellon sa forme et teneur, avecq déffanses à touz particuliers de la dicte paroisse de s'entre poursuivre ny demander aulcune chose de ce qu'il s'est passé durant les derniers troubles tant du payement des tailles et fouaiges, exécutions de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes [...].

Il sera dict que la court a décerné acte aus dicts paroissiens de Corseuil [sic] de la présentation du dict consentement, pour y avoir esgard sellon les occurances¹⁰⁰ ».

Le 6 avril 1603, les paroissiens de Corseul ont consenti d'eux-mêmes à l'oubli des actions commises pendant les troubles au sein de leur communauté. On peut lire ce consentement à l'amnésie locale comme un des pactes d'amitié étudiés par Olivier Christin, c'est-à-dire une forme de prévention de retours de violences internes, par la réaffirmation d'une solidarité locale¹⁰¹. Toutefois, il s'agit de pactes d'amitié d'un autre ordre que ceux qui règlent des problèmes de cohabitation confessionnelle. Le litige est ici d'ordre financier et les paroissiens cherchent, par ce consentement à l'amnistie/amnésie, à conjurer tout retour de tensions communautaires dans ce domaine¹⁰². C'est d'autant plus intéressant que ce consentement (ce serment local ?¹⁰³) est présenté aux magistrats qui en « décerne[nt] acte », lui donnant ainsi un caractère légal qui lui fait prendre une tout autre dimension.

Ce que montre cet exemple, malheureusement unique, est que les paroissiens de Courseul ont défini localement une politique d'oubliance, dont ils ressentent le besoin d'une validation parlementaire. De plus, on s'étonne de l'exceptionnalité de cet arrêt, ce qui pose la question des raisons qui ont poussé les habitants de Corseul à venir faire part, devant les magistrats, de leur choix. On a déjà évoqué la volonté de renforcer le caractère légal du texte : les paroissiens ne peuvent plus dorénavant se poursuivre les uns les autres en justice pour des faits ayant lieu pendant les guerres civiles et touchant essentiellement les biens et les personnes. Mais la date de 1603 interroge : cinq ans après la fin des guerres de Religion, ces habitants décident de ne plus se poursuivre au sujet de litiges financiers hérités des guerres civiles. Sans doute, cette politique est-elle devenue une nécessité afin de conjurer de (graves ?) tensions qui

¹⁰⁰ ADIV 1B f 112 f° 33 (12 avril 1603).

¹⁰¹ Olivier CHRISTIN, *La Paix de religion, L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997, p. 123-126.

¹⁰² Nicole LORAUX, « De l'amnistie et son contraire » dans Yosef Hayim YERUSHALMI et alii, *Usages de l'oubli*, Paris, Seuil, 1988, p. 34 : prêter serment de ne pas rappeler les malheurs du passé c'est renoncer à exercer toute vindicte, c'est éloigner le spectre du conflit et des divisions.

¹⁰³ Olivier CHRISTIN, *La Paix de religion, op. cit.*, p. 126. L'auteur fait le lien entre les pactes d'amitié et les serments d'amnistie et d'amnésie prononcées dans les cités de la Grèce antique.

ont dû exister entre 1598 et 1603 et complexifier les relations au sein de cette communauté locale. Cela expliquerait le caractère exceptionnel de cette demande de validation dans nos sources. Autrement dit, cet accord présenté au parlement, révèle, en négatif, les difficultés de coexistence entre les paroissiens de Corseul, la difficulté à imposer la paix localement, lorsque des biens ont été touchés, des personnes emprisonnées ou que le paiement des impôts a pu poser problème. La paroisse fait donc un double choix soulignant l'impossible amnésie : d'abord, elle consent publiquement à l'oubli — ne pas rappeler publiquement ce qui est objet de tensions ; ensuite, elle demande au parlement d'homologuer cet accord, dont les magistrats deviennent par ce biais un tiers acteur, capable d'arbitrer si cette décision n'est pas respectée. À ce titre, la politique d'oubliance nous semble aussi le fruit de choix locaux, la preuve d'une agentivité au plus modeste niveau dans la mise en œuvre de la paix.

La mémoire des troubles de religion ne peut être oubliée, au sein du parlement, comme des communautés locales bretonnes. Ainsi est-il possible de lire des traces de tensions héritées du conflit, rappelant que la paix n'est pas la réconciliation¹⁰⁴. C'est pourquoi, il est possible de dire que la politique d'oubliance demeure le fruit d'un accommodement entre de multiples acteurs : les magistrats, d'abord, qui exercent la justice au nom du roi, mais aussi sous les yeux d'un public¹⁰⁵. Ils doivent répondre aux attentes des habitants du ressort, d'où cette volonté de respecter les cadres de la procédure et de (re)définir les normes à l'intérieur desquelles la politique d'amnistie s'applique. Ensuite, il faut donner toute leur place aux initiatives locales, qui réduites dans nos sources, n'en sont pas moins importantes. Elles soulignent les possibilités d'action et d'appropriation de certains Bretons, car si l'oubli est imposé par la monarchie, ses modalités d'application dépendent des contextes temporels, l'histoire d'un individu par exemple, ou spatiaux, comme l'échelle paroissiale. Cette politique pour fonctionner doit être négociée et redéfinie localement. Aussi, il n'est pas anodin que le parlement soit sollicité dans ce cadre : venir devant les magistrats est un choix qui permet aux plaignants de poursuivre la guerre civile par d'autres moyens¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Michel CASSAN, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion », art. cit., p. 404-406. Il nous semble, à suivre l'auteur, que les modalités d'application de l'oubli sont bien la marque d'une société qui ne passe pas sans heurt de la guerre civile à la pacification, les tensions existent et demeurent.

¹⁰⁵ Benoît GARNOT, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècle*, Paris, Ophrys, 2010, p. 204 ; Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole, op. cit.*, p. 122 ; *Ead.*, « Secret des délibérations, publicité des procès : le Parlement de Paris et l'opinion au XVI^e siècle », dans Laurent BOURQUIN, Philippe HAMON, Pierre KARILA-COHEN, Cédric MICHON (dir.), *S'exprimer en temps de troubles, Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Âge au début du XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2011, p. 51-62.

¹⁰⁶ Michael WOLFE, « Amnesty and Oubliance... », art. cit., p. 60-61 : « Litigation could be the continuation of civil war by other mean » ; Jérémie FOA, « Pacification n'est pas réconciliation. La paix comme poursuite de la

II. Procès liés aux conflits : stratégies et grammaire des affrontements

Nous l'avons dit, la restauration de la justice a pour but de rétablir la confiance dans cette institution capable de résoudre les tensions héritées des guerres civiles¹⁰⁷. Dans ce contexte, la justice peut s'avérer un prisme intéressant pour mettre au jour les stratégies mises en œuvre par les plaignants au sein du parlement, « tribune d'expression des conflits [et lieu] de la résolution des antagonismes¹⁰⁸ » liés aux guerres de la Ligue. Ainsi, des parties tentent leur chance auprès des magistrats, montrant que l'année 1598 n'a pas mis fin aux affrontements, bien au contraire : ils se muent en règlements judiciaires de la sortie de guerre¹⁰⁹.

Pour autant, venir au parlement implique un choix et donc une « grammaire » spécifique¹¹⁰. Plaignants comme magistrats doivent respecter des règles de procédure, par rapport auxquelles des stratégies peuvent être définies. Encore une fois, les magistrats doivent arbitrer et ils le font dans « un jeu avec la règle [qui] fait partie de la règle du jeu¹¹¹ », usant ainsi des possibilités offertes par le roi et par la loi. C'est ce que nous allons essayer de mettre au jour.

1) Définir les identités et qualifier les faits

Juger c'est d'abord qualifier des faits¹¹². En effet, ce sont les magistrats qui donnent son existence à la loi en l'appliquant. Dans le cadre de la sortie de guerre, c'est loin d'être une mince affaire, car demeurent des zones de flou, voire des vides juridiques qui compliquent l'interprétation de l'amnistie royale. En outre, les engagements pendant les guerres de la Ligue n'ont rien eu de linéaire : en fonction du contexte, des individus ont pu passer du camp ligueur au camp royaliste, et inversement. Par définition, les textes normatifs ne définissent pas tous les cas que les magistrats sont amenés à arbitrer, malgré les dispositions prises dans l'arrêt de réduction du duc de Mercœur en obéissance.

guerre par d'autres moyens au lendemain des guerres de Religion » dans Yazid BEN HOUNET, Sandrine LEFRANC, Déborah PUCCIO-DEN (dir.), *Justice, religion, réconciliation*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 121-132.

¹⁰⁷ Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole, op. cit.*, p. 65.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 53-54.

¹⁰⁹ Sylvie DAUBRESSE, « Les troubles de la Ligue devant le parlement de Paris : l'oubli est-il possible ? », art. cit., p. 117-119 ; Jérémie FOA, « Pacification n'est pas réconciliation », art. cit., p. 125

¹¹⁰ Olivier CHRISTIN, Jérémie FOA, « Politique de la plainte », *Annales de l'Est*, n° 2, 2007, p. 5-19.

¹¹¹ Pierre BOURDIEU, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », art. cit., p. 89-91 ; *Id.*, Olivier CHRISTIN, Pierre-Etienne WILL, « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 133, 2000, p. 8.

¹¹² Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des temps modernes », dans Jean-Marie CABASSE et alii, *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 157 : « la loi n'est rien sans jugement ».

a) Crimes de guerre ou crimes de droit commun ?

Certaines formes d'action et de violence sont exclues de l'amnistie royale. C'est ce que précise l'article VI de l'édit accordé au duc de Mercœur :

« Sont toutesfois, & avons très expressément réservé & excepté des remises & descharges susdites, tous crimes et délits punissables en mesme party, & le damnable assassinat commis en la personne du feu Roy, nostre très honoré Seigneur & frère, que Dieu absolve, comme aussi tous attentats ou projects contre nostre personne¹¹³ ».

Les magistrats doivent donc différencier ce qui relèverait d'actions pendant les guerres civiles, qui font l'objet de l'amnistie et les crimes de droit commun, commis entre particuliers, strictement exclus de l'oubli¹¹⁴. La distinction s'opère, d'après l'article VI, autour des affiliations partisans lors des faits : ceux qui font l'objet de l'amnistie doivent avoir été commis par des individus n'appartenant pas au même parti. C'est d'abord sur ce point que se joue la qualification. Aussi, l'un des enjeux pour le parlement est que l'amnistie ne soit pas invoquée de façon abusive. De l'autre côté, les plaignants ont tout intérêt à présenter leurs actions sous un jour favorable, à « faire bégayer l'histoire¹¹⁵ » pour l'intégrer dans le cadre juridique.

Ainsi, dans les registres d'audience de la chambre de la Tournelle du parlement, en date du 23 juin 1598, un avocat parlant au nom d'appelants qui se nomment tous deux Jean Chollet, fait la déposition suivante :

« Bertrand [l'avocat] [...] dit que l'intymé aiant pris les appelans retenuz prisonniers en un cachot six sepmaines et exigé d'eulx quarente escuz, quelque temps après allans à Josselin retyré leur bestiail l'intymé les garde sur le chemin et leur oste leur argenz dont ils présentent leur plainte, [ils] obtiennent décret de prise de corps en la jurisdiction de Gael contre l'intimé le XXIII^e septembre, [...] adverty il se présente devant le juge [...] lequel par la sentence dont est l'appel [...] l'eslargist¹¹⁶ ».

L'affaire ne s'arrête pas là puisque l'intimé François de la Hormanière prétend que les appelants lui ont volé soixante écus et fait un procès en ce sens devant les juges de Ploërmel. Ce qui est intéressant dans ce jugement c'est de savoir si les actions commises peuvent entrer dans le cadre de l'amnistie. En effet, alors que les appelants n'usent pas de cet argument, ce n'est pas le cas de la partie adverse : « De Vollant pour l'intymé dit que la recherche que font contre luy les appelans est estaincte et abollie par l'édicte sur la réduction du duc de

¹¹³ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France*, op. cit., p. 835.

¹¹⁴ Christiane PLESSIX-BUISSSET, *Le Criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988, p. 395.

¹¹⁵ Paul-Alexis MELLET, Jérémie FOA, « Une "politique de l'oubliance" », art. cit., p. 10 : « La politique d'oubli fait bégayer l'histoire des guerres de Religion ; elle produit, tel un miroir déformant, un double fonctionnel conforme aux requêtes judiciaires » ; David EL KENZ, « Le sentiment de culpabilité face aux violences des guerres de Religion », dans Olivia CARPI (dir.), *Guerres et paix civiles de l'Antiquité à nos jours. Les sociétés face à elles-mêmes*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2018, p. 247.

¹¹⁶ ADIV 1B n 12 (audience du 23 juin 1599).

Mercoeur¹¹⁷ ». Cette invocation de l'oubli des faits passés est justement remise en cause par le procureur général du roi, qui à l'aide des témoignages entendus précise l'affaire :

« L'un des *appelantz* fut retenu *prisonnier* en ung cachot en la maison du Bois Jagu *et* paia à l'intymé *pour* ranczon la somme des quarentes escus [...] *et* aussy [il fut] informé *que* l'*appelant* allant au Boys de la Roche *pour* composer avecq le *Capitaine* *et* retirer du bestial l'intymé avecq ses *complices* le rencontrant le *dit* intymé le baptist cruellement *et* le mena *prisonnier* à Ploërmel, les *dits* excès, violences commis *et* à l'endroit de l'*appelant* [...] ne peuvent estre *comprises* en l'éédit¹¹⁸ ».

En réalité, l'application de l'amnistie ne semble pas véritablement poser problème pour la rançon, pratique classique de temps de guerre, et la cour considère juste que l'intimé n'aurait pas dû (si simplement ?) être élargi des prisons de Gael. En revanche, la violence exercée contre un des appelants, sans justification réelle, paraît plus problématique. Ce que semble suggérer le procureur général du roi c'est qu'il s'est exercé ici une forme de violence interpersonnelle vindicatoire. Pour autant, les magistrats décident de mettre les parties hors de cours et de procès. Sans doute est-ce là un moyen de mettre un terme aux tensions entre les plaignants. Cette affaire montre que les dépositions sont le fruit d'une reconstruction des faits passés où l'oubli est un argument parmi d'autres. Pour autant, en définitive ce sont les magistrats qui tranchent dans une logique de résolution de conflits.

Les traits saillants évoqués à partir de cet exemple se retrouvent dans d'autres audiences. Par exemple, le 14 juillet 1599, une affaire est portée à la connaissance des magistrats sur des violences exercées par des gens de guerre en 1590 à Merdrignac. Alors que le procureur pour l'intimé dépose que l'on ne « peut dire *que* le crime soit couvert par l'éédict d'amnistie » le substitut du procureur général du roi affirme que Jacques Cotentin, l'appelant et ses complices, ont commis « plusieurs inhumanitez¹¹⁹ » et conseille de mettre l'appel au néant, ce que fait la cour. De même, le 21 juillet 1599 l'argument utilisé par l'intimé est que « le *faict* dont est question [vol et injure envers l'intimé et sa femme] ne peut estre *compris* en l'éédict n'estant ung *faict* de guerre, ains une vollerie entre gens de mesme party, la ville de Quintin estant en neutrallité¹²⁰ ». En 1608, les magistrats sont confrontés aux mêmes arguments : « l'acte [dont] est question ne peut estre appelé acte d'hostilité, mais de barbarie » pour l'intimée Mathurine d'Avoir, alors que le « décret & toutes *procédures faictes pour* les hostilitez ont esté cassez ~~par~~ ~~arrest de la court~~ l'éédit d'amnistie¹²¹ » comme le rappelle le suppliant.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ ADIV 1B n 12 (audience du 14 juillet 1599).

¹²⁰ ADIV 1B n 12 (audience du 21 juillet 1599).

¹²¹ ADIV 1B n 29 (audience du 7 juin 1608).

C'est donc au parlement que se rejouent les violences liées aux guerres de la Ligue. Dans le cas précédent, un soldat nommé d'Avoine a voulu mettre le château de La Roche-Montbourcher dont le suppliant, parmi d'autres, avait en charge la sécurité, entre les mains du sieur d'Ardaine. Son entreprise a failli et il est tué en 1594, par un autre soldat de la garnison. Douze ans plus tard, la cour est contrainte d'arbitrer sur ces faits ; nous sommes bien loin d'un oubli des événements. Toutefois, on ne peut comprendre ces résurgences des violences passées que si l'on saisit que l'enjeu est à chaque fois de nier ou, au contraire, de valider l'argument de l'amnistie, d'utiliser cette possibilité pour obtenir justice. À cet égard, les récits présentés dans les registres d'audience rapportent des mémoires des guerres civiles qui répondent à une stratégie judiciaire.

Du côté du parlement, les décisions prises dans les cas évoqués sont similaires. Le 23 juin 1599, le 14 juillet 1599 comme le 7 juin 1608, la cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant et les parties hors de cours. Sans doute faut-il voir dans ces décisions une volonté de mettre fin aux antagonismes entre les parties, de ne pas relancer les tensions et d'appliquer l'amnistie même quand des formes de violences avérées peuvent faire difficulté. En outre, dans le cas de l'audience du 7 juin 1608, il est probable que la prescription entre aussi en compte¹²². De façon différente, le 21 juillet 1599, l'affaire est renvoyée au civil, sans doute afin d'éclaircir si les plaignants appartenaient bien au même parti au moment des faits et, dans ce cadre, il ne s'agit ni de violences physiques ni de meurtre. En outre, il est aussi question de savoir si la situation de neutralité — ce qui est un peu différent qu'appartenir au même parti — peut être comprise dans l'édit.

b) Les engagements passés comme argument judiciaire

Rendre justice c'est qualifier les faits, mais pour ce faire il est nécessaire d'identifier le parti des acteurs au moment des actes commis. D'où la question suivante : être royaliste ou ligueur constitue-t-il un argument dans ces procès ?

Tout d'abord, le service rendu au roi est une justification que des Bretons font valoir en justice. Ainsi, ils montrent que la question de l'oubli est plus complexe que l'application d'une simple forme d'amnésie des faits passés. À titre d'exemple, Claude de Marbeuf cherche à récupérer l'office de conseiller au parlement que son père Jean, décédé, a résigné en sa faveur. Dans les registres secrets, en date du 30 mai 1598, on peut ainsi lire :

¹²² Christiane PLESSIX-BUISSSET, *Le Criminel devant ses juges en Bretagne, op. cit.*, p. 394 : la prescription est de cinq ans si la personne bénéficie d'une bonne réputation et de dix ans s'il y a déjà eu poursuite judiciaire. L'autrice souligne à ce titre la difficile application de l'amnistie.

« À ces causes et en considération des longs services faictz au Roy et en la dite court par le dit deffunct durant le temps de trante ans, et des ennuiz et pertes qu'il a souffert pendant les troubles, requeroit [Claude de Marbeuf] qu'il fust ordonné que autre que le dit Claude de Marbeuf ne seroict admis et reçu¹²³ ».

Le principal problème réside dans le fait que les lettres de provision ont été accordées à Jean d'Albayne. Le 13 juillet 1598, on apprend que la cour a délibéré

« sur les lettres de provision en l'estat de conseiller obtenues par Maître Jan d'Albayne, le vingt deuxième de juign dernier par le deceix de Maître Jan de Marbeuff, requeste de Maître Claude de Marbeuf, filz et héritier du dict feu de Marbeuff, affin d'estre receu opposant à la réception¹²⁴ ».

Claude de Marbeuf justifie donc son opposition par le service effectué par son père auprès de la monarchie depuis 1568, et « des ennuiz et pertes qu'il a souffert pendant les troubles¹²⁵ ». Dans cette logique avoir été fidèle est une valeur, dont la preuve se trouve dans les pertes matérielles subies par Jean, le père, et qu'il s'agit ici de faire valoir dans le cadre d'un procès.

Cette stratégie est loin d'être isolée. Lors d'une audience du 2 octobre 1599, les suppliants par la voix de leur avocat précisent « qu'ilz auroient pris les armes par *commendement* de leur chef et pour le service du roy contre ses ennemies ». Par ailleurs, l'argument est précédé significativement dans le texte de la référence à « l'édicte faict sur la pacification des troubles¹²⁶ ». Le 3 juin 1600, l'appelant précise à son tour « que pendant les troubles il a travaillé aux fortifications des villes de Guingamp et Brest et a tousiours tenu le party du Roy et a esté souventes foys mandé par l'intymé qui estoit de contraire party¹²⁷ ». C'est la persévérance dans la fidélité au roi qui est ici soulignée et engagée comme avantage judiciaire. À lire ces quelques exemples, force est de constater que la distinction des partis ne suffit pas, les plaignants, notamment ceux qui sont restés fidèles à la monarchie, insistent fortement sur ce point, c'est dire s'il demeure important dans le cadre de la sortie d'une guerre civile, où les appartenances passées doivent encore être explicitées. Ici, cette explicitation prend cependant une valeur judiciaire.

Ensuite, et d'un point de vue opposé, peut-on se revendiquer ligueur ? La question paraît paradoxale, presque saugrenue, puisque cette identité renvoie à partir de 1598 à une rébellion

¹²³ ADIV 1B 90 f° 47 r° (30 mai 1598).

¹²⁴ ADIV 1B 90 f° 67 v° (13 juillet 1598).

¹²⁵ ADIV 1B 90 f° 47 r° (30 mai 1598). Ces ennuis se retrouvent aux ADLA (Archives départementales de Loire Atlantique) B 267 (2^e semestre 1642) : il est question de lettres validant un don de 12 000 l. fait par les États à Claude de Marbeuf pour l'indemniser des pertes subies par son père pendant la Ligue.

¹²⁶ ADIV 1B n 13 (audience du 2 octobre 1599).

¹²⁷ ADIV 1B n 14 (audience du 3 juin 1600).

contre un souverain reconnu comme légitime. Les anciens ligueurs ont tout intérêt à ne pas insister sur leur passé, à censurer cette mémoire¹²⁸. Toutefois, la mémoire ligueuse n'est pas d'un bloc, et parfois loin d'être refoulée, elle est au contraire rappelée, notamment dans la sphère juridique. L'explication en est simple : pour bénéficier de l'amnistie royale, il faut aussi parfois pouvoir faire preuve de sa participation à la Ligue.

Lors d'une audience du 22 avril 1600 Julien Fermal, appelant, dit « *qu'il est originaire de la ville de Dinan laquelle dès le commencement des troubles a print le party du duc de Mercœur et [il] a porté les armes pour son service*¹²⁹ ». Le 13 septembre 1600, Julien Simon rappelle qu'il « *print le party du duc de Mercœur et fut enrollé l'un des gens d'armes de la compagnie du Sieur de Fontlebon en la garnison de Québriac comme il a justifié par les roolles*¹³⁰ ». Cette présentation de l'identité ligueuse ne fait aucun cas l'objet d'une valorisation, elle s'intègre simplement à la logique de la plainte. Ainsi, dans le deuxième cas, il importe à l'appelant de montrer que le décès de Pierre de Hédé a été commis lors d'un affrontement entre les membres de partis différents. C'est pourquoi la déposition précise :

« *Il fut commandé par son capitaine d'aller avecq autres gens d'armes et soldatz jusques au nombre de cent ou six vingtz de donner aux barricades de la parroice de Melesse que tenoit pour le service du Roy et un nommé Pierre de Hédé fut tué [...] dont lors il ne fut présenté aucune plaincte et jusques en l'an III^{XX} dix neuf*¹³¹ ».

Dans ce contexte, le suppliant doit apparaître comme ligueur. Mais, finalement, il semble que ce ne soit pas le seul, voire l'argument le plus important évoqué ici. L'avocat insiste également sur d'autres points, qui visent à limiter la responsabilité de Julien Simon. C'est ainsi qu'il faut comprendre le rappel qu'il n'était pas seul et qu'il obéissait aux ordres. En outre, il précise que la plainte intervient tardivement, rappelant que les premiers temps de la sortie de guerre peuvent être des moments favorables pour le jeu des affrontements des guerres civiles au sein des tribunaux.

La stratégie fonctionne, appuyée par le récit des témoins puisque

« *Busnel pour le procureur général du Roy [...] [rapporte que] l'un des dits témoins dit que l'appelant avoit l'espée sanglant à la main qui est un vray acte d'hostilité [et] trouveroit raisonnable mettre l'appelation et ce dont a esté appelé au néant*¹³² ».

¹²⁸ Robert DESCIMON, José Javier Ruiz IBAÑEZ, *Les Ligueurs de l'exil, Le refuge catholique français après 1594*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, p. 8. Les auteurs parlent de « mémoire censurée » et même de « non-« lieu de mémoire » » ; voir l'introduction de Sylvie DAUBRESSE et Bertrand HAAN dans l'ouvrage qu'ils ont dirigé *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, PUR, 2015, p. 7-18.

¹²⁹ ADIV 1B n 14 (22 avril 1600).

¹³⁰ ADIV 1B n 15 (13 septembre 1600).

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

En définitive, le meurtre de Pierre Hédé est bien compris par l'amnistie. En revanche, plusieurs preuves ont été sollicitées, jusqu'à l'épée sanglante à la main, justification définitive et irréfutable qu'il s'agit bien d'un acte d'hostilité. Autrement dit, l'amnistie est loin d'être appliquée simplement. On peut y voir deux causes. D'une part, et selon toute vraisemblance, les magistrats cherchent à éviter tout abus et toute dérive dans l'usage de l'oubli ; les preuves doivent être irréfutables. D'autre part, pour les plaignants, il s'agit de s'assurer d'un règlement judiciaire en leur faveur, de ne laisser persister aucun doute. Cela rejoint ce que Christiane Plessix-Buisset notait déjà, c'est-à-dire le fait que l'amnistie était à plusieurs reprises invoquée en même temps que la prescription coutumière¹³³.

À cet égard, si avoir été fidèle au roi constitue une valeur et un crédit sur la scène judiciaire — bien qu'il semble aussi nécessaire d'en formuler des preuves —, la participation à la Ligue n'est pas valorisante, elle est présentée comme un argument de distinction entre membres de partis contraires, un argument parmi d'autres. La mémoire des guerres civiles apparaît donc paradoxalement comme mobilisable, voire hiérarchisable. Elle est un outil dans le règlement judiciaire de la sortie de guerre.

c) Peut-on être neutre en situation de guerre civile ?

Définir les engagements est complexe, mais il semble encore plus difficile pour les plaignants de se faire valoir d'aucun parti lors des procès. C'est ce qui était déjà affirmé, dans les remontrances des États de Bretagne du 31 décembre 1590 à l'article 14 :

« [...] plusieurs de vos sujets se sont retirés du party de vos ennemis en faveur de vos édits ou autrement et par le pardon qu'ils ont obtenu de votre Majesté lesquels jouissent paisiblement de leurs biens et ne se présentent à faire aucun service à votre dite Majesté, demeurants spectateurs des misères d'autrui. Vous plaise ordonner que à faute à eux, dans le temps de six semaine de assister Monseigneur le prince de Dombes en son armée selon leurs moyens, seront privés en fruit de vos dits édits et pardon, et déclarés de bonne prise aux gens de guerre, et leurs biens saisis en vos mains, et semblablement ceux qui se retiennent en leurs maison sans se déclarer ny porter les armes pour le service de votre dite Majesté¹³⁴ ».

Pendant les guerres civiles, il y a donc une injonction à « prendre parti¹³⁵ », impliquant la difficulté de faire preuve de neutralité dans ce conflit. De plus, « [l'] infraction de neutralité

¹³³ Christiane PLESSIX-BUISSET, *Le Criminel devant ses juges en Bretagne*, op. cit., p. 395. C'est le cas par exemple en l'audience du 20 juin 1598 (ADIV 1B n 11).

¹³⁴ ADIV C 2643 f° 111.

¹³⁵ Jérémie FOA, « L'expérience des guerres civiles. Pistes de recherche sur les effets des guerres de Religion sur la personne » dans Nadine Kuperty-Tsur et alii (dir.), *La construction de la personne dans le fait historique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2019, p. 28-30.

n'est [pas] *compris* en l'édicte [d'abolition]¹³⁶ ». Pour autant cette qualification n'est pas absente de certaines affaires qui se retrouvent au parlement après la paix.

À titre d'exemple, le 17 juillet 1599, Jean Sécart, appelant, dit, par la voix de son avocat, que son père a été, en 1591, « pris prisonnier par l'intymé [...] demeurant sur les champs au plat pays sans tenir aucun party ny qu'il ait jamais porté les armes¹³⁷ ». Sans surprise, le récit de Georges de Cadélaç, défendeur, nie cet argument de neutralité.

« Marchant pour l'intymé dit que par le récit de faict l'appelant n'est recevable en ceste cause. En l'an mil V^c IIII^{xx} unze, au moys de mars, l'intymé estant en la ville de Fougères envoie sa compagnie sur les chemins de Rennes et Vitré faire la guerre, les soldatz prennent [...] Jean Sécart père [...] qui estoit de contre party et le mennent à l'intymé au dit Fougères qui [l']envoye incontinent à Nantes, vers le duc de Mercœur, qui juge la prise et permet à l'intymé d'en tenir ranczon. Le dit Sécart est retenu jusques au moys de may au dit an [...], qu'il est mis en liberté [...]. Depuis on vient dire que le dit Sécart décéda des excès qui luy feurent faictz pendant sa prise ».

La neutralité — ici, une absence de fait de prise de parti par un individu modeste — est utilisée ici comme preuve afin d'obtenir la restitution d'une rançon. Mais elle n'est pas utilisée seule, les excès et les violences sont aussi mobilisés dans le cadre du procès. Ils sont repris par le substitut du procureur général du roi : « et disent les témoins les ungs avoir veu le dit Sécart en basse fosse, les autres que l'intimé lui faisoit plusieurs excès et que l'intymé luy avoit donné deux coups de poignard¹³⁸ ».

Dans cette affaire, il est question de l'appel d'un jugement donné le 19 mars 1599 par le juge criminel. Ce dernier, concernant la rançon, a mis les parties hors de cours et au sujet des violences, il demande à ce qu'elles procèdent civilement « et attendu que le dit Sécart estoit deument sur le plat pays sans avoir porté les armes et qu'il ne se justifie qu'il ait jamais esté de party¹³⁹ » et demande un nouveau procès. À tous égards, la neutralité n'est pas assurée aux yeux des juges, et l'absence du port d'armes à un moment précis ne préjuge pas de l'absence d'engagement. En définitive, la cour semble incapable de prendre une décision définitive et décide que les informations et le jugement du duc de Mercœur seront présentés au conseil.

Le procès est intéressant, car il semble que Jean Sécart comme Georges de Cadélaç ont été tous deux ligueurs¹⁴⁰, mais la prise a été validée par le duc de Mercœur. Or, le parlement peut difficilement revenir sur une de ses décisions sans contrevenir à l'édit d'abolition royale.

¹³⁶ ADIV 1B n 12 (audience du 21 juillet 1599).

¹³⁷ ADIV 1B n 12 (audience du 17 juillet 1599).

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who*, *op. cit.*, notices « CADELAC (Georges de) », « SECART (Jean) ». Jean Sécart se rendrait ainsi fréquemment au siège de Vitré pour renforcer les rangs des ligueurs et Georges de Cadélaç aurait été ligueur de Saint-Aubin-des-Landes.

En ce sens, le recours à la neutralité est un moyen utilisé en justice pour requalifier des actes de guerre en crimes de droit commun. L'argument n'est certes pas utilisé seul¹⁴¹, mais il fonctionne au moins en partie.

Les procès jouent le rôle d'épreuves de qualification. Dans ce cadre, qualifier la réalité sociale et l'identité des individus devient une stratégie juridique permettant ou non de se prévaloir de l'édit d'abolition. Ainsi, se déploie au sein du parlement toute une grammaire d'affrontements où un discours précis est attendu : les Bretons doivent apparaître de partis différents et justifier de leurs identités guerrières, afin de pouvoir bénéficier de la politique de l'oubli. Si l'identité des plaignants doit être défendue, ils ont aussi tout intérêt à disqualifier leur adversaire en déconstruisant leurs identités.

2) Disqualifier l'adversaire

Disqualifier l'adversaire, en s'appuyant sur sa réputation, est un argument juridique corollaire de ce que nous avons analysé précédemment. Ainsi, les plaideurs doivent-ils défendre leur identité — de royaliste ou de ligueur — tout en s'opposant au discours de l'autre.

User de disqualification est une tactique déjà présente avant même que la paix ne soit établie. Ainsi, dans un arrêt du 13 février 1598, nous apprenons que les paroissiens de Merdrignac requièrent de faire appeler

« le cappitaine d'Andigné, commendant *pour* le service du roy au chasteau de Comper *pour* se voirs condampner de randre ausditz supplians une obligation par luy extorquer [...] de la somme de six vingtz huict escuz [...] et que itératiff commendement fust fait au dit cappitaine d'Andigné de *leur* randre le nombre de soixante et douze pièces de vaches, [...] et que déffenses luy fussent faites de tirer à conséquence [...] la dite obligation [...] sur paine au dit cappitaine d'Andigné d'estre déclaré rebelle au roy et perturbateur du repos public¹⁴² ».

Des suppliants menacent donc un capitaine du camp royal de le faire déclarer rebelle au roi, car celui-ci n'a sans doute pas respecté les trêves et qu'il est, à ce titre, perturbateur du repos public. Présenter un adversaire en justice comme un rebelle au roi, semble donc une stratégie, même si la cour ne reprend pas du tout l'argument. En justice, la réputation est essentielle. On entendra par réputation « la perception sociale des comportements¹⁴³ », fondée sur les valeurs partagées par des groupes : elle résulte d'un processus d'évaluation aux critères variables,

¹⁴¹ ADIV 1B n 13 (audience du 23 octobre 1599). Dans cette affaire, Renée Viel use de l'argument de neutralité de son mari, ainsi que des modalités des prises de guerre.

¹⁴² ADIV 1B f 87 f° 15 (13 février 1598).

¹⁴³ Diego VENTURINO, « Introduction » dans Hervé DREVILLON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 18.

fonction du contexte et de la place de ceux dont la réputation est en jeu¹⁴⁴. En ce sens, elle a un poids judiciaire indéniable et constitue une valeur qui peut être mise en jeu lors des procès. En effet, la qualité d'un individu dépend d'une possible « reconnaissance mutuelle » : c'est-à-dire, qu'au sein de la société, avoir bonne réputation suppose d'être reconnu comme tel par quelqu'un de la même qualité¹⁴⁵. On comprend alors tout l'enjeu de la disqualification.

Par exemple, le 11 juillet 1598 est jugée une affaire entre Pierre Sébille et Mathurin Henry, deux prêtres, à propos de la cure de Trémeur. On apprend dans la plaidoirie de l'avocat du second que le premier « suppose *que* le *dit* Henry est un g hérétique fauteur d'hérésie, [il] *faict* décréter *contre* [...] Henry, par l'évêque de *Saint* Malo ou son grand vicaire, les interdictz, lequel décret est exécuté *par* des soldatz *et* le *dit* Henry emprisonné au *dit* Dinan¹⁴⁶ ». Ainsi, l'accusation d'hérésie a été le moyen de disqualifier un adversaire et de l'emprisonner, d'autant que semble-t-il les deux compères ne sont pas seulement rivaux à propos d'une charge, ils semblent aussi ne pas avoir choisi le même camp pendant les guerres civiles.

« Busnel pour le *procureur général* du Roy dit *que* la quallité des *parties* [...] est à considérer : le *dit* Sébille a tousiours tenu le party des rebelles et le *dit* Henry s'est maintenu en l'obéissance du roy, encores qu'il soit *quelqueffoys* allé librement en la ville de Dinan *et* vollontairement plédé au *dit* Dinan [...]. Depuis est *faict* *autre* information par laquelle est rapporté *que* le *dit* Sébille avoit fulminé certaines *interdictions* et *publications* *contre* l'*auctorité* du Roy et avoit osté l'estolle du col du *dit* Henry et l'avoit frappé sur la face, le *dit* Sébille avoit esté emprisonné, il est eslargy en ceste ville, touteffoys il se retyre à Dinan, le *dit* Henry *faict* dilligence de le *faire* appréhender et emploie les soldatz de la garnison de Broon *qui* le prennent *et* emprisonnent [...] présent le *dit* Henry acoustré en soldat, dont le *dit* Sébille présente sa plainte au *dit* Dinan, *faict* décrété *et* emprisonné le *dit* Henry *qui* est interogé et les parties réglées à *procéder* civilement, et après toutes ses *poursuites* passent accord [...] et demeure le *dit* Sébille titullère du *dit* bénéfice *contre* lequel accord le *dit* Henry s'est *pourveu*¹⁴⁷ ».

On l'aura compris : l'écheveau complexe de cette affaire dépasse la simple rivalité autour d'un bénéfice religieux. Au-delà de cela, le réquisitoire énoncé au nom du procureur général nous intéresse pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle commence par définir les identités des deux parties, en distinguant non pas un éventuel catholique d'un protestant, mais bien en s'appuyant sur leurs engagements pendant les guerres civiles. Ensuite, il apparaît que l'évidence n'est pas de mise concernant l'appartenance au parti royaliste de la part de Henry. En effet, se déplacer librement en contexte de guerre civile devient suspect, *a fortiori* quand les déplacements ont lieu dans une ville notoirement tenue par la Ligue et dont on est censé être ennemi. Faut-il alors supposer que les appartenances sont plus lâches que l'on ne croit ? Dans

¹⁴⁴ Jean-Samuel BEUSCART et *alii*, « La réputation et ses dispositifs », *Terrains & travaux*, n° 26, 2015, p. 10-11.

¹⁴⁵ Diego VENTURINO, *art. cit.*, p. 21.

¹⁴⁶ ADIV 1B n 11 (audience du 11 juillet 1598).

¹⁴⁷ *Ibid.*

tous les cas, ce doute n'est pas suivi de conséquences judiciaires particulières. Enfin, et en somme, ce qui se joue dans la chambre de la Tournelle est bien une épreuve de qualification, ici complexe. Il s'agit pour chacune des parties de défendre son identité tout en niant celle de l'adversaire. Une fois les différents arguments utilisés, c'est finalement aux juges d'y remettre de l'ordre.

D'ailleurs, la disqualification peut être efficace lorsqu'elle touche l'institution elle-même et que l'oubli ne peut être de mise. Suivons ici un étrange procès que l'on retrouve dans les registres secrets.

« La court advertye que ung nommé Chuppeau *prétendant* estre receu procureur en icelle estoit grandement soupçonné d'avoir voulu attemper à la personne du Roy, a enioinct au procureur général du Roy d'en faire informer dilligemment et des comportements du *dit* Chupeau tant durant les derniers troubles que depuis¹⁴⁸ ».

L'affaire est suffisamment sérieuse pour apparaître dans les registres secrets à deux reprises. Ainsi, le 4 mars 1599, il est rappelé que le 23 janvier une information à l'encontre de l'impétrant a été sollicitée, auprès du substitut du procureur général à Nantes, « de ses comportemens tant durant les guerres que depuis. Ce qui auroict esté commancé. Et pour ce qu'il y a encores en ceste ville quelques tesmoins qui en peuvent déposer, [la cour] a requis commissaire lui estre ballé pour parachever la *dite* information¹⁴⁹ ». Finalement, le 6 avril, le parlement « a arrêté que le *dit* Chupeau sera adverty de résigner l'estat de procureur en la *dite* court auquel il prétendoit estre receu¹⁵⁰ ».

Nous n'en saurons pas plus sur le contenu des informations, mais l'accusation de régicide semble suffisamment plausible et infâme pour discréditer définitivement, et dans un cadre professionnel, un individu. De plus, ici le refus n'est pas justifié. Ce qui se comprend aisément, la rumeur d'un prétendu crime de lèse-majesté qui sert à disqualifier Jean Chupeau, n'entre pas dans l'édit d'amnistie¹⁵¹. Ceci dit, si le soupçon est bien réel et s'il ne s'agit pas d'une simple rumeur, la simple résignation demeure une bien faible sanction.

Nous l'avons vu à plusieurs reprises, au tribunal se jouent des épreuves de qualification et de disqualification, dont l'enjeu, pour les suppliants, est bien de défendre leur identité tout en remettant en cause celle de l'adversaire — nier appartenir au même parti, nier la neutralité,

¹⁴⁸ ADIV 1B b 91 f° 41 r° (23 janvier 1599).

¹⁴⁹ ADIV 1B b 92 f° 15 v° (4 mars 1599).

¹⁵⁰ ADIV 1B b 92 f° 34 r° (6 avril 1599).

¹⁵¹ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France, op. cit.*, p. 835, article 6 : « Sont toutesfois, & avons très-expressément réservé & excepté des remises & descharges [...] tous attentats ou projects contre nostre personne ».

etc. Dans ce contexte judiciaire, c'est toute une grammaire d'affrontements qui se met en place, où se réécrivent et se confrontent les mémoires du conflit, dans lesquelles les juges doivent mettre de l'ordre afin d'arbitrer en faveur ou non de l'amnistie. À cet égard, l'agentivité des plaignants doit être soulignée.

3) Venir au parlement pour faire valoir ses droits contre les édits d'amnistie

Ester en justice au parlement est un choix suffisamment coûteux pour relever d'une stratégie judiciaire des plaignants : indéniablement, ceux qui le font y trouvent un intérêt et cherchent à en tirer des bénéfices¹⁵². En ce sens, la justice, et donc le parlement, apparaissent comme un recours permettant de solder au mieux les conséquences des guerres civiles, un moyen de régler les tensions qui en sont héritées.

Certains procès sont directement liés aux conséquences des guerres civiles sur les biens de certaines familles. C'est ainsi l'occasion pour des femmes veuves de faire valoir leurs droits en justice, en tant que « chef de famille », pour leurs enfants.

À ce titre, l'exemple d'Anne d'Allègre est particulièrement intéressant.

« Veu par la court la requeste présentée à icelle par dame Anne d'Allègre, dame douairière, comtesse de Laval, tutrice de Guy comte de Laval, baron de Vitré, son filz, par laquelle [...] elle requeroit qu'il fust ordonné que le premier des huissiers de la dite court requis se transporterait au chasteau de Comper pour, suyvant l'arrest du XVII^{me} de juillet dernier, faire itératif commendemant à Jan et Lancelot d'Andigné, sieurs de Mesneuff, et autres soldatz de leurs troupes de sortir hors du dit chasteau et icelluy remettre en la disposition de la dite d'Allègre sur payne de la vye. [...] Et qu'il fust ordonné que les dits d'Andigné et tous autres qui les assistent et qui occupent le dit chasteau demeureront eulx, et leur postérité, jusques à la quatriesme génération solidairement responsables, tant au dit comte de Laval que à ses hommes et subiectz de toutes pertes, ravaiges, et emportz de biens, ruynes et abatz de maisons, [...] des excès, forces et violances dont il a esté usé¹⁵³ ».

La plaignante agit ici en tant que veuve et tutrice de son fils, l'un des plus grands nobles de la province bretonne — le futur Guy XX, comte de Laval — au nom duquel elle souhaite récupérer le château de Comper qui se trouve aux mains des frères d'Andigné depuis le 10 novembre 1595¹⁵⁴. Or, les deux derniers ont repris le château pour le compte des royaux,

¹⁵² Marie HOULLEMARE, Diane ROUSSEL (dir.), *Les Justices locales et les justiciables, La proximité judiciaire du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2015, p. 9-10 ; Hervé PIANT, « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l'Ancien Régime : l'exemple du Valcolorois », dans *ibid.*, p. 137-138 ; Antoine FOLLAIN, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Juristes et l'argent, Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005.

¹⁵³ ADIV 1B f 91 f° 16 (1^{er} décembre 1598).

¹⁵⁴ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, note 19 p. 289.

alors qu'il était aux mains des ligueurs. Les pertes qui sont évoquées dans la requête d'Anne d'Allègre sont donc le résultat des guerres civiles et les ravages ne peuvent, sans nul doute, être uniquement imputés aux deux frères et à leurs soldats. En ce sens, cette requête paraît parfaitement exagérée en demandant de faire peser les éventuelles pertes subies par le comte de Laval sur les d'Andigné et leurs descendants, pendant quatre générations.

La situation n'est toujours pas dénouée le 18 janvier 1599, car Anne d'Allègre remontre que

« au préjudice de l'édicte de pacification et auctorité de troys arrestz de la dite court, Jan et Lancelot d'Andigne Meneuff tiennent et occupent le chasteau, maisons et dépendances de Comper, le ruynent et démolissent chacun jour, combien que par les ditz arrestz commendement leur ait esté fait de quitter et vuidier le dit chasteau [...] ce qu'ils n'ont fait et reffuzent encores à présent de ce faire soubz prétexte d'une prétandue promesse qu'ils disent leur avoir esté faite par la dite suppliante de certaine somme de deniers. À ces causes et autres contenues en la dite requeste [elle] requeroit qu'il fust ordonné [...] que les dits les d'Andigne vuidieront et quitteront le dit chasteau de Comper [...] et luy en feront plaine et entière délivrance avecq réservation des pertes, dommaiges et intérestz souffertz par la dite d'Allègre et de telle réparation qu'il plaira à la dite court ordonner¹⁵⁵ ».

Aussi, dans les deux arrêts, les magistrats se contentent de demander aux d'Andigné de remettre entre les mains d'Anne d'Allègre le château de Comper, sans pour autant aller dans le sens des requêtes de la veuve. *In fine*, c'est le roi qui est contraint d'intervenir en 1601, alors que la situation n'était toujours pas réglée¹⁵⁶.

À tout prendre, il semble bien que cela soit une stratégie pour Anne d'Allègre de faire appel aux parlements. Tout d'abord, il est évident qu'elle tente de récupérer, à bon droit, les biens pour son fils. Ensuite, elle cherche également à obtenir réparation pour les pertes subies. Or, ces demandes sont exorbitantes et paraissent difficiles dans un contexte de restauration de la paix civile. Comment le comprendre ? Sans doute, tente-t-elle sa chance : obtenir quelques maigres compensations pour les pertes subies par la famille Laval pendant les guerres civiles. En outre, il est possible qu'elle use volontairement du fait que les d'Andigné sont également du même parti que le sien. À ce titre, les ravages qui auraient pu être de leurs faits, depuis la prise de Comper, n'entrent pas dans l'édit de pacification. Ainsi, elle fait feu de tout bois et use des possibilités, des marges, permises par l'édit et par la justice civile. Toutefois, elle fait fi de la complexité de la prise de son château, et des périodes de guerre. Il paraît bien difficile d'imposer des compensations à la famille d'Andigné sur plusieurs générations alors qu'ils ont servi la

¹⁵⁵ ADIV 1B f 92 f° 58 (18 janvier 1599).

¹⁵⁶ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who*, op. cit., notice « ANDIGNÉ (Jean) »

cause royale. En définitive, l'exemple ci-dessus montre que la justice civile est suffisamment plastique — « une forme souple librement investie par une population avertie¹⁵⁷ » — pour permettre aux plaideurs de faire entendre « des demandes privées d'arbitrage¹⁵⁸ » qui s'accommodent de la politique d'amnistie et de ses limites. On ne saurait sous-estimer le rôle de la justice civile comme recours, en particulier pour les femmes¹⁵⁹, dans ce contexte de sortie de crise où certains dommages ne sont pas oubliés, notamment lorsqu'il s'agit de biens ou de préjudices financiers¹⁶⁰. C'est dans ce domaine « matériel » que les plaignants peuvent réellement obtenir des réparations concrètes.

C'est justement dans le but de récupérer ses biens (ou la valeur de ceux-ci) que Guy de Rieux, sieur de Châteauneuf, vient ester en justice. Une lettre écrite au roi par les magistrats du parlement, afin de connaître sa volonté quant au procès entre ce noble et les habitants de Saint-Malo, accompagne l'arrêt du 15 janvier 1605 et nous détaille l'affaire, et plus intéressant pour nous, les arguments utilisés.

« Auparavant les troubles, le dit feu sieur de Châteauneuf, son père, avoit envoyé en la dite ville de Saint Malo nombre de bahus et coffres rempliz de plusieurs meubles précieux [...], et iceux déposés et mis en garde en la maison de la dite Artur, veufve du dit feu le Gobien, vivant son sénéchal en sa jurisdiction de Châteauneuf pour y estre les dits meubles conservez attendant les reprendre, et envoyer à Brest. Que les dits troubles survenuz et son dit père mort, il n'auroit peu [...] retirer les dits meubles¹⁶¹ ».

La prise de la ville et du château de Saint-Malo¹⁶² a, semble-t-il, contribué à ce que les biens soient enlevés par les habitants, et que le fils du sieur de Châteauneuf, ne puisse venir les récupérer jusque-là. L'enjeu de ce procès est bien de savoir si l'abolition des actions passées, définie dans l'article 4 de l'édit de réduction peut être applicable. Ainsi,

« Nous leur avons entièrement quitté, remis & pardonné, & de grâce spéciale, plaine puissance & auctorité royale, quittons, remettons & pardonnons toutes & chacunes les choses par les dits habitans ou le corps, communauté & conseil de nostre dite ville de Saint-Malo, faictes, traictées & consenties, commandées & négociées durant & à l'occasion des présens troubles. Et la mémoire d'icelle avons du tout, & à tousiours esteinte & abolie [...] & particulièrement de

¹⁵⁷ Benoît GARNOT, *Justice et société en France, op. cit.*, p. 217. Sur le caractère plastique de la justice, cf. Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole, op. cit.*, p. 54.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 48.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 60.

¹⁶⁰ Sylvie DAUBRESSE, « Les troubles de la Ligue devant le parlement de Paris : l'oubli est-il possible ? », art. cit., p. 117-119. « Face au devoir d'oubli, certains plaideurs portent leur espoir en la justice pour raison de dommages financiers subis pendant les années de la Ligue, en demandant restitution ou réparation, dans une démarche purement financière ». Claude GAUVARD, « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge » dans *Ead.*, Robert JACOB (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Cahiers du Léopard d'Or, n° 9, 2000, p. 116 : ils envisagent la cour de justice du parlement comme un lieu de débats « où se négocie le droit plus qu'il ne s'impose ». Sur ces questions financières, voir le chapitre 6.

¹⁶¹ ADIV 1B f 121 f° 62 (15 janvier 1605).

¹⁶² Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 107-110.

l'entreprise par eux faite sur le chasteau de nostre dite ville, prinse d'iceluy, mort du feu Sieur de Fontaines [...] prise, pillage & butin général des biens y estans, à quelque prix, valeur & estimation qu'ils se puissent monter, appartenant tant au dit feu Sieur de Fontaines, qu'autres¹⁶³ ».

C'est justement sur ce point que reposent les arguments des habitants de Saint-Malo qui répondent que « le *dit* sieur de Châteauneuf devoit estre déboutté de sa demande par fin de non recevoir d'autant *que* c'estoit une recherche de chose advenue pendant la guerre et abolie par les édictz ». Plus loin, ils affirment que Guy de Rieux « n'estoit recevable huict ans après la réduction de *vôtre dite* ville à *faire* demande de ce qu'il s'estoit passé pendant les troubles de tout remis, estainct et abolly. Que l'article quatriesme de l'édict [...] estoit si précis qu'il n'y avoit lieu de doubter¹⁶⁴ ». La stratégie du sieur de Châteauneuf est différente. Il commence par insister sur l'immoralité de l'action des habitants de la ville : ils auraient agi en ne respectant pas la parole donnée.

« [En] l'an Mil V^c IIII^{xx} IX, au commencement des *dits* troubles, les principaux habitans de la *dite* ville, au nom de leur communauté furent trouver [Guy de Rieux, père] en sa *dite* maison de Châteauneuf, proche de deux lieues de la *dite* ville, [...] pour prendre advis de ce qu'ilz avoient à faire, lequel leur conseilla de demeurer ferme en l'obéissance du déffunct Roy et *que* ce faisant il leur assisteroit de tout son pouvoir, et affin qu'ilz ne doubtassent de sa volonté leur dist qu'il déposeroit en la *dite* ville ce qu'il avoit de plus riche *et* précieux, encore qu'il le peust mettre à Brest, forte place, de laquelle il estoit cappitaine et gouverneur. Que lors les *dits* habitans luy promirent¹⁶⁵ ».

Le suppliant fait des habitants des parjures, à la fois de leur roi, et à un seigneur local dont ils ont pourtant cherché les conseils. En ce sens, il s'agit bien d'insister sur le caractère déshonorant de leurs actions, comme de disqualifier leur parole. En outre, le sieur de Châteauneuf, fils, cherche à démontrer que les « meubles [ont] esté pris [...] par voye d'ostilité », autrement dit entre membres de partis adverses, ce qui justifie de venir au parlement. Partant, c'est sur la qualification des faits que le suppliant se concentre

« [II] disoit que les *dits* habitantz avoient exercé contre luy, leur voisin, [...] cruaultez [...]. Le crime estoit tellement qualifié [...] sy bien apprise qu'il ne pouvoit estre couvert par les édictz de pacification et que aussy [ils] l'avoient recongneu à la prise du *dit* chateau et que de pareilz crimes et perfidies par eux commises pendant les guerres, ils avoient accordé avecq plusieurs autres et par ce moyen faict cesser la justice, poursuittes et condempnations que l'on estoit près d'obtenir contre eux¹⁶⁶ ».

¹⁶³ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France, op. cit.*, p. 800, article 4.

¹⁶⁴ ADIV 1B f 121 f^o 62 (15 janvier 1605).

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

Le sieur de Châteauneuf souligne que les habitants de Saint-Malo cherchent à se soustraire volontairement à la justice, en usant des édits de pacification, mais aussi en faisant des accords avec certains de ceux qu'ils ont pu léser, en appliquant une forme d'infra-judiciaire. En définitive, c'est donc bien une grammaire d'affrontement qui se met en place, qui cherche à s'accommoder de cette nouvelle norme — l'oubli des faits passés —, tout en s'appuyant sur ses éventuelles limites. Aussi ici est-il question d'un possible déni de justice, ou de travestissement de cette justice par l'usage qui est fait de ces édits d'amnistie. On comprend alors que le parlement fasse appel au roi « avecque l'importance qui d'ailleurs se trouve en cest affaire pour l'entretènement de voz éédictz de paffication¹⁶⁷ ». En mars 1606, un arrêt du conseil du roi tranche pour que le parlement juge définitivement « suyvant les éédictz et ordonnances ». *In fine*, le parlement demande simplement aux habitants de Saint-Malo de « n'avoir ne retenir aulcunes lettres, tiltres, ne enseignemantz appartenanz au dit sieur de Chasteauneuf¹⁶⁸ ».

Au regard des deux exemples ci-dessus, l'oubli est l'objet d'accommodements, d'appropriations, où l'on aurait tort de sous-estimer l'agentivité des acteurs ou actrices du temps. En effet, ceux-ci cherchent, à travers notamment la justice civile, à faire valoir leurs droits. Certes, ils ne sont pas soutenus dans l'intégralité de leurs revendications, mais leurs procès ne sont pas inutiles. Si le terme de « crimes exécrables¹⁶⁹ » présent dans l'édit de Nantes n'est pas utilisé dans nos affaires bretonnes, ce sont bien les possibilités offertes par les édits d'amnistie qui sont exploitées et, notamment, le fait de présenter des faits comme des crimes suffisamment graves pour remettre en cause l'oubli.

Est-ce à dire que la guerre civile se rejoue sur le terrain judiciaire ? Oui, sans doute : d'une part, parce que les procès sont un temps de reformulation du passé, un temps de « conflit de qualification¹⁷⁰ » où toutes les informations permettant de saisir les actes jugés sont précisées — les lieux, les gestes, les marques explicites d'un engagement ou d'un crime, la parole des témoins. De la sorte, ce sont des mémoires des événements qui sont (re)construites et qui se confrontent, dont l'enjeu est bien de distinguer entre « l'oubliable et l'imprescriptible¹⁷¹ ». D'autre part, ces stratégies de qualification ou de disqualification nécessitent de faire la lumière

¹⁶⁷ *Ibid.* Il s'agit de la fin de la lettre adressée au roi.

¹⁶⁸ ADIV 1B f 131 f° 20 (10 novembre 1606).

¹⁶⁹ Sur l'usage de cette qualification, Tom HAMILTON, « Adjudicating the Troubles », art. cit.

¹⁷⁰ Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix, Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, PULIM, 2015, p. 343.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 330.

sur le passé. À cet égard, nous pensons que les guerres civiles se rejouent en justice, dans le cadre de cette application ou nonde l'oubli¹⁷². En effet, les guerres civiles comme la justice sont l'un et l'autre des épreuves « d'explicitation du social », une mise en doute des identités et des actions¹⁷³. Toutefois, ce qui se passe au parlement est bien le dernier rejou de ces épreuves, nécessaires afin de permettre aux sociétés bretonnes, qui sortent de guerre civile, si ce n'est de se réconcilier de façon totalement apaisée, du moins de reconstruire une cohabitation possible, de faire de nouveau société¹⁷⁴.

Retournons une dernière fois auprès de Guy de Rieux, sieur de Châteauneuf. Le 31 décembre 1610, un arrêt précise que ce dernier souhaite « faire rebastir sa maison et chasteau de Chasteauneuf, sur les antiens fondementz, ruines et vestiges et [que] les déffandeurs [les habitants de Saint-Malo soient] condemnez faire réparation [...] telle qu'il plaira à la dicte court pour les motz iniurieux et calomnieulx par eulx couschez en leurs requêtes¹⁷⁵ ». Somme toute, la réconciliation est loin d'être à l'ordre du jour entre Châteauneuf et les Malouins, même en 1610. C'est dire si toutes les occasions de faire valoir droits et compensations semblent bonnes à prendre. Tout cela souligne également que le pardon au sein de la société bretonne n'est pas forcément de mise, en 1598 comme en 1610, et qu'il y a des faits ou des événements qui demeurent imprescriptibles.

¹⁷² Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences*, Paris, Métailié, 1996, p. 137-138 : penser la justice comme une « alternative » à la violence, « la justice n'en demeure pas moins une dispute, mais une dispute qui se substitue à la dispute en violence, une dispute en justice ».

¹⁷³ *Ibid.*, p. 139 : justice comme « épreuve dont le résultat s'exprime autrement que par la destruction ou l'exclusion d'un des adversaires ». Jérémie FOA, Quentin DELUERMOZ, « De quelques épreuves d'explicitation et d'implication du monde dans la guerre civile », art. cit., p. 14 ; Jérémie FOA, « Survivre dans l'hostilité du familial », art. cit., p. 59-63 : « si le monde qui naît des guerres civiles est [...] un monde d'enquêtes », c'est la même chose qui se joue en justice à la sortie des guerres civiles, à travers des épreuves de qualification visant à définir ce qui fait ou non partie de l'amnistie. *Id.*, « Preuves et épreuves. La politisation des conflits confessionnels au début des guerres de Religion », dans Olivia Carpi, Philippe Nivet (dir.), *Guerre et politique en Picardie aux époques moderne et contemporaine*, Amiens, Encrage, 2007, p. 12-22. Luc BOLTANSKI, Laurent THEVENOT, *De la Justification, Les Économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 2022 (rééd.), p. 165 et p. 431.

¹⁷⁴ Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences*, op. cit., p. 96. Claude GAUVARD, Robert JACOB, « Le rite, la justice et l'historien », dans *Ibid.* (dir.), *Les rites de la justice*, op. cit., p. 8 : le temps de la justice peut être compris comme un « retour symbolique au chaos [...] immédiatement suivi de la restauration de l'ordre. [...] Chaque procès est une dramaturgie, dont l'issue est incertaine, mais le sens toujours identique : il faut reconstituer le lien social, compromis par la discorde ». Maïté RECASSENS, « Quand la mémoire clive. Commémorations et dénonciations des guerres de Religion toulousaines sous le Second Empire (1862) », dans Anne ROLLAND-BOULESTREAU, Bernard MICHON (dir.), *Des guerres civiles du XVI^e siècle à nos jours*, op. cit., p. 69 : « récit commun pour sortir de la guerre ». Ici, le récit commun, fruit de plaidoiries contradictoires, se construit au sein du parlement.

¹⁷⁵ ADIV 1B f 158 f° 143 (31 décembre 1610).

III. Des passés qui ne passent pas

« Sur le raport faict à la cour par *Maître* Zacarie Croc, conseiller, que suivant les arrestz d'icelle des quatreième et cinquième de ce mois, il avoit veu les registres et arrestz du prétendu parlement de Nantes, ausquelz il n'a trouvé chose qui empesche que *Maître* Yves Toublanc, advocat général, jouisse du bénéfice de l'édicte de réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du Roy. Sur ce délibéré, la dite court a ordonné que le dict Toublanc fera le sermant de fidélité¹⁷⁶ ».

Yves Toublanc, ancien ligueur¹⁷⁷, demande sa réintégration au sein du parlement de Rennes. Dans ce contexte, le parlement réalise une information menée par Zacarie Croc qui n'a rien trouvé dans les registres nantais qui puisse justifier un refus. Cette enquête préalable à la réintégration, qui n'est pas imposée par le roi, mais désirée par le parlement, souligne que dans certains cas, le refus est possible. Comme nous l'avons déjà vu, ces oppositions restent rares et les anciens officiers ou gens de justice ligueurs sont réintégrés dans leur quasi-intégralité. Néanmoins, l'existence de cette procédure met en relief la possibilité de cas limites, qui relèvent d'une forme d'imprescriptibilité. Autrement dit, il y aurait des moments et donc des cas où les magistrats n'acceptent pas le rôle « réparateur » joué par les tribunaux¹⁷⁸. En ce sens, pour paraphraser J. Foa, le monde qui émergerait après les guerres de la Ligue en Bretagne ne serait pas nécessairement celui de la restauration de la communauté passée, et donc de la réconciliation¹⁷⁹. Il existe des exclus de l'oubli, dont la situation a pu paraître hautement problématique, aux magistrats, comme aux membres de la société. Nous allons en étudier trois avatars.

1) Sylvestre Gicquel : une question de réputation

« Veu par la court les lettres patentes du Roy, données à Rennes le treizeième jour de may dernier [1598] [...] obtenues par *Messire* Silvestre Gicquel, par lesquelles [...] le dit seigneur [...] quite, remet, restitue et réabillite icelluy Gicquel en ses bonne fame et renommé, en ses biens estatz et offices non confisqueuz [...], imposant sur ce sillance perpétuel [...].

Il sera dict que la court a débouté et déboute le dit Gicquel de l'effect et enthérimement des dites lettres¹⁸⁰ ».

¹⁷⁶ ADIV 1B b 90 f° 36 v° (13 mai 1598).

¹⁷⁷ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 1, p. 155-159. Peut-être faut-il voir dans cette enquête la marque d'une forme de suspicion envers Y. Toublanc, du fait de sa proximité avec Pierre Carpentier (ce dernier est le parrain de la fille de Toublanc). Sur sa réintégration, relativement, difficile voir T. 3, p. 766.

¹⁷⁸ Selon la même logique, voir Danny TROM, « La sociologie critique ou la dépolitisation de la sociologie de la politique », *SociologieS* [En ligne], 2018, consulté le 31 mai 2022, p. 8 : le tribunal est le lieu par excellence des « “activités réparatrices” (selon la formule d'Erving Goffman), des justifications, des excuses, par lesquelles ce qui est offensant ou susceptible d'être tenu comme tel se trouve converti en quelque-chose d'acceptable ».

¹⁷⁹ Jérémie FOA, « Who Goes There ? To Live and Survive during the Wars of Religion, 1562-1598 », *French Historical Studies*, Vol. 40, n° 3, 2017, p. 436.

¹⁸⁰ ADIV 1B f 91 f° 31 (5 septembre 1598).

Silvestre Gicquel a obtenu de la part du roi d'être rétabli en sa charge et son honneur. Or, le parlement fait preuve d'un refus catégorique à l'enregistrement de ces lettres. Cette affaire est intéressante, car elle est plutôt rare dans les arrêts civils du parlement de Bretagne pendant la période étudiée. Par ailleurs, Gicquel ne s'arrête pas là : le 26 février 1600, il obtient des lettres de jussion par lesquelles

« il est mandé sans s'arrester ny avoir esgard à l'arrest du cinquiesme jour de septembre 1598 de procéder à la vériffication et enthérinement des lectres de réabillitation obtenues par le dit Gicquel le XIII^{me} may au dit an 1598, et ce faisant, de lesser et faire jouir de l'estat et office de procureur postullant en la dite court, tout ainsi qu'il faisoit auparavant l'arrest du XIII^{me} juillet 1596, nonobstant la rigueur d'icelluy dont le dit seigneur relève le dit Gicquel¹⁸¹ ».

La cour le déboute de nouveau des lettres du 26 février 1600 et refuse donc de réintégrer ce procureur. L'affaire ne réapparaît plus dans les arrêts. Est-ce à dire que l'impétrant a abandonné ? L'hypothèse paraît plausible.

Dans ce cas présent, les arrêts sont surprenants. Sans que les magistrats jugent nécessaire de justifier leur décision, à deux reprises, ils déboutent Sylvestre Gicquel de sa réhabilitation. C'est d'autant plus mystérieux que le peu d'informations que nous disposons à son sujet amène plutôt à penser qu'il appartient au camp royaliste¹⁸². Du moins, peut-on faire l'hypothèse qu'il s'est passé quelque-chose d'important entre 1593 et 1598 et que ses actions, réalisées en 1596, sont jugées suffisamment graves pour que le parlement ne suive pas l'avis du roi. Cette gravité se dessine dans les arrêts par le fait que la réputation de l'impétrant semble avoir été durablement entachée, au point d'une part qu'il sollicite le recours du roi en 1598 ; d'autre part, que les magistrats s'opposent à l'enregistrement des lettres royales.

Cet exemple attire l'attention sur le fait que la réputation construite pendant les guerres de la Ligue peut constituer un frein à l'oubli. Le deuxième cas étudié peut se situer dans la même logique.

2) Pierre Carpentier, ligueur zélé ou bouc émissaire ?

D'une certaine manière, Pierre Carpentier met en exergue l'intransigeance des magistrats face à l'un des leurs. Président à mortier en 1586, cet officier a choisi très tôt de

¹⁸¹ ADIV 1B f 100 f° 11 (6 octobre 1600).

¹⁸² Hervé LE GOFF, *Le Who's Who, op. cit.*, notices « BREHIER (Ollivier) », « GICQUEL (Sylestre) ». AMR GG SAINT-GERMAIN 5 f° 20 r° et f° 41 v°. Il réside à Rennes entre 1592 et 1593 et les registres paroissiaux de la ville indiquent qu'il est témoin de baptême du fils d'Olivier Bréhier, notaire royal, dont l'un des faits d'armes est d'avoir capturé un messager de Mercœur en 1593. Lors du baptême du fils de S. Gicquel, le 26 septembre 1593, l'un des parrains est l'abbé de Saint-Melaine, Pierre Madic, demeuré dans le camp royal.

suivre Mercœur à Nantes, avant de devenir finalement président au parlement ligueur¹⁸³. Son engagement — au même titre que d'autres — ne fait aucun doute et il demande en 1598 de pouvoir être reçu au parlement de Rennes pour faire le serment de fidélité requis.

« Au raport de *Maître* Jan du Grasménil, conseiller, a esté veue les chambres assemblées, la requeste présentée par *Maître* Pierre Carpentier par laquelle il requeroit estre receu à faire le sermant de fidélité au roy et à l'exercice de l'estat de président en la court [...]. Et après lecture faicte de la dite requeste Messire Ysac Loaisel président a déclaré formellement s'opposer à la réception du dict Carpentier pour les raisons qu'il a verballement déduictes et jusques à ce que le Roy aict esté adverty du contenu aux harangues prononcées par le dict Carpentier à Nantes et à Vennes, et imprimées soubz son nom [...]. Et adjudication par extraict du livre qu'il a présentement aparuu qui la dit avoir esté composé par le dict Carpentier contenant en l'intitullé remonstrances faictes en la court de parlement et assemblée des estatz de Bretagne par Monsieur Carpentier conseiller du Roy, et président en la dite court, et estant le dict Loaisel, président, retiré, a esté faict lecture du dit livre, et le faict mis en délibération. [...] A esté arresté que le dict livre sera représenté au Roy pour sur ce entendre particulièrement sa volonté¹⁸⁴ ».

La réintégration de Pierre Carpentier suscite une opposition officielle de la part d'un président de la cour, Isaac Loaisel. Le parcours de cet officier pendant les guerres de la Ligue peut éclairer l'antagonisme entre les deux hommes. En effet, gentilhomme huguenot, Loaisel est aussi le gendre du premier président du parlement Faucon de Ris, proche de Henri III¹⁸⁵. Les deux hommes sont arrêtés sur ordre du duc de Mercœur le 2 mars 1589, pour être conduits à Ancenis, puis à Nantes¹⁸⁶. Nous ne connaissons pas les conditions de captivité de Loaisel, à la différence de celle de Faucon de Ris, de son fils, ou de la rançon imposée au second le 30 janvier 1590¹⁸⁷. Toutefois, partant de là, on peut faire l'hypothèse que l'officier, en tant que membre de la famille du premier président et en tant que huguenot ait pu également souffrir de sa captivité. À cet égard son opposition à Pierre Carpentier, déjà présent au côté de Mercœur en mars 1589, ne serait pas exempte d'une forme de rancune personnelle. Ainsi, nous sommes tentés de suivre Charles-Antoine Cardot lorsqu'il affirme que cette « opposition ne peut pas être totalement désintéressée¹⁸⁸ ». Louis Dodieu a été contraint, par le duc de Mercœur, de quitter le parlement de Nantes en 1593. Par ailleurs, le 18 février 1596, il obtient du roi la possibilité de céder son office de président et c'est Isaac Loaisel qui se le voit accorder¹⁸⁹. Il existe donc une concurrence entre Loaisel et Carpentier à propos de cette charge.

¹⁸³ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 1, p. V et p. XII. L'auteur fait l'hypothèse que Pierre Carpentier et d'autres magistrats ont sans doute songé d'eux-mêmes à former une cour dissidente, il rejoint le duc de Mercœur dès le 3 mars 1589. Voir aussi p. 67-70.

¹⁸⁴ ADIV 1B b 91 f° 6 r° (19 août 1598).

¹⁸⁵ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 71-72.

¹⁸⁶ *Id.*, *Le Who's Who, op. cit.*, notice « LOAISEL (Isaac) ».

¹⁸⁷ *Id.*, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 71, en particulier note 112. La rançon s'élève à dix mille écus et le fils de Faucon de Ris a été envoyé aux galères.

¹⁸⁸ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 3, note 1 p. 767.

¹⁸⁹ *Ibid.*, note 1 p. 764.

Pour autant, les registres secrets ne s'en font pas l'écho, sans doute parce que l'argument ne saurait avoir une quelconque valeur juridique. Au contraire, l'opposition repose essentiellement sur l'existence de traces matérielles de son engagement ligueur : des harangues, sous forme de remontrances, prononcées notamment au parlement de Nantes, à l'université ou lors des États en 1593¹⁹⁰. De plus, ces discours, qui auraient été particulièrement violents contre la cause du roi, ont fait l'objet d'une publication en 1596, signée par Pierre Carpentier¹⁹¹. Le refus de voir ce dernier prêter le serment de fidélité requis repose donc sur l'existence de ces preuves matérielles d'un engagement ligueur. L'argument semble suffisant pour que la cour en fasse lecture et décide d'envoyer le texte au roi. Pourtant, ces publications ne devraient poser aucun problème à la réintégration de l'ancien officier puisque le roi a pardonné « généralement tout ce qui a esté fait, géré, négocié, parlé, presché, ou escrit en livres, libelles¹⁹² ». Le 23 octobre 1598, après que « messire Ysaac Loaisel, président, *Maitres* Allain de Kermeno, Jan Le Levyer, Allain de Poulpry, Estienne Raoul, Jacques Vallée, et Jan Guischard, conseillers [anciennement ligueurs] » se sont retirés, la cour a « enioinct au procureur général du Roy de faire exécuter l'arrest d'icelle du dix neuvième d'aoust dernier¹⁹³ ». Il semble que le roi n'intervienne pas. Pierre Carpentier finit par abandonner et obtient la résignation de son office le 28 mars 1600, en faveur de Nicolas Le Roux¹⁹⁴.

In fine, Pierre Carpentier est-il demeuré un ligueur zélé ou est-il un simple bouc émissaire ? Il est difficile de trancher tant plusieurs hypothèses semblent se superposer dans cette affaire. Tout d'abord, Carpentier a fait preuve d'un indéniable zèle ligueur. Il existe des preuves de cet engagement, même si ses remontrances ne sont sans doute pas si problématiques, dans la mesure où il obtient le 12 décembre 1605 un privilège pour leur réimpression¹⁹⁵. Ensuite, il est possible d'expliquer sa non-réintégration par ses accointances avec l'Espagne. Indéniablement, Pierre Carpentier ne s'est pas contenté d'un soutien au duc de Mercœur et a pu même obtenir des pensions de la part des Espagnols¹⁹⁶. Enfin, simplement n'est-il pas victime de la vindicte de certains de ses collègues ? Il est probable qu'Isaac Loaisel et Pierre Carpentier entretiennent quelques inimitiés, du fait de leurs choix religieux, mais nous savons aussi que le

¹⁹⁰ Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991 (rééd.), p. 204-205 (notice 243).

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 205 : Remontrances *faictes en la Court de Parlement et assemblées des États de Bretagne par Monsieur Carpentier, conseiller du Roy et président en la dicte court*, Nantes, Nicolas des Maretz et François Faverye, imprimeurs, 1596, in 8°. Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 2, p. 264-271. Pierre Carpentier parle par exemple de « prostituer » la France à la « servitude d'un hérétique ».

¹⁹² Antoine FONTANON, *Les Edicts et ordonnances des rois de France, op. cit.*, p. 835, article 3.

¹⁹³ ADIV 1B b 91 f° 33 r° (23 octobre 1598).

¹⁹⁴ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 3, p. 767.

¹⁹⁵ Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790, op. cit.*, p. 205.

¹⁹⁶ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne, op. cit.*, T. 2, p. 291, 296-297, 299.

parlement ligueur n'a pas été exempt de quelques querelles en son sein. En particulier, en 1595 où Carpentier prétend avoir été outragé par Bitaud et Le Levier qui lui renvoient la même accusation et où le président « déplore [...] l'isolement dans lequel il se trouve¹⁹⁷ ». Il est vrai que rien n'indique explicitement que cette querelle interne aux magistrats nantais peut avoir une suite ici. Du moins, elle souligne l'existence probable d'inimitiés envers Pierre Carpentier et explique l'absence vraisemblable de soutien de la part ces anciens coreligionnaires du parlement nantais dans cette affaire.

À tout prendre, sans doute Pierre Carpentier constitue-t-il le seul exemple d'une épuration forcée au sein du parlement de Bretagne, dans laquelle le poids des désaccords personnels n'est pas à exclure — ce qui expliquerait sans doute qu'il accepte finalement le refus des magistrats. Forcé à un exil intérieur — autre avatar du ligueur de l'exil ? — Carpentier est significatif d'une épuration conçue comme « une occasion supplémentaire pour débarrasser la communauté d'éléments indésirables¹⁹⁸ ». Il témoigne des « fractures¹⁹⁹ » de l'institution, de l'existence de soupçon. En somme, son exclusion peut se lire comme une « épuration de compromis²⁰⁰ » : ne pouvant refuser la réintégration des anciens ligueurs, les royalistes ont pu trouver en Pierre Carpentier un coupable idéal, un bouc émissaire nécessaire à la fabrication d'un consensus institutionnel²⁰¹.

Ce fut sans doute un moyen habile de contourner²⁰² la politique royale localement. Une dernière affaire relève également de cette volonté de contournement, voire d'infléchissement de la politique royale d'amnistie : elle concerne un capitaine brigand de Basse-Bretagne, Guy Eder, sieur de la Fontenelle.

3) La Fontenelle ou l'inacceptable pardon

Si un individu de la fin du XVI^e peut témoigner du fait que la guerre continue à hanter la paix, tout comme elle hante les mémoires bretonnes, c'est bien le sieur de La Fontenelle²⁰³.

¹⁹⁷ *Ibid.*, T. 1, p. 162-167, p. 163 pour le passage cité.

¹⁹⁸ Marc BERGERE, *L'Épuration en France*, Paris, PUF, 2018, p. 19.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 20.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 46.

²⁰¹ Michel CASSAN, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion », art. cit., p. 404. L'auteur rappelle que l'amnistie est admise par consensus parce qu'elle permet de désigner une minorité de ligueurs comme bouc-émissaires. Ici, nous faisons l'hypothèse que Pierre Carpentier joue ce rôle permettant aux royalistes de punir au moins symboliquement un des premiers officiers du parlement ligueur. Henri CARRE, « L'amnistie de 1598 et le parlement de Bretagne », art. cit.

²⁰² Héloïse HERMANT « Introduction. Le pouvoir contourné. Réflexion sur l'institutionnalisation et la cohésion des sociétés modernes », dans *Id.* (dir.), *Le Pouvoir contourné, Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 8 : contourner le pouvoir au sens d'une « multitude de jeux de négociation, voire de résistance passive, qui permettent aux acteurs de desserrer l'étau des contraintes ».

²⁰³ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 16-17.

Aussi, nous allons essayer de démontrer en quoi ce gentilhomme breton constitue un cas irrémédiable aux yeux des magistrats, dont l'amnistie peut constituer un quasi-déni de justice. En conséquence, le parlement fait preuve d'une opposition dont l'objectif, si ce n'est de subvertir la politique royale, est du moins de l'infléchir le plus possible, dans le cadre permis par la justice.

Pour commencer, rappelons que le titre de capitaine-brigand dont a été affublé ce gentilhomme souligne les exactions qu'il a commises pendant les guerres de la Ligue²⁰⁴. Pour autant, au même titre que d'autres capitaines, ce dernier obtient des lettres d'abolition du roi, le 8 avril 1598²⁰⁵, qui sont enregistrées le 20 mai 1598.

« Veu par la court les lettres patentes du Roy, en forme d'édicte, données à Angers au mois d'avril dernier [...], par lesquelles le dict seigneur veult que Guy Eder, sieur de la Fontenelle et touz ceulx qui l'ont suivy et assister durant les troubles jouissent des mesmes grâces, conditions et concessions, déclarées et portées par l'édicte fait sur la réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du dit seigneur, et tout ausy que s'y précisément le dict sieur de la Fontenelle y estoit comprins, spécifié et nommé, et en conséquence de ce, il quitte et descharge le dict sieur de la Fontenelle et tous ceulx qui l'ont suivy de touz crimes et maléfices. [...]

Il sera dit que la cour a ordonné et ordonne que les dites lettres patentes seront enregistrées pour en jouir l'impétrant bien et deumant sans préjudice des droictz des opposans²⁰⁶ ».

Au-delà de la clause spécifiant le droit des opposants, qui ne se privent pas de venir au parlement, l'arrêt témoigne du cas particulier de la Fontenelle. Tout d'abord, l'expression « crimes et maléfices » n'est pas du tout courante dans les lettres d'abolition ou dans les arrêts, soulignant de ce fait la violence des actes commis par ce capitaine et ses hommes. De plus, nous apprenons qu'il n'a pas été compris dans l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur et qu'il a dû solliciter en son nom le pardon royal, qui lui a été accordé²⁰⁷. Enfin, l'enregistrement a bien lieu, mais ce n'est pas sans condition, conduisant le roi à envoyer des lettres de jussion.

« Veu par la court les lettres patentes du Roy en forme de jussion données [...] le XII^e jour de juillet dernier [...], obtenues par Guy Eder, sieur de la Fontenelle, par lesquelles est mandé d'enthériner purement et simplement les lettres de descharge et abolition accordées par le dict seigneur roy [...] sellon leur forme et teneur et de lever et oster, comme il lève et oste la clause et modification portant la réserve et exception des droictz des opposans ».

²⁰⁴ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 305-311. Jean LOREDAN, *La Fontenelle, Seigneur de la Ligue (1572-1602)*, Paris, Perrin, 1926 : Jean LOREDAN a lui fait le choix de la présenter comme seigneur.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 172.

²⁰⁶ ADIV 1B f 89 f° 62 (20 mai 1598).

²⁰⁷ Jean LOREDAN, *La Fontenelle, Seigneur de la Ligue*, op. cit., p. 170-71. La Fontenelle a eu un délai de quinze jours pour se soumettre à Henri IV.

Ce qui n'empêche pas les magistrats de persister : « Il sera dict que la court après que les opposans auroict [sic] esté ouys [...] sera ordonné ce qu'il appartiendra²⁰⁸ ».

Cette «résistance audacieuse aux volontés royales²⁰⁹» ne s'arrête pas là. Le 1^{er} avril 1599, s'appuyant sur une plainte du sieur de Goesbriand, le parlement lance un décret de prise de corps à son encontre, qui ne semble pas avoir été suivi d'effet²¹⁰. Ainsi, dans un arrêt du 17 septembre 1599, Artur de Cahideuc, l'un des opposants cités dans l'arrêt du 20 mai 1598 remontre

« qu'il auroict formé son opposition en la dite court lors de la vérification des lettres patentes du traicté des sieurs de Fontenelles [sic], Kersalun, Coetbien et le Capitaine La Boule et autres, et pour y procéder ainsi que de raison [...] [il] auroict obtenu lettres de commission de la dite court le XXV^{me} de may dernier, lesquelles il n'a sceu dedepuis faire intimer d'aultant que les dits sieurs [...] font leur demeure et retraicte ordinaire en l'isle de Tristan, sittué dans la mer, où l'on n'arrive que par bateaulx fors une heure, le jour seullement, et n'y a aucun huissier, ny sergent qui veullent, ny ossent, les leur intimer. À ces causes le dit de Cahideuc, requeroict qu'il pleust à la dite court luy permectre de faire faire les explectz concernant les dites lettres de commission [...] à ban et par afixe aux lieux publicqz de la ville de Quimpercorentin, lieu accoustumé à faire les explectz de justice [...], lesquelz [...] ainsy faitz vaudront comme s'y faitz esoient à leurs personnes ou domicile²¹¹ ».

Au regard de cette requête, l'île Tristan, au large de Douarnenez, paraît bien lointaine pour le parlement. La Fontenelle, et des capitaines qui lui sont liés échappent ainsi à la justice, réutilisant des pratiques expérimentées pendant les guerres de la Ligue²¹² ; la sortie de guerre n'a vraisemblablement pas effacé totalement la mémoire de certains comportements. Finalement, il est capturé lors d'une sortie en mars 1600²¹³.

Dans le contexte d'emprisonnement à Rennes, ce que les sources confirment, c'est l'extrême attention dont la Fontenelle fait l'objet de la part des magistrats. À tous égards, ce n'est pas un prisonnier comme les autres. Pour preuve, dans les registres secrets, il est plusieurs fois fait injonction à des huissiers de se rendre auprès de la Fontenelle pour en faire bonne et sure garde.

« Jacques Boullongue, huissier, méné en la court, luy a esté enioinct et à Messire Claude Chesnot, aussy huissier, aller en la conciergerie de la dite court au lieu de Messires François Macée et Claude Deshaiers, aussy huissiers pour faire bonne et seure garde de la personne de Guy Eder, sieur de la Fontenelle, sur peyne de la vie, et leur a esté permis de prandre deux hommes dont ilz respondront pour les assister la nuict à la dite garde²¹⁴ ».

²⁰⁸ ADIV 1B f 90 f° 59 (21 août 1598).

²⁰⁹ Jean LOREDAN, *La Fontenelle, Seigneur de la Ligue*, *op. cit.*, p. 184.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 196 ; Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 401.

²¹¹ ADIV 1B f 95 f° 70 (17 septembre 1599).

²¹² Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 307 : l'île Tristan, surnommé par la Fontenelle l'île Guyon, a été transformée en un « camp retranché inexpugnable ».

²¹³ *Ibid.*, p. 401.

²¹⁴ ADIV 1B b 94 f° 50 v° (6 juillet 1600).

À la même date, Bonnaventure Frain, Julien Pitouais²¹⁵, Guillaume Gaudin et Jacques Even²¹⁶ reçoivent les mêmes ordres. De surcroît, le 21 juillet :

« Le sénéchal de Rennes, méné en la court, luy a esté enioinct de mettre chacun jour et nuict deux seigneurs du ressort de la sénéchaussée du dict Rennes en garde en la maison de la butte près le Champ Jacquet pour empescher qu'il ne se face quelque rupture et entreprises pour faire évader Guy Eder [...], prisonnier en la conciergerie de la dite court, au derrière de laquelle est située la dite maison, lesquelz sergens demeureront responsables de leur vie de la dite rupture et entreprises sy aucuns se font en la dite maison. Et de faire procès verbal d'icelle, et pourveoir à la mettre en tel estat qu'il n'en arrive inconvéniant²¹⁷ ».

Enfin, Pierre Godier, geôlier, se voit interdire de « lesser communiquer aucunes personnes avec le dict Eder, et [la cour] enioinct d'en faire bonne et sure garde sur peyne de vie, et pour cest effect l'enferer par les mains sy besoign est²¹⁸ ». Force est de constater que la sérénité n'est pas de mise au parlement, dont les membres s'assurent que La Fontenelle ne puisse s'échapper à la fois des prisons de la conciergerie, mais aussi et surtout de la justice. Toutes ces précautions ne semblent avoir qu'un seul but : éviter que le capitaine leur échappe de nouveau²¹⁹. C'est d'ailleurs ce qu'il faut comprendre lorsque l'on lit en date du 13 août : « la court a arrêté que toutes aultres choses cessantes le procès de Guy Eder [...] sera mis sur le bureau mercredy prochain²²⁰ ».

En définitive, le roi décide de dessaisir le parlement de l'affaire : le 12 août, il demande au comte de Brissac que lui soit délivré le prisonnier²²¹ et ordonne, après de multiples rebondissements, en mai 1601 un pardon « total et irrévocable » en faveur de la Fontenelle. Les magistrats sont alors contraints de s'incliner, même s'ils continuent à recevoir des plaintes contre ce dernier²²².

L'attitude du parlement, en totale contravention avec les décisions prises par le roi, souligne les écueils de la politique d'amnistie. Dans le cas des actes du « folâtre Guyon », il n'est pas possible d'en éteindre la mémoire et la séparation entre « crimes d'hostilité » ou exactions non justifiées ne semble pas du tout adaptée. Toutefois, cette opposition peut paraître vaine puisque le roi a le dernier mot, mais elle ne l'est sans doute pas autant que cela. Les magistrats n'ont pas cessé d'accepter des plaintes et de recevoir les opposants, ils ont persévéré

²¹⁵ ADIV 1B b 94 f° 51 v° (6 juillet 1600).

²¹⁶ ADIV 1B b 94 f° 52 r° (6 juillet 1600).

²¹⁷ ADIV 1B b 94 f° 57 v° (21 juillet 1600).

²¹⁸ ADIV 1B b 94 f° 58 r° (21 juillet 1600).

²¹⁹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 307-308. La Fontenelle a été fait prisonnier en octobre 1595, refusant de livrer l'île Tristan, il devait être conduit à Rennes, mais il est libéré par Saint-Luc, le 24 avril 1596 contre une rançon de 18 000 écus.

²²⁰ ADIV 1B b 95 f° 6 r° (13 août 1600).

²²¹ ADIV 1B b 95 f° 31 v° (17 octobre 1600).

²²² Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 402.

et ont même réussi à emprisonner la Fontenelle. Du reste, comme nous l'avons évoqué lors d'un chapitre précédent, l'amnistie octroyée à La Fontenelle n'est que de courte durée. En effet, compromis par des lettres adressées à Philippe III d'Espagne et au duc de Lerma, son principal ministre, il est décrété de prise de corps le 15 juillet 1602. Le 13 septembre le procès est renvoyé devant le Grand Conseil. Dans le contexte de l'affaire Biron, il est finalement condamné à mort pour crime de lèse-majesté le 22 septembre 1602²²³.

Ces passés qui ne passent pas sont des preuves que les guerres de Religion « se poursuivent alors [...] dans la sphère normative, au gré de multiples contournements des règles²²⁴ ». L'amnistie imposée par la monarchie fait l'objet d'une appropriation, elle est une nouvelle norme, une « ressource [que les justiciables] mobilisent et dont ils maîtrisent les rouages et les codes²²⁵ ». Pour le parlement aussi, cette politique d'oubliance est le fruit d'une adaptation qui se fait dans un dialogue, plus ou moins complexe, entre les justiciables, la population et le pouvoir central. En sus, il existe de l'irréconcilié et de l'imprescriptible à la sortie des guerres civiles, les mémoires ne s'effacent pas totalement. Au contraire même, elles s'élaborent à travers notamment ces procès : si l'amnistie est un « révisionnisme historique » au sens où toute demande d'amnistie est une « demande de réécriture de l'histoire²²⁶ », alors les magistrats ont cette capacité d'infléchir ce nouveau récit, d'en négocier les contours, et il en va même de leurs responsabilités²²⁷. En ce sens, les constructions mémorielles des guerres de Religion restent aussi fondamentalement des affaires locales, corollaires des stratégies de pacification²²⁸.

²²³ Jean LOREDAN, *La Fontenelle, Seigneur de la Ligue*, op. cit., p. 243-251. Cf. Chapitre 3, p. 165-168.

²²⁴ Jérémie FOA, « Survivre malgré la loi. Le contournement des édits de pacification au temps des premières guerres de Religion », dans Héroïse HERMANT (dir.), *Le Pouvoir contourné*, op. cit., p. 257.

²²⁵ Diane ROUSSEL, « Justice locale et société au début de l'époque moderne. Une construction partagée de l'ordre », dans *Ibid.*, p. 150.

²²⁶ Sophie WAHNICH, « Écrire l'histoire des violences politiques ou les amnistier », art. cit., p. 48 et p. 50. Michel DE WAELE, « Les mémoires de l'immoralité », art. cit., p. 11.

²²⁷ Mark GREENGRASS, « Amnestie et oubliance », art. cit., p. 119. Valérie SOTTOCASA, Maïté RECASENS, Olivier CHRISTIN, « Entretien avec Olivier Christin », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], n° 41, novembre 2022, consulté le 16 décembre 2022, p. 2 : le « rôle des institutions est de dire « ce qu'il est en est de ce qu'il est », en l'occurrence [...] de dire le passé, d'établir les récits qui peuvent faire foi, devenir des vérités officielles ».

²²⁸ Michael WOLFE, « Amnesty and oubliance at the End of the French Wars of Religion », art. cit., p. 60.

IV. Jeux de mémoires, jeux sur la mémoire : (re)construire les mémoires des guerres de la Ligue en Bretagne

L'oubli, et donc les politiques d'amnistie, peuvent être des « constructeur[s] de mémoires collectives²²⁹ », qui permettent de les caractériser. On entend par « mémoire », « l'ensemble des pratiques de commémoration dont l'objectif commun est de faire revivre le passé, individuel ou collectif, que ce soit par le récit, le monument ou le rituel²³⁰ ». En ce sens nos sources mettent en valeur plusieurs manières d'appliquer l'oubli, et donc plusieurs expressions de la mémoire, qui peuvent s'opposer : « la mémoire est une construction permanente », et à la sortie des troubles, elle est éminemment un enjeu entre les partis²³¹.

Partons d'un exemple : le 8 novembre 1602, on lit dans les registres secrets :

« La court faisant droict sur la requête et conclusions du procureur général du Roy et, après avoir ouy les sénéchal et substitud [...] au siège de Rennes leur a enjoinct, et au juge criminel du dict lieu de faire prompte et exacte recherche de ceux qui auroient cy devant osté de dessus l'une des tours de la porte de Toussaintetz de ceste ville la teste de Guy Eder, sieur de la Fontenelle, condamné à mort pour crime de lèse majesté, et faire dilligemment le procès à ceux qui en sont coupables²³² ».

L'espace est un enjeu de mémoire. Ainsi, accrocher la tête de la Fontenelle à Rennes est hautement significatif : l'acte nous dit quelque-chose de la mémoire récente des guerres de Religion, en train de s'écrire. À travers cette posture infamante, Guy Eder, réduit à sa tête, est ramené à son statut de criminel de lèse-majesté, voire même d'ancien ligueur — même si l'on rappellera que sa mort n'a pas directement à voir avec les guerres de la Ligue²³³. En effet, le fait que le chef de la Fontenelle se trouve dans la capitale rennaise, une ville demeurée fidèle au roi, et non en Cornouaille, là où il a principalement sévi, vise à la fois à intimider et à rappeler la victoire d'un camp.

De la sorte, on peut faire l'hypothèse que le choix de Rennes a pour but de rappeler à tous que la rébellion est dorénavant punie par le roi. Si l'amnistie fait dorénavant force de loi,

²²⁹ Philippe JOUTARD, « L'oubli constructeur des mémoires collectives » dans François DOSSE, Catherine GOLDENSTEIN (dir.), *Paul Ricoeur : penser la mémoire, op. cit.*, p. 235-249. Etienne FRANÇOIS, « L'histoire et la mémoire. L'importance des discours sur le passé », dans Reiner MARCOWITZ, Werner PARAVICINI (dir.), *Vergeben und Vergessen ? Vergangenheitdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution / Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la révolution*, Oldenburg, Verlag, 2009, p. 20.

²³⁰ Jean-Clément MARTIN, « Histoire, mémoire et oubli. Pour un autre régime d'historicité », *RHMC*, T. 47, n° 4, 2000, p. 786.

²³¹ Valérie SOTTOCASA, Philippe JOUTARD (dir.), « Fabriquer les sources de la mémoire dans la sortie de guerre : enjeux des contemporains ou des historiens ? », *Les cahiers de Framespa* [En ligne], n° 41, 2022, consulté le 16 décembre 2022, p. 4.

²³² ADIV 1B b 99 f° 26 v° (8 novembre 1602).

²³³ Cf. Chapitre 3, p. 165-168.

et qu'elle est une norme nécessaire à la sortie de guerre, nul ne peut pour autant échapper à la rigueur judiciaire, s'il commet de nouveaux crimes. Ainsi, il s'agit d'éloigner toute velléité de rébellion en rappelant le risque encouru²³⁴.

Aussi, il est évident que le caractère anciennement ligueur de Guy Eder n'échappe à personne, malgré l'amnistie royale. À cet égard, il est possible de voir dans cette exposition macabre un avertissement adressé à d'autres, à visée aussi menaçante qu'apotropaïque. Il n'est donc pas étonnant que les magistrats se montrent soucieux de trouver les coupables du vol de cette tête, sans succès. Tout cela souligne les contradictions des mémoires héritées des guerres de la Ligue. En effet, sans préjuger du sens définitif à donner à ce vol, plusieurs hypothèses peuvent être formulées : de la volonté de mettre fin au déshonneur d'une famille, en passant par l'envie d'effacer un souvenir désagréable qui rappelle les guerres civiles, tout en se demandant si certains ligueurs ne bénéficient pas encore de soutiens dans la province. Jean Lorédan tranche pour une responsabilité des membres de la famille qui n'auraient pas été poursuivis très fortement²³⁵. Sans doute, le parlement pouvait-il difficilement poursuivre ce vol, du fait du peu de moyen à sa disposition.

Quoi qu'il soit, les mémoires des guerres civiles sont encore vives au début du XVII^e siècle et il n'existe pas de récit unifié des événements. Et on le comprend bien, les guerres civiles ont cette particularité de produire du désordre dans les familles, du « désordre du familial », de bouleverser les identités et de travestir les réalités²³⁶. En somme, de remettre en cause les fondements de ce qui définit la société. Tout cela se retrouve dans les mémoires perceptibles dans nos sources à la sortie des guerres de Religion, qui soulignent les failles et les heurts mémoriels encore perceptibles. Nous interrogerons cette question en deux temps : d'une part, nous montrerons que les guerres civiles ont des conséquences sur la mémoire de l'identité des individus et laquelle n'est pas exempte de certains soupçons ; d'autre part, nous verrons que la sortie de guerre impose de fonder, voire de réécrire, des mémoires nouvelles, notamment à l'échelle des villes.

²³⁴ Jérémie FOA, « Les réparations du Ciel. Processions, oubli et éternisation des mémoires dans la France des premières guerres de Religion », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], T. 41, 2022, consulté le 16 décembre 2022, p. 9.

²³⁵ Jean LOREDAN, *La Fontenelle, Seigneur de la Ligue*, *op. cit.*, p. 275.

²³⁶ Jérémie FOA, « L'expérience des guerres civiles. Pistes de recherche sur les effets des guerres de Religion sur la personne », *art. cit.*, p. 25 ; sur la nécessité du mensonge et de la dissimulation p. 30-34.

1) Réputations, rumeurs et suspicions : des effets durables des conflits ?

Les conflits laissent des traces matérielles, mais aussi, en un sens, mémorielles. Nous l'avons déjà un peu évoqué, mais les réputations se construisent *dans* et *après* la guerre, dans la mémoire des événements. En ce sens, il est parfois possible de voir dans quelques-unes de nos sources, la volonté, pour certains individus, d'effacer le passé récent, ou ce qui a pu en être dit ou écrit, c'est-à-dire ce qui en a conservé la mémoire. De plus, on voit poindre des « non-dits » issus des guerres civiles, des formes de suspicion face à des identités troubles, construites dans le conflit.

Tout d'abord, l'effacement de tout ce qui pourrait prendre la forme d'une marque de déshonneur semble être un enjeu mémoriel fort. Les guerres civiles laissent des traces qu'il convient — symboliquement — de faire disparaître. À titre d'exemple, Philippe du Bec²³⁷, évêque de Nantes, est très soucieux, après avoir été rétabli dans ses fonctions, de voir son honneur lavé. Il demande donc l'enregistrement de lettres obtenues par le roi le 17 juillet 1598, par lesquelles, entre autres, le roi désire

« que l'un des conseillers de la dite court soit commis pour faire représenter les registres, tant de la prétendue court du parlement, chambre des comptes, que siège présidial, lors scéant au dict Nantes, greffier et secrétariat du dict évesché, que aultres qu'il appartiendra, pour sur iceulx faire biffer et casser ce qui touche l'honneur du dit Bec, à ce que la mémoire en demeure au tout estainte et assoppye²³⁸ ».

L'évêque de Nantes entend voir biffer tout ce qui a pu toucher à sa réputation au sein de registres officiels. Cette demande se trouve enchâssée dans l'arrêt, avec d'autres requêtes plus précises et sans doute plus problématiques pour les magistrats : il entend revenir sur des provisions, des bénéfices et obtenir les sommes d'argent que lui doivent certains fermiers. C'est pourquoi, la cour « a déboutté et déboutte le dit du Bec de l'effect de l'enthérinement des dites lettres [...] sauf à luy à se pourvoir en l'exécution de l'édict faict sur la réduction du duc de Mercœur en l'obéissance du roy ». Ce qui est intéressant ici, c'est que les magistrats n'enregistrent pas ces lettres, même pour ce qui concerne son honneur, alors que la conclusion du procureur général du roi sur ce point est un peu différente :

« Nous requérons, auparavant faire droit sur le chef des dites lettres [...] que ce qui touche l'honneur de sa dite Majesté et à luy [...] soit biffé et cassé aux Registres tant du dit Nantes qu'autres jurisdictions. [...] Et pour le surplus le dit sieur archevesque estre débouté de l'effect et enthérinement des dites lettres, sauf à luy à s'aider du traité de la réduction de Monsieur de Mercœur pour la cassation des arrests et jugements donnez contre le dit du Bec au dit Nantes²³⁹ ».

²³⁷ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 112-115.

²³⁸ ADIV 1B f 91 f° 110 (21 octobre 1598).

²³⁹ *Ibid.*

Comment le comprendre alors ? Sans doute que certaines des demandes de Philippe du Bec contreviennent à l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur, notamment dans l'article 2 :

« Voulons & ordonnons que tant nostre dit cousin le Duc de Mercœur, & tous les dits Ecclesiastiques, Officiers, Gentilshommes [...] faisant le dit serment & submissions, soient remis, comme nous les remettons & reestablishons en tous leurs biens, offices, bénéfiques, charges, & dignitez, privilèges & immunités ; nonobstant tous dons de leurs dits biens meubles & immeubles, rentes, debtes & revenus, que nous voulons désormais demeurer nuls [...], nonobstant aussi les provisions obtenues par toutes personnes desdits bénéfiques [...]. Nous leur avons fait & faisons pleine & entière main-levée & délivrance²⁴⁰ ».

En revanche, la demande de biffer des propos insultants peut tout à fait s'intégrer à la politique d'oubliance voulue par le roi, comme précisée dans l'article 5 du même édit²⁴¹. La seule hypothèse possible est que le parlement ne se livre pas à ce genre de pratique²⁴². En effet, à part cet exemple, il n'y a pas, à notre connaissance, de requête afin de biffer ou de détruire des registres ou des arrêts. On le sait le parlement garde la trace et donc la mémoire du conflit, au moins en son sein. De fait, le passé ligueur de l'institution n'est pas effacé, puisque les registres du parlement de Nantes, à l'exception de celui de la dernière séance qui a disparu, ont été transférés et conservés.

Ce que souligne cette requête toutefois c'est que les guerres civiles ont contribué à diviser les individus, à les opposer. Dans les luttes — ici Philippe du Bec contre le clergé et les magistrats nantais — des réputations se sont construites : il ne s'agit pas seulement d'être rétabli dans des charges perdues dans le contexte des guerres civiles, mais aussi d'effacer la mémoire négative d'actions et de réputations. Les guerres de la Ligue ont imposé des assignations, des choix, dont les Bretons tentent parfois d'effacer le souvenir, ou au contraire, dont on repère les réminiscences.

Ainsi, le souvenir de la présence espagnole en Bretagne, et des liens entre certains Bretons avec la péninsule, conduit à exercer des formes de soupçon face à certains individus. Un arrêt sur remontrance en date du 29 avril le souligne :

« Sur la remontrance de l'avocat général du Roy, qu'il avoit veu l'information des vye et mœurs de Maître Guenhael Vivian, pourvu de l'office d'enquesteur au siège présidial de Vennes, [...] il a esté adverty que icelluy Vivian, pendant les derniers troubles, a esté paige et domesticque du cappitaine dom Jouan, espagnol, qui estoit venu en ceste province pour opprimer les serviteurs du roy et usurper sur son estat, et conséquamment que le dit Vivien [sic]

²⁴⁰ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France*, op. cit., p. 834, article 2.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 835.

²⁴² Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix*, op. cit., p. 350-352. L'auteur analyse les rayures dans les registres comme une « *damnatio memoriae* incomplète » qui « conserve le souvenir du geste de l'oubli ». Ici, il ne semble pas que le parlement juge nécessaire de réaliser ce geste. Du moins, les sources étudiées n'en ont pas conservé de traces.

ne peult avoir receu ceste éducation sans laisser beaucoup d'obligation au dit dom Jouan et à la nation espagnolle, ennemye de cest estat. À ces causes [...] a requis [...] que le dit Vivian soit interrogé²⁴³ ».

Gwenaël Vivian est suspect aux yeux de l'avocat général, car il a été le page et le domestique de Don Juan del Aguila y Arellano²⁴⁴, général des forces espagnoles envoyées en Bretagne, pendant les troubles de la Ligue. Cette proximité pose évidemment question pour quelqu'un qui veut devenir officier de justice. À cet égard, même dans le contexte de paix, la proximité avec un acteur espagnol majeur des conflits peut constituer une preuve suffisante pour manquer de confiance. Vivian est entré dans la domesticité du général espagnol et, à ce titre, il doit sans doute en avoir été marqué. Autrement dit, Vivian, de par ses activités pendant la Ligue, est suspecté d'être un traître en puissance et cela s'avère problématique, même quand la paix avec l'Espagne a été signée depuis cinq ans. De nouveau, les guerres civiles ont laissé des traces. L'exemple de Gwenaël Vivian souligne que les habitus hérités des conflits se poursuivent : la paix, et les logiques de pacification ne mettent pas fin aux ressentiments, aux doutes et aux stratégies de dévoilement. La guerre civile peut de nouveau survenir, le soupçon et les enquêtes doivent la conjurer.

Parfois, la disqualification d'individus par leurs liens avec l'Espagne dépasse le cadre des guerres de Religion pour s'intégrer au contexte diplomatique du début du XVII^e siècle et aux affaires d'espionnage²⁴⁵. Un certain Jean d'Espinay se fait l'écho, en 1606 d'une conspiration avec les Espagnols. Ainsi, on lit dans un arrêt du 30 juin 1606 :

« Veu par la court, chambres assemblées, la requeste présentée [...] par Jan d'Espinay, sieur de Cléhimault, concernant les intelligences qu'il maintenoit que maistre Jan Jacques Lefebure, procureur général du roy, avoict avecq l'Espagnol, contre l'intention de sa maiesté et qu'il avoict esté auteur du commerce et trafic fait en Espagne et Flandres, au préjudice du dict seigneur roy, et prohibitions portées par ses édicitz, et que depuis quelque temps, il s'estoit trouvé une lettre que ung homme nouvellement venu d'Espanie escripvoit au dict Lefebure et ung livre que on luy adressoit qui avoient esté recongneuz de telle conséquence par ceulx aux mains desquelz ilz estoient tombez qu'ilz avoient jugé en debvoir donner advis au roy et qu'ils auroient fait ».

La cour a ensuite ordonné à Jean d'Espinay de représenter la lettre dont il est question, l'homme qu'il l'a écrit et le livre en question. Or, celui-ci

« remonstroit avoir entendu qu'il avoict esté ordonné [...] qu'il représenteroit [...] la dite lettre et l'homme qui l'avoict escripte au dit Lefebure, ce qui luy estoit du tout impossible, d'aultant

²⁴³ ADIV 1B f 229 f° 95 (29 avril 1603).

²⁴⁴ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., note 8 p. 150.

²⁴⁵ Alain HUGON, *Au service du roi catholique. « Honorables ambassadeurs » et « divins espions ». Représentations diplomatiques et service secret dans les relations hispano-françaises de 1598 à 1635*, Madrid, Casa de Velásquez, 2004. *Id.*, « L'affaire Nicolas L'Hoste ou la tentation espagnole (1604) », *RHMC*, n° 42, T. 3, 1995, p. 355-375.

qu'il ne congnoist le *dit* homme et que la lettre auroict esté envoyée au roy avecq ung escript imprimé qui estoict entre les mains de l'un des secrétaires d'estat²⁴⁶ ».

La cour commence à le suspecter de calomnies et lui demande, dans un délai de trois jours, de fournir les preuves nécessaires. Dans l'arrêt suivant, daté du même jour qui détaille les différentes procédures, la cour finit par débouter « le *dit* d'Espinay des *dites* accusations, lesquelles elle a déclaré et déclare calomnieuse » et reconnaître Le Febure comme « homme de bien, d'honneur » et qu'il entre « en sa charge non notté des crimes mentionnez en procès²⁴⁷ ». De plus, les conclusions du procureur général du roi nous informent que le *dit* d'Espinay s'est plaint en 1604 des « injures et outrages prétendues luy avoir esté faictes par le *dit* sieur Lefebure » et il requiert de ne pas « s'arrester aus *dites* resquestes du *dit* d'Espinay qu'en l'accusation par luy intentée afin de réparation des iniures et outrages²⁴⁸ ». Dans cette dernière affaire, Jean d'Espinay utilise le contexte de la mise au jour d'affaires d'espionnage avec l'Espagne pour disqualifier un adversaire en justice.

Indéniablement, les guerres de la Ligue ont fait des liens avec les Espagnols, malgré la paix à l'intérieur et à l'extérieur du royaume, une source de suspicion, qui est accentuée par les affaires d'espionnage du début du XVII^e siècle. La guerre continue de hanter les mémoires en temps de paix.

2) (Re)construire des mémoires urbaines du conflit

La sortie de guerre est aussi l'occasion de fabriquer un récit des événements, cela est même une nécessité dans le cadre de la pacification. Comme le souligne Maïté Recasens dans ses travaux, la « production d'un récit collectif acceptable et accepté par tous est primordiale afin de réparer les liens sociaux et de retrouver la cohésion antérieure de la société²⁴⁹ ». Du moins, si l'on nuance un peu, retrouver une cohésion sociale, qui n'est peut-être pas totalement identique à celle qui a précédé le conflit. En effet, rappelons-le, la mémoire est changeante et éminemment sélective : certains faits deviennent importants et fondateurs, alors que d'autres sont alors mis de côté²⁵⁰. Pour le dire autrement, la mémoire bretonne des guerres de Religion

²⁴⁶ ADIV 1B f 128 f° 112 (30 juin 1606).

²⁴⁷ ADIV 1B f 128 f° 113 (30 juin 1606).

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ Maïté RECASENS, « Imposer la mémoire. La « réduction de Marseille » (17 février 1596) », *Parlement(s), Revue d'histoire politique*, 2020, 3, n° 15 Hors-Série, p. 146 ; *Ead.*, « La fabrique des délivrances et des réductions. Aux sources de la mémoire urbaine des conflits confessionnels (XVI^e-XVII^e siècle) », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], n° 41, 2022, consulté le 16 décembre 2022, p. 1-2.

²⁵⁰ Valérie SOTTOCASA, Philippe JOUTARD, « Fabriquer les sources de la mémoire dans la sortie de guerre », art. cit., p. 3-4 ; Jean-Clément MARTIN, « Histoire, mémoire et oubli », art. cit., p. 795.

se construit dans une dialectique avec l'oubli imposé. C'est bien parce que certains faits sont amnistiés que d'autres sont mis en valeur, en particulier par les habitants des villes bretonnes.

À titre d'exemple, Raoul Marot, sénéchal, Thomas Chauchart, alloué et Jean de Saint-Cire, substitut du procureur à Dinan, s'excusent de ne pas pouvoir immédiatement faire le serment de fidélité requis au sein du parlement. Voilà comment ils présentent la mémoire de la ville de Dinan, deuxième ville ligueuse, pendant le conflit :

« Ilz remonstroient que combien qu'ilz ayent tousiours esté fidelles et affectionnez serviteurs du roy, ce néanmoitz ils auroient esté à leur grand regret, depuis les *présentz* troubles, retenuz par force et violance soubz la rébellion du duc de Mercœur, ayans de long temps, avecq les autres habitans du dit Dinan, eu ung extresme désir et volonté de se remettre en l'obéissance du dit seigneur Roy, ce qu'ilz eussent exécuté et manifesté *par* effect sy la citadelle du chasteau de la dite ville et les grosses garnisons qui estoient en icelle ne les en eussent empeschez et retenuz en crainte et servitude²⁵¹ ».

Bien évidemment, ici la stratégie est judiciaire : la requête sera d'autant mieux acceptée que les suppliants se présentent comme de véritables fidèles du roi qui regrettent d'avoir été soumis à la Ligue²⁵². Toutefois, personne n'est dupe et les magistrats accordent seulement un délai de trois mois pour faire le serment requis. En 1598, la participation à la Ligue doit donner cours à des regrets et se justifier par la contrainte et la menace militaire. La responsabilité est limitée, ici au duc de Mercœur, permettant aux suppliants et aux habitants de se dédouaner²⁵³. Ainsi, dès les lendemains de réduction en obéissance, les habitants des villes ont tout intérêt à minimiser leur engagement ligueur et, de ce fait, à (re)construire une mémoire des événements²⁵⁴. Le retour dans le giron royal impose une rupture dans l'histoire de la ville conduisant à un nouveau récit du passé récent.

Les villes bretonnes entretiennent ainsi le souvenir des événements passés, c'est le cas par exemple de Vitré, ville fidèle aux rois, qui conserve une cloche de l'église Notre-Dame détruite lors du siège de 1589 puis refondue ; ou encore une plaque commémorative qui est placée à l'endroit où la muraille de la ville avait subi une brèche²⁵⁵. Mais ici, la mémoire des événements se construit dès le temps des troubles. C'est aussi le cas à Saint-Malo, où les habitants « assemblez en leur maison de ville, auroient d'une mesme volonté délibéré *et* conclud

²⁵¹ ADIV 1B f 87 f° 32 (18 février 1598).

²⁵² *Ibid.*, Nous disposons d'une copie de la requête adressée aux magistrats qui est plus développée et où le terme de regret apparaît.

²⁵³ Il y a une nécessité à définir des responsabilités : cf. Maïté RECASENS, « La fabrique des délivrances et des réductions », art. cit., p. 5.

²⁵⁴ Maïté RECASENS, « Imposer la mémoire », art. cit., p. 149-150 : travestir la réalité afin de minimiser l'adhésion d'une ville à la Ligue.

²⁵⁵ Philippe HAMON, « “Vitré, qui s'en alloit perdu...” (Brantôme). Le siège de Vitré et les engagements militaires en Haute-Bretagne au début des guerres de la Ligue (mars-août 1589) », *MSHAB*, T. LXXXVII, 2009, note 85 p. 130 et note 87 p. 131.

de fonder [...] le service solennel²⁵⁶ » visant à commémorer la prise du château de la ville à travers des messes et des processions. Or, ce service est problématique dans le cadre de la sortie de guerre, car la prise est le résultat d'une opposition à Henri IV, ce fut également une agression qui s'est soldée par le meurtre du gouverneur, seigneur des Fontaines, fidèle du roi²⁵⁷.

Alors, qu'en est-il après 1594 et la soumission de la ville ? Dans un arrêt du 27 février 1601, qui est le seul de ce type, les Malouins demandent à ce qu'il plaise à la cour de « leur décerner acte que les habitans [...] sont demeurés en l'obéissance du Roy, et ont reçu la justice en la dite court jusques au treziesme mars 1590 pour le dit acte leur servir ainsi qu'il appartiendroict ». Ce que font les magistrats : « il sera dict que la court a décerné acte [aux Malouins] de la présentation de leur requête, et que les habitans de la ville de Saint Malo sont demeurés en l'obéissance du Roy, et ont reçu la justice en la dicte court jusques au trezeiesme de mars 1590²⁵⁸ ». Cet arrêt est surprenant de par sa date, 1601, qui souligne que la demande intervient tardivement, alors que la ville n'a pas attendu 1598 pour se mettre sous l'autorité de Henri IV. De plus, une autre date questionne, celle du 13 mars 1590 considérée dans l'arrêt comme le moment de passage dans le camp ligueur. En réalité, l'assaut du château de Saint-Malo, qui marque le passage des Malouins dans la rébellion intervient entre le 10 et 11 mars 1590²⁵⁹. Si l'on suit les mémoires de Nicolas Frotet de la Landelle, Malouin et contemporain de la Ligue, c'est dans la nuit du 11 mars 1590 à 10 h du soir que la prise du château a commencé²⁶⁰. Ainsi,

« Le Lundy au matin, douziesme de mars, lendemain de la nuit de cette exécution, la garde du château fut baillée & commise au soing & à la charge du capitaine Bardelière. [...] Le mesme matin de ce lundy, les portes de la ville demeurèrent fermées [...]. Sur les huit heures du matin, le Conseil s'assembla pour délibérer [...]. Une des premières délibérations en cette assemblée fut de pourvoir et de mettre en ordre à la conservation & seureté du chasteau. Car quant au dedans de la ville tout y demeura en l'estat où estoient les choses au paravant, si bien qu'il n'y fut apporté ny fait aucun changement. [...] Cette assemblée du Conseil fut tenuë en la maison du procureur syndicq, & en icelle fut délibéré que tous ceux là qui s'estoient notoirement & à l'ouvert séparés du corps des habitans & déclarez estre du party du roy de Navarre & du Sieur de Fontaines, seroient exilés & mis hors de la ville²⁶¹ ».

Le 13 mars 1590, au conseil, sont gérées des affaires courantes, essentiellement financières, liées à la « conservation de la ville & chasteau²⁶² ».

²⁵⁶ AM de Saint-Malo, EE 4/116.

²⁵⁷ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 108.

²⁵⁸ ADIV 1B f 101 f° 66 (27 février 1601).

²⁵⁹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 108. Gilles FOUQUERON, « La République malouine », *Annales de la société d'histoire et d'archéologie de Saint-Malo*, 1986, p. 223.

²⁶⁰ Frédéric JOUON DES LONGRAIS (ed.), *Mémoires inédits de Nicolas Frotet de la Landelle, Saint-Malo au temps de la Ligue*, Rennes, Plihon & Hervé, 1886, p. 146.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 164-165.

²⁶² *Ibid.*, p. 167.

Somme toute, la date du 13 mars 1590 choisie par les habitants pour marquer le moment où ils sont entrés en rébellion surprend, car les événements les plus importants ont surtout eu lieu entre le 11 et le 12 mars. Néanmoins, le 13, la ville est aux mains des Malouins ligueurs, qui ne reconnaissent pas Henri IV, s'administrent sans gouverneur, qu'ils ont tué, et ont sans doute déjà exilé les habitants qu'ils considèrent comme ennemis. Autrement dit, la rupture est indéniablement consommée à cette date, même si ce choix cache le fait que les habitants n'ont pas attendu mars 1590 pour exprimer des velléités d'autonomie, ce qui ne semble pas gêner les magistrats rennais.

En revanche, il ne faut sans doute pas chercher d'explication complexe pour que cette demande intervienne en 1601. Même s'il paraît étonnant de demander la confirmation du moment où une cité s'est montrée rebelle²⁶³, probablement que les Malouins en tirent des avantages lors de procès et, à ce titre, ils doivent donc choisir une date qui marque l'entrée dans l'illégalité.

On l'aura compris les exemples sont rares dans nos sources, essentiellement institutionnelles, de discours mémoriels. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elles sont inexistantes et les quelques exceptions analysées soulignent aussi le rôle joué par le parlement dans ce contexte, qui est sollicité pour valider à partir de quand les Malouins sont considérés comme rebelles ou non. En ce sens, les magistrats sont légitimes à dire le temps, ou pour reprendre Olivier Christin, capables « de dire le passé, d'établir des récits qui peuvent devenir des vérités officielles ». Se construit alors une mémoire « garantie par les institutions, scellée et érigée en récit d'État²⁶⁴ ».

En définitive, la mémoire est construite par et dans des ruptures. La sortie de guerre en tant que temps critique en constitue bien une et elle impose donc des discours, tout un jeu avec ce qui peut être oublié ou non des faits qui ont pu avoir lieu. S'élabore donc une mémoire collective faite de hiatus et de heurts dont témoignent certaines réminiscences, des soupçons ou des inquiétudes. La continuité peut être parfois de mise avec des effets durables du conflit sur le temps présent. De l'autre côté, c'est plutôt l'effacement qui est recherché, un effacement des déshonneurs ou des discours, rappelant que la mémoire est avant tout source d'appropriations et donc de conflits politiques. Laissons la parole, pour terminer, à Jérémie Foa, qui affirme que « l'oubli est une variable lâche qui suscite d'intenses conflits de qualification, mais aussi de

²⁶³ Maïté RECASENS, « La fabrique des délivrances et réductions », art. cit. : traditionnellement, ce sont les réductions de ville en obéissance du roi ou leurs délivrances qui font l'objet d'une mémoire spécifique.

²⁶⁴ Valérie SOTTOCASA, Maïté RECASENS, Olivier CHRISTIN, « Entretien avec Olivier Christin », art. cit., p. 2.

datations des événements²⁶⁵ ». Il s'agit donc de dire ce qui fut, mais aussi de fixer, notamment au sein d'institutions provinciales, une mémoire collective dans laquelle doivent dorénavant vivre les individus²⁶⁶.

²⁶⁵ Jérémie FOA, « Les réparations du ciel », art. cit., p. 11.

²⁶⁶ Marie-Claire LAVABRE, « Usages et mésusages de la notion de mémoire », *Critique internationale*, 7, 2000, p. 55. « La mémoire est dite collective non parce qu'elle est la mémoire du groupe en tant que groupe, mais parce que le collectif, le social, est l'état dans lequel existent les individus ».

Conclusion : rien appris, rien oublié²⁶⁷ ?

L'enjeu de la réflexion était de mettre au jour les modes d'accommodement nécessaires à l'application de la politique d'amnistie royale, visibles dans les procès jugés au sein du parlement breton. Au terme de cette analyse, force est de constater que c'est le pragmatisme qui domine de nouveau ici, car dans le contexte de la sortie de guerre hommes et femmes de la province sont confrontés à de l'irréconcilié, voire de l'imprescriptible, bien que sa part demeure très modeste²⁶⁸.

Ainsi, l'amnistie et l'oubli son corollaire, ont bien pour objectif, moins de mettre un terme aux conflits civils, que de les réguler, de les mettre à distance dans une logique de pacification. Dans le contexte qui nous intéresse, les juges du parlement sont donc sollicités pour « dire ce qui l'en est de ce qui est²⁶⁹ », pour appliquer la politique royale et, en définitive, la rendre acceptable. Le parlement joue alors son rôle d'arbitre, c'est une « instance de confirmation²⁷⁰ » : elle dit et confirme ce qui peut être amnistié ou non. À cet égard, l'oubli fait l'objet d'une appropriation par les juges comme par les plaignants. Nous avons voulu démontrer qu'elle est une des conditions *sine qua non* d'une réelle sortie de guerre, qui se veut une reconstruction progressive d'un social pacifié²⁷¹.

En effet, « l'état de *stasis* larvé²⁷² », évoqué en introduction, est réel. La guerre civile se poursuit bien, par d'autres moyens, en justice, en des formes plus pacifiées que la guerre. Si le souvenir des actes passés et des divisions ne doit pas affleurer, on serait tenté de dire, de façon anachronique, dans l'espace public²⁷³, pour autant il existe des possibilités judiciaires de dire les événements passés. C'est pourquoi la justice — et dans notre cas le parlement — est l'espace qui permet de dire les faits de façon apaisée, de leur ôter leur caractère d'expériences

²⁶⁷ Jean-Claude CARON, Jean-Philippe LUIS (dir.), *Rien appris, rien oublié ? Les Restaurations dans l'Europe post-napoléonienne (1814-1830)*, Rennes, PUR, 2015.

²⁶⁸ Marie CUILLERAI « L'irréconcilié : histoire critique aux marges de l'amnistie », art. cit.

²⁶⁹ Luc BOLTANSKI, « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination », *Tracés*, n° 8, hors-série, 2008, p. 25 : « Une institution est un être sans corps à qui est déléguée la tâche de dire ce qu'il en est de ce qui est. C'est donc d'abord dans ses fonctions *sémantiques* qu'il faut envisager l'institution ».

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 30.

²⁷¹ Sur la justice comme soutien possible de l'ordre social : Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences*, op. cit., p. 96 ; Claude GAUVARD, Robert JACOB, « Le rite, la justice, et l'historien », art. cit., p. 5-18, et notamment p. 9 : le rituel judiciaire s'impose car « la finalité est la paix plus que la vérité » ; Sylvie DAUBRESSE, *Le Parlement de Paris*, op. cit., p. 45 ; Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole*, op. cit., p. 65.

²⁷² Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403*, op. cit., p. 127-130.

²⁷³ Laurent BOURQUIN, Philippe HAMON, Pierre KARILA-COHEN, Cédric MICHON (dir.), *S'exprimer en temps de troubles*, op. cit., notamment l'introduction de Cédric MICHON, « Introductions. Enjeux conceptuels : questions de méthode », p. 7-14 ; et celle de Pierre KARILA-COHEN, « Apologie pour un pluriel : de l'opinion aux opinions », p. 15-22.

individuelles, parfois contradictoires²⁷⁴, pour les faire advenir sur le théâtre du tribunal, avec ses règles et ses normes. Ainsi, l'enjeu de la justice est bien de mettre de l'ordre dans le désordre, de dire ce qu'ont été les guerres civiles²⁷⁵.

En outre, il y a aussi continuité avec le temps des conflits, car certains habitus se poursuivent dans les tribunaux : ce sont les soupçons, les enquêtes et les différentes épreuves qui viennent justement donner du sens au passé récent. Partant, tous les procès évoqués produisent des épreuves de qualification, ou de disqualification, où se rejouent les souvenirs des guerres civiles²⁷⁶. L'oubli est, à ce titre, le fruit d'une mise en discours. Il se construit dans l'opposition des récits des faits qui se narrent au parlement²⁷⁷. C'est sans doute pourquoi ester en justice dans le cadre de l'application de l'amnistie peut constituer une stratégie, une possibilité pour se soustraire à l'implacable oubli, signe de l'absolutisme royal. Le tribunal offre les moyens de faire valoir ses droits, d'obtenir quelques avantages : en somme de s'accommoder avec cette nouvelle norme, dans le sens où l'oubli n'est jamais total, en particulier lorsque l'on parle des conséquences des guerres civiles sur les individus et leurs biens, ou même sur leur honneur²⁷⁸.

D'ailleurs si l'amnistie s'impose, il est difficile de nier dans les sources étudiées que certains ont agi de façon plus valorisante, au regard du contexte de paix et de la victoire de Henri IV. Après 1598, l'obéissance à la monarchie dans le contexte des guerres civiles ne peut rester totalement non valorisée. Ainsi, les mémoires qui se dessinent dans nos sources ne sont pas univoques. Allons plus loin : si les mémoires des guerres civiles sont mobilisables en

²⁷⁴ Luc BOLTANSKI, *L'Amour et la Justice comme compétences*, *op. cit.*, p. 111 : « Dans la dispute en justice, les gens soulèvent des critiques et apportent des justifications. Ils doivent pour cela faire un usage déterminé du langage consistant à remonter en généralité », mais aussi p. 138-139. Emmanuel GERARDIN, « Refouler et expier la violence révolutionnaire par la grâce, les lettres de rémission et les *Urfehden* dans la répression de la guerre des Paysans en Basse-Alsace et dans le duché de Lorraine (1525-1528) », dans Francesco BENIGNO, Laurent BOURQUIN, Alain HUGON (dir.), *Violences en révolte, Une histoire culturelle européenne (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2019, p. 238.

²⁷⁵ La réconciliation comme « organisation du dissensus » : Esther ROGAN, « La condition mixte de la cité aristotélécienne entre *guerres et paix civiles* », dans Olivia CARPI (dir.), *Guerres et paix civiles de l'Antiquité à nos jours, Les sociétés face à elles-mêmes*, Villeneuve-d'Ascq, PUS, 2018, p. 20.

²⁷⁶ Patrick BOUCHERON, « Lieu de division, implicite et lieu commun. En guise d'avant-propos », dans Jérémie FOA, Quentin DELUERMOZ (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, *op. cit.*, p. 10 : l'auteur pose la question de savoir si le « retour à la paix civile est [...] le rétablissement d'un haut niveau d'implicite dans l'échange social ». Nous pouvons répondre par la négative ou du moins nuancer quelque peu : la sortie de guerre continue à imposer — et on comprend aisément pourquoi — des épreuves d'explicitation du social, c'est en cela que cette période demeure un temps critique, un temps de conjonction fluide.

²⁷⁷ François-Xavier PETIT, « Faire la guerre et faire la paix. Surmonter, prolonger et déplacer la guerre civile entre Ligue et Fronde », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 136, 6, 2013, p. 106-114.

²⁷⁸ Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole*, *op. cit.*, p. 54-60.

justice, où elles se construisent, elles sont aussi hiérarchisables²⁷⁹. Tout ne se vaut pas, en fonction du contexte et des procédures à l'œuvre.

In fine, une sortie de guerre réussie ne semble possible que lorsque la cohabitation sociale entre anciens ennemis est acceptée. Finalement, cette refondation du social peut se jouer, en partie, au parlement, dans le cadre de mises à l'épreuve des identités, des événements passés, lors d'un dernier rejeu des guerres civiles devant les juges. C'est ainsi que se construisent des récits, des mémoires des événements qui soulignent combien la guerre hante le temps de la paix, combien la sortie de guerre n'est pas linéaire et ne s'effectue pas sans heurt.

Apparaît alors un domaine où la sortie de guerre, parce qu'elle suppose des aspects très concrets, semble plus complexe : celui des enjeux économiques et financiers. Dix années de guerre civile ne sont pas sans conséquence sur les individus et les biens, et l'oubli imposé, afin de pacifier voire de réconcilier, semble bien difficile à appliquer dans ce contexte. Dès lors, sortir des guerres de Religion c'est aussi solder les conséquences économiques et financières du conflit.

²⁷⁹ Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403*, *op. cit.*, p. 107. Sébastien LEDOUX, « La guerre civile au temps du devoir de mémoire. Nouveaux paradigmes ? » dans Anne-Rolland BOULESTREAU, Bernard MICHON (dir.), *Des guerres civiles du XVI^e siècle à nos jours*, *op. cit.*, p. 201.

Chapitre 6 - Solder les guerres de la Ligue : les dimensions financières de la sortie de crise en Bretagne

La guerre a un coût ; c'est une évidence. Ainsi, les finances héritées de toutes formes de conflits sont souvent exsangues et la France de 1598 ne fait pas exception. C'est donc un lieu commun que d'affirmer que le royaume est dans une situation critique au sortir des guerres de Religion¹. Toutefois, si l'on ne peut nier les retombées financières des guerres civiles, a aussi été mis au jour « le sentiment [...] d'une récupération extrêmement rapide et d'une grande vitesse de reconstruction sous Henri IV² ». Autrement dit, les années 1598-1610 seraient marquées par un retour à un âge d'or économique-financier après un temps de mise à l'épreuve³. Comment peut-on l'expliquer ?

Concernant la Bretagne, il a été démontré qu'il fallait relativiser la catastrophe économique et financière, sans pour autant contester les souffrances vécues par les populations, car « l'impact d'une guerre ne dépend pas tant de l'ampleur des dévastations que de l'état structurel de l'économie et de la société⁴ ». À cet égard, l'économie bretonne s'appuie sur des « moteurs puissants⁵ » et les difficultés financières ne sont pas toujours directement liées aux conflits⁶.

Faire la guerre a un coût, en sortir également, et à double titre : d'une part, la pacification impose des gratifications financières ; d'autre part, les fins de guerre nécessitent de solder les passifs hérités des affrontements, que l'on parle des endettements ou du dérèglement du prélèvement fiscal. Pourtant, les aspects financiers des guerres de Religion restent peu étudiés

¹ Il y a peu (voire pas) de travaux portant spécifiquement sur les finances pendant les guerres de Religion. On peut cependant citer Claude MICHAUD, « Finances et guerres de Religion en France », *RHMC*, n° 28, T. 4, 1981, p. 572-596 ; Richard BONNEY, *The King's debts : Finance and Politics in France, 1589-1661*, Oxford, Clarendon Press, 1981 ; Martin WOLFE, *The Fiscal system of Renaissance France*, New Haven, Yale University Press, 1972.

² Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une « reconstruction financière » dans Michel DE WAELE (ed.), *Lendemain de guerre civile. Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Paris, Hermann, 2015 (réédition), p. 133.

³ Nicolas LE ROUX, *Les Guerres de Religion, 1559-1629*, Paris, Belin, 2014 (réédition), p. 332 ; Olivia CARPI, *Les Guerres de Religion (1559-1598), Un conflit franco-français*, Paris, Ellipses, 2012, p. 647 ; Mack P. HOLT, *The French Wars of Religion, 1562-1629*, Cambridge, CUP, 2005 (réédition), p. 208 ; Marie LAPÉDRIX, *Asseoir l'autorité monarchique par l'impôt au sortir des guerres de Religion. La fiscalité royale en Normandie (1585-1610)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste de l'École Nationale des Chartes, sous la direction d'Olivier PONCET, 2010, p. 212.

⁴ Philippe HAMON, « Les guerres de Religion en Bretagne (1560-1598) : tempête dans un âge d'or ? Jeux d'échelles historiographiques », *MSHAB*, T. C, volume 1, 2022, p. 264.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, p. 265. Arlette JOUANNA, Jacqueline BOUCHER, Dominique BILOGHI, Guy LE THIEC (dir.), *Histoire et dictionnaire des Guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 414-429.

pour eux-mêmes et *a fortiori* dans le cadre de la sortie de guerre⁷. Or, ils peuvent constituer un prisme intéressant pour la compréhension de la pacification royale pour mieux cerner ce que l'historiographie nomme l'État de finances⁸. En effet, la reprise en main du royaume de France et la restauration du pouvoir royal dépendent de la capacité de la monarchie à s'assurer du bon fonctionnement du système fiscal, à l'échelle des provinces. En outre, les questions fiscales restent « le principal écueil à la réconciliation⁹ », un risque pour le caractère effectif de la pacification.

Ainsi, l'enjeu ici est d'interroger la sortie de crise sous l'angle financier, et en lien avec l'idée d'une restauration de l'autorité monarchique, afin de mettre au jour les rythmes imposés à la pacification et la réconciliation en ce domaine. Aussi s'agira-t-il de mieux saisir la politique financière du règne de Henri IV¹⁰ et, dans ce cadre, d'interroger les relations entre le pouvoir central et notre province¹¹. C'est pourquoi, après avoir présenté les modalités de financement de la sortie de guerre, nous analyserons le règlement des dettes bretonnes afin de mettre au jour les modalités du retour à un âge d'or économique-fiscal.

⁷ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006 (traduction française). Marie LAPERDRIX, *Asseoir l'autorité monarchique par l'impôt au sortir des guerres de Religion*, *op. cit.*

⁸ Bernard BARBICHE, Ségolène DE DAINVILLE-BARBICHE, *Sully*, Paris, Fayard, 1997, p. 210-257 ; *Id.*, « De l'État de justice à l'État de finances : le tournant de l'année 1605 », dans *Henri IV et la reconstruction du royaume*, Pau, J & D Éditions, 1990, p. 95-109.

⁹ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français, Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p. 226.

¹⁰ James B. COLLINS, « Un problème toujours mal connu : les finances de Henri IV », *op. cit.*, p. 145-164.

¹¹ Sur l'intégration financière de la province bretonne dans la période précédente, Dominique LE PAGE, « L'intégration financière d'une province au royaume : le cas de la Bretagne de la fin du XV^e siècle au milieu du XVI^e siècle », dans Françoise BAYARD, François MONNIER (dir.), *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997, p. 295-306.

I. Financer la sortie de guerre

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, ayant par la grâce de Dieu réduit notre province de Bretagne entièrement sous nôtre obéissance et icelle délivrée tant des troubles domestiques qui y étoient que des forces étrangères envoyées par le Roy d'Espagne [...], qu'à l'avenir jouira notre dite province d'un bon et assuré repos toutes choses y étant remises en leur premier état, le labourage et le trafiq rellevé, qui auroient si longtems cessés et en désordre et confusion, nous eussions désiré aussi pour le bien et le soullagement de nos dits sujets, faire cesser au mesme instant que la guerre y a fini, toutes levées & impositions extraordinaires, mais après avoir fait voir en l'assemblée des États [...] les grandes sommes de deniers dont il étoit de besoin que nous fussions secourus pour employer aux charges de la province et acquitter ce qu'aurions promis par les traités faits pour parvenir et accélérer l'entier repos de la dite province, ils ont [...] offert de nous secourir de la somme de huit cens mil escus de laquelle nous nous fussions très volontiers contentés, si nous eussions eû moyen d'acquitter et supporter d'ailleurs les grandes sommes et dépenses esquelles nous nous sommes obligés¹² ».

À lire cette déclaration royale, la sortie de guerre ne signifie pas forcément un repos fiscal, bien au contraire elle impose des dépenses et des charges immédiates. Dans le cas présent, le roi a obtenu de la part des États 800 000 écus, il en demande 822 000, « à quoy montent et reviennent les sommes par [le roi] promises et accordées¹³ ». Il est alors proposé d'effectuer le paiement grâce aux impôts pris sur le vin depuis les troubles, mais en les diminuant. Ainsi, le devoir de six écus par pipe de vin hors du cru breton et celui de trois écus sur le vin de la province est diminué d'un tiers pour atteindre respectivement quatre et deux écus, « jusqu'à l'entier et parfait paiement de la dite somme de huit cens vingt deux mil escus franchement venant en recette¹⁴ ». Par conséquent, un impôt extraordinaire levé pendant les troubles est maintenu dans le cadre de la sortie de guerre, afin de permettre au roi de financer sa politique de pacification. Faire la paix est donc coûteux, cependant, contrairement à l'exemple précédent, on ne peut pas toujours s'appuyer sur les mêmes expédients que pendant le conflit. On rappellera qu'en 1590 les États ont obtenu la possibilité d'être remboursés de leurs investissements dans la guerre sur les « biens des dits ligués rebelles¹⁵ ». Or, dans le cadre de la politique de pacification et d'oubli de 1598, c'est impossible. D'autres solutions ont dû être trouvées dans la continuité des levées extraordinaires héritées du conflit.

¹² ADIV C 2645 f° 250-251 : déclaration du roi pour l'imposition des 4 et 2 écus par pipe de vin, 8 juin 1598.

¹³ *Ibid.*, f° 251.

¹⁴ *Ibid.*, f° 253.

¹⁵ ADIV C 2643 f° 76.

1) Garnisons, gens de guerre et soldes

a) Financer la démobilisation

La paix ne peut être effective que lorsque les gens de guerre ont été payés de leurs soldes. C'est à ce titre que leur démobilisation est possible. On le comprend très bien avec les déclarations du sieur de la Mouche aux États le 25 mai 1598.

« Le sieur de la Mouche a entré en la dite assemblée disant avoir entendû que l'on veut suplier le roy de remettre au peuple la levée du paiement des gens de guerre pour l'année dernière mil cinq cens quatre vingt dix sept déclarant que lui capitaine de Corlé [Corlay] et autres capitaines sont résolus de ne désemparer les garnisons sans être païés de ce que leur est ordonné par le Roy pour la dite année 1597 & deux mois pour le présent 1598.

Sur quoy lui a été dit que c'étoit parlé avec peu de respect en si solennelle assemblée d'user de menaces contre la liberté publique¹⁶ ».

Plus qu'une déclaration, il s'agit d'une menace : sans solde, les capitaines resteront dans leurs garnisons avec leurs troupes. Sans surprise, cette attitude déplaît fortement aux États. Le registre continue ainsi :

« En l'endroit a été par MM. le baron de Mollac, de Montmartin & autres, dit n'avoit donné charge au dit Sieur de la Mouche de porter telle parolle encore qu'ils ayent servi au pays et qu'il leur soit deû la paye de la dite année dont ils prient les dits sieur des États permettre qu'ils en soient païés suivant l'intention du roy.

Les dits des États ont résolu de faire entendre à Monsieur le maréchal [de Brissac] les parolles des menaces dites en cette dite assemblée par le sieur de la Mouche & de le suplier pourvoir à ce que de telles insolences ne soient avancées en si notable assemblée, faite par auctorité du roy et qui représentent le général de la province¹⁷ ».

Le paiement des troupes n'a pas été effectué pour l'année 1597, ainsi que pour le début de l'année 1598 ; or, le contexte de paix du mois de mai impose que cette situation soit réglée. Par ailleurs, la venue du sieur de La Mouche aux États révèle que celui-ci a sans doute connaissance des instructions transmises par le roi pour la réunion de cette assemblée et notamment de l'article 2 qui affirme que « Sa Majesté remet et quitte à son peuple tous les arrérages deus pour les années passées tant des fouages que des trefves et toute autre nature de deniers qui se lèvent sur le peuple, fors et réserve de l'année dernière 1597¹⁸ ». Des inquiétudes demeurent donc quant à la possibilité d'être payé. D'ailleurs, l'intervention de Sébastien de Rosmadec, baron de Molac, capitaine royaliste, mais aussi président de l'ordre de la noblesse pour la séance présente des États de Bretagne, est intéressante ici. En effet, s'il affirme que le sieur de la Mouche semble intervenir sans commission particulière, il rappelle que les capitaines et les troupes doivent néanmoins être payés.

¹⁶ ADIV C 2645 f° 209-210.

¹⁷ *Ibid.*, f° 210.

¹⁸ *Ibid.*, f° 160.

Ainsi, la situation financière au printemps 1598 n'est pas sans tension, au point qu'un capitaine viennois aux États formule des menaces. Les registres ne précisent pas ce qui est décidé, hormis le fait que les membres de l'institution voient dans cette modalité d'action une forme d'insolence qui empiète sur leurs fonctions. En revanche, il est probable que cette bravade du sieur de La Mouche ait été prise au sérieux ; on sait combien la démobilisation des soldats est une condition *sine qua non* au retour de la paix¹⁹.

D'ailleurs, elle ne concerne pas que les Bretons. Dans un arrêt du 8 juin 1598, Jean Portal, commissaire ordinaire des guerres indique être chargé de faire la conduite des régiments de « l'Isle de France, Bréauté et Boniface, et iceulx mettre hors de ce pais ». Il requiert donc de Gabriel Hux, trésorier des États, de « déclarer les moyens les plus expédians et promptz pour faire le payement », car c'est bien là que réside le problème. La requête nous apprend que les capitaines refusent les modalités de paiement. En effet, il est prévu une solde de 9 000 écus pour les régiments en question, composés de dix compagnies. La répartition est la suivante : « mil escuz à chacun [des] maître de camp et deux cent escuz à chaccun cappitaine, tant pour eux que pour leurs soldatz ». Le problème est que le commis de l'extraordinaire Jean Vincent propose de fournir à ces derniers cent écus « en derniers comptant » pour payer leurs soldats et cent autres écus « en une promesse du dit trésorier des Estatz à leur paier quant il aura receu les deniers sur lesquels ilz sont assignez²⁰ ». En somme, les capitaines de régiments refusent de quitter la Bretagne, car ils craignent de ne pas être payés. Afin d'éviter que ces troupes ne vivent sur le pays, la cour ordonne que deux huissiers aillent auprès des individus taxés pour le paiement des capitaines afin de récupérer l'argent en question. Dans le contexte de la démobilisation, il faut aussi tenir compte du paiement des troupes suisses, sous la direction du colonel Heyd (70 000 écus²¹), et des négociations avec les Espagnols concernant Blavet (200 000 écus²²). De cette manière, les troupes alliées comme ennemies font l'objet de négociations financières de la monarchie, dans le but de les voir quitter la province.

Par ailleurs, le maintien de garnisons est un souci constant de l'assemblée qui ne cesse de demander dans ses remontrances la réduction de leur nombre. À titre d'exemple, en décembre 1604, elle affirme que :

¹⁹ Valérie TOUREILLE, « De la guerre au brigandage : les soldats de la guerre de Cent Ans ou l'impossible retour » dans Jacques FREMEAUX, Michèle BATESTI (dir.), *Sortir de guerre*, Paris, PUPS, 2014, p. 15-31. Bruno CABANES, « Démobilisation et retour des hommes », dans Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Jean-Jacques BECKER (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre*, Paris, Bayard, 2004, p. 1047-1062. Cécile JOUHANNEAU, « Sortie de guerre : reconfigurations des normes et carrières combattantes », *Cultures et conflits* [En ligne], n° 77, 2010, consulté le 14 novembre 2019.

²⁰ ADIV 1B f 89 f° 21 (8 juin 1598).

²¹ ADIV C 2645 f° 163.

²² *Ibid.*, f° 162.

« Les guerres dernières ont tellement affaibli, consommé et ruiné l'ancien lustre et splendeur de cette province qu'elle ne se reconnoît presque plus en ses désolations, et bien que la cause cesse maintenant par la vertu et bonheur de votre Majesté. Néanmoins, tout ce qui en ramène la mémoire, fait un chacun en général et en particulier trembler de crainte de retomber en telles misères, or, il n'y a rien qui approche tant de ce mal que les garnisons [...]. Ils supplient très humblement vôtre majesté suivant la parole royale cy devant donnée à leurs députés et gardant l'ordre ancien appointer les quatre compagnies de mortes payes destinées à la garde des quatre places fortes de ce duché sur les deniers de votre recette générale, et ce faisant exempter les dits des États de la levée extraordinaire de soixante quinze mil livres qui se tire chaque an de la substance des plus désolés et misérables laboureurs [...] rendant cette surcharge aussy peu sensible à leur pauvreté que les dites garnisons sont reconnues invisibles et non nécessaires depuis que la valeur de votre Majesté nous a par la grâce de Dieu fait jouir du bonheur de la paix²³ ».

Les députés bretons souhaitent que l'entretien des garnisons ne se fasse que sur les sommes levées de façon ordinaire et que la présence militaire en soit limitée à quatre places fortes : Brest, Concarneau, Nantes et Saint-Malo²⁴. Les arguments utilisés sont intéressants. D'abord, les conséquences des guerres de la Ligue sont encore présentées comme désastreuses : en 1604, la Bretagne aurait perdu de son lustre, car elle est toujours ruinée. À cela, les États insistent sur les troubles que peut causer la présence de garnisons : des troubles liés à la mémoire des temps ligueurs, sources possibles de nouvelles tensions. Enfin, est repris l'argument classique d'une population déjà suffisamment ponctionnée. En somme, dans le discours des députés, si la démobilisation se justifie par le souvenir des guerres de la Ligue²⁵, il s'agit bien, à la fois d'une défense de certains privilèges et d'une question financière. Évidemment, le roi refuse, jugeant les garnisons « nécessaire[s] et important[es] au bien de son service & à la seureté de la province²⁶ ». La Bretagne demeure une frontière maritime essentielle du royaume de France, il n'est donc pas possible de réduire de manière trop importante les défenses bretonnes.

b) Rembourser les frais de guerre

En plus des arriérés de paiement des troupes et des garnisons, les États doivent aussi s'acquitter des marchés qui ont pu être passés dans le contexte des conflits. Ainsi, le

²³ ADIV C 2646 f° 480-481.

²⁴ Antoine RIVAULT, *Le duc d'Étampes et la Bretagne, Le métier de gouverneur de province à la Renaissance (1543-1565)*, Rennes, PUR, 2023, p. 45. Pol VENDEVILLE, « 'S'ils te mordent, mords-les' : penser et organiser la défense d'une frontière maritime aux XVI^e et XVII^e siècles en Bretagne (1491-1674) », Thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Hervé DREVILLON, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014.

²⁵ Le même argument — le temps de la paix — est utilisé dans d'autres remontrances en 1605 et 1607 : ADIV C 2646 f° 607-608 ; ADIV C 2647 f° 189-190.

²⁶ ADIV C 2646 f° 481.

23 octobre 1598, les magistrats prennent un arrêt sur des lettres patentes accordées à Olivier Fleury, habitant de la ville de Dinan.

« [Par ces lettres] est mandé que *par* les sénéchaux de Saint-Brieuc et Tréguier ou leurs lieutenans il soit assis et imposé, cuilly et levé tant en l'année prochaine que l'on comptera mil cinq cens quatre vingt dix neuf, que en celle de l'année suyvante esgallement *pour* moitié sur touz et *chacun* les habitans contribuables aux fouaiges des villes, bourgs et bourgades des *dits* éveschez [...] la somme dix huit cens trante escus *pour* le payement du pris de soixante trèze mil deux cens pains de munition fourniz à l'armée du roy *par* le dit Fleury au mois d'avril dernier, suyvant le marché qui en auroit esté faict entre luy et le comte de Brissac, mareschal de France et lieutenant général *pour* le roy en la *dite* armée et pays de Bretagne²⁷ ».

Les lettres sont envoyées aux États de Bretagne, en leur prochaine séance, afin d'entendre leur point de vue. De même, en 1606, la chambre des comptes souhaite obtenir de René de Rieux, sieur de Sourdéac, la reddition des comptes de deniers qui ont été levés en Cornouaille, Léon et dans l'évêché de Tréguier, sous son autorité pendant les derniers troubles²⁸. L'enjeu est double : le procureur général demande notamment à pouvoir voir en quoi ces sommes ont été employées et au cas où

« la chambre vouldroit porter estat à la confirmation et vallidation du *dit* don porté par les *susdites* lettres que cela doibt estre précompté et comprinse sur les grandes sommes de deniers que le dict sieur de Sourdéac prétend à présent présent luy estre deue [...] pour les grandes avances qu'il dict avoir faictes pour le bien [du service du roi] aux fortiffications, réparations, munitions et magazins d'armes et victuailles du château et place de Brest ».

Or, cette requête paraît bien tardive dans le réquisitoire du procureur générale : « lors de l'expédition de la dicte vallidation il n'auroit déclaré ne faict entendre à sa dicte Majesté luy estre deue aucune chose pour les *dites* avances²⁹ ». Cette demande n'est pas intervenue en 1598, au moment où Sourdéac faisait valider par le roi toutes ses actions, et elle paraît à ce titre contestable. En ce sens, certains engagements financiers pendant le conflit ont pu faire l'objet de validation, mais aussi de demande de compensation, et ce, dès la fin de la guerre. Parfois ces demandent interviennent plus tardivement. Au sujet de Sourdéac, on peut se demander si sa requête n'est pas liée à un endettement hérité du temps de la Ligue, qui expliquerait alors le rappel des avances faites pour le service du roi.

²⁷ ADIV 1B f 91 f° 128 (23 octobre 1598).

²⁸ ADLA B 610 f° 205 v°-206 r° (17 juin 1606). Il s'agit de 8 000 écus « chacun an durant les derniers troubles ». Le procureur de Sourdéac précise que les sommes « n'ont esté levez soubz son auctorité ni pas sa commission mais soubz l'auctorité du feu sieur duc de Mercueur dont les habitans desdits éveschez auroient depuis fait donc au dict sieur de Sourdéac pour leur accorder liberté d'aller et venir surement pendant quelque temps des *dits* troubles à leurs négoes et affaires particullières ». Ce dont a été validé par le roi en 1598.

²⁹ *Ibid.*, f° 206 v° (17 juin 1606).

Aussi les États délibèrent-ils sur le remboursement de frais avancés lors de certains sièges. C'est le cas pour celui de Vitré. Ainsi, Bonnabes Biet, procureur syndic des États indique avoir été poursuivi au conseil du roi par

« un nommé Lemoine et autres habitans de Vitré, afin d'estre payés de la somme de neuf mil écus qu'ils disent avoir frayés et avancés par l'ordonnance de déffunt monsieur le duc de Mercœur au fournissement des vivres et munitions nécessaires pour le siège de la ville de Vitré dès l'an mil cinq cens quatre vingt neuf³⁰ ».

La sortie de guerre et le temps de paix qui s'en suit sont une occasion pour demander des remboursements des frais engagés. Or, ici les députés rappellent opportunément

« que ceux qui prétendent maintenant remboursement des dites munitions avec nombre d'autres leurs complices, furent ceux qui donnèrent cause au dit siège de Vitré, ou les dites prétendues munitions ont été consommés, & attirèrent le dit feu sieur duc de Mercœur pour assiéger leurs concitoyens sous promesse de fournir toutes choses nécessaires à cet effet & fut la première cause de la levée des armes & de la totale ruine de la province³¹ ».

En effet, entre le 21 et le 22 mars 1589, la ville de Vitré se divise « contre elle-même », une partie des habitants et les membres de la garnison ont pris le contrôle de la ville, alors que d'autres se sont retranchés dans les faubourgs³². Ce sont ces derniers qui ont alors fait appel au duc de Mercœur et que les États admonestent. D'ailleurs, alors que les responsabilités sont sans doute plus complexes, les députés les imputent à ceux qui ont fait appel au gouverneur rebelle et sont donc favorables à ce que leur procureur syndic poursuive « le jugement du dit procès³³ ».

c) Financer les garnisons en temps de paix

Il faut par ailleurs faire la part des dépenses imposées directement par la fin de la guerre civile et l'entrée en paix. À ce titre, les villes lorsqu'elles sont réduites en obéissance, se voient imposer des garnisons, comme c'est le cas pour Dinan. Le 14 octobre 1598, le parlement enregistre des lettres patentes accordées par le roi à Christophe Charton, habitant de la ville :

« [Le roi] approuve la levée de deniers des subventions et contraintes qui se sont faites [...] sur l'évesché de Dol, et archidiaconé de Dinan *comme nécessaire pour le bien et service du dit seigneur pour la somme de troys mil sept cens soixante et tréze escuz deux tiers et des frais seulement [...]. Et qui ont esté prestées et avancées par les habitans du dit Dinan pour subvenir au payement de la garnison establie en icelle par commission du dit mareschal de Brissac après la réduction de la dite ville en l'obéissance du roy*³⁴ ».

³⁰ ADIV C 2646 f° 449-450.

³¹ *Ibid.* f° 450.

³² Philippe HAMON, « ‘‘Vitray qui s'en alloit perdu... (Brantôme)’’. Le siège de Vitré et les engagements militaires en Haute-Bretagne au début des guerres de la Ligue (mars-août 1589) », *MSHAB*, T. LXXXVII, 2009, p. 118-119.

³³ ADIV C 2646 f° 450.

³⁴ ADIV 1B f 91 f° 68 (14 octobre 1598).

La cour n'autorise les levées que pour les sommes restant à payer des 3 773 écus deux tiers, soit 1 368 écus et 57 sous. Aussi, l'entrée en paix ne se marque pas par une démobilisation immédiate et totale, ce qui, rappelons-le, souligne que la fin des guerres de Religion n'est pas totalement assurée en 1598. De fait, il faut encore entretenir des gens de guerre.

« La court délibérant sur les *lettres* patentes du roy, données à Paris le septième de juijn dernier, signées Henry [...] par lesquelles le dict seigneur ordonne qu'il soict levé la somme de cinquante mil six cens soixante neuf escus pour l'entreenemant des garnisons et places fortes de ce pais pour les six derniers moys de la présante année, suivant le département qui en sera faict [...]. A esté arresté que les dictes lettres seront enregistrées ».

Mais les magistrats ajoutent directement après : « Il est retenu que très humbles remontrances seront faictes au Roy pour le suplier de soullaiger et descharger son peuple des garnisons qui restent en ceste province³⁵ ».

Une question se pose alors : comment financer la fin de la guerre, la démobilisation des troupes et l'entretien de certaines garnisons ? Lors de la réunion des États en décembre 1597 la solution trouvée est d'imposer et lever

« pour l'année prochaine [1598] par châcune pipe de vin hors du crû du pays entrant en icelui la somme de dix escus et sur châcune pipe de vin de terrouir de Nantes, Ruys, Pihériac [Piriac], Tréhigec [Tréhiguiet] et Fougeray [Grand-Fougeray] transporté de lieu à autre pour y estre consommé la somme de trois escus, ensemble le devoir des impôts et billots qu'ils consentent à la charge qu'ils seront employés au paiement des *dits* gens de guerre³⁶ »

On sait aussi qu'il se faisait une levée de « quarante mil escus [...] par chacun mois³⁷ » pour l'entretien des gens de guerre dans la province, sans doute du côté royaliste. Cette levée est abolie dans l'article 1 des instructions envoyées par le roi pour la réunion des États de mai 1598. Il abolit aussi les « levées, subsides, et impositions de deniers qu'ils faisoient tant par le *dit* sieur de Mercœur que les autres gouverneurs et capitaines des villes et places fortes » (article 4), ainsi que les six écus pour pipe de vin levés sous l'ordre du duc de Mercœur (article 6)³⁸. Autrement dit, toutes les levées extraordinaires liées au déroulement des troubles sont supprimées, à l'exception — nous l'avons déjà évoqué plus haut — « des autres six escus qui se levoient sous l'autorité de sa majesté par le consentement des États et trois escus par pipe du crû du pays [que] sa Majesté [diminue] d'un tiers³⁹ ». Ainsi, si l'extraordinaire de guerre est le fruit à la fois d'une décision royale et du consentement des États, il peut partiellement se

³⁵ ADIV 1B b 90 f° 63 v° (3 juillet 1598).

³⁶ ADIV C 2645 f° 133 (31 décembre 1597).

³⁷ ADIV C 2645 f° 159 (18 mai 1598).

³⁸ *Ibid.*, f° 160-161.

³⁹ *Ibid.*, f° 161.

poursuivre et servir au financement de la sortie de guerre⁴⁰. La période a donc bien des effets durables sur la fiscalité bretonne⁴¹.

Tout cela n'est cependant pas sans difficulté.

« Le sieur sénéchal de Dinan a remontré que par le traité de leur réduction le Roy les a exemptés de tous devoirs et subsides extraordinaires & notamment de celui de six ou quatre escus par pipe de vin qui sera consommé en leur ville et a supplié les *dits* sieurs des États vouloir conserver les *dits* habitants et ville de Dinan en leur exemption.

Comme aussi a été, par le sieur de Limonnay, procureur des habitans de *Saint Malo*, fait semblable requête pour le vin qui sera consommé en l'enclos de leur ville pour le tems limité par les lettres du roy vérifiées au parlement.

Le député de Conq a fait semblable requête.

Sur quoy, ayant délibéré, les *dits* sieurs des États ont résolu et arrêté que tout ainsi que les *dits* des États ne sont que un corps, aussi n'y aura aucun qui se puisse exempter et séquestrer de ce qui sera délibéré et de la résolution en commun, ains supporteront chascun des ordres aux devoirs imposés pour l'acquit des dettes du pais non obstant tous privilèges et exemptions qu'ils pourroient alléguer au contraire⁴² ».

De la sorte, différentes logiques entrent en contradiction. Des décisions ont été prises lors des réductions, notamment en matière de privilèges fiscaux. Seulement, ces « libertés » sont incompatibles avec la situation à la sortie du conflit : il faut payer les troupes et les sommes doivent donc être acquittées solidairement par tous. C'est ce qu'imposent les États, qui par définition ont plutôt tendance à défendre les privilèges des propriétaires fonciers bretons que ceux des villes⁴³. En outre, dans leur réponse à la commission générale, ils n'acceptent l'imposition de 4 et 2 écus sur le vin pour le « tems de dix huit mois commencans au premier jour de juillet prochain et finissans au dernier jour de décembre mil cinq cens quatrevingt dix neuf⁴⁴ ». Sauf que l'on apprend dans des lettres patentes du 8 juin 1598, qui justifient cette levée, que le roi ordonne qu'elle « continuera jusqu'à l'entier et parfait paiement de la *dite* somme de huit cens vingt deux mil escus⁴⁵ » contre l'avis des membres des États qui sollicitent alors le parlement pour avoir la communication des dites lettres. Henri IV envoie finalement une lettre de jussion :

« Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux les commissaires par nous ordonnés pour faire les baux et adjudications des fermes & impositions qui se lèvent en nôtre pays de Bretagne de quatre escus pour pipe de vin hors du crû du pays et deux escus pour celui du dit pays, Salut. Ayant veû l'arrêt donné par notre cour [...] pour la levée de la *dite* imposition par lequel est expressément porté, que aucunes personnes, villes, collèges et communautés ne seront exempts [...] jusques au parfait paiement de la somme de huit cens mil escus et trouvé que le *dit* arrêt estoit fondé en grande raison et équité, nous voulons, vous

⁴⁰ Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une ‘reconstruction financière’ », art. cit., p. 126 et p. 155.

⁴¹ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p.153.

⁴² C 2645 f° 209 (23 mai 1598).

⁴³ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 29-31, p. 93. Ce n'est pas étonnant puisque les États de Bretagne sont composés presque exclusivement de propriétaires fonciers.

⁴⁴ C 2645 f° 236 (26 mai 1598).

⁴⁵ *Ibid.*, f° 252 : copie d'une lettre patente du roi datée du 8 juin 1598.

mandons et très expressément enjoignons que procédant par vous aux baux à ferme de la dite imposition, vous ayez à en faire les publications et adjudications du tout conformément au dit arrest⁴⁶ ».

La paix ne met donc pas fin aux levées extraordinaires. Au contraire, les réductions de villes, la présence de garnisons ou le besoin de payer les troupes pour démilitariser la province sont autant de raisons qui poussent la monarchie à poursuivre la levée de subsides, ici plutôt des impôts indirects. Comme le montre le dernier exemple étudié, tout cela se fait avec le consentement des institutions provinciales, notamment les États et dans un dialogue avec la monarchie. Mais le parlement n'est pas en reste, dans les registres secrets on lit que celui-ci a délibéré sur d'autres lettres du 8 juin 1598,

« par lesquelles le dict seigneur déclare que ayant fait proposer en l'assemblée des Estatz de ce pays plusieurs moiens tant par levées et impositions de deniers que création nouvelle d'officiers pour satisfaire au colonel Heid et cappitaines suisses de son régiment de ce qui leur est deu par les dits des Estatz pour le service qu'ilz ont fait en ceste province. Iceulx moiens n'aians esté trouvez à propos, [il] veult et ordonne que le doublement des impotz et billotz, provosté de Nantes, portz, havres, [...] traicté de bestes, vivres, se lévera [...] avecq l'antien droit qui a accoustumé de se lever sur iceulx, jusques à la somme de quatre vingtz mil escus. [...] Voullant que aussy tost que la dite somme aura esté acquitté le dict doublemant soict estainct et abolly ».

L'enregistrement est réalisé, mais avec une clause modificative : « le dict doublemant [a] lieu pour ung an seulement [...] sans que les deniers puissent estre employez à aultre usaige que au poiement des dits colonel Heyd et cappitaines de son régiment⁴⁷ ». De nouveau, l'institution cherche à limiter la durée d'un subside extraordinaire, ici mis en place pour financer le paiement des troupes de Suisses présents dans la province. Mais surtout, elle souhaite modifier la forme prise par le prélèvement afin d'empêcher toute nouvelle création d'offices. Rien d'étonnant : les magistrats rennais comme les députés des États ont empêché à plusieurs reprises ces créations, et ces deniers ont pu également les racheter⁴⁸. L'enjeu est bien entendu financier : la Bretagne se caractérise par un nombre d'officiers remarquablement bas au début du XVII^e s., ce qui fait que ces charges se vendent à un prix plus élevé qu'ailleurs⁴⁹.

En définitive, le financement de la sortie de guerre n'échappe pas aux institutions provinciales qui tentent de circonscrire la fiscalité royale afin d'empêcher que certains impôts ne deviennent ordinaires. Dans ce cadre, les élites provinciales défendent ainsi leurs intérêts

⁴⁶ *Ibid.*, f° 254-255 : copie de la lettre de jussion du 25 septembre 1598.

⁴⁷ ADIV 1B b 90 f° 64 r° (3 juillet 1598).

⁴⁸ Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Genève, Mégariotis, 1978 (réédition), p. 479. James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, op. cit.*, p. 94, p. 172, p. 240.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 249. James B. Collins rappelle ainsi que dans les années 1630 la charge de trésorier de France vaut 50 000 l. dans la plupart des juridictions contre 130 000 l. en Bretagne.

financiers. Au surplus, elles doivent aussi faire face aux conséquences financières des négociations de paix, notamment avec les anciens ligueurs.

2) Les « traités » et leurs conséquences

Le roi a été contraint d'accorder certains avantages financiers conséquents à d'anciens ligueurs, au premier rang desquels le duc de Mercœur. Ces dépenses pèsent indéniablement sur la sortie de guerre, au même titre, et semble-t-il plus lourdement, que les récompenses accordées aux fidèles de la monarchie.

Ce sont les registres des États qui donnent des détails importants sur le coût de la pacification en Bretagne.

« Ensuit les parties qui sont à paier sur le *dit* aide et subside du vin des quatre escus pour pipe hors le crû de la province et deux escus du crû [...] et sur les huit escus pour muid de sel qui monte en la rivière de la Loire.

Premièrement,

Pour les traités qui ont été faits dans le royaume concernans la Bretagne, en ce compris la somme de cinquante mil escus accordée à Monsieur de Mercueur qui doivent estre pris sur les huit escus pour muid de sel à l'embouchûre de la rivière de la Loire qui seront continués pour cet effet..... 592 000 [écus].

Pour la réduction de Blavet a été accordé par sa Majesté 200 000 [écus].

[...]

Item pour récompenser les seigneurs gentilshommes & autres de la province qui ont fidèlement servi sa majesté durant les troubles en icelle pour estre distribué ainsy que sa majesté sera ordonné..... 60 000 [écus].

Toutes lesquelles parties seront prises sur le *dit* aide & imposition du vin et sur les huit escus pour muid de sel jusqu'à l'entier et parfait paiement pour demeurer après éteint et aboly comme dit est.

Ensuit autres parties auxquelles faut pourvoir [...] tant en l'année présente qu'en la suivante.

Premièrement,

Au collonel Heyd et suisses de son régiment, pour ce qui lui peut estre deû de reste des prêts, suivant l'accord fait avec le *dit* collonel lorsqu'il est venu pour servir en la province, compris ce qu'il fait pour le mois de retour 70 000 [écus]⁵⁰ ».

À suivre les registres, le roi demande donc 652 000 écus pour le paiement des sommes dues au duc de Mercœur, aux anciens ligueurs et en récompense de ses fidèles. À cela, il faut ajouter les 270 000 écus pour Blavet et les Suisses. Au total, le roi demande donc 922 000 écus, rien que pour le paiement de ce qui a été négocié dans le cadre de la sortie de guerre⁵¹. Or, comme nous l'avons déjà indiqué, les États accordent

« pour l'année prochaine que l'on comptera mil cinq cens quatre vingt dix neuf, la levée des deniers des fouages à raison de sept livres sept sols monnoye par chacun feû y compris le droit de douze deniers pour tiers d'écu [...] consentent aussi la levée de huit cens mil escus pour satisfaire en tant que leur impuissance peut permettre aux demandes de sa majesté, [...] faite par

⁵⁰ ADIV C 2645 f° 161-162.

⁵¹ Annexe 3. Les demandes royales sont plus importantes puisqu'elles prennent en compte le paiement des garnisons ou le paiement des 200 000 écus pour sa venue en Bretagne.

imposition de quatre escus par pipe de vin hors du crû du pays et deux escus sur celuy du crû [...] et de huit escus par châcun muid de sel qui montera par la rivière de la Loire et sortira hors de la *dite* province, lesquelles impositions [...] se feront pour le tems de dix huit mois commencans au premier jour de juillet prochain et finissans au dernier jour de décembre mil cinq sens quatre vingt dix neuf [...], sur la *dite* somme de huit cens mil escus seront premièrement et par préférence prises les sommes deües aux Suisses [...] et celles promises par les traités de Blavet et les autres demandes de sa Majesté⁵² ».

Le roi n'étant pas satisfait, il demande 822 000 écus, ce qu'il n'obtient finalement pas⁵³. C'est ce qu'indique la réponse des représentants bretons à la commission royale lors des États de décembre 1599 :

« Les moyens des *dits* des États sont tellement épuisés par les *dites* levées continuelles qu'il leur est impossible de satisfaire à leur promesse de la *dite* somme de huit cens mil écus, néanmoins forçant leur impuissance s'il plait à sa *dite* majesté les décharger de toutes garnisons et du paiement d'icelle tant du passé que pour l'avenir et les réduire au nombre et forme ancienne des quatre compagnies de mortes payes pour la place et conservation des quatre places fortes de cette province, [...] faire aussi cesser l'imposition des *dits* huit écus sur châcun muid de sel montant la *dite* rivière de la Loire & sortant hors de cette *dite* province, [...] révoquer, supprimer et abolir toutes nouvelles créations d'offices de généraux des finances, receveurs, contrôleurs et autres comptables triennaux [...], consentent et promettent les *dits* des États fournir outre ce que reste à paier des *dits* huit cens mil écus cy devant accordés à sa Majesté la somme de cent mil écus pour être levée ainsi que le reste de la *dite* somme de huit cens mil écus sur le vin hors du crû du *dit* pays & du crû diceluy vendût et transporté d'évêché en autre, sçavoir quatre écus sur châcune pipe de vin hors le crû et deux écus sur celui du crû⁵⁴ ».

L'année suivante, est demandé à Gabriel Hux, sieur de la Bouchetière et trésorier des États, un « état de la recette et dépense [...] des deniers provenans de l'imposition faite sur le vin, ensemble de ce que sa Majesté a reçu et touché par la main de ses receveurs tant de l'imposition de huit écus par muid de sel [...], affin de savoir au vray ce qu'il peut rester à sa *dite* majesté du parfait paiement de la *dite* somme de huit cens mil écus⁵⁵ ».

Ainsi, cette somme qui correspond à ce que les États acceptent d'accorder au roi est prélevée, en plus du fouage — l'impôt direct et ordinaire dont le montant de 7 livres 7 sols pour chaque feu ne varie pas entre 1598 et 1610 —, sur le commerce du vin et du sel. Il s'agit donc d'impôts indirects consentis par les États pour régler ce qui paraît le plus urgent : le paiement des Suisses et le départ des Espagnols de Blavet. À cet égard, c'est bien la présence de troupes armées qui pose problème aux Bretons, le règlement des « traités » avec les capitaines bretons passant au second plan.

⁵² ADIV C 2645 f° 235, 236, 237 : réponse des États à la commission générale du roi, 26 mai 1598.

⁵³ ADIV C 2645 f° 251.

⁵⁴ ADIV C 2645 f° 475, 476, 477.

⁵⁵ ADIV C 2645 f° 579.

Le financement de la pacification et des différentes négociations royales ne prend pas fin au début du XVII^e siècle et fait même l'objet de diverses remontrances. Par exemple, lors des États d'octobre 1600, les représentants de la province consentent à une diminution de levées pour l'année 1601⁵⁶. Sans surprise le roi s'y oppose :

« De par le Roy,

Très chers et bien amés, nous avons entendû qu'en la dernière assemblée des États il a été proposé de réduire de quatre à trois écus l'imposition qui se lève sur le vin dont les deniers sont destinés à l'acquit des 800 000 [écus] et que sur les offres et enchères qui ont été faites pour la ferme de la dite imposition, il s'est trouvé plusieurs difficultés qui ont fait remettre l'adjudication d'icelle au vingtième de ce mois, les commissaires que nous avons nommé pour assister aux dits États devoient suivant leur commission faire le bail et adjudication comme aux années précédentes conformément et en conséquence de nos lettres portant l'établissement de la dite imposition, vérifiée en nôtre cour de parlement, laquelle doit être continuée jusques à l'entier paiement des dits 800 000 [écus] à nous accordés [...] vous conformant à ce qui a été fait aux deux années dernières [...] sans y rien changer ni faire proposition qui put diminuer ou empêcher la recette des dits deniers, n'étant moins utile au bien de nôtre dit pays qu'à nos affaire que la dite partie soit promptement acquittée⁵⁷ ».

En mars 1602, répondant aux remontrances de novembre 1601, le roi affirme qu'il n'a que « peu [...] tiré jusque'à présent des huit cent mille écus promis par les États⁵⁸ ». La situation est modifiée en 1603. Ainsi, si la commission royale est porteuse d'une levée de 4 écus (12 livres) et 2 écus (6 livres) par pipe de vin, elle doit se faire « jusques à l'entier et parfait paiement de neuf cens vingt deux mille écus évalués [...] à la somme de deux millions sept cens soixante six mille livres⁵⁹ ». Autrement dit, il ne s'agit plus seulement de demander l'entier paiement de la somme promise de 800 000 écus, mais bien d'atteindre 922 000 écus, la somme correspondant aux « traités » avec Mercœur, les ligueurs, les royaux, les Suisses et les Espagnols de Blavet. Les 100 000 écus supplémentaires sont ceux consentis par les États en 1599⁶⁰. Enfin, et c'est un changement important, il est cette fois précisé que « sont quittes, francs et exempts » ceux qui l'ont été « d'ancienneté⁶¹ ». L'impôt a changé de nature et ne concerne plus tous les habitants. Du reste, ces franchises ne sont pas liées aux accords de la fin de la Ligue, mais bien aux privilèges traditionnels qui existent dans la province et qui permettent à certains d'être exemptés d'impôts⁶².

⁵⁶ ADIV C 2645 f° 616, f° 726. Il s'agit de réduire le prélèvement à trois écus sur chaque pipe de vin hors du cru breton et un écu et demi sur le vin du cru du pays.

⁵⁷ ADIV C 2645 f° 727-728 : lettre du roi du 7 novembre 1600.

⁵⁸ ADIV C 2646 f° 87.

⁵⁹ ADIV C 2646 f° 268.

⁶⁰ Voir *supra* : C 2645 f° 475-477. Cela est confirmé dans les remontrances de 1606 : C 2647 f° 74-75.

⁶¹ ADIV C 2646 f° 268.

⁶² James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, op. cit.*, p. 28. Pour l'auteur, en Bretagne, les exemptions fiscales sont autant réelles que personnelles, ce qui signifie qu'elles ne se fondent pas uniquement sur les ordres mais sur des intérêts économiques liés à la terre. La ligne de partage se fait entre d'un côté les propriétaires (soutenus par les paysans), de l'autre les marchands et les artisans. Ces derniers payent l'essentiel de l'impôt.

La levée est toujours exigée par le roi lors des États de 1604⁶³, puis en 1605 un changement intervient lors de la session de Saint-Brieuc⁶⁴. C'est ce que précise une remontrance :

« Vos dits sujets de vôtre pays et duché de Bretagne ont toujours espéré à tout le moins se pouvoir libérer, après l'acquit de ce qu'ils avoient promis à vôtre Majesté, d'une infinité de debtes où ils se sont cy devant constitués pour l'avancement de vôtre service [...], en sorte qu'[...] ils se sont acquittés non seulement des huit cens mil écus consentis lors de vôtre venue en ce dit pays, mais aussy des cent mil écus accordés aux Etats à Vannes [1599] y compris les vingt deux mil écûs demandés outre les huit cens mil. C'est pourquoi ils supplient vôtre majesté qu'en considération du bon devoir qu'ont fait vos dits États de vous contenter et satisfaire mêmes à plus qu'ils n'étoient obligés les vouloir décharger du payement des dits vingt deux mil écus et permettre qu'ils jouissent du peu qu'il reste du prix de la ferme du devoir de six livres sur le vin de la présente année comme à eux naturellement appartenants pour les nécessités et debtes⁶⁵ ».

Le roi répond que les 22 000 écus font partie du fonds qui lui est destiné « et quant aux douze mille écus revénants bons les supliants spécifieront les assignations données⁶⁶ ». À quoi correspond cette dernière somme ? Les registres des États de 1608 nous éclairent : les représentants bretons rappellent qu'ils ont accordé 800 000 écus en 1598, auxquels ils ont ajouté 100 000 écus en 1599,

« lesquelles sommes ils ont entièrement payés et leur restoit de plus du prix de la ferme de six cent trois [1603] faite pour deux ans à la somme de sept cent mille livres, la somme de trente huit mille livres, laquelle par toute raison leur appartenoit comme à eux propre et comme elle auroit été employée en l'acquit de leurs debtes [...]. Et sur la plainte qu'ils auroient faite par leurs précédentes remontrances qu'on vouloit encore tirer sur eux la dite somme, outre les dittes sommes pleinement acquittées & vingt deux mille écûs davantage, il leur auroit été répondu que les assignations ordonnées sur la ditte somme seroient spécifiées, et néanmoins voyant l'état de leur trésorier des payements et acquits des dittes sommes des dittes neuf cent vingt deux mille écûs et l'entier acquit d'icelle et que leur dit trésorier avoit employé en l'acquit [...] de leurs debtes la somme de trente huit mille livres, laquelle leur revenoit. De plus il auroit été ordonné que la ditte somme seroit par les dits des États refournie et remplacée [...]. Ils supplient très humblement vôtre Bonté vouloir révoquer la ditte ordonnance faite sur le dit état de leur trésorier et ordonner que la dite somme de 38 000 l. t. leur revenant de plus, et de quitte de la ditte ferme leur demeurera pour ceder [s'aider] à leurs affaires et qu'ils demeureront déchargés du dit remplacement⁶⁷ ».

Les 38 000 livres ci-dessus correspondent sans doute aux 12 000 écus évoqués précédemment, somme restante de la ferme accordée en 1603, même si le montant est ici approximatif : 12 000 écus font en réalité 36 000 livres, qui est d'ailleurs la somme reprise dans

⁶³ ADIV C 2646 f° 402.

⁶⁴ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 188 : « Les États doivent envisager comment redéfinir leurs relations avec le roi en dehors du cadre de la guerre civile. Le don de 1598 et ses sommes annexes ont été remboursés et le roi réclame de nouveaux subsides ».

⁶⁵ ADIV C 2646 f° 605-606.

⁶⁶ *Ibid.*, f° 605.

⁶⁷ C 2647 f° 74-75.

la réponse du roi Les États entendent donc, après avoir accordé l'intégralité de la somme demandée par la monarchie (les 922 000 écus), de pouvoir utiliser les devoirs sur le vin pour le remboursement de leurs dettes, ce que refuse le roi : « La dite somme de trente six mille livres a été assignée et payée pour affaires importants le service de sa Majesté et le bien particulier de la province⁶⁸ ».

En définitive, la sortie de guerre a imposé au roi de promettre des sommes d'argent aux ligueurs et aux royalistes. Ces sommes sont accordées par les États à travers des impôts extraordinaires, le paiement des devoirs. Si le roi demande 922 000 écus dès 1598, les États finissent par ne les lui accorder qu'entre 1599 et 1603. En outre, la somme n'est entièrement payée qu'en 1605. Ce qui est intéressant ici, c'est que le devoir sur le vin est un impôt hérité de la guerre civile qui a été poursuivi dans le cadre de la sortie de guerre pour financer cette dernière. Dans le discours royal, c'est bien la paix et ce qu'elle implique de dépenses, qui justifie la continuation de cette levée. D'ailleurs, en 1605, il n'est pas question d'y mettre fin⁶⁹. Au contraire, le roi entend que soit levées, pour le rachat du domaine, 6 l. (2 écus) pour chaque pipe de vin venant de l'extérieur et 3 l. (1 écu) pour le vin breton⁷⁰ alors que les États demandent de jouir « du prix de la ferme du devoir de six livres sur le vin de la présente année comme à eux naturellement appartenans pour les nécessités et dettes⁷¹ ».

Encore en 1610, les impositions sur les marchandises se poursuivent, on le lit dans les remontrances des États adressées à Louis XIII et Marie de Médicis :

« Les Malheurs des troubles passés ont donné cause à plusieurs impositions innovées sur toutes sortes de marchandises au *dit* pays d'Anjou, lesquelles impositions étoient pour certaines années et pour satisfaire à quelques traités faits avec les particuliers, et étoit dit que le *dit* tems expiré le *dit* devoir cesseroit et néanmoins depuis le finissement d'iceluy on a fait nouvelles fermes et levé le *dit* devoir, et cette seconde finissant, on a fait un parti des *dits* devoirs pour neuf ans qui seroit le perpétuer non tant sur les habitans du *dit* pays d'Anjou que sur vos supplians qui y portent la pluspart des marchandises comprises en la pencarte du *dit* party [...]. Plaise à votre Majesté maintenir vos *dits* sujets en leurs franchises et les déclarer quittes et déchargés des *dits* devoirs [...] ».

La réponse royale ne doit pas surprendre

« Les Promesses du feu Roy [Henri IV] faites par les *dits* traités et autres dépenses importantes à l'État auxquelles les *dites* impositions sont affectées n'étant encore acquittées comme il fût répondu l'année passées aux supplians, sa Majesté ne peut faire cesser la levée d'icelles, ni

⁶⁸ *Ibid.*, f° 74.

⁶⁹ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 201, sur le prolongement des taxes sur le vin en 1605, notamment dans le cadre du rachat du domaine royal, mais qui n'est pas, on le voit, la seule justification. Pour une mise en perspective de cette année 1605 dans l'histoire fiscale de la monarchie Bernard BARBICHE, « De l'État de justice à l'État de finances : le tournant de l'année 1605 », *art. cit.*, p. 95-109.

⁷⁰ C 2646 f° 528-529 (commission du roi).

⁷¹ *Ibid.* f° 606.

rompre le bail qui en a été fait, lequel expiré, sera pourvû au soulagement et contentement de ceux du pays autant que les affaires de sa Majesté le pourront permettre⁷² ».

De fait, les États de Bretagne se plaignent du non-respect de l'exemption de la « traite foraine ». Il s'agit de l'imposition que Henri II a tenté de mettre en place en 1552 afin de compenser les faibles revenus du fouage. Les députés s'y sont opposés et ont acheté sa suppression pour une valeur de 132 000 livres⁷³. Ils le rappellent en 1610 :

« Les dits des États remontent très humblement à votre Majesté que l'un des premiers et principaux effets des alliances et union a été et doit être l'exemption entière des impositions de traite foraine accordée par les Roys d'heureuse mémoire, vos prédécesseurs [...] pour toute espèce de marchandises venantes des provinces de Normandie, Anjou, Poitou et le Maine entrantes au dit país pour y estre débitées et consommées qui eussent pû auparavant être levées sur eux, la dite exemption encore confirmée par le Roy Henry II par promesse et contrat réitéré en forme de transaction moiennant somme notable du mois de décembre 1553⁷⁴ ».

Leurs remontrances portent sur des impôts sur les marchandises venues d'Anjou, notamment un demi-écu sur chaque pipe de vin passant en Bretagne, « outre le devoir de l'écu qu'ils lèvent sur eux par chaque pipe de vin transporté de baillage en baillage [...] qui est une recharge, laquelle viole directement le droit d'exemption⁷⁵ ». Ils demandent la suppression de ce demi-écu d'impôt.

Le financement du conflit et de sa sortie a bien des conséquences sur les finances du début du XVII^e siècle et notamment le poids des impôts indirects. Les frais auxquels les États doivent faire face les ont conduits à trouver des expédients, en accord avec la monarchie, à travers les impositions sur le vin. Pourtant, la somme de 922 000 écus demandée par le roi pour les traités ayant été payée, ces subsides ne prennent pas fin : l'expédient — bien que la somme en ait été réduite — est devenu ordinaire. La guerre civile, comme son règlement financier, ont donc bien eu un impact sur les évolutions des finances au cours du XVII^e siècle et sur ce que James B. Collins appelle le « compromis Henri IV⁷⁶ ».

Une autre affaire financière mobilise les États après 1598 : la collecte puis le remboursement des 200 000 écus pour la venue du roi en Bretagne.

⁷² ADIV C 2648 f° 96.

⁷³ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 145, p. 181.

⁷⁴ ADIV C 2648 f° 93.

⁷⁵ *Ibid.* f° 95.

⁷⁶ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 185-189.

3) « L'emprunt forcé » de 1598

La venue du roi en Bretagne pour mettre fin à la guerre civile est un souhait pressant de la part des membres des institutions provinciales, c'est ce que révèle le registre des États en date du 15 décembre 1597 :

« Les gens des trois Estats des pays et duché de Bretagne convoqués par autorité du Roy suivant ses lettres patentes du vingt quatrième jour de septembre dernier, sur l'assurance que sa majesté leur a donnée de s'acheminer promptement avec son armée pour délivrer cette province de l'usurpation et oppression de ses ennemis & icelle réduire en liberté et anciens droits et privilèges sous son obéissance font offre de lui fournir la somme de deux cens mille écus, recherchée en leur impuissance par forme de prest entre eux [...] que le paiement de la dite somme en tout ou partie ne se fera pour quelque cause et à quelque effet que ce soit que sa dite majesté avec son armée ne soit actuellement en la dite province⁷⁷ ».

a) Consentir à payer l'emprunt : les États et l'organisation de la levée

Les députés consentent donc à financer la venue du roi dans la province, sous réserve de ne lui fournir la somme due qu'à partir du moment où il sera bien présent en Bretagne⁷⁸. Aussi, alors que le roi a demandé 250 000 écus⁷⁹, les États ne lui accordent que la somme de 200 000 écus, se justifiant par

« la nécessité du peuple que l'insolence, [le] ravage et [le] désordre du soldat & les levées de deniers immenses et insupportables que l'on a par toutes sortes de façons [...] pratiquer & exercer contre lui sans pitié et compassion avec toute impunité, jointe avec la disette des grains et infertilité des années passées, [...] réduit à telle extrémité qu'il semble maintenant avoir déposé toute humanité pour vivre à la façon des brutes, ne restant que bien peu de noblesse & habitans aux villes du dit pays⁸⁰ ».

Il s'agit donc d'un « emprunt forcé » — même si la somme est moins importante que celle demandée par le roi — sur la population bretonne⁸¹. En effet, le paiement ne se fait pas par une « levée extraordinaire de deniers ou espèces⁸² », mais sous « forme d'emprunt sur les habitans de ce pays⁸³ » : en résumé, « un prest pour la liberté du pays où chacun se taxoit pour la venue de sa Majesté en cette province⁸⁴ ».

Le paiement est prévu de la façon suivante : 50 000 écus en premier paiement, dès que le roi et son armée sont logés (et donc arrivés) en Bretagne⁸⁵, et « le surplus de la dite somme

⁷⁷ ADIV C 2645 f° 36-37.

⁷⁸ ADIV C 2645 f° 44 : « Et au cas que le voyage du roy seroit empesché ou différé [...] n'entendent les dits sieurs des États qu'il soit fait aucune levée des dits deniers ».

⁷⁹ ADIV C 2645 f° 102.

⁸⁰ *Ibid.*, f° 131-132.

⁸¹ Laurent THORAVAL, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622), La Bretagne, la Ligue et Henri IV*, mémoire de maîtrise d'histoire, sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 1997.

⁸² ADIV C 2645 f° 37.

⁸³ *Ibid.*, f° 38.

⁸⁴ *Ibid.*, f° 42.

⁸⁵ *Ibid.*, f° 37 (pour la proposition), f° 132 (pour la décision finale).

par trois paiement égaux et séparés de mois en mois ». Du point de vue des échéances, la collecte au sein du coffre prévu à cet effet doit se faire en deux fois : « se paieront les dits deniers par les *dit* particuliers et corps à deux termes et paiements, le premier dans le quinzième de janvier prochain et l'autre le quinzième de mars en suivant par moitié⁸⁶ ». En outre, c'est Gabriel Hux, receveur des États de Bretagne qui est chargé de faire la recette et dépense de ces sommes d'argent, notamment devant les États⁸⁷. Il est accompagné de Bonnabes Biet, procureur syndic de l'assemblée, chargé de faire poursuivre les mauvais payeurs⁸⁸.

Le projet de répartition soumis à délibération est le suivant :

« Il ne reste à présent que d'aviser l'un des deux moyens qui avoient été proposés d'emprunter la somme de deux cens mille écus de quatre cens personne de la province ou icelle somme lever par capitation sur les villes closes, gens d'Église, nobles et tous autres sans exception d'aucun⁸⁹ ».

En définitive, le département en date du 22 décembre 1597 est le suivant :

Prêteurs	Sommes en écus
Le Maréchal de Brissac, sa suite et les gentilshommes	Total : 36 300 (18,13 %)
Le Maréchal de Brissac	10 000 écus
Monsieur de Cucé	2 000 écus
Monsieur de Montbarot	2 000 écus
Monsieur Turcant, intendant de la justice en l'armée	1 000 écus
Monsieur de Montmartin	1 000 écus
Monsieur de Mesneuf, lieutenant	600 écus
Monsieur Hardy, maréchal des logis	500 écus
Monsieur de Villars	200 écus
Monsieur Goddes	200 écus
Monsieur de la Renardière	100 écus
Les commis à l'extraordinaire ⁹⁰	500 écus
Nobles non compris dans les autres catégories	11 750 écus
(Gentilshommes) réfugiés au château de la Latte	6 450 écus

⁸⁶ *Ibid.*, f° 41.

⁸⁷ *Ibid.*, f° 42 ; f° 41 et 132 : par ailleurs, il n'est pas tenu d'en rendre compte en la chambre des comptes mais bien devant l'assemblée générale des États.

⁸⁸ *Ibid.*, f° 43.

⁸⁹ *Ibid.*, f° 55-56.

⁹⁰ Selon le registre la somme cumulée jusqu'ici devrait atteindre 18 000 écus, en réalité elle atteint 18 100 écus. ADIV C 2645 f° 74-75.

Institutions provinciales et officiers	Total : 33 8000 (16,88 %)
Messieurs de la Cour, les greffiers, les notaires et les huissiers du parlement ⁹¹	12 000 écus
Messieurs les financiers	8 000 écus
Messieurs de la chambre des comptes	6 000 écus
Messieurs du siège présidial de Rennes	4 000 écus
Messieurs de la chancellerie	1 500 écus
Messieurs de la Table de Marbre	1 200 écus
Les officiers de Basoges (Bazouges-la-Pérouse) et réfugiés en la maison de la Balue ⁹²	1 100 écus
Communautés urbaines⁹³	Total : 76 500 (38,21 %)
Communauté de Saint-Malo	12 000 écus + 2 000 écus pour monsieur de Couesquent soit 14 000 écus
Communauté de Guingamp (avec Lannion et Tréguier)	14 000 écus
Communauté de Morlaix	12 000 écus
Communauté de Rennes	10 000 écus
Communauté de Vitré	7 000 écus
Communauté de Ploërmel	4 000 écus
Communauté de Redon	4 000 écus
Communauté de Clisson	3 000 écus
Communauté de Montfort	2 000 écus
Communauté de Malestroit	2 000 écus
Communauté de Moncontour	2 000 écus
Communauté de Saint-Brieuc	1 000 écus
Communauté de Quintin	1 000 écus
Communauté de La Guerche	500 écus

⁹¹ ADIV 1B b 90 f° 69 v° 70 r° (17 juillet 1598). Il est prévu que la somme due par les membres du parlement sera prise sur leurs gages.

⁹² Le château de la Balue se trouve sur la paroisse de Bazouges-la-Pérouse. La présence d'une catégorie à part est sans doute liée au caractère improvisé de la levée.

⁹³ Le terme est utilisé par les registres et comprend les habitants des villes et faubourgs, les nobles, les réfugiés. L'acception est assez large et il est précisé à chaque fois qui est compris dans le département.

Évêchés⁹⁴	Total : 43 000 (21,47 %)
Évêché de Léon	35 000 écus
Évêché de Cornouaille	8 000 écus
Clergé	Total : 10 600 (5,29 %)
Clergé et diocèse de Rennes	6 000 écus
Évêque, « dignités » et chapitre de Saint-Malo	1 000 écus
Évêque, « dignités » et chapitre, abbayes et prieuré de Saint-Brieuc	2 800 écus
L'abbaye de Saint-Jacques de Montfort et le prieuré de Saint-Nicolas de Montfort	200 écus et 100 écus
L'abbaye de Saint-Méen de Gaël (aujourd'hui Saint-Méen Le-Grand)	500 écus
TOTAL :	200 200 écus

Tableau 10 – Département de « l'emprunt forcé » de 200 000 écus
(d'après les registres des États, ADIV C 2645 f° 74-89)

Cette répartition appelle plusieurs remarques. D'abord, l'organisation de la levée est assez baroque dans le registre, et nous avons tenté d'y donner un peu d'ordre. Par exemple, les prêteurs à l'échelle de l'évêché de Cornouaille sont le « baron de Mollac avec les villes de Quimper Corentin, Quimperlé, [...] l'Évêque de Cornouaille & le clergé du *dit* Évesché, gouverneur, gentilshommes, officiers de justice [...] »⁹⁵. Dans d'autres cas, des villes sont traitées isolément comme Saint-Brieuc, dont les prêteurs nommés sont autant les habitants que l'évêque et le chapitre⁹⁶. À ce titre, certains individus ont pu être comptabilisés plusieurs fois⁹⁷, ce qui n'est pas sans poser problème. Un exemple pour s'en convaincre : Pierre Cornulier est conseiller au parlement et abbé de l'abbaye de Sainte-Croix près de Guingamp,

« [il] a été taxé avec les présidents et autres conseillers [de la cour] pour le prest accordé au Roy, et néanmoins a été adverty que les habitans de la ville du *dit* Guingamp prétendent le taxer et cotiser avec leur communauté comme abbé de la *dite* abbaye, ce que ne seroit raisonnable⁹⁸ ».

Il demande donc de ne pas être taxé une seconde fois, ce qui lui est accordé par les magistrats. Ajoutons que le total emprunté est légèrement supérieur (de 200 écus) à la somme prévue.

⁹⁴ Il s'agit de prélèvements à l'échelle de l'évêché. Par exemple, pour le Léon, il s'agit de Sourdéac, lieutenant pour le roi, les villes de Saint-Pol-de-Léon, de Paimpol, de Lesneven, le gouverneur de Brest, l'évêque de Léon, etc. ADIV 2645 f° 80-81.

⁹⁵ *Ibid.*, f° 81.

⁹⁶ *Ibid.*, f° 81-82.

⁹⁷ Laurent THORAVAL, *op. cit.*, p. 56-57.

⁹⁸ ADIV 1B f 87 f° 8 (3 janvier 1598). On retrouve la même situation pour Jean de La Porte (ADIV 1B f 87 f° 15 – 7 janvier 1598).

Par ailleurs, la « logique » du classement est difficile à expliquer, donnant un peu l'impression que les choses se sont faites de façon précipitée, presque au fil de l'eau. Le département commence par les membres du parlement évoqués dès les premières lignes de l'introduction, vient ensuite le maréchal de Brissac et d'autres gentilshommes. La formule est intéressante : « Premier [chapitre]. Monsieur le Maréchal & autres messieurs dénommés en ce premier chapitre ont **volontairement fait offre** de la somme de dix huit mille escus entre eux départie ainsi que ensuit⁹⁹ ». Ensuite sont évoqués messieurs de la chambre des comptes, de la chancellerie et de la table de marbre, avant que Rennes, son siège présidial, son clergé (et l'évêché dans son entier), ainsi que la communauté urbaine, apparaissent à leur tour. L'impression donnée par ces premières lignes est que c'est la proximité géographique qui a d'abord joué : les États sont réunis à Rennes en 1597, ils ont donc sollicité des acteurs des alentours. De plus, l'expression du volontariat dans l'article qui concerne le maréchal de Brissac, suggère que le département ne s'est pas tout à fait réalisé de cette manière dans les autres cas. Par exemple, concernant Redon, il n'est absolument pas précisé que la levée a lieu de façon volontaire

« Monsieur de Talhouët, gouverneur de la ville de Reddon et pays circonvoisin, [...] abbé de Redon, prieures de *Saint Nicolas* [...] gentilshommes ordinaires, réfugiés au dit Reddon, officiers de justice du dit lieu avec le corps et communauté de la ville et fauxbourgs [...] et réfugiés du tiers état en iceux et les autres gentilshommes demeurans es juridictions du dit Redon et Brain [...] qui ne sont ailleurs particulièrement taxés ou attribués à autres villes corps et communautés, paieront quatre mil escus¹⁰⁰ ».

En outre, le département se termine par un catalogue de noms de messieurs de la noblesse qui n'ont pas encore été comptabilisés, avant qu'apparaissent ceux des réfugiés en la maison la Ballue et ceux du château de la Latte. Leur présence peut surprendre. Si l'on regarde dans le détail, ce sont 73 réfugiés qui sont nommés pour le château de la Latte, tenus par les royalistes, et la majorité d'entre eux (42) ne doivent participer à l'emprunt qu'à hauteur de 50 écus¹⁰¹. Tout cela conduit à penser que les États ont dû solliciter dans l'urgence des individus disponibles — plus ou moins volontaires — qui disposent de quelques ressources, afin de s'assurer que le département permette bien de lever la somme voulue par le roi.

Le classement a donc surtout été réalisé de façon approximative et pragmatique, selon une logique d'abord géographique, dans un contexte où les guerres de la Ligue ne sont pas terminées. Cela explique l'absence de Nantes, du comté Nantais, de Dinan ou de Vannes, encore

⁹⁹ ADIV C 2645 f° 74.

¹⁰⁰ *Ibid.*, f° 79.

¹⁰¹ *Ibid.*, f° 86-88.

largement tenus par les ligueurs. Par ailleurs, c'est le caractère géographique du classement qui explique la difficulté à définir avec précision les profils sociologiques des prêteurs. À titre d'exemple, la place du clergé est impossible à mesurer avec précision car leur place est largement dissimulée : d'une part, ils apparaissent dans les communautés urbaines qui représentent 38 % de la somme totale ; d'autre part, les deux évêchés cités le sont pour les habitants de villes, les gentilshommes et les membres du clergé¹⁰². Toutefois, on peut faire l'hypothèse que c'est d'abord l'élite sociale de la province qui est mobilisée — les officiers, les nobles, les communautés urbaines et sans doute également le clergé — autrement dit, ceux qui sont capables de fournir certaines sommes d'argent rapidement.

Finalement, le consentement est-il unanime à ce stade ? À notre connaissance, les registres des États ne se font l'écho que de réticences venues des Malouins qui « prétendaient particulièrement subvenir au Roy suivant l'offre qu'ilz en avoient fait en la personne du sieur de Montmartin ». Un accord est trouvé : les habitants « demeureront déchargés de toutes offres particulières qu'ils auroient faites tant au dit sieur de Montmartin qu'autres¹⁰³ » pour pouvoir participer à l'emprunt. Partant, les registres des États donnent l'impression de vouloir établir un consensus, justifié sans doute par le désir d'un retour à la paix, mais bien difficile à mettre en œuvre. D'ailleurs, un accord ne dit rien de l'effectivité de la levée et de l'efficiencia du paiement à Henri IV dans les délais prévus.

b) Les difficultés de la levée et du paiement

« Le sénéchal de Rennes et les procureur *et* trésorier des Estatz de ce pais, mandez en la court, leur a esté dit que le Roy fait chacun jour instance tant par hommes envoiez exprés que par *lettres* que on luy face tenir cinquante mil escuz faisant party de la somme de deux centz mil accordez au *dit* seigneur [...]. Et néanmoins qu'on voit sy peu d'avencement au recouvremant de la *dite* somme que le *dit* seigneur se pourra instemant offencer des longoeurs dont on use et qu'il est incertain de quelle part vient la faulte, mais que plussieurs présantes requestes à la court remonstrans l'inégalité qui se trouve aux départemens de la *dite* somme [...]. Le dict *senéchal* a remonstré que non sans cause on se plainct des *dits* départemens et que en iceulx il a esté sy peu gardé d'ordre et de forme que la levée [...] coustera plus beaucoup qu'elle ne monte [...]. Les *dits* procureur et trésorier des Estatz ont supplyé la court de croire que le mal ne vient d'eulx, et qu'ilz sont simples exécuteurs de la volumté des *dits* des Estatz, et que *quelques* dilligences qu'ils aient peu faire il n'y a encores au coffre destiné pour la réception des *dits* deniers que quatorze ou quinze mil escuz¹⁰⁴ ».

¹⁰² Laurent THORAVAL, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622)*, *op. cit.*, p. 42. Il affirme que le clergé est sous-représenté dans l'emprunt.

¹⁰³ ADIV C 2645 f° 55.

¹⁰⁴ ADIV 1B 90 f° 15 r° (27 mars 1598).

Les archives du parlement — registres secrets et arrêts — nous renseignent sur les difficultés à lever les sommes nécessaires, et sur les oppositions qui ont pu exister parmi la population. Ainsi, alors que la décision de faire un prêt au roi a été prise en décembre 1597, en mars 1598, Henri IV n'a toujours rien obtenu, l'argent étant toujours dans un coffre conservé à Rennes. Cet état de fait force le parlement à intervenir. Un facteur est principalement évoqué dans l'extrait des registres secrets ci-dessus : le « désordre » du département. En effet, le « département global » étudié précédemment, et notamment la ventilation complexe des différentes sommes, avec les doublons possibles, mettent en évidence implicitement les problèmes qui n'ont pas manqué d'apparaître dans la gestion des levées. Finalement, à la fin du mois de mars, Gabriel Hux n'a obtenu que 14 ou 15 000 écus.

La cour prend alors la décision de « contraindre les dénommez aux rolles et départemens de la dite somme de deux cens mil escuz [...] et ce, le plus promptement que faire ce pourra » et demande à être informée de l'évolution de la situation¹⁰⁵. Aussi, le 2 avril 1598, le parlement

« fait injonction et commendement aux juges royaulx de ce ressort de promptement exécuter les arrestz d'icelle donnez touchant le recouvremant de la somme [des 200 000 écus], et ce faisant contraindre *et* faire contraindre les habitans des évechez, villes, communaultez, collèges *et* particuliers par toutes veoies et rigueurs de justice¹⁰⁶ ».

La pression royale ne s'effectue pas qu'à l'échelle de l'institution parlementaire et la lenteur de la levée se retrouve aussi dans des correspondances faisant état des prélèvements locaux, comme à Quimper :

« Monsieur de Cucé est venue en party en ceste ville [de Quimper] pour haster les deux cens mil escuz. On est après à les amasser et en a on bien desjà 20 mil escuz au coffre destiné pour les mettre. Hastez-vous, et si vous n'y estes, faictes-vous y mettre¹⁰⁷ ».

Le 18 mars 1598, on lit : « On presse pour les deux cens mil escuz, que le pays donne au Roy. On attend de jour à autre de l'argent de votre quartier, et a l'on [sic] tous les jours des lettres du Roy pour ce subject¹⁰⁸ ». Le 24 avril une nouvelle lettre précise « On attend en fort bonne dévotion de l'argent de vostre quartier. Nous avons faict presque tous nostre debvoir et avons presque tout payé. Nous avons pour nous oster du péché de paresse, monsieur de Rosny, intendant des finances¹⁰⁹ ».

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ ADIV 1B 90 f° 17 v° (2 avril 1598).

¹⁰⁷ René-François LE MEN (ed.), « Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne. Correspondance relative à la pacification de la Bretagne, 1598 », *Revue de Bretagne et de Vendée*, T. 9, 1861, p. 311 (lettre n° 2 de Marsac au chantre de Cornouaille).

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 312 (lettre n° 3 de Marsac au chantre de Cornouaille).

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 313 (lettre n° 4 de Marsac au chantre de Cornouaille).

In fine, dans une lettre du 14 septembre 1599 reprise dans les registres des États, le roi informe les députés bretons qu'il n'a toujours pas obtenu les sommes promises.

« Très chers & bien amés en vôte assemblée générale tenüe au mois de décembre mil cinq cens quatre vingt dix sept vous fites offre de la somme de deux cens mil écus [...] sous l'espérance qu'avions d'en estre promptement secourus [...] toutes fois il n'a été possible d'en retirer la plus grand part, vos officiers s'excusant sur les reffus et difficultés que faisoient aucuns des cottisés de satisfaire au contenu de l'état et tãxe par vous dressé et arresté quelques exécutoires qui en aient été délivrés, poursuites et diligences contre eux faites montrant en cela, les *dits* cottisés, le peu de zèle et affection qu'ils avoient au bien de la paix et repos publiq, et qu'ils tiroient et espéroient plus de proffit de la guerre et troubles que de voir le tems paisible en quoy ils sont blamables [...]. [Nous] eussions avec juste occasion peu user de contraintes à l'encontre des particuliers [...], si est-ce qu'usant plutôt de douceur que d'ëtroite justice nous avons différé jusques à présent d'en venir à aucune extrémité, pas seulement voulü arrester encore que les commissions en eussent été envoyées par delà & adressées au sieur de Maupeou pour se saisir de tous les deniers provenants du devoir de quarante sols pour pipe de vin imposés suivant notre permission pour le remboursement de ceux qui ont fait les avances, ou deü faire des *dits* deux cens mil écus, de quoy avons bien voulü vous avertir affin que [vous] aiez à donner ordre au reste du paiement¹¹⁰ ».

Le retard indispose Henri IV qui menace de faire intervenir Gilles de Maupeou¹¹¹, commissaire aux finances en Bretagne, pour le régler. Pour autant, cette lettre montre aussi, et surtout, que ce sont les États qui sont à la manœuvre pour cette question de l'emprunt forcé et que la monarchie n'outrepasse pas les libertés de cette province à ce sujet. Vraisemblablement, le roi ne se saisit pas de l'occasion pour asseoir son autorité d'un point de vue fiscal¹¹².

Nous apprenons aussi que les difficultés dans la levée et le paiement s'expliquent par des refus de certains habitants de la province, ce que l'on retrouve dans les arrêts du parlement. Ainsi, à Clisson, Jean Hélye et René Boullain ont été chargé de faire la collecte de 3 000 écus et font état de « reffuzans de payer les *dites* taxes¹¹³ ». On retrouve la même chose à Rennes où

« [les] bourgeois et habitans de ceste ville [...] remonstroient qu'ilz se sont mis en tout devoir de faire recueillir la somme de dix mil escuz quoi doibvent estre pris sur leur communauté pour partye des deux cens mil escuz accordez par les estatz de ce pays [...], ce que leur a esté impossible pouvoir faire d'aultant que la plus grande partye de ceux qui sont dénommez au rolle et département de la *dite* somme [...] s'opposent et font refus de payer leurs taxes¹¹⁴ ».

¹¹⁰ ADIV C 2645 f° 406-408. Laurent THORAVAL, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622)*, *op. cit.*, p. 81 : l'auteur affirme qu'en juillet 1598, le roi veut se faire payer promptement les 200 000 écus et ordonne, par conséquent, à son commissaire pour les finances (Maupeou) de faire saisir les fonds de l'imposition sur le vin. Il se demande si cet ordre est réellement appliqué. Au regard de cette lettre du 14 septembre 1599 on peut légitimement en douter.

¹¹¹ Bernard BARBICHE, « L'administration centrale des finances au temps de Sully », dans Françoise BAYARD, François BONNIER (dir.), *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 19 ; Séverin CANAL, « Les origines de l'intendance de Bretagne (suite) », *ABPO*, 27, 2, 1911, p. 329-330.

¹¹² A l'inverse de ce qui se passe en Normandie, cf. Marie LAPERDRIX, *Asseoir l'autorité monarchique par l'impôt au sortir des guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 311-312.

¹¹³ ADIV 1B f 88 f° 87 (9 mars 1598).

¹¹⁴ ADIV 1B f 88 f° 141 (27 mars 1598).

Ces arrêts nous informent aussi sur les stratégies adoptées pour éviter de payer. À Rennes, ils « tiennent les portes de leurs demeurances fermées et [...] pour ne rien payer s'en vont aux champs¹¹⁵ ». C'est ce que confirme le procureur syndic des États, Bonnabes Biet, qui remontre que

« plusieurs tant particuliers que mesmes aucuns des corps et communaultez dénommez en la taxe des deux centz mil escuz promis au Roy à sa venue en ce pais s'absentent de leurs maisons évitans par ce moien les *contrainctes* que l'on feroict sur leur personne. Aucuns aussy, ayans maisons fortes sont refuzans de paier leur taxes et outre voyans que l'on veult *procéder* par arrestz sur [...] leurs mestaiers *et* fermiers, ils monopolent et simulent des quictances et actes frauduleulx au préjudice du service du Roy et bien du pais, et [ils] *prétendent* s'exempter de ce qu'ils doibvent pour leur part¹¹⁶ ».

Dans les cas relevés, ce sont les magistrats du parlement qui sont sollicités pour soutenir le bras du procureur syndic dans la poursuite des mauvais payeurs. C'est pourquoi « la court [...] permet au dict Biet de *faire* contraindre par toutes veoies raisonnables, mesmes *par* emprisonnement de leurs personnes les debtours, fermiers, détempteurs et biens tenans des propriétaires refuzans et délaians au poiement des taxes¹¹⁷ ». Le 3 juillet 1598 un arrêt donné sur la requête des États ordonne de nouveau que « les villes, communaultez et particuliers qui n'ont payé leur part [...] y seront contrainctz¹¹⁸ ». Encore en 1601, Bonnabes Biet vient au parlement pour faire état du fait que certains huissiers et sergents refusent de contraindre ceux qui n'ont toujours pas payé l'emprunt¹¹⁹. Enfin, en 1602 ce sont les habitants et bourgeois de la ville de Malestroit qui demandent à contraindre certains de leurs membres au paiement¹²⁰ ; la cour ordonne par ailleurs aux habitants de Saint-Brieuc de payer la somme due dans un délai de trois semaines, alors qu'eux souhaitaient « *que* déffanses fussent faictes au procureur scindic des Estatz [...] de [les] faire contraindre [...] au payement de ce qu'ilz peuvent rester de la somme de mil escus¹²¹ ».

En somme, si les États ont accepté de fournir au roi 200 000 écus sous la forme d'un emprunt, le consensus n'est pas de mise au moment de la levée de l'argent promis. Cela amène à penser que le département initial est sans doute moins le fruit d'un consensus que le résultat de décisions imposées par les députés des États, dans l'urgence de la fin des guerres de la Ligue. Aussi, en 1602, certains refusent encore de payer les sommes qu'ils doivent et Bonnabes Biet,

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ ADIV 1B f 88 f° 20 (7 avril 1598).

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ ADIV 1B f 90 f° 11 (3 juillet 1598).

¹¹⁹ ADIV 1B f 102 f° 28 (6 juin 1601).

¹²⁰ ADIV 1B f 107 f° 86 (13 mars 1602).

¹²¹ ADIV 1B f 107 f° 20 (3 avril 1602).

comme les États sont contraints, à plusieurs reprises, de solliciter le parlement pour leur prêter main-forte. Finalement lors de l'assemblée du 22 octobre 1602, les États délibèrent

« Sur la remontrance faite [...] par plusieurs particuliers tant de l'église, de la noblesse que villes et communautés, qu'ils avoient été depuis les deux ans derniers grandement vexés et travaillés pour le recouvrement des sommes de deniers esuelles ils avoient été taxés et cottisés pour leur part de la somme de deux cens mille écûs promise au roy [...] & que néanmoins toutes les [...] vexations, les collecteurs des dits deniers n'avoient peû en recevoir que fort peu de chose, advisant les dits sieurs de couper pieds à telles vexations et de faire cesser les dites contraintes attendu la pauvreté et l'impuissance de la plupart de ceux qui restent à payer leurs dites taxes¹²² ».

Force alors est de constater que ce sont les membres des institutions provinciales qui gardent la main dans la gestion — difficile — de ces prélèvements et y mettent finalement fin. Contrairement à d'autres affaires, le commissaire Maupeou ne semble pas ici intervenir, ce qui nuance un peu l'idée que ce dernier serait « le directeur des finances bretonnes, ne relevant que du Roi¹²³ ». Finalement, lors de la reddition (et clôture) de ses comptes en 1607, Gabriel Hux fait état de 105 000 livres à percevoir, soit 35 000 écus, ce qui signifie donc qu'à cette date c'est la somme de 165 000 écus qui a été effectivement levée¹²⁴.

Corollaire de la levée et du paiement des 200 000 écus, le remboursement de l'emprunt occupe une bonne part de l'activité des États.

c) Rembourser

Le remboursement est envisagé dès le départ par les députés qui « pour [la] sureté des emprunts [...] promettent et s'obligent paier et rembourser dans un an aux dits corps et communautés et particuliers les sommes qu'ils auront païées [...] avec les intérêts à raison du denier douze¹²⁵ ». Les États font ici preuve de bonne volonté et ils ont de nouveau consenti à un impôt pour le vin afin de financer le remboursement de l'emprunt. Ce qui fonctionne ici, de façon relativement précoce, est une bipartition qui se généralisera plus tard avec le système fisco-financier¹²⁶ : les élites prêtent (et avec intérêt) et sont remboursés sur des impôts qui touchent en priorité les catégories populaires. Toutefois, cela ne signifie pas forcément que les fonds des élites vont rentrer sans problème, d'autant qu'il s'agit bien ici d'un emprunt forcé et

¹²² ADIV C 2646 f° 180-181.

¹²³ Séverin CANAL, « Les origines de l'intendance de Bretagne (suite) », art. cit., p. 340.

¹²⁴ Laurent THORAVAL, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622)*, op. cit., p. 81.

¹²⁵ ADIV C 2645 f° 40.

¹²⁶ Daniel DESSERT, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1984 ; Françoise BAYARD, *Le Monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1988.

non d'une participation volontaire à un système fiscal. Les registres de l'assemblée, en date du 7 décembre 1599, nous informe ainsi que

« Les gens des trois Estats [...] délibérants sur les moyens de faire un fonds de deniers pour employer au remboursement des deux cens mil écus avancés par les particuliers de cette province à l'entrée du Roy [...], après avoir veû l'état des fermes faites pour dix-huit mois qui échéeront le dernier jour du présent mois du devoir de quarante solz sur chascune pipe de vin hors du crû du pays et seize sols du crû d'icelui imposés de leur consentement et destinés au remboursement du *dit* prest ensemble les *dits* comptes et déduction d'iceux [...] ont [...] unanimement accordé et consenti qu'au lieu des *dits* 40^s et 16^s 20^s et 8^s cy devant imposés sur le *dit* vin, qu'il soit en l'année prochaine que l'on comptera mil six cens levé et imposé sur chascune pipe de vin du crû hors de ce pays entrant en icelui un écu et vingt quatre sols sur chascune pipe de vin du crû du *dit* pays transporté d'évêché en autre pour y estre consommé, au paiement duquel devoir et imposition y seront contraints tous les habitans de cette province¹²⁷ ».

Ainsi, le 21 août 1598, à un moment où la levée de l'emprunt est loin d'être réalisée dans son intégralité, les magistrats du parlement ont enregistré des lettres patentes du 7 juin 1598 autorisant les États de « lever et imposer le debvoir de quarante soulz sur chascune pippe de vin hors du crû [...] et séze soulz sur celui du cru¹²⁸ », pour une durée de dix-huit mois, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année 1599. Les deux autres sommes évoqués ci-dessus — les 20 et 8 sous — sont des impôts prélevés également sur le vin afin de rembourser au comte de Schomberg les restes d'une somme de 20 000 écus¹²⁹. À la fin de l'année 1599, dans un contexte où le roi se plaint de ne pas avoir obtenu ce qu'il lui a été accordé, alors qu'il menace d'envoyer une commission au sieur de Maupeou « pour se saisir de tous les deniers provenant du devoir de quarante sols pour pipe de vin imposés suivant notre permission pour le remboursement de ceux qui ont fait les avances ou deû faire des *dits* deux cens mil écus¹³⁰ », les députés prennent la décision d'amalgamer ces impositions et de les poursuivre à hauteur d'un écu pour le cru du pays et 24 sous pour celui hors du cru, preuve que le remboursement n'est toujours pas effectif, ou du moins pas encore achevé. De même, lors de la réunion des États d'octobre 1600, les députés vérifient

« sommairement [...] l'état de noble homme *Messire* Gabriel Hux, sieur de la Bouchetière, trésorier [...] de la recette et dépense par luy faite des deux cens mil écus avancés par aucuns particuliers pour la venüe du Roy [...] ensemble des impositions d'un écû [...] et vingt quatre sols [...] imposés et levés pour être employés au remboursement de l'avance des *dits* particuliers, oui sur ce, noble homme *Messire* Bonnabes Biet, sieur du Coudray, procureur syndic [...] qui a remontré être nécessaire d'aviser quel fonds se fera tant pour paier le reste et parfournement des *dits* deux cens mil écus [...] que remboursement des avances faites par les particuliers, ont les *dits* sieurs des États unanimement accordé et consenti que le reste des deux cens mil écus soit recouvert sur ceux qui restent à paier leur taxe [...] et outre a été avisé et arrêté que le *dit* devoir d'un écû [...] et vingt-quatre sols [...] soit continué pour l'année prochaine [...] [pour

¹²⁷ ADIV C 2645 f° 419-420.

¹²⁸ ADIV 1B f 90 f° 54 (21 août 1598).

¹²⁹ ADIV 1B f 91 f° 74 (12 septembre 1598).

¹³⁰ ADIV C 2645 f° 407.

être] employés au remboursement des corps, communautés et particuliers et sauf à continuer la dite levée et imposition ou aviser d'autres fonds à la prochaine générale assemblée¹³¹ ».

Le paiement des 200 000 écus et le remboursement de l'emprunt se font de façon parallèle et l'impôt sur le vin se poursuit bien au-delà des 18 mois initialement prévus. Lors des États d'octobre 1602, il est décidé

« une imposition de soixante sols [équivalent d'un écu¹³²] sur chacune pipe de vin hors du creû du pays & vingt-quatre sols sur celui du dit paÿs pour les deniers provenant de la ferme de la dite imposition estre employés au remboursement de ceux qui ont avancé leur coteportion [de l'emprunt forcé] sans toutefois que les dites villes et communautés et particuliers [...] puissent prétendre aucuns intérêts¹³³ ».

Un changement important semble toutefois intervenir : les intérêts disparaissent officiellement alors qu'ils étaient un engagement et une disposition officielle des États le 15 décembre 1597¹³⁴. Seulement, cette question n'est évoquée qu'à cette occasion : dans tous les autres textes cités ci-dessus, qui définissent pourtant les modalités du remboursement, elle en est absente. Ce silence est difficile à expliquer, d'autant que les États se donnent la peine de l'abolir, preuve que certains devaient exiger leurs remboursements avec les intérêts. Néanmoins, on peut poser la question de savoir si les États ont réellement pensé pouvoir les payer ou si, plutôt, le contexte les a contraints à abandonner une disposition prise il y a cinq ans. Les registres des États vont plutôt dans le sens de la deuxième proposition. En réalité, les députés délibèrent suite à la remontrance de « particuliers tant de l'église, de la noblesse, que villes et communautés » qui ont été « grandement vexés et travaillés pour le recouvrement des sommes de deniers esquelles ils avoient été taxés et cottisés pour leur part de la somme de deux cens mille écûs ». Puisque cette contrainte est inefficace « attendu la pauvreté et l'impuissance de la plupart de ceux qui restent à payer leurs dites taxes, joint qu'il les faudra toujours rembourser, et que pour cet effet il se lève des deniers¹³⁵ », les États ont résolu de faire cesser toute contrainte et ont consenti au devoir cité plus haut, sans les intérêts. Leur disparition s'explique alors par le fait qu'il soit déjà difficile de trouver des fonds pour payer comme pour rembourser l'emprunt.

En outre, la gestion du remboursement ne semble aussi pas simple, comme s'en plaint Gabriel Hux, trésorier, lors des États d'octobre 1603.

¹³¹ *Ibid.*, f° 613-614.

¹³² En 1602, l'écu a été abandonné comme monnaie de compte.

¹³³ ADIV C 2646 f° 181.

¹³⁴ ADIV C 2645 f° 40.

¹³⁵ ADIV C 2646 f° 180-181.

« [Il a été] ordonné à Messire Gabriel Hux, sieur de la Bouchetière leur trésorier, payer et rembourser aux corps, communautés et particuliers qui avoient avancé leur portion des deux cens mille écus promis au Roy à son arrivée en ce paÿs, et ce au marc la livre [proportionnellement] des sommes fournies [...], chose que le dit Hux auroit déclaré luy estre du tout impossible d'autant pour une seule quittance qu'il est tenu fournir à chacun d'eux, il seroit peut estre contraint en faire cent, et un compte de la dite recette qui seroit sans fin, à cette occasion supplie [...] d'adviser au plus facile moyen pour contenter les dits particuliers ».

Comment expliquer cette plainte du trésorier des États ? Sans doute ces difficultés s'expliquent-elles par la complexité de la ventilation des sommes prélevées pour l'emprunt entre les corps, les communautés et les particuliers. En effet, si la gestion comptable du remboursement emprunte des formes régulières, cela entraînerait selon lui une explosion des papiers et pièces justificatives. De plus, ces remontrances de Hux soulignent qu'il n'a pas vraiment été prévu de procédure dans le déroulement du remboursement et qu'il espère être autorisé à procéder plus simplement. Les députés prennent alors la décision de faire rembourser les prêteurs selon « l'ordre et datte de leurs quittances & de la délivrance d'icelles faite en cette ville [de Rennes]¹³⁶ ». Ce qui est encore précisé lors des États réunis en décembre 1604, en réponse à la remontrance de Bonnabes Biet, affirmant

« qu'il étoit requis et nécessaire prescrire à [...] Gabriel Hux [...] l'ordre et forme que les dits des États entendent estre observé au remboursement des corps, communautés, collèges, gens d'église et noblesse [...], d'autant qu'aux deux dernières assemblées n'y avoit été pourveü, en sorte qu'il n'eût pû, à ce qu'il dit, s'en acquitter qu'avec grands frais, qui eût apporté de la longueur et difficulté au dit remboursement¹³⁷ ».

Les députés des trois ordres ordonnent alors à leur trésorier de

« payer & rembourser aux gens d'église et noblesse qui ont été taxés [...] selon l'ordre et dattes de leurs quittances & pour le regard des corps, communautés & collèges [...] ils seront advertis de députer quelqu'uns d'entre eux garnis de pouvoirs valables & des quittances des sommes qu'ils ont payés pour [...] semblablement recevoir [...] leur remboursement selon la datte de leurs dites quittances, et s'il advenoit qu'il se trouvât plusieurs des dites quittances portant dattes d'un même jour et qu'il n'y eût fonds suffisant [...] [ils] ont [...] consenti que ceux de la noblesse [...] soient les premiers payés, comme aussy ont les dits sieurs de la noblesse accordé et consenty aux dits sieur ecclésiastiques qu'ils puissent ensemble cas estre les premiers payés¹³⁸ ».

En 1606, dans l'état des recettes et dépenses qui sera fait par Gabriel Hux pour l'année suivante, il est prévu 40 000 l. t. pour le remboursement de ceux qui ont contribué au prêt¹³⁹. En outre, les États de 1607 sont l'occasion d'une requête des membres du clergé et gentilshommes de l'évêché de Tréguier, du Léon, de Vannes et de Saint-Brieuc

¹³⁶ *Ibid.*, f° 302-303.

¹³⁷ *Ibid.*, f° 441.

¹³⁸ *Ibid.*, f° 441-442.

¹³⁹ ADIV C 2647 f° 40.

« remontrant leur estre deûb le remboursement de leur part en quoy ils ont été cottisés des deux cent mille écûs, avancés pour la venüe du Roy en ce paÿs, combien que depuis en ait été ordonné, et fait fonds par les dits sieurs des Estats à leur trésorier [...], ce néantmoins qu'il y a un grand nombre de gentilshommes aux dits éveschéz, et tout le clergé du dit Tréguier avoient des premiers avancé, lesquels n'ont été aucunement satisfaits, & s'excuse le dit trésorier sur ce que le fonds destinés au dit remboursement, est diverti et employé en autre dépense, bien que la vérité soit qu'il en dispose à sa volonté, et en gratifie qui bon lui semble [...] À laquelle requête se sont joints les députés en la présente assemblée pour les villes et communautés de Rennes, Vitré et Guingamp et [...] [le] procureur spécial des habitants de Saint-Malo, afin mêmes d'estre remboursés du prest par eux fait de partie des dits deux cens mille escûs¹⁴⁰ ».

La présence du clergé et des gentilshommes de l'évêché de Vannes doit surprendre ici dans la mesure où il n'était pas concerné par le département initial. Deux hypothèses peuvent être ici proposées : la première (sans doute la plus probante) est que la pacification aurait permise des levées complémentaires auprès de populations qui n'étaient pas concernées à l'origine ; la seconde tendrait à considérer que parmi les réfugiés évoqués dans la répartition de l'emprunt, certains venaient de ce diocèse. Il est difficile de répondre puisque les registres des États n'évoquent pas, sauf erreur, de changements officiels dans la répartition des levées. On retrouve la même plainte en 1608, Gabriel Hux étant accusé d'avoir « diverti l'ordre des remboursements¹⁴¹ » par les habitants des villes et communautés de Saint-Malo, Tréguier, Saint-Brieuc, de Cornouaille et de Léon. Ce faisant, l'apurement prévu selon un ordre chronologique ne semble pas être respecté, confirmant l'hypothèse de James B. Collins d'un remboursement plus rapide pour des personnalités éminentes¹⁴².

Somme toute, « l'emprunt forcé » lié à la sortie de guerre est une source de dépenses importantes, notamment pendant la période 1598-1605, où selon James B. Collins, son remboursement représente 49 % des dépenses des États. En revanche, c'est aussi un motif de plus pour prolonger à un niveau conséquent la fiscalité des États. Dans les années 1590, ceux-ci ne finançaient surtout que l'extraordinaire de guerre, leur position d'acteur financier aurait donc pu être remise en cause au sortir de la guerre. C'est plutôt l'inverse qui se passe ici. Finalement, l'acquittement de cet emprunt n'intervient que dans les années 1620¹⁴³. En effet, si Gabriel Hux rend ses comptes devant les États en janvier 1607¹⁴⁴, la question de l'emprunt n'est pas close pour autant¹⁴⁵.

¹⁴⁰ *Ibid.*, f° 130-131.

¹⁴¹ ADIV C 2648 f° 309.

¹⁴² James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 194 : « Il est probable qu'en pratique les personnes influentes sont les premières à être remboursées », par exemple, le maréchal de Brissac, mais c'est aussi le cas des magistrats du parlement : dès le 4 septembre 1598, Gabriel Hux est appelé en la cour pour effectuer le remboursement aux membres de l'institution judiciaire (ADIV 1B b 91 f° 12 r°)

¹⁴³ *Ibid.*, p. 187 (tableau 17 sur les dépenses provenant des revenus des États de Bretagne entre 1598 et 1612).

¹⁴⁴ ADIV C 2646 f° 590. C'est une demande des États dès 1605, à laquelle Gabriel Hux semble se refuser.

¹⁴⁵ Laurent THORAVAL, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622)*, *op. cit.*, p. 68, p. 81.

En définitive, les États sont confrontés à d'importantes responsabilités financières à partir de 1598, liées à la sortie de guerre et qui ont contribué à renforcer leur position dans ce domaine en particulier. Ainsi s'agit-il, dans le cadre de la pacification, d'une part d'assurer le paiement de la venue du roi dans la province (les 200 000 écus) et le remboursement de cette somme ; d'autre part, d'apurer les comptes liés aux « traités » (les 800 000 écus devenus 922 000 écus)¹⁴⁶. À ce titre, la fiscalité extraordinaire liée à la guerre civile devient progressivement ordinaire : c'est à travers des impôts indirects, temporaires et répondant à des besoins pressants de liquidité, que les députés des États sont capables de mobiliser d'importantes sommes d'argent pour le roi — des « dons » circonstanciels devenus une pratique courante¹⁴⁷. Le financement de la sortie de guerre a donc été l'occasion de pérenniser les taxes sur le vin, dont le montant a pu varier et de refonder un compromis fiscal entre les institutions provinciales — au premier rang desquelles, les États — et la monarchie¹⁴⁸. Partant, la restauration financière est évidente à l'échelle de la province avec une meilleure gestion des levées organisées par les États et soutenues par le parlement, qui à l'occasion, peut se faire le relais des intérêts monarchiques¹⁴⁹. En ce sens, elle permet au roi de bénéficier d'impôts réguliers et importants, dont les levées s'avèrent efficaces.

Parallèlement, le financement de la sortie de guerre ne peut faire l'économie de la gestion des dettes au sein de la province bretonne, de ce point de vue la « reconstruction » financière apparaît plus longue et complexe.

¹⁴⁶ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 185, p. 191.

¹⁴⁷ Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une “reconstruction financière” », *art. cit.*, p. 126 et p. 155.

¹⁴⁸ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 193-195 ; p. 206.

¹⁴⁹ Laurent THORAVAL, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622)*, *op. cit.*, p. 69-70 ; Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une “reconstruction financière” », *art. cit.*, p. 134 ; p. 138-139.

II. Sortir de la dette ? Une tâche de longue haleine

À de nombreux égards, le règlement financier des guerres civiles s'apparente à une « interminable sortie de guerre¹⁵⁰ ». Si elle se termine officiellement en 1598, force est de constater que les séquelles s'en font sentir très avant dans le XVII^e siècle, et aux yeux de James B. Collins au moins jusqu'en 1620¹⁵¹, et certaines dettes font encore l'objet de règlement dans la deuxième moitié de ce siècle. Par exemple, en 1628, devant la chambre des comptes

« Robert de Louvigny, subrogé de Messire Louis Mussuau au contract des debetz [dettes ?] de quittances, auroict intanté action [...] allencontre de Messire André Morel, commis par feu monsieur le duc de Mercœur aux estappes du siège mis devant la ville de Vittré en l'année MV^c IIII^{xx} IX pour avoir paiement de la somme de trente quatre mil cinq cens vingt six livres cinq solz quatre deniers, à quoi montent les deportz faulte de quittances faitz au compte du dit Morel¹⁵² ».

André Morel, ligueur, a été commis par le duc de Mercœur à la trésorerie des gens de guerre pendant le siège de la ville de Vittré en 1589¹⁵³. Or, son compte est semble-t-il resté en souffrance, et en 1628, la somme est finalement cédée à Hercule de Rohan, duc de Montbazou, « receu partye intervenante ». Ce procès est un exemple de créances, héritées du contexte des guerres civiles et qui courent tout le long du premier quart du XVII^e siècle.

Tâche de longue haleine, le recouvrement des dettes l'est indéniablement, à cet égard elle peut contribuer à réactiver des tensions héritées de la période de guerres civiles. C'est de cette situation que les États se font l'écho en 1604 :

« Les longues et continuelles guerres en cette province ont tellement travaillé et ruiné les habitants du plat pays et des meilleurs villes par le ravage du soldat impitoyable, et par l'extrême dépense nécessaire pour l'entretènement des armées soutenües au dit pays, et aussy les grandes sommes depuis fournies à vôtre Majesté, et autres leur imposées extraordinairement les ont contraints de contracter de grandes & insupportables debtes, la recherche desquelles des uns contre les autres leur est une cruelle guerre entre eux laquelle travaille les meilleures communautés & familles¹⁵⁴ ».

Dans ce contexte d'une remontrance adressée au roi, les députés soulignent donc l'extrême endettement de la province, hérité des guerres civiles, et le risque que le recouvrement de celles-ci conduise à de nouveaux troubles. L'expression utilisée de « cruelle guerre » est d'ailleurs rhétoriquement fort puisqu'il établit un parallèle entre les guerres passées et cette

¹⁵⁰ Bruno CABANES, « L'interminable sortie de guerre », dans *L'Histoire*, n° 449-450, p. 8-15.

¹⁵¹ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁵² ADLA B 225.

¹⁵³ Hervé LE GOFF, *Le Who's who des Bretons du temps de la Ligue*, *op. cit.*, notice « MOREL (André) ». Philippe HAMON, « Vitray qui s'en allait perdu (Brantôme) », *art. cit.*, p. 111-151.

¹⁵⁴ ADIVC 2646 f° 478 (7 décembre 1604).

recherche du recouvrement des dettes. Même si ce discours relève à l'évidence d'une stratégie de négociation à destination de la monarchie, à suivre les registres des États, mais aussi les arrêts sur requêtes, l'endettement *dans* la province — celui spécifique *de* la province ayant déjà été évoqué en partie (avec l'emprunt des 200 000 écus par exemple) — apparaît comme généralisé¹⁵⁵.

1) Un passif généralisé ?

Les déficits évoqués dans nos sources, que J. B. Collins a évalués à 1 million de livres pour les seules communautés de villes¹⁵⁶, touchent tout autant les individus, les paroisses et les institutions provinciales. Nous allons ici essayer d'en donner une idée à travers quelques exemples caractéristiques.

a) Des individus poursuivis : entre dettes privés et gestion des « deniers publics »

« Veu par la court les lettres patentes du roy [...], obtenues par Messire Charles, barron, d'Avaugour, par lesquelles le dict seigneur faict déffanses à toutz les créanciers du dict d'Avaugour, sur paine de perdition de leurs debtes d'attanter ou faire attanter directement ou indirectement pour le payement de leurs *dites* debtes [...].

Il sera dict *que* la court a surcis et surceoit toutes contraintes par corps contre le dict d'Avaugour [...] pour le temps de six mois à conter de ce jour¹⁵⁷ ».

Capitaine de Clisson au nom du roi en 1598 et appartenant au camp royal pendant la Ligue, Charles d'Avaugour est donc autorisé par Henri IV et par les magistrats rennais à surseoir au paiement de ses dettes pendant une durée de six mois. La même année, Gabriel de Goulaine, chevalier des ordres du roi après sa réconciliation, requiert qu'il plaise à cour de « sursoir toutes contraintes que [s]es créanciers [...] voudroient faire contre luy soit en sa personne ou équipaige, pour six mois¹⁵⁸ », ce que les magistrats réduisent à trois mois. L'un comme l'autre ont participé aux guerres de la Ligue, certes dans des camps opposés, mais tous les deux viennent au parlement afin d'obtenir un sursis. Soulignons d'abord que les requêtes interviennent six ans et demi après le conflit, ce qui est un délai relativement long. Cela peut suggérer, d'une part qu'il faut du temps, après une guerre civile, pour qu'un individu puisse faire l'état des lieux de ses créances ; d'autre part, que la sortie de guerre n'est pas forcément marquée par un relèvement rapide des finances des capitaines. Aussi, nous avons ici deux exemples d'individus de camps opposés, qui ne se sont pas forcément enrichis grâce au conflit,

¹⁵⁵ Voir les remarques déjà formulées par Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 373-374.

¹⁵⁶ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, op. cit.*, p. 154-55.

¹⁵⁷ ADIV 1B f 119 f° 7 (9 août 1604).

¹⁵⁸ ADIV 1B f 120 f° 103 (23 octobre 1604).

sans pour autant que cela ne les ait empêchés de conserver ou d'obtenir une position importante en 1598. Enfin, peut-on lire dans le délai différent octroyé par les magistrats du parlement un lien avec leurs engagements pendant la guerre ? L'hypothèse mérite d'être formulé, même s'il est difficile d'y répondre, car — on ne doit pas s'en étonner — la décision du parlement n'est pas justifié.

Aux poursuites liées aux dettes personnelles peuvent parfois s'ajouter des procès liés aux gestions des deniers « publics » pour un camp ou pour un autre. L'enjeu ici est tout autre, même si ces poursuites courent parfois jusqu'au début du XVII^e siècle. C'est le cas par exemple de Jean de Goulaine, ligueur, qui présente une requête en la chambre des comptes de Bretagne en 1613.

« À Nos Seigneurs des comptes.

Suplye humblement Messire Jan de Goullaine, *sieur* du Fauouet, comme pour satisfaire à vostre arest du vingtième jour de fébvrier mil six cent douze, donné sur la vérification des lettres patentes du roy [...] portant validation des actions *et* faitz de guerre du suppliant, commissions *et* ordonnances expédées pour recettes *et* distributions de deniers, despans *et* employ d'iceux durant les derniers troubles, avecq abolition de toutes recherches *et* poursuites qui en pouroint estre faictes tant vers luy que vers les partyes prenantes [...] [qu'] il vous plaise [...] ordonner [...] [que le] suppliant, ensemble ceux qui ont touchés des dits deniers [...] demeureront deschargez purement *et* simplement de toutes demendes *et* recherches qu'on leur en eust peu ou pouroit faire, soubz quelque cause *et* prétexte que ce soit¹⁵⁹ ».

Cette requête fait suite à des lettres d'abolition du roi de mars 1598 et d'autres lettres patentes du 23 décembre 1611, « par lesquelles sa majesté mande faire enregistrer les sus dictes lettres patentes ». Elles le sont effectivement par un arrêt du 20 février 1612 dans lequel la chambre des comptes lui demande de bailler « par déclaration quels deniers avoient esté receu par ses ordonnances et nommeroit ceulx qui ont esté commis à en faire la recette pour les appeler »¹⁶⁰. Ainsi, la requête de Jean de Goulaine souligne que des poursuites ont pu être menées contre lui sur la manière dont il a levé et géré des sommes d'argent pendant les guerres de la Ligue, et en opposition avec les décisions de la monarchie. Rappelons à ce titre que l'article 19 de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur précise :

« Et pour le regard des comptes à rendre, tant par les receveur généraux, particuliers, & thrésoriers de l'extraordinaire, qu'autres, ayant esté commis au maniemment des dicts deniers soubz nostredit cousin, seront rendus & examinez, clos & arrestez en nostre Chambre des Comptes du dict pays, & non ailleurs, ny autrement : seront toutesfois les parties y employées, passées & allouées purement *et* simplement¹⁶¹ ».

¹⁵⁹ ADLA B 182 : lettre de Jean de Goulaine.

¹⁶⁰ *Ibid.* : arrêt de la chambre du 12 février 1613.

¹⁶¹ Antoine FONTANON (ed.), *Les Édits et ordonnances des Rois de France*, Tome IV, Paris, 1611, p. 837.

La dernière formule se retrouve justement dans l'arrêt de la chambre des comptes qui ordonne que « les parties [...] employées es comptes [...] tant soubz le nom dudict de Goullaine que aultres [...] seront restablies, passées et allouées¹⁶² ». Les fonds « publics » maniés par les ligueurs font l'objet d'une politique d'oubliance, c'est d'ailleurs le respect de cette politique que demande Jean Goullaine. En revanche, le nombre de requêtes formulées afin d'obtenir un délai pour le paiement de créances personnelles, suggère que l'oubli n'est absolument pas de mise dans ce cadre. De plus, les délais accordés peuvent être variables. Ainsi, Georges de Guémadeuc demande au parlement en 1599 d'enregistrer des lettres patentes du roi lui octroyant un « délai d'un an [...] pour payer ses debtes¹⁶³ ». Ce délai supérieur à ceux évoqués pour 1604 (3 à 6 mois) s'explique sans doute par la date de la demande. Le délai est sans doute plus grand en 1599 qu'en 1604 du fait de la proximité avec le temps de guerre.

Sortir de guerre signifie régler les conséquences financières des décisions prises pendant le conflit. Indéniablement, à ce sujet, les affrontements hérités se poursuivent au sein du parlement ou d'autres institutions provinciales, comme dans la chambre des comptes. Un principe de réalité va ici s'imposer : quand il est question de dettes personnelles, nulle oubliance n'est envisageable¹⁶⁴.

Par exemple : Toussaint de Guémadeuc, fils du royaliste Thomas de Guémadeuc et neveu de Georges cité plus haut, est encore mineur en 1600 lorsqu'il est poursuivi pour certaines créances héritées des guerres de la Ligue, et sans doute de son père¹⁶⁵. Cinq ans plus tard, il est question dans un arrêt de sa « pension » pendant qu'il était prisonnier en la ville de Saint-Malo chez une certaine Laurence Boullain, veuve d'Etienne Richomme.

« La cour [...] condamne les *dits* de Guémadeuc *et* habitans de *Saint-Malo* paier à la *dite* Boullain par argent ou quittance les habitz *et* entretenement du *dit* sieur [...] *et* ses domesticques [...] jusques au *dernier jour* de septembre mil cinq cens quatre vingtz douze et les *dits* habitans de *Saint-Malo* depuis le *dit* temps jusques au jour de la *vérification* et *publication* de l'édicte de leur *réduction* en l'obéissance du Roy¹⁶⁶ ».

L'emprisonnement de Toussaint de Guémadeuc a été éminemment politique. Les Malouins prennent ainsi en otage un fils de capitaine royaliste — le baron de Guémadeuc —, présent dans leur ville. Ils agissent ainsi en représailles de décisions prises par le parlement à

¹⁶² ADLA B 182 : arrêt de la chambre du 12 février 1613.

¹⁶³ ADIV 1B f 92 f° 16 (10 février 1599).

¹⁶⁴ Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix, Une histoire des édits de pacification (1560-1572)*, Limoges, PULIM, 2015, p. 301.

¹⁶⁵ ADIV 1B f 100 f° 94 (25 octobre 1600). Hervé LE GOFF, *Le Who's who des Bretons du temps de la Ligue, op. cit.*, notice « GUÉMADEUC (Thomas du) » : « Lorsqu'il meurt, sa fortune avait déjà été fort hypothéquée par la guerre ».

¹⁶⁶ ADIV 1B f 122 f° 54 (14 mai 1605).

leur rencontre¹⁶⁷. Ces dettes sont donc les conséquences de sa « pension [...], son train et serviteurs, mais aussy de leur entretenement tant d'habitz qu'autres faictz par le dit deffunct Richomme¹⁶⁸ ». Finalement, la cour ordonne au dit Guémadeuc et aux habitants de Saint-Malo de rembourser les frais de son emprisonnement jusqu'au dernier jour de septembre 1592. Ces derniers doivent également payer pour la période qui court jusqu'à la vérification et publication de l'édit de réduction en obéissance de la ville, soit le 5 décembre 1594¹⁶⁹. La responsabilité des dettes envers Richomme est ainsi partagée entre Guémadeuc et les habitants de la ville de Saint-Malo, ce qui souligne peut-être que le sieur de Guémadeuc n'est pas en mesure de payer l'intégralité de ses créances. En outre, le choix du mois de septembre 1592 pourrait avoir un lien avec la mort du père de Toussaint, qui a lieu le 15 juillet 1592. En ce sens, il ne serait plus possible de faire porter à la famille le poids financier de l'emprisonnement que la ville a poursuivi après cette date¹⁷⁰. Et sans doute Guémadeuc, emprisonné comme otage, pourra-t-il se retourner ensuite vers la ville pour les frais qu'on l'oblige à acquitter.

Le duc de Mercœur lui-même n'échappe pas aux conséquences financières de son engagement pendant les guerres civiles. Par exemple, le 18 avril 1599 les magistrats rennais délibèrent

« sur les lettres patentes du Roy [...] obtenues par le duc de Mercœur, par lesquelles le dict seigneur luy continue et prolonge jusques à ung an le temps, surcéance et délai d'un an pour satisfaire au paiement de ses debtes créées pour et à l'ocasion de la guerre, porté par l'édicte du moys de mars mil cinq centz quatre vingtz dix huit fait sur la réduction du dit duc de Mercœur en l'obéissance du Roy¹⁷¹ ».

L'article 26 de l'édit de réduction de mars 1598 accordé à Philippe-Emmanuel de Lorraine lui octroie donc un délai d'un an « pour l'acquit de ses dites debtes » personnelles, ce qui semble encore insuffisant en 1599.

Les dettes des particuliers peuvent également faire l'objet de règlements familiaux voire retomber sur des héritiers à la mort des débiteurs. C'est le cas de la famille Eder. À titre de

¹⁶⁷ Frédéric JOUON DES LONGRAIS (ed.), *Mémoires inédits de Nicolas Frotet de la Landelle, Saint-Malo au temps de la Ligue*, Rennes, Plihon & Hervé, 1886, p. 170. Etienne Richomme, qui hébergeait Toussaint de Guémadeuc, se voit ordonner par le conseil de la ville, le 14 mars 1590, de ne pas le laisser s'en aller en repréailles de ce que le « Parlement de Rennes [...] fulminait contre les habitans de Saint-Malo ».

¹⁶⁸ ADIV 1B f 122 f° 54 (14 mai 1605).

¹⁶⁹ Antoine FONTANON (ed.), *Les Édicts et ordonnances des Rois de France*, op. cit., p. 803

¹⁷⁰ Hervé LE GOFF, *Le Who's who des Bretons du temps de la Ligue*, op. cit., notices « GUÉMADEUC (Thomas du) », « GUÉMADEUC (Toussaint) ». Il est difficile de savoir quand Toussaint a été autorisé à quitter Saint-Malo. Dans l'arrêt du 14 mai 1605 (1B f 122 f° 54) ce n'est pas précisé, mais on comprend qu'il y est encore après la réduction de la ville.

¹⁷¹ ADIV 1B b 92 f° 36 v°.

premier exemple, le 17 avril 1601, le parlement prend un arrêt sur la requête de Michel Gueguant, sieur de Kerbiguel qui demande dans une affaire contre Guy Eder, sieur de La Fontenelle, à être renvoyé devant la chambre des requêtes ou au siège présidial¹⁷². Les procédures semblent se poursuivre à la mort du défendeur, car dans un arrêt du 10 novembre 1607, on apprend que le même Gueguant requiert « préférablement estre payé aux autres crédeurs de feu Guy Eder [...] de la somme de deulx mil cinq centz escuz sur la somme de quatre mil cinq centz quatre vingtz cinq escuz quarante six souldz six deniers adjudgée au [...] sieur de Beaumanoir [René Eder, père de la Fontenelle] contre le dit sieur de Mesarnoul [Hervé Percevaux]¹⁷³ ». Les créances de La Fontenelle doivent donc être payées sur la somme obtenue par le père de ce dernier sur Hervé Percevaux. Or, le père est décédé et la cour demande donc à Amaury Eder, sieur de Beaumanoir, frère de Guy Eder et fils et héritier de René Eder, s'il compte ou non reprendre le procès en cours.

Amaury, René et même Marguerite, la sœur de la Fontenelle, sont donc sollicités pour solder les dettes de leur parent. De la sorte, lors d'un procès en date du 13 octobre 1601 en la chambre de la Tournelle est jugée la prise d'un vaisseau anglais, chargé de marchandises, par les soldats du sieur de la Fontenelle. Il est ainsi condamné de payer aux marchands, notamment Samuel Alfort, la somme de 3 300 écus¹⁷⁴. En 1608, la somme n'a toujours pas été versée, le marchand anglais demande à pouvoir contraindre

« Amaury Eder, escuyer, sieur de Beaumanoir, par toutes veois deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne au payement de la somme de troys mil deux cens dix neuf livres par une part, six vingt séze livres dix sept souldz six deniers restant du contenu en ung exécutoire du cinqième décembre mil six cens ung, trois cens quarante six escus, cinquante huit souldz huit deniers, mentionnée en ung exécutoire du XVII^{me} mars 1602, mil quatre vingtz quinze livres huit souldz six deniers portée par ung procès verbal de calcul faict par ung conseiller et commissaire de la court le septième décembre au dit an 1602 [...] et par autre part la somme de huit vingtz unze livres dix sept souldz contenue en autre exécutoire du huitiesme novembre mil six cens six¹⁷⁵ ».

Amaury se voit alors contraindre de payer les différentes sommes dues — à hauteur d'environ 5 800 l. — dans un délai de six semaines. En mai 1609, Marguerite Eder, exécutrice testamentaire de son père demande à ce qu'il soit

« ordonné que le dit Percevaux [Hervé Percevaux, sieur de Mesarnoul] payeroit sur les sommes qu'il a esté condemné payer aus dits Amaury Eder et de Rosmar [Perronnelle de Rosmar, veuve de René Eder], [...] au dict Alfort ce qu'il justiffiroict luy estre instement deu par le dit feu Eder

¹⁷² ADIV 1B f 101 f° 89 (17 avril 1601). L'arrêt ne précise pas quel est l'objet précis de la poursuite.

¹⁷³ ADIV 1B f 137 f° 27 (10 novembre 1607). René Eder et Hervé Percevaux sont tous les deux défendeurs.

¹⁷⁴ ADIV 1B n 17 (audience du 13 octobre 1601).

¹⁷⁵ ADIV 1B f 144 f° 103 (28 novembre 1608).

et cependant faire saisir [sic] les poursuites que fait le *dit* Alfort sur les biens du dict deffunt¹⁷⁶ ».

Comme nous l'avons vu dans l'affaire évoquée de 1607 plus haut, Hervé Percevaux est débiteur de René Eder. Marguerite entend donc que le remboursement des créances de la Fontenelle envers le capitaine anglais soit effectué directement par le sieur de Mesarnoul. Le 14 mai 1609, un arrêt nous précise que Samuel Alfort demande à pouvoir mettre en

« saisies et criées les fruiz et levées des terres et héritaiges appartenantz à damoyselle Peronnelle de Rosmar, veuve de deffunct escuyer René Eder [...] pour estre le suppliant payé de la somme de troys cens trante livres sept soulz restant des sommes contenues aux exécutoires de la dite court [...] obtenues les troysième novembre 1608 et X^{me} novembre 1606¹⁷⁷ ».

Ici, les dettes dues à Alfort ne sont pas directement liées à la guerre, mais bien à une prise qui a fait l'objet d'une procédure criminelle en 1601. Pour autant, en l'absence de précision dans nos sources, on peut supposer que la prise du navire a été réalisée après 1598, en continuité toutefois avec des pratiques héritées des guerres de la Ligue¹⁷⁸. En ce sens La Fontenelle, comme ses hommes, sont bien le « produit » de la crise de la Ligue.

« Dubouais pour le dit sieur de Beaumanoir, intimé, dit qu'il reconnoist que, en l'absence du sieur de la Fontenelle, le Capitaine Fort et autres de la garnison de Douarnenez estantz allez se promener sur mer, ilz rencontrent fortuitement ung vaisseau anglois et aiantz eu quelques propos avecq les dits anglois, se baptent et fut le vaisseau coullé au fondz, dont le dit Fontenelle adverty fut infiniment irrité¹⁷⁹ ».

En outre il est ajouté que les capitaines « s'estoient retirez en Espagne », La Fontenelle est contraint — et il s'engage — à rembourser la valeur des marchandises, ce que son père s'oblige à faire du fait de l'absence du gentilhomme¹⁸⁰. Ensuite, la mort de ce dernier ne fait pas disparaître ses dettes ni ses procès¹⁸¹.

Ainsi, si l'on ne doit pas s'étonner que les démarches pécuniaires soient nombreuses dans les procès civils¹⁸², la sortie de guerre dans ce cadre est longue et complexe et les dommages financiers ne sont pas tus et sont l'occasion de faire apparaître les séquelles des

¹⁷⁶ ADIV 1B f 147 f° 26 (8 mai 1609).

¹⁷⁷ ADIV 1B f 147 f° 63 (14 mai 1609).

¹⁷⁸ On sait que les rivalités commerciales ne prennent pas fin localement avec la paix. Par exemple, sur la rivalité persistante entre les Malouins et le royaume d'Angleterre, Antoine RIVAULT, « Lettres de Henri IV. Lettre inédite de Henri IV aux bourgeois et habitants de la ville de Saint-Malo (1604) », *La Lettre de la Société Henri IV*, n° 37-38, 2018, p. 1-2. Je remercie l'auteur de m'avoir bien volontiers transmis son travail. La lettre en question se trouve aux Archives Nationales, 90 AP 32, dossier 1, sous-dossier B.

¹⁷⁹ ADIV 1B n 17 (audience du 13 octobre 1601).

¹⁸⁰ Jean LOREDAN, *La Fontenelle, seigneur de la Ligue (1572-1602)*, Paris, Perrin et Cie, 1926, p. 228-230. Le 4 avril 1601, le parlement autorise Guy Eder à se rendre auprès du conseil du roi. Il n'obtient des lettres d'abolition qu'au mois de mai 1601. On peut supposer qu'il n'est donc pas dans la province pendant cette période.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 275-276.

¹⁸² Benoît GARNOT, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 107.

guerres civiles¹⁸³. Les dommages financiers sont l'occasion de réparations, qui peuvent à nos yeux apparaître comme un facteur minimal de réconciliation entre les habitants de la province. Cependant, nuanceons, puisque payer ses dettes ne signifie pas que l'on se réconcilie avec celui que l'on a spolié ; de plus, dans la mesure où certains litiges perdurent, les dommages financiers contribuent également à maintenir des oppositions plus ou moins fortes.

b) L'endettement des paroisses et des villes

Lors des remontrances adressées au roi en 1599, les députés des États dressent un bilan désastreux de la situation des paroisses bretonnes :

« Entre les misérables effets de la guerre, elle à [sic] tellement ruiné la plus grande partie des paroisses de l'évêché de Cornouaille et plusieurs autres en divers évêchés de vôtre dit pays, que le peuple d'icelles y est mort, le reste à [sic] abandonné maisons et terres lesquelles sont demeurées du tout désertes et sans aucun habitants & eux ni autres ny oseroient retourner pour y habiter et repeupler les dites paroisses pour avoir été ceux qui ont voulu rentrer courrus, leur peu de bétail pris et ravagé, leurs personnes cruellement prises et retenües pour le reste des années 1597 et 98 et n'y a aucune espérance de voir les dites paroisses habiter, ains demeureront désertes et incultes à la diminution de vos droits et ruine des propriétaires, s'il ne vous plait jetter l'œil de vôtre bonté paternelle sur leurs misères et leur remettre entièrement les restes des dites années même de la courante et surceoir toutes leurs autres dettes pour l'année prochaine¹⁸⁴ ».

Les paroisses sont ruinées et délaissées, notamment dans l'évêché de Cornouaille. On pourrait penser que les États sont prompts à accroître le bilan négatif afin d'obtenir des décharges. Toutefois, la réponse du roi coïncide avec cette présentation : « après avoir reconnu par les procès verbaux qui sont en mains du Sieur de Maupeou la nécessité et incommodité des paroisses ruinées en la dite province sera pourvû à châcune d'icelles de telle décharge et remise que sa Majesté verra estre de raison¹⁸⁵ ». Cependant, on comprend que le roi ne se contente pas de la présentation générale effectuée par les États : l'existence de procès-verbaux souligne que le roi a demandé une enquête complémentaire.

En 1601 les députés font le même constat pour l'évêché de Cornouaille, « et [...] quelques paroisses de l'évesché de saint-Brieuc et Vennes ». Ils précisent que la remise

« n'a été suffisant[e] pour faire respirer le dit paÿs étant constitué en telle extrémité que les courses des sergents, contagion et pestilence les réduit à une ruine certaine et indubitable, sans espoir de jamais se remettre, si [le roi] ne leur accorde une pleine et entière descharge du passé

¹⁸³ Sylvie DAUBRESSE, « Les troubles de la Ligue devant le parlement de Paris : l'oubli est-il possible ? » dans Marie HOULLEMARE, Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2011, p. 116-117.

¹⁸⁴ ADIV C 2645 f° 466-467.

¹⁸⁵ *Ibid.*

et soulagement pour l'advenir, leur remettant toutes tailles, fouages, subsides et subventions pour les dix prochaines années¹⁸⁶ ».

En réponse, le roi demande l'avis des trésoriers généraux de France, présents dans la province, autrement dit, il s'assure de ce qu'il en est réellement de chaque situation évoquée. Somme toute, ce bilan reste identique à celui effectué par Hervé Le Goff, à partir d'autres sources : les guerres civiles ont provoqué des destructions et des déplacements et ont considérablement désorganisé l'économie locale¹⁸⁷. On sait aussi que des épidémies ont bien eu lieu à la sortie du conflit¹⁸⁸, ajoutant encore des difficultés aux conséquences de la guerre.

À y regarder de plus près, il est frappant de voir que les arrêts portant sur des dettes se multiplient au parlement au début du XVII^e siècle, allant dans le sens des informations présentes dans les registres des États. Par exemple, les paroissiens « à fouaiges contributifz de la paroisse de Saint Gilles » demandent :

« en conséquence de leur consentement du premier jour de juing *présent* moys et an [qu'] il leur [soit] permis de lever et esgailer sur eulx, le fort aydant au foible, la somme de troys cenz unze livres cinq soulz six deniers pour estre employée au payement des debtes des *dits* paroissiens¹⁸⁹ ».

Chronologiquement, si la question des dettes apparaît dès 1598, il semble que ce soit surtout à partir de 1603, que cela devienne un enjeu important au sein du parlement. On peut sans doute l'expliquer par le retour progressif des individus dans leurs paroisses, ainsi que par la nécessité de dresser un bilan des créances et du coût des reconstructions. Encore une fois, la remise en ordre est progressive et la vie locale ne peut reprendre directement après la proclamation de la paix. Ainsi, entre 1603 et 1610, nous comptabilisons 460 arrêts de ce type, où des paroissiens demandent de pouvoir lever sur eux certaines sommes afin de payer leurs dettes, sans compter les autres arrêts où ils demandent des délais pour s'en acquitter¹⁹⁰. Ajoutons que ces levées ont aussi souvent pour objectif de servir à des réparations. Ainsi, les paroissiens de Saint-Brandan souhaitent pouvoir « lever sur eulx la somme de deux cens centz quatre livres seize solz pour estre employer en l'acquit de leur [sic] debtes et réparations requise[s] à *leur* église¹⁹¹ ».

¹⁸⁶ ADIV C 2646 f^o 90-91.

¹⁸⁷ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 370.

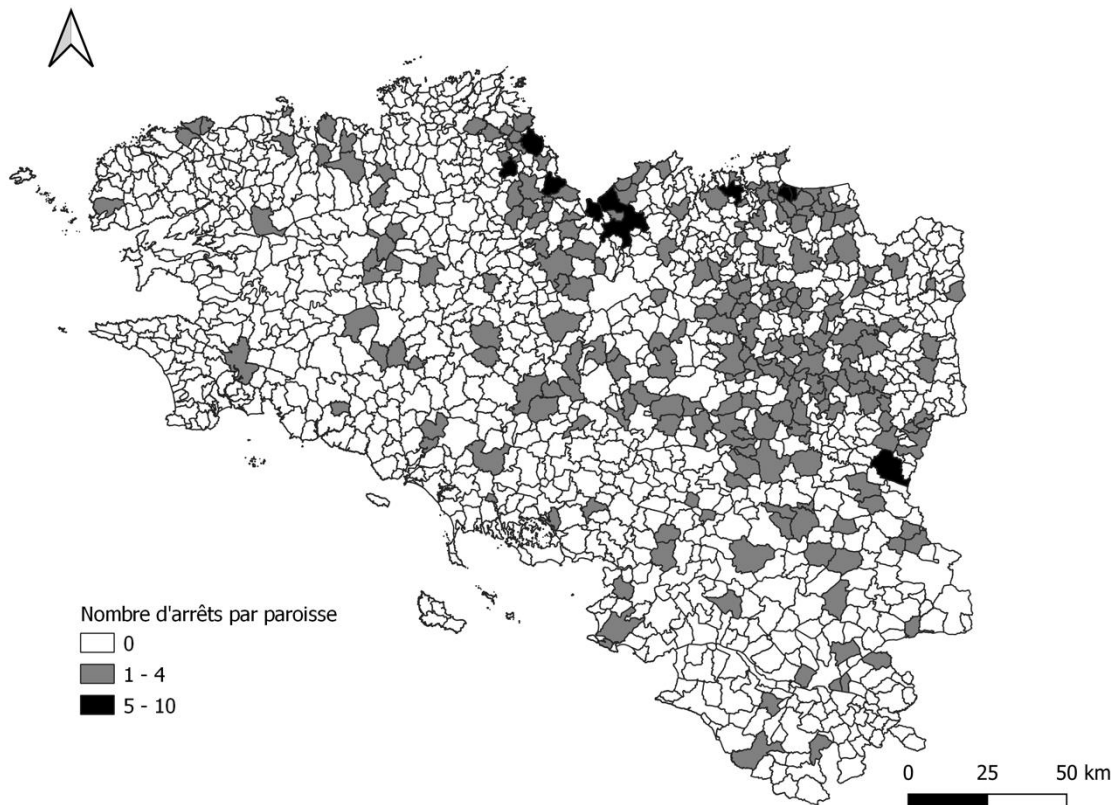
¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 378. Alain Croix, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles, La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981, p. 277. L'année 1598 est marquée par une grave épidémie qui touche principalement la Basse-Bretagne.

¹⁸⁹ ADIV 1B f 113 f^o 90 (17 juin 1603).

¹⁹⁰ ADIV 1B f 117 f^o 88 (24 mai 1604) : les bourgeois et habitants de Saint-Brieuc obtiennent un délai de six mois.

¹⁹¹ ADIV 1B f 115 f^o 26 (10 octobre 1603).

Nous avons cartographié les arrêts en question sur la carte ci-dessous. Commençons par quelques remarques sur sa réalisation. Tout d’abord, le fond de carte représente les communes bretonnes actuelles, qui correspondent à plusieurs paroisses, ce qui fausse le poids de certaines villes, comme Lamballe¹⁹² par exemple. Aussi, certains lieux ont été laissés de côté — 22 arrêts au total —, par exemple pour cause d’homonymies¹⁹³. Lorsqu’il n’a pas été possible de trancher grâce aux archives, ils n’ont pas été représentés. En résumé, l’enjeu était surtout de tenter une cartographie générale de l’endettement des paroisses et des villes endettées à l’échelle de la province.



Carte 3 – Une cartographie de l’endettement en Bretagne (1603-1610). Arrêts du parlement autorisant des paroissiens ou des habitants de ville à pouvoir lever des sommes de deniers pour s’acquitter de leurs dettes.

¹⁹² Seuls deux arrêts portent spécifiquement sur la ville de Lamballe (1B f 135 f° 37 – 7 juillet 1607 ; 1B f 151 non folioté – 23 novembre 1609), or, pour la carte nous en avons comptabilisés 5 en y intégrant d’anciennes paroisses qui appartiennent maintenant à la commune, comme Morieux (un arrêt) ou Planguenoal (trois arrêts).

¹⁹³ Par exemple pour Ercé (1B f 140 f° 119 – 30 mai 1608 ; 1B f 153 f° 37 – 7 avril 1610 ; 1B f 158 f° 84 – 17 décembre 1610) ou encore Guéméné (1B f 134 f° 61 – 15 mai 1607 ; 1B f 139 f° 21 – 6 mars 1608).

En observant la carte, on retrouve la nette polarisation de l'Est par le parlement rennais, ce qui confirme ce qui avait déjà été observé par Gauthier Aubert et Aurélie Hess¹⁹⁴. Néanmoins, apportons quelques nuances. D'abord, de nombreuses paroisses de la côte nord (de Paimpol à Saint-Malo) semblent concernées. En outre, si l'Ouest paraît de nouveau peu représenté par ces arrêts, aucune zone n'est véritablement à l'écart. Partant, en considérant le fait que le parlement a tendance à polariser les espaces proches de lui¹⁹⁵, il est tout de même possible d'affirmer que l'endettement des de la province est réel et généralisé dans la première décennie du XVII^e siècle.

Par ailleurs, cette cartographie de l'endettement a-t-elle à voir avec les affrontements des guerres de la Ligue ? Difficile à dire, mais si l'on compare cette carte avec celle des opérations militaires, on remarque que sans être totalement superposables, on retrouve ici la place importante tenue par le Nord de la province¹⁹⁶. Par ailleurs, il y a une certaine proximité entre la carte ci-dessus et le tracé de l'itinéraire des troupes anglaises pendant les guerres de la Ligue, essentiellement au nord de la Bretagne¹⁹⁷. En revanche, la partie ouest de la région, notamment la Cornouaille, est quasi absente des arrêts du parlement alors que les opérations militaires y sont nombreuses. Sans doute cela s'explique-t-il par la distance. De plus, il est possible que la situation de ces paroisses soit prise en main par d'autres institutions. Par exemple, les États demandent directement au roi d'effacer des arriérés d'impôts pour l'intégralité des paroisses cornouaillaises¹⁹⁸.

En définitive, les affrontements ou la présence de garnisons, et donc de soldats ont des conséquences, difficiles à mesurer, sur l'endettement des paroisses au début du XVII^e siècle, même s'il faut aussi prendre en compte les difficultés plus générales des années 1597-1598, comme les épidémies¹⁹⁹.

Dans le détail, les levées autorisées oscillent de 4 200 livres²⁰⁰ pour Pleurtuit en 1604 à 60 livres pour Cherrueix en 1610²⁰¹. Cependant, les sommes les plus demandées se trouvent

¹⁹⁴ Gauthier AUBERT, Aurélie HESS, « Le parlement de Rennes était-il le parlement de Bretagne ? Le témoignage des arrêts sur remontrances (XVI^e-XVIII^e siècles) » dans Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SOON, Hervé LEUWERS et Sabrina MICHEL (dir.), *Les Parlementaires, acteurs de la vie provinciales (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR, 2013, p. 159-177. Cf. chapitre 1, p. 59-65.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Basse-Bretagne (1588-1598), Le Trégor au temps de la Fontenelle*, Trégor, Mémoire Vivante, 1994, p. 70-71 pour les années 1589-1590, p. 176-177 pour les années 1591-1598.

¹⁹⁷ *Id.*, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 284.

¹⁹⁸ ADIV C 2645 f^o 466-467.

¹⁹⁹ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 378.

²⁰⁰ ADIV 1B f 118 f^o 42 (14 juin 1604).

²⁰¹ ADIV 1B f 153 f^o 68 (18 mars 1610).

entre 600 et 700 livres et entre 200 et 300 livres²⁰². En revanche, dans 141 cas, soit plus de 30 % des arrêts, les magistrats n'autorisent qu'une levée de 600 livres. Parmi eux, il faut retrancher les 49 cas où la demande de prélever 600 l. et l'autorisation coïncident. Ainsi, il n'y a plus que 92 arrêts soit 20 % où le montant autorisé est « plafonné » à 600 l., alors que les exigences des paroissiens étaient supérieures à la somme octroyée. Aussi l'on peut se demander si ces 600 livres sont la somme maximale que les magistrats autorisent à lever en une fois. Un seul cas aurait pu servir de contre-exemple : les paroissiens de Cléguérec demandent à pouvoir lever la somme de 2 700 livres. Or, la cour « permet aus *dits* paroissiens [de] lever et esgailier sur eulx la *dite* somme pour estre employée au payement et acquit de leurs debtes », mais il est ajouté au-dessus, dans une graphie différente, « prenant lettres en la chancellerie pour quatre centz vingt et six livres²⁰³ ». Autrement dit, les magistrats se sont sans doute ravisés pour réduire la levée.

Comment expliquer ce montant de 600 livres ? Il est possible d'y lire l'idée que se font les magistrats de la levée maximale supportable par les paroisses, au contraire des villes qui semblent lever davantage d'argent, ce qui s'explique aisément par leur fort endettement²⁰⁴, mais aussi par la plus forte capacité contributive de leurs habitants. Par exemple les Nantais demandent de pouvoir lever 17 000 écus (soit 51 000 l.) en 1598²⁰⁵. La même requête est formulée par les habitants de Saint-Malo à hauteur de 32 000 écus à répartir sur trois ans, « employez à l'acquit des *dits* habitans au payement des plus pressées des *dites* debtes²⁰⁶ ». On peut aussi supposer avec ces 600 livres, la fixation d'une norme provinciale imposée par le parlement. À cet égard, les magistrats régulent les possibilités d'imposition dans leur ressort, ce qui souligne la volonté de limiter tout possible excès, quand bien même il n'est pas rare de voir les paroisses formuler plusieurs requêtes à propos de leurs créances. Ainsi, la paroisse d'Hillion comptabilise six arrêts quand Pordic en compte huit et Plouha dix. Intéressons-nous à cette dernière. Les paroissiens présentent donc dix demandes entre 1605 et 1610, toutes supérieures à 600 l. et à six reprises supérieures ou égales à 1 000 livres. Aussi, la cour les autorise à lever, sur une période d'un peu plus de quatre ans et demi, un total de 4 800 livres, signe d'un endettement durable de la communauté. Pour autant, cet état de fait ne remet pas en

²⁰² On comptabilise 81 arrêts entre 600 et 686 l. et 80 arrêts de 200 à 298 l.

²⁰³ ADIV 1B f 147 f° 61 (14 avril 1609).

²⁰⁴ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, op. cit.*, p. 154-155. Par exemple, l'endettement de Nantes est évalué à 59 561 livres en 1613, celui de Quimper à 166 230 livres.

²⁰⁵ ADIV 1B f 91 f° 40 (9 septembre 1598), 1B f 91 f° 200 (30 octobre 1598).

²⁰⁶ ADIB 1B f 105 f° 61 (17 décembre 1601). Sur Saint-Malo : AM de Saint-Malo, CC 2/87 (emprunt en 1597 de 30 000 écus pour le paiement des soldes de la garnison, l'entretien des fortifications, le financement de plusieurs procès).

cause l'hypothèse d'une régulation des levées pour dettes de la part du parlement. D'une part, la somme n'est pas levée en une fois, et pour chaque requête la limite autorisée est bien de 600 livres. D'autre part, les arrêts rappellent que des examens des dettes ont été réalisés par le lieutenant de la juridiction de Plouha, notamment le 8 septembre 1607²⁰⁷ et le 5 mars 1608²⁰⁸. Les magistrats s'assurent donc bien de la situation financière des habitants. Somme toute, Plouha est-elle un exemple symptomatique du très fort endettement des paroisses, contraintes à plusieurs reprises de réaliser des levées afin d'apurer leurs comptes.

De cette manière, ces archives mettent en évidence le rôle du parlement dans la gestion des dettes locales. En effet, les arrêts viennent parfois à la suite de l'enregistrement de lettres patentes, comme le montre l'exemple ci-dessous :

« Veu par la court les lettres patentes du roy [...] obtenues par les bourgeois et habitans du dit Nantes, par lesquelles [...] le dit seigneur leur permet de lever et esgailer sur eulx la somme de dix sept mil escuz [...]. Arrest de la dite court du IX^{me} de septembre dernier par lequel elle auroit ordonné avant [de] procéder à la vérification des dites lectres que les impétrans d'icelles feroient apparroir les acquictz et estat des debtes mentionnées en la requeste par eulx présentée à la dite court [...]. Estat des acquictz des debtes des dits impétrans²⁰⁹ ».

Ainsi, avant de prendre une décision, les magistrats s'assurent de l'état des dettes de la communauté, quand bien même le roi aurait autorisé à lever sur elle quelques sommes d'argent. Donc ici les magistrats font dépendre la vérification des lettres (et ensuite leur enregistrement) d'une enquête préalable sur la situation financière de la ville. *A minima*, il semble nécessaire d'obtenir l'autorisation de la cour. C'est d'ailleurs ce qui est précisé dans un arrêt du 10 septembre 1598, pris à la requête des paroissiens de Merléac : « la dite court [...] fait inhibitions et déffenses aus ditz parroissiens et à tous autres de faire aucune levée de deniers ou départemant d'iceulx sur la dite paroisse sans permission et auctorité de la dite court et lectres de permission du roy²¹⁰ ». Il n'est donc pas surprenant que les magistrats délibèrent sur des levées et rappellent leur destination, renforçant ainsi leur rôle dans la sortie de guerre financière²¹¹. Par ailleurs, seules les villes semblent obtenir des lettres patentes du roi²¹², contrairement à ce que pourrait laisser penser l'exemple de Merléac. Dans la majorité des cas, les membres des communautés rurales, et certaines urbaines, viennent devant la cour pour

²⁰⁷ ADIV 1B f 137 f° 77 (26 novembre 1607), 1B f 139 f° 20 (6 mars 1608).

²⁰⁸ ADIV 1B f 140 f° 61 (16 juin 1608).

²⁰⁹ ADIV 1B f 91 f° 200 (30 octobre 1598).

²¹⁰ ADIV 1B f 91 f° 54 (10 septembre 1598).

²¹¹ Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une « reconstruction financière » ? », art. cit., p. 136. Le parlement — au même titre que la chambre des comptes — semble avoir un droit de regard sur les communautés bretonnes.

²¹² En plus de l'exemple de Saint-Malo évoqué ci-dessus (note 207), on peut citer Hennebont (1B f 123 f° 81 – 17 juin 1605) et Auray (1B f 124 f° 52 – 26 août 1605).

demander qu'« en conséquence de leur consentement [...] il leur [soit] permis de lever et esgailer sur eux²¹³ » une certaine somme d'argent.

Enfin, les arrêts étudiés attirent notre attention sur la manière dont ces levées, et donc le remboursement des dettes, sont envisagées. La plupart du temps, les paroissiens demandent de « lever et esgailer sur eulx » une certaine somme d'argent afin qu'elle soit employée « au payement et acquit de leurs debtes²¹⁴ ». Les payeurs sont ceux qui « ont terres et revenuz en la dite paroisse²¹⁵ », autrement dit on fait payer les populations les riches de la communauté, sous la forme d'un impôt direct. Pour les villes, les choses sont un peu différentes. C'est ce que l'on comprend dans un arrêt du 3 mars 1609, où les habitants de Quimper demandent à pouvoir « s'acquiter de leurs debtes et entrer aux fraiz et intérestz ausquelz ilz succombent tous les jours ». D'ailleurs la cour

« permet aus *dits* habitans [...] de continuer la levée du dict devoir pour le temps de quatre ans restans des neuf années portées par les *dites lettres* patentes du XVII^{me} juing 1603 [...] et les deniers provenantz de la ferme du *dit* devoir seront employez à l'acquit et payement du principal de leurs debtes, avant que payer aucuns intérestz²¹⁶ ».

Dans ce contexte ce sont des impôts indirects sur les transactions, c'est-à-dire les devoirs sur le vin, qui sont autorisés par des lettres du roi et utilisés dans le cadre urbain pour rembourser dettes et intérêts. Il en va de même pour les Vitréens qui ont obtenu du roi en mars 1599 le droit de lever

« par forme d'octroy [...] sur troys espèces de marchandises seullement qui entreront et sortiront de la dite ville et fauxbourgs à savoir sur chacun fardeau de toille quarante et cinq soulz, sur chacun pippe de vin ung escu et sur chacun pippe de ciltre vingt soulz vandu en gros ou en détail ».

Et les magistrats d'ajouter : « à la charge d'en tenir compte [...] et que les debtes acquitées les *dits* devoirs ne seront continuez »²¹⁷.

Les choses diffèrent un peu pour la ville de Saint-Malo, puisque les habitants sont autorisés à mettre en œuvre un impôt sur les habitants. Ainsi,

« Le roi en son conseil, ayant esgard à la nature *et* qualité des *dites* debtes, a ordonné [de lever] la somme de trente deux mil six cens soixante six escuz, [qui] sera levée en trois années prochaines *et* consécutives sur tous les habitans contribuables de la dite ville [...] tant ceux qui

²¹³ ADIV 1B f 113 f° 140 (25 juin 1603) : paroisse d'Hillion. C'est la même chose pour la paroisse de Cherrueix (1B f 153 f° 68 – 18 mars 1610). À Lamballe, le consentement vient des « bourgeois et habitans de la ville et forbourgs » (1B f 135 f° 37 – 7 juillet 1607).

²¹⁴ ADIV 1B f 129 f° 43 (12 septembre 1606).

²¹⁵ ADIV 1B f 133 f° 110 (27 mars 1607).

²¹⁶ ADIV 1B f 146 f° 93 (3 mars 1609).

²¹⁷ ADIV 1B f 94 f° 189 (28 mai 1599).

y sont demeurant à *présent*, que ceux qui y estoient lors de la création des *dites* debtes, le fort portant le foible, le plus justement et esgallement que faire se pourra²¹⁸ ».

Dès lors, le remboursement des dettes dans les communautés rurales prend principalement la forme d'égal, c'est-à-dire d'impôt prélevé directement sur une partie de la population. Dans les villes, deux moyens ont été mis au jour dans les sources. D'abord, elles peuvent lever des impôts sur les boissons (vins et cidres)²¹⁹, sur une durée limitée. C'est le cas à Fougères dont les habitants obtiennent de « lever la somme de six deniers sur chacun pot de vin et trois deniers sur chacun pot de ciltre [...] pendant le temps et espace de six ans²²⁰ ». Ces impôts sur des transactions commerciales ne touchent donc pas les élites urbaines. À l'inverse, les villes peuvent également mettre en œuvre des impôts directement sur les habitants : c'est le cas de Saint-Malo évoqué ci-dessus, et qui obtient la possibilité de lever la somme de 32 666 écus sur trois années. Du reste, ce sont les devoirs sur les marchandises qui sont les plus nombreux dans le cadre urbain²²¹, témoignant de la volonté des élites urbaines de s'appuyer sur un outil fiscal qui les ménage dans le cadre du remboursement des dettes. Ces différences d'imposition soulignent que les paroisses rurales ont sans doute moins de marge de manœuvre dans ce cadre. Par ailleurs, les possibilités offertes par les impôts indirects sont aussi utilisées pour apurer les créances des institutions à l'échelle de la province.

c) Les institutions provinciales et leurs dettes

Les institutions provinciales sont aussi confrontées à un passif dont elles doivent s'acquitter, même si cette question est moins présente dans nos sources. Deux exemples peuvent ici être mobilisés.

Premièrement, l'existence d'un parlement ligueur à Nantes a obligé les magistrats rebelles à trouver des locaux et du personnel. C'est pourquoi, en 1598, les religieux du couvent de Saint-François de Nantes requièrent d'être payés des sommes restantes pour le logement de l'institution pendant les derniers troubles. De même, Jean Le Bigot, docteur en médecine, souhaite être payé des services fournis. Tous ces frais finissent par incomber aux membres du parlement rennais, qui, toutefois, renvoient les suppliants devant le roi²²².

²¹⁸ AM de Saint-Malo : CC 2/92 (extrait des registres du conseil d'État).

²¹⁹ ADIV 1B f 106 f° 54 (26 février 1602) : ville de Quimper.

²²⁰ ADIV 1B f 109 f° 85 (19 octobre 1602).

²²¹ Par exemple : Vannes, Morlaix et Guérande sont aussi concernés. Respectivement ADIV 1B f 100 f° 45 (13 octobre 1600), 1B f 129 f° 41 (12 septembre 1606), 1B f 150 non folioté (10 octobre 1609).

²²² ADIV 1B f 91 f° 63 (14 octobre 1598).

Secondairement, on apprend dans les registres secrets du parlement qu'à travers des lettres patentes du 29 juillet 1597 et du 17 avril 1598, le roi

« auroit ordonné que la levée des vingt soulz pour pipe de vin accordée aux Estatz de ce dit pais pour l'acquit de leurs debtes seroict augmenté jusques à demy escu et que bail à ferme en seroict fait pour troys moys pour les deniers en provenans estre employés en l'acquit *et* poymant des erreraiges des gaiges deubz aux officiers²²³ ».

Le 25 mai 1599,

« La dicte court a ordonné *et* ordonne que les dites lettres [de 1597 et 1598] seront enregistrées pour avoir lieu pout vingt soubz pour pipe seulement et pour ung an, à commencer au premier jour de janvier prochain [1600] que finira la ferme de pareil subcide imposé pour le poiement de quatorze mil escuz accordez par les gens des Estatz de ce pais au feu *sieur* de Schomberg, à la charge que les deniers qui en proviendront seront emploiez au poiement des gaiges et pentions restantes à payer aux officiers de la dite court depuis l'an mil cinq cenz quatre vingtz huict²²⁴ ».

Les États de Bretagne sont donc endettés, aussi parce qu'ils doivent faire face aux obligations évoquées au début de ce chapitre — 3 millions de livres correspondant au total de l'emprunt forcé et des traités liés à la sortie de guerre²²⁵ — et les officiers n'ont pas toujours été tous payés de tous leurs gages pendant la dernière guerre. À ce titre, il est remarquable de voir qu'une levée, à l'origine prévue pour rembourser en partie Gaspard de Schomberg pour les troupes fournies, est détournée de son objectif initial, afin de payer ce qui est dû aux officiers. C'est dire la souplesse octroyée par ces impôts indirects et les luttes entre acteurs qu'ils engendrent : le parlement met ici tout en œuvre pour obtenir le paiement de ce qui est dû encore à ses membres. Si l'on connaît l'existence des taxes sur le vin dans la Bretagne ducal²²⁶, le poids de la guerre à la fin du XVI^e siècle a poussé les États à trouver des expédients efficaces, d'où l'usage des impôts indirects sur les boissons²²⁷. Or, indéniablement, cette fiscalité se poursuit dans le contexte de paix, dans le but de sortir de la dette des institutions et de leurs membres, au même titre que ce nous avons évoqué précédemment sur le paiement de la sortie de guerre²²⁸.

Si ces levées sont un moyen pour régler la question des dettes, ce n'est pas le seul à l'échelle de la province.

²²³ ADIV 1B b 92 f° 49 v° - 50 r° (21 mai 1599).

²²⁴ ADIV 1B b 92 f° 53 v° (25 mai 1599).

²²⁵ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 153 : « Dès 1598, les États doivent faire face à des obligations [...], ce qui les engage inévitablement dans une fiscalité à long terme destinée à amortir leurs dettes ».

²²⁶ *Ibid.*, p. 140.

²²⁷ *Ibid.*, p. 151-153.

²²⁸ Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une « reconstruction financière » ? », art. cit., p. 125-126 (sur les continuités entre la situation de guerre civile et le temps de paix).

2) Désendetter la province et restaurer la fiscalité bretonne

Le règlement des dettes constitue un enjeu fort de la remise en ordre des finances en Bretagne, dans le cadre de la sortie de guerre. Cette restauration prend plusieurs formes, mais qui ont tous la même logique : une reprise en main à l'échelle de la province par les institutions, comme les États et le parlement, compris comme des relais du pouvoir central monarchique.

a) Le règlement des impayés : levées et impôts

Les contextes de guerre compliquent le paiement des impôts ordinaires ou extraordinaires. Sans surprise, la huitième guerre de Religion a désorganisé la fiscalité bretonne dans ce domaine.

Les levées ont été perturbées et les archives du parlement de Bretagne s'en font l'écho. Ainsi, Jean Masson, commis à la recette des fouages dans l'évêché de Rennes, remonte devant le parlement qu'il a envoyé

« par diverses fois plusieurs sergens pour contraindre les habitans des paroisses de Messac, Baing, Polligné, Martigné, Noyal sur Bruc et Ercé près Teilly, au payement de ce qu'ilz doivent du fouaige et deniers extraordinaires de l'année dernière 1597, il luy a esté impossible en recevoir ung seul sold à cause de la rébellion des *dits* habitans, qui au lieu de payer ce qu'ilz doivent au roy, sont tellement bandez contre son service, qu'ilz tuent, meurtissent et excèdent touz ceulx qu'ils peuvent appréhender [...] de sorte qu'à présant il ne s'en peult trouver aucun *qui* ose se transporter es dictes parroisses. Et nonobstant les *dits* refus le *dit* Masson est journellement poursuivy par les rentiers et gens de guerre²²⁹ ».

Il n'est pas simple d'être commis au prélèvement des impôts en temps de guerre. De plus, le consentement à l'impôt direct est remis en cause dans le contexte d'un conflit qui dure. On ne sait pas ici, si le refus de payer est le fait de paroisses qui ne peuvent supporter de nouveaux impôts ou, si la guerre civile est mise à profit par les paroissiens pour se rebeller. Quoi qu'il en soit, le contexte de la fin du conflit est défavorable aux rentrées d'argent, preuve en est la trace d'individus emprisonnés à ce sujet. Par exemple, Jean Bébin, habitant de Guer et Vincent Joiere, Julien Silvestre et Guillaume Launay habitants de Guilliers, sans doute des collecteurs locaux responsables du versement collectif des fouages, sont

« retenuz prinsonniers aux prinsons de Ploermel à la requête de *Messires* Gabriel Hux, sieur de la Bouschetière et Guillaume Moro, receveurs des fouaiges de l'évesché de Saint Malo, savoir le *dit* Bobin [sic] faulte de payemant de la somme de troys cens XXXIX escuz XXXI soult six deniers [...] pour restes de fouaiges de l'année 1596, et les *dits* Joiere, Silvestre et Launay faulte aussi de payemant de la somme de IIII^{XX} XIX escuz XVIII soult six deniers [...], restes des fouaiges²³⁰ ».

²²⁹ ADIV 1B f 88 f° 149 (31 mars 1598).

²³⁰ ADIV 1B f 88 f° 84 (28 avril 1598).

Également, dans les registres secrets du 2 avril 1598 la cour arrête

« que deux des huissiers [...] se transporteront aux tours de ceste ville [de Rennes] pour mettre en liberté les prisonniers qui y sont retenuz pour tailles et impositions extraordinaires et ceulx qui y sont emprisonnez pour faulte de poiement des fouages les mettre prisonniers en la conciergerie de la dite court²³¹ ».

Autrement dit, seuls ceux qui n'ont pas payé les fouages — les impôts directs et ordinaires — restent prisonniers. Ce sont les levées extraordinaires qui font l'objet de remises, ce que confirment les décisions prises par la monarchie lors des États de mai 1598.

« 2. Sa Majesté remet et quitte à son peuple tous les arrérages deus pour les années passées tant des fouages que des tresves et toute autre nature de deniers qui se lèvent sur le peuple, fors et réserve de l'année dernière 1597 [...].

3. Les simples fouages et impôts seront continués en la manière ancienne & accoutumée et ne se fera à l'avenir plus grande levée de deniers sur le peuple si ce n'est à la réquisition des États et de leur consentement pour les affaires de la province²³² ».

Or, les impayés liés aux levées extraordinaires de guerre font l'objet de plusieurs arrêts au sein du parlement. Les paroissiens de Broons affirment qu'au préjudice de l'édit du roi,

« il leur auroit esté envoyé un mandement [...] prétendant les contraindre au paiement de la somme de cent trante escuz sol vingt cinq soubz [...] [qu'ils disent] estre pour l'entretienement de la garnison de Dinan, laquelle somme le dit duc de Mercœur espéroit lever sur les dits paroissiens pour les mois de janvier, février, mars et avril de la présente année²³³ ».

La cour prend alors la décision d'interdire toute contrainte sur les habitants, « sur peine de punition corporelle et de répétion [sic] au quadruple sur [les commis aux levées] et leurs héritiers²³⁴ ». Le même jour ce sont les habitants de Cancale qui obtiennent le même arrêt²³⁵. Le 4 mai 1598, une décision est prise à la requête de Jean Béranger et Etienne Portier, laboureurs de la paroisse de Combourg. Ils ont indiqué qu'il est

« très expressement défendu aux recepveurs, cappitaines et gens de guerre de contraindre le peuple au poyement des restatz des deniers qui se levoient pendant la guerre. Néantmoinz messire Christofle Charton cy devant recepveur des deniers qui se levoient soubz l'auctorité du dit duc de Mercœur en la ville de Dinan et un appelé le cappitaine Rublec [...] auroient faict prandre [les suppliants] et constituer prisonniers aux prinsons du dit Dinan²³⁶ ».

Christophe Charton, que l'on retrouve dans les trois derniers arrêts cités, semble faire preuve d'un zèle qui contrevient aux décisions royales. Sans doute la décharge des levées est-

²³¹ ADIV 1B b 90 f° 18 r° (2 avril 1598).

²³² ADIV C 2645 f° 160.

²³³ ADIV 1B f 88 f° 61 (17 avril 1598).

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ ADIV 1B f 88 f° 62 (17 avril 1598).

²³⁶ ADIV 1B f 89 f° 14 (4 mai 1598).

elle un manque à gagner pour ce personnage, anciennement ligueur, qui se retrouve donc lésé en 1598. Il est possible qu'il ait avancé des fonds ou qu'il souhaite obtenir d'ultimes profits.

En outre, des arriérés d'impôts des années 1597-1598 ne sont toujours pas acquittés en 1600. On le comprend à la lecture d'une copie des registres du conseil d'État, retrouvée avec un arrêt, daté du 20 mai 1600.

« Sur les remonstrances faictes au roy en son conseil par les gens des trois estatz du pais de Bretagne que à l'occasion des guerres passées les pauvres subiectz du dict pais [...] auroient receu tant de pertes et d'incommoditez que la plus grande partye des paroisses en seroient demeurées toutes désertes et i[n]habitées, mesment aucuns habitans d'icelles se voulant remettre par le bénéfice de la paix estant retournés soubz l'apparence de quelques assuré repos et pour remettre leurs héritages en valleur auroient esté contrainctz abandonner leurs maisons propres au moyen des fréquentes poursuites qui leur sont faictes pour le payement des restes qu'ilz doibvent [...] tant des deniers des fouages que autres extraordinaires des années quatre vingt dix sept, dix huit et dix neuf pour lesquelles ilz sont ordinairement emprisonnez et leur bestail journellement pris et vendu [...]. Le Roy en son conseil ayant aucunement esgard aus dictes remonstrances voulant leur donner moyen de se pouvoir remettre et de mieux payer à l'advenir a ordonné et ordonne que conformément aux remises généralles qu'il a cy devant faictes par tout son royaume, le dict pays sera et demeurera deschargé de tous les restes deubz [...] pour l'année quatre vingt dix sept tant des deniers ordinaires que extraordinaires, et pour le regard de la dicte année quatre vingt dix huit, après avoir ouy le sieur de Maupeou [...] veult aussy et ordonne que toutes les paroisses de l'évesché de Cornouaille, la paroisse de *Saint-Léry*, diocèse de Saint-Malo, les paroisses de l'évêché de Vennes [...] comme aussy la paroisse de Mertigue Ferchault de l'évesché de Rennes et celles de l'évêché de *Saint-Brieuc* [...] soyent et demeurent deschargez des restes deubz à cause des deniers extraordinaires seulement durant la dicte année quatre vingt dix huit [...] à la charge touteffois de payer à sa dite maiesté tous les deniers ordinaires qui peuvent estre deubz par les dictes paroisses [...] du dict évêché de Cornouaille, tant de la dicte année quatre vingt dix huit, quatre vingt dix neuf, que la courante²³⁷ ».

Cette longue citation nous renseigne sur plusieurs éléments importants. D'abord, elle dessine une géographie des évêchés et des paroisses, dont les habitants demandent à être déchargés de certains impôts pour les années 1597 et 1598. Ainsi, on comprend notamment que la Cornouaille — qui est le seul évêché à être considéré dans son intégralité²³⁸ — est particulièrement touchée par les conséquences de la guerre. À ce titre, le discours misérabiliste des États sur les paroisses dépeuplées, s'il peut être exagéré, n'est sans doute pas que rhétorique²³⁹. Ensuite, il s'agit surtout d'une remise des deniers extraordinaires et non des fouages des années 1598, 99 et 1600, ce que rappelle l'arrêt pris par la cour²⁴⁰, soulignant ainsi que les impôts ordinaires doivent tout de même « rentrer », surtout s'ils datent du temps de paix.

²³⁷ ADIV 1B f 98 f° 43 (10 juillet 1600).

²³⁸ Pour les autres évêchés cités, l'arrêt donne le nom des paroisses concernées. Nous ne les avons pas repris dans la citation, afin de ne pas la rallonger.

²³⁹ La question est posée notamment par Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une « reconstruction financière » ? », art. cit., p. 133 : la récupération économique rapide de la province au début du XVII^e s. s'expliquerait-elle par une situation moins critique que les sources le présentent ?

²⁴⁰ Cette décharge est de nouveau rappelée dans un arrêt du 22 septembre 1600 : ADIV 1B f 99 f° 76.

Enfin, le roi justifie ces remises par la volonté de voir la province être capable à l'avenir de supporter le paiement des impôts, c'est-à-dire s'assurer du relèvement financier de la Bretagne. En somme, l'un des moyens appliqués par la monarchie pour régler l'endettement est de décharger les Bretons des levées héritées du temps de guerre — celles de l'année 1597 — ainsi que des impôts extraordinaires directement liées au contexte conflictuel. L'explication en est assez simple : le roi a tout intérêt à s'assurer du rétablissement économique et financier de la Bretagne. Ce faisant, il laisse de côté toutes les contributions dont l'acquittement est difficile à imposer, des « dettes injustifiables²⁴¹ » ou tout simplement non remboursables. En effet, un état des paiements effectués sous l'autorité des ligueurs ou des royalistes pendant les guerres de la Ligue est bien difficile à établir. Il est donc plus logique de s'assurer des rentrées des levées des années de paix, lorsque l'ordre fiscal est (relativement) rétabli ou tout du moins pleinement reconnu comme légitime. C'est pourquoi nous risquons l'hypothèse que cette stratégie peut expliquer en partie le relèvement rapide de l'économie bretonne : certaines dettes envers l'État royal, héritées des difficiles levées du temps de guerre, sont, de fait, effacées.

S'agit-il alors, comme dans le cadre des violences commises, d'appliquer l'oubli ? Sans doute pas. D'ailleurs, le terme n'est jamais évoqué et des procès ont bien lieu à propos d'impayés hérités des conflits²⁴². Bien sûr, il y a une « quittance générale », qui vaut amnistie sur la gestion des fonds levés par les ligueurs, mais on peut également envisager ici la politique royale comme un pragmatisme, visant à « dégonfler²⁴³ » les dettes. La monarchie ou les institutions provinciales, comme le parlement, n'ont pas les moyens humains et matériels de s'assurer du paiement de l'intégralité des restes dus pour les années de guerre, et même d'en connaître l'état exact. En revanche, cela n'empêche pas le rétablissement d'un ordre fiscal « centralisé » par la lutte contre les abus et les malversations.

b) Régler les abus et malversations hérités des guerres civiles

L'un des enjeux de la sortie de guerre est de remettre de l'ordre dans les levées, en empêchant tous abus. En Bretagne, comme ailleurs, nos sources soulignent « la multiplication des procédures de contrôle²⁴⁴ », qui ne concernent pas ce qui auraient été levés pendant la guerre

²⁴¹ Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une « reconstruction financière » ? », art. cit., p. 129.

²⁴² ADIV 1B f 127 f° 113 (28 avril 1606) : les paroissiens de Guipry, à l'origine de la requête, demandent à ce qu'il soit interdit d'user de contraintes envers eux pour des dettes créées pendant les guerres de la Ligue. La cour demande une information à ce sujet.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 135.

par les ligueurs²⁴⁵, mais bien ce qui relève des « deniers publics » et toutes les impositions qui continuent à se lever en temps de paix, de façon illégale.

Ainsi, le 4 mars 1598, « la court faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi a ordonné que à sa requeste il sera informé des levées extraordinaires [...] [qui se font] sur les subiectz du roy sans aucune permission²⁴⁶ ». La paix ne met pas forcément fin à ces abus, car en 1601, le procureur général du roy indique qu'il a été « adverty que en la paroisse de Plouha [...] il se faict journellement une infinité de levées de deniers *par* quelques *particulliers* parroissiens sans aulcuns consentemens ny *permissions*²⁴⁷ ». La même chose se retrouve dans un autre arrêt sur remontrance :

« La court faisant droict sur les requêtes et conclusions du procureur général du roy, luy a décerné commission pour appeller en icelle Guillaume Besnard, Michel Denis, Jan Collet et Guillaume Bigot, pour représenter le pouvoir au moyen duquel ils se sont advancez de lever deniers sur les habitans de la paroisse de Maure, sans lettres et permission du Roy²⁴⁸ ».

Par ailleurs, concernant Plouha, on pourrait faire un lien entre le fait que les paroissiens obtiennent dix arrêts pour égayer des levées, afin de régler leurs dettes et les abus qui se poursuivent²⁴⁹. L'endettement durable de la communauté pourrait aussi s'expliquer par du désordre dans le prélèvement des impôts. C'est pourquoi, l'enjeu des arrêts cités est bien de reprendre le contrôle sur la fiscalité par la recherche des abus et des malversations, qui ont été commis ou se commettent encore. Dans ce contexte, un greffier criminel du parlement, du nom de Jean Menguy, vient devant la cour en février 1598 pour déclarer qu'il a découvert que des abus avaient lieu dans la levée des deniers du roi depuis 1591, sous couvert du nom des États. Il est finalement reçu comme « délateur et instigateur » et la cour lui ordonne de transmettre ses « mémoires et instructions²⁵⁰ » au procureur général du roi. L'affaire est jugée suffisamment sérieuse au parlement pour que Gabriel Hux fasse l'objet d'un emprisonnement. En effet, le 17 mai 1599, les magistrats ordonnent que « Gabriel Hux, trésorier des estatz de ce pais seroit aiourné comparoir en personne en la dite court pour respondre aux conclusions du procureur général du Roy et de *messire* Jan Menguy²⁵¹ ». Suite à cela, la cour décide que le « procureur général déclarera les articles du compte du dit Hux desquelz il prétant révision, obtiendra

²⁴⁵ Antoine FONTANON (ed.), *Les Édicts et ordonnances des Rois de France, op. cit.*, p. 835-836. L'article 7 de l'édit de réduction du duc de Mercœur précise : « Demeureront sembablement & expressément nostredit cousin & les Seigneurs, Gentils-hommes, villes & communautez qui l'ont assisté, déchargez de toutes impositions, levées de deniers [...] durant et à l'occasion des présens troubles ».

²⁴⁶ ADIV 1B b 90 f° 9 r° (4 mars 1598).

²⁴⁷ ADIV 1B f 228 f° 140 (30 mars 1601).

²⁴⁸ ADIV 1B f 228 f° 77 (20 juin 1601).

²⁴⁹ Cf. *supra*, p. 360-361.

²⁵⁰ ADIV 1B f 87 f° 61 (28 février 1598).

²⁵¹ ADIV 1B f 94 f° 74 (17 mai 1599).

commission du roy à ceste fin [...] et cependant a eslargy et eslargist le *dit* Hux²⁵² ». Ce dernier obtient finalement des lettres patentes du roi par lesquelles il « déclare qu'il n'entend que le dict Hux soict poursuivy pour le paiement des sommes de deniers mentionnées [...] ». En réponse les magistrats « ordonne[nt] qu'il sera mis néant sur la *dite* requête sauf à [lui] faire droict [...] au cas particulier selon les occurances et partyes ouyes²⁵³ ».

Cette reprise en main peut venir des institutions provinciales. Dans ce cadre, il s'agit de s'assurer que ce qui a été effectué au nom de l'institution l'a été sérieusement et en toute légalité, il en va, par exemple, de la légitimité des États de Bretagne à ordonner des levées d'impôts. Elle peut également procéder de l'autorité monarchique. Des commissaires sont ainsi nommés. Deux sont membres d'institutions bretonnes : le commissaire Etienne Le Franc, qui est dit « conseiller du dit seigneur roy et maître de ses comptes²⁵⁴ » et Pierre Cornulier, conseiller en la cour²⁵⁵. Le troisième, Jean Couchon²⁵⁶, est maître des requêtes, Ils sont donc chargés de poursuivre les abus et malversations (dans les finances royales et deniers publics). Pour cela, par exemple Etienne Le Franc souhaite pouvoir disposer des « actes faitz es années 1591, 1592, 1593 et 1594 durant les troubles es assemblées *faictes* en forme d'estatz [...] soubz l'auctorité du feu duc de Mercœur » afin d'en « tirer une grande instruction pour le service du roy et exécution de la *dite* commission²⁵⁷ ». De plus, dans les registres des États, on apprend qu'une chambre royale a été nommée spécifiquement pour lutter contre les malversations fiscales.

« Par vôtre Edit du vingt cinquième août [1603] et lettres en conséquences, votre majesté a voulu pourvoir à la recherche et punition es fautes & malversations commises en l'administration de ses finances ; et à cet effet établi la chambre appelée royale composée de plusieurs de ses féaux conseillers dont vos sujets auroient conceû une grande espérance²⁵⁸ ».

Or, si cette chambre royale est évoquée c'est que les députés reprochent que le sieur de Treton, c'est-à-dire Jean Couchon²⁵⁹,

« étant venu en vôtre province et pays de Bretagne pour l'exécution de vôtre dit Edit, au lieu de rechercher les abus, fautes & malversations commises en l'administration de vos finances par vos officiers ministres d'icelles, il s'est adressé à de pauvres et misérables marguilliers des paroisses et quelques officiers des villes bourgs & bourgades [...] et a procédé contre eux avec tant de rigueurs d'emprisonnement et autres qu'il a tiré d'eux ce qu'ils & leurs familles ont peu

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ ADIV 1B b 93 f° 4 r° (9 août 1599).

²⁵⁴ ADIV 1B f 229 f° 95 (25 septembre 1602).

²⁵⁵ ADIV 1B f 118 f° 119 (28 juin 1604).

²⁵⁶ ADIV 1B f 112 f° 86 (27 avril 1603).

²⁵⁷ ADIV 1B f 229 f° 95 (25 septembre 1602).

²⁵⁸ ADIV C 2646 f° 334-335 (22 octobre 1603).

²⁵⁹ ADIV 1B f 113 f° 77 (16 juin 1603). Dans cet arrêt Jean Couchon est dit sieur de Treton.

fournir, au lieu que vos juges ordinaires et naturels pouvoient avec moins de fraix, & plus meurement faire compter les dits marguilliers & votre chambre des comptes les dits officiers des dites villes.

Vous plaise au cause que le dit Trelon ou autres seroient commis pour l'exécution de vôtre dit Edit en cette province, ordonné qu'il recherchera et poursuivra les fautes de vos officiers et ministres des finances, & relaisera aux juges ordinaires les comptes des marguilliers et autres qui ont receû des particuliers et manié les deniers des dites paroisses, pour éviter l'indüe vexation, dépense et ruine qui s'y est reconnüe²⁶⁰ ».

Ainsi, la restauration fiscale ne se fait pas sans heurts et les tensions sont prises en charge par les États. Dans le cas ci-dessus, il s'agit bien de prendre en compte l'existence d'une chambre royale « centrale » et de définir son champ d'action par rapport aux institutions provinciales. Le conseil royal valide cette division et le sieur de Trelon et les autres commissaires de la chambre royale ne peuvent poursuivre que « les comptables en la dite chambre [des comptes] et pour raison du maniement & employ des deniers desquels ils doivent & sont tenus d'y compter²⁶¹ ».

Par ailleurs, au parlement les arrêts se font l'écho de tensions au sujet du rôle des commissaires comme Jean Couchon. Ainsi, Jean Jamoys laboureur de la paroisse de Brécé affirme que

« au préjudice de l'arrêt donné par le roy estant en son conseil le dernier jour de l'an mil six cens deux sur les plaintes à luy faictes par les habitans de plusieurs villes, bourgs, villaiges, parroisses et aultres communaultez de ce royaulme portant surcéance des poursuites et procédures encommançées par les commissaires dépputez et envoyez par les provinces pour la recherche des abus et malversations commises au faict des finances, signiffyé à [...] Jan Couchon [...] se disant commissaire dépputé [...]. Le dit Couchon l'auroit condamné en six cens livres d'amande [...] soubz prétexte de ce que en l'année 1596, durant les derniers troubles, il fut nommé et commis par les parroisiens de Brécé [...] faire la collecte d'une taille de six cens soixante et ung escu²⁶² ».

Dans ce contexte les magistrats du parlement agissent comme arbitre et demandent à ce que l'arrêt du conseil royal soit transmis à Jean Couchon, ils décident également de surseoir les poursuites contre les

« maires, eschevins, consultz, procureurs et recepveurs, collecteurs [...], marguilliers, fabricqueurs et autres officiers commis et dépputez pour raison de la levée prinse, recepte, maniement et employ des deniers communs [...] jusques à ce que aultrement par le roy en soit ordonné²⁶³ ».

La même situation est évoquée dans un arrêt du 13 mai 1603. Deux autres laboureurs, Jean Fourel et Mathurin Robinoye, habitants de la paroisse de Saint-Laurent des Vignes et de La Chapelle des Fougerets ont été fait prisonniers à propos des comptes des levées de 1591 et

²⁶⁰ ADIV C 2646 f° 335-336 (22 octobre 1603).

²⁶¹ *Ibid.* La réponse du roi à la remontrance des États.

²⁶² ADIV 1B f 112 f° 86 (26 avril 1603).

²⁶³ *Ibid.*

1592. La cour décide que « la descharge des *dits* Fourel et Robinoye sera mise sur le papier de l'escrou des prisons ausquelles ilz sont retenuz²⁶⁴ ». Le commissaire Couchon fait preuve d'un certain zèle dans sa tâche, qui fait l'objet de nombreuses contestations²⁶⁵. Le parlement est alors sollicité, tout comme le roi qui apparaît également comme arbitre, comme le soulignent les arrêts du conseil privé : le premier du 31 décembre 1602, qui sursoit toutes les poursuites²⁶⁶, et celui du 26 avril 1603 évoqué plus haut. Un autre commissaire déjà mentionné, Pierre Cornulier, est confronté aux mêmes types de reproches sur son zèle. Dans une affaire l'opposant à Roland et Michel Chauvel, ces derniers affirment qu'ils « n'ont jamais fait estat de recepte et n'ont esté ny esgailleur, ny collecteurs de fouaiges, ny de tailles et [il] ny a subiect de recherche contre eulx²⁶⁷ ».

Malgré la bonne volonté des commissaires, la recherche des abus et malversations paraît peu efficace au sortir des guerres civiles. Toutefois, il faut noter que dans ce contexte, les membres des institutions provinciales, tout comme le pouvoir central — le roi et son conseil — sont sollicités et dialoguent²⁶⁸. En définitive, les difficultés à poursuivre les abus de la période s'expliquent par le fait que certaines décisions ont été prises dans le contexte troublé des guerres civiles. À titre d'exemple, maître Thérizien Thomas, sieur de la Villeneuve est sommé de payer la somme de 345 l., dont il a été taxé par

« les commissaires dépputez à la recherche des abus et malversations commises au faict des finances du roy [...] encores que le dict Thomas nait [sic] esté pourveu en tiltre d'office d'aucun estat de recepveur ayns faict quelque recepte en l'évesché de Tréguier par commission du feu général Miron, attandu la nécessité du temps et que les recepveurs des fouaiges du *dit* Tréguier estoient du party contraire à sa maiesté²⁶⁹ ».

Thomas a agi sous une commission du général des finances François Miron, dans le camp royal, dans un contexte où les receveurs de l'évêché de Tréguier sont des ligueurs. Cela explique sans doute que les magistrats le font sortir de prison. Si son action est illégale — la commission n'aurait pas été vérifiée — elle a eu une certaine légitimité dans le cadre de la guerre. On ajoutera qu'est fait référence dans l'arrêt à « l'édicte portant abolission à ceulx qui voudroient prester quelque somme de deniers au roy [...], [au] bénéfice duquel [Thomas] ne

²⁶⁴ ADIV 1B f 112 f° 34 (13 mai 1603)

²⁶⁵ Parmi plusieurs exemples : ADIV 1B f 113 f° 4 (2 juin 1603) ; 1B f 113 f° 77 (16 juin 1603) ; 1B f 113 f° 161 (4 juillet 1603).

²⁶⁶ ADIV 1B f 113 f° 5 (2 juin 1603). Mais, il est évoqué dans plusieurs requêtes.

²⁶⁷ ADIV 1B f 118 f° 32 (5 juin 1604).

²⁶⁸ On rappellera que parfois la demande d'examen et de clôture des comptes issus des guerres civiles provient directement de certaines paroisses elles-mêmes : c'est le cas de Lanrelas (1B f 89 f° 102, 26 juin 1598), de Langatz (1B f 90 f° 17, 6 juillet 1598) ou de Retiers (1B f 90 f° 38, 11 juillet 1598).

²⁶⁹ ADIV 1B f 133 f° 42 (10 mars 1607).

veult s'aider ains y renoncer²⁷⁰ ». Même chose pour Julien Mérault qui « déclare renoncer à l'éédict portant abollitions à ceux qui voudroient volontairement prester quelques sommes de deniers à sa majesté²⁷¹ ». Il est difficile de comprendre pourquoi ces derniers ne s'aident pas d'un édit d'abolition qui empêcherait toute poursuite. Probablement ne veulent-ils pas assumer la contrepartie imposée — ici prêter de l'argent. Néanmoins, son évocation souligne que le service financier au roi ou à la Ligue, pendant les guerres civiles, peut être source de bénéfice.

Somme toute, dans la lutte contre les abus, il n'y a pas de politique unique et c'est aisément compréhensible : le roi et les institutions locales, comme le parlement, agissent avec pragmatisme. À titre d'exemple, Henri IV octroie des lettres patentes aux bourgeois et habitants de la ville de Dinan qui précisent que

« les miseurs ou commis au maintien de leurs deniers communs et d'octroy [sont] tenuz seulement de randre compte du maniment des *dits* deniers par devant les gouverneurs, cappitaines, juges de la *dite* ville [...] et non ailleurs, sans que [...] ilz soient tenuz randre ou y faire revoir les *dits* comptes du passé²⁷² ».

En revanche, il est intolérable que des pratiques abusives persistent dans le contexte de paix. Une dernière affaire peut ici être évoquée : les procès contre Jean Frolo, qui se dit receveur des fouages dans l'évêché de Léon. Le 5 janvier 1599, ce dernier se voit défendre « de faire aucune levée de deniers sans commission du roy deumant vérifiée²⁷³ ». En mars de la même année, des plaintes sont présentées au parlement à propos des « concutions, pilleries et exactions que Messire Jan Frolo faisoict sur le peuple de l'évesché de Léon ». Les magistrats ordonnent qu'il soit « pris au corps²⁷⁴ ». Par un arrêt du 7 avril il a été « commué de prison en la maison d'un huissier » de la cour, « au mespris duquel arrest le dict Frolo violant sa prison se seroict retiré au *dit* évesché [...] intimidant aucunes des parroisses qui auroient envoyé les mandemens *et* quictances du *dit* Frolo ». De nouveau, ce dernier est décrété de prise de corps afin d'être prisonnier en la conciergerie²⁷⁵. La présence de cette affaire dans les registres du parlement souligne l'intérêt que les magistrats y portent. Ainsi, le problème ici est que même si ses actions pendant les guerres civiles ont été comprises dans la validation accordée par

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ ADIV 1B f 133 f° 40 (26 février 1607).

²⁷² ADIV 1B f 97 f° 91 (28 avril 1600).

²⁷³ ADIV 1B f 92 f° 17 (5 janvier 1599).

²⁷⁴ ADIV 1B b 92 f° 12 r° (26 février 1599).

²⁷⁵ ADIV 1B b 92 f° 45 v° (12 mai 1599).

Henri IV à Sourdeac²⁷⁶, il ne peut poursuivre des levées de deniers sans y être dûment autorisé en temps de paix.

In fine, la restauration d'un ordre financier passe surtout par la lutte contre la continuation des abus et malversations, il n'est pas question ni pour le roi ni pour les institutions provinciales que des pratiques autorisées en temps de guerre, par nécessité du temps, se poursuivent en temps de paix. La sortie de guerre et le retour à l'ordre sont à ce prix. Enfin, le désendettement est aussi royal et la monarchie doit donc organiser le rachat du domaine aliéné pendant le conflit.

c) Les aliénations, le rachat du domaine et le désendettement royal

Le domaine royal est inaliénable : malgré ce principe, certaines exigences financières obligent le souverain à en aliéner certaines parties. Le contexte des guerres de Religion a conduit à ce type d'expédient, dans plusieurs provinces, comme en Bretagne²⁷⁷. À ce titre, le rachat du domaine royal par les États a son importance pour la monarchie, autant d'un point de vue financier qu'idéologique²⁷⁸.

De quoi s'agit-il en Bretagne ? Le roi vend et aliène une partie de son domaine sous la forme de rentes²⁷⁹. Nos sources évoquent deux édits principaux : un premier de septembre 1591, vérifié au parlement le 14 mars 1592²⁸⁰, « concernant la vente et aliénation de partye de son dommaine pour en estre vandu en ceste province jusques à seix mil escuz de rente²⁸¹ » ; un second de novembre 1593 concernant l'aliénation de 30 000 écus « sur les deniers provenans annuellement des fermes de la provosté de Nantes, ports, havres, briefz, traictes de bestes, vivres, impostz et billotz de ce pais²⁸² ». À ces deux premiers textes, s'ajoute une nouvelle aliénation en mai 1597 portant sur la « réunion au dommaine du dit seigneur de touz les offices

²⁷⁶ Hervé LE GOFF, *Le Who's Who du temps de la Ligue*, op. cit., notice « FROLLO (Me Jean) ».

²⁷⁷ Le principe d'inaliénabilité est inscrit dans l'édit de Moulins de 1566. Dominique LE PAGE, « Chambres des comptes et dilapidation au XVI^e siècle. La question domaniale » dans Bruno LEMESLE (dir.), *La Dilapidation de l'Antiquité au XIX^e siècle*, Dijon, Edition universitaire de Dijon, 2014, p. 145, p. 147. Sur le sens qu'il est possible de donner à l'expression « vivre du sien » à l'époque moderne, Xavier GODIN, « Sur la confrontation de deux propriétés inaliénables : domaine de mainmorte et domaine de la Couronne dans la France moderne », dans Géraldine GIRAudeau, Cécile GUERIN-BARGUES, Nicolas HAUPAIS (dir.), *Le fait religieux dans la construction de l'État*, Paris, Éditions Pedone, 2016, p. 47.

²⁷⁸ Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une « reconstruction financière » ? », art. cit., p. 145. Le mouvement d'aliénation, puis de rachat, est général dans le royaume : Mark GREENGRASS, *France in the age of Henry IV*, op. cit., p. 142 ; Bernard BARBICHE, Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE, *Sully*, op. cit., p. 86-90.

²⁷⁹ Dominique LE PAGE, « Chambres des comptes et dilapidation au XVI^e siècle. La question domaniale », art. cit., p. 147-148.

²⁸⁰ ADIV 1B b 92 f° 43 r° v° (8 mai 1599).

²⁸¹ ADIV 1B b 92 f° 46 r° (12 mai 1599).

²⁸² ADIV 1B b 90 f° 41 r° (20 mai 1598).

de notaires royaux de ce royaume²⁸³ ». On l'aura compris, le contexte des guerres de la Ligue oblige le roi à trouver des expédients financiers, à cet égard la Bretagne ne fait pas exception, même si d'importantes aliénations ont eu lieu avant 1589²⁸⁴. En revanche, ce qui est particulièrement intéressant dans le contexte de la sortie de guerre c'est que ces édits d'aliénation ne sont pas encore enregistrés par le parlement. D'ailleurs, les magistrats et les députés des États travaillent de concert pour s'y opposer²⁸⁵. En face, le roi envoie de nombreuses lettres de jussion : c'est le cas le 10 juin²⁸⁶, le 11 juillet²⁸⁷ ou le 23 août 1598²⁸⁸, mais aussi le 22 février 1599²⁸⁹. Ce qu'elles révèlent est le refus de ces institutions bretonnes à voir le domaine être aliéné. Un refus de principe qui fait entrer le parlement et les États dans une forme de résistance avec la monarchie²⁹⁰. L'opposition est d'ailleurs justifiée dans la sixième remontrance de l'assemblée de décembre 1599 :

« Votre domaine est le dot sacré & perpétuel de votre couronne inaliénable par les loix fondamentales de votre État, si ce n'est pour appanage de nos seigneurs les enfants de France ou en cas de nécessité extrême & urgente et encore à la charge de reversion ou racquit perpétuel, néanmoins, il s'est présenté en votre dite cour un édit pour aliéner irrévocablement partie de votre domaine [...] et parce que les dits des États ont pensé que la dite aliénation n'était pour cause nécessaire étant par la grâce de Dieu [...] les guerres cessées, ils ont fait présenter leur requête à votre dite cour pour retarder la vérification et exécution du dit Edit jusques à vous avoir fait leur très humbles remontrances²⁹¹ ».

Les députés rappellent que le contexte de 1599, un contexte de paix, ne justifie pas à leurs yeux une aliénation du domaine breton. Toutefois, il s'agit bien d'une résistance de principe plus que d'une opposition totale, comme le montre l'extrait des registres secrets ci-dessous :

« La court, les chambres assemblées, délibérant sur les lettres patentes du roy en forme de jussion, données à Paris le XXII^{me} fébvrier dernier [...] par lesquelles est mandé procéder à la vérification de l'édicte du dit seigneur du mois de novembre mil cinq cens quatre vingtz treze, concernant l'aliénation de trante mil escuz [...], nonobstant l'arrest de la dite court du premier

²⁸³ ADIV 1B b 91 f° 31 r° (21 octobre 1598).

²⁸⁴ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français*, op. cit., p. 97. James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 145 (Henri II vend déjà une partie des rentes sur le fouage dès 1558), p. 148 (aliénation à Catherine de Médicis de tous les revenus de taxes indirectes).

²⁸⁵ La question se pose du contournement du rôle de la chambre des comptes à ce sujet. Dominique LE PAGE souligne qu'un des rôles de la chambre des comptes est de préserver l'intégrité du domaine royal. Dominique LE PAGE, « Chambres des comptes et dilapidation au XVI^e siècle. La question domaniale », art. cit., p. 145, p. 151. On suppose qu'à ce sujet elle va dans le même sens que les États et le parlement ; l'auteur parle « d'une résistance continue aux opérations de don et d'aliénation ».

²⁸⁶ ADIV 1B b 90 f° 62 v° (1^{er} juillet 1598).

²⁸⁷ ADIV 1B b 91 f° 10 r° (1^{er} septembre 1598) et 1B b 91 f° 31 r° v° (21 octobre 1598).

²⁸⁸ ADIV 1B b 91 f° 31 r° (21 octobre 1598).

²⁸⁹ ADIV 1B b 92 f° 30 v°-31 r° (1^{er} avril 1599).

²⁹⁰ Les États exercent notamment leur droit traditionnel d'adresser des remontrances, évoquées dans deux arrêts qui demandent un sursis quant à l'application de l'aliénation : ADIV 1B f 95 f° 26 (16 août 1599) et ADIV 1B f 95 f° 80 (20 septembre 1599).

²⁹¹ ADIV C 2645 f° 459-461.

de juillet mil cinq cens quatre ^{XX} dix huict portant vérification du *dit* édict pour quinze mil escus de rente seulement. [...] Requête des Estats de ce pais afin d'estre receuz opposans à la *dite* vérification, et avoir communication des *dits* édict et jussion pour les représanter à leur prochaine assemblée générale²⁹² ».

L'aliénation souhaitée en 1593 a été finalement acceptée par les magistrats pour 15 000 écus de rente seulement, contre les 30 000 écus souhaités. De plus, si les magistrats respectent le droit des députés des États de se pourvoir comme opposants, ils cherchent également à conserver une forme de contrôle sur l'aliénation. À titre d'exemple, l'édit de 1591 est enregistré

« à la charge que les commissaires [...] ne pourront proccéder à l'exécution de leur commission qu'il n'y aict ung des présidens de la court et qu'ilz ne soient troys pour le moins, qui seront tenuz faire procès verbaulx et d'iceulx envoyer coppyes au greffe de la *dite* court et des jurisdiction royalles ou seront faictes les *dites* aliénations pour y avoir recours²⁹³ ».

De surcroît, le parlement enregistre également au début du XVII^e siècle des contrats « d'acquist » qui concerne le domaine. C'est le cas par exemple dans l'arrêt du 13 août 1601 où l'on apprend qu'Etienne Le Franc, l'un des trois commissaires aux malversations, a obtenu un « contract d'acquist du greffe civil *et* d'apeaulx de la sénéchaucée de Nantes²⁹⁴ ». De même, le maréchal de Brissac demande en avril 1602 d'enregistrer des lettres patentes du roi qui approuvent « les contractz de vante faitz au *dit* impétrant, des terres, seigneuries et chastellenis de Bazouges, Antrain, Rimou, Marcillé, *Sainct*-Aubin du Cormier, Liffré et Jugon [...] par les commissaires et députez du *dit* seigneur roy pour l'exécution de son édict du moys de septembre 1591²⁹⁵ ».

Du reste, cette politique financière ne prend pas fin avec la paix. Au contraire, le contexte de paix est le moment où s'effectue l'enregistrement de ces édits. D'ailleurs, la sortie de guerre justifie aussi ces aliénations. Par exemple, les dettes dues aux Suisses ne sont pas payées uniquement par le biais des impôts indirects, mais aussi par des ventes et aliénation du domaine royal.

« La court, les chambres assemblées, délibérant sur les lettres patentes du roy en forme de jussion données à Saint-Germain-en-Laye, le troysième de may dernier [...] par lesquelles il est mandé de procéder à la vérification de l'édict du mois d'octobre Mil Cinq cens Quatre ^{XX} Séze, pour la constitution de trante mil escuz de rente venduz par le dict seigneur aux Suisses et Grisons sur les deniers provenants des fermes de la provosté de Nantes, imposts et billotz de ce pais²⁹⁶ ».

²⁹² ADIV 1B b 92 f° 30 v°-31 r° (1^{er} avril 1599).

²⁹³ ADIV 1B b 95 f° 2 v° (4 août 1600).

²⁹⁴ ADIV 1B f 103 f° 16 (13 août 1601).

²⁹⁵ ADIV 1B f 107 f° 53 (16 avril 1602). L'enregistrement est effectif le 18 avril 1602 : cf. ADIV 1B f 107 f° 65.

²⁹⁶ ADIV 1B b 93 f° 6 v° (14 août 1599).

De la même manière, Sébastien Zamet²⁹⁷, important financier créancier de la monarchie obtient le 11 septembre 1602 des lettres patentes qui ratifie des contrats de vente

« des droictz et debvoirs d'impotz et billotz des éveschez de Saint-Malo et Dol, portz et havres de Redon, La Roche Bernard, Vielle Roche et les alliez en ce pais et duché de Bretagne, par les commissaires députez [...] pour l'exécution de son édict du moys de novembre 1593 [...] pour la vante et aliénation à faculté de rachapt perpétuel de trante mil escuz de rante assignez sur les droictz et debvoirs de la provosté de Nantes, impostz, billotz, portz, havres, brieufs et traite de bestes [...], moyennant les sommes de six vingtz unze mil cent cinq escuz sol quinze soulz cinq deniers tournoys et dix huit mil troys cens trante cinq escus trante soulz deux deniers tournoys²⁹⁸ ».

En somme, les contextes de guerre et de sortie de guerre ont conduit à des aliénations du domaine royal, dont les contrats sont finalement enregistrés par le Parlement, malgré les réticences initiales des États²⁹⁹. Parallèlement, le rachat est envisagé par le roi dès 1602³⁰⁰ et une commission est finalement nommée lors des États de 1604³⁰¹. Lors de l'assemblée suivante, le roi a écrit une lettre à chaque ordre³⁰² qui ne diffère pas beaucoup sur le contenu, puisque ces missives visent principalement à hâter la prise de décision des députés à propos du rachat. *In fine*, le jeudi 27 octobre 1605, les députés présentent

« les articles et conditions avec lesquelles messieurs des États entendent faire leur offre, & contracter avec sa Majesté touchant le racquit du domaine. [Ils] entendent offrir à sa Majesté de racquitter les terres et fiefs de son domaine, les devoirs des ports et havres et rentes constituées sur le domaine de Rennes, Nantes et Lesneven montant suivant l'état de messieurs les généraux la somme de soixante sept mil trois cens soixante dix huit livres trois sols, et ce dedans six ans prochains et plustost s'il se peust³⁰³ ».

Pour s'acquitter de ce rachat, les États consentent — sans surprise — à un impôt sur le vin : « un soult par chacun pot de vin hors du creû du paÿs, six deniers par chacun pot de vin du creû de l'évesché de Nantes, Rhuy, Pihiriac et Tréhiguer et trois deniers par pot de vin de tous autres vins du creû du dit paÿs [...] nonobstant quelques privilèges et exemptions³⁰⁴ ». De plus, ce qui est intéressant c'est que cet impôt ne sert pas qu'à racheter le domaine : les trois-quarts y sont consacrés, le reste doit servir à « l'acquit des debtes et affaires du paÿs et

²⁹⁷ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 188.

²⁹⁸ ADIV 1B f 113 f° 109 (19 juin 1603).

²⁹⁹ Les arrêts évoquent ainsi plusieurs contrats hormis ceux déjà cités : celui de Paul de Choart (ADIV 1B f 107 f° 79, 18 mai 1602) ; celui de Jacqueline Guiot (ADIV 1B f 109 f° 90, 31 août 1602) et celui de deux bourgeois de Paris : Pierre Mariette et Jacques Brisset (ADIV 1B f 113 f° 108, 19 juin 1603).

³⁰⁰ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 189. La question du rachat du domaine est de nouveau évoquée en 1603 et 1604. Pour cette dernière année, cf. ADIV C 2646 f° 402-403.

³⁰¹ ADIV C 2646 f° 421-422.

³⁰² ADIV C 2646 f° 537- 538 (pour le clergé), f° 539-540 (pour la noblesse), f° 540-541 (pour le tiers-état).

³⁰³ ADIV C 2646 f° 557.

³⁰⁴ *Ibid.*, f° 558.

spécialement à l'acquit des deux cens mils écus³⁰⁵ ». Autrement dit, si pour une meilleure compréhension des choses, nous avons séparé les différents prélèvements autorisés par cette assemblée, les impôts peuvent avoir plusieurs destinations, et dans ce cas, les députés profitent d'organiser le rachat pour mettre en place une levée qui doit aussi servir au paiement des dettes.

De plus, l'effort des États pour racheter le domaine est conditionné à certaines compensations. Sans surprise, les députés demandent la révocation de toutes les commissions de vente ou de revente du domaine³⁰⁶. À cela s'ajoutent deux préoccupations constantes de l'assemblée depuis de la fin de la guerre : d'abord, concernant les garnisons elle demande de « faire cesser la levée des deniers qui se fait sous prétexte des garnisons imaginaires de ce paÿs suivant les requêtes réitérées par plusieurs fois à sa majesté³⁰⁷ » ; ensuite, elle souhaite que cessent les poursuites illégales des « restes du temps de guerre³⁰⁸ », conformément aux décisions prises dans l'édit de réduction de Mercœur³⁰⁹. De ce fait, les États entendent réaffirmer leur place dans la gestion d'une partie de la fiscalité en Bretagne, que ce soit dans les levées d'impôts ou le rachat du domaine. Cette volonté de garder la gestion de cet aspect est particulièrement visible en 1608, lorsque les députés refusent de voir le contrat de rachat passer aux mains d'un secrétaire du roi, Antoine Desmonts. En effet, le roi souhaite cette même année élargir le rachat à hauteur de 3 600 000 l., et un contrat est envisagé avec Desmonts dès la lettre de commission³¹⁰, parce que plus avantageux pour la monarchie³¹¹. Cette situation conduit à des tensions au sein de l'assemblée qui parvient à se subroger au contrat³¹².

In fine, l'accord trouvé est à l'avantage des États comme de la couronne³¹³. D'abord, le rachat est intéressant, car l'aliénation concerne une partie des impôts bretons³¹⁴. Ainsi, selon J. B. Collins c'est plus de la moitié des taxes indirectes qui sont aliénées en 1601³¹⁵. Le rachat conduit donc à augmenter les revenus de la monarchie. Ensuite, les États conservent grâce au

³⁰⁵ *Ibid.*, f° 559. Cette partition se poursuit en 1606, 1607 et est de nouveau confirmée par la commission royale des États de 1608 : ADIV C 2647 f° 226.

³⁰⁶ ADIV C 2646 f° 560.

³⁰⁷ *Ibid.*, f° 561. L'expression « garnison imaginaire » a de quoi surprendre d'autant que c'est, sauf erreur, la seule occurrence. L'hypothèse est qu'elle désignerait toutes les garnisons qui ne sont pas celles des quatre places fortes du duché (Brest, Concarneau, Nantes, Saint-Malo), cf. *supra* p. 322.

³⁰⁸ ADIV C 2646 f° 562.

³⁰⁹ Antoine FONTANON (ed.), *Les Édicts et ordonnances des Rois de France*, op. cit., p. 835-836 (article 7).

³¹⁰ ADIV C 2647 f° 224.

³¹¹ *Ibid.*, f° 245.

³¹² Pour le détail de l'affaire, James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 189-190.

³¹³ Il ne semble pas, au regard des sources, que les États de Bretagne soient en conflit avec la couronne pendant cette période, à l'inverse de ce que Jérôme LOISEAU a pu voir aux États de Bourgogne, dans « *Elle fera ce que l'on voudra* », *La noblesse aux états de Bourgogne et la monarchie de Henri IV à Louis XIV (1602-1715)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2014, p. 72-73.

³¹⁴ ADIV C 2647 f° 243-244.

³¹⁵ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 172.

contrat du secrétaire du roi la jouissance qui lui avait été accordée des revenus ayant fait l'objet d'un rachat³¹⁶. Ceci ajouté au quart des impôts sur le vin qu'ils conservent ne peut qu'augmenter les revenus à leur disposition.

Indéniablement, la sortie de guerre implique un rétablissement financier qui ne peut se faire sans accommodements, sans innovations, malgré les discours. La principale innovation, que l'on a déjà rencontrée, et que l'on retrouve également dans la gestion du rachat du domaine est la conservation d'un impôt indirect sur le vin, qui assure à la monarchie comme aux États provinciaux des rentrées régulières. Par conséquent, il est possible de dire que la gestion des dettes à l'échelle de la Bretagne a été l'occasion de refonder les liens fiscaux avec la couronne. À cet égard, la sortie de guerre est bien un temps de refondation des normes, notamment dans les domaines financiers, en continuité avec certains procédés du temps de guerre³¹⁷.

3) Une interminable sortie de guerre ? Les règlements financiers tardifs au cours du XVII^e siècle

Le désendettement n'est pas total à la mort de Henri IV et il se poursuit dans les années 1620 et très avant dans le XVII^e siècle. De la sorte, les conséquences financières des guerres de la Ligue hantent la période qui suit, de ce point de vue, la sortie de guerre s'avère longue.

Il est d'abord question d'apurer des comptes, notamment ligueurs. Par exemple, Georges Poipoil se voit demander en 1618, par le procureur général de la chambre des comptes, de faire état des « deniers levez *et* receuz par [son père] durant les guerres dernières sous l'autorité de feu Monsieur le duc de Mercœur en la ville de Cran en Anjou³¹⁸ ». Il indique pour sa défense que son père est décédé en 1597 et que Tudual Ledevin, « son *caption* » a été contraint de rendre le dit compte devant la chambre parisienne en 1605. À la suite de la requête, les conclusions du procureur général sont reportées :

« Attendu l'article XIX de l'éédit accordé par le feu roy sur la réduction du feu seigneur duc de Mercœur en son obéissance, nous empeschons les fins de la présente requête et requérons que

³¹⁶ *Ibid.*, p. 190. Sur la jouissance accordée à Antoine Desmonts, cf. ADIV C 2647 f° 246.

³¹⁷ Cela confirmerait les remarques de Philippe HAMON, « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue : les comptes de l'extraordinaire des guerres du trésorier des États de Bretagne », dans Marie-Laure LEGAY (dir.), *Les modalités de paiement de l'État moderne, Adaptation et blocage d'un système comptable*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 27, qui parle d'un « système fisco-financier qui est né, [en Bretagne] comme ailleurs, au temps des guerres de Religion ». James B. COLLINS, « Les finances bretonnes du XVII^e siècle : un modèle pour la France ? » dans Françoise BAYARD, François MONNIER (dir.), *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 312 et p. 314.

³¹⁸ ADLA B 196 : extrait de la requête de Georges Poipoil.

les arrests donnés contre Nicolas et Pierre Les Poipoils soient exécutés contre le suppliant [Georges Poipoil] selon leur forme et teneur³¹⁹ ».

L'article 19 exige en effet que les comptes de tous ceux qui ont été « commis au maniement des dictes deniers soubz [Mercœur] seront rendus & examinez, clos & arrestez en [la] Chambre des Comptes³²⁰ ». Le principal problème ici est que Craon dépend du ressort de Paris et que la chambre nantaise entend malgré tout avoir un droit de regard sur le maniement des deniers qui ont été levés sous l'autorité de l'ancien gouverneur de Bretagne pendant la Ligue. En 1627, Jean Manguin, héritier de Pierre Monter, a également été appelé devant la chambre pour « compter des deniers par luy et le dit Monter receuz pour la rançon de partye des habitans de la ville du Croisic et Isle de Baitz pris et emmenez à Redon par le desfunct sieur de la Tremblais Grézil durant les troubles³²¹ ».

En parallèle des apurements de compte, « messieurs des finances », comme les députés des États, doivent aussi gérer la question des frais investis pendant la huitième guerre de Religion en faveur du roi. Par exemple, François Botherel présente une requête aux États en octobre 1608. Il affirme que

« le dix huitième jour du mois de juillet 1589 deffunt noble homme Pierre Botherel, sieur de Monthellon, son père, auroit été contraint consigner par forme de prest [...] la somme de deux cens cinquante escus pour subvenir aux urgentes affaires du Roy et du public dont il n'auroit été remboursé, laquelle parcelle auroit été délaissée au dit suppliant par son aîné [...]. Ce considéré même les services que le dit suppliant leur a toujours rendus puis les huit ans derniers, & qu'il désire leur continuer à l'avenir [...] suplioit les dits sieurs des États ordonner que sur leurs deniers il fut par leur trésorier remboursé de la dite somme de deux cens cinquante escûs³²² ».

Il a hérité de cette créance, datée de la première année de la guerre civile, lors du partage des biens de son père. Ce dernier a été utile à la cause royaliste — plus ou moins volontairement, on ne sait pas —, mais c'est surtout le service du suppliant en faveur des États qui est l'argument utilisé pour justifier ce paiement. François Botherel est conseiller du roi et lieutenant général du grand prévôt en Bretagne. Il obtient finalement, et après 19 ans, 750 livres.

En 1637, c'est au tour de Marc-Antoine de Kerguezay, sieur de Kergomar de formuler une requête, cette fois, auprès de la chambre des comptes. Son père, Claude de Kerguezay, a été nommé gouverneur royal de la ville de Guingamp après sa capitulation³²³. Lors de cette

³¹⁹ *Ibid.* On apprend dans un arrêt qui suit que Pierre Poipoil a été commis par Mercœur à la recette des deniers des paroisses qui dépendent des élections d'Angers et de Château-Gontier.

³²⁰ Antoine FONTANON (ed.), *Les Édicts et ordonnances des Rois de France*, op. cit., p. 837.

³²¹ ADLA B 224 : arrêt de la chambre du 4 décembre 1627.

³²² ADIV C 2647 f° 286-287 (6 octobre 1608).

³²³ Sur la capitulation de Guingamp en 1591 : Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, op. cit., p. 168-169.

reddition les habitants de Guingamp ont accordé au prince de Dombes, gouverneur de la province pour le roi, 25 000 écus, dont Guillaume Jégou a été commis à la recette. Dans ce contexte, Claude de Kerguezay a reçu de Jégou la somme de 3 900 écus

« pour payer les soldes *et* appointemens des gens de guerre à pied de six compagnies cy établies par l'auctorité du *dit* sieur prince [de Dombes], icelle somme auroict esté alloué pour le dict Jégou et rayé avecq souffrance de six mois pendant lesquels rapportant les roolles de monstres des *dites* compagnies seroict fait droit, faulte de quoy, qu'elle seroict recouverte sur le dict Claude de Querquesay et à cette fin mise au rolle des restes ».

Il semble que Claude de Kerguezay ait bien rapporté les rôles en question, sans que cela ait réellement été pris en compte. C'est pourquoi, son fils demande donc qu'il plaise

« à la *dite* chambre, en conséquence des *dits* roolles *et* quictances, restablir, passer *et* allouer pour luy en la despance du compte [...] la *dite* somme de trois mil neuf cens escuz et ordonner qu'elle sera rayée du rolle des restes avec deffances au contrôleur général des dictz rolles de le poursuivre et qu'il sera payé de la somme de sept cens soixante dix escus deux tiers restant du contenu aus *dits* rolles *et* quictances³²⁴ ».

La chambre « a restably la *dite* somme de trois mil neuf cens escuz [et] ordonne que le *dit* roolle des restes en sera deschargé [...] avecq deffense [...] d'en faire aucune poursuite ». Concernant la somme de 770 écus il se pourvoira « aussy qu'il verra bon estre fait en la *dite* chambre des comptes à Nantes ». Il s'agit d'abord ici d'un problème comptable : Claude de Kerguezay, un capitaine royaliste, a reçu de Guillaume Jégou 3 900 écus pour payer des troupes, mais le compte du commis est resté en souffrance. En ce sens, il y a un risque que la somme soit recouvrée sur son héritier. En revanche, les 770 écus correspondent à la différence entre l'argent reçu (3 900 écus) et la somme totale qui semble a été dépensée par Claude de Kerguezay (4 670 écus deux tiers) pour le paiement des troupes, c'est-à-dire une somme que son fils entend bien se faire rembourser. Il est étonnant que cette affaire fasse l'objet de délibérations en la chambre des comptes en 1637. On est surpris que le problème comptable n'ait pas été réellement réglé avant ou encore que la créance de 770 écus demeure en souffrance plus de quarante ans après les faits. Comment interpréter cette requête tardive du sieur de Kergomar ? Une hypothèse est possible : ces demandes tardives de règlements peuvent intervenir dans des contextes où des besoins financiers de suppliants se font sentir. D'ailleurs, on sait que Claude de Kerguezay était endetté avant les guerres de la Ligue³²⁵, peut-être que la situation ne s'est pas améliorée, et que son fils doit y faire face et solder certains de ses comptes. Il s'agirait donc ici d'obtenir un remboursement tardif.

³²⁴ ADLA B 247 : arrêt de la chambre du 10 janvier 1637.

³²⁵ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 294. En outre, Claude de Kerguezay ne meurt qu'en 1623.

Cependant, on peut aussi envisager les engagements dans les guerres de la Ligue comme des investissements à long terme : des engagements paternels pendant les guerres civiles peuvent être financièrement rentables pour leurs fils des années plus tard. Pour s'en convaincre, suivons une dernière affaire. Claude de Marbeuf, chevalier, baron de Blazon, conseiller du roi en ses conseils et président au parlement de Bretagne, envoie une requête à la chambre des comptes. Il y indique que

« pour rescompence de partye des pertes sousfertes durant les guerres de la Ligue par desfunct Messire Jan de Marbeuf [...] son père [...], il auroit pleu aux gens des trois estatz de ceste province luy ordonner la somme de douze mil livres [...] par leur ordonnance faicte en l'assemblée des estatz tenuz en la ville de Rennes le cinqième janvier MVI^e XLI pour en estre payé par [...] Bernardin Poullain [...] trésorier [...], ce qui auroict esté validé et authorizé par lettres patentes de sa Majesté données à Perronne le XVIII^e septembre ensuivant³²⁶ ».

Il a fallu attendre 1641 pour qu'une somme soit envisagée par les États en compensation des pertes subies par les « services renduz [...] à sa Majesté » par Jean de Marbeuf. Services qui sont d'ailleurs « confirmez par ceulx du suppliant ». Ce dernier argument est intéressant, car il légitime la demande par la mise en valeur d'une généalogie de service. Claude peut d'autant mieux demander la récompense due à son père que lui-même est serviteur du roi. L'arrêt de la chambre ordonne l'enregistrement des lettres le 8 avril 1642. Cette mobilisation tardive est difficile à expliquer. L'hypothèse la plus simple est d'affirmer que Claude de Marbeuf, a besoin de liquidités, peut-être pour s'acquitter de créances liées aux « pertes sousfertes durant les guerres de la Ligue ». Une seconde hypothèse — qui n'entre pas forcément en contradiction avec la précédente — serait que le suppliant chercherait à mettre au jour, voire valoriser, l'engagement de son père, pour mieux souligner le sien.

Quoi qu'il en soit, ce dernier exemple et les précédents nous permettent de formuler deux remarques. D'une part, les remboursements de dettes ou l'obtention de récompenses liées à des services rendus peuvent intervenir tardivement. D'autre part, un service réalisé pendant les guerres civiles peut être mobilisé même au milieu du XVII^e siècle, et faire l'objet d'une récompense dans ce contexte. En ce sens, et si l'on s'intéresse aux règlements financiers, on peut dire que ne l'on ne sort jamais vraiment totalement d'une guerre civile, l'oubli à ce sujet ne paraît pas être de mise, bien au contraire.

³²⁶ ADLA B 267.

Conclusion : le retour à un âge d'or économique et financier ?

La sortie de guerre n'est pas synonyme de repos fiscal. Entre autres, il faut démobiliser les armées et donc payer les soldats, ainsi que financer le départ des troupes étrangères, celles qui sont stipendiées — comme les Suisses — et les anciens ennemis, les Espagnols. Ainsi, la paix est coûteuse puisqu'il faut autant régler les créances engagées pendant le conflit, que financer la paix, notamment les « traités » avec les royalistes ou les anciens ligueurs.

Ce contexte suppose des expédients et, à ce titre, il y a des héritages et des continuités avec le temps de guerre. Ce que l'on pourrait appeler des « héritages “positifs”³²⁷ » pour ceux qui les encaissent, car les levées d'impôts ont été poursuivies, bon an mal an, malgré le conflit. En effet, la crise, constituée par les guerres de la Ligue, a fait apparaître des innovations qui se normalisent dans le règlement de la paix. C'est le cas des impositions indirectes, notamment sur le vin. Mobilisés pour payer les accords avec les ligueurs ou récompenser les royalistes, puis pour rembourser l'emprunt des 200 000 écus, ces impôts se poursuivent bien après 1605 et deviennent ordinaires. Par conséquent, la guerre et la sortie de guerre ont permis de faire naître une fiscalité, plus souple et moins directement perceptible par la population³²⁸. Elle est désormais source de revenus importants et réguliers pour la monarchie, comme pour les États.

C'est d'autant plus essentiel que l'endettement de la province est réel, comme le souligne la confrontation de diverses sources. Il ne s'agit pas que d'un simple effet discursif, même s'il est impossible d'établir un état réel et détaillé de l'endettement des paroisses³²⁹. C'est pourquoi solder la guerre est difficile à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle. Par exemple, les levées pour « l'emprunt forcé » sont compliquées à mettre en œuvre et les refus nombreux ; le règlement des créances prend du temps, pour parfois courir jusqu'aux années 1620, voire jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Aussi, à la question posée par Jérémie Foa — « régler la dette ou faire la paix ?³³⁰ » — le contexte breton permet de répondre que si le règlement des dettes est nécessaire à la restauration de relations pacifiées, reste que la paix est là bien avant le désendettement — d'ailleurs, jamais complet. C'est pourquoi le règlement des dettes est au cœur des politiques mises en œuvre par les États, avec l'aide du parlement, dans le contexte de la sortie de guerre. Plusieurs actions sont menées : le « dégonflement » de la dette par

³²⁷ J'emprunte l'expression à Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une « reconstruction financière » ? », art. cit., p. 126.

³²⁸ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, op. cit., p. 367 (remarques d'Alain CROIX).

³²⁹ Philippe HAMON, « Sous Henri IV : une « reconstruction financière » ? », art. cit., p. 133. Il est possible que le préjudice financier ait été amplifié quantitativement, mais il est réel et si l'on confronte les sources, plutôt général.

³³⁰ Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix*, op. cit., p. 300.

l'effacement de certaines créances liées aux guerres civiles, les procès qui sont l'occasion de faire un état des lieux, les impositions indirectes, ou encore la lutte contre les impayés et les malversations. À cet égard, les institutions bretonnes étudiées font preuve d'un certain volontarisme, même si le résultat n'est pas toujours probant. Enfin, les paroisses obtiennent l'autorisation de pouvoir s'acquitter de leurs créances en levant des sommes de deniers. Ce dernier élément souligne la part prise, en particulier par le parlement, dans la reprise en main des finances paroissiales par le biais d'un droit de regard sur les communautés locales et l'établissement d'une norme — la possibilité de ne lever que 600 l. en une fois pour régler ses dettes. Une logique est donc à l'œuvre : le pragmatisme, car régler les dettes au mieux paraît nécessaire pour rétablir la paix. De la sorte, la restauration d'un ordre financier juste — autrement dit avec une fiscalité qui ne s'accroît pas, et diminue même avec le reflux des levées extraordinaires, et une politique volontariste visant à régler les différentes créances — est un terrain propice à la réconciliation, du moins *a minima* en vue de la reconstruction d'une société pacifiée³³¹. Dès lors, les enjeux post-1598 ne sont plus les mêmes que ceux de 1563, il ne s'agit plus de « débouter les créanciers³³² » pour apaiser, mais de construire un compromis fiscal durable, favorable à la reprise d'une vie économique à l'échelle de la province.

Si la reprise en main est évidente de la part de la monarchie, il est difficile de parler d'un début d'absolutisme fiscal. D'ailleurs, le roi ne se saisit jamais des règlements financiers de la sortie de guerre et de ses difficultés pour asseoir son autorité sur des bases entièrement nouvelles. Au contraire, il s'appuie largement sur les institutions locales — les États et le parlement pour ce qui a été étudié ici — pour s'assurer de l'ordre fiscal de la province. En outre, on notera, malgré les difficultés financières, la quasi absence de révoltes fiscales liées aux impositions sur le vin³³³. Par conséquent, cette politique à l'origine de meilleures rentrées permet sans doute d'expliquer aussi le relèvement économique de la province. La sortie de guerre est donc un contexte favorable à une politique volontariste, notamment de la part de la monarchie. Par exemple, le roi multiplie les marchés et les foires dans la province, contribuant ainsi à revitaliser la vie économique provinciale, tout en récompensant les fidèles³³⁴. Les

³³¹ Marie LAPERDRIX, *Asseoir l'autorité monarchique par l'impôt au sortir des guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 1-2. Mark GREENGRASS, *France in the age of Henry IV*, *op. cit.*, p. 120.

³³² Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix*, *op. cit.*, p. 328.

³³³ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 275 et surtout p. 279 : un soulèvement a lieu à Nantes contre les commis des taxes sur le vin en 1609.

³³⁴ C'est le cas de Gilles Ruellan qui obtient l'autorisation d'établir « aux bourgs Saint-Marc Leblancq et de Trersent » quatre foires (ADIV 1B f 111 f° 4 – 2 janvier 1603 ; 1B f 111 f° 107 – 15 mars 1603) ou encore lorsque le roi confirme l'érection d'un second marché en la ville de Landerneau par des lettres patentes accordées à Henri, duc de Rohan (ADIV 1B f 135 f° 49 – 10 juillet 1607).

magistrats ne sont pas en reste lorsqu'ils délibèrent sur la liberté du commerce et de la navigation sur la Vilaine³³⁵.

En définitive, les guerres de Religion ont-elles été une « tempête » ou « une parenthèse » dans un âge d'or³³⁶ ? Tempête, sans doute. Parenthèse, ça serait minimiser les conséquences de ces guerres civiles. En réalité, tout dépend de ce que l'on entend par « âge d'or³³⁷ ». À la dimension traditionnellement économique, il faudrait ajouter les dimensions politique, sociale et fiscale³³⁸. À cet égard, le moment critique constitué par les guerres de la Ligue s'avère être une rupture à la suite de laquelle se produit une refondation — plutôt que restauration — d'un âge d'or fiscal et politique. Indéniablement, les guerres de la Ligue ont contribué à faire naître un nouveau compromis entre les États et la monarchie autour des impôts³³⁹. À cela s'ajoute un renforcement du rôle des institutions locales, le parlement en tête, qui a su s'imposer dans de nombreux domaines comme garant d'un ordre politico-social aux yeux de certains Bretons, comme de la couronne. En somme, les guerres de Religion en Bretagne, si elles n'ont pas remis en cause l'intégration de la province dans le royaume de France, ont contribué — notamment dans le temps de recomposition que constitue la sortie de guerre — à affermir et à redéfinir ses liens institutionnels avec la monarchie³⁴⁰.

³³⁵ ADIV 1B f 146 f° 143 : la cour « ordonne que à l'advenir la navigation de la dicte rivière de la Villaine demeurera libre, commune et publique et [elle] permet à toutes personnes d'avoir et tenir sur icelle telz batteaux que bon leur semblera ».

³³⁶ Philippe HAMON, « Les guerres de Religion en Bretagne (1560-1598) : tempête dans un âge d'or ? » art. cit.

³³⁷ *Ibid.*, p. 259. Philippe JARNOUX, « Un “âge d'or” ? Regards historiographiques sur la société bretonne des Temps modernes », *MSHAB*, T. C, Vol. 1, 2022, p. 329-351.

³³⁸ *Ibid.*, p. 337 et p. 344-345. Dans le cadre de cette thèse les aspects strictement économiques et monétaires de la sortie de guerre ont été laissés de côté, dans la mesure où les arrêts du parlement et les registres des États ne permettent pas d'en dresser un état satisfaisant.

³³⁹ Ce que James B. COLLINS appelle « le compromis Henri IV » dans *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 185-207, en particulier les remarques p. 186. *Id.*, « Un problème mal connu : les finances de Henri IV », art. cit., p. 160. Dans d'autres provinces, la sortie de guerre impose de repenser le système fiscal en place, c'est le cas par exemple en Normandie : Marie LAPERDRIX, *Asseoir l'autorité monarchique par l'impôt au sortir des guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 87, p. 121. On y retrouve également le renforcement de l'imposition indirecte, cf. p. 90, p. 169.

³⁴⁰ James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal*, *op. cit.*, p. 203 (au sujet des États). Des remarques identiques sont formulées au sujet de la Normandie par Marie LAPERDRIX, *Asseoir l'autorité monarchique par l'impôt au sortir des guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 212. En revanche, elle voit dans la mise en place du nouveau système fiscal normand une volonté d'asseoir un peu plus l'autorité royale en Normandie et elle parle d'un « basculement net dans “l'État de finances” » (p. 269). Les choses sont différentes concernant la Bretagne. D'ailleurs, nous ne partageons pas l'idée affirmée par l'autrice que « les guerres de Religion annoncent les prémices de la fin des cours souveraines du royaume (à l'exception des cours parisiennes) rattrapées par l'autorité suprême et incontestable du roi » (p. 314). *A contrario*, si renforcement de l'État royal il y a, en Bretagne elle passe par le relais et le consentement des cours souveraines.

Épilogue - Les années 1610 : la Bretagne (vraiment) sortie de crise ?

« L'Édit de pacification accordé au Duc de Mercœur, & le traité de paix conclu à Vervins entre la France & l'Espagne, apportèrent enfin à la Bretagne un repos dont elle étoit privée depuis si long-temps. Pour rendre ce bonheur plus durable, & prévenir les maux infinis qu'avoient causé à la Province les garnisons d'une quantité de petites Villes & Châteaux, les États obtinrent du Roi la démolition de ces retraites de brigand. Depuis cette heureuse révolution, la Bretagne a joui d'un calme profond. Fidèles à ses Rois, elle ne prit aucune part aux mouvemens qui agitèrent si violemment le règne suivant, & la minorité de Louis XIV, & si l'on excepte quelques tumultes populaires, le bombardement de S. Malo en 1695 et le siège de l'Orient en 1746, rien n'a troublé depuis le repos de la Province¹ ».

C'est ainsi qu'un religieux mauriste termine, au milieu du XVIII^e siècle, son histoire de la Bretagne, dont le *terminus ad quem* est justement l'année 1598. À le suivre, la fin des guerres de Religion, et la phase qui s'en est suivie de suppression des places fortes, constitue une véritable rupture : la province se caractériserait ensuite par son calme et sa fidélité aux princes. Si cette présentation est quelque peu cavalière — les historiens du XVII^e siècle breton apprécieront l'évocation des « quelques tumultes populaires » —, ainsi que paradoxale à court terme — les années 1610 puis 1614 voient le retour de crises politiques dans le royaume, comme en Bretagne —, elle est tout de même intéressante lorsque l'on étudie la sortie des guerres de Religion. Pour l'auteur, à partir de 1598, la Bretagne serait en paix, par une « heureuse révolution », expression qui souligne bien comment la disparition des « repères de brigand », et donc la démilitarisation, constitue pour lui un enjeu fort du rétablissement de l'ordre. Toutefois, ce que souligne dom Taillandier dans son analyse — logiquement synthétique du fait de l'ampleur chronologique de son travail — n'est qu'un aspect de la fin des désordres liées aux guerres de Religion, l'« autre bataille » qui a justement commencé entre 1594 et 1598, marqué par « un long et laborieux processus collectif de stabilisation voire de refondation d'une société ébranlée » et que nous avons étudié par le biais de la notion de « sortie de guerre² ».

Toutefois, cet état des lieux soulève un autre problème, celui du moment où situer la sortie définitive de la crise politique, sociale, financière et économique qui découle en Bretagne de la crise ligueuse. À partir de quel moment peut-on considérer que l'on est passé de l'ordre au désordre ? Concernant notre objet d'étude, la Bretagne de la fin du XVI^e et du début du XVII^e siècle, peut-on définir un temps où la paix est définitivement assurée ? La réponse est

¹ Dom Charles TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, Imprimerie Delaguette, 1756, p. 483.

² Olivia CARPI, *Les Guerres de Religion (1559-1598), Un conflit franco-français*, Paris, Ellipses, 2012, p. 639.

complexe, dans la mesure où elle demande de définir des critères significatifs d'une réelle sortie de guerre et où il est impossible de raisonner sur la base de critères absolus. Par exemple, l'effectivité de la réconciliation des Bretons est bien difficile à mesurer. En outre, il n'est pas assuré que la fin du conflit armé, le retour à la sécurité et à l'ordre social, le règlement des dettes ou le transfert des tensions héritées des guerres civiles sur la scène judiciaire — d'ailleurs sans doute pas totalement effectifs —, soient suffisants pour calmer les esprits, tous les motifs de tensions n'ayant pas disparu³. D'ailleurs, certains historiens, comme Michel Cassan, demandent à ce que l'on interroge la « lecture d'une société [française] passant *a priori* sans heurt majeur de la guerre civile à la pacification⁴ », en validant ou amendant cette lecture.

À cet égard, reprenant l'hypothèse de Fadi El Hage, inscrivant la sortie de crise dans le règne de Henri IV, voire dans la personne même du roi⁵, on se demandera si les Bretons sont réellement sortis des guerres de Religion dans les années 1610. En effet, il y eut plusieurs édits de pacification entre 1562 et 1598 dans le royaume de France et leurs exemples prouvent que la paix n'est jamais durablement assurée. Il faut donc restituer à la période 1598-1610 toutes ses potentialités : les édits octroyés par le roi aux ligueurs bretons ne préjugent en rien de l'établissement d'une paix définitive et durable dans la province.

On se propose de mener cette réflexion autour de deux moments critiques, suscitant deux conjonctures fluides⁶. Le premier est le régicide de 1610, qui a parfois été analysé comme la véritable sortie des guerres de Religion⁷. Le second, plus spécifiquement breton, même si certains enjeux sont nationaux, concerne la révolte du gouverneur de Bretagne, le duc de Vendôme, en 1614. Ces deux événements serviront de laboratoires pour tester la réalité et l'efficacité de la sortie de guerre bretonne.

³ Nicolas LE ROUX, *Les Guerres de Religion, 1559-1629*, Paris, Belin, 2014 (réédition), p. 375. Yann RODIER, *Les Raisons de la haine, Histoire d'une passion dans la France du premier XVII^e siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.

⁴ Michel CASSAN, « Éloquence et pacification à la fin des guerres de Religion », dans François PERNOT, Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemain de guerre... De l'Antiquité au monde contemporaine : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2010, p. 406.

⁵ Fadi EL HAGE, « Sortir d'une crise multiple. La France et la sortie de la crise de la Ligue sous le règne de Henri IV », dans Julien GREVY (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVI^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2010, p. 39.

⁶ Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009 (3^e édition).

⁷ C'est l'hypothèse de Fadi EL HAGE, dans « Sortir d'une crise multiple », art. cit., p. 40, reprise dans *Id.*, *La Guerre de succession de France, Henri IV devait-il être roi ?*, Paris, Passés Composés, 2023, p. 320-324. On la retrouve déjà évoquée dans Laurent BOURQUIN, « Les défis des guerres de Religion, 1559-1610 », dans Joël CORNETTE (dir.), *La Monarchie entre Renaissance et Révolution, 1515-1792*, Paris, Seuil, 2000, p. 160.

I. Le retour du régicide

Le règne de Henri IV a ceci d'exceptionnel d'être encadré par deux régicides : le premier, celui de son prédécesseur en 1589, qui accentue incontestablement la crise de la Ligue dans le royaume, comme en Bretagne⁸ ; le second en 1610, qui met un terme à sa vie, et ouvre un nouveau temps critique.

L'assassinat perpétré par Ravailiac le 14 mai 1610, rue de la Ferronnerie à Paris, a fait l'objet de nombreuses interrogations, et donc sans surprise, de nombreux travaux⁹. De plus, reprenant le dossier, Michel Cassan applique le concept de « Grande Peur » pour décrire ce que traverse le royaume de France au moment du régicide et qui prend source dans « le souvenir anxiogène des violences et des errements d'un passé très proche¹⁰ », celui des guerres de Religion. C'est pourquoi en partant du modèle proposé par cet historien, nous allons tenter de comprendre comment se diffuse puis se gère la nouvelle de l'assassinat du premier roi Bourbon en Bretagne. Dans un second temps, nous allons essayer de mettre au jour les réactions des Bretons face à cette nouvelle crise.

1) Apprendre la nouvelle de l'assassinat de Henri IV

Du point de vue breton, le régicide est d'abord affaire d'information et de communication. D'abord, la nouvelle de l'assassinat de Henri IV fait l'objet d'un véritable contrôle par le conseil royal, afin d'éviter les écueils du précédent régicide, dont les informations ont été transmises, et donc médiatisées, par la Ligue¹¹. En outre, la nouvelle envoyée doit être reçue par les institutions provinciales, puis ensuite transmises par elles à la population. Tout cela prend du temps, d'autant que la province bretonne est dépourvue de routes de postes au début du XVII^e siècle¹². Ce qui explique qu'il y ait pu avoir, parfois, des méprises.

⁸ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, PUR, 2010, p. 83-99. Philippe HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, n° 671, T. 3, 2014, p. 598.

⁹ Entre autres, les travaux déjà anciens mais toujours très utiles de Roland MOUSNIER, *L'assassinat de Henri IV, Le problème du tyrannicide et l'affermissement de la monarchie absolue*, Paris, Gallimard, 2008 (réédition). Plus récemment, Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610, Les Français et l'assassinat de Henri IV*, Seyssel, Champ Vallon, 2010. Pour une mise en perspective plus générale : Monique COTTRET, *Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009 ; Isabelle PEBAY-CLOTTES, Claude MENGES-MIRONNEAU, Paul MIRONNEAU, Philippe CHAREYRE (ed.), *Régicides en France et en Europe (XVI^e-XIX^e siècles)*, Genève, Droz, 2017.

¹⁰ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610, op. cit.*, p. 115.

¹¹ *Ibid.*, p. 45.

¹² *Ibid.*, p. 53. Antoine RIVAULT, *Le Duc d'Étampes et la Bretagne, Le métier de gouverneur de province à la Renaissance (1543-1565)*, Rennes, PUR, 2023, p. 270-272.

Ainsi, le lundi 17 mai¹³, soit trois jours après l'assassinat, le parlement a eu « avis de la blesseure du roi ». Ils arrêtent alors que « les gens d'église seront advertiz de faire prières publiques pour la santé et prospérité du Roy¹⁴ ». Rien n'est précisé sur les modalités de réception de la nouvelle, mais selon Michel Cassan, des cavaliers arrivent à 300-400 km autour de Paris trois jours après l'évènement, y compris à Rennes. Or, les registres secrets nous donnent plutôt l'impression d'une information partielle. Il faut attendre le vendredi 21 mai, pour que des lettres envoyées par le nouveau roi Louis XIII soient lues en la cour et, par conséquent, que la nouvelle de la mort du roi soit (re)connue.

« Ont esté veues chambres assemblées les lettres closes du Roy, données à Paris le quatorziesme de ce moys signées Louys [...] par lesquelles sa Magesté donne avis à la court de l'assassinat commis en la personne du déffunct roy son père [...]. A esté arresté que les dictes lettres seront leues, publiées et enregistrées [...] et coppies d'icelles envoyées aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort pour y estre pareillement leues et publiées, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance¹⁵ ».

Toutefois, en comparaison avec le silence du parlement en 1589, qui ne fait aucun écho au régicide pendant plusieurs semaines, la publicité de l'évènement est ici particulièrement rapide, dans un contexte de paix générale¹⁶.

Les écrits du for privé, lorsqu'ils évoquent cet événement, ne précisent pas, à de rares exceptions près quand l'information de la mort du roi a été reçue. Par exemple, Claude Bordeaux, bourgeois de Rennes, écrit que « le quatorzième jour de mai, le roi Henry 4^e de ce nom fut tué à Paris et, le dix-septième dudit mois, il vint des courriers en cette ville de Rennes apporter les nouvelles et en la même semaine le roi Louis 13 fut reçu roi de France et de Navarre¹⁷ ». Or, il ne précise justement pas que la mort a été annoncée le 17 mai. À l'inverse, le témoignage de François Lorier, procureur-syndic des bourgeois de Redon, est plus précis :

« Le vendredi quatorzième jour de may 1610 fut notre roi de France Henri IIIIsme frapé d'un coup de couteau dans le costé gauche lui estant en son caroce en la rue Saint-Denys [sic] par un malheureux homme du pays d'Engommoys appelé François Ravaillart, duquel coup il debcéda promptement et en furent les nouvelles receux en ceste ville le lundy ensuyvant, XVIIIme du dit moye, sur les quatre heure du soir [...].

¹³ C'est à la même date que la municipalité de Rennes proclame la nouvelle en la maison de ville, AMR AA 10

¹⁴ ADIV 1B b 114 f° 39 r°-v° (17 mai 1610). Cette méprise est assez étonnante car selon Michel Cassan (*La Grande Peur de 1610, op. cit.*, p. 64), le lieutenant général pour le gouverneur, le duc de Brissac, envoie une missive au parlement dès le 15 mai en y relatant l'assassinat du roi. Est-ce à dire que les informations transmises sont vagues ou que les magistrats restent méfiants ? Par ailleurs, on sait que Claude d'Avaugour, comte de Vertus, qui est en train de devenir gouverneur de la ville de Rennes a envoyé une lettre pour indiquer que le roi était blessé.

¹⁵ ADIV 1B b 114 f° 40 r°-v (21 mai 1610).

¹⁶ Philippe HAMON, « Chronique d'une mort annoncée. Le destin de Jean Meneust et la Ligue en Haute-Bretagne (août 1589) », dans Serge BRUNET (dir.), *La Sainte Union des Catholiques de France et la fin des guerres de Religion, 1585-1629*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 120.

¹⁷ Bruno ISBLED (ed.), *Moi, Claude Bordeaux ... Journal d'un bourgeois de Rennes au XVII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1992, p. 54.

Et le jeudy ensuyvant, XXme du dit moys, receusme avys comme la royne avoit esté coronnée le jeudy d'avant le jour *que* le roy fut tué et qui le lendemain du jour de sa mort, qui estoit le samedi, avoit été Monseigneur le dauphin recongneu roy de France et de Navarre¹⁸ ».

Les informations présentées sont assez précises : la nouvelle de la mort du roi est reçue le 17 à Redon et le 20 est reçue — dans une inversion chronologique — l'information du couronnement de Marie de Médicis antérieur au régicide, et celle de l'avènement de Louis XIII. Par ailleurs, chez Claude Bordeaux comme dans les écrits de François Lorier, la succession royale n'est pas perçue comme immédiate — Louis XIII est « reçu » ou « reconnu » roi de France — ce qui suggère un processus, certes bref, de validation de la succession par les « princes¹⁹ ».

La comparaison de ces diverses sources nous permet d'établir la chronologie des événements en Bretagne. D'abord, de premières informations arrivent dans la province le lundi 17 mai, à Rennes (une blessure), puis peut-être de façon concomitante à Redon (le régicide), dès 4 h de l'après-midi. On peut supposer que la nouvelle se diffuse ensuite progressivement dans la province, selon une durée plus ou moins longue en fonction de la distance. Le 20 mai, les informations connues sont plus précises : la mort du roi est assurée et cela sans doute déjà depuis quelques jours. Toutefois, les lettres closes royales ne sont enregistrées en séance du parlement, et donc officiellement, que le vendredi 21 mai. Cela confirme à l'échelle de la province bretonne ce qui a été étudié par Michel Cassan : il faut une semaine pour que l'assassinat et ses conséquences soient transmis dans la capitale provinciale et aux élites, puis vient le temps d'information des populations²⁰.

Une deuxième remarque peut être formulée ici : les informations connues, après le 17 mai, sont finalement assez précises en particulier concernant les circonstances de la mort du roi ou de l'identité du meurtrier. Ainsi, la lettre royale envoyée aux villes bretonnes²¹, si elle indique que le roi a été touché au côté gauche par un assassin, à 4 h de l'après-midi, dont il est décédé, en revanche, elle ne précise pas le nom de la rue ni celui de l'assassin. Il est donc probable que d'autres détails circulent selon des canaux différents. Enfin, il est difficile d'entrer plus dans le détail temporel de la diffusion de ces informations, car les auteurs de livres de raison ne précisent pas toujours quand ils écrivent. Par exemple, René Fleuriot qui est le plus

¹⁸ Nicolas LE COQ, *Baptêmes, Mortuages et autres chosses dignes d'être raportés : édition commentée d'un livre de raison de bourgeois de Redon (1592-1628)*, mémoire de maîtrise sous la direction d'Alain CROIX, Université Rennes 2, 1995, notice 279.

¹⁹ Bruno ISBLED (ed.), *Moi, Claude Bordeaux, op. cit.*, p. 54.

²⁰ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610, op. cit.*, p. 80-81, p. 94.

²¹ AMR AA 10.

éloigné — il est retiré à Kerlouët (au sud de Guingamp, à plus de 150 km de Rennes) — n'indique pas quand il a reçu la nouvelle, créant de fait une fausse impression de simultanéité entre le temps de réception et le temps d'écriture. Il écrit : « le vendredy 14^e may, 1610, fust tué le roy Henry 4^e dans un carosse, d'un coup de coulteau au costé gauche, près le semittière S^t-Innocent, par un nommé Fransois Ravailac, fils d'un avocat d'Angoulesme²² ».

In fine, ce déroulé chronologique conduit à formuler plusieurs remarques. Premièrement, on ne connaît pas le jour précis de la rédaction de ces notices dans les écrits du for privé, mais leur laconisme peut toutefois être un indice d'une écriture à froid, après que les événements sont connus et maîtrisés. Deuxièmement, concernant cette maîtrise, la méprise initiale — la nouvelle d'un roi blessé communiqué le 17 mai à Rennes et transcrite dans les registres secrets — peut soulever la question de ce qui est volontairement ou non transmis. D'une part, face à des nouvelles parcellaires qui peuvent prendre la forme de rumeur, les élites locales peuvent prendre des précautions. D'autre part, on pourrait aussi y voir un pieux mensonge : la volonté de garder un temps le contrôle de la nouvelle pour s'assurer de la maîtrise de la ville de Rennes, et dans l'ensemble, de la province. C'est tout l'enjeu de cette deuxième quinzaine de mai 1610.

2) Une « Grande Peur » en Bretagne ?

La nouvelle connue, la monarchie comme les institutions provinciales doivent s'assurer de l'ordre dans la province. C'est un enjeu pressant qui suit directement, dans les registres secrets, l'évocation de l'assassinat.

« La court ayant eu advis de la blesseure du roy [...], a esté arrêté [...] que le sieur de Lombard, lieutenant du gouverneur de ceste ville [Rennes] sera mandé en la dicte court pour l'avertir de faire promptement assembler la maison de ville, fermer toutes les portes d'icelle, jusques à ce qu'il ait eu advis de ce que aura esté résollu par les présidents de la court et aucuns des anciens conseillers d'icelle, et les dictz gens du Roy, sur la sécurité et conservation de ceste ville et aultres de ceste province en l'obéissance de sa dicte Magesté, et qu'il en sera escript aux officiers de la justice des sièges présidiaux royaulx et aultres de ce ressort. Enjoint la dicte court à tous vacabons estans en ceste ville et forbourgs de se retirer promptement sur payne de la vie et aux hostes de bailler au dict sieur de Lombard chacun jour les noms et nombre de leurs hostes et déclaration de leur suilte et armes, et l'informer du subiect de leur séjour en ceste dicte ville²³ ».

On l'aura compris, l'information venue de la cour est centralisée à Rennes par le parlement, qui la répercute ensuite, conséquence de son rôle d'enregistrement²⁴. Dans ce

²² Anatole DE BARTHELEMY (ed.), « Le Journal de René Fleuriot, Gentilhomme breton, 1593-1624 », *Cabinet historique*, T. XXIV, 1878, p. 113.

²³ ADIV 1B b 114 f^o 39 r^o-v^o (17 mai 1610).

²⁴ Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse d'histoire, Université Rennes 2, Sous la direction de Gauthier AUBERT et Philippe HAMON, 2014, p. 576. Henri CARRE, *Essai*

contexte, ce sont les magistrats qui prennent la main pour gérer la nouvelle de la blessure du roi et la police au sein de la ville : la cour demande à ce que les membres de l'assemblée de ville se réunissent, que les portes soient fermées et que les allées et venues dans la cité soient contrôlées. On notera d'ailleurs l'attention logiquement accordée à la détention d'armes²⁵. Cette prise en main par le parlement confirme l'affaiblissement du pouvoir municipal rennais, à la sortie des guerres de la Ligue, dans les domaines politiques²⁶. De plus, les décisions prises soulignent la volonté de conserver l'ordre tel qu'il est présenté par les lettres closes de Louis XIII enregistrées le 21 mai : il « mande d'avoir soingn que en l'estendu de ce ressort tous ses subiectz soient retenuz et conservez en bonne unyon et repos soubz son obéissance et sur tout en l'observance des éédictz de pacification²⁷ ». Tout l'enjeu est bien là : respecter les décisions octroyées par les édits pour établir puis conserver la paix.

Cette observance est voulue par la monarchie et relayée par le parlement. Aussi, le 22 mai 1610, le roi signe de nouvelles lettres patentes enregistrées par la cour le 1^{er} juillet où il ordonne

« que l'éédict de Nantes et articles accordez par le déffunct roy à ceulx de la religion prétendue réformée et les réglemens faitz et arrestz donnez sur l'interprétation ou exécution du dict éédit soient entretenuz et gardez inviolablement et les contrevenans pugniz avecques sévérité, comme perturbateurs du repos publicq²⁸ ».

Ici, il ne s'agit plus des édits de pacification, au pluriel et de façon générale, il est question de l'édit de Nantes et donc, significativement, de la lutte entre catholiques et protestants. C'est bien le retour aux guerres de Religion que l'on cherche à conjurer. En outre, le petit délai d'enregistrement interroge sur de nouvelles réserves parlementaires face aux privilèges accordés aux huguenots. Si on cherche à se prémunir d'éventuelles tensions communautaires, c'est que le risque existe et que l'on craint de rentrer de nouveau dans un conflit. C'est d'ailleurs ce qui a sans doute poussé le conseil royal à envoyer ces lettres du 22 mai 1610 pour confirmer la validité de l'Édit de Nantes²⁹. Or, le risque n'est pas inexistant en Bretagne comme le souligne un arrêt sur remontrance du 23 avril 1610 :

« La court faisant droict sur les conclusions du procureur général du roy et en conséquence des éédictz accordez à ceulx de la religion prétendue réformée fait inhibitions et déffenses à toutes personnes et particulièrement aux escoliers de ceste ville [de Rennes] de faire aucune assemblée

sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610), Genève, Mégariotis, 1978 (réédition), p. 433-435.

²⁵ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, op. cit., p. 119, p. 128.

²⁶ Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, op. cit., p. 566-578.

²⁷ ADIV 1B b 114 f° 40 r°-v° (21 mai 1610).

²⁸ ADIV 1B b 114 f° 58 v° (1^{er} juillet 1610).

²⁹ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, op. cit., p. 142-160.

avecq portz d'armes, ni mal dire, ni mal faire à ceulx de la dite prétendue religion [...] sur peine de la vie³⁰ ».

Comme nous l'avons déjà évoqué, les tensions et violences envers les protestants n'ont pas pris fin en 1598, bien au contraire, et il faut rappeler que c'est le catholicisme qui est victorieux en Bretagne³¹. Malgré ce contexte, il faut noter l'absence, dans nos sources, d'incidents entre les communautés religieuses en Bretagne à ce moment.

En sus, cette attention au respect et à l'observation des édits enregistrés au sortir de la guerre s'explique par les quelques prises d'armes qui se produisent à l'annonce de la mort du roi. Dès le 23 mai 1610, la cour ordonne « à ceulx qui se sont emparez de la place de Chastillon [Châtillon-en-Vendelais], icelle vuyder et délaisser promptement³² ». Le 28 mai, la cour prend un arrêt suite à la requête des bourgeois de la ville de Saint-Malo qui

« remonstroient que le sieur de Chateauneuf soubz prétexte de réédifier sa maison de Chasteauneuf y fait faire des fortifications [...] loge en sa dicte maison nombre de personnes [...] avecq munitions pour la guerre et que aucuns soubz son nom et autorité exigent grands deniers sur le peuple, le tout au préjudice du repos publicq et intérestz particulier des *dits* supplians³³ ».

On ne sait pas clairement si les deux arrêts ont à voir avec la nouvelle du régicide. Toutefois, l'évocation ci-dessus de la guerre nous amène à penser que Guy de Rieux³⁴, sieur de Châteauneuf, se met en défense. Par ailleurs, cela ne serait pas surprenant puisqu'un arrêt sur remontrance est pris en date du 25 mai 1610 pour faire vider les places qui auraient déjà été occupées.

« La court [...] a fait commendement à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ilz soient qui se sont saiziz, sans autorité du roy, d'aucunes places, chasteaux, maisons et forteresses en ceste province de les vuider dans vingt et quatre heures aprez la publication du présent arrest, défent d'en fortifier aucunes et enjoinct à toutz gentz de guerre qui tiennent la campagne sans la succdite autorité quitter les armes promptement et se retirer en leurs maisons sur peine aux *dits* contrevenantz d'estre déclarez rebelles et criminels de léze maiesté³⁵ ».

À suivre ce texte, on a l'impression sans doute assez excessive d'un pays en état de guerre ou, pour le dire autrement, en état de défense. Les sources du parlement ne sont pas très précises sur les raisons de ces prises d'armes, ne les envisageant que sous l'angle du trouble à

³⁰ ADIV 1B f 229 f° 72 (23 avril 1610).

³¹ Cf. chapitre 3, p. 189-191.

³² ADIV 1B f 154 f° 83 (23 mai 1610).

³³ ADIV 1B f 154 f° 106 (28 mai 1610).

³⁴ Les Rieux-Sourdéac ont fait le choix de la fidélité au roi pendant les guerres de la Ligue, en particulier à la tête du gouvernement de Brest. Ici, il s'agit sans doute du fils de René de Rieux, sieur de Sourdéac, qui a été accusé de mettre un peu de temps à reconnaître le roi en 1598. Cf. chapitre 3, p. 160-162. Hervé LE GOFF, *Le Who's Who du temps de la Ligue*, op. cit., notices : « RIEUX (Guy de) », « RIEUX (René de) ».

³⁵ ADIV 1B f 129 f° 94 (25 mai 1610).

l'ordre public. En revanche, François Lorier, dans son journal, peut nous aider à formuler une hypothèse à ce sujet. Ainsi, il écrit que les nouvelles de la mort du roi sont reçues à Redon le lundi 17 mai 1610, ce « qui [fut] la cause de se ranger en garde pour la conservation de la place au service de Monseigneur du [sic] dauphin de France et de la royne sa mère³⁶ ». Redon se met donc en défense très rapidement, afin d'éviter tout incident et on peut faire l'hypothèse que c'est sans doute une des raisons principales des mobilisations présentées dans l'arrêt sur remontrance précédent. Ce qui signifie donc qu'elles n'ont pas pour objectif de perturber l'ordre, mais d'en assurer le maintien.

De surcroît, les sources à notre disposition présentent une géographie restreinte, mais significative des prises d'armes. À titre d'exemple « le Marquis de Marigny³⁷ s'est emparé de la place de Blavet et icelle [est] fortifié chacun jour contre et au préjudice des édictz du roy et arrests de la cour³⁸ ». À la même date, « la court [...] fait inhibitions et déffances au sieur de Carné et tous autre de se loger ny faire aucunes fortifications en l'isle de Douarnenez³⁹ ». Ces deux lieux ne sont pas anodins : l'île de Douarnenez, désigne l'île Tristan, qui était occupée par le ligueur La Fontenelle⁴⁰ et Blavet⁴¹ a été fortifiée par les Espagnols. Ce sont donc deux symboles des guerres de la Ligue, deux hauts lieux des événements passés. Le sieur de Carné est *a priori* Jean de Carné, seigneur du même nom, ancien ligueur. Partant, peut-on lire dans l'action de ce seigneur, un rejeu de son engagement passé ? Du moins son activité militaire est-elle ancienne, ce dernier ayant participé avec ces deux oncles, François et René à la bataille d'Auneau (24 novembre 1587) contre les reîtres allemands, dès l'âge de 16 ans⁴². Toutefois, c'est sans doute plutôt en tant que gouverneur de Quimper, ville proche de Douarnenez, qu'il agit⁴³. En ce sens, il le fait moins comme ancien ligueur, que parce que la ville de Douarnenez — comme celle de Blavet — sont des lieux militairement stratégiques⁴⁴. Aussi le souvenir espagnol joue-t-il à plein dans l'intérêt de ces places. En définitive, si l'on ne peut démentir totalement la place des raisons religieuses dans ces logiques d'armement, qui sont illégaux — nos sources ne disent rien à ce sujet — du moins, le souvenir récent des guerres civiles est-il un

³⁶ Nicolas LE COQ, *Baptêmes, Mortuages et autres choses dignes d'être rapportés*, *op. cit.*, notice 279.

³⁷ Il s'agit sans doute d'Alexandre de Rohan, marquis de Marigny, fils de Louis VI de Rohan, prince de Guémené.

³⁸ ADIV 1B f 229 f° 112 (28 mai 1610).

³⁹ ADIV 1B f 229 f° 111 (28 mai 1610).

⁴⁰ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 307. Il occupe à partir de juin 1595 à l'aide des Espagnols.

⁴¹ *Ibid.*, p. 150-151.

⁴² *Ibid.*, p. 36.

⁴³ *Id.*, *Le Who's Who breton du temps de la Ligue*, catalogue prosopographique des Bretons du temps de la Ligue, mis à jour en 2021, notice « CARNE (Jean de) ».

⁴⁴ Sur le rôle stratégique pendant les guerres de la Ligue des îles (notamment en face de Douarnenez ou de Blavet), Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 242.

facteur explicatif indéniable⁴⁵. En revanche, si le souvenir des « lignes de faille » qui déchirèrent la société bretonne demeure important, il joue moins dans l'opposition entre « bons Français » et « zélés de la Sainte-Union ⁴⁶ ». Avoir été ligueur n'est pas un argument utilisé dans les sources évoquées. Ce qui est mis en avant c'est le désordre lié à l'illégalité de la pratique. Pour autant, le parlement n'est sans doute pas neutre dans sa manière de présenter les choses : rien n'indique que le sieur de Carné a effectivement agi à Douarnenez, alors qu'il est indiqué que le marquis de Marigny s'est emparé de Blavet, alors qu'il en est paradoxalement déjà le gouverneur.

Chronologiquement, le dernier arrêt sur remontrance qui concerne des prises d'armes illégales date du 22 septembre 1610. La présentation du procureur général dans son rapport est intéressante, car il affirme que : « jamais l'abus des armes ne fut si grand, au mespris des deffenses du roy et de plusieurs arestz de la cour⁴⁷ ». Certes, ce problème de la régulation du port d'armes est récurrent⁴⁸, néanmoins on peut se demander si les interdictions ne rendent pas plus visibles cet enjeu, autant qu'elles sont le résultat d'une crainte et un rappel des règles, plutôt que la conséquence d'actions effectives d'armements. Pour finir, les arrêts (sur remontrances ou sur requêtes) les plus nombreux se trouvent au mois de mai 1610 entre le 25 et le 28 mai ; dans les registres secrets, la dernière évocation des troubles date du 1^{er} juillet 1610⁴⁹. La durée de cette peur de 1610 en Bretagne est donc conforme à ce qui a été étudié par Michel Cassan dans le royaume : elle s'étale du 17 mai jusqu'à la fin du mois de juin⁵⁰. Par ailleurs, notons que tous les endroits de la province n'ont sans doute pas été touchés de la même façon, mais nos sources sont insuffisantes pour en dresser une présentation fine. On peut cependant *a minima* préciser que la plus grande partie de la province est épargnée et aucun lieu n'est finalement durablement perturbé.

Somme toute, la Bretagne des mois de mai à juin 1610 a bien été traversée par un mouvement de peur, où se sont rejoués certains souvenirs des guerres civiles. Dans l'ensemble on assiste à une prise de contrôle renforcée des places par leurs légitimes détenteurs et à des stratégies de mises en défense des communautés. Cela peut bien évidemment être un effet de source — les archives de corps de ville donneraient sans doute des informations

⁴⁵ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, *op. cit.*, p. 107-108.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 110. Michel Cassan parle d'une défiance envers les anciens ligueurs vus comme des traîtres.

⁴⁷ ADIV 1B f 229 f^o 101 (22 septembre 1610).

⁴⁸ ADIV 1B f 229 f^o 146 (30 mars 1611), f^o 92 (19 décembre 1611). Julien LE LEC, *Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime, Étude menée à travers les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne (1554-1789)*, mémoire d'histoire de master 2, Sous la direction de Gauthier AUBERT, Université Rennes 2, 2015, p. 38-39.

⁴⁹ ADIV 1B b 114 f^o 58 v^o (1^{er} juillet 1610).

⁵⁰ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, *op. cit.*, p. 194.

complémentaires aux archives parlementaires —, mais cela peut tout aussi bien être la marque d'une peur limitée, à la fois dans le temps, mais aussi dans l'espace. À cet égard, les Bretons ne se sont pas divisés selon la même logique fragmentaire qu'en 1589⁵¹, ce qui souligne que la crise réelle en 1610 a conduit à des désordres insignifiants. Sans doute ici, le parlement a-t-il pu surinterpréter, voire surjouer les événements, dans un but de valorisation de son rôle de police de la province. Ajoutons que cette relative modération est également la conséquence d'une reprise en main réussie de la part des institutions provinciales et municipales. En ce sens, la Bretagne comme les Bretons sont vraiment sortis de crise : face à cette première expérience critique depuis 1598, l'ordre a été maintenu et l'engrenage de la guerre civile a été largement évité, comme dans le reste du royaume, mais à l'échelle d'une province qui est entrée tardivement en paix. En définitive, est-il possible d'affirmer que les sujets de tensions hérités des guerres civiles ont été, si ce n'est réglés, au moins dépassés ?

3) Les Bretons et le régicide de Henri IV : la guerre civile n'aura pas lieu

On le sait, l'édit de pacification de 1598 en Bretagne — l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur — ne met pas fin aux troubles ou aux désordres. Pour s'en convaincre, rappelons qu'en 1599, le roi, dans une lettre adressée aux États, précise qu'il a « divers et fréquentes avis de plusieurs bruits [que des Bretons] [...] déjà ennuyés du repos qu'il a pleû à Dieu nous faire la grâce d'établir [...] tâchent [...] de réallumer les feux de division et dissension, qu'avec tant de peine et travail nous avons assoupis et éteints⁵² ». Il existe bien dès le début de la sortie de guerre des « perturbateurs du repos public ». Pour autant, à l'occasion du régicide, les troubles de mai-juin 1610 sont limités dans la province et l'ordre est rétabli. Cela pose évidemment la question de la réussite de la sortie de crise, en particulier dans la relation (la réconciliation ?) entre les Bretons et leur souverain ? Est-il possible de penser cette absence de retour de la guerre civile en ayant recours à la notion d'« opinion publique⁵³ » favorable à la politique de restauration menée par le premier Bourbon ?

⁵¹ Philippe HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires », art. cit., p. 597-628.

⁵² ADIV C 2645 f° 391-393 (lettre du roi du 11 novembre 1599).

⁵³ La notion d'opinion publique est une sorte de chausse-trape des sciences sociales, porteuse également d'une historiographie pléthorique. On pourra néanmoins se référer aux ouvrages collectifs suivants : Laurent BOURQUIN, Philippe HAMON, Pierre KARILA-COHEN, Cédric MICHON (dir.), *S'exprimer en temps de troubles, Conflits, Opinion(s) et politisation de la fin du Moyen Âge au début du XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2011, en particulier les deux introductions de Cédric MICHON (« Introduction. Enjeux conceptuels : questions de méthode », p. 7-14) et Pierre KARILA-COHEN (« Apologie pour un pluriel : de l'opinion aux opinions », p. 15-22), ainsi que l'article de Nicolas LE ROUX « Il est impossible de tenir les langues des hommes bridées », *Opinion commune et autorité monarchique au temps des troubles de religion*, p. 63-78 ; Patrick BOUCHERON, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'Espace public au Moyen Âge, Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011 (en particulier l'article de Stéphane VAN DAMME, « "Farewell Habermas" ? Deux décennies d'étude sur l'espace public », p. 43-61 et celui

a) Les Bretons et Henri IV : tentative d'état des lieux

Dans le contexte étudié, la mort du roi ne semble pas faire l'objet d'une véritable expression politique dans les écrits du for privé. Les propos sont souvent brefs et laconiques⁵⁴. Toutefois, il s'agit d'une norme scripturaire : les livres de raison sont souvent composés de « notices brèves », ce qui en fait le lieu d'une « collection d'archives⁵⁵ ». *Quid* alors de leur rôle comme source d'une appréhension politique des événements ? Justement, les documents permettent de saisir ce qui fait événement ou non, de voir ce qui est vécu comme tel. Par exemple, René Fleuriot place sa courte notice du régicide entre celle concernant le décès de sa quatrième fille, intervenue le 23 juin 1609, et la notice concernant celui de la dame de Kerjollis en janvier 1611⁵⁶. Rien d'étonnant à ce que la mort occupe une place de choix dans les événements de la vie d'un Breton à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle⁵⁷. Néanmoins, le positionnement du texte concernant le roi a tendance à la dépolitiser. Il s'intègre à la longue litanie des naissances, mariages et décès que l'on retrouve dans ce livre de raison, un peu comme si le roi était une figure quasi familiale. Pour autant, la mort du roi constitue bien un événement politique, « une coupure, une discontinuité dans la continuité du temps⁵⁸ », d'autant que l'existence d'une « Grande Peur » en Bretagne est un indice qui va dans ce sens. Par ailleurs, nous ne connaissons pas le contexte de rédaction de ce texte. Or, l'activité d'écriture peut tout à fait se faire à froid à un moment où l'inquiétude politique, c'est-à-dire la potentialité d'une crise, n'a plus lieu d'être ou du moins n'a pas besoin de s'exprimer. Toutefois, un indice, certes léger, permet de se demander si l'auteur ne fait pas une différence entre la mort du roi et celles qui l'encadrent : pour sa fille, comme pour la dame de Kerjollis, les textes se terminent par « Dieu luy fasse miséricorde ». Or, cette formule est absente de la notice concernant le roi.

de Diane ROUSSEL, « L'espace public comme enjeu des guerres de Religion et de la paix civile. Réflexion sur la notion d'espace public et ses métamorphoses à Paris au XVI^e siècle », p. 131-146). Hélène DUCCINI, *Faire voir, faire croire. L'opinion publique sous Louis XIII*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 58-59. Pour une synthèse récente : Thomas FRINAULT, Pierre KARILA-COHEN, Erik NEVEU, *Qu'est-ce que l'opinion publique ? Dynamiques, matérialités, conflits*, Paris, Gallimard, 2023.

⁵⁴ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, op. cit., p. 166. L'auteur indique que « les épanchements sont donc rarissimes et c'est à l'aune d'une expression placée sous le signe de la brièveté et du lacanisme que les notices consacrées à l'assassinat de Henri IV doivent être appréciées ».

⁵⁵ Michel CASSAN, « Les livres de raison, invention historiographique, usages historiques » dans Jean Pierre BARDET, François-Joseph RUGGAI (dir.), *Au plus près des secrets des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, 2005, p. 17.

⁵⁶ Anatole DE BARTHELEMY (ed.), « Le journal de René Fleuriot », art. cit., p. 112-113.

⁵⁷ Alain CROIX, *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles, La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981, p. 271-282 (sur les crises démographiques de la fin du XVI^e s. et du début du XVII^e s.) ; *Id.*, *Cultures et religion en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995.

⁵⁸ Michel BERTRAND, « “Penser l'évènement” en histoire : mise en perspective d'un retour en grâce », dans Marc BESSIN, Claire BIDART, Michel GROSSETTI (dir.), *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'évènement*, Paris, La Découverte, 2009, p. 40-42.

Mais, elle ne suffit pas pour conclure à une quelconque expression politique⁵⁹. D'ailleurs, d'autres auteurs font également preuve de concision : c'est le cas de Yves Le Trividic⁶⁰ ou de Claude Bordeaux⁶¹.

L'on dispose cependant d'un contre-exemple, celui de François Lorier qui, dans ses notes à propos des funérailles royales — ce que d'ailleurs les autres textes n'évoquent pas — écrit : « les funérailles et services faitz jusques au nombre de troys pour prier pour l'âme de feu bonne mémoire Henry quatriesmes *notre* roy de France⁶² ». Il est le seul parmi les textes conservés à parler de la bonne mémoire du roi. C'est un propos, il est vrai, convenu, qui peut sans doute s'expliquer par son statut de procureur-syndic des bourgeois de Redon et de député des États de Bretagne pour Redon⁶³. On retrouve ainsi cette expression de « roi de bonne mémoire » dans les remontrances adressées, par les États réunies en 1610, à Louis XIII :

« Par l'heureuse alliance et depuis par l'union inséparable de votre Duché de Bretagne à votre Couronne, les Roys de bonne mémoire vos prédécesseurs Charles VIII, Loys XII, François I^{er}, accordèrent et promirent par contrats solempnels à vosres humbles et très loyaux sujets plusieurs droits, libertés et franchises, lesquels droits et libertés, le roy Henry II et ses successeurs confirmèrent, et encore le feû roy de très heureuse mémoire votre père⁶⁴ ».

Dans les registres secrets, les magistrats du parlement font également preuve d'une attitude attendue de la part de membres d'une institution liée au roi :

« Sur ce que l'evesque de Rennes a dit qu'il avoit receu une lettre du roy par laquelle sa Magesté [Louis XIII] lui mande de faire prières publicques pour l'âme du déffunct roy son père (que Dieu absolve) et qu'il estoit venu en la court pour aveques elle résouldre la forme qui se doit observer en la sollennité [...]. La dicte court [...] a arresté que par trois jours concécutifz sera fait service sollempnel aveques une oraison funèbre et prières publicques à dix heures du matin et l'église cathédralle de ceste ville [...] ausquelles prières la dicte court asistera en corps et robes noyres et que les gens du siège présidial, ecclésiastiques et habitans de ceste dicte ville seront advertyz d'y faire leur devoir⁶⁵ ».

Néanmoins, François Lorier s'exprime dans un texte privé, et non pas comme procureur syndic, dans le cadre d'une déclaration publique et officielle. Il le fait aussi en tant qu'habitant d'une cité marquée par les guerres de la Ligue, période qu'il a lui-même traversée. C'est pourquoi, ces propos marquent un attachement particulier de François Lorier à son roi. Son exemple reste cependant rare. Dans le même sens, on ne trouve pas trace d'une quelconque

⁵⁹ D'ailleurs l'auteur a servi dans le camp royaliste, cf. Anatole DE BARTHELEMY (ed.), « Le journal de René Fleuriot », art. cit., p. 100.

⁶⁰ Laurence FORTIN-LE JEUNE, *Guingamp au XVII^e siècle : savoir mourir, savoir vivre. Livre de raison d'Yves Le Trividic, bourgeois*, mémoire de maîtrise d'histoire, sous la direction d'Alain CROIX, Université Rennes 2, p. 44.

⁶¹ Bruno ISBLED, *Moi, Claude Bordeaux...*, op. cit., p. 54.

⁶² Nicolas LE COQ, *Baptêmes, Mortuages et autres choses dignes d'être rapportés*, op. cit., notice 283.

⁶³ *Ibid.*, p. 16.

⁶⁴ ADIV C 2648 f^o 92 (remontrances adressées au roi Louis XIII en décembre 1610).

⁶⁵ ADIV 1B b 114 f^o 59 v^o (3 juillet 1610).

opposition au souverain assassiné, alors que Roland Mousnier a montré que des mécontentements ont perduré pendant le règne du roi Henri IV⁶⁶. Un seul indice d'insatisfaction a pu être mis au jour. Il se trouve dans les registres du parlement :

« Au rapport du dit Huby, conseiller, ont esté veues les informations et procédures faictes en la jurisdiction d'Ancenix contre un appellé Jean Argys, natif de Bourdeaux, prisonnier au dict Ancenix accusé d'avoir eu quelques propos touchant le parricide du feu Roy, que dieu absolve⁶⁷ ».

Le texte est bref, mais il est aussi euphémisant, car les magistrats ne qualifient pas — volontairement ? — le propos qui a été prononcé. D'ailleurs, nous n'en saurons pas plus, et cette notation est un véritable hapax dans nos sources et elle ne concerne même pas un Breton. Pour le moins, on peut dire que des paroles négatives ou irrespectueuses ont dû être formulées contre le souverain décédé, sans doute dans un espace public, ce qui n'a pu être toléré. Cela confirme les conclusions proposées par Diane Roussel : à la suite des guerres de Religion se serait réalisé « un compromis politique fondé sur la dissociation public/privé et la prise de contrôle de cet espace public nouveau par la monarchie qui peut y imposer ses règles⁶⁸ ». Dans ce contexte l'absence de critiques du feu roi s'expliquerait également par l'impossibilité d'exprimer cette parole publiquement, dans une logique de « conservation de la paix⁶⁹ », celle-ci devenant prioritaire.

En définitive, il paraît bien difficile de saisir une quelconque opinion politique des Bretons par rapport à Henri IV, dans nos sources institutionnelles ou même dans les écrits du for privé. Notons cependant que la présence de l'évènement, même rappelé de façon brève, souligne son importance voire son exceptionnalité, une forme d'expression politique qui ne s'exprimerait pas directement sous la forme d'un avis clair porté sur le feu roi⁷⁰. Aussi, les différents extraits de livres de raison étudiés, à l'exception de celui de François Lorier qui fait état de la mobilisation de la milice urbaine de Redon, ne se font finalement pas l'écho de violences, de prises de places fortes ou de prises d'armes, ce qui conduit à penser qu'il n'y en a quasiment pas. Ce sont les sources institutionnelles, et notamment le parlement, dont l'une

⁶⁶ Roland MOUSNIER, *L'assassinat de Henri IV*, op. cit., p. 111-114, p. 199-200.

⁶⁷ ADIV 1B b 114 f° 61 r° (7 juillet 1610). Dans les folios suivants (63 r°-v°, 64 r°), soit les 12, 13 et 14 juillet, la cour note qu'elle s'est rendue en corps en l'église cathédrale de la ville de Rennes.

⁶⁸ Diane ROUSSEL, « L'espace public comme enjeu des guerres de Religion », art. cit., p. 145.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Dans un autre contexte, on lira utilement la réflexion proposée par Côme SIMIEN, « Le monde qu'on se fait de la révolution : vivre 1792 », *AHRF*, n° 405, T. 3, p. 9-33. L'auteur utilise une jolie expression pour montrer que la vie continue malgré l'évènement : il parle de « trame des jours ou l'infraordinaire révolutionnaire » (p. 12). Pour autant, le laconisme qu'il trouve dans les écrits privés à propos du 10 août 1792, n'est pas pour lui « l'indice du peu d'importance [...] prêtée à l'évènement, ce qui est démenti [...] par son inscription quasi systématique dans les livres de raison [...] [mais plutôt] la traduction des affects puissants provoqués par l'annonce de l'insurrection » (p. 23).

des fonctions est d'organiser la police dans la province, qui l'abordent logiquement. Elles envisagent ainsi d'éventuelles difficultés, qui ne se produisent pas, dans le but de les prévenir, ce qui fonctionne. *In fine*, l'assassinat de Henri IV constitue une crise limitée, car même si tous les Bretons ne sont pas réconciliés avec leur roi, ou même entre eux, l'évènement pour être historique, ne bouleverse pas totalement la vie des habitants de la province, ce qui ne préjuge pas du fait que certains ont pu être bouleversés par le régicide. Pour le dire d'un mot : l'évènement n'a pas remis en cause l'ordre sociopolitique en Bretagne ni à l'échelle du royaume ; la paix demeure bien établie⁷¹ et c'est donc sans heurt que se déroule la succession bourbonnienne.

b) Une reconnaissance, sans heurt, du roi Louis XIII

L'autorité du roi, et de la régente, Marie de Médicis, sa mère, sont reconnues très rapidement par les membres des institutions bretonnes. Dès le 21 mai 1610, suite à l'enregistrement de la lettre annonçant le régicide, la cour prend des mesures pour rencontrer Louis XIII :

« La court, chambres assemblées, a député messires Paul Hay et René Le Meneust présidents, maistres Gabriel de Blavon, Adrien Jacquelot, Jean Geffelot et Jean Le Levier, conseillers, et le procureur général du Roy, pour au nom de la dicte court aller salluer le Roy et la Roynne, sa mère, et leur faire les submissions et offres d'obéissance et très humble service qu'elle doit à leurs magestez, et leur supplier de confirmer les officiers de la dicte court en leurs estatz et privillèges⁷² ».

La première chose notable est que les députés envoyés auprès du roi sont à l'image du parlement « réconcilié ». En effet, la députation est composée d'anciens ligueurs — Adrien Jacquelot et Jean Le Levier, qui ont tous deux été conseillers au parlement sis à Nantes jusqu'en mars 1598⁷³ — et d'anciens royalistes Gabriel de Blavon, Jean Geffelot et Paul Hay⁷⁴. Le dernier, René Le Meneust, n'est nommé président qu'en 1607⁷⁵. À cet égard, le parlement, ayant retrouvé son unité, il n'y a aucun problème à ce que d'anciens opposants à Henri IV viennent à la rencontre du nouveau roi, ce qui est déjà la marque que la page des guerres de la Ligue a été tournée. La délégation envoyée auprès du roi a deux ambitions : d'une

⁷¹ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, op. cit., p. 196.

⁷² ADIV 1B b 114 f° 40 v° (21 mai 1610).

⁷³ Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1590-1598)*, Thèse de doctorat en droit, Rennes, T. 1, 1964, p. 78 et 82.

⁷⁴ Gabriel de Blavon fait partie des conseillers condamnés par le parlement ligueur, voir *ibid.*, T. 3, p. 801, 804.

⁷⁵ Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991, T. II, p. 636. Il a été conseiller à Rennes en 1592 puis à Paris en 1597. Il est également pourvu de l'office de sénéchal de Rennes depuis le 22 mars 1593. Il reçoit et harangue Henri IV lors de son entrée à Rennes le 9 mai 1598.

part, faire la soumission requise à chaque nouveau règne ; d'autre part, obtenir du roi la confirmation des privilèges des membres de l'institution⁷⁶. Rien de nouveau dans ce double mouvement. D'ailleurs, des lettres patentes, datées du 5 juin 1610 « confirme[nt] l'établissement de la court et les présidens conseillers et aultres officiers d'icelle en leurs, estatz et offices, privillèges, exemptions, gages et aultres droictz attribuez à iceulx comme plus amplement est porté par les dictes lettres et aultres des prédécesseurs roys⁷⁷ ».

Les États sont aussi concernés. Lors de leur assemblée de 1610, la première remontrance rédigée concerne, sans surprise, la confirmation des privilèges de la province, qu'ils obtiennent.

« Le Roy reçoit avec entier contentement les vœux des suplians et à [sic] très agréable les protestations de leur fidélité et obéissance prenant toute assurance de leurs bonnes volontés comme sa Majesté veut qu'ils l'ayent de la disposition de la sienne, à tout ce qui sera pour leur bien et repos et particulièrement en ce qui est de la conservation de leurs privilèges, lesquels elle leur confirme et veut qu'ils en jouissent sous son règne non moins pleinement et favorablement que sont [sic] ceux des roys et ses prédécesseurs et qu'ils font encore de présent, ayant commandé qu'à cette fin toutes lettres nécessaires en soient expédiées⁷⁸ ».

Ici l'on retrouve le même mouvement que pour les magistrats : après avoir reconnu le roi et promis de lui rester fidèles et obéissants, les États obtiennent la confirmation de leurs privilèges. Autrement dit, c'est sans difficulté qu'est continué le compromis⁷⁹ entre un pouvoir central et la province, sur des fondements identiques que ceux déjà établis sous Henri IV, et sous ses prédécesseurs Valois. En ce sens, Louis XIII ne fait l'objet d'aucune contestation.

Corollaire de la reconnaissance des privilèges provinciaux, certaines villes bretonnes s'adressent également au nouveau souverain pour obtenir la confirmation des leurs. C'est le cas pour Dinan⁸⁰, Saint-Malo⁸¹, Rennes⁸² et Morlaix⁸³. Dans chaque arrêt il est question d'enregistrement de lettres patentes obtenues, pour les trois premières villes, dès juin 1610, ce dont on soulignera la précocité. Ainsi, la surprise de l'assassinat du roi passée, les villes cherchent à obtenir la reconnaissance de leurs « libertés ». Aussi, dans ces lettres, le roi « confirme, loue, rattifie et approuve, touz et chacuns les droictz, dons, octroys, privillaiges, franchisses, libertez et exemptions donnez et octroyez aus *dits* habitans par ses prédécesseurs roys et ducz de Bretagne et en tant que besoing est ou seroit⁸⁴ ». Rien d'étonnant dans ce

⁷⁶ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, op. cit., p. 131-132.

⁷⁷ ADIV 1B b 114 f° 53 v° (22 juin 1610).

⁷⁸ ADIV C 2648 f° 92.

⁷⁹ Compromis plutôt que contrat, dans la même logique que ce qu'affirme Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, op. cit., p. 141.

⁸⁰ ADIV 1B f 155 f° 137 (30 juin 1610).

⁸¹ ADIV 1B f 155 f° 29 (7 juillet 1610).

⁸² ADIV 1B f 156 f° 2 (1 septembre 1610).

⁸³ ADIV 1B f 156 f° 69 (17 septembre 1610).

⁸⁴ ADIV 1B f 156 f° 2 (1^{er} septembre 1610). On retrouve les mêmes formulations dans les autres arrêts.

contexte : la monarchie, a tout intérêt à donner rapidement des garanties, afin de s'assurer de l'ordre politique du pays. Par ailleurs, trois des quatre cités — Dinan, Saint-Malo et Morlaix — ont été plus ou moins durablement ligueuses. Deux autres villes apparaissent dans les sources de la justice civile : Vitré et Lannion ; toutes deux à propos de deniers levés sur le vin. Les habitants de la première demandent ainsi que soient enregistrées des lettres patentes du 14 août 1610 par lesquelles :

« [Louis XIII], en conséquence de l'arrest de son conseil d'estat et lettres patentes du déffunct roy [Henry] quatreiesme dernier, décédé, du sixiesme fébvrier mil six cens dix, continue et confirme aus *dits* habitants de Vitré l'octroy et levée de troys deniers pour pot de vin et ung denier pour pot de cildre qui sera vandu en détail en la dicte ville, faulxbourgs et troys parroisses du dict Vitré, comme ilz se lèvent à présant pour l'acquit de leurs debtes, et ce durant le temps de neuf années⁸⁵ ».

La cour n'octroie cette levée que pour 5 ans. De leur côté, les habitants de Lannion ont obtenu le droit de lever dix deniers sur chaque pot de vin pour six ans⁸⁶. Ce que ces deux exemples soulignent est l'importance des enjeux fiscaux pour les cités bretonnes et leur dépendance envers les privilèges royaux accordés en la matière.

À cet égard, l'arrêt concernant la ville de Saint-Malo est particulièrement intéressant. On peut y lire que le roi « continue et confirme de nouveau et tant que besoing est ou seroit [...] toutes et chacunes des choses conteneues en l'éédict de réduction de la *dite* ville et chasteau de Sainct-Malo du moys d'octobre mil cinq cens quatre vingtz quatorze⁸⁷ ». Pour les Malouins, l'édit de réduction obtenu en 1594 constitue encore, en 1610, une référence quant à leurs relations avec la monarchie. C'est significatif, car à leurs yeux, la manière dont ils ont négocié leur sortie de guerre est au fondement de leurs privilèges et du compromis restauré avec la monarchie. Dans le cas de cette ville, qui est la seule dont l'arrêt mentionne le contexte de réduction, les guerres de la Ligue et la paix qui a suivi marquent bien un tournant, ce qui est sûrement aussi le cas pour d'autres.

Indéniablement, la paix semble acquise en 1610 en Bretagne. Elle constitue même, à l'image de ce qui se passe dans le royaume tout entier, l'horizon collectif à conserver. Si l'on a pu mettre au jour l'expression d'une « grande peur » entre mai et juin 1610, force est de constater que la crise reste circonscrite et que le danger d'un retour à la guerre civile est conjuré. Ainsi, la Bretagne paraît être véritablement sortie de crise en 1610. En effet, la sortie de guerre peut être pensée comme un temps critique — au même titre que celui des guerres civiles — où

⁸⁵ ADIV 1B f 158 f° 109 (26 novembre 1610).

⁸⁶ ADIV 1B f 158 f° 133 (29 novembre 1610).

⁸⁷ ADIV 1B f 155 f° 29 (7 juillet 1610).

« la signification [du monde] se dérobe⁸⁸ », et qui nécessite « de multiples épreuves d'explicitation du social⁸⁹ ». Or, entre mai et juin 1610, les informations sur l'assassinat du roi font l'objet de contrôle, elles circulent bien et le désordre reste fortement limité à des lieux très précis et rares à l'évidence. La société bretonne ne s'est pas divisée et la reconnaissance d'un nouveau roi a été rapide et sans difficulté. D'ailleurs, les craintes du parlement concernant en particulier Douarnenez et Blavet soulignent simplement que le souvenir des guerres civiles est toujours présent, que la mémoire n'en a justement pas été effacée⁹⁰. Ainsi, face à l'évènement critique — un régicide — les incertitudes ont finalement été fortement réduites et l'ordre sociopolitique a été conservé⁹¹.

La seconde crise qui apparaît en 1614, venant du gouverneur de la Bretagne lui-même, constitue une nouvelle épreuve, nous permettant de questionner la réussite de la sortie de guerre.

⁸⁸ Lilian MATHIEU « Structure, dispositions, calculs, situations...La mise en cohérence de *Sociologie des crises politiques* » dans Myriam AÏT-AOUDIA et Antoine ROGER (dir.), *La Logique du désordre. Relire la sociologie de Michel Dobry*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2015, p. 46.

⁸⁹ Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA, « De quelques épreuves d'explicitation et d'implication du monde dans la guerre civile », dans *Id.* (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, p. 14.

⁹⁰ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610*, *op. cit.*, p. 196 et p. 201.

⁹¹ Gilles DORRONSORO, « Postface. Note sur l'activité interprétative des agents sociaux en situation d'incertitude » dans Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, *op. cit.*, p. 321-323.

II. Un gouverneur rebelle. La révolte de Vendôme (1614) et ses conséquences en Bretagne

La situation du duc de Vendôme comme gouverneur de Bretagne est une conséquence directe du règlement de la sortie de guerre. Ainsi, dans les articles secrets de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur, du 21 mars 1598,

« Sa Majesté veut & entend que ledit Sieur Duc de Mercœur remette le gouvernement de Bretagne ez mains de Sa Majesté & en sa disposition en faveur du mariage de César, Monsieur, fils naturel de Sa Maiesté & Mademoiselle de Mercœur [...]. Et a néanmoins Sa dite Majesté agréable que ladite démission ne s'effectue qu'un mois après la vérification de l'Édit⁹² ».

Les registres secrets nous apportent quelques précisions :

« La court, les chambres assemblées délibérant [...] sur les lettres patentes du Roy, données à Nantes le Vingt Seixième jour d'avril dernier [...], par lesquelles le dit seigneur crée, fait, ordonne et establisset son très cher et très aimé filz naturel *et* légitime, Caesar, duc de Vandosme, pair de France, gouverneur et son lieutenant général en son pais et duché de Bretagne, lequel estat naguères tenoit et exercoit le *sieur* duc de Mercœur, duquel il s'est démis en faveur du dit duc de Vandosme [...]. A esté arresté que les dictes *lettres* seront leues, publiées et enregistrees [...] pour en jouir par le dict duc de Vandosme, ainsy que ses prédécesseurs au dict gouverneman en ont jouy⁹³ ».

Lors de sa réduction, le duc de Mercœur a été contraint de céder son gouvernement — l'édit parle de démission — en faveur, selon les registres du parlement, de César, fils naturel de Henri IV, à qui la main de sa fille, Françoise de Lorraine, a été promise⁹⁴. Les édits, qui font du duc de Vendôme le nouveau gouverneur, sont enregistrés au parlement le 14 mai 1598. Ce dernier, n'ayant que quatre ans, ne peut évidemment pas exercer sa charge, qui pour l'instant n'est qu'honorifique, et lui assure un avenir au sein du royaume de France. C'est le maréchal de Brissac, nommé lieutenant général qui exerce un temps la réalité de la fonction⁹⁵.

Ainsi, si la situation du duc de Vendôme en tant que gouverneur de Bretagne est bien une conséquence de la sortie des guerres de Religion, sa révolte, qui se déroule en 1614, doit être mise en perspective avec le contexte des années 1610, qui suivent l'assassinat de Henri IV. En effet, la fonction de gouverneur dépend intrinsèquement de la volonté d'un monarque qui

⁹² Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, Charles Osmont, 1742, col. 1664.

⁹³ ADIV 1B b 90 f° 37 v°-38 r° (14 mai 1598).

⁹⁴ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 339-340

⁹⁵ Marie LEMAIRE, *César de Vendôme et son rôle en tant que gouverneur de Bretagne (1598-1610)*, mémoire de master 2, sous la direction d'Ariane BOLTANSKI, Université Rennes 2, 2013, p. 4. On notera également qu'avant 1608, le gouverneur César de Vendôme n'a jamais mis les pieds en Bretagne.

peut tout à fait le démettre de ses fonctions⁹⁶. Or, le duc de Vendôme n'a pas seulement perdu son père, il a aussi perdu son protecteur à qui il devait sa charge, rendant plus précaire sa position⁹⁷.

Après avoir présenté en quoi cette révolte d'un gouverneur en 1614 peut trouver des échos lors de la dernière guerre de Religion, nous montrerons pourquoi César de Vendôme ne parvient pas à mobiliser suffisamment de soutiens en Bretagne. Finalement, l'enjeu de l'analyse est de montrer que l'échec de sa révolte souligne d'autant l'attachement des institutions provinciales à la paix et à la monarchie, au début du XVII^e siècle. Le temps n'est déjà plus celui où la Bretagne pouvait suivre son gouverneur « malcontent » et rentrer en conflit avec son roi.

1) Un gouverneur contre son roi : les échos des guerres de Religion ?

En janvier 1614, le prince de Condé, les ducs de Nevers, de Longueville de Bouillon et de Mayenne, sont en opposition avec la politique de Marie de Médicis et demandent la réunion des États Généraux. Renouant avec la pratique du « devoir de révolte » des Grands, ils quittent la cour pour bien signifier leur « malcontentement⁹⁸ ». Vendôme, lui, est resté et est sous étroite surveillance. Malgré cela, il s'échappe le 20 février 1614 pour rejoindre son gouvernement, et, d'abord, la ville d'Ancenis⁹⁹. Le choix n'est pas anodin puisqu'il s'agit d'une possession personnelle héritée des Penthièvre par sa femme, Françoise, fille de l'ancien gouverneur ligueur¹⁰⁰.

À plus d'un titre, le duc de Vendôme, en tant que gouverneur, peut apparaître comme un double de Mercœur. D'abord, par son mariage avec l'héritière de ce dernier, César de Vendôme dispose du duché de Penthièvre et est donc à cet égard bien possessionné en Bretagne. En ce sens, il est aussi le dépositaire des clientèles des gouverneurs qui l'ont précédé, du duc d'Étampes, comte de Penthièvre, en passant par le vicomte de Martigues, duc de Penthièvre et jusqu'au duc de Mercœur¹⁰¹. D'ailleurs, les soutiens qu'il mobilise appartiennent

⁹⁶ Antoine RIVAULT, *Le duc d'Étampes, op. cit.*, p. 21 et surtout p. 33-36 (Le duc d'Étampes devient gouverneur de Bretagne grâce au soutien du dauphin Henri, futur Henri II).

⁹⁷ Arlette JOUANA, *Le Devoir de révolte, La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, p. 229-230.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 223. Nicolas LE ROUX, *Le Roi, la Cour, l'État, De la Renaissance à l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, 2013, p. 340-344.

⁹⁹ Joël CORNETTE, *Histoire de la Bretagne et des Bretons, Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Paris, Points, Seuil, 2005 (rééd.), p. 527.

¹⁰⁰ Antoine RIVAULT, « Un gouverneur de province et l'imprimé : César de Vendôme et les troubles de 1614 en Bretagne », *Dix-septième siècle*, n° 294, T. 1, 2022, p. 30.

¹⁰¹ *Id.*, *Le duc d'Étampes et la Bretagne, op. cit.*, p. I et II du cahier d'illustration (les grands fiefs bretons et le lignage du duc d'Étampes).

aux familles qui suivaient ce dernier. Yves le Trividic s'en fait justement l'écho lorsqu'il écrit dans son livre de raison :

« Monsieur le duc de Vendosme a entré en ceste ville de Guingamp ce 16e jour de mars 1614, assisté de monsieur le duc de Ré [duc de Retz] et y a demeuré jusques au vendredy ensuiyvnt 21^e jour du *dit* moys et an qu'il s'en retourna vers St-Brieuc¹⁰² ».

Le duché de Retz est situé au sud de la Loire avec Machecoul comme capitale. Il est possédé par la famille de Gondi qui s'est caractérisé par son engagement ligueur, à l'exemple d'Albert de Gondi, soutien au duc de Mercœur¹⁰³. Dans le cadre de la révolte de Vendôme, il s'agit de Henri de Gondi, deuxième duc de Retz¹⁰⁴. À lui s'ajoute d'autres alliés : les sieurs d'Aradon et de Camors. Le premier, capitaine de la ville et du château de Vannes a « mis en icelluy des ponts portatifz *et* ouvert la porte du chasteau du costé des champs. [Le second] continue les fortifications en la ville de Hennebont *et* fait assemblée d'hommes en armes au bourg de Plévigné¹⁰⁵ ». Les deux appartiennent à la même famille d'Aradon dont l'engagement ligueur n'est plus à démontrer¹⁰⁶. Ainsi, René d'Aradon¹⁰⁷ est gouverneur de Vannes pendant la Ligue, charge qu'il conserve après la paix¹⁰⁸, son frère, Christophe d'Aradon est le baron de Camors¹⁰⁹ célèbre pour ses exactions en tant que capitaine.

César de Vendôme est donc soutenu par d'anciens ligueurs et les villes évoquées sont d'anciennes places ligueuses¹¹⁰. À cela s'ajoutent encore d'autres lieux significatifs, déjà rencontrés pour certains lors de l'annonce de l'assassinat de Henri IV. Ainsi, le parlement interdit le 26 avril 1610 «de fortifier aulcunes places, villes & chasteaux sans expresse comission du roy [et elle] fait injonction *et* commandement au sieur de Nevé [Nebet] *et* tous autres de vuidier le fort de Douarnenez¹¹¹ ». De plus, François Lorier nous apprend que « le *dit* sieur de Vendosme a fait fortifier Blavet¹¹² ». Ce qui est intéressant ici est que Jacques de Nevet

¹⁰² Laurence FORTIN-LEJEUNE, *Guingamp au XVII^e siècle*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁰³ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 44 et 196.

¹⁰⁴ Jean-Paul DESPRAT, *Les bâtards de Henri IV, L'épopée des Vendômes*, Paris, Tallandier, 2015 (voir chapitre sur l'évasion).

¹⁰⁵ ADIV 1B b 122 f° 14 r° (7 mars 1614).

¹⁰⁶ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, note 198 p. 112. Les frères Jérôme, René, Christophe et Louis sont tous des capitaines au service de Mercœur. Un dernier, Georges, devenu évêque de Vannes en 1590, et alors le plus jeune prélat de Bretagne, est également un ligueur zélé.

¹⁰⁷ Jean-Jacques RENAULT, « La révolte du duc César de Vendôme en 1614 », *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Vendomois*, 2007, p. 4 ; Jean-Paul DESPRAT, *Les bâtards de Henri IV*, *op. cit.* Tous les deux évoquent Pierre de Lannion, seigneur d'Aradon. Nous suivons plutôt Antoine RIVAULT, « Un gouverneur de province et l'imprimé », *art. cit.*, p. 33, qui identifie le gouverneur de Vannes comme René d'Aradon, ce qui est le plus logique.

¹⁰⁸ Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne*, *op. cit.*, p. 286 et 311 (sur ses liens avec l'Espagne).

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 298, note 161 p. 133.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 73 (pour Vannes), p. 104, 182 (pour Hennebont).

¹¹¹ ADIV 1B b 122 f° 36 r° (26 avril 1614).

¹¹² Nicolas LE COQ, *Batesmes, Mortuages et autres chosses dignes d'être raportés*, *op. cit.*, notice 328.

est un protestant qui a combattu avec les royalistes pendant les guerres de la Ligue. Sans doute son attitude s'explique-t-elle par le mécontentement causé par la politique pro-espagnole menée par la régente¹¹³.

En somme, la géographie des soutiens à la révolte de Vendôme permet de souligner le rôle à la fois des possessions personnelles du duc et des places du sud de la Bretagne, où le souvenir de l'engagement ligueur est encore fort. En outre, s'il bénéficie du soutien d'anciens ligueurs, dont les membres de la famille d'Aradon, il a pu aussi s'appuyer sur certains seigneurs huguenots. À ce titre, il n'est pas isolé¹¹⁴, même si ces soutiens semblent plus limités que ceux que possédaient Mercœur en 1589¹¹⁵. Rappelons d'ailleurs que Nantes, ancienne capitale ligueuse, échappe totalement à César de Vendôme. Ainsi, la révolte du gouverneur de Bretagne en 1614 n'est pas un décalque des guerres de la Ligue. S'il y a des proximités, c'est en raison de la mémoire des guerres civiles, une mémoire qui joue, mais non pas de façon simpliste, car le contexte est différent. C'est pourquoi Vendôme n'est pas Mercœur, car il n'y a pas ici chez le premier une volonté de défendre le catholicisme face à un roi protestant. En revanche, ils peuvent se retrouver dans leur volonté de défendre leur position en tant que gouverneur de Bretagne¹¹⁶.

Par ailleurs, si l'on se place du côté de la monarchie, on peut considérer que le souvenir des guerres de la Ligue détermine les discours employés. Ainsi, alors que le duc de Vendôme ne s'est pas encore enfui de la cour, la régente Marie de Médicis écrit au parlement dès le 13 février 1614, et enjoint à

« ses subiectz en cette province de vivre paisiblement suyvant les édictz de pacification et iceulx garder et observer, et aux habitans des villes *et* places fortes de se maintenir fidellement en l'obéissance de sa Magesté et fère la garde *jour et* nuit, aux officiers du roy et capitaynes des dictes villes et places d'y tenir la main sans rien innover ny fortiffier, [...] faict inhibitions *et* deffences à toutes personnes en quelque estact quallité *et* condition qu'elles soient de fère assemblées, prendre les armes, s'emparer d'aulcunes places *et* maisons fortes, ny lever gens de guerre [...] sur peyne d'estre déclarez criminelz de laize *majesté*, perturbateurs du repos publicq *et* de confiscation de leurs biens *et* demeurer responsables, eulx *et* leurs postérité¹¹⁷ ».

¹¹³ Antoine RIVAULT, « Un gouverneur de province et l'imprimé », art. cit., note 39 p. 36. Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 307. Les Espagnols n'ont pas hésité à utiliser la position de La Fontenelle dans Douarnenez à leur profit. Antoine RIVAULT, « Un gouverneur de province et l'imprimé », art. cit., p. 35-36 : il explique la présence de protestants bretons auprès de Vendôme par le tournant pro-espagnol de la politique monarchique.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 37.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 40. Hervé LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 80-83. Philippe HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », art. cit., p. 598-599.

¹¹⁶ Antoine RIVAULT, « Un gouverneur de province et l'imprimé », art. cit., p. 37. Jean-Jacques RENAULT, « La révolte du duc César de Vendôme », art. cit., p. 9-14.

¹¹⁷ ADIV 1B b 122 f° 6 v°- 7 r° (25 février 1614).

La précocité de la lettre interpelle et souligne combien le risque de voir Vendôme s'enfuir est réel. En outre, le parlement n'effectue l'enregistrement que douze jours plus tard le 25 février 1614, sans que l'on sache quelles sont les informations dont les magistrats disposent.

Aussi, ce qui est intéressant dans cette lettre, c'est l'évocation des édits de pacification. Encore une fois, tout l'enjeu des lettres royales est de conserver la paix, en s'appuyant sur les textes de 1598. En ce sens, ceux-ci constituent donc encore une référence en 1614. Leur rappel vise à conjurer toute velléité de révolte. Cela montre, s'il était encore nécessaire, que la sortie mémorielle des guerres de la Ligue n'est absolument pas effective. *A contrario*, les édits évoqués mobilisent le souvenir des guerres civiles et de leur résolution. En outre, les textes de 1598 demeurent constitutifs de l'ordre politique tel qu'il existe en 1614.

Dans une certaine mesure, la révolte de Vendôme de 1614 fait donc écho à la dernière guerre de Religion en Bretagne. Que ce soit par les places fortes ou les Bretons qui le soutiennent, par ses clientèles et ses possessions — liées à son mariage avec l'héritière de Penthievre —, ainsi que par sa volonté de défendre son rang à travers sa charge de gouverneur, César de Vendôme peut apparaître comme un successeur (voire un double) de Mercœur. Néanmoins, la comparaison s'arrête là et la raison en est simple. Si certains Bretons soutiennent César de Vendôme, et ce, pour des raisons diverses, ce n'est pas le cas de la majorité. Du moins, cela ne conduit ni à une révolte ouverte de la province contre le pouvoir central ni à une guerre civile bretonne. Ainsi, les institutions provinciales et l'autorité centrale sont parvenues à travailler de concert pour s'assurer de l'ordre en Bretagne.

2) S'assurer du contrôle de la province

En 1614, la province ne suit pas son gouverneur dans sa rébellion. On pourrait affirmer que cette absence de révolte à l'échelle provinciale s'explique par le peu de soutiens bretons dont le gouverneur bénéficie. L'argument, bien que pertinent, peut cependant être nuancé, car un autre facteur doit être relevé. Si les soutiens demeurent somme toute limités et que les Bretons ne suivent pas tous leur gouverneur, c'est aussi parce que ce dernier ne parvient pas à mobiliser derrière lui les institutions bretonnes, en particulier le parlement. En porte à faux avec cette autre institution¹¹⁸, sa légitimité se trouve, de fait, limitée.

¹¹⁸ Sur le gouverneur de province comme institution, voir Antoine RIVAULT, *Le duc d'Étampes et la Bretagne*, *op. cit.*, p. 15-25.

a) Le parlement : relais des décisions royales

Les magistrats n'ont aucune hésitation à relayer les décisions royales contre le gouverneur. On l'a vu, c'est le cas dès le 25 février 1614 lorsqu'ils enregistrent la lettre de Marie de Médicis du 13 février¹¹⁹. Mais ce n'est pas tout. Le 28 février, ils délibèrent sur des lettres patentes par lesquelles Louis XIII ordonne que

« le duc de Vandosme se présentant pour avoir entrée es villes, chasteaux *et* autres places de cette province, elle luy soit reffuzée aveq deffences expresses de le recevoir *et* admettre en icelles soubz quelque prétexte *et* en quel estat que ce soict [...]. [Les magistrats arrêtent] que les *dites* lettres seront leües, publiées *et* enregistrées *et* coppies d'icelles envoyées aux sièges *présidiaux et* royaulx de ce ressort, pour y estre pareillement leües *et* publiées [...] à ce qu'aucun n'en prétendre cause d'ignorance¹²⁰ ».

La politique royale vise à empêcher que le duc de Vendôme ne puisse obtenir des soutiens dans la province, notamment en s'appuyant sur des villes ou des places fortes. Cette décision est relayée par le parlement. À ce titre, l'enjeu est bien de priver le gouverneur du « premier et [...] plus conséquent [de ses] pouvoirs¹²¹ », son pouvoir militaire. C'est bien sa position de gouverneur qui se trouve alors fortement remise en cause. D'ailleurs, les magistrats ne s'arrêtent pas là et entendent bien réguler sa parole et donc sa capacité d'action dans la province.

« La cour advertye par l'un des *notaires* secrétaires d'icelle que le *sieur* de la Gabtière estoit au parquet des huissiers *et* avoit un paquet de lettres du duc de Vandosme adressant à la *dite* court, les chambres assemblées, ouy les gens du roy, *et* sur ce délibéré, a esté arrêté que par le greffier de la *dite* court le *dit* paquet sera pris du *dit* de la Gabetière, *et* en l'estat, qu'il est délivré à *Messire* Pierre Malescot, *notaire* secrétaire de la *dite* court qui se transportera exprès à Paris pour le mettre entre les mains de *Messieurs* Paul Hay *et* André Potier, présidentz, pour estre par eulx ou l'un d'eux représenté au roy *et* la royne régente *et* enjoinct au *dit* de la Gabtière de se trouver dans le quinzeième de ce moys en la maison du *sieur* de Seaux, secrétaire d'estact pour recevoir les commandemens de leurs *dites* majestez¹²² ».

Le sieur de la Gabtière est en possession de lettres du gouverneur, adressées, au parlement. Les lettres ne sont pas consultées et la décision est prise de les envoyer directement à Paris, auprès de deux présidents du parlement, pour qu'elles soient remises au roi et à la régente. À la suite, au sein du registre, les magistrats interdisent

« aux procureurs sindicz, officiers *et* autres particuliers des villes *et* communautz de cette province de présanter ny fére lire aux assemblées de leurs *dites* communaultz lettres, mémoires ou escriptz de la part de quelques personne que ce soict sans lettres du roy ou de la royne régente, sa mère *et* au cas qu'il leur en soict présanté ou qu'ilz en ayent receu *et* fait veoir avant la

¹¹⁹ ADIV 1B b 122 f° 6 v°- 7 r° (25 février 1614).

¹²⁰ ADIV 1B b 122 f° 9 v° (28 février 1614).

¹²¹ Antoine RIVAULT, *Le duc d'Étampes et la Bretagne*, op. cit., p. 43.

¹²² ADIV 1B b 122 f° 11 v° (3 mars 1614).

signification du présent arrest, les enjoinct de les envoyer dilligement au greffe de la dite cour pour estre promptement envoyées au roy¹²³ ».

Si Vendôme n'est pas directement cité dans le texte ci-dessus, cette interdiction le concerne au premier chef. Il s'agit bien de le priver d'un outil de gouvernement¹²⁴ — l'écrit, comme de contrôler l'information qui circule dans la province. De ce fait, l'objectif est bien de s'assurer de l'ordre dans les villes, d'empêcher toute révolte et aussi toute mobilisation de main-d'œuvre visant à fortifier certaines places. Par exemple, le 12 mars 1614, le procureur général du roi a indiqué à la cour que le sieur de Camors a, le 8 du même mois, « escript aux recteurs des paroisses circonvoisines de Blavois [Blavet] et Henbond [Hennebont] » pour que les paroissiens, et notamment les charpentiers et maçons, viennent travailler aux fortifications¹²⁵.

La diffusion de tout écrit — lettres ou mémoires — doit dorénavant être autorisée par le roi ou la régente. D'ailleurs, les lettres de César de Vendôme en possession du sieur des Aubiers, font, le 13 mars 1610, l'objet de la même décision que pour le sieur de la Gabtière : le paquet est de nouveau cacheté sans que les magistrats n'en lisent le contenu et il est envoyé auprès du roi¹²⁶. Dans ce contexte, le parlement a une position centrale de relais des décisions royales par l'enregistrement des lettres, puis la diffusion des ordres. À cet égard, le 7 mars 1614, les magistrats interdisent aux sieurs d'Aradon et de Camors, ainsi qu'à « toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient [...] de fère aulcunes assemblées d'hommes en armes, fortifier aulcunes places, ny innover aucune chose¹²⁷ ». De plus, ils demandent que soit fait une enquête par les juges royaux du ressort avec le soutien du prévôt des maréchaux, de ses lieutenants et archers. De même, le 10 mars 1610, la cour enregistre des lettres de Marie de Médicis faisant

« itératives deffences à toutes personnes de quelque quallité et condition qu'elles soient s'assembler en armes sans l'expres commandement du roy et s'y aulcuns sont assemblez les enjoinct se séparer et retirer en leurs maison, incontinant [...] sur peyne d'estre déclarez criminelz de laeze majesté et pertubateurs du repos publicq¹²⁸ ».

De nouveau, la cour demande au prévôt des maréchaux d'intervenir et de se rendre dans les lieux où se trouvent des assemblées en armes. Aussi, le 17 mars 1610, la cour ordonne que des copies de lettres du 7 mars,

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Antoine RIVAULT, *Le duc d'Étampes et la Bretagne, op. cit.*, p. 257. Sur le rôle du gouverneur comme « source provinciale la plus fiable » dans la transmission des informations, voir p. 274-278.

¹²⁵ ADIV 1B b 122 f° 18 r° (12 mars 1614).

¹²⁶ « La famille Descartes en Bretagne (1586-1762) », dans *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, 18^e session, année 1875, publié en 1876, 2^e partie, 1876, p. 58.

¹²⁷ ADIV 1B b 122 f° 14 r° (7 mars 1614).

¹²⁸ ADIV 1B b 122 f° 16 r° (10 mars 1614).

« avec le double de la response de la dite dame [Marie de Médicis] à la lettre escripte à sa magesté par Messire le prince [César de Vendôme] le XIX^e febvrier dernier, du vingt septième du dit moys [...] seront envoyées aux juges présidiaux et royaulx de ce resort auxquelz elle enjoinct de les fère lire aux assemblées des communaultez des villes, à ce qu'elles soient adverties de la volonté du roy et de la royne régente ».

Enfin, le 8 avril, sont enregistrées de nouvelles missives qui ordonnent

« à tous les habitans des parroisses de cette province [...] de se barricader *et* empescher le passage de tous les gens de guerre, soit de cette dicte province, soit des aultres allant en icelle, qui n'auront adveu *et* comission du dit seigneur et [qui enjoignent] à tous les lieutenans généraulx et autres gouverneurs des villes, capitaynes des places, provostz, leurs lieutenans, officiers, serviteurs *et* subiectz donner aux habitans des dites paroisses la main forte, ayde *et* assistance dont ilz auront besoin pour l'exécution de la dite ordonnance¹²⁹ ».

En définitive, le parlement joue logiquement, vu la défaillance du gouvernement, le rôle de plaque tournante des décisions royales. C'est lui qui contrôle l'information à l'échelle de la province, en diffusant des copies des décisions royales. De plus, la monarchie ne s'appuie pas uniquement sur les membres de cette institution pour s'assurer de l'ordre dans la province, elle sollicite également l'aide de possesseurs de charges militaires qui, normalement, sont justement sous l'autorité du gouverneur¹³⁰. Enfin, les magistrats font également appel aux paroisses et leur demandent de mettre les habitants sous les armes dans le cadre des traditionnelles procédures d'auto-défense communautaires¹³¹. Indéniablement, le pouvoir du duc est concurrencé par de nombreuses autorités, qui sont légitimées par le roi et la régente.

Un dernier indice souligne l'implication du parlement dans ce contexte rébellionnaire. Dès le 21 février 1614, la cour crée un comité composé de présidents, de conseillers, d'un avocat, du procureur général, de l'évêque de Rennes, de députés du chapitre, de la communauté urbaine de Rennes, ainsi que deux officiers du présidial et du procureur syndic de la ville, afin de pourvoir aux affaires urgentes¹³². Au regard de la date, il s'agit de répondre aux demandes de la régente dans sa lettre du 13 février, c'est dire si le risque de voir César de Vendôme entrer en révolte est pris au sérieux.

Le gouverneur, par sa révolte, ne peut plus être considéré comme le lieutenant du roi, son « *tenant lieu*¹³³ », il s'est mis en porte à faux avec celui (le roi) et ceux (le conseil royal) dont dépend maintenant sa charge. Il est même devenu, à l'inverse de ses prérogatives, un

¹²⁹ ADIV 1B b 122 f° 27 r° (8 avril 1614).

¹³⁰ Antoine RIVAULT, *Le duc d'Étampes et la Bretagne*, op. cit., p. 45 (pour les capitaines), p. 167 (pour le prévôt).

¹³¹ Philippe HAMON, « “Aux armes paysans !” : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Âge à la Révolution », *MSHAB*, T. XCII, 2014, p. 225.

¹³² « La famille Descartes en Bretagne (1586-1762) », art. cit., p. 57.

¹³³ Antoine RIVAULT, *Le duc d'Étampes et la Bretagne*, op. cit., p. 18-19.

ferment de discorde. Par conséquent, le parlement se saisit de cette opportunité pour s'affirmer comme relais des décisions royales, en contournant l'autorité de César de Vendôme. L'une des modalités réside dans le contrôle de l'information transmise aux villes du ressort, information contrôlée par le roi et la régente et relayée ensuite par les magistrats. Par ailleurs, l'autorité du gouverneur, que ce soit à travers l'écrit ou les armes, est remise en cause. En somme, la révolte de César de Vendôme a rebattu les cartes institutionnelles. Son incapacité à trouver des soutiens auprès de membres du parlement — qui refusent d'ailleurs catégoriquement de lire ses lettres — explique au moins pour une part l'échec de sa révolte¹³⁴.

Pourtant, les magistrats ne parviennent à empêcher ni les prises d'armes, ni les fortifications, preuve que le duc de Vendôme bénéficie tout de même de soutiens dans la province. La question qui demeure alors est celle de la mesure de la révolte de Vendôme, en Bretagne, en 1614.

b) Une province en révolte ou un conflit exogène ?

La réitération des interdictions royales de s'armer, de fortifier des places fortes ou même d'apporter une quelconque aide au duc de Vendôme, est-elle le signe d'une incapacité des magistrats rennais à assurer l'ordre dans la province¹³⁵ ? Ou, au contraire, ne doit-on pas analyser ces interdictions, relayées par l'institution que constitue le parlement, comme inhérente à sa fonction, celle « de dire ce qu'il en est de ce qui est [...], mais aussi [de] sans cesse le *reconfirmer*¹³⁶ » ? Autrement dit, face à l'épreuve que constitue la révolte du duc de Vendôme de 1614, tout l'enjeu des membres de l'institution est de réduire l'incertitude sociale face aux événements. À ce titre, les sources du parlement, mais aussi des États, tiennent un certain discours sur cette révolte, et sur les désordres de la province.

Sans surprise, ce qui est souligné dans les registres secrets, ce sont les ravages causés par la présence de gens de guerre. Ainsi, le parlement ordonne le 21 juillet 1614 une information au sujet des

« ravaiges, pilleries et aultres désordres que commettent les gens en armes qui sont en la paroisse de Brucz et environs d'icelle *et* aux autres paroisses de ceste province conduitz par le

¹³⁴ À l'inverse, Mercœur a, pendant la huitième guerre de Religion réussi à mobiliser une partie de la province derrière lui, en s'appuyant notamment sur le soutien de membres des institutions, comme le parlement.

¹³⁵ Une première interdiction le 25 février (ADIV 1B b 122 f° 6 v° et 7 r° v°), puis de nouveau le 7 mars (ADIV 1B b 122 f° 14 v°), puis le 10 du même mois (ADIV 1B b 122 f° 16 r°), encore le 12 mars (ADIV 1B b 122 f° 18 r°) et enfin le 8 avril (ADIV 1B b 122 f° 28 r°). Les registres secrets évoquent une dernière fois cette interdiction le 25 juin 1614 (ADIV 1B b 122 f° 64 v°-65 r°).

¹³⁶ Luc BOLTANSKI, « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination », *Tracés*, n° 8, Hors-Série, 2008, p. 30.

sieur de Camors et autres capitaynes *et* des contraventions aux déffences portées par les *lettres* du roy & arrestz de la dite cour. [...] [Elle] a [aussi] arrêté qu'il sera escript à la royne régente, mère du roy, pour luy représanter l'estat misérable de ceste province *et* les ravaiges, pilleries *et* autres désordres que commettent les gens de guerre¹³⁷ ».

Le 28 juillet, les magistrats délibèrent sur la volonté de César de Vendôme d'entrer dans la ville de Redon. Or, une lettre du marquis de Coeuvre, oncle du gouverneur,

« les a assurez *que* le dit duc de Vandosme a satisfiait aux volontez du roy [...] [mais,] les *lettres* de restablisement du dit duc [...] n'ont encore esté mises en la cour ny vérifiées et que tant s'en fault que le dit duc de Vandosme ayt satisfiait aux volontez de sa *Majesté*, qu'au contraire les troupes sont encores aux environs de ceste ville qu'y ruynent *et* ravaigent les paroisses et y commettent une infinité de crimes¹³⁸ ».

La présence de gens de guerre conduit à ruiner et à ravager les paroisses sur lesquelles les soldats vivent. Le désordre est donc d'abord de caractère exogène, il est une conséquence des troupes présentes par la volonté du gouverneur de Bretagne. Dans cette présentation, les paroissiens sont les victimes de cette révolte. Cela est confirmé par un arrêt de la cour pris un mois plus tôt :

« La cour, chambres assemblées, [...] a fait injonction et commendement à tous soldatz et autres gens sans adveu de vuidier la province dedans vingt quatre heures aveq déffenses de lever ni exiger aucuns deniers sur les subiectz du roy, sans lettres patentes de sa *Majesté* deubment vérifiées¹³⁹ ».

Évidemment, les magistrats savent que les soldats du duc de Vendôme ne sont pas tous « sans adveu » et que des Bretons participent aux prises d'armes. Toutefois, les registres secrets donnent l'impression d'un conflit imposé de l'extérieur, dont la province serait d'abord la victime. On peut faire le même bilan en lisant les registres des États, assemblés à Nantes en août 1614. Dans leurs remontrances,

« [Ils] supplient très humblement leurs *dites* majestés [de] permettre la recherche et poursuite en justice contre ceux qui depuis six mois ont fait en la province levées de deniers, soit sur les paroisses où [sic] sur les particuliers, autrement ils supplient leurs *dites* majestés de décharger le peuple aux évêchés où ont couru les soldats qui sont Rennes, Nantes, Vannes, *Saint-Malo*, *Saint-Brieuc*, et environs de Corlé en Cornouaille du paiement des fouages, et autres deniers ordinaires, d'autant que la terre n'a produit cette année des fruits assés capables pour les nourrir et ne leur est resté aucun argent entre mains, au contraire ont été contraints en emprunter pour assouvir l'avarice des gens de guerre [...] ¹⁴⁰».

Au-delà du caractère convenu de « l'avarice des gens de guerre », le tableau peint est celui d'une Bretagne de l'Est et du Sud ruinée — six évêchés sur neuf —, par la présence de

¹³⁷ ADIV 1B b 122 f° 81 r° (21 juillet 1614).

¹³⁸ ADIV 1B b 122 f° 84 r° (28 juillet 1614).

¹³⁹ ADIV 1B b 122 f° 64 v°- 65 r° (25 juin 1614).

¹⁴⁰ ADIV C 2648 f° 581-582 (première remontrance adressée au roi Louis XIII et à la régente Marie de Médicis).

soldats. On peut émettre quelques doutes quant à la réalité du désastre. Sans doute, la stratégie des députés est d'accentuer les conséquences négatives de la révolte, pour mieux appuyer leurs remontrances, ici décharger les populations du paiement des fouages, mais également pour accentuer la responsabilité du duc de Vendôme et de ceux qui l'ont suivi.

Finalement, la crise créée par le duc de Vendôme en Bretagne est d'abord présentée dans les registres du parlement et des États comme imposée de l'extérieur, minorant de fait la participation des Bretons aux événements. L'action du gouverneur dans la province s'explique donc davantage par le « devoir de révolte » des Grands du royaume, que par la logique d'une guerre civile¹⁴¹. D'ailleurs, le compromis politique entre la province et le pouvoir n'a pas été remis en cause. Bien au contraire, le parlement, comme les États ont été des soutiens sans faille de Louis XIII et de Marie de Médicis, et malgré le désordre, réel, la crise a été limitée.

Toutefois, la manière dont la paix est mise en œuvre n'est pas sans rappeler l'expérience de la sortie des guerres de la Ligue. Deux logiques dominent : la clémence liée à l'amnistie et une volonté renouvelée de démilitarisation. En effet, ce dernier point rappelle que la sortie des guerres de Religion n'a pas été totale dans le domaine du port d'armes et de fortifications. Les réflexes de défense communautaire, malgré l'affirmation de l'autorité royale, n'ont pas disparu. De surcroît, ils ont même été réactivés par le parlement dans le cadre des paroisses.

3) Une politique dans la continuité de la sortie des guerres de la Ligue ?

La sortie de la crise liée à la révolte de César de Vendôme emprunte indéniablement à la politique de pacification de Henri IV. Par ailleurs, dans une certaine mesure, elle en montre aussi les limites.

a) Faire la paix et pardonner : une continuité de la politique henricienne

Le 14 juillet 1614 le roi et la régente signent des lettres patentes qui lèvent

« les interdictions *et* déffenses fectes par les *lettres* [...] du vingtiesme febvrier *dernier* aux gouverneurs, capitaynes *et* habitans des villes *et* places de ce pays d'y recevoir le duc de Vandosme, gouverneur *et* lieutenant *général* pour sa *Majesté* en le dict pays [...], *et* [le roi] déclare qu'il n'entend qu'elles ayent cy après aucun lieu *et* qu'elles soient d'aucun préjudice au *dit* duc [...], [le roi] veult *et* ordonne que nonobstant icelles *et* sans plus y avoir esgard, il soit recogneu *et* obey en ses gouvernemenz, charges, honneurs, capitaineryes *et* estatz [...] [et] met au néant l'arrest donné en la *dite* cour contre le *sieur* d'Arradon & ceux qui l'ont assisté pour ce qui s'est fait en la ville de Vannes [...], que le *dit* *sieur* d'Arradon ny autres soient ou puissent

¹⁴¹ Hélène DUCCINI, *Faire voir, faire croire*, *op. cit.*, p. 10-11.

estre molestez, recherchez ou inquiétez [...] jusques au jour des dictes lettres en ceste province depuis et à l'occasion de ses derniers mouvemens¹⁴² ».

De nouvelles lettres datées du 13 août 1614 viennent confirmer cette abolition pour la période allant du 14 juillet jusqu'au 11 août 1614, avec une exception toutefois, qui concerne « les sacrilèges, incendyes, violances, forcemans, meurdres de guet à pend et autres cas atroces qui ont esté commis depuis les articles accordés à Sainte-Menehould¹⁴³ ». De nouveau, la monarchie entend mettre fin à la révolte par des lettres d'abolition, qui restituent à César de Vendôme l'entièreté de sa charge, ce qui diffère de la situation de Mercœur en 1598. Elle désire également empêcher toute poursuite contre ceux qui ont soutenu le duc. Toutefois, une exception d'importance concerne les actions, que l'on pourrait qualifier « d'exécrables¹⁴⁴ », pour reprendre la terminologie de 1598, réalisées depuis la paix de Sainte-Menehould, le 15 mai 1614. En effet, ce traité est le fruit des négociations entre les Grands du royaume, révoltés — Condé, Nevers, etc. — et la régente, mais le duc de Vendôme ne le signe pas¹⁴⁵. Ce qui est intéressant ici c'est que la qualification de « cas atroces » n'intervient que lorsque la révolte de Vendôme ne semble plus légitime, c'est-à-dire après le 15 mai. Ainsi, aux yeux de la monarchie, la révolte dans la province bretonne ne peut être qu'une modalité d'un conflit d'ensemble, à l'échelle du royaume. Dans les mois qui précèdent, les crimes qui auraient pu être commis font bien l'objet d'une amnistie totale. Cette décision est sans doute un moyen de prendre en charge l'anomie guerrière, liée à une révolte, et donc de rendre acceptable aux yeux des Bretons l'amnistie appliquée aux capitaines. Cette pratique n'a rien d'original et renvoie bien évidemment, pour le passé récent, à la politique henricienne¹⁴⁶. Il s'agit pour la monarchie d'exercer ce droit régalien que constitue la grâce : pardonner aux anciens rebelles tout en abolissant le passé¹⁴⁷. On notera également que si Vendôme ou Aradon sont nommés dans les

¹⁴² ADIV 1B f 123 f° 6 r°-v° (18 août 1614).

¹⁴³ *Ibid.*, f° 6 v°-7 r° (18 août 1614).

¹⁴⁴ Tom HAMILTON, « Adjudicating the Troubles : violence, memory and criminal justice at the end of the Wars of Religion », *French History*, vol. 34, n° 4, 2020, p. 417-434.

¹⁴⁵ Jean-Jacques RENAULT, « La révolte du duc César de Vendôme en 1614 », art. cit., p. 6-7.

¹⁴⁶ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français, Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, p. 149-168. Claude GAUVARD, « 'De grace especial' », *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, *Ead.*, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, Pierre PRETOU, « Abolir l'excès de guerre : le pardon royal face à la guerre de Guyenne, 1444-1463 » dans Marie HOULLEMARE, Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2011, p. 63-72.

¹⁴⁷ Bernard DAUVENT, Xavier ROUSSEAU (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice, Pratiques de la grâce (XIII^e-XVII^e siècles)*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2012 : p. 10-13 de l'introduction, et p. 183-190 (conclusion de Claude GAUVARD).

lettres patentes du 14 juillet, le pardon est plus collectif¹⁴⁸ dans celles du 13 août. À ce titre, la politique d'amnistie appliquée en 1614 diffère de celle mise en œuvre par Henri IV pour « fragmenter la Ligue¹⁴⁹ ». Pendant les dernières guerres de Religion, le roi négocie au cas par cas avec les ligueurs. À l'inverse, en 1614, la paix de Sainte-Menehould doit faire sens dans le contexte breton alors que le duc de Vendôme n'y est pas associé, ce qui est aussi un moyen de la placer en porte-à-faux para rapport aux autres révoltés.

En revanche, les magistrats du parlement ne semblent pas particulièrement favorables à ces abolitions. Preuve en est la décision prise suite à la lecture des lettres patentes royales : « La cour, chambres assemblées, a arrêté qu'il sera escript au roy sur le fait de la vérification des dites lettres¹⁵⁰ ». Autrement dit, des remontrances lui sont sans doute adressées. Par ailleurs, cette réticence se retrouve aux États. Rappelons que la première remontrance adressée au roi lors de l'assemblée de 1614 concerne la poursuite en justice de ceux qui ont levé des deniers pendant la révolte de Vendôme. À cette demande « le roy entend que la recherche *et* poursuite des crimes et excès mentionnés en cet article soit faite par le parlement suivant et conformément à sa déclaration du 13^e du présent mois [d'août]¹⁵¹ ». Ainsi, il semblerait donc que les questions financières ne fassent pas l'objet d'abolition, du moins le roi laisse-t-il le parlement juge de l'interprétation des lettres patentes du 13 août 1614 en ce domaine. De surcroît, les députés des États formulent plusieurs précisions quant aux pardons accordés. Ainsi,

« 2. Que l'édit d'abolition ne comprendra ceux qui ont fait racheter les femmes aux maris, les filles et les enfans aux pères et aux mères, les champs de bleds ensemencés aux particuliers, ceux aussi qui ont exigé des deniers pour n'abattre et bruler des maisons, ensemble pour ne mettre au feu les titres, actes et enseignemens des particuliers. [...]

3. Que soient réservé de l'édit d'abolition toutes parolles dites contre l'honneur de leurs Majestés, tous incendies, sacrilèges, violemens, gesnes ordinaires et extraordinaires, penderies et autres cas énormes. [...]

5. Que les capitaines et autres qui ont eû charge aux troupes de Monseigneur le duc de Vendosme, et se sont fait signaler par leurs maléfices et exactions faites au peuple, et lesquels avoient participé aux derniers troubles finis en 1598, ne seront contraints au dit édit d'abolition¹⁵² ».

Par ces trois remontrances, les États entendent limiter le pardon octroyé. En absence de définition juridique de « crimes de guerre¹⁵³ », les magistrats comme les députés veulent

¹⁴⁸ Violet SOEN, « La réitération des pardons collectifs à finalités politiques pendant la révolte des Pays-Bas (1565-1598), Un cas d'espèce des rapports de force aux Temps Modernes ? », dans Bernard DAUVENT, Xavier ROUSSEAU (dir.), *Préférer miséricorde à rigueur de justice*, op. cit., p. 97-123.

¹⁴⁹ Michel DE WAELE, *Réconcilier les Français*, op. cit., p. 151 : entre janvier 1594 et mars 1598 Henri a promulgué « plus de soixante-dix édits de réconciliation ».

¹⁵⁰ ADIV 1B f 123 f° 7 r° (18 août 1614).

¹⁵¹ ADIV C 2648 f° 582.

¹⁵² ADIV C 2648 f° 581, 582, 583.

¹⁵³ Pierre PRETOU, « Abolir l'excès de guerre », art. cit., p. 63, p. 72.

circonscire ces faits, nommés ici crimes atroces ou cas énormes, afin de les exclure du pardon. Qui plus est, les États voudraient que soient punis sévèrement ceux qui se sont de nouveau égarés en se révoltant contre l'autorité monarchique. C'est ainsi qu'il faut comprendre le cinquième article des remontrances qui fait de la participation à la Ligue, pendant les « derniers troubles », un facteur aggravant à la participation à la révolte de Vendôme. Selon toute vraisemblance, il s'agit de viser, entre autres, René d'Aradon, gouverneur de Vannes, qui avait déjà été pardonné par Henri IV et qui fait l'objet d'une nouvelle grâce dans les lettres patentes du 14 juillet 1614¹⁵⁴. Cette remontrance est intéressante car elle souligne d'une part, que l'inclusion de certains capitaines dans l'abolition royale ne va pas de soi ; la clémence dont font preuve Louis XIII et Marie de Médicis ne fait pas forcément l'unanimité. D'autre part, elle montre que les députés souhaiteraient mobiliser le passé ligueur de quelques-uns comme un argument discréditant, remettant en cause même, la politique d'amnistie imposée par Henri IV. En somme, l'oubli des engagements pendant les guerres de la Ligue est loin d'être acquis seize ans après la fin de la guerre, aux yeux de certains Bretons. On pourrait même affirmer que la révolte de Vendôme contribue à se remémorer le passé récent, à faire des liens entre la participation des uns et des autres aux deux évènements.

Évidemment, si la première remontrance est accordée par le roi — d'ailleurs, sans autre précision, ce qui laisse une assez importante marge de manœuvre aux magistrats du parlement pour qualifier les faits —, il en est autrement pour les deux suivantes. Aussi, les réponses de Louis XIII et de Marie de Médicis, permettent de préciser la politique de pacification qui est menée

« [3] Le Roy et la Royne Régente aiment mieux oublier, que vanger les offenses qui ne regardent que leur particulier, mais pour les autres crimes mentionnés en cet article qui concernent le public, leurs majestés entendent que la poursuite et punition en soit faite avec sévérité, et suivant la rigueur des ordonnances. [...] »

[5] La mémoire des troubles passés ayant été abolie par plusieurs édits, le roy ne la veut renouveler, mais plutôt par cette oubliance exciter ses sujets au respect et à l'obéissance qu'ils luy doivent ».

L'oubliance est réaffirmée à deux reprises, en opposition notamment à l'idée de vengeance. Selon un héritage tardo-médiéval somme toute classique, cela rappelle que le roi est, par principe, le justicier du royaume¹⁵⁵. Par conséquent, il doit donc savoir se placer au-dessus des querelles et arbitrer entre les plaignants. D'ailleurs, dans le troisième article, est opérée une distinction entre les offenses faites à l'encontre des personnes privées royales (leur

¹⁵⁴ ADIV 1B f 123 f° 6 r°-v° (18 août 1614).

¹⁵⁵ Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, op. cit., p. 173.

« particulier ») et le « public ». On pourrait comprendre ce dernier terme comme le « bien public », ou pour suivre James B. Collins, comme « le bien de l'État¹⁵⁶ ». En ce sens, le bien des habitants (les « amas de citoyens » selon James B. Collins) se confond avec l'État que gouverne le monarque. Ainsi, la réponse à cette remontrance souligne qu'il faut oublier les injures faites aux personnes royales, et à l'inverse punir les crimes qui remettent en cause le bien public et par extension l'État. De ce fait, les crimes en question sont ceux qui bouleversent l'ordre politico-social issu du compromis entre le monarque et ses sujets, au premier chef ici les élites bretonnes. Enfin, Louis XIII réaffirme la politique d'oubliance imposée par son père, et rappelle que cette clémence doit pousser ses sujets à demeurer obéissants¹⁵⁷. Ce rappel de la sujétion au monarque est d'autant plus important que les troubles de 1614 en Bretagne ont été causés par la désobéissance de leur gouverneur et de ceux qui l'ont suivi. Pour s'assurer que cela ne se reproduise plus les députés demandent que

« tous ceux qui sont tombés en faute en ces derniers remuemens seront tenus [de] faire serment de fidélité devant les juges royaux des lieux et à faute à eux de faire le dit serment dans un mois du jour de la publication, les dits juges procéderont contre eux comme criminels de léze majesté, sans qu'ils puissent être reçus à s'aider de l'édit d'abolition¹⁵⁸ ».

Mais le contexte n'est plus le même que celui du temps des guerres de Religion et le serment n'est plus nécessaire. C'est ce que souligne la réponse royale : « Le dit serment n'est nécessaire, mais c'est bien l'intention de sa Majesté, si aucuns d'eux commettent à l'avenir pareilles fautes, de les faire châtier exemplairement¹⁵⁹ ». En 1614, l'obéissance au roi doit aller de soi et ne nécessite pas de prêter serment, confirmant ainsi le reflux de ce rituel depuis le règne de Henri IV¹⁶⁰. En ce sens, l'honneur des sujets du royaume de France réside tout entier dans l'obéissance due naturellement au roi¹⁶¹.

In fine, ce qui compte dans la résolution de cette révolte c'est bien la paix civile. Il s'agit de conjurer toute nouvelle crise comme les guerres de Religion, en s'appuyant justement sur les acquis liés à cette sortie de guerre : la politique d'amnistie ou encore l'affirmation de l'obéissance au roi comme garant de l'ordre. C'est pourquoi, la cour enregistre de nouvelles

¹⁵⁶ James B. COLLINS, *La Monarchie républicaine, État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016, p. 19-20. *Id.*, *The State in Early Modern France*, Cambridge, CUP, 2009 (reedition), p. XIII de la préface.

¹⁵⁷ Michel de WAELE, « Image de force, perception de faiblesse : la clémence de Henri IV », *Renaissance et Réforme*, T. XVII, n° 4, 1993, p. 51-60 ; *Id.*, « Autorité, légitimité, fidélité : le Languedoc ligueur et la reconnaissance de Henri IV », *RHMC*, n° 53, T. 2, p. 5-34. L'auteur insiste notamment sur le caractère contractuel de la clémence henricienne.

¹⁵⁸ ADIV C 2648 f° 583.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Michel CASSAN, *La Grande Peur de 1610, op. cit.*, p. 131-141.

¹⁶¹ Arlette JOUANNA, « L'honneur politique du sujet », dans Hervé DREVILLON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2011, p. 22-23

lettres patentes datées du 1^{er} octobre 1614, qui rappellent « l'édicte du feu Roy *dernier* decédé, donné à Nantes au moys d'avril M^VC quatre vingt dix huit en faveur de ceulx de la religion prétendue réformée *et autres* articles à eux accordez », et renouvellent les interdictions concernant « toutes intelligences particullières, ligues ou associations tant dedans *que* dehors ce royaume, et de prendre ni recevoir aucuns estatz, gages, solde ou pension de quelque prince ou seigneur *que* ce soit, autre *que* de sa Majesté¹⁶² ». De fait, alors qu'il n'était pas question, dans la révolte de Vendôme, d'opposition entre catholiques et protestants ou de la Ligue, Louis XIII rappelle les principes sur lesquels la société française du début du XVII^e siècle doit vivre depuis la sortie des guerres de la Ligue. En ce sens, les souvenirs de ces évènements semblent hanter toute crise politique du début du XVII^e siècle. Tout désordre est alors interprété à l'aune des guerres civiles récentes, et du risque de les voir ressurgir, même si la révolte de César de Vendôme n'a finalement que peu à voir avec la huitième guerre de Religion.

Par conséquent, l'existence de cette peur de voir ressurgir des guerres civiles rappelle, dans le contexte de cette révolte, que le risque de divisions est bien présent. Ainsi, la sortie de guerre a aussi eu ses limites, dans les domaines de la mémoire, mais aussi dans le cadre de la confiscation de la force militaire par l'autorité royale.

b) Conjurer le risque de nouveaux troubles : la démilitarisation continuée de la province

À suivre les évènements de cette crise en Bretagne, l'on comprend à la fois que la mémoire des guerres récentes est encore particulièrement forte et que certaines places peuvent encore servir d'appuis pour d'éventuelles révoltes. La démilitarisation souhaitée à la sortie des guerres de Religion ne semble donc pas une totale réussite¹⁶³.

On le comprend aisément à la lecture des remontrances de 1614 dans les registres des États de Bretagne.

« Pour empêcher qu'à l'avenir l'on ne puisse retomber en pareils inconveniens que ceux auxquels on s'est vû plongé depuis les six mois derniers, les États supplient très humblent leurs majestés ordonner que Blavet sera promptement razé, en sorte que l'on ne s'y puisse par cy après fortifier. [...]

Et en cas qu'aucuns par cy après se mettroient en devoir de vouloir rebatir et se loger dans le dit fort, il sera enjoint et commandé à tous sujets de sa majesté de leur courir sus à son de toxain et les tailler en pièces sans pour ce attendre aucun commandement sa dite majesté. [...]

Que les fortifications faites à Lamballe et Moncontour depuis six mois soient démolies [...].

Que les fortifications de Broûns soient abbatues, ensemble la tour en dédommageant le seigneur propriétaire [...].

Que le château de Vennes soit entièrement ruiné du côté de la ville, en sorte que l'on ne s'y puisse habiter, et le fossé comblé du côté de la dite ville, supplians les dits des États [...] nommer un autre gouverneur et capitaine en la dite ville que le sieur d'Aradon [...].

¹⁶² ADIV 1B b 123 f° 28 r° (17 octobre 1614).

¹⁶³ Cf. chapitre 2, p. 114-124.

Demandent aussi les *dits* des Etats que la tour des carmes de Henbont [Hennebont] soit ouverte et ruiné du côté de la ville en sorte que l'on ne s'y puisse loger, et sera sa Majesté suppliée d'y mettre un autre capitaine que le sieur de Camors, ôter la garnison qui y est [...].

Que la tour de Bihan soit ouverte du côté de la ville de Quimper, en sorte que l'on ne s'y puisse loger. [...]

Que tout ce qui a été fait à Douarnenés depuis six mois soit razé et démoli. [...]

Supplient aussi leurs Majestés commander que le château de Guerrande soit démoli du côté de la ville, et un autre gouverneur nommé que le sieur d'Orvault. [...]

Leurs Majestés seront très humblement suppliées ordonner que le canon, poudres, armes et munitions étans aux chateaux de Machecoul, Ancenis, Belleisle, Lamballe, Moncontour et Guingamp, seront pris et transportés en places et villes royales telles que sa majesté avisera pour son service, ensemble que les maisons des particuliers capitaines qui ont participé à ces derniers mouvemens seront visitées par les juges des lieux pour se saisir des armes y étans et les mettre au magasin de sa prochaine ville royale¹⁶⁴ ».

La priorité pour les députés des États est le démantèlement des fortifications des différentes places fortes ayant servi au « parti » du duc de Vendôme pendant sa révolte. Blavet, lié au souvenir de la présence espagnole pendant les guerres de la Ligue, occupe les premiers articles cités. Elle constituait déjà un enjeu lors des négociations de Sainte-Menehould¹⁶⁵. En ce sens, cette place symbolise à elle seule le risque de soulèvements en Bretagne et c'est pour cela que les États souhaitent être intransigeants envers qui oserait fortifier l'endroit ; ce que le roi accorde¹⁶⁶. Concernant les villes de Vannes et Hennebont, c'est le risque de voir les châteaux menacer les habitants qui est conjuré, afin d'empêcher toute nouvelle révolte sous la pression des gouverneurs et capitaines. Par ailleurs, en conformité avec la demande des députés bretons, le roi interdit aux sieurs d'Aradon et de Camors d'exercer leur charge, le temps que le parlement organise une information quant à leurs actions pendant la guerre.

« Pour ce qui est de la destitution du dit sieur d'Aradon, sa Majesté veut et entend qu'il soit informé des excès qu'on prétend avoir été par luy commis pour après, ordonner ce qu'elle jugera devoir être fait pour la sureté et conservation de la *dite* ville, et cependant s'abstiendra d'y exercer la *dite* charge. [...]

Pour le regard du *sieur* de Camors, ayant été fait plusieurs plaintes contre luy desquelles sa Majesté a ordonné qu'il sera informé par le parlement, elle veut que la [...] garnison [de Hennebont] soit ôtée, que cependant il s'abstienne d'exercer la charge de capitaine et gouverneur de la *dite* ville, et que la garde d'icelle soit commise aux habitants¹⁶⁷ ».

Les remontrances à leur sujet soulignent le (relatif) échec de la politique d'amnistie de Henri IV, dans la mesure où ces deux capitaines sont de nouveau entrés en rébellion contre leur roi, à la suite du gouverneur de la province. C'est ce qui explique la volonté des députés de

¹⁶⁴ ADIV C 2648 f° 583 à 585 (articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19).

¹⁶⁵ Antoine RIVAULT, « Un gouverneur de province et l'imprimé », art. cit., p. 37.

¹⁶⁶ ADIV C 2648 f° 584 (article 10).

¹⁶⁷ ADIV C 2648 f° 584-585 (articles 13 et 14).

nommer de nouveaux gouverneurs pour ces villes et l'information ordonnée par le roi. Ce dernier ne peut appliquer la même politique que son défunt père à leur sujet.

De fait, les remontrances dessinent une géographie des villes et places révoltées, avec une attention évidente pour les possessions personnelles du duc de Vendôme comme Lamballe, Moncontour ou Guingamp qu'il tient en tant qu'héritier de la maison de Penthièvre¹⁶⁸. Ces châteaux, ainsi que ceux d'Ancenis — hérité des Mercœur —, de Machecoul et de Belle-Île — possessions des Gondi —, doivent être vidés de leurs armes. Ainsi, les députés entendent éviter toute nouvelle révolte de la part de César de Vendôme et de ses fidèles, en dépossédant ces derniers de leurs capacités militaires. Dans ce cas, le roi ne suit pas l'avis des députés et indique que Sa Majesté « y pourvoira cy après quand elle jugera le devoir faire pour le bien et sureté du pays¹⁶⁹ ». Cette décision s'explique par la volonté de Louis XIII de ne pas se montrer trop dur avec son demi-frère, en le déshonorant par la privation de ce qui fait partie intégrante de sa charge de gouverneur, sa capacité militaire. C'est la même chose pour les capitaines qui l'ont suivi et qui, par définition, possèdent et portent des armes. Du reste, le roi a tout intérêt à ne pas déshonorer ces nobles dont il a besoin comme soutien et relais dans la province¹⁷⁰.

Cette politique de démantèlement des fortifications est cependant relayée par le parlement dont les membres délibèrent à ce sujet les 19 août¹⁷¹ et 15 septembre¹⁷². À titre d'exemple,

« la cour, grand chambre et tournelle assemblées, [...] après avoir veu les [...] articles des remontrances des gens des troys estatz de ce pays escrites au roy et les responses du dit seigneur sur les dits articles du vingt cinquième aoust dernier concernant la démolition du chasteau de Guérande du costé de la ville et du chasteau de Toufou et fortifications du chasteau de Saint-Marc [...] a commis et commet Messire Mathurin Guischart, conseiller pour, aveq tout effect et cognoissance de cause fère [...] travailler incessamment et sans discontinuation à la dite démolition [...] et à ceste fin y contraindre les habitans des paroisses et pays circonvoisin, informer des empeschementz, fère saezir et arrester ceulx qui se trouveront coupables de procéder contre eux¹⁷³ ».

Dans chaque cas, un conseiller est commis afin de procéder à la démolition avec les populations locales. L'enjeu est tel que toute opposition est considérée comme illégale et sujette à des arrestations. Ainsi, on retrouve en 1614 la politique de démantèlement menée à la sortie des guerres de Religion, c'est-à-dire prévenir le retour des troubles en conjurant toute occasion

¹⁶⁸ Antoine RIVAULT, « Un gouverneur de province et l'imprimé », art. cit., p. 44. *Id.*, *Le Duc d'Étampes et la Bretagne*, op. cit., illustration 1 (les grands fiefs de Bretagne au XVI^e siècle).

¹⁶⁹ ADIV C 2648 f^o 586 (article 19).

¹⁷⁰ Antoine RIVAULT, *Le Duc d'Étampes et la Bretagne*, op. cit., p. 45-46.

¹⁷¹ ADIV 1B b 123 f^o 7 r^o v^o (19 août 1614) : Blavet.

¹⁷² ADIV 1B b 123 f^o 16 r^o (15 septembre 1614) : Broons ; 1B b 123 f^o 17 v^o (15 septembre 1614) : Guérande

¹⁷³ *Ibid.*

pour des soldats de s'installer dans ces places¹⁷⁴. Finalement, cette stratégie n'est-elle pas le signe d'un échec de la sortie de guerre dans ce domaine ? Par exemple, dès 1593, les États ont demandé de faire démolir les fortifications de Moncontour ou Guingamp¹⁷⁵. Or, les places du duché de Penthièvre ont échappé à la démilitarisation dans le contexte de la sortie de guerre. Mais plutôt que de parler d'échec, il faut préciser que la politique menée à partir de 1598 a ciblé certains lieux qui ne sont plus tout à fait ceux concernés en 1614. Le démantèlement des forteresses n'a d'ailleurs jamais été total. En outre, la révolte de Vendôme a conduit à une remilitarisation de la province, et au redressement de certaines fortifications qui avaient joué un rôle pendant les guerres de la Ligue¹⁷⁶. Somme toute, cette politique de démantèlement est longue et fortement dépendante de la volonté des possesseurs de fiefs, y compris le gouverneur de Bretagne lui-même¹⁷⁷. Aussi, ses possessions peuvent autant servir de relais dans la constitution d'une clientèle, nécessaire au maintien de l'ordre dans la province, que d'appuis pour des révoltes. C'est toute l'ambiguïté de cette charge et toute la difficulté de cette stratégie de démilitarisation.

Enfin, fait étonnant, parmi les remontrances des États l'une d'elles concerne la ville de Nantes dont les habitants sont pourtant restés fidèles au roi et à la reine régente. Ainsi, on lit « Qu'il plaise sa Majesté Régente prendre en sa main le gouvernement de la ville et château de Nantes et faire démolir la tour de Pirmil ». Demande à laquelle il est répondu que

« Ce n'est l'intention de la dite dame Royne de prendre en son nom le dit gouvernement, mais bien sa majesté recherchera-t-elle volontiers les moyens qu'elle jugera les plus convenables pour assurer les suplians contre la crainte et déffiance qu'ils montrent avoir en cet endroit, et pour le regard de la tour de Pirmil, sa majesté veult qu'elle soit conservée, mais que la garnison qui doit servir pour le regard d'icelle, soit tirée et prise de celle du château de Nantes au choix du sieur de Montbazou qui a le commandement dans le dit château, sans néanmoins toucher, ne diminuer en rien les droits, gages et profits qui appartiennent au capitaine de la dite tour¹⁷⁸ ».

Depuis 1598, le gouvernement de la ville de Nantes a été confié à Hercule de Rohan, duc de Montbazou, fidèle de Henri IV et qui demeure loyal à son successeur et à la Régente¹⁷⁹. Il est donc étonnant que les États proposent de confier le gouvernement de cette ville et de son château à Marie de Médicis. Tout d'abord, rappelons que les Nantais du début du XVII^e siècle cherchent à faire oublier leur passé ligueur, à l'origine d'un traumatisme, celui d'avoir « frôlé

¹⁷⁴ Michel DUVAL, « La démilitarisation des forteresses au lendemain des guerres de la Ligue (1593-1628) », *MSHAB*, T. LXIX, 1992, p. 283-284.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 284.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 295.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 301. Les fortifications de Lamballe ne sont démolies qu'en 1616. Concernant Moncontour, César de Vendôme louvoie et le démantèlement est finalement ordonné par le roi en 1624.

¹⁷⁸ ADIV C 2648 f° 585 (17^e article des remontrances).

¹⁷⁹ Guy SAUPIN, *Nantes au XVII^e siècle, Vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996, p. 61 et p. 130.

l'irréparable en mettant en péril [leurs] privilèges urbains¹⁸⁰ ». Cette offre peut donc se lire comme une nouvelle preuve de fidélité, un témoignage peu coûteux de loyalisme. Toutefois, ce ne sont pas uniquement les Nantais qui font cette demande, du moins nous n'en avons pas la trace. La demande vient des députés des États, dont sans doute quelques habitants de cette ville. En ce sens, la proposition apparaît comme un moyen de conjurer un risque. Mettre la ville directement sous l'autorité de la souveraine régente c'est exorciser définitivement tout risque que celle-ci suive à nouveau un gouverneur rebelle. C'est ce qu'indique Marie de Médicis en parlant de la « crainte et défiance [que les députés des États] montrent avoir à cet endroit¹⁸¹ », c'est-à-dire à propos du gouvernement de la ville¹⁸². Finalement, Montbazou conserve sa charge jusqu'en mars 1632¹⁸³.

En définitive, la révolte du gouverneur de Bretagne, César de Vendôme, trouve des échos avec la période des guerres de Religion. Nouveau Mercœur, celui-ci entraîne une partie des Bretons dans l'opposition au roi et à la régente et pour la défense à la fois, de son rang et de sa charge. Sur ce point, la comparaison entre le duc de Mercœur et le duc de Vendôme est pertinente. En outre, les anciens réseaux ligueurs du premier se retrouvent en 1614 parmi les soutiens du second, ce qui ne doit pas surprendre puisque ce dernier est également l'héritier de la maison de Penthièvre. Néanmoins, la comparaison s'arrête là : 1614 n'est pas 1589. En réalité, la crise ouverte par la révolte de Vendôme est plus réduite dans le temps (quelques mois) et dans l'espace que celle de la Ligue. Les conséquences en sont aussi plus limitées, même si elles accentuent les difficultés financières de certaines paroisses par la présence de soldats qui vivent sur le pays. Par ailleurs, la révolte de Vendôme ne conduit à aucun affrontement dans la province. S'intégrant à la logique du devoir de révolte, qui consiste en l'expression d'un mécontentement et l'imposition d'un dialogue renouvelée avec la monarchie par la révolte, l'action de César de Vendôme prend finalement fin du fait de la présence de Louis XIII et Marie de Médicis à Nantes¹⁸⁴.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 155. Guy Saupin parle de « répulsion » pour la période ligueuse.

¹⁸¹ ADIV C 2648 f° 585 (17^e article des remontrances).

¹⁸² Guy SAUPIN, *Nantes au XVII^e siècle, op. cit.*, p. 129. L'auteur parle de « la persistance d'un sentiment d'insécurité ». « Le premier quart du XVII^e siècle connaît une sorte de résurgence du climat caractéristique de l'époque des guerres de religion. Tout commence avec l'assassinat de Henri IV [et] les premières contestations des Grands contre la régente ».

¹⁸³ *Ibid.*, p. 61.

¹⁸⁴ Jean-Jacques RENAULT, « La révolte du duc César de Vendôme », art. cit., p. 7. Ils arrivent à Nantes le 12 août, dans le cadre de la convocation des États provinciaux prévue pour le 15 et que la régente entend présider elle-même à la place du gouverneur.

En somme, force est de constater que la Bretagne est bien sortie de guerre en 1614. Les Bretons sont majoritairement restés fidèles et la guerre civile n'a pas eu lieu, malgré la révolte de leur gouverneur. Pourtant, d'un point de vue mémoriel, les choses semblent plus compliquées, dès lors que le souvenir des guerres de la Ligue traverse cette révolte et sa résolution. Sur ce dernier point, la sortie de guerre telle que nous l'avons analysée au fil de ces pages, constitue un modèle de résolution des crises politiques en Bretagne. C'est un terrain d'expérience et de pratiques constamment sollicitées. Ainsi, la politique de Henri IV est réactualisée et ses édits sont rappelés et réaffirmés. Aussi la paix civile durement acquise est-elle défendue et le risque de troubles, présents en 1610 et 1614, est conjurée, en particulier par l'action d'institutions demeurées loyales à la monarchie.

Conclusion : défense et illustration de l'ordre et de la paix civile

Le régicide de Henri IV et la révolte du duc de Vendôme constituent deux crises à l'échelle du royaume et dans la province bretonne, qui ont été susceptibles de faire naître de nouveaux troubles. À cet égard, les deux événements ont constitué une mise à l'épreuve de la réalité et de l'efficacité, ou non, de la sortie des guerres de Religion en Bretagne — et plus largement.

À bien des égards, ces événements et leurs conséquences sont des échos de la période troublée des années 1589-1598. On retrouve certains des mêmes acteurs et les mêmes places fortes, on applique les mêmes réflexes d'auto-défense en prenant les armes et en fortifiant certains lieux ; l'attitude même de César de Vendôme, gouverneur rebelle défendant son rang et sa charge de gouverneur, rappelle Philippe-Emmanuel de Lorraine. De plus, même la résolution de ces crises s'inspire des pratiques de la sortie des guerres de la Ligue. En outre, le souvenir de ces temps heurtés n'a pas disparu et souligne que la réconciliation avec Henri IV n'est pas totale, ou du moins que celui-ci est demeuré lointain pour de nombreux Bretons.

Pourtant, les crises évoquées n'ont finalement que peu à voir avec la huitième guerre de Religion. Elles ont été plus restreintes dans le temps et dans l'espace et elles n'ont à l'évidence concerné qu'une minorité de Bretons. D'ailleurs, dans les deux cas, la province ne s'est pas embrasée et le risque de nouvelles guerres civiles a bien été conjuré. Pour s'en convaincre, rappelons que dans un contexte de réforme catholique marquée, les sources étudiées ne font pas état de violences entre les membres de confessions différentes, à l'exception de la surveillance exercée par le parlement sur les écoliers rennais qui menacent le temple de Cleunay en 1610. Ce qu'elles soulignent, en revanche, c'est comment le souvenir de ces événements proches n'a pas disparu. D'ailleurs, l'usage fait du passé ligueur de la province est différent pour les deux crises. Si en 1610, il n'est pas évoqué par le parlement ou les États, en 1614, il devient une preuve utile pour démontrer l'attitude récidiviste de certains acteurs. Finalement, ces deux utilisations soulignent l'attachement des élites bretonnes à la paix civile, durement acquise. Ainsi, la politique mise en œuvre pendant le règne de Henri IV, afin de sortir définitivement des guerres de Religion, s'avère une réussite : l'ordre malgré ces deux épreuves a été maintenu en Bretagne, même si cela a demandé de poursuivre certaines politiques de démilitarisation par exemple. Évidemment, le risque de troubles demeure — et il ne prend pas fin dans les années 1610 —, mais les institutions provinciales (le parlement, les États)

parviennent à assurer l'ordre dans la province, confirmant la légitimité acquise pendant le conflit et sa sortie.

In fine, ces deux crises et particulièrement la dernière mettent en évidence une évolution importante dans l'équilibre institutionnel breton. De manière assez claire, le gouvernement de Vendôme, à la suite de celui du duc de Mercœur, a conduit à un affaiblissement de la charge de gouverneur dans la province¹⁸⁵. Cette fonction, à deux reprises, délégitimée, se trouve alors fortement concurrencée par les États et le parlement, au profit de ce dernier et — peut-être à un moindre degré — des États. Les magistrats bretons, comme les députés aux États, ont notamment réussi à renforcer leur rôle en tant que défenseurs de l'ordre et conservateurs du consensus politique, qui s'est progressivement construit entre la province et la monarchie. C'est peut-être là que réside la principale conséquence de la sortie de guerre : l'affermissement d'une institution encore jeune, le parlement, qui dans l'épreuve des guerres de Religion est parvenue à se maintenir, puis a vu sa position être assurée dans le contexte de la sortie de guerre, avant finalement de montrer son efficacité dans le contexte de nouvelles crises.

¹⁸⁵ Les deux gouverneurs cités constituent d'une certaine manière des opposés à la figure du duc d'Étampes. Ils ne sont parvenus à jouer ni le rôle d'arbitre que l'on attend d'eux, en tant que premiers serviteurs du roi dans la province, ni celui d'intercesseur des sujets bretons. Antoine RIVAULT, *Le Duc d'Étampes et la Bretagne, op. cit.*, p. 334, p. 351-354. L'hypothèse que nous formulons ici est que les guerres de la Ligue ont accentué la déstabilisation de ce rôle d'arbitre des gouverneurs en Bretagne. Les guerres civiles ont conduit le duc de Mercœur à faire des choix qui ont sans doute accentué la dimension seigneuriale et patrimoniale de la charge, au détriment du service de l'État ; au même titre que la révolte du duc de Vendôme.

Conclusion générale

« Sur la requête présentée en l'assemblée générale des gens des trois États des paÿs et duché de Bretagne [...] par Hugues de Macquart dit Capitaine la Mothe Champaigné, pauvre gentilhomme disant que durant les derniers troubles, combattant pour le service du roy en cette province, à l'assault et prise du fort de Crozon tenû et occupé par l'Espagnol, il receût plusieurs coups en son corps, et entre autres une arquebuzade dans la teste qu'il l'auroit entièrement privé de la vüe, estant rendu impuissant de gagner sa vie, de sa femme, et enfans [...] étant à présent comblé de toute pauvreté qu'il plüst à mes dits sieurs des Estats l'assister de leurs libéralités & aumôsnés¹ ».

Voilà un témoignage rare dans les archives étudiées d'un capitaine breton dont l'engagement militaire pendant les guerres de la Ligue a eu des conséquences sur son corps, ainsi que sur ses proches, sa cécité les ayant contraints à la pauvreté et à l'aumône. C'est un exemple, sans doute parmi de nombreux autres, de ce que la guerre peut faire aux combattants, comme aux non-combattants. À bien des égards, Hugues de Macquart peut difficilement sortir du conflit, dont il porte les séquelles physiques — et sans doute morales. Pourtant, si l'on sait finalement peu de choses sur la sortie individuelle des guerres de Religion — leurs conséquences physiques ou morales, le retour des combattants chez eux, les conséquences sur les villages et les familles — cet exemple souligne combien les acteurs du conflit ont été capables de faire valoir leurs engagements, ici dans le camp royal, pour obtenir des dédommagements. D'ailleurs, Hugues de Macquart obtient bien une aumône de 200 livres² et ce n'était pas sa première demande³. L'expérience des « derniers troubles » n'est donc jamais très loin dans la première décennie du XVII^e siècle.

L'histoire provinciale de la sortie des guerres de la Ligue a été ici étudiée au prisme des archives des institutions bretonnes, en particulier le parlement et ses arrêts sur requêtes, issus du contentieux civil. Bien évidemment, cette approche a des limites et nous l'avons montré : venir au parlement coûte cher, constitue un engagement et un choix et nécessite une connaissance des règles du jeu institutionnel et judiciaire, ce qui souligne combien nos sources restent le produit d'un certain entre-soi socio-culturel. Pour autant, nous avons montré que ces archives institutionnelles constituent une mine d'informations, certes éparses, pour traiter du règlement de la sortie de guerre en Bretagne.

¹ ADIV C 2647 f° 460 (États de 1609 à Nantes).

² *Ibid.*, f° 461.

³ Hervé LE GOFF, *Le Who's who breton des temps de la Ligue*, catalogue prosopographique mis à jour en 2021, notice « MACQUART (Hugues de) ». Il obtient 100 écus en 1595, 200 livres en 1606 et peut-être même une nouvelle somme d'argent en 1607.

La dernière guerre de Religion y a été une guerre civile, autant qu'un conflit international. La province s'est progressivement fragmentée pour entrer dans le conflit⁴. En ce sens, cette période a constitué un test, une mise à l'épreuve de la fiabilité des institutions monarchiques, mais aussi provinciales et locales. Ce que les sciences sociales nous apprennent c'est que les crises — ici les guerres de Religion puis leur difficile sortie — sont des « conjonctures politiques fluides » c'est-à-dire « des transformations d'état des systèmes complexes [...] soumis à des mobilisations multisectorielles⁵ ». Pour le dire autrement, la crise ce n'est pas du social « non structuré », mais le résultat de mobilisations, « l'intervention *active et coûteuse* d'acteurs sociaux⁶ ». Pour notre période, les guerres civiles ont forcé les Bretons, et en particulier les élites, à des choix : le camp royaliste ou le camp ligueur, le parlement de Rennes ou celui sis à Nantes, les États ligueurs ou ceux convoqués par Henri IV, etc. Le résultat en est la démultiplication des institutions et leur délégitimation croisée : comment alors assurer leur rôle « de dire ce qui l'en est de ce qui est⁷ », alors que les individus qui les incarnent — magistrats, députés des États, officiers de finances — n'ont eu d'autres choix que de s'engager, mettant à mal toute élaboration d'un sens commun⁸. Car, c'est bien là le problème d'une telle crise : elle crée du désordre en mettant à mal l'implicite des relations sociales et notamment la confiance dans les institutions⁹. Rappelons d'ailleurs qu'en celles-ci réside une contradiction ou au moins une tension herméneutique : d'une part, l'institution est un être sans corps qui doit qualifier la réalité ; d'autre part, elle est incarnée. Ainsi, il existe « une profonde ambivalence à l'égard des institutions [...] inhérente à toute vie sociale [...] on [leur] fait confiance [...], on "croit" en elles » [...], mais d'un autre côté, on soupçonne que ces institutions ne sont que des *fictions* et que seuls sont réels les êtres humains qui les composent, qui parlent en leur nom¹⁰ ». Les sociétés des guerres civiles sont donc celles où s'évanouissent le consensus et donc la confiance, ce qui multiplie à l'envi les « épreuves d'explicitation du social¹¹ ». En somme, les sorties de guerre de Religion imposent de rétablir l'ordre institutionnel, c'est-à-dire en premier

⁴ Philippe HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589), *Revue historique*, n° 671, T. 3, 2014, p. 597-628.

⁵ Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009 (3^e édition), p. 36.

⁶ *Ibid.*, p. 134.

⁷ Luc BOLTANSKI, « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination », *Tracés*, Hors-Série, n° 8, 2008, p. 26.

⁸ Hans Michael BAUMGARTNER, « Institutionen und Krise », dans Gert Melville (ed.), *Institutionen und Geschichte : theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde*, Böhlau, Cologne, 1992, p. 109-110.

⁹ Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA, « De quelques épreuves d'explicitation et d'implicitation du monde dans la guerre civile », dans *Iid.* (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022, p. 13-24.

¹⁰ Luc BOLTANSKI, « Institutions et critique sociale », art. cit., p. 28.

¹¹ Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA, « De quelques épreuves d'explicitation et d'implicitation du monde dans la guerre civile », art. cit., p. 14.

lieu, en Bretagne, la confiance dans la capacité du parlement à dire le droit, celle des États à défendre les intérêts de la province (notamment ses privilèges), celle de la chambre des comptes à contrôler les finances provinciales, et la confiance dans le gouverneur à être le représentant fiable du roi dans la province.

En ce sens, la réussite de la sortie de guerre dans la province se mesure à la fois, à la réduction de l'incertitude « pour des actions aussi quotidiennes que les déplacements, la sécurité, l'approvisionnement », ainsi que par le rétablissement d'un ordre social accepté par l'ensemble de la communauté¹². Or, dans ce cadre, le bilan est sans appel. Malgré les divisions, malgré les tensions, malgré la crise d'identité¹³ qui a pu toucher, entre autres, les magistrats bretons, les institutions ont tenu, et même, dans le temps critique de la sortie de guerre, où se joue leur avenir, elles sont parvenues à affirmer leur légitimité et leur autorité. Par ailleurs, ce qui est frappant en Bretagne — mais ce n'est visiblement pas propre à la province — c'est la résilience de ces structures institutionnelles et de leur personnel, avant et après la crise.

Ainsi, la sortie de guerre est une réussite dans la province même si elle n'allait pas de soi. Les Bretons sont progressivement entrés en paix, par des décrochages successifs, entre 1594 (pour les premières réductions en obéissance), 1598 et le début du XVII^e siècle, ce que l'on pourrait appeler, à la suite des politistes, une phase d'établissement de la paix¹⁴. Indéniablement, l'abjuration (25 juillet 1593), le sacre (27 février 1594) et l'absolution papale (17 septembre 1595) ont constitué des étapes nécessaires pour achever de convaincre certains acteurs de la province de la légitimité de leur monarque. Dans ce déroulé chronologique, l'année 1598 constitue une césure décisive, car elle marque la fin des opérations militaires, ouvrant la voie à la généralisation des logiques de pacification. C'est que nous avons appelé l'entrée en paix, pour souligner le travail et les efforts nécessaires à la sortie de guerre, toutes les actions qui ont pour intérêt de construire la paix et de la consolider¹⁵. De plus, rappelons que si le dernier édit de pacification des guerres de Religion du royaume est signé à Nantes, et donc en Bretagne, c'est parce que le roi est présent dans cette province pour la ramener en son obéissance. Or, il est nécessaire ici de nuancer le poids de ce texte, à l'exception évidente de son intérêt pour les protestants bretons. En effet, pour la majorité de la population bretonne, la

¹² Gilles DORRONSORO, « Postface. Note sur l'activité interprétative des agents sociaux en situation d'incertitude », dans Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, op. cit., p. 322.

¹³ Michel DE WAELE, « De Paris à Tours : la crise d'identité des magistrats parisiens de 1589 à 1594 », *Revue historique*, n° 607, 3, 1998, p. 549-577. Stéphane GAL, « Malaise et utopie parlementaires au temps de la Ligue : les « moyennens » du parlement du Dauphiné », *Revue historique*, n° 618, 2, 2001, p. 403-431.

¹⁴ Séverine AUTESSERRE, « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », *Critique internationale*, n° 51, 2, 2011, p. 153. L'établissement de la paix « désigne le processus par lequel les parties en conflits sont amenées à trouver un accord par des moyens pacifiques ».

¹⁵ *Ibid.*, ce que l'auteure appelle le maintien de la paix (*peacekeeping*) et la construction de la paix (*peacebuilding*).

paix se marque par deux événements : le premier, provincial, la réduction en obéissance du gouverneur ligueur et l'édit qu'il a obtenu (21 mars 1598), qui constitue une référence pour toute la période de sortie de guerre ; le second, national et international avec la paix de Vervins (2 mai 1598) qui met fin au conflit avec l'Espagne. Ce travail nous a donc permis de comprendre combien il était nécessaire d'avoir une vision fine de la chronologie de la fin du conflit à l'échelle provinciale : tout ne se joue pas en effet en 1598, ni uniquement avec l'Édit de Nantes. De même, il est difficile de donner un *terminus ad quem* à cette sortie de guerre. En nous fondant sur les arrêts sur requêtes étudiés, nous avons noté que le nombre de contentieux civils en lien direct avec les guerres de la Ligue subissait une baisse importante autour de 1601-1602¹⁶, ce qui peut constituer une première étape. Incontestablement les trois « premières » années de la sortie de guerre — 1598, 1599, 1600 — sont celles où se règle la majorité des questions héritées du conflit, mais les procès et litiges ne s'arrêtent pas là. On l'a vu, lorsque l'on aborde le domaine des finances, les séquelles courent au moins jusqu'aux années 1620, voire dans certains cas jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Cet aspect a ainsi montré combien la chronologie de la sortie de guerre dépend des aspects étudiés. Du reste, on peut tout de même affirmer que dans les années 1610 la Bretagne est vraiment sortie de crise : les nouvelles épreuves constituées par le régicide du roi Henri IV (14 mai 1610) et la révolte du gouverneur de Bretagne, César de Vendôme, en 1614, ont souligné de nouveau la solidité des institutions bretonnes dans le cadre mis en place autour de 1598.

Cette réussite tient à plusieurs facteurs. Tout d'abord, faire la paix s'est traduit par tout un travail visant à rétablir une forme d'euthymie collective. Il s'est agi de démobiliser les troupes, de limiter le nombre de garnisons, de faire partir les compagnies étrangères à la province et au royaume, comme les Espagnols. La lutte contre le port d'armes, intrinsèquement lié aux attroupements, a été un enjeu important ; tout comme l'effacement des marques de la guerre et la réparation des routes et ponts. Ce qui n'a pas été sans obstacle. La paix est aussi passée par des rites traditionnels visant à ressouder la communauté — feux de joie, *te deum*, processions —, qui montrent bien d'ailleurs qu'une large partie de la population bretonne était en attente de la paix. En contrepoint, rappelons toutefois que la pacification et *a fortiori* la réconciliation, toujours difficile à mesurer, ont des limites : les exemples des Guilleri ou de La Fontenelle ont souligné combien il était difficile pour certains de se départir des pratiques héritées des guerres civiles. Par ailleurs, les rumeurs persistent, car la guerre hante la paix, et certains comportements sécuritaires, ne disparaissent pas. C'est le cas des réflexes d'auto-

¹⁶ Cf. Tableau 3 p. 51 (chapitre 1).

défense des communautés urbaines ou rurales, que l'on retrouve à Corlay en 1599 ou dans certaines prises de places en mai 1610, à l'annonce de la mort du roi.

Le succès de la sortie de guerre tient tout autant à la possibilité pour les acteurs sociaux de faire appel à la justice. En réalité, la paix est une « politique du lest¹⁷ » faite de négociations permanentes, d'accommodements, où le règlement de la sortie de guerre s'effectue en partie devant les tribunaux, dans une « conversion judiciaire des affrontements¹⁸ » hérités des guerres civiles. Tout cela se fait à partir du cadre légal constitué par l'édit de réduction du duc de Mercœur qui définit ce qui peut faire ou non l'objet de poursuite. La justice accompagne la sortie de crise en tant qu'elle constitue également une attente : il faut rendre justice des situations héritées des guerres civiles¹⁹. Or, les traces de celles-ci restent vivaces au sein même de la cour de la justice la plus importante de la province, entre les magistrats, bien qu'elle s'exprime largement en marge des procès et de nos sources. Les magistrats doivent donc répondre aux attentes de la population bretonne, mais aussi aux leurs, tout en respectant le cadre voulu par le roi et défini en partie dans l'édit de réduction du duc de Mercœur, entre autres l'amnistie des ligueurs. Deux points ont été mis au jour dans ce cadre. D'abord, la guerre civile se rejoue sur le terrain judiciaire. Le tribunal devient ainsi le lieu où se (re)construisent les mémoires des guerres civiles. Les magistrats mettent de l'ordre dans le désordre hérité des guerres de la Ligue, en qualifiant les faits. De la sorte, et c'est fondamental, ils mettent à distance les violences du conflit, par son rejeu sur la scène qui se veut neutre que constitue le tribunal. Ensuite, la justice qui s'exprime au parlement est une justice d'accommodements et d'arbitrages. Les juges savent faire usage de la marge de manœuvre à leur disposition pour ne pas s'opposer directement au roi et prendre des décisions qu'ils pensent justes. À cet égard, ils s'appuient par exemple sur le droit des opposants ou la distinction entre les « cas d'hostilité » et les crimes commis entre membres de même parti. Les justiciables ne sont pas en reste et s'approprient les dispositions permises par la justice pour tenter d'obtenir réparation, ce qu'ils réussissent parfois.

C'est pourquoi nous avons parlé de « justice transitionnelle » et de « justice restaurative », afin de mettre au jour au sein du parlement, les modalités ayant permis une sortie de guerre efficace en Bretagne. La première expression peut se définir comme un « ensemble

¹⁷ Jérémie FOA, *Le Tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1592)*, Limoges, PULIM, p. 20.

¹⁸ *Id.*, « Justifier l'extraordinaire : les lettres de commission pour l'application de l'édit d'Amboise (1563) », dans Véronique CASTAGNET, Olivier CHRISTIN, Naïma GHERMANI (eds.), *Les Affrontements religieux en Europe du début du XVI^e siècle au milieu du XVII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, PUS, 2008, p. 212.

¹⁹ Sur ce rôle de la justice : Penny ROBERTS, *Peace and Authority during the French Religious Wars, c. 1560-1600*, Londres, Palgrave Macmillan, 2013.

de mesures destinées à clore une période de troubles », c'est « un processus de recherche de la vérité, de procès de responsables, de réparation pour les victimes et de mesures permettant d'éviter le retour des exactions²⁰ ». En ce sens, elle serait une alternative à une politique qui se limiterait à l'application de l'amnistie. Le parlement dont l'objectif est à la fois de réparer (rendre justice) et de restaurer (faire appliquer la loi), autrement dit « éviter la vengeance privée et rétablir un État de droit²¹ », s'intègre donc bien à cette logique de justice transitionnelle, qui vise à guider le passage du temps de guerre au temps de paix, de mettre à distance les conflits civils. Les magistrats accompagnent donc la sortie de guerre — sans évidemment tout régler. En poursuivant les procès hérités du temps des guerres civiles, en prenant en charge certains aspects du règlement de la sortie de guerre, en rétablissant le maillage judiciaire, ils parviennent à restaurer une continuité avec la période d'avant-guerre. Ils réaffirment ainsi leur légitimité à dire le droit et à être un recours dans cette sortie de crise. C'est tout l'intérêt de ces notions d'insister sur les tâtonnements, le caractère heurté de cette période et les tensions entre « l'exigence protéiforme de justice et l'idéal univoque de réconciliation²² ». Penser la sortie des guerres de Religion en Bretagne sous l'angle de la « justice transitionnelle » permet de dépasser l'opposition entre rupture et continuité avec le passé, pour penser les choses en termes de transition heurtée, ce que vient également souligner la notion de restauration.

Aussi les années 1598-1610 en Bretagne apparaissent-elles comme des années de restauration d'un ordre socio-politique, institutionnel et religieux. C'est sans doute là que réside aussi la réussite de cette sortie de guerre. Le terme de restauration donne l'illusion d'une forme de continuité, de retour, de révolution diraient les hommes et les femmes du XVI^e siècle, vers un passé idéalisé. En ce sens, il est particulièrement adapté à ce qui se passe pendant cette période. Politiquement, le roi se réconcilie officiellement avec ses sujets bretons et restaure ainsi son autorité. Il s'appuie sur d'anciens et de nouveaux relais, composés de royaux et d'anciens ligueurs, dont les actions pendant le conflit ont été pour les premiers validées, pour les seconds amnistiées, pour (re)fonder une clientèle de fidèles dans la province²³. En outre, il

²⁰ Loris CHAVANETTE, Hervé LEUWERS, Denis SALAS, Ronen STEINBERG, « “Justice transitionnelle” et république de l'an III », *AHRF*, n° 398, T. 4, 2019, p. 121.

²¹ Anne ROLLAND-BOULESTREAU, « Justice et sortie de guerre civile. La Vendée militaire à l'heure de la pacification (1794-1796) », *Histoire de la justice*, n° 32, 2, 2021, p. 83.

²² Virginie MARTIN, « Sans transition ? L'an III ou la justice restaurative comme exigence », *Histoire de la justice*, n° 32, T. 2, 2021, p. 223 : « Il existe des tensions propres à tous les dispositifs de justice transitionnelle entre le salut du refoulement et l'incessant dévoilement du passé ; entre le besoin de châtement et la nécessité de l'indulgence ; entre la tentation de la vengeance et l'obligation du pardon ; en somme, entre l'exigence protéiforme de justice et l'idéal univoque de réconciliation ».

²³ La même politique se déploie à l'échelle du royaume : Nicolas LE ROUX, *Le Roi, la Cour, l'État, de la Renaissance à l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, p. 299.

ne remet en cause les pouvoirs du parlement ni ceux des États²⁴ ou de la chambre des comptes. Bien au contraire, il rétablit le consensus socio-politique *ante bellum*, en s'appuyant sur l'élite provinciale composée essentiellement de propriétaires terriens. On aura compris que le rétablissement de l'ordre dans la province est passé par le retour vers un ordre institutionnel traditionnel²⁵ : le compromis établi entre la province et ses élites et le pouvoir royal depuis 1532 et qui s'est progressivement reformulé au cours du XVI^e siècle, avec l'apparition de nouvelles institutions comme les présidiaux ou le parlement. Dans ce domaine, la sortie des guerres de la Ligue ne se caractérise pas par de grandes réformes politiques — comme celles qui ont pu être souhaitées pendant les guerres de Religion²⁶, mais pas nécessairement en Bretagne d'ailleurs — mais bien par une refondation d'un compromis socio-politique au sein de l'État²⁷, compromis à l'origine de ce qu'il est convenu d'appeler l'absolutisme²⁸. Il repose sur la défense des privilèges bretons, de nouveau reconnus par le roi, en échange de l'obéissance, et de la fidélité, des habitants de la province²⁹. La réussite de Henri IV vient sans doute de là : avoir su répondre aux attentes des élites bretonnes, tout en imposant la restauration d'une obéissance à l'autorité monarchique. En effet, il ne faut pas se leurrer, coopération ou compromis ne signifient pas que l'obéissance soit simple affaire de négociation, elle doit s'imposer, de la même façon que le roi entend que la paix règne dorénavant dans son royaume³⁰. Cependant, il

²⁴ À l'inverse de ce qui peut se passer en Comminges, René SOURIAU, *Décentralisation administrative dans l'ancienne France, Autonomie commingeoise et pouvoir d'État, 1540-1630*, Toulouse, Association Les Amis des archives de la Haute-Garonne, 1992, T. 2, p. 112, 117-123.

²⁵ Le « repos sur l'ordre institutionnel » en conjoncture routinière comme il est défini par Cyril LEMIEUX dans « L'hypothèse de la régression vers les habitus et ses implications. Dobry, lecteur de Bourdieu », dans Myriam AÏT-AOUDIA, Antoine ROGER (dir.), *La Logique du désordre. Relire la sociologie de Michel Dobry*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2015, p. 81.

²⁶ Mark GREENGRASS, *Governing Passions, Peace and Reform in the French Kingdom, 1576-1585*, New York, OUP, 2007.

²⁷ Mark GREENGRASS, « Epilogue. Regime Change : Restoration, Reconstruction and Reformation », dans Alison FORRESTAL, Eric NELSON (ed.), *Politics and Religion in Early Bourbon France*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, p. 246-260.

²⁸ William BEIK, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France, State, Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, CUP, 1985 ; *Id.*, « The Absolutism of Louis XIV as Social Collaboration », *Past and Present*, n° 188, 2005, p. 195-224. Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *L'absolutisme en France, Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 162-163.

²⁹ Philippe HAMON, « Rennes, 1532 : le dernier couronnement ducal », dans Augustin PIC et Georges PROVOST (dir.), *Yves Mahyeuc, 1462-1541, Rennes en Renaissance*, Rennes, PUR, 2010, p. 325-342. Le couronnement de 1532 est pour l'auteur un point de départ, il « contribue à affirmer une identité provinciale reposant sur des privilèges reconnus ». Il parle d'un nouveau « contrat passé avec le prince » où « fidélité au roi et opposition à d'éventuels « excès » monarchiques au nom des prérogatives du duché, pourront parfaitement se combiner » (p. 342). Pour une présentation historiographique de l'union de 1532, Dominique LE PAGE, « Union et intégration de la Bretagne à la France, de l'État breton au début du règne de Louis XIV : historiographies et débats », *MSHAB*, T. C., Vol. 1, 2022, p. 239-243.

³⁰ Arlette JOUANNA, *Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 313-322. Fanny COSANDEY, « Instituer la toute puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime », *Tracés*, n° 17, 2009, p. 39-54. Sur la distinction entre révolte et conspiration contre le roi et l'État : Michel de WAELE, « Conflict Resolution under the First Bourbons », dans Alison FORESTAL, Eric NELSON (ed.), *Politics and*

n'y a qu'une seule institution en Bretagne pour laquelle le roi impose ses vues en 1598, c'est celle du gouverneur de province. En faisant le choix stratégique de nommer son fils naturel, César de Vendôme, et d'envisager son mariage avec l'héritière de la maison de Penthièvre, Françoise de Lorraine, fille du duc de Mercœur, il pouvait espérer renforcer les liens avec la noblesse bretonne, en s'assurant de la fidélité de son gouverneur. Force est de constater ici que le calcul ne s'est pas avéré aussi judicieux que pour Jean de Brosse entre 1543 et 1565³¹.

Il y a donc bien une restauration, mais pour autant, peut-on alors conclure à l'absence de toute réforme et à un simple retour au *statu quo ante* en Bretagne ? La réponse est négative si l'on regarde la question religieuse : la fin des guerres civiles est caractérisée, sans aucun doute possible, par l'affirmation de la victoire du catholicisme et par les débuts de la réforme tridentine en Bretagne. Dans le domaine financier, des inflexions sont pareillement notables, les guerres de Religion ayant eu des conséquences importantes à ce sujet. En effet, dans le contexte de crise, les États ont été confrontés à une fiscalité extraordinaire fondée notamment sur des impôts indirects, sur le vin ou le sel, qui n'ont pas forcément été remis en question lors de la sortie de guerre. Au contraire, les députés des États ont eu d'importantes responsabilités financières à partir de 1598, liées entre autres au coût de la paix (les 922 000 écus des « traités ») et à la venue du roi dans la province (200 000 écus). L'acquittement de ces sommes a conduit les États à accepter progressivement des innovations. Ainsi, le maintien d'un impôt (indirect) sur le vin a permis de financer l'apurement de ces comptes, la sortie de guerre ainsi que le rachat du domaine. Les bases ne sont certes pas entièrement nouvelles, mais pour autant la période étudiée a contribué à fonder également un nouveau compromis financier³².

En définitive, la sortie des guerres de Religion en Bretagne apparaît bien comme une restauration de l'autorité monarchique — une des modalités possibles pour mettre fin à ces conflits — liée à un renforcement de l'intégration de la Bretagne au royaume de France, par la consolidation du rôle des États, capables d'être des interlocuteurs financiers fiables pour la monarchie, et l'affermissement de celui du parlement. Cette dernière institution, qui ne bénéficie pas pour l'instant d'une synthèse globale, ne peut plus être considérée comme débutante à l'orée du XVII^e siècle. Son pouvoir judiciaire, mais aussi administratif, a été légitimé et réaffirmé par l'action des magistrats dans la sortie de crise : le parlement est

Religion in Early Bourbon France, op. cit., p. 132-153 ; Nicolas LE ROUX, *Le Roi, la Cour, l'État*, op. cit., p. 316-317.

³¹ *Ibid.*, p. 244. Antoine RIVAULT, *Le Duc d'Étampes et la Bretagne, Le métier de gouverneur de province à la Renaissance (1543-1565)*, Rennes, PUR, 2023.

³² James B. COLLINS, *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la révolte des Bonnets Rouges*, Rennes, PUR, 2006 (traduction), p. 185-192

indéniablement un « corps intermédiaire³³ », capable de faire preuve de fidélité envers la monarchie et d'être le relais de son autorité, comme en 1610 ou 1614, tout en conservant une certaine marge de manœuvre dans la province. Alors, les guerres de Religion n'ont-elles été qu'une parenthèse dans l'âge d'or de la Bretagne ? En réalité, elles ont constitué une épreuve pour la province, ses institutions et la population, qui n'a pas remis en cause fondamentalement les relations avec le pouvoir royal, mais les a réaffirmées sur les bases identiques à celles définies par l'édit de 1532. C'est donc « une douce sortie de crise » qui a été mise au jour avec, néanmoins, des infléchissements et des ruptures liés au contexte des guerres de Religion lui-même et à son règlement. On peut alors affirmer que s'ouvre dans la province avec le règne de Henri IV un âge d'or socio-politique, hérité du XVI^e siècle, dont les fondements sont de nouveau confirmés au sortir des guerres de Religion et où les intérêts provinciaux et monarchiques concordent³⁴.

Bien sûr, des limites existent à la réconciliation des Bretons comme à la pacification de la province, il demeure de l'irréconcilié, mais la part reste modeste et les traces ténues³⁵. De plus, s'il y a une « douce sortie de crise », ce n'est sans doute pas le cas pour tout le monde et l'expérience individuelle de la guerre, difficilement perceptible dans nos sources, et pour ces sociétés anciennes, ne peut pour autant être ignorée. Par ailleurs, ces résultats mériteraient d'être comparés à d'autres provinces et à d'autres institutions, comme à être confrontés à des analyses plus fines à l'échelle d'un évêché ou d'autres cours de justice. Il ne fait aucun doute qu'une part importante du règlement de la sortie de guerre nous échappe encore. Du moins l'étude de la sortie des guerres de Religion à l'échelle de la Bretagne qui a été menée a-t-elle montré combien

³³ Charles-Antoine CARDOT, « L'enregistrement des lettres patentes au parlement de Bretagne à la fin du XVI^e siècle (1589-1599) », *MSHAB*, T. 44, 1964, p. 147. Penny ROBERTS, *Peace and Authority during the French Religious Wars*, op. cit., p. 11 (« go-between »), p. 132. Johan PETITJEAN, Fabrice MICALLEF, « « Nous sommes faibles », Guillaume du Vair e la fine della Lega a Marsiglia : costruzione e finzione di un ritorno all'ordine (1596-1616) », *Quaderni Storici*, vol. 47, n° 139, 2012, p. 296 : « Qual è il bilancio della Camera di Giustizia ? [...] Rendere giustizia si rivela però necessario ; l'esistenza e il funzionamento di un'istituzione considerate legittima favoriscono l'adesione all'autorità che l'ha istituita ».

³⁴ Olivia CARPI, « La quête de l'âge d'or. La vie municipale à Amiens dans le premier tiers du XVII^e siècle (1597-vers 1636) », *Revue du Nord*, n° 377, T. 4, 2008, p. 815 : l'auteure voit dans le premier tiers du XVII^e siècle l'étape initial d'un processus de conversion d'Amiens à l'idéologie absolutiste. En comparaison, à l'échelle de la province bretonne, il semble que cette conversion idéologique — comprise comme un compromis entre le pouvoir central et les institutions provinciales — soit déjà actée.

³⁵ On ne peut pas, par exemple, tirer les mêmes conclusions que celles de Michel CASSAN dans *Le Temps des Guerres de Religion, Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996, p. 289, pour qui les années 1590-1610 sont marquées par une conflictualité récurrente et une très forte hostilité aux ligueurs. Du moins en Bretagne, si hostilité il y a, elle ne s'exprime pas aussi franchement dans les sources étudiées. La province qui a fait l'objet de cette étude se trouve plus proche de ce qui a été étudié pour Grenoble ou pour la Champagne : Stéphane GAL, *Grenoble au temps de la Ligue, Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2000, p. 545 et 548 ; Laurent BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2014, p. 131.

il était nécessaire d'interroger à nouveaux frais la fin du règne de Henri IV afin de mettre au jour le rôle d'acteurs provinciaux et locaux dans la pacification

Annexes

Annexe 1 – Tableau général comparatif, par diocèse, des arrêts localisables¹

Nombre de requêtes localisables par diocèse

Diocèses	Année 1590			Année 1597			Année 1598
	Parlement de Rennes	Parlement de Nantes	Total	Parlement de Rennes	Parlement de Nantes	Total	
Rennes	206	1	207	197	17	214	219
Saint-Malo	65	3	68	98	13	111	117
Nantes	29	112	141	46	117	163	103
Vannes	16	10	26	28	43	71	57
Saint-Brieuc	36	0	36	66	13	79	57
Dol	16	0	16	22	12	34	23
Tréguier	5	1	6	49	0	49	35
Cornouaille	5	3	8	19	1	20	28
Léon	1	0	1	14	0	14	18
			509			755	657

Nombre de requêtes localisables, en lien avec la Ligue

Diocèses	Année 1590			Année 1597			Année 1598
	Parlement de Rennes	Parlement de Nantes	Total	Parlement de Rennes	Parlement de Nantes	Total	
Rennes	93	1	94	76	6	82	81
Saint-Malo	55	0	55	37	6	43	44
Nantes	25	53	78	30	14	44	38
Vannes	15	8	23	19	8	27	23
Saint-Brieuc	30	0	30	25	2	27	18
Dol	10	0	10	21	2	23	15
Tréguier	4	0	4	21	0	21	14
Cornouaille	4	0	4	13	0	13	11
Léon	1	0	1	3	0	3	9
			299			283	253

¹ Sources : les chiffres pour les années 1590 et 1597 sont respectivement issus des travaux de Pierre MEUNIER, *L'arbre de justice, 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, mémoire de master 2, sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2014, p. 410 et 412 et Julien SCHRUTT, *Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598)*, mémoire de master 2, sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2016, p. 55, 57, 59, 61.

Annexe 2 – État des lieux des pardons et validations octroyés par le roi suite aux guerres de la Ligue

▪ Les particuliers

Noms	Ligueur, royaliste	Sources	Dates	Contenu de la décision royale	Attitude du parlement
Capitaine Marin Allart, sieur de Bignon et son neveu commandant en la ville de Fougères	Ligueurs	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 50	Lettres patentes du 20 avril 1598. Arrêt du 15 juin 1598	Le roi quitte, remet et pardonne aux capitaines « tout ce qui pourroit avoir esté fait et <i>commis</i> » durant les guerres, sans qu'ils puissent en être poursuivis ou inquiétés. La mémoire doit en demeurer éteinte.	Enregistrement des dites lettres pour les cas d'hostilité seulement.
Jérôme d'Aradon, sieur de Quinipilly	Ligueur	Arrêt sur requête ¹ 1B f 88 f° 68	Lettres patentes du mois d'avril 1598. Arrêt du 21 avril 1598.	Le roi lui « remet » la recherche des cas mentionnés aux lettres et lui accorde les autres conditions mentionnées.	Enregistrement des lettres sans préjudice du droit des opposants. Il doit cependant faire le serment de fidélité au roi et déclarer le nom de ceux qui l'ont suivi et qui voudraient obtenir la grâce du roi.
		<i>MSPHB</i> ² , col. 1677-1680	Déclaration d'avril 1598	Déclaration de Henri IV en faveur de J. d'Aradon : seule la religion catholique est autorisée à Hennebont ; le suppliant et ceux qui l'ont suivi sont remis en leurs biens, charges et dignités. Il se voit également déchargé de tous les actes commis pendant les troubles. Les jugements pris à Hennebont par les ligueurs envers ceux du même parti sont valables, les autres sont considérés comme nuls. Les privilèges de la ville sont confirmés.	<i>Idem</i> que ci-dessus. La chambre des comptes (28 juin 1599) vérifie les lettres malgré les oppositions de René Fleuriot et de Jean Loriot.

¹ Les arrêts sont conservés aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

² Dom Hyacinthe MORICE (ed.), *Mémoires pour service de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, Tome III, Paris, Charles Osmont, 1742. Dorénavant *MSPHB*.

René d'Aradon, sieur du dit lieu. Louis de Montigny, sieur du dit lieu. Christophe d'Aradon, sieur de Camors. Julien de Montigny, sieur de la Haultière.	Ligueurs	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 63	Lettres patentes de février 1598 et du 11 mai 1598. Arrêt du 20 mai 1598.	Pas de précision. L'arrêt révèle surtout les réticences du parlement.	Enregistrement des lettres du 11 mai 1598 sans préjudice du droit des opposants.
François Bernard, Sieur de l'Isle-Aval	Ligueur	<i>MSPHB</i> , col. 1648	Abolition « donnée » au camp de Beauvais le 10 octobre 1597.	« Nous de nostre propre mouvement, plaine puissance & autorité royale avons reçu et recevons le dit Bernard en nos bonnes grâces » : abolition des actions commises par F. Bernard, et prise en compte du domestique J. Thoreuc dans cette abolition. Il est question notamment d'un homicide en la personne de Jehan de Bourdais, et de celui de Gilles Bedée, ainsi que de la prise du château de Guebriant.	
Sieurs de Bourcany, père et fils, du Jallot, Lépine, Leston, la Rivière, Bastardière, de la Brosse, La Gommère, La Ganguerie	Des ligueurs ? (au moins un temps).	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 69	Lettres patentes de février 1598. Arrêt du 23 mai 1598.	Abolition des choses faites contre l'autorité de Henri III et Henri IV à l'occasion des troubles, des prises et offenses, civiles et criminelles. La mémoire doit en demeurer éteinte et abolie.	Enregistrement des dites lettres.
Pierre de Beuvalier, écuyer, sieur de Bourcany, gouverneur d'Ancenis, lieutenant du duc d'Elbeuf.	Il a voulu livrer Ancenis aux ligueurs en 1589. En 1595, il tient la place pour le roi.	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 80 Suite en 1B f 90 f° 97.	Arrêt du 20 juin 1598 et arrêt du 23 juillet 1598	Bourcany a obtenu le 23 mai 1598 (cf. ci-dessus : 1B f 89 f° 69) des « lettres d'abolition » et demande à ce que les greffiers reçoivent la liste de ceux qui l'ont suivi.	La cour donne un délai d'un mois pour envoyer la liste en question, « sur payne de deschoir de la grâce ».
Jean Bourdin (huguenot et capitaine et gouverneur de Paimpol) et Jean Amyot	Royalistes	Arrêt sur requête 1B f 93 f° 30	Lettres patentes du 23 août 1598. Arrêt du 5 mars 1599.	Ils sont quittes et déchargés des recherches que l'on pourrait faire contre eux.	La cour décerne acte aux suppliants de la présentation des lettres.

Guy Eder, sieur de la Fontenelle	Ligueur	<i>MSPHB</i> , col. 1656-1657	Lettres du roi du 20 mars 1598.	Il commet et députe La Fontenelle, sous son autorité, celle du duc de Vendôme, du maréchal de Brissac et de Sourdéac, dans le gouvernement de Douarnenez et de l'île Tristan.	
		Arrêt sur requête 1B f 89 f° 62	Lettres patentes d'avril 1598. Arrêt du 20 mai 1598.	Il peut jouir des mêmes grâces, conditions et concessions déclarées dans l'édit sur la réduction du duc de Mercoeur. Il est question de « crimes et maléfices »	Enregistrement des dites lettres sans préjudice du droit des opposants.
		<i>MSPHB</i> , col. 1681-1683	Abolition de la Fontenelle, avril 1598.	Le roi justifie le pardon accordé à la Fontenelle (p. 1681) en rappelant ses possessions stratégiques. La Fontenelle et tous ceux qui l'ont suivi sont quittes et déchargés de « tous crimes, maléfices, meurtres, brûlements, etc. », la mémoire en est abolie comme il est quitte et déchargée de « l'enlèvement de sa femme »	Enregistrement en la chambre des comptes à Rennes le 26 mai 1598. Arrêt du parlement (col. 1691-1692) du 21 août 1598 : refus d'enregistrer telle quelle l'abolition.
François de Goesbriand	Royaliste	Arrêt sur requête 1B f 109 f° 15	Lettres patentes du 24 janvier 1597. Arrêt du 4 septembre 1602.	Il est déchargé de la prise du château de Coueffec, des prises de biens et de meubles, de la prise d'artillerie, de poudre, d'armes et munitions, de vivres, des ravages causés. Le roi impose sur ces actes le silence (à l'exception des meubles si Goesbriand les possède encore).	Les lettres demeureront au greffe pour y avoir recours.
Gabriel, sieur de Goulaine	Ligueur	Arrêt sur requête 1B f 91 f° 113	Lettres patentes de mars 1598. Arrêt du 23 septembre 1598.	Port d'armes ; prises de personnes, paiement de rançons ; sièges et prises de villes et maisons fortes ; département et levées de deniers. Plus généralement de tous les actes d'hostilité et « effectz de guerre ».	Les copies des lettres demeureront au greffe.
		Arrêt sur requête 1B f 95 f° 85	Lettres patentes de mars 1598, autres lettres du 15 janvier 1599. Arrêt du 30 août 1599.	<i>Idem.</i> Il est précisé que l'appelant est déchargé de tous les actes d'hostilité commis durant la guerre et depuis 1585.	La cour ordonne que l'arrêt du 23 septembre 1598 tiendra.

Jean de Goulaine, sieur de Faouët	Ligueur	Arrêt sur requête 1B f 91 f° 114	Lettres patentes de mars 1598. Arrêt du 23 septembre 1598.	Il le quitte et décharge du port d'armes, de la prise de personnes, des rançons, des sièges et prises de villes, du département et de la levée de deniers ; plus généralement de tous les actes d'hostilité et « effectz de guerre »	Les copies des lettres demeureront au greffe.
		Arrêt sur requête 1B f 95 f° 84	Lettres patentes de mars 1598, suivi de lettres de jussion du 15 janvier 1599. Arrêt du 30 août 1599.	Il est déchargé du port d'armes, prise de personnes, du paiement de rançons, du siège et de la prise de villes, de la prise du sieur de Coetnisan, de la prise de la maison de Kerouzéré, du département et des levées de deniers. Plus généralement de tous les actes d'hostilité et « effectz de guerre », durant celle-ci et depuis 1585.	La cour ordonne que l'arrêt du 23 septembre 1598 tiendra.
Jean Guignier, noble homme, sieur de la Touche	Présent à Betton en 1598 : un royaliste ?	Arrêt sur requête 1B f 90 f° 46	Lettres patentes du 11 mai 1598. Arrêt du 19 août 1598.	Le roi éteint et abolit les cas d'hostilité commis « advenus durant les derniers troubles ».	Les lettres demeureront au greffe. Une copie en sera donnée au dit suppliant.
Pierre de Fontlebon, sieur de la Chapelle Toussaint de Fontlebon (fils du premier), sieur de Lambetière	Ligueurs	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 32	Lettres patentes de mars 1598. Arrêt du 8 mai 1598.	Ils sont déchargés de la prise et port d'armes contre le roi, de la prise du château de Hédé et sa remise dans les mains de Mercœur, des prises d'autres châteaux, des fortifications, des ruines et démolitions, des coupes de bois ou encore des levées de deniers.	Enregistrement sans préjudice du droit des opposants. Plus loin : lettres vérifiées pour les cas d'hostilité seulement.
Jean Laubier, sieur de la Chaussée	Ligueur	Arrêt sur requête 1B f 97 f° 32	Lettres patentes de novembre 1599. Arrêt du 8 mars 1600.	Décharge et abolition perpétuelle de tout ce que dit Laubier a « traité, géré, négotyé et exécuté » pour le parti et sous le commandement du duc de Mercœur pendant les troubles.	Les lettres demeureront au greffe pour y avoir recours.
		Arrêt sur requête 1B f 98 f° 60	Lettres patentes de novembre 1599, suivies de lettres de jussion du 23 avril 1600. Arrêt du 14 juin 1600.	Il est demandé par le roi la vérification des lettres de novembre sans modification. L'arrêt du 8 mars 1600 ne fait pas état de modification.	La cour arrête que l'arrêt du 8 mars 1600 tiendra.

Jacques de Lestel, sieur de la Boule, ci-devant commandant au fort de Douarnenez sous le sieur de la Fontenelle	Ligueur	Arrêt sur requête 1B f 99 f° 101	Lettres patentes d'août 1600. (<i>MSPHB</i> , col. 1693-1694). Arrêt du 30 septembre 1600	Le roi lui « remet » tous les cas d'hostilité commis durant et à l'occasion des précédentes guerres, et depuis celle-ci jusqu'à présent. Il y a plus de détails dans la lettre d'abolition du roi (par exemple la mort du sieur de la Villerouaul à Pontecroix)	La cour demande l'enregistrement des lettres « suivant les volontés du Roy ».
Messire Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, pair de France	Ligueur	Arrêt sur requête 1B f 108 f° 125	Lettres patentes d'octobre 1594. Arrêt du 25 juin 1602.	Le roi absout et décharge le dit de Lorraine de tous les actes qu'il a commis « contre [son] auctorité » depuis le commencement des troubles et « depuis sa délivrance » : prises d'armes, fortifications, démolitions, levées de deniers, tailles, emprisonnements, prises de vivres, d'artillerie ou de boulets, confections de poudres et de salpêtres, levés de gens de guerre, conduite des gens de guerre, prises de places, intelligence avec l'ennemi (étrangers ou régnicoles), vente de biens meubles, prises de fruits des immeubles, rançons. La mémoire doit en demeurer assoupie. Il doit aussi être remis en tous ses biens, droits, honneurs, charges et dignités.	La cour ordonne l'enregistrement des lettres patentes.
Pierre de Malnoue, sieur du dit lieu ; Jacques le Vicomte, sieur de la Vieuville Villevolette	Ligueurs	Arrêt sur requête 1B f 91 f° 63	Lettres patentes du 31 juillet 1598. Arrêt du 11 septembre 1598.	Ils ne pourront être inquiétés et recherchés des actes commis « en hostilité » durant les troubles ou le port d'armes commis sous le duc de Mercoeur. Ils sont quittes et déchargés.	Les lettres demeureront au greffe, une copie est donnée aux suppliants.
Jean du Mats, sieur de Montmartin	Royaliste	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 76	Lettres patentes du 6 décembre 1596 Arrêt du 26 mai 1598	Le roi quitte et décharge l'impétrant de tout ce qu'il a fait, ordonné et commandé depuis les troubles derniers pour la conservation de la ville de Vitré : levées de deniers, levées de blés, pailles, vivres, les démolitions, les fortifications, les réparations.	La cour décerne au dit de Montmartin la présentation des dites lettres et ordonne qu'une copie des dites lettres sera mise au greffe.

Jean de Montauban, sieur du Goust	Royaliste	Arrêt sur requête 1B f 95 f° 77	Lettres patentes du 30 août 1599. Arrêt du 8 septembre 1599.	Il décharge le sieur du Goust et ses soldats des prises des places et havres, pris sur les ennemis du roi. Il les décharge des actions commises aux années 1589, 1590, 1591 : maisons brûlées, prises de meubles ou de bétail, levées de deniers.	La cour enregistre les lettres.
		Arrêt sur requête 1B f 97 f° 49	Lettres patentes du roi en forme de jussion du 16 avril 1600. Arrêt du 16 mai 1600.	Le roi demande l'enregistrement des lettres du 30 août 1599 sans modification. Il est question de modifications ou de restrictions qui ne sont pourtant pas évoquées dans l'arrêt du 8 septembre 1599.	La cour arrête que l'arrêt du 8 septembre 1599 tiendra
Le sieur de Montbarot, commandant en la ville et évêché de Rennes	Royaliste	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 92	Lettres patentes de mai 1598. Arrêt du 23 juin 1598	Le roi valide et approuve la levée de gens de guerre faite par le dit sieur de Montbarot pour la conservation de la ville de Rennes, et la levée de deux écus par pipe de vin pour l'entretien des gens de guerre. Il approuve tout ce qu'il a fait comme gouverneur de la ville : prise et siège de châteaux et maisons fortes, fonte d'artillerie, la poudre, les munitions, les fortifications, les démolitions, la prise de prisonniers, les punitions, châtiments, corrections des soldats et habitants. Tout cela doit être considéré comme ayant été fait par le commandement du roi.	Les lettres seront enregistrées à la charge qu'il ne pourra contraindre les particuliers au paiement des restes de la dite levée de 2 écus par pipe de vin.
		Arrêt sur requête 1B f 130 f° 55	Lettres patentes de mars 1606. Arrêt du 17 octobre 1606.	Lettres patentes qui contiennent la déclaration du roi sur l'emprisonnement du sieur de Montbarot. Le roi « adveu et descharge » Montbarot de ce qu'il a fait durant les derniers troubles pour le service du dit seigneur.	Les lettres seront enregistrées au greffe pour que l'impétrant puisse en jouir.

Sieur du Plessis de Cosme, commandant au château et à la baronnie de Craon et au château de Montejan	Ligueur	<i>MSPHB</i> , col. 1667-1674	Articles accordés par le roi le 20 février 1598.	Le roi accepte la soumission du sieur du Plessis et des habitants de Craon et les compte au nombre de ses fidèles sujets. Il accorde le gouvernement de Craon au suppliant (mais pas Montejan) Le sieur du Plessis demande l'approbation des prises d'armes réalisées au nom du parti de l'Union (pour lui et ceux qui l'ont assisté), ainsi que l'oubli. Il est aussi question des deniers levés en la ville et des deniers baillés par le dit Plessis.	Les articles sont enregistrés au parlement de Paris le 28 mars 1598.
		<i>Ibid.</i> , col. 1674-1675	Lettre du roi de février 1598.	Lettre du roi qui reprend les décisions prises de façon plus concise : le sieur du Plessis de Cosme se voit déchargé de ce qui a été commis pendant les troubles.	Lors de l'enregistrement au parlement de Paris (28 mars 1598) est précisé que l'abolition ne prend pas en compte les crimes punissables entre personnes de même parti.
Jean Quincquer, habitant du bourg de Pleyber-Christ, évêché de Léon	?	Arrêt sur requête 1B f 93 f° 54	Lettres patentes du 4 février 1599. Arrêt du 8 mars 1599.	Il est déchargé de toute poursuite qu'on pourrait faire contre lui en raison des faits et actes commis et advenus en « hostilité » durant les troubles.	Les habitants de Plomerurmeuz (?) seront appelés pour être entendus afin de faire droit sur la requête.
David Le Reniberge, écuyer, sieur du Retheil	?	Arrêt sur requête 1B f 96 f° 99	Lettres patentes du 3 décembre 1598. Arrêt du 21 octobre 1599.	Il est déchargé des prises des maisons de la Gandière et de la Bédontière, de la mort du sieur de Gandière, de la prise de prisonniers, des levées faites de gens de guerre. Il est également ordonné que la mémoire de tout cela demeure éteinte.	Avant de faire droit à la requête, la cour demande de faire appeler la veuve du feu Gandière.
René de Rieux, sieur de Sourdéac	Royaliste	Arrêt sur requête 1B f 91 f° 112	Lettres patentes d'août 1598. Arrêt du 23 septembre 1598.	Le roi décharge Rieux et les autres nommés aux dites lettres des cas mentionnés dans celles-ci	La cour ordonne l'enregistrement des lettres pour ce qui est « de l'intérestz [du] roy et du publicq ».
Amaury de Saint-Offange, sieur de la Houssaye, écuyer, commandant à Rochefort. François de Saint-Offange, sieur de Heurtault	Ligueurs	<i>MSPHB</i> , col. 1650-1656	Articles vus par le roi et auxquels il a répondu en son conseil le 1 ^{er} mars 1598.	Articles accordés par le roi sur la demande des Ligueurs : ils ne pourront être recherchés pour les magasins et deniers levés, pour les fortifications (art. VI) ; ils demandent une « ample approbation et abolition » pour leur prise d'armes du côté de l'union et de	

			Enregistrées au parlement de Paris le 10 mars 1598.	Mercoeur (art. IX) : ne pas être inquiété des levées de deniers, des prises, des entreprises sur les villes et châteaux, de tous ceux qui auraient pu être blessés ou tués, des taxations, des coupes de bois, des exécutions « de mort faite par justice sur ceux de leur parti » Ils sont très précis sur leurs actions (la prise et détention du Sieur Scipion Sardigny, la mort de Ravenel) Ils demandent à être reconnus comme des bons et loyaux serviteurs (art. XV).	
--	--	--	---	---	--

▪ Les villes

Villes	Camp	Type de source	Dates	Contenu du pardon royal	Attitude du parlement
Dinan (Sénéchal, bourgeois et habitants de la ville)	Ville ligueuse	Arrêt sur requête 1B f 88 f° 90	Lettres patentes de février 1598 Arrêt du 29 avril 1598	Lettres patentes obtenues en faveur de leur « réduction en l'obéissance ».	Les lettres seront lues, publiées et enregistrées, sans l'approbation de l'article contenant la création d'un établissement de la monnaie dans la ville. Il ne peut être levé d'autres restes d'impôts.
		Arrêt sur requête 1B f 93 f° 10	Lettres patentes du 3 février 1599. Arrêt du 2 avril 1599	Le roi a déclaré que les habitants sont déchargés de tous les devoirs mentionnés aux lettres	Les lettres du 3 février seront enregistrées pour que les impétrants puissent en jouir. Il s'agit du devoir de 6 écus et 3 écus par pipe de vin (seulement).
Dol (Bourgeois et habitants)	Ville ligueuse	Arrêt sur requête 1B f 91 f° 11	Lettres patentes d'avril 1598. Arrêt du 2 septembre 1598	Les suppliants lui ont envoyé des remontrances. Le roi quitte et décharge les bourgeois et habitants de tous états et conditions des assemblées réalisées pendant les troubles, de la recette du devoir d'octroi employée au profit de Mercoeur, des saisies apposées sur les	La cour enregistre les lettres et articles de remontrances et prend acte de l'opposition de Mérault.

				meubles et les héritages de certaines personnes. De manière générale, ils sont déchargés de tout ce qui a été fait à l'occasion des troubles.	
Fougères (Bourgeois et habitants de la ville)	Ville ligueuse	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 42	Lettres patentes de mars 1598. Arrêt du 13 mai 1598	Le roi les quitte et décharge de toutes levées de deniers (ordinaires et extraordinaires), faits tant pour l'entretien des garnisons et gens que guerre, que pour les magasins et fortification.	Les lettres sont enregistrées « suivant la volonté du Roy ».
Morlaix (et le sieur de Coetnisan)	Ville ligueuse	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 61	Lettres patentes du 13 juin 1597 Arrêt du 20 mai 1598	Faire jouir de la « grâce » portée par les lettres. Il est question de lever de nouveaux impôts sur des marchandises.	La cour n'approuve pas la qualité de gouverneur de la ville et du château de Morlaix obtenu par Coetnisan. Elle fait cependant « droit » sur les lettres et la pancarte.
Quimperlé (Bourgeois et habitants)	Ville occupée par les Espagnols	Arrêt sur requête 1B f 89 f° 74	Lettres patentes d'avril 1598. Arrêt du 19 juin 1598	Il reconnaît les habitants de Quimperlé au nombre de ses bons, fidèles et affectionnés sujets. Les habitants se voient confirmer leurs privilèges. Ils sont déchargés des fautes commises pendant les troubles.	Enregistrement des lettres patentes.
Saint-Malo	Ville ligueuse (mais autonome par rapport à Merceœur)	<i>Édits et ordonnances des rois de France</i> ³	Édit sur la réduction de Saint-Malo, octobre 1594.	« Nous les avons reçus en nos bonnes grâces » (p. 800) - L'article 1 n'autorise que la religion catholique à Saint-Malo et dans ses faubourgs. - Article 4 : « quittons, remettons & pardonnons toutes & chacunes les choses par les dits habitants ou le corps, communauté & conseil de notre dite ville [...] faictes, traictées & consenties, commandées et négociées durant & à l'occasion des présens troubles »	Enregistrement au parlement de Rennes le 5 décembre 1594, il est rappelé « sans approbation d'autre religion que la Catholique, Apostolique & Romaine ».

³ Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des Rois de France*, Tome IV, Paris, 1611, « Edict du roi sur la réduction de la ville & chasteau de Saint Malo, en l'obeyssance de sa Majesté », p. 799-803.

				<ul style="list-style-type: none">- Mémoire éteinte des événements et notamment de la prise du château (et de la mort du sieur de Fontaine).- L'article 4 détaille ce qui est pardonné (prise d'armes, meurtres, emprisonnements, etc.). <p>On retrouve l'expression « car tel est nostre plaisir » (p. 803)</p>	
--	--	--	--	---	--

Annexe 3 – Le coût de la sortie de guerre

Extraits des ordres transmis par le roi aux États pour les levées du reste de l'année 1598 et celles de l'année 1599 (d'après ADIV C 2645 f° 161 à 164)

« Ventilation » de ce qui doit être payé sur les aides et subsides du vin (4 écus hors du cru et 2 écus sur le cru) et sur les 8 écus par muid de sel	
Les traités qui ont été faits dans le royaume concernant la Bretagne, y compris la somme de 50 000 écus accordée à Mercœur.	592 000 écus
Pour la réduction de Blavet	200 000 écus
Pour l'intérêt de l'avance de 200 000 écus qui doivent être payés par moitié au commencement du mois de juin et l'autre moitié au commencement du mois d'août prochain, et dont le remboursement ne peut se faire que l'année 1599.	30 000 écus
Pour récompenser les seigneurs, gentilshommes et autres qui ont fidèlement servi le roi.	60 000 écus

Les « autres parties auxquelles faut pourvoir » entre la fin de l'année 1598 et 1599	
Le colonel Heyd et les Suisses de son régiment pour ce qui reste à payer de leur service dans la province et pour le mois du retour.	70 000 écus
Les garnisons de la province coûtent 660 000 écus par an à la province, Henri IV réduit la somme à 9 456 écus un tiers par mois. Sur cette dernière, le roi ne demande des fonds que pour trois mois.	28 369 écus
Pour les trois mois qui restent de l'année 1598 et dix mois de l'année 1599, à raison de 5 500 écus par mois pour cette dernière.	71 500 écus
L'entretien de trente arquebusiers à cheval par monsieur le maréchal de Brissac, pour assister et tenir main forte à la justice, pour 8 mois à raison de 350 écus par mois et pour les douze mois de l'année 1599.	7 000 écus
L'entretien de trois mois des navires du sieur de la Part Dieu	9 000 écus
Pour les navires du sieur de la Haultière	Néant

Sources

I. Les sources manuscrites

Archives nationales

90 AP 32, dossier 1, sous-dossier B : lettre d'Henri IV aux Malouins, Monceaux, le 18 juillet 1604

V⁵ 216 : jugement du 27 septembre 1605 (condamnation de la Fontenelle)

V⁵ 1227 f^o 316 r^o : lettre d'abolition de Guy Eder (mai 1601).

Bibliothèque nationale de France

Manuscrits français

15899 f^o 669 : lettres des Malouins au chancelier Bellièvre, 10 septembre 1601

15899 f^o 671 : lettres des Malouins au chancelier Bellièvre, 16 novembre 1602

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Série 1B (fonds du parlement)

- 1B a

- Les registres secrets (1B b)

1B b 74 (registre du parlement de la Ligue à Nantes, séance de janvier 1590)

1B b 90 (séance de février 1598)

1B b 91 (séance d'août 1598)

1B b 92 (séance de février 1599)

1B b 93 (séance d'août 1599)

1B b 94 (séance de février 1600)

1B b 95 (séance d'août 1600)

1B b 96 (séance de février 1601)

1B b 99 (séance d'août 1602)

1B b 114 (séance de février 1610)

▪ **Les arrêts sur requêtes de la Grand 'chambre (1B f)**

1598 : 1B f 87 (janvier, février) ; 1B f 88 (mars, avril) ; 1B f 89 (mai, juin) ; 1B f 90 (juillet, août) ; 1B f 91 (de septembre à décembre).

1599 : 1B f 92 (janvier, février) ; 1B f 93 (mars, avril) ; 1B f 94 (mai) ; 1B f 95 (de juin à septembre) ; 1B f 96 (d'octobre à décembre).

1600 : 1B f 97 (de janvier à mai) ; 1B f 98 (juin, juillet) ; 1B f 99 (août, septembre) ; 1B f 100 (d'octobre à décembre).

1601 : 1B f 101 (de février¹ à avril) ; 1B f 102 (mai, juin) ; 1B f 103 (juillet, août) ; 1B f 104 (septembre, octobre) ; 1B f 105 (novembre, décembre).

1602 : 1B f 106 (janvier, février) ; 1B f 107 (de mars à mai) ; 1B f 108 (juin, juillet) ; 1B f 109 (d'août à octobre) ; 1B f 110 (novembre, décembre).

1603 : 1B f 111 (de janvier à mars) ; 1B f 112 (mai, avril) ; 1B f 113 (juin, juillet) ; 1B f 114 (août, septembre) ; 1B f 115 (d'octobre à décembre).

1604 : 1B f 116 (de janvier à mars) ; 1B f 117 (avril, mai) ; 1B f 118 (juin, juillet) ; 1B f 119 (août, septembre) ; 1B f 120 (d'octobre à décembre).

1605 : 1B f 121 (janvier, février) ; 1B f 122 (de mars à mai) ; 1B f 123 (juin, juillet) ; 1B f 124 (d'août à octobre) ; 1B f 125 (novembre, décembre).

1606 : 1B f 126 (janvier, février) ; 1B f 127 (de mars à mai) ; 1B f 128 (juin, juillet) ; 1B f 129 (août, septembre) ; 1B f 130 (octobre) ; 1B f 131 (novembre) ; 1B f 132 (décembre).

1607 : 1B f 133 (de janvier à mars) ; 1B f 134 (d'avril à juin) ; 1B f 135 (juillet, août) ; 1B f 136 (septembre, octobre) ; 1B f 137 (novembre, décembre).

1608 : 1B f 138 (janvier, février) ; 1B f 139 (mars, avril) ; 1B f 140 (mai, juin) ; 1B f 141 (juillet) ; 1B f 142 (août, septembre) ; 1B f 143 (octobre) ; 1B f 144 (novembre, décembre).

1609 : 1B f 145 (janvier, février) ; 1B f 146 (mars) ; 1B f 147 (avril, mai) ; 1B f 148 (juin, juillet) ; 1B f 149 (août, septembre) ; 1B f 150 (octobre) ; 1B f 151 (novembre, décembre).

1610 : 1B f 152 (janvier, février) ; 1B f 153 (mars, avril) ; 1B f 154 (mai) ; 1B f 155 (juin, juillet) ; 1B f 156 (août, septembre) ; 1B f 157 (octobre) ; 1B f 158 (novembre, décembre).

▪ **Les arrêts sur remontrances (1B f)**

1B f 128 (1591-1601)

1B f 129 (1601-1613)

¹ Il n'y a pas d'arrêts pour le mois de janvier 1601.

▪ **La Tournelle (chambre criminelle)**

- Arrêts

1B g 1 (années 1571, 1581, 1586, 1591, 1599)

1B g 3 (d'avril à juin 1600) : des arrêts de 1600 concernant les récusations de la Fontenelle

1B g 13 (juillet 1603)

- Registres d'audience de la Tournelle

1B n 11 (audiences du 21 février, 28 février, 4 avril, 11 avril, 30 mai et 20 juin 1598)

1B n 12 (audiences du 3 avril, 15 mai, 23 et 30 juin et 3, 10, 14, 17 et 21 juillet 1599)

1B n 13 (audiences du 14 et 28 août, du 2, 16, et 23 octobre, du 1^{er}, 4 et 12 décembre 1599)

1B n 14 (audiences du 22 avril et du 3 juin 1600)

1B n 15 (audiences du 12 août, du 2 et 13 septembre 1600)

1B n 17 (audiences du 13 et 27 octobre 1601 et 12 janvier 1602)

1B n 29 (audience du 7 juin 1608)

1B n 32 (audience du 10 octobre 1609)

Série C – Les registres des États de Bretagne

C 2643 : États de 1590

C 2645 : États de 1597, mai 1598, 1599, 1600

C 2646 : États de 1601, 1602, 1603, 1604, 1605

C 2647 : États de 1606, 1607, 1608, 1609

C 2648 : États de 1610, 1612, 1613, 1614

C 2705 : *Précis des délibérations des États depuis 1567 jusqu'en 1645*, Tome 1².

C 2920 : compte de la recette et dépense des 200 000 écus.

C 3230 : sur la démolition de forteresses : Broons, Craon, Hédé, Québriac.

C 3231-C 3232 : sur la démolition du fort de Douarnenez.

C 3233 : copies de lettres du roi sur la construction du fort de Blavet.

C 3740 : les États contre Fauchoux et Le Moine qui prétendent avoir avancé de l'argent pendant le siège de Vitré.

² Il s'agit d'un résumé des délibérations avec un index thématique en fin d'ouvrage.

Série J - Pièces relatives à la famille Boiséon

23 J 56

23 J 57

Archives départementales de Loire-Atlantique

B 64 : registre de 1589-1596

B 65 : registre de 1596-1599

B 66 : registre de 1599-1602

B 118 : second livre des édits royaux (1587-1680). Enregistrement de l'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur ; ordre de rétablissement de la chambre des comptes à Nantes (1598).

B 180 : minutes de la chambre des comptes (janvier-mars 1612). Liquidation des comptes d'A. Le Haste, de M. Poulain et J. Le Heulle.

B 182 : minutes de la chambre des comptes (1^{er} semestre 1613). Règlements liés aux guerres de la Ligue par Jean de Goulaine ; décharges des habitants de Quimper de ce qui a été consommé par les gens de guerre en 1595-1597.

B 196 : minutes de la chambre des comptes (mars-avril 1618). Liquidation du compte des deniers levés dans la ville de Craon sous le duc de Mercœur.

B 224 : minutes de la chambre des comptes (2^e semestre 1627). Rançon des habitants du Batz et du Croizic, emmenés à Redon.

B 225 : minutes de la chambre des comptes (janvier-mai 1628). Créance de 34 000 l. cédée à Henri de Rohan, duc de Montbazou, sur A. Morel (compte du siège de Vitré resté en souffrance).

B 229 : minutes de la chambre des comptes (2^e semestre 1629). Compte des biens saisis sous l'autorité du duc de Mercœur sur ceux du parti du roi.

B 247 : minutes de la chambre des comptes (1^{er} semestre 1637). Remboursement de 39 000 écus liées à la capitulation de Guingamp.

B 267 : minutes de la chambre des comptes (2^e semestre 1642). Indemnités reçus par Claude de Marbeuf, en raison des pertes subies par son père pendant la Ligue.

B 608 : livre des audiences de la chambre des comptes (1601-1604). Réclamations liées aux fouages de l'évêché de Nantes en 1591 ; sac de la place de Blain par les Espagnols et rançon.

B 609 : livre des audiences de la chambre des comptes (1604-1605). Affaire concernant Jacques de Lester, sieur de la Bouille ; emprisonnement de Jean de Rosmar à propos de sa rançon payée par Mercœur.

B 610 : livre des audiences de la chambre des comptes (1605-1607). Affaire concernant le paiement des gens de guerre de la garnison de Dinan. ; remboursement des avances de René de Rieux, sieur de Sourdéac pour les fortifications et munitions du château Brest pendant la Ligue.

B 1145 : déclaration de René de Kermoisan, en 1725, de la perte par son bisaïeul de ses titres et de son château pendant les guerres de la Ligue.

B 1669 : enquête sur l'emprisonnement de Boiséon à Nantes.

B 2269 : déclaration de René de Monbourchet, en 1618, de la perte de ses titres lors du pillage du château du Bordage.

Archives départementales des Côtes-d'Armor

22 2 G 320 (non folioté) : procès entre l'évêque de Tréguier et ses chanoines.

Archives municipales de Rennes

AA 10

GG SAINT-GERMAIN 5 Baptêmes (registres de la paroisse Saint-Germain).

Archives municipales de Saint-Malo

CC 2 87 : emprunt de 30 000 écus, 25 novembre 1597.

CC 2 88 : délibération du conseil de ville concernant les recherches faites par le sieur de Trelon, officier du roi, 5 décembre 1602.

CC 2 92-93 : reconnaissance de dette de la ville et mise en place de levées extraordinaires, 4 août 1601.

CC 2 96 : lettres patentes concernant les deniers reçus pendant la Ligue, 3 avril 1603.

CC 2 97 : exemption royale à l'encontre de la chambre des comptes de Nantes concernant les deniers reçus pendant la Ligue, 26 juin 1602.

CC 2 99 : délibération de la communauté de la ville au sujet du remboursement des 30 000 écus, 4 août 1603.

CC 2 103, 104, 106, 107 : requête des Malouins contre le sieur de Trelon, qui s'obstine à vouloir rendre compte des deniers perçus pendant la Ligue (1603).

CC 2 110 : lettres patentes du roi acquittant les Malouins de toutes recherches au sujet des fraudes fiscales pendant la Ligue, 5 décembre 1605.

CC 2 113 : autorisation du roi accordée aux Malouins de poursuivre ceux qui les tracassent au sujet des fraudes fiscales faites pendant la Ligue, 18 juin 1606.

CC 2 119 : défense de rechercher les Malouins au sujet des fraudes fiscales faites pendant la Ligue, février 1610.

FF 2 57, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92 : règlement du procès entre Panaget et les Malouins.

II. Les sources imprimées

Anatole DE BARTHELEMY (ed.), *Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1880.

- « Le Journal de René Fleuriot, gentilhomme breton, 1593-1624 », *Cabinet historique*, T. XXIV, 1878, p. 99-117.
- « Les Guillery 1604-1608 », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 6^e année, T. II, 1862, p. 126-133.

Pierre BELORDEAU, *Polyarchie ou la domination tyrannique et de l'autorité de commander usurpée par plusieurs pendant les troubles, en forme de remontrance au très chrétien Henri IV où sont représentées, les misères de la province de Bretagne*, Lyon, 1598.

- *Remontrance au roy contenant un bref discours des misères de la province de Bretagne, de la cause d'icelles, & du remède que sa majesté y a apporté par le moyen de la paix*, Lyon, 1598.

Jules BERGER DE XIVREY (éd.), *Recueil des lettres missives d'Henri IV*, T. IV, 1593-1598, Paris, Imprimerie Nationale, 1843.

- *Recueil des lettres missives d'Henri IV*, T. V, 1599-1602, Paris, Imprimerie Nationale, 1850.

Gaston DE CARNE (ed.), *Documents sur la Ligue en Bretagne. Correspondance du duc de Mercœur et les ligueurs bretons avec l'Espagne*, T. 12, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1899.

Roger CHARTIER (ed.), *Figures de la gueuserie*, Montalba, Bibliothèque bleue, 1982.

Alain CROIX (ed.), *Moi, Jean Martin, recteur de Plouvellec, curés journalistes de la Renaissance à la fin du 17^e siècle*, Rennes, Éditions Apogée, 1993.

« Documents pour servir à l'Histoire des Guerres de la Ligue en Basse-Cornouaille. Exploits du baron de Camors (1596) » (Enquête de 1599), *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, T. XXXVIII, 1911, p. 281-291.

Documents sur la Ligue en Bretagne, Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne, T. XII des Archives de Bretagne, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1899.

François DUMONT (ed.), *Inventaire des arrêts du conseil privé*, T. II, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1971.

Antoine FONTANON (ed.), *Les Edicts et ordonnances des rois de France, traitans de la police sacrée et discipline ecclésiastique, ensemble de ce qui en dépend*, T. IV, Paris, 1611.

Laurence FORTIN-LEJEUNE, *Guinguamp au XVII^e siècle : savoir mourir, savoir vivre. Livre de raison d'Yves le Trividic, bourgeois*, maîtrise d'histoire, sous la direction d'Alain Croix, 1995, 1995.

Frédéric JOÛON DES LONGRAIS, « Information du sénéchal de Rennes contre les Ligueurs, 1589 », *Bulletin et mémoire de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, T. XLI, 1911, p. 5-190.

- « Le duc de Mercœur », *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, T. 3, 1895, p. 212-293.
- (ed.), *Mémoires inédits de Nicolas Frotet de Landelle, Saint-Malo au temps de la Ligue, Mémoires et documents*, Paris, Picard, 1886.
-

Nicolas LE COQ, *Baptêmes, mortuages et autres choses dignes d'este raportés : édition commentée d'un livre de raison de bourgeois de Redon (1592-1628)*, maîtrise sous la direction d'Alain Croix, Rennes 2, 1995.

Pierre DE L'ESTOILE, *Journal du règne d'Henri IV*, T. 3, 1595-1598, Genève, Droz, 20216. Edition critique publiée sous la direction de Gilbert SCHRENK et édité par Marie HOULLEMARE.

René-François LE MEN, « Choix de documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne. Correspondance relative à la pacification de la Bretagne », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 9, 1861, p. 308-313.

- « Mission du sieur Aubert de Roziers en 1597. Réduction des villes de Vannes, d'Auray, etc. », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 8, 1860, p. 199-205.

« Lettre de Monseigneur le duc de Mercure à Monseigneur le duc d'Aumale », *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, Tome 13, 35^e congrès de 1894, 1895, p. 289-293.

Libre discours sur la délivrance de la Bretagne, 1598.

François-Marie LUZEL, « Documents inédits. Pillage de l'abbaye de Relec », *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, T. XIX, 1892.

Sébastien MABRE-CRAMOISY (ed.), *Recueil des édits, déclarations, arrests et autres pièces concernant les duels et rencontre*, Paris, Imprimeur du roi, 1679 (édits de 1602 et 1609).

André MARTIN (ed.), *Journal de L'Estoile pour le règne de Henri IV*, T. II, 1601-1609, Paris, Gallimard, 1958 (3^e édition).

Hyacinthe DOM MORICE (ed.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, T. II., Paris, Osmont, 1742.

Alain RAISON DU CLEUZIQU, « Journal de François Grignart, écuyer, sieur de Champsavoy (1557-1607) », *Bulletins et mémoires de la société d'émulation des côtes du Nord*, T. 37, 1899, p. 37-110.

Amélie ROLLAND, *Le Journal de Jean Pichart, notaire royal et procureur au Parlement de Rennes (1589-1598)*, master 2 sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2010.

Noël VALOIS (éd.), *Inventaire des arrêts du conseil d'État (règne d'Henri IV)*, T. 1, Paris, Imprimerie Nationale, 1886.

- *Inventaire des arrêts du conseil d'État (règne d'Henri IV)*, T. 2, Paris, Imprimerie Nationale, 1893.

Henri WAQUET (ed.), *Les mémoires du chanoine Jean Moreau sur les Guerres de la Ligue en Bretagne*, Quimper-Rennes, Archives du Finistère / Société d'histoire et d'Archéologie de Bretagne, 1960.

Bibliographie

Giorgio AGAMBEN, « *Stasis*. La guerre civile comme paradigme politique », dans *Id.*, *Homo Sacer*, Paris, Seuil, 2016, p. 257-319.

Myriam AÏT-AOUDIA, Antoine ROGER (dir.), *La logique du désordre, Relire la sociologie de Michel Dobry*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2015.

Thierry AMALOU, *Le Lys et la Mitre, Loyalisme monarchique et pouvoir épiscopale pendant les guerres de Religion (1580-1610)*, Paris, Éditions du CTHS, 2007.

Alfred ANNE-DUPORTAL, « Un épisode de la vie des compagnes en Bretagne à la fin du XVI^e siècle », *Bulletin et mémoire de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, T. 38, 2, 1909, p. 161-196.

Sylvie APRILE, *La Révolution inachevée, 1815-1870*, Paris, Belin, 2010 (réédition).

Gauthier AUBERT, David FEUTRY (dir.), *Parlements de l'Ouest, Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 122, vol. 3, 2015,

Marie-Thérèse AUBRY, Monique LANGLOIS, Chantal REYDELLET, « Les parlements de France et leurs archives », *Gazette des archives*, vol. 125, n° 1, 1984, p. 125-143.

Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Hélène DUMAS, « Le génocide des Tutsi rwandais vingt ans après. Réflexions introductives », *Vingtième Siècle*, n° 122, vol. 2, 2014, p. 3-16.

Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, Christophe PORCHASSON (dir.), *Sortir de la Grande Guerre, Le monde et l'après-1918*, Paris, Taillandier, 2018.

Séverine AUTESSERRE, « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », *Critique internationale*, T. 2, n° 51, 2011, p. 153-167.

Maurice AYMAR, « Crise », dans André BURGUIERE (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, PUF, 1986, p. 165-170.

Jean-Pierre AZEMA, Jean-Pierre RIOUX, Henry ROUSSO (dir.), *Les guerres franco-françaises, Vingtième Siècle*, n° 5, 1985.

Vincent AZOULAY, Paulin ISMARD, *Athènes 403, Une histoire chorale*, Paris, Flammarion, 2020.

Jean-Pierre BABELON, *Henri IV*, Paris, Fayard, 1982.

Sophie BABY, « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », *Histoire@Politique, Politique, culture, société*, n° 3, novembre-décembre 2007.

Bronislaw BACZKO, *Comment sortir de la Terreur? Thermidor et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1989.

Bernard BARBICHE, « Les traités conclus entre le roi de France et ses sujets rebelles (fin XVI^e-début XVII^e siècle) », dans Olivier PONCET (dir.), *Diplomatique et diplomatie. Les traités (Moyen-Âge, début du XIX^e siècle)*, Paris, Publication de l'École Nationale des Chartes, 2015, p. 91-104.

- *Les Institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012 (réédition).
- Avec Ségolène de DAINVILLE-BARBICHE, *L'Homme et ses fidèles*, Paris, Fayard, 1997.
- Édition en ligne des édits de pacification : <http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/>

Jean-Pierre BARDET, Dominique DINET, Jean-Pierre POUSSU (dir.), *États et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses Universitaires de Paris Sorbonne, 2000.

Jean-Pierre BARDET, Michel CASSAN, François-Joseph RUGGIU (dir.), *Les Écrits du for privé. Objets matériels, objets édités*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2007.

Jean-Pierre BARDET, François-Joseph RUGGIU (dir.), *Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005.

Romain BAREAU, *Les arrêts de règlement du parlement de Bretagne*, thèse de droit sous la direction de Maurice QUENET, Université Rennes 1, 2000.

ELIE BARNAVI, « Centralisation ou fédéralisme ? Les relations entre Paris et les villes à l'époque de la Ligue (1585-1594) », *Revue historique*, T. 259, f. 2 (526), 1978, p. 335-344.

Yaacov BAR-SIMAN-Tov (dir.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2004.

Michèle BATTESTI, Jacques FREMEAUX (dir.), *Sortir de la guerre*, Paris, Presses Universitaires Paris-Sorbonne, 2014.

Jacqueline BAUDRY, *La Fontenelle, le ligueur et le brigandage en Basse-Bretagne pendant la Ligue (1574-1602)*, Nantes, L. Durance, 1920.

Hans Michael BAUMGARTNER, « Institutionen und Krise », dans Gert MELVILLE (ed.), *Institutionen und Geschichte : theoretische Aspekte und mittelalterliche Befunde*, Cologne, Bohlau, 1992, p. 97-114.

Françoise BAYARD (dir.), *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002.

- Avec François MONNIER (dir.), *L'Administration des finances sous l'Ancien Régime*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1997.
- « La méthode Sully en matière de finances : les traités de rachat », XVII^e siècle, n^o 174, 1992, p. 53-74.
- *Le Monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1988.

Nicolas BEAUPRE, « La guerre comme expérience du temps et le temps comme expérience de la guerre. Hypothèses pour une histoire du rapport au temps des soldats français de la Grande Guerre », *Vingtième Siècle*, n° 117, 1, 2013, p. 166-181.

Katia BEGUIN, Jean-Philippe GENET, « Fiscalité et genèse de l'État : remarques introductives », dans Katia BEGUIN (dir.), *Ressources publiques et construction étatique en Europe*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015.

William BEIK, « The Absolutism of Louis XIV as social collaboration », *Past and Present*, n° 188, 2005, p. 195-224.

- *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France, State Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

Philipp BENEDICT, « Divided Memories ? Historical Calendars, Commemorative Processions and the Recollection of the Wars of Religion during the Ancien Regime. », *French History*, vol. 22, 4, 2008, p. 381-405.

Francesco BENIGNO, Laurent BOURQUIN, Alain HUGON (dir.), *Violences en révolte, Une histoire culturelle européenne (XIV^e-XVIII^e s.)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019.

Yves-Marie BERCE, « La province obstacle ou relais du centralisme monarchique », *Centralismo y descentralización. Modelos y procesos históricos en Francia y en España*, Madrid, Ministerio de administración territorial, Instituto de estudios de administración local, 1985, p. 291-313.

Marc BERGERE, *L'Épuration en France*, Paris, PUF, 2018.

- Avec Jean LE BIHAN (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente, Épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Chêne-Bourg, Georg Editeur, 2010.
- *Une société en épuration, Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire, de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004.

Marc BESSIN, Claire BIDART, Michel GROSSETTI (dir.), *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La Découverte, 2009.

Jean-Samuel BEUSCART, Pierre-Marie CHAUVIN, Anne JOURDAIN, Sidonie NAULIN, « La réputation et ses dispositifs », *Terrains & travaux*, n° 26, 1, 2015, p. 5-22.

Christian BIET, Jean-Louis FOURNEL, « Après la guerre... Tentative de définition d'un objet complexe », *Astérion* [En ligne], n° 15, 2016, consulté le 13 novembre 2018.

Ariane BOLTANSKI, Aliocha MALDAVASKY, « Économie de la foi : les bienfaiteurs laïcs des collèges des missions jésuites entre l'Europe et les Indes (XVI^e-XVII^e s.) », *Revue de l'histoire des religions*, n° 237, T. 4, 2020, p. 647-673.

Luc BOLTANSKI, Laurent THEVENOT, *De la Justification. Les Économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 2022 (réédition).

Luc BOLTANSKI, « Institutions et critique sociale. Une approche pragmatique de la domination », *Tracés*, Hors-Série, 2008, p. 17-43.

- *L'Amour et la Justice comme compétences*, Paris, Métailié, 1990.

Richard BONNEY, *The King's debts, Finance and politics in France, 1589-1661*, Oxford, Oxford University Press, 1981.

Anne BONZON, *La Paix au village, Clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022.

Patrick BOUCHERON, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *L'Espace public au Moyen Âge, Débats autour de Jürgen Habermas*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011.

Pierre BOURDIEU, Olivier CHRISTIN, Pierre-Etienne WILL, « Sur la science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 133, 2000, p. 3-11.

Pierre BOURDIEU, « Droit et passe-droit. Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 81-82, 1990, p. 86-96.

Laurent BOURQUIN, Philippe HAMON, Pierre KARILA-COHEN, Cédric MICHON (dir.), *S'exprimer en temps de troubles, Conflits, opinion(s) et politisation de la fin du Moyen-Âge au début du XX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

Laurent BOURQUIN, Philippe HAMON (dir.), *La politisation, Conflits et construction du politique depuis le Moyen Âge*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

Laurent BOURQUIN, *Les nobles la ville et le roi. L'autorité nobiliaire en Anjou pendant les guerres de religion (1560-1598)*, Paris, Belin, 2001.

- « Les défis des guerres de Religion (1559-1610) », dans Joël CORNETTE (dir.), *La monarchie entre Renaissance et Révolution*, Paris, Seuil, 2000, p. 63-134.
- *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

Philippe BOUTRY, « Restauration », dans Dominique KALIFA (dir.), *Les Noms d'époque, De « Restauration » à « années de plomb »*, Paris, Gallimard, 2020, p. 27-54.

Isabelle BRANCOURT (dir.), *Au cœur de l'État, Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

Howard G. BROWN, *Ending The French Revolution. Violence, Justice, and Repression from the Terror to Napoleon*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2007.

Hinnerk BRUHNS, « Crise de la République romaine ? Quelle crise ? », dans Valérie FROMENTIN, Jean-Michel RODDAZ, Sophie GOTTELAND et Sylvie FRANCHET D'ESPEREY (dir.), *Fondements et crises du pouvoir*, Pessac, Ausonius, 2003, p. 365-378.

Serge BRUNET, « Clairac et le début des guerres de Religion (1560-1562) », *Recueil des travaux de l'Académie d'Agen*, 3^e série, tome XIII, 2019, p. 57-84.

- Avec José Javier RUIZ IBAÑEZ (dir.), *Les milices de la première modernité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019.

- (dir.), *La Sainte Union des Catholiques de France et la fin des guerres de Religion, 1585-1629*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

Neithard BULST, Robert DESCIMON, Alain GUERREAU (ed.), *L'État ou le roi, Les fondations de la modernité monarchique en France*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1996.

Emmanuel BURON, Bruno MENIEL (dir.), *Le duc de Mercœur (1558-1602), Les armes et les lettres*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Bruno CABANES, « L'interminable sortie de guerre », *L'Histoire*, n° 449-450, 2018, p. 8-15.

- *La Victoire endeillée. La sortie de guerre des soldats français*, Paris, Seuil, 2014.
- « Démobilisation et retour des hommes », dans Jean-Jacques BECKER, Stéphane AUDOIN-ROUZEAU (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre, 1914-1918*, Paris, Bayard, 2004, p. 1047-1062.
- « Sortir de la Grande Guerre », dans Anne DUMENIL, Nicolas BEAUPRE, Christian INGRAO (dir.), 1914-1945. *L'Ère de la Guerre*, vol. 1, Paris, Agnès Viénot Edition, 2004, p. 257-268.
- Avec Guillaume PIKETTY, « Sortir de la guerre : jalons pour une histoire en chantier », *Histoire@Politique*, Presses de Science Po., vol. 3, 2007.

François CAILLOU, « Le pouvoir royal et les ligueurs de Tours (1589-1598). De la répression au pardon », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 120, 4, 2013, p. 65-88.

Séverin CANAL, « Les origines de l'intendance de Bretagne : essai sur les relations de la Bretagne avec le pouvoir central (suite) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 27, 2, 1911, p. 326-341.

Luc CAPDEVILA, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation, Imaginaire et comportement d'une sortie de guerre (1944-1945)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999.

Charles-Antoine CARDOT, *Le Parlement de la Ligue en Bretagne (1589-1598)*, Thèse de droit, Rennes, 3 volumes, 1964.

- « L'enregistrement des lettres patentes au Parlement de Bretagne à la fin du XVI^e siècle (1589-1599) », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, T. 44, 1964, p. 107-147.

Jean-Yves CARLUER, *Protestants et Bretons : La mémoire des hommes et des lieux*, Carrières-sous-Poissy, La Cause, 2003 (réédition).

Jean-Claude CARON, « Indépassable fratricide. Réflexions sur la guerre civile en France et ailleurs », *Cités*, n° 50, n° 2, 6 juin 2012, p. 39-47.

- *Frères de sang. La guerre civile en France au XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 2009.
- Avec Jean-Philippe LUIS (dir.), *Rien appris, rien oublié ? Les Restaurations dans l'Europe postnapoléonienne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

Olivia CARPI (dir.), *Guerres et paix civiles de l'Antiquité à nos jours. Les sociétés face à elles-mêmes*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2018.

- *Les Guerres de Religion (1559-1598). Un conflit franco-français*, Paris, Ellipses, 2012.
- « La quête de l'âge d'or. La vie municipale à Amiens dans le premier tiers du XVII^e siècle », *Revue du Nord*, n° 377, 4, 2008, p. 795-816.
- Avec Philippe NIVET (dir.), *Guerre et politique en Picardie aux époques moderne et contemporaine*, Amiens, Encrage, 2007, p. 9-23.
- *Une République imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Paris, Belin, 2005.

Henri CARRE, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Genève, Mégariotis, 1978 (réédition).

- « L'amnistie de 1598 et le Parlement de Bretagne », *Annales de Bretagne*, n° 2, 1, avril 1886, p. 141-170.

Stuart CARROLL, *Blood and Violence in Early Modern France*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2006.

- « The Peace in the Feud in the Sixteenth and Seventeenth Century France », *Past and Present*, vol. 178, 2003, p. 74-115.

Michel CASSAN, « Guerres de Religion, pacification, réconciliation », dans Franck COLLARD, Monique COTTRET (dir.), *Conciliation et réconciliation aux temps médiévaux et modernes*, Nanterre, Presses Universitaires de Paris-Ouest, 2012, p. 119-139.

- *La Grande Peur de 1610. Les Français et l'assassinat d'Henri IV*, Seyssel, Champ Vallon, 2010.
- « La réduction des villes ligueuses à l'obéissance », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, vol. 22, n° 1, 2004, p. 159-174.
- *Le Temps des guerres de religion, Le cas du Limousin vers 1530-vers 1630*, Paris, Publisud, 1996.
- « Les lendemains des Guerres de Religion », dans *Id.*, Jean BOUTIER, Nicole LEMAITRE (dir.), *Croyances, pouvoirs et société : des Limousins aux Français. Études offertes à Louis Perouas*, Treignac, Éditions Les Monédières, 1988, p. 266-282.

Sylvie CAUCANAS, Rémi CAZALS, Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Paroles de paix en temps de guerre*, Toulouse, Privat, 2006.

Olivier CHALINE, Yves SASSIER (dir.), *Les parlements et la vie de la cité, XVI^e-XVIII^e siècles*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen et du Havre, 2004.

Grégory CHAMPEAUD, *Henri IV*, Paris, Ellipses, 2023.

- *Le Parlement de Bordeaux et les paix de religion (1563-1600). Une genèse de l'Édit de Nantes*, Nérac, Éditions d'Albret, 2008.

Loris CHAVANETTE, Hervé LEUWERS, Denis SALAS, Ronen STEINBERG, « “Justice transitionnelle” et République de l'an III », *Annales historiques de la Révolution Française*, n° 398, 4, 2019, p. 121-145.

Olivier CHRISTIN, Jérémie FOA, « Politique de la plainte (introduction) », *Annales de l'Est*, vol. 57, n° 2, 2007, p. 5-19.

Olivier CHRISTIN, « L'Édit de Nantes. Bilan historiographique », *Revue historique*, n° 123, 1, 1999, p. 126-135.

- *La Paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1997.
- « Sortir des guerres de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 116-117, 1997, p. 24-38.

Peter CLARK, *The European crisis of the 1590's : essays in comparative history*, London, Boston, G. Allen & Unwin, 1985.

James B. COLLINS, *La Monarchie Républicaine, État et société dans la France Moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016.

- *The State in Early Modern France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 (réédition).
- *La Bretagne dans l'État royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Édit d'Union à la Révolte des bonnets rouges*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006 (traduction).
- *Fiscal Limits of Absolutism, Direct Taxation in Early Seventeenth-Century France*, Berkeley, University of California Press, 1992.

Congrès du centenaire. 100 ans d'histoire de la Bretagne, Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, Tome C, 2 volumes, 2022.

Jean-Marie CONSTANT, *Les Français pendant les guerres de Religion*, Paris, Hachette Littératures, 2002.

- *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996.

Joël CORNETTE, *Le roi absolu. Une obsession française (1515-1715)*, Paris, Tallandier, 2022.

- *Histoire de la Bretagne et des Bretons. T.1, Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Paris, Seuil, 2008.

Fanny COSANDEY, « L'absolutisme, un concept irremplacé » dans Lothart SCHILLING (ed.), *Absolutismus, ein unersetzliches Forschungskonzept*, Munich, R. Oldenburg Verlag, 2008, p. 33-51.

- Avec Robert DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographies*, Paris, Le Seuil, 2003.

Monique COTTRET, *Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009.

Alain CROIX, Thierry GUIDET, Gwenaël GUILLAUME, Didier GUYVARCH, *Histoire populaire de la Bretagne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019.

Alain CROIX, *Cultures et religions en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995.

- *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Rennes, Éditions Ouest France, 1993.
- *La Bretagne aux 16^e et 17^e siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981.

Denis CROUZET, *Les Guerriers de Dieu, La violence au temps des troubles de religion*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022 (réédition).

- *Dieu en ses royaumes, Une histoire des guerres de religion*, Seyssel, Champ Vallon, 2015.
- *La Nuit de la Saint-Barthélemy, Un rêve perdu de la Renaissance*, Paris, Fayard, collection Pluriel, 2010 (réédition).

Jean CULLIERE, « Les funérailles du duc de Mercœur à Nancy (1602) », dans Jean BALSAMO (dir.), *Les funérailles à la Renaissance*, Genève, Droz, 2002, p. 185-198.

Stephen CUMMINS, Laura KOUNINE (ed.), *Cultures of Conflict Resolution in Early Modern Europe*, Burlington, Ashgate, 2016.

Sylvie DAUBRESSE, *Conjurer la dissension religieuse, La justice du roi face à la Réforme (1555-1563)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.

- Avec Bertrand HAAN (dir.), *La Ligue et ses frontières. Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.
- *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.
- « L'obéissance du Parlement de Paris : entre raison et nécessité », *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, n° 22, 1, 2004, p. 89-110.
- Avec Isabelle Storez-BRANCOURT, Monique MORGAT-BONNET, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 2007.

Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, Hervé LEUWERS, Sabrina MICHEL (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

Hugues DAUSSY, *Un royaume en lambeaux, Une autre histoire des guerres de religion (1555-1598)*, Genève, Labor et Fides, 2022.

- Avec Frédéric PITOU (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

Bernard DAUVEN, Xavier ROUSSEAUX (dir.), *Préférant miséricorde à rigueur de justice. Pratiques de la grâce*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2012.

Jean DE VIGUERIE, « Contribution à l'histoire de la fidélité : note sur le serment en France à l'époque des guerres de Religion », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, LXXXII, n° 3, 1975, p. 291-295.

Michel DE WAELE, Stephan MARTENS (dir.), *Mémoire et oubli. Controverses de la Rome antique à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2015.

- (dir.) *Vivre ensemble, vivre avec les autres, Conflits et résolution de conflits à travers les âges*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012.

Michel DE WAELE (dir.), *Lendemain de guerre civile. Réconciliations et restaurations en France sous Henri IV*, Éditions Hermann, 2015 (réédition).

- *Réconcilier les Français, Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010.

- « Autorité, légitimité, fidélité : le Languedoc ligueur et la reconnaissance d'Henri IV », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 53, n° 2, 2006, p. 7-36.
- « Les mémoires de l'immoralité. De la "mort d'État" à l'époque des Guerres de Religion », *Tangence*, vol. 66, 2001, p. 117-131.
- « Henri IV, politicien monarchomane ? Les contrats de fidélité entre le Roi et les Français », dans Jean-François Labourdette Jean-Pierre POUSSOU, Marie-Catherine VIGNAL (dir.), *Le Traité de Vervins*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 2000, p. 117-131.
- *Les Relations entre le parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000.
- « Clémence royale et fidélités françaises à la fin des Guerres de Religion », *Historical Reflexions/Reflexions historiques*, vol. 24, n° 2, 1998, p. 231-252.
- « De Paris à Tours : la crise d'identité des magistrats parisiens de 1589 à 1594 », *Revue historique*, CCXCIX, n° 3, 1998, p. 549-577.
- (dir.), *Clémence, oubliance et pardon en Europe, 1520-1650*, *Cahiers d'histoire*, vol. XVI, 1, 1996.
- « Image de force, perception de faiblesse : la clémence d'Henri IV », *Renaissance et Réforme*, vol. XVII, n° 4, 1993, p. 51-60.

Quentin DELUERMOZ, Jérémie FOA (dir.), *Les Épreuves de la guerre civile*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022.

Francis DEMIER, *La France de la Restauration (1814-1830). L'impossible retour du passé*, Paris, Folio, 2012.

Robert DESCIMON, « L'union au domaine royal et le principe d'inaliénabilité. La construction d'une loi fondamentale aux XVI^e et XVII^e siècles », *Droits*, n° 22, 1995, p. 79-90.

- « La Ligue à Paris (1585-1594) : une révision », *Annales E.S.C.*, n° 37, 1, 1982, p. 72-111.
- Avec José Javier RUIZ IBAÑEZ, *Les Ligueurs de l'exil, Le refuge catholique français après 1594*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

Jean-Paul DESPRAT, *Les bâtards de Henri IV, L'épopée des Vendômes*, Paris, Tallandier, 2015.

Daniel DESSERT, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1984.

Jonathan DEWALD, *Status, Power, and Identity in Early Modern France, The Rohan Family, 1550-1715*, University Park, Pennsylvania, Pennsylvania State University Press, 2015.

- *The Formation of a Provincial Nobility. The Magistrates of the Parlement of Rouen, 1499-1610*, Princeton, Princeton University Press, 1981.

Barbara B. DIEFENDORF, « Rites of Repair : Restoring Community in the French Religious Wars », dans Graeme MURDOCK, Penny ROBERTS, Andrew SPICER (dir.), *Ritual and Violence : Natalie Zemon Davis and Early Modern France*, Oxford, Oxford University Press, coll. « Past and Present. Supplement 7 », 2012, p. 30-51.

- « Reconciliation and Remembering : a Devot Writes the History of the Holy League », *Cahiers d'histoire*, vol. 16, n° 2, 1997, p. 69-79.
- « The Catholic League : Social Crisis or Apocalypse Now », *French Historical Studies*, vol. 15, 1987, p. 332-344.

Michel DOBRY, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2009 (3^e édition).

Jean-Pierre DONNADIEU, Stéphane DURAND, Arlette JOUANNA, Elie PELAQUIER, Henri MICHEL, *Des États dans l'État. Les États de Languedoc de la Fronde à la Révolution*, Genève, Droz, 2014.

François DOSSE, Catherine GOLDENSTEIN (dir.), *Paul Ricœur : penser la mémoire*, Paris, Seuil, 2013.

Hervé DREVILLON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

Henri DROUOT, *Mayenne et la Bourgogne, 1587-1596, Contribution à l'histoire des provinces pendant la Ligue*, Paris, Picard, 1987.

Hélène DUCCINI, *Faire voir, faire croire. L'opinion publique sous Louis XIII*, Seyssel, Champ Vallon, 2003.

Stéphane DURAND, Elie PELAQUIER, « La fabrique du Languedoc : le regard des États sur l'espace provincial aux XVII^e-XVIII^e siècles », dans Marie-France BADIE, Michèle-Caroline HECK, Philippe MONBRUN (dir.), *La fabrique du regard*, Paris, M. Houdiard, 2011, p. 125-135.

Stéphane DURAND, « La territorialisation de l'action des États de Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles), *Revue du centre d'histoire « espaces et cultures »*, 30, 2009, p. 31-45.

Yves DURAND, « Les républiques urbaines en France à la fin du XVI^e siècle », *Annales de la société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1990, p. 205, 244.

Michel DUVAL, « La démilitarisation des forteresses au lendemain des guerres de la Ligue (1593-1628) », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, Vol. LXIX, 1992, p. 283-305.

Fadi EL HAGE, *La guerre de Succession de France, Henri IV devait-il être roi ? (1584-1610)*, Paris, Passés Composés, 2023.

Jon ELSTER, *Closing the Books, Transitional Justice in Historical Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

Jacques FAGET, « Les métamorphoses du travail de paix. État des travaux sur la médiation dans les conflits politiques violentes », *Revue française de science politiques*, vol. 58, n^o 2, 2008, p. 309-333.

Faire l'histoire des parlements d'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles), *Histoire, économie et société*, 31, 1, 2012.

Marc FARDET, « Nantes au temps de la Ligue, la lutte contre les protestants au sud de la Loire sous le gouvernement du duc de Mercœur (1582-1598) », *Revue du Bas Poitou et des provinces de l'Ouest*, T. 152, 1969, p. 36-51, 117-128.

David FEUTRY, Gauthier AUBERT (dir.), *Parlements de l'Ouest, Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 122, 2, 2015.

Marc FERRO, *Les individus face aux crises du XX^e siècle, L'histoire anonyme*, Paris, Odile Jacob, 2005.

Annette S. FINLEY-CROSWHITE, *Henry IV and the Towns. The Pursuit of Legitimacy in French Urban Society, 1589–1610*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

Jérémie FOA, *Tous ceux qui tombent, Visages du massacre de la Saint-Barthélemy*, Paris, La Découverte, 2021.

- « L'expérience des guerres civiles. Pistes de recherche sur les effets des guerres de Religion sur la personne », dans Jean-Raymond FANIO, Jérémie FOA, Nadine KUPERY-TSUR (dir.), *La construction de la personne dans le fait historique, XV^e-XVIII^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2019, p. 21-37.
- « L'histoire au ras du sol. Temps, mémoire et oubli au lendemain des premières Guerres de Religion », dans Olivier CHRISTIN et Yves KRUMENACKER (dir.), *Les protestants à l'époque moderne. Une approche anthropologique*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017, p. 279-290.
- « Les droits fragiles. L'insécurité juridique des huguenots au temps des Guerres de Religion », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 64, n° 2, 2017, p. 93-108.
- « Who Goes There ? To Live and Survive during the Wars of Religion, 1562-1598 », *French Historical Studies*, Vol. 40, n° 3, 2017, p. 425-438.
- « Temps des troubles et troubles des temps. L'enjeu de la datation de la pacification du royaume (1562-1598) », dans Pierre BONIN, Fanny COSANDEY, Elie HADAD, Anne ROUSSELET-PINON (dir.), *À la croisée des temps. Approche d'histoire politique, juridique et sociale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 19-30.
- « Les acteurs des guerres de Religion furent-ils des protagonistes ? », *Politix*, n° 112, 2015, p. 111-130.
- « Du nom dit au non-dit. Sortir de la guerre par l'implicite au temps des troubles de Religion (ves 1562-vers 1598) », dans Jean-Philippe GENET (dir.), *La légitimité implicite*. T. 2, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 361-378.
- *Le Tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification, 1560-1572*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2015.
- « Pacification n'est pas réconciliation. La paix comme poursuite de la guerre par d'autres moyens au lendemain des guerres de religion », dans Ben Yazid HOUNET, Sandrine LEFRANC, Déborah PUCCIO-DEN (dir.), *Justice, religion, réconciliation*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 121-134.

Antoine FOLLAIN, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècle) », dans Benoît GARNOT (dir.), *Les Juristes et l'argent, Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 27-37.

Michel FOUCAULT, *Sécurité, Territoire, Population, Cours au collège de France, 1977-1978*, Paris, Seuil, 2004.

Gilles FOUCQUERON, *Malouin suis. Une République sous la Ligue*, Saint-Malo, Atimco Combourg, 1989.

- « La République malouine », *Annales de la société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1986, p. 223-241.

Arnaud FOSSIER, Eric MONNET (dir.), *Que faire des institutions, Tracés*, n° 17, 2009.

Alison FORRESTAL, Eric NELSON (ed.), *Politics and Religion in Early Bourbon France*, New-York, Palgrave Macmilan, 2009.

Thomas FRESSIN, *Des bourgeoisies urbaines en quête de distinction. Les compagnies des chevaliers de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse (1585-1789)*, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Hervé DREVILLON et Pierre-Yves BEAUREPAIRE, Université Côte-d'Azur, 2020.

Thomas FRINAULT, Pierre KARILA-COHEN, Eric NEVEU, *Qu'est-ce que l'opinion publique ? Dynamique, matérialités, conflits*, Paris, Gallimard, 2023.

Emmanuel FUREIX, Judith LYON-CAEN, « Introduction : le désordre du temps », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 49, T. 2, p. 7-17.

Stéphane GACON, *L'Amnistie, De La Commune à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2002.

Stéphane GAL, « Malaise et utopie parlementaires au temps de la Ligue : les « moyenners » du parlement de Dauphiné », *Revue historique*, n° 618, 2, 2001, p. 403-431.

- Grenoble au temps de la Ligue. *Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000.

Benoît GARNOT, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2019.

- *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècles*, Paris, Folio, 2009.
- « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, T. 281, 2, 1989, p. 361-379.

Janine GARRISSON, *Guerre civile et compromis, 1559-1598*, Paris, Seuil, 1991.

Xavier GODIN, « Sur la confrontation de deux propriétés inaliénables : domaines de mainmorte et domaine de la Couronne dans la France moderne », dans Géraldine GIRAudeau, Cécile GUERIN-BARGUES et Nicolas HAUPAIS (dir.), *Le fait religieux dans la construction de l'État*, Paris, A. Pedone, 2016.

Claude GAUVARD, « En guise de conclusion. Justice et Miséricorde entre Ciel et Terre », dans Catherine VINCENT (dir.), *Justice et Miséricorde, Discours et pratiques dans l'Occident Médiéval*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2015, p. 295-306.

Avec Jean-François SIRINELLI (dir.), *Dictionnaire de l'historien*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

- *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005
- Avec Robert JACOB (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Cahiers du Léopard d'or, n° 9, 2000.

- « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

Michel GRANDJEAN, Bernard ROUSSEL (ed.), *Coexister dans l'intolérance : l'Édit de Nantes (1598)*, Genève, Labor et Fides, 1998.

Ninon GRANGE, *De la Guerre civile*, Paris, Armand Colin, 2009.

Mark GREENGRASS, *Governing Passions, Peace and Reform in the French Kingdom, 1576-1585*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

- *France in the Age of Henry IV, The Struggle for Stability*, Londres, New-York, Longman, 1995 (reedition).

Louis GREGOIRE, *La Ligue en Bretagne*, Paris-Nantes, Dumoulin-Guéraud, 1856.

Julien GREVY (dir.), *Sortir de crise. Les mécanismes de résolution de crises politiques (XVIe-XXe siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.

Alain GUERY, « Institution. Histoire d'une notion et de ses utilisations dans l'histoire avant les institutionnalismes », *Cahiers d'économie politique*, n° 44, 1, 2003, p. 7-18.

Simon GUINEBAUD, « Dinan : place forte de la Ligue (1585-1598) », *Le pays de Dinan*, n° 31, 2011, p. 93-111.

Philippe HAMON, Catherine LAURENT (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019.

Philippe HAMON, « Mercœur et la Bretagne dans Mayenne et la Bourgogne : regards croisés sur deux provinces au temps de la Ligue », *Annales de Bourgogne*, n° 87, 4, 2015, p. 101-113.

- « La défaite ou le chaos. Les paysans bas-bretons à la bataille pendant les guerres de la Ligue sous le regard du chanoine Moreau » dans Ariane BOLTANSKI, Yann LAGADEC, Franck MERCIER (dir.), *La bataille, Du fait d'armes au combat idéologique, XIX^e-XIX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 143-155.
- « “Aux armes paysans !” : les engagements militaires des ruraux en Bretagne de la fin du Moyen Âge à la Révolution », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, Tome XCII, 2014, p. 221-244.
- « Prospérer dans la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, T. 121, 2, 2014, p. 83-106.
- « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue historique*, vol. 671, n° 3, 2014, p. 597-628.
- « Tous derrière Mercœur ? Le comté nantais pendant les guerres de la Ligue (1589-1598) », *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de Loire Atlantique*, vol. 148, 2013, p. 119-137.
- Avec Karine POUESSEL, « Un choix décisif : villes bretonnes et localisation du parlement de Bretagne (septembre 1560) », *Talabardoneries ou échos d'archives offerts à Catherine Talabardon-Laurent*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2011, p. 147-159.

- « Quelle(s) capitale(s) pour la Bretagne (XVI^e-XVII^e siècles) ? », dans Jean-Marie LE GALL (dir.), *Les capitales de la Renaissance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 71-84.
- « Rennes 1532 : le dernier couronnement ducal », dans Augustin PIC, Georges PROVOST (dir.), *Yves Mahyeuc, 1462-1541, Rennes en Renaissance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 325-342.
- « “Voyez aux Provinces esloignées de la Cour ...” », Enjeux spatiaux de la construction monarchique française (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans Brigitte CAULIER, Yvan ROUSSEAU (dir.), *Temps, espaces et modernités : mélanges offerts à Serge Courville et Normand Séguin*, Québec, Presses de l’université Laval, 2009, p. 323-333.
- « “Vitray qui s’en alloit perdu” (Brantôme). Le siège de Vitré et les engagements militaires en Haute-Bretagne au début des guerres de la Ligue (mars-août 1589) », *Mémoires de la société d’histoire et d’archéologie de Bretagne*, T. LXXXVII, 2009, p. 111-151.
- « Payer pour la guerre du roi au temps de la Ligue. Les comptes de l’extraordinaire des guerres du trésorier de Bretagne », dans Marie-Laure LEGAY, Françoise BAYARD (dir.), *Les modalités de paiement de l’État moderne : adaptation et blocage d’un système comptable*, Comité pour l’histoire économique et Financière de la France, Paris, 2007, p. 9-26.

Robert HARDING, « Revolution and Reform in the Holy League : Angers, Rennes, Nantes », *The Journal of Modern History*, Vol. 53, 3, 1981, p. 379-416.

Samuel HAYAT, Corinne PENEAU, Yves SINTOMER (dir.), *La représentation avant le gouvernement représentatif*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020.

Henry HELLER, « Putting History Back in the Religious Wars : a reply to Mack P. Holt », *French Historical Studies*, vol. 19, 1996, p. 853-861.

- *Iron and Blood, Civil Wars in Sixteenth-Century France*, Montreal, McGill-Queen’s University Press, 1991.

Henri IV et la reconstruction du royaume, Avènement d’Henri IV, Quatrième Centenaire, T. III, Paul, J & D Éditions, 1990.

Héloïse HERMANT (dir.), *Le Pouvoir Contourné, Infléchir et subvertir l’autorité à l’âge moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

Mack P. HOLT, *The French Wars of Religion, 1562-1629*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 (reedition).

- « Putting Religion Back into the Wars of Religion », *French Historical Studies*, n° 18, 1993, p. 524-551.

John HORNE, « Guerres et réconciliations européennes au XX^e siècle », *Vingtième Siècle*, n° 104, 4, 2009, p. 3-15.

- « Démobilisations culturelles après la Grande Guerre », *14-18 Aujourd’hui*, Paris, Éditions Noésis, 2002, p. 45-53.

Marie HOULLEMARE, Diane ROUSSEL (dir.), *Les justices locales et les justiciables, La proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.

Marie HOULLEMARE et Philippe NIVET (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2011.

Marie HOULLEMARE, *Politiques de la parole. Le parlement de Paris au XVI^e siècle*, Genève, Librairie Droz, 2011.

Henri HOURS, *Le retour de Lyon sous l'autorité royale à la fin des Guerres de Religion (1593-1597)*, Lyon, Chrétiens et Sociétés, 2020.

Alain HUGON, « L'affaire Nicolas L'Hoste ou la tentation espagnole (1604) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 42, T. 3, 1995, p. 355-375.

- *Au service du roi catholique. « Honorables ambassadeurs » et « divins espions ». Représentations diplomatiques et service secret dans les relations hispano-françaises de 1598 à 1635*, Madrid, Casa de Velásquez, 2004.

Frédéric HURLET, Bernard MINÉO, « Introduction. *Res publica restituta*. Le pouvoir et ses représentations à Rome sous le principat d'Auguste », dans *Id.*(dir.), *Le Principat d'Auguste, Réalités et représentations du pouvoir. Autour de la Res publica restituta*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 9-22.

Philippe JARNOUX, Dominique LE PAGE (dir.), *La Chambre des comptes de Bretagne, Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 108, n°4, 2001.

Jens C. JOHANSEN, Henrik STEVNSBORG, « Hasard ou myopie. Réflexions autour de deux théories de l'histoire du droit », *Annales, E.S.C.*, vol. 41, n° 3, 1986, p. 601-624.

Vincent JOLY, Patrick HARISMENDY (dir.), *Algérie : sortie(s) de guerre, 1962-1965*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.

Arlette JOUANNA, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013.

- *La Saint-Barthélemy : les mystères d'un crime d'État, 24 août 1572*, Paris, Gallimard, 2007.
- *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestion de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989.
- Avec Jacqueline BOUCHER, Dominique BILOGHI, Guy LE THIEC, *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion, 1559-1598*, Paris, Robert Laffont, 1998.

Cécile JOUHANNEAU, « Sortie de guerre : reconfigurations des normes et carrières combattantes », *Cultures et conflits* [En ligne], n° 77, 2010, consulté le 14 novembre 2019.

- *Sortir de la guerre en Bosnie-Herzégovine, Une sociologie politique du témoignage et de la civilité*, Paris, Karthala, 2016.

Philippe JOUTARD, *Histoire et mémoires, conflits et alliances*, Paris, La Découverte, 2013.

Roger JOXE, *Les protestants du comté de Nantes au seizième siècle et au début du dix-septième siècle*, Marseille, J. Laffitte, 1982.

Yves JUNOT, « Pratiques et limites de la réconciliation après les Guerres de Religion dans les villes des Pays-Bas méridionaux (années 1570-années 1590), *Revue du Nord*, n° 395, 2, 2012, p. 327-346.

Colin KAISER, « Les cours souveraines au XVI^e siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales E.S.C.*, vol. 37, n° 1, 1982, p. 15-31.

Wolfgang KAISER, « ‘Fare col leone et con la volpe’ ». La « réduction de Marseille », 17 février 1596 », dans Gabriel AUDISIO (dir.), *Prendre une ville au XVI^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 75-91.

- « Le passé refaçonné. Mémoire et oubli dans l'histoire de Marseille de Robert de Ruffi à Louis-Antoine de Ruffi », *Provence historique*, vol. 193, 58, 1998, p. 279-292.
- *Marseille au temps de la Ligue (1559-1596), Morphologie sociale et luttes de factions*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992 (traduction).

Auguste-Aimé KERNEIS, « L'île d'Ouessant. Les seigneurs et les gouverneurs, Achat par le roy en 1764 », *Bulletin de la Société Académique de Brest*, T. XIX, 1893-1894, p. 137-236.

Robert J. KNECHT, *The Franch Religious Wars, 1562-1598*, Oxford, Osprey Publishing, 2002.

Reinhardt KOSELLECK, *Le Futur Passé, Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990 (traduction).

Jacques KRYNEN, *L'État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle), I : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.

- « De la représentation à la dépossession du roi : les parlementaires « prêtres de la justice », *Mélanges de l'École française de Rome*, Tome 114, n° 1, 2002, p. 95-119.

Nadine KUPERTY-TSUR, « Sully dans les *Mémoires* de Charlotte Duplessis-Mornay », *Albineana, Cahiers d'Aubigné*, 26, 2014, p. 43-64.

« La famille Descartes en Bretagne (1586-1762) », *Bulletin archéologique de l'association bretonne*, 18^e session, année 1875, publié en 1876, 2^e partie, p. 3-238.

Léon LALLEMENT, Etienne RAUT, « La Ligue au pays de Vannes et les d'Aradon », *Bulletin de la société polymathique du Morbihan*, 1934, p. 85-123.

Marie LAPERDRIX, *Asseoir l'autorité monarchique par l'impôt au sortir des guerres de Religion, La fiscalité royale en Normandie (1585-1610)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographie de l'École des Chartres, sous la direction d'Olivier PONCET, 2010.

Philippe LE DOZE, « *Res Publica Restituta*. Réflexions sur la restauration augustéenne », *Cahiers du centre Gustave Glotz*, XXVI, 2015, p. 79-108.

Jean-Marie LE GALL, « Les mythes de la Renaissance » dans Dominique KALIFA (dir.), *Les historiens croient-ils aux mythes ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016.

Vincent LE GALL, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 112, n° 1, 2005, p. 7-31.

Hervé LE GOFF, *Le Who's who breton du temps de la Ligue*, catalogue prosopographique non publié, mis à jour en 2021.

- « Droit de la guerre et droits des prisonniers de guerre au XVI^e siècle : le cas de la Ligue en Bretagne (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 124, 2, 2017, p. 7-28.
- « Fougères durant la Ligue ou l'impossible siège », *Bulletin et mémoires de la société d'histoire et d'archéologie du pays de Fougères*, vol. 49, 2011, p. 21-42.
- « Paimpol au temps de la Ligue : une illustration en histoire de l'effet-papillon », *Cahiers de Beauport*, n° 16, 2011, p. 2-23.
- *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- *Les Riches heures de Guingamp : Des origines à nos jours*, Guingamp, La Plomée, 2004.
- *La Ligue en Basse-Bretagne (1588-1598). Le Trégor au temps de la Fontenelle*, Perros-Guirec, Trégor Mémoire Vivante, 1994.

Gwénoél LE GOUE-SINQUIN, « De Vitré à Saint-Malo : un négoce entre terre et mer (1559-1598) », *Annales de Bretagne des Pays de l'Ouest*, 125, 3, 2018, p. 47-78.

Julien LE LEC, *Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime, Étude menée à travers les arrêts sur remontrance du parlement de Bretagne (1554-1789)*, mémoire de master 2, sous la direction de Gauthier AUBERT, Université Rennes 2, 2015.

- « Le parlement de Bretagne et la réglementation du port d'armes (1554-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 122, n° 3, 2015, p. 130-149.

Dominique LE PAGE, *De l'honneur et des épices. Les magistrats de la Chambre des Comptes de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

- « Chambres des comptes et dilapidation au XVI^e siècle. La question domaniale », dans Bruno Lemesle (dir.), *La dilapidation de l'Antiquité au XIX^e siècle*, Dijon, Édition universitaire de Dijon, 2014, p. 145-167.
- Avec Michel NASSIET, *L'Union de la Bretagne à la France*, Morlaix, Éditions Skol Vreizh, 2003.

Xavier LE PERSON, « Usages et discours de la maladie dans la vie politique française au XVI^e siècle : une "pratique" », dans Andréa CARLINO, Alexandre WENGER (dir.), *Littérature et médecine, Approches et perspectives*, Genève, Droz, 2007, p. 229-246.

- « Usages et discours de la maladie dans l'art de la négociation politique, Catherine de Médicis et les princes ligueurs en Champagne (1585) », dans Élisabeth BELMAS, Marie-José MICHEL (dir.), *Corps, santé, société*, Paris, Nolin, 2005, p. 155-172.

Emmanuel LE ROY-LADURIE, « La crise et l'historien », *Communications*, 25, 1976, p. 19-33.

Nicolas LE ROUX (dir.), *Les guerres de Religion, Une histoire de l'Europe au XVI^e siècle*, Paris, Passés Composés, 2023.

- (dir.), *Faire de l'histoire moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2020.
- *Un régicide au nom de Dieu, L'assassinat de Henri III (1^{er} août 1589)*, Paris, Folio, 2018 (réédition).

- *Les Guerres de Religion, 1559-1629*, Paris, Belin, 2014 (réédition).
- *Le Roi, la Cour, l'État, De la Renaissance à l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, 2013.
- « Le roi, le pardon et l'oubli. Faire la paix au temps des guerres de Religion », dans Evelyne SCHEID-TISSIER, Thierry RENTIER (dir.), *Figures politiques du pardon de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Nolin, 2011, p. 151-177.

Arlette LEBIGRE, *La Justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1995.

Bernadette LECUREUX, « Une ville bretonne sous la dictature d'un gouvernement ligueur : Morlaix en 1589-1590 », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, vol. 66, 1989, p. 137-155.

- *Histoire de Morlaix, des origines à la révolution*, Morlaix, Éditions du Dossen, 1983.

Sandrine LEFRANC, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, n° 53, 1, 2018, p. 61-69.

- *Politiques du pardon*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVII^e-XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 2001.

Marine LEMAIRE, *César de Vendôme et son rôle en tant que gouverneur de Bretagne (1598-1610)*, mémoire de master 2, sous la direction d'Ariane BOLTANSKI, Université Rennes 2, 2013.

Alain-Jacques LEMAITRE, « Le pouvoir réglementaire. Les arrêts sur remontrances du procureur général du roi au parlement de Bretagne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Vol. 122, 3, 2015, p. 151-172.

Bernard LEPETIT (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 2013.

Hervé LEUWERS, Virginie MARTIN, Denis SALAS (dir.), *Juger la « Terreur ». Justice transitionnelle et République de l'an III (1794-1795)*, *Histoire de la justice*, n° 32, 1, 2021.

Yann LIGNEREUX, *Lyon et le Roi, De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal*, Seyssel, Champ Vallon, 2003.

Dominique LINHARDT, Cédric MOREAU DE BELLAING, « Ni guerre, ni paix, Dislocations de l'ordre politique et décantonnements de la guerre », *Politix*, vol. 104, n° 4, 2013, p. 7-23.

Jérôme LOISEAU, « Elle fera ce que l'on voudra ». *La noblesse aux États de Bourgogne et la monarchie d'Henri IV à Louis XIV (1602-1715)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2014.

Nicole LORAUX, *La cité divisée, L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997.

- « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Le Genre humain*, 27, 1, 1993, p. 23-39.

- « De l'amnistie et son contraire », dans Yosef Hayim YERUSHALMI, Nicole LORAUX, Hans MOMMSEN, Jean-Claude MILNER, Gianni VATTIMO (dir.), *Usages de l'oubli*, Paris, Seuil, 1988, p. 23-48.

Jean LOREDAN, *La Fontenelle, Seigneur de la Ligue*, Paris, Perrin, 1926.

Niklas LUHMANN, *La Confiance, un mécanisme de réduction de la complexité sociale*, Paris, Economica, 2006.

- « Confiance et familiarité. Problèmes et alternatives », *Réseaux*, n° 108, 4, 2001, p. 15-35.

John Russel MAJOR, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy, French Kings, Nobles & Estates*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1994.

Rainer MARCOWITZ, Werner PARAVICINI (ed.), *Vergeben und Vergessen ? Vergangenheitsdiskurse nach Besatzung, Bürgerkrieg und Revolution / Pardonner et oublier ? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la révolution*, Oldenbourg, Verlag, 2009.

Roland MARCHAL, « Les frontières de la paix et de la guerre », *Politix*, vol. 15, n° 58, 2002, p. 39-59.

Jean-Clément MARTIN, « Histoire, mémoire et oubli pour un autre régime d'historicité », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, vol. 47, n° 4, 2000, p. 783-804.

- « La guerre civile : une notion explicative en histoire ? », *Espace-Temps*, vol. 71, n° 1, 1999, p. 84-99.

Paul-Alexis MELLET, *Les Remontrances. Discours de paix et de justice en temps de guerre, Une autre histoire des guerres de religion (France, v. 1557 – v. 1603)*, Genève, Droz, 2022.

- « La parole contre le glaive : les remontrances protestantes (XVI^e-XVII^e siècles) », dans Caroline CALLARD, Tatiana DEBBAGI BARANOVA, Nicolas LE ROUX (dir.), *Un tragique XVI^e siècle, Mélanges offerts à Denis Crouzet*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022, p. 362-369.
- Aec Jérémie FOA, « Une “politique de l'oubliance” ? Mémoire et oubli pendant les guerres de Religion (1550-1600) », *Astérior* [En ligne], n° 15, 2016, mis en ligne le 08 novembre 2016, consulté le 13 novembre 2018.

Éric MENSON-RIGAU, *Les Rohan, Histoire d'une grande famille*, Paris, Perrin, 2017.

Daniel MERCURE, « L'étude des temporalités sociales. Quelques orientations », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 67, 1979, p. 263-276.

Pierre MEUNIER, *L'arbre de justice : 1590 à travers les arrêts civils des parlements de Bretagne*, mémoire de master 2, sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2014.

Fabrice MICALLEF, « “Prendre garde”. Les acteurs de la surveillance politique sous le règne de Henri IV (vers 1598-1610) », *Revue historique*, n° 698, 2, 2021, p. 323-363.

- « Guerre civile et épreuve délibérative. Les assemblées provençales au début des troubles de la Ligue (1585-1588) », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, n° 62, 1, 2015, p. 127-146.
- *Un désordre européen. La compétition internationale autour des « affaires de Provence » (1580-1598)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.
- Avec Johan PETITJEAN, « ‘‘Nous sommes faibles’’ », Guillaume du Vair e la fine della Lega a Marsiglia : costruzione e finizione di un ritorno all’ordine (1596-1616) », *Quaderni Storici*, Vol. 47, n° 139, 2012, p. 287-316.
- « Crise politique et formalisme juridique », *Hypothèses*, n° 13, 1, 2010, p. 179-189.

Claude MICHAUD, « Finances et guerres de religion en France », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, vol. 28, n° 4, 1981, p. 572-596.

Olivier MICHEL, *Les émissions monétaires en Bretagne pendant la Ligue, 1578-1599*, Thèse en histoire, sous la direction de Philippe JARNOUX et Yves COATIVY, Université de Brest, 2022.

Éric MILLARD, « Hauriou et la théorie de l’institution », *Droit et société*, n° 30-31, 1995.

Paul MIRONNEAU, Isabelle PEBAY-CLOTTES (ed.), *Paix des armes, paix des âmes*, Paris, Imprimerie Nationale, 2000.

Jean-Marc MORICEAU, *Histoire du méchant loup. La question des attaques sur l’homme en France, XV^e-XX^e s.*, Paris, Pluriel, 2016.

Roland MOUSNIER, *L’assassinat de Henri IV, 14 mai 1610*, Paris, Gallimard, 2008 (réédition).

Quentin MULLER, « Terre et château dans les représentations politiques du premier XVII^e siècle. Les identités nobiliaires (Lorraine et France) face à Richelieu », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, T. 3, n° 2, 2021, p. 57-84.

Christel MÜLLER, « Introduction. Penser la transition historique en régime présentiste ? », dans *Ead.*, Monica HEINTZ (dir.), *Transitions historiques*, Paris, Éditions de Boccard, 2016, p. 9-19.

Aude MUSIN, Michel NASSIET, « Requérir le pouvoir. L’exercice de la rémission et la construction étatique (France, Pays-Bas) », *Revue historique*, n° 661, 1, 2012, p. 3-26.

- « Les récits de rémission dans la longue durée. Le cas de l’Anjou du XV^e au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 57, 4, 2010, p. 57-71.

Michel NASSIET, *Guerre civile et pardon royal en Anjou (1580-1600)*, *Lettres de pardon entérinées par le présidial d’Angers*, Paris, Société de l’histoire de France, 2013.

- *La Violence, une histoire sociale, De la Renaissance aux Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.
- (ed.), *Les Lettres de pardon du voyage de Charles IX*, Paris, Société de l’histoire de France, 2010.

Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Age, Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Odile Jacob, 2005.

- « Cris et cloches. L’expression sonore dans les rituels de paix à la fin du Moyen Âge », *Hypothèses*, n°1, 1, 1998, p. 51-58.

Antoine PACAULT, *La Baronnie de Châteaubriant aux XVI^e et XVII^e siècles*, Châteaubriant, Histoire et patrimoine du pays de Châteaubriant, 2015.

Philippe PAYEN, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997.

Isabelle PEBAY-CLOTTES, Claude MENGES-MIRONNEAU, Paul MIRONNEAU, Philippe CHAREYRE, (ed.), *Régicides en France et en Europe (XVI^e-XIX^e siècles)*, Genève, Droz, 2017.

François-Xavier PETIT, « Faire la guerre et faire la paix. Surmonter, prolonger et déplacer la guerre civile entre Ligue et Fronde », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, 136, 6, 2013, p. 106-114.

François PERNOT, Valérie TOUREILLE (dir.), *Lendemain de Guerre, De l'Antiquité au Monde Contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2010.

Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

Mathieu PICHARD-RIVALAN, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, Thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Philippe HAMON et Gauthier AUBERT, Université Rennes 2, 2014.

Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, T. V, XVI^e siècle, Mayenne, Association pour la Publication du Manuscrit de Marcel Planiol, 1984.

Christiane PLESSIX-BUISSET, *Le Criminel devant ses juges en Bretagne aux 16^e et 17^e siècles*, Paris, Maloine, 1988.

Barthélemy POCQUET, *Histoire de Bretagne, T.V, La Bretagne province (1515-1715)*, Rennes, Plihon-Hommay, 1913.

Olivier PONCET, « La vengeance comme moteurs de l'Histoire ? Le cas des guerres civiles en France au XVI^e siècle », *Revue de l'histoire de l'Église de France*, T. 98, 2012, p. 129-138.

- « Oublier les guerres de Religion. Histoire et mémoires des guerres civiles en France, XVI^e-XVII^e siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, T. 95, 2009, p. 307-317.

Jacques POUMAREDE, Jack THOMAS (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, 1996.

Ludwig RAVAILLE, « La violence en Bretagne pendant la guerre de la Ligue (1589-1598) : violences, misères et malheurs de la guerre », *Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, vol. 137, 2002, p. 215-233.

Armand REBILLON, *Les États de Bretagne, 1661-1789*, Paris, Picard, 1932.

Maïté RECASENS, « Imposer la mémoire. La « réduction de Marseille » (17 février 1596) », *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, 2020, 3, n° Hors-Série 15, p. 143-152.

Jean-Jacques RENAULT, *César de Vendôme*, Vendôme, Édition du Cherche Lune, 2015.

- « La révolte du duc César de Vendôme en 1614 », *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Vendomois*, 2007, p. 20-27.

Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des temps modernes », dans *Ead.*, Jean-Marie Carbasse et alii, *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 155-194.

Bruno RESTIF, *La Révolution des paroisses, Culture paroissiale et Réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

Paul RICŒUR, *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, Paris, Seuil, 2003 (réédition).

Antoine RIVAULT, *Le Duc d'Étampes et la Bretagne, Le métier de gouverneur de province à la Renaissance (1543-1565)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2023.

- « Un gouverneur de province et l'imprimé : César de Vendôme et les troubles de 1614 en Bretagne », *Dix-septième siècle*, n° 294, 1, 2022, p. 27-49.
- « Lettre de Henri IV. Lettre inédite de Henri IV aux bourgeois et habitants de la ville de Saint-Malo (1604), *La Lettre de la Société Henri IV*, n° 37-38, 2018, 1-2.

Penny ROBERTS, *Peace and Authority during the French Religious Wars, c. 1560-1600*, Londres, Palgrave Macmillan, 2013.

- « The Languages of Peace during the French Religious Wars », *Cultural and Social History*, vol. 4, n° 3, 2007, p. 297-315.
- « Royal Authority and Justice during the French Religious Wars », *Past and Present*, n° 184, 2004, p. 3-32.
- *A City in Conflict: Troyes During the French Wars of Religion*, Manchester, Manchester University Press, 1996.

Yann RODIER, *Les Raisons de la haine, Histoire d'une passion dans la France du premier XVII^e siècle*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.

Anne ROLLAND-BOULESTREAU, Bernard MICHON (dir.), *Des guerres civiles du XVI^e siècle à nos jours, Usages et enjeux des mémoires*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2022.

Anne ROLLAND-BOULESTREAU, *Guerre et paix en Vendée (1794-1796)*, Paris, Fayard, 2020.

Henri ROUSSO, *Éric Conan, Un passé qui ne passe pas*, Paris, Folio, 1996.

Henri ROUSSO, *Le syndrome de Vichy (de 1944 à nos jours)*, Paris, Seuil, 1987.

Denis SALAS, « La transition démocratique sur la scène judiciaire : vers une justice restaurative ? », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, 3, 2015, p. 395-405.

Péter SAHIN-TOTH, « Expier sa faute en Hongrie. Réminiscences de croisade et pacification politique sous Henri IV », dans Brigitte MAILLARD (dir.), *Foi, fidélité, amitié en Europe à l'époque moderne. Mélanges offerts à Robert Sauzet*, Tours, Publications de l'Université de Tours, 1995, p. 429-439.

Frédéric SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, Mayenne, Imprimerie de la Manutention, 1991 (réédition).

Guy SAUPIN, *Nantes au temps de l'Édit*, La Crèche, Geste Editions, 1998.

- *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, Presses Universitaires de France, 1996.

Julien SCHRUTT, *Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598)*, mémoire de master 2, sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 2016.

Henri SEE, « Les États de Bretagne au XVI^e siècle », *Annales de Bretagne*, X, n° 1, novembre 1894, p. 3-38, 189-207, 365-393, 550-576.

Côme SIMIEN, « Le monde qu'on se fait de la révolution : vivre 1792 », *Annales historiques de la Révolution Française*, n° 405, 3, 2021, p. 9-33.

Valérie SOTTOCASA, Philippe JOUTARD (dir.), *Fabriquer les sources de la mémoire dans la sortie de guerre : enjeux des historiens et des contemporains ?*, *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 41, mis en ligne le 15 novembre 2022, consulté le 16 décembre 2022.

Valérie SOTTOCASA, « Le brigandage à l'époque moderne : approches méthodologiques », *Anabases* [En ligne], mis en ligne le 1^{er} mars 2014, consulté le 6 avril 2021.

- (dir.), *Les Brigands, Criminalité et protestations politiques (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

Pierre-Jean SOURIAC, « Réparer les dommages de guerre en Haut-Languedoc au temps des troubles de religion », *Liame*, vol. 21, 2011, p. 10-31.

- « Une solution armée de coexistence. Les places de sûreté protestantes comme élément de pacification des guerres de Religion », dans Didier BOISSON, Yves KRUMENACKER (dir.), *La coexistence confessionnelle à l'épreuve*, Lyon, Chrétiens et Sociétés, vol. 9, 2009, p. 51-72.
- *Une guerre civile, Affrontements religieux et militaires dans le Midi toulousain*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.
- « Comprendre une société confrontée à la guerre civile : le Midi toulousain entre 1562 et 1596 », *Histoire, économie & société*, vol. 23, n° 2, 2004, p. 261-272.
- « Éloigner le soldat du civil en temps de guerre. Les expériences de trêve en Midi toulousain dans les dernières années des guerres de Religion », *Revue historique*, vol. 306, 2004, p. 788-818.

René SOURIAC, *Décentralisation administrative dans l'Ancienne France, Autonomie comtingeoise et pouvoir d'État, 1540-1630*, Toulouse, Association « Les amis des archives de la Haute Garonne », 1992.

Pierre-François SOUYRI, *Nouvelle histoire du Japon*, Paris, Perrin, 2010.

Randolph STARN, « Métamorphoses d'une notion », *Communications*, 25, 1976, p. 4-18.

Benjamin STORA, *La gangrène et l'oubli*, Paris, La Découverte, 2005.

Susan Rubin SULEIMAN, *Crises de mémoire, Récits individuels et collectifs de la Deuxième Guerre mondiale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

Dom Charles TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, Paris, Imprimerie Delaguette, T. II, 1756.

Laurent THORAVAL, *Histoire d'un emprunt forcé (1597-1622). La Bretagne, la Ligue et Henri IV*, mémoire de maîtrise sous la direction de Philippe HAMON, Université Rennes 2, 1997.

Elizabeth TINGLE, *Authority and Society in Nantes during the French Wars of Religion, 1558-1598*, Manchester, Manchester University Press, 2006.

Hervé TIGIER, *La Bretagne de bon aloi : répertoire des arrêts sur remontrances du parlement de Bretagne, 1554-1789*, Rennes, 1987.

Virginie TOURNAY, *Sociologie des institutions*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011.

Julien TREVEDY, « Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790 », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 17, 1893, p. 192-257.

Danny TROM, « La sociologie critique ou la dépolitisation de la sociologie de la politique », *SociologieS* [En ligne], publié le 19 juin 2018, consulté le 31 mai 2022.

Allan A. TULCHIN, « Ending the French Wars of Religion », *The American Historical Review*, n° 120, 5, 2015, p. 1696-1708.

Noémie TURGLS, « La justice transitionnelle, un concept disputé », *Les Cahiers de la Justice*, n° 3, 3, 2015, p. 333-342.

David VAN DER LINDEN, Tom Hamilton (dir.), *Remembering the French Wars of Religion*, *French History*, Vol. 34, n° 4, 2020.

Pol VENDEVILLE, « *S'ils te mordent, mords-les* » : penser et organiser la défense d'une frontière maritime aux XVI^e et XVII^e siècles en Bretagne, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Hervé DREVILLON, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014.

Fabrice VIRGILI, François ROUQUET, *Les Françaises, les Français et l'Épuration, De 1940 à nos jours*, Paris, Folio, 2018.

Corrado VIVANTI, *Guerre civile et paix religieuse dans la France d'Henri IV*, Paris, Desjonquères, 1963.

Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie. Études d'histoire, d'anthropologie et de droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.

- « L'errant entre liberté et exclusion. Archéologie d'une figure de l'exclu », *Politix*, vol. 34, 1996, p. 29-46.

Malcolm WALSBY, *The Printed Book in Brittany, 1484-1600*, Leiden, Boston, Brill, 2011.

- *The Counts of Laval. Culture, patronage and religion in fifteenth-and-sixteenth century France*, Aldershot, Ashgate, 2007.

Michael WOLFE, *The Fiscal system of Renaissance France*, New Haven, Yale University Press, 1972.

Gaston ZELLER, « L'administration monarchique avant les intendants. Parlements et gouverneurs », *Revue historique*, vol. 197, 1947, p. 180-215.

Table des documents

Tableaux

Tableau 1 – Effectif au sein du parlement (1554)	35
Tableau 2 – Les arrêts sur requêtes (1598-1610) : aperçu global	51
Tableau 3 – Détails par année du nombre d'arrêts sur requêtes	51
Tableau 4 – Répartition des thématiques dans les registres d'audience exploitées à la chambre de la Tournelle	54
Tableau 5 – Classement thématiques des arrêts du parlement de Rennes en 1598	70
Tableau 6 – Aperçu global des thématiques traitées dans l'édit de réduction de Mercœur ..	141
Tableau 7 – Sommes accordées au duc de Mercœur dans les articles secrets	142
Tableau 8 – Lettres patentes du roi enregistrées au parlement portant sur les anoblissements ou les élévations de terres (1598-1610)	182-184
Tableau 9 – Les officiers ligueurs et leur réintégration en 1598	246-247
Tableau 10 – Département de « l'emprunt forcé » de 200 000 écus	335-337

Graphiques

Graphique 1 – Nombre de requêtes localisables par diocèse (année 1598)	60
Graphique 2 – Nombre de requêtes en lien avec la sortie de guerre localisables par diocèse (année 1598)	62
Graphique 3 – Les demandeurs au parlement en 1598	67
Graphique 4 – Les défendeurs au parlement en 1598	67
Graphique 5 – Répartition des demandeurs par catégories socio-professionnelles (1598).....	68
Graphique 6 – Répartition des défendeurs par catégories socio-professionnelles (1598)	68

Cartes

Carte 1 – Localisation des requêtes traitées par le parlement de Rennes en 1598	63
Carte 2 – Localisation des requêtes en rapport avec la sortie des guerres de la Ligue en 1598.....	64
Carte 3 – Une cartographie de l'endettement en Bretagne (1603-1610). Arrêts du parlement autorisant des paroissiens ou des habitants de ville à pouvoir lever des sommes de deniers pour s'acquitter de leurs dettes	358

Table des matières

Remerciements	3
Remarques liminaires et abréviations	4
Introduction	5
I. Historiographie : sortir de crise, sortir de guerre	6
1) Les historiens et la « crise »	6
2) L’oubli, la grâce et la restauration de l’ordre : l’héritage antique et médiéval de la « sortie de crise »	8
3) Le poids de l’historiographie des guerres contemporaines	11
II. Sortir des guerres de Religion	17
1) À l’échelle du royaume : la réussite de Henri IV	17
2) À l’échelle de la Bretagne	20
III. Le laboratoire breton : enjeux provinciaux de la sortie des guerres de Religion	24
1) Un modèle de sortie de crise ?	24
2) La Bretagne sort de crises : guerre civile et conflit international	28
Chapitre 1 - Les institutions provinciales, laboratoire de la sortie des guerres de la Ligue	31
I. Le cadre institutionnel breton	33
1) Le parlement	33
2) Les États de Bretagne	39
3) La chambre des comptes	43
II. Sources et procédures judiciaires du parlement de Bretagne	46
1) Les arrêts sur requêtes et la procédure civile	46
2) La procédure criminelle : arrêts et registres d’audience	53
3) Les registres secrets	55
4) Les arrêts sur remontrances	56
III. La justice et les justiciables en Bretagne : l’observatoire des arrêts sur requêtes	59

1) La géographie des requêtes en 1598 : le parlement de Rennes « est-il le parlement de Bretagne ? »	59
2) La sociologie des justiciables.....	66
3) Thématiques des arrêts sur requêtes.....	70
Conclusion : plaidoyer pour une étude renouvelée des sources institutionnelles	72
Chapitre 2 - Sortir d'une guerre civile à la fin du XVI ^e siècle : contexte et modalités de la pacification en Bretagne.....	75
I. Sortir de quelle(s) crise(s) ?	77
1) Une province dévastée ?	77
2) Une crise provinciale, nationale ou internationale ?	81
II. La pacification en période de « temps gris » : quand met-on fin aux troubles de religion ?.....	85
1) Le retour à l'obéissance du duc de Mercœur	86
2) Une sortie fragmentaire.....	89
3) 1598 : une césure pour la Bretagne ?	98
III. Pacifier la province	105
1) Sécuriser la province	106
2) Mettre fin à la militarisation de la province.....	114
3) Récupérer ses terres, récupérer ses biens	126
4) Une sortie définitive de la guerre complexe : les limites de la pacification	129
Conclusion : une « douce sortie » de crise ?	135
Chapitre 3 - La sortie de la Ligue en Bretagne : une restauration sociale, politique et religieuse ?	137
I. Se réconcilier avec le roi pour restaurer l'ordre	139
1) Un modèle et un fondement ? L'édit de réduction en obéissance du duc de Mercœur 140	
2) Bénéficier du pardon royal.....	147
II. « La feste des rois [est-elle] passée ? ».....	155

1)	Accepter ou refuser la réconciliation ?	155
2)	Trahir le roi ? Une restauration de l'autorité monarchique inachevée.....	160
III.	Restaurer l'État royal dans la province.....	169
1)	Une restauration fondamentale : défense et reconnaissance des privilèges.....	169
2)	Récompenser pour restaurer les relais du pouvoir royal.....	178
IV.	Restauration religieuse ou victoire de la Ligue en Bretagne ?	189
1)	Une Bretagne catholique ?	189
2)	La sortie de crise de l'Église catholique bretonne	195
	Conclusion : restaurations et retour à un « âge d'or » ?	202
	Chapitre 4 - Restaurer la justice	205
I.	Solder l'héritage des guerres : une justice « transitionnelle » ?.....	207
1)	Une justice contre une autre.....	207
2)	Des procès en attente.....	216
II.	Un retour au <i>statu quo ante</i>	221
1)	Restaurer le maillage judiciaire <i>ante bellum</i>	221
2)	Réintégrer les officiers et auxiliaires de justice	227
3)	Le refus des « novelletés »	231
III.	Restaurer la légitimité du parlement.....	237
1)	Autorité et symbole d'une cour souveraine provinciale	237
2)	Restaurer l'unité du parlement.....	241
3)	Légitimer en moralisant ou réglementant la justice.....	249
	Conclusion : une restauration de l'ordre institutionnel ?.....	254
	Chapitre 5 - Justice et sortie de guerre civile : le parlement et l'application de la politique d'amnistie	257
I.	Une impossible amnésie ?	260
1)	Justifier l'oubli, pour certains ?.....	261
2)	Un paradoxe : inscrire ce qui doit être oublié	265

3)	Des stratégies de contournement : l'arbitrage des magistrats	267
4)	La labilité de l'oubli ou des formes différenciées d'agentivité.....	274
II.	Procès liés aux conflits : stratégies et grammaire des affrontements	278
1)	Définir les identités et qualifier les faits	278
2)	Disqualifier l'adversaire.....	286
3)	Venir au parlement pour faire valoir ses droits contre les édits d'amnistie.....	289
III.	Des passés qui ne passent pas.....	295
1)	Sylvestre Gicquel : une question de réputation.....	295
2)	Pierre Carpentier, ligueur zélé ou bouc émissaire ?	296
3)	La Fontenelle ou l'inacceptable pardon	299
IV.	Jeux de mémoires, jeux sur la mémoire : (re)construire les mémoires des guerres de la Ligue en Bretagne	304
1)	Réputations, rumeurs et suspicions : des effets durables des conflits ?	306
2)	(Re)construire des mémoires urbaines du conflit	309
	Conclusion : rien appris, rien oublié ?.....	314
	Chapitre 6 - Solder les guerres de la Ligue : les dimensions financières de la sortie de crise en Bretagne	317
I.	Financer la sortie de guerre	319
1)	Garnisons, gens de guerre et soldes	320
2)	Les « traités » et leurs conséquences.....	328
3)	« L'emprunt forcé » de 1598	334
II.	Sortir de la dette ? Une tâche de longue haleine.....	349
1)	Un passif généralisé ?.....	350
2)	Désendetter la province et restaurer la fiscalité bretonne	365
3)	Une interminable sortie de guerre ? Les règlements financiers tardifs au cours du XVII ^e siècle.....	379
	Conclusion : le retour à un âge d'or économique et financier ?.....	383
	Épilogue - Les années 1610 : la Bretagne (vraiment) sortie de crise ?	387

I. Le retour du régicide	389
1) Apprendre la nouvelle de l'assassinat de Henri IV	389
2) Une « Grande Peur » en Bretagne ?	392
3) Les Bretons et le régicide de Henri IV : la guerre civile n'aura pas lieu	397
II. Un gouverneur rebelle. La révolte de Vendôme (1614) et ses conséquences en Bretagne	405
1) Un gouverneur contre son roi : les échos des guerres de Religion ?	406
2) S'assurer du contrôle de la province	409
3) Une politique dans la continuité de la sortie des guerres de la Ligue ?	415
Conclusion : défense et illustration de l'ordre et de la paix civile	426
Conclusion générale	429
Annexes	439
Sources	451
Bibliographie	459
Table des documents	484
Table des matières	485

Titre : Entrée en paix. La sortie des guerres de Religion en Bretagne (1598-années 1610).

Mots clés : guerres de Religion, Bretagne, sortie de guerre, restauration, paix, parlement.

Résumé : D'ordinaire, l'historiographie considère que la huitième guerre de Religion se termine par la signature de l'Édit de Nantes en avril 1598. En revanche, l'on oublie souvent de préciser que la présence de Henri IV dans cette ville ligueuse est la conséquence de sa venue en Bretagne, pour obtenir la réduction en obéissance de la province et de son gouverneur Mercœur, négociée à Angers en mars 1598. Dans ce contexte, cette thèse a pour ambition de mettre au jour les modalités par lesquelles les Bretons sont entrés en paix entre 1598 et les années 1610. L'analyse des archives d'institutions bretonnes, en particulier les arrêts sur requêtes du parlement de Bretagne révèle la manière dont s'organisait sur le terrain la sortie des guerres de Religion.

Elle met au jour les dispositifs concrets de la pacification (retour à la vie civile, démilitarisation des sociétés, rétablissement des institutions, applications de la politique d'amnistie) et de la restauration de l'ordre social, politique et religieux. Cela permet d'évaluer à nouveau frais les raisons de la réussite henricienne, sous l'angle provincial, en se concentrant notamment sur le rôle des acteurs locaux et, en particulier, des institutions judiciaires. Aussi ressort pleinement l'importance de cette période à la tonalité propre dans la redéfinition de la place des institutions bretonnes – parlement comme États – localement et dans la relation avec le pouvoir royal. Commence alors, en un certain sens, une période d'âge d'or politique en Bretagne fondée sur la restauration d'un compromis politico-social avec l'autorité centrale, dans le cadre de cette sortie de guerre.

Title : Entering into peace. The End of the French Wars of Religion in Brittany (1598-1610's)

Keywords : French Wars of Religion, Brittany, end of war, restoration, peacemaking, parliament

Abstract : The historiography usually regards the signature of the Edict of Nantes, in April 1598, as the end of the French Wars of Religion. However, this approach forgets to clarify that Henry IV is in Nantes, a leaguer town, because of his arrival in Brittany in order to obtain the reduction into obedience of the province and its governor, Mercoeur, which was brokered in Angers, in March 1598. In this context, this thesis aims to highlight how Bretons were going into peace between 1598 and the 1610's. The analysis of archives from institutions of Brittany, particularly "the arrêts of requêtes" from the parliament, underlines the tangible modalities of the end of the war. It stresses the implementation of peacemaking (the return to civilian life, demilitarization, institutional restoration, the amnesty policy) and the social, political and religious restoration.

This enables to evaluate once more the Henry IV's success, from a provincial perspective and a focus on the agency of local actors and, particularly, on judicial institutions. In addition, the study highlights the importance of this period in the redefinition of the place of provincial institutions – parliaments and States – locally and the relationship with royal power. Then begins in Brittany a period of political golden age based on the restoration of a political and social accommodation with the royal authority, in this context of the end of the French Wars of Religion.